

**UNIFORM LAW
CONFERENCE OF CANADA**

**CONFÉRENCE POUR
L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA**

**PROCEEDINGS
OF THE
EIGHTY-SEVENTH
ANNUAL MEETING**

**COMPTE RENDU
DE LA
QUATRE-VINGT-SEPTIÈME
RÉUNION ANNUELLE**

**ST. JOHN'S
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR /
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
AUGUST / AOÛT 2005**



ANNUAL PROCEEDINGS / COMPTE RENDU ANNUEL

[ISSN 0318-4900]

The Proceedings of this Conference from 1918 to date have been published by the Conference. The Proceedings for the years 1918 to 1956 were also published in full as part of the Annual Year Books of the Canadian Bar Association. See C.B.A. Annual Year Books Volumes 1 to 56.

Copies of these Proceedings and those of previous years that are still in stock may be had upon request to the Executive Director.

Any person is welcome to quote from any of the Proceedings or to use any of the material in any way. However, an acknowledgement of the source would be appreciated.

Le Compte rendu des réunions de cette Conférence est publié par la Conférence depuis 1918. L'Association du barreau canadien a également publié dans leur annuaire jusqu'en 1956 le compte rendu de la Conférence. Voir l'annuaire de l'ABC en volumes 1 à 56.

Vous pouvez obtenir des exemplaires de ce compte rendu et de ceux qui restent des années précédentes en vous adressant à la Directrice exécutive.

Toute personne peut se servir du texte du compte rendu selon son gré. Nous serions reconnaissants d'une référence à son origine.



**UNIFORM LAW
CONFERENCE OF CANADA**

**CONFÉRENCE POUR
L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA**

**PROCEEDINGS
OF THE
EIGHTY-SEVENTH
ANNUAL MEETING**

**COMPTE RENDU
DE LA
QUATRE-VINGT-SEPTIÈME
RÉUNION ANNUELLE**

**ST. JOHN'S
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR /
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

AUGUST / AOÛT 2005



The Conference thanks Lesia Edwards, Senior Communications Designer of the Queen's Printer for Saskatchewan, for her work in formatting these Proceedings and preparing them for publication.

La Conférence reconnaît le travail de Lesia Edwards, conceptrice supérieure en communications de l'Imprimeur de la Reine de la Saskatchewan en mettant ce Compte rendu au bon format et en le préparant pour la presse.



CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

	Page
Past Presidents / Ancien(ne)s président(e)s	6
Officers / la direction	8
Delegates / Délégué(e)s	11
Historical Note	27
<i>Historique</i>	34
Bibliography / Bibliographie	41
Opening Plenary Session: Minutes	46
<i>Séance plénière d'ouverture: procès-verbal</i>	56
Civil Section: Minutes	66
<i>Section civile: procès-verbal</i>	83
Criminal Section: Minutes	102
<i>Section pénale: procès-verbal</i>	129
Closing Plenary Session: Minutes	159
<i>Séance plénière de clôture: procès-verbal</i>	168

Appendices / Annexes

A. Auditors' Report	177
<i>Rapport des vérificateurs</i>	186
B. Commercial Law Strategy*	194
<i>Stratégie du droit commercial*</i>	194
C. Forms of Business Association in Canada*	195
<i>Commerciales au Canada*</i>	195
D. Uniform Franchises Act	196
<i>Loi uniforme sur les franchises</i>	252
E. Inter-Jurisdictional Class Actions*	311
<i>Les recours collectifs interjurisdictionnels*</i>	311
F. Uniform Limitations Act	312
<i>Loi uniforme sur la prescription des actions</i>	323

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

G. Insurance Act – Limitations*	335
<i>Loi sur les assurances – prescription*</i>	335
H. Uniform Charitable Fundraising Act	336
<i>Loi uniforme sur les campagnes de financement</i> <i>à des fins de bienfaisance</i>	376
I. Uniform Trade Secrets Act*	421
<i>Loi uniforme sur les secrets commerciaux*</i>	421
J. Arbitrating Family Disputes*	422
<i>Arbitrage des différends familiaux*</i>	422
K. Artist Compensation and The Canadian Copyright Régime*	423
<i>La rémunération des artistes et le régime canadien de droit d’auteur*</i>	423
L. Enforcement of Orders and Judgments Relating to Minimum Employments Standards*	424
<i>Exécution des ordonnances et des jugements concernant</i> <i>les normes minimales de travail*</i>	424
M. Reciprocal Enforcement of Tax Judgments*	425
<i>L’exécution réciproque des jugements en matière fiscale*</i>	425
N. ULCC Acts and the Quebec Civil Code*	426
<i>Les lois uniformes de la CHLC et le code civil du Québec*</i>	426
O. Uniform Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Amendment Act (Protection Orders)	427
<i>Loi modifiant la loi uniforme sur l’exécution des décisions et</i> <i>jugements canadiens (ordonnances de protection)</i>	436
P. UN Convention on the Assignment of Receivables*	446
<i>Convention des nations unies sur la cession de créances*</i>	446
Q. Hague Securities Convention*	447
<i>Convention de la haye sur les titres*</i>	447
R. Uniform [International] Commercial Mediation Act	448
<i>Loi uniforme sur la médiation commerciale [internationale]</i>	457
S. Private International Law*	465
<i>Droit international privé*</i>	465
T. DNA Missing Persons Index*	466
<i>Fichier de données génétiques sur les personnes disparues*</i>	466

Tables

I. Uniform Acts Recommended / <i>Lois uniformes recommandées</i>	467
II. Uniform Acts Superseded or Withdrawn / <i>Lois uniformes désuètes ou retirées</i>	471
III. Uniform Acts (pre-2000) Enacted / <i>Lois uniformes (avant 2000)</i> <i>promulguées</i>	473
IV. Uniform Acts (pre-2000) Enacted, by Jurisdiction / <i>Lois uniformes</i> <i>(avant 2000) promulguées, classées selon le gouvernement</i>	478
V. Uniform Acts Adopted since 2000 and their Implementation	486
<i>Lois uniformes élaborées depuis 2000 et leur mise</i> <i>en application</i>	489
Cumulative Index / <i>Index cumulatif</i>	492

* The full text of these documents is available on the Conference website only:
<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

* *Le texte complet de ces documents n'est disponible qu'à partir du site Internet de la*
Conférence: <http://www.chlc.ca/fr/poam2/index.cfm?>

PAST PRESIDENTS / ANCIEN(NE)S PRÉSIDENT(E)S

SIR JAMES AITKINS, K.C., Winnipeg (five terms)	1918-1923
MARINER G. TEED, K.C., Saint John	1923-1924
ISAAC PITBLADO, K.C., Winnipeg (five terms)	1925-1930
JOHN D. FALCONBRIDGE, K.C., Toronto (four terms)	1930-1934
DOUGLAS J. THOM, K.C., Regina (two terms)	1935-1937
I.A. HUMPHRIES, K.C., Toronto	1937-1938
R. MURRAY FISHER, K.C., Winnipeg (three terms)	1938-1941
F.H. BARLOW, K.C., Toronto (two terms)	1941-1943
PETER J. HUGHES, K.C., Fredericton	1943-1944
W.P. FILLMORE, K.C., Winnipeg (two terms)	1944-1946
W.P.J. O'MEARA, K.C., Ottawa (two terms)	1946-1948
J. PITCAIRN HOGG, K.C., Victoria	1948-1949
HON. ANTOINE RIVARD, K.C., Quebec	1949-1950
HORACE A. PORTER, K.C., Saint John	1950-1951
C.R. MAGONE, Q.C., Toronto	1951-1952
G.S. RUTHERFORD, Q.C., Winnipeg	1952-1953
LACHAN MACTAVISH, Q.C., Toronto (two terms)	1953-1955
H.J. WILSON, Q.C., Edmonton (two terms)	1955-1957
HORACE E. READ, O.B.E., Q.C., LL.D., Halifax	1957-1958
E.C. LESLIE, Q.C., Regina	1958-1959
GR. FOURNIER, Q.C., Quebec	1959-1960
J.A.Y. MACDONALD, Q.C., Halifax	1960-1961
J.F.H. TEED, Q.C., Saint John	1961-1962
E.A. DRIEDGER, Q.C., Ottawa	1962-1963
O.M.M. KAY, C.B.E., Q.C., Winnipeg	1963-1964
W.F. BOWKER, Q.C., LL.D., Edmonton	1964-1965
H.P. CARTER, Q.C., St. John's	1965-1966
GILBERT D. KENNEDY, Q.C., S.J.D., Victoria	1966-1967

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

M.M. HOYT, Q.C., B.C.L., Fredericton	1967-1968
R.S. MELDRUM, Q.C., Regina	1968-1969
EMILE COLAS, K.M., C.R., LL.D., Montreal	1969-1970
P.R. BRISSENDEN, Q.C., Vancouver	1970-1971
A.R. DICK, Q.C., Toronto	1971-1972
R.H. TALLIN, Winnipeg	1972-1973
D.S. THORSON, Q.C., Ottawa	1973-1974
ROBERT NORMAND, Q.C., Quebec	1974-1975
GLEN ACORN, Q.C., Edmonton	1975-1976
WENDALL MACKAY, Charlottetown	1976-1977
H. ALLAN LEAL, Q.C. LL.D., Toronto	1977-1978
ROBERT G. SMETHURST, Q.C., Winnipeg	1978-1979
GORDON F. COLES, Q.C., Halifax	1979-1980
PADRAIG O'DONOGHUE, Q.C., Whitehorse	1980-1981
GEORGE B. MACAULAY, Q.C., Victoria	1981-1982
ARTHUR N. STONE, Q.C., Toronto	1982-1983
SERGE KUJAWA, Q.C., Regina	1983-1984
GÉRARD BERTRAND, c.r., Ottawa	1984-1985
GRAHAM D. WALKER, Q.C., Halifax (two terms)	1985-1987
M. RÉMI BOUCHARD, Sainte-Foy	1987-1988
GEORGINA R. JACKSON, Q.C., Regina (two terms)	1988-1990
BASIL D. STAPLETON, Q.C., Fredericton	1990-1991
DANIEL C. PRÉFONTAINE, c.r., Ottawa	1991-1992
HOWARD F. MORTON, Q.C., Toronto	1992-1993
PETER J.M. LOWN, Q.C., Edmonton (two terms)	1993-1995
JOHN D. GREGORY, Toronto	1995-1996
RICHARD G. MOSLEY, Q.C., Ottawa	1996-1997
DOUGLAS E. MOEN, Q.C., Regina	1997-1998
PAUL MONTY, Quebec	1998-1999
JEFFREY SCHNOOR, Q.C., Winnipeg	1999-2000

EARL FRUCHTMAN, Toronto	2000-2001
ARTHUR CLOSE, Q.C., Vancouver	2001-2002
GLEN ABBOTT, Q.C., Fredericton	2002-2003
GREGORY STEELE, Q.C., Vancouver	2003-2004
CHRISTOPHER CURRAN, St. John's	2004-2005

OFFICERS / LA DIRECTION

EXECUTIVE COMMITTEE / COMITÉ EXÉCUTIF

2004- 2005

Immediate Past President <i>Président sortant</i>	Gregory Steele, Q.C., Vancouver
President / <i>Président</i>	Christopher Curran, St. John's
Vice-President / <i>Vice président</i>	Robin Finlayson, Winnipeg
Chairperson, Drafting Section <i>Président, Section de rédaction</i>	Brian Greer, Q.C., Victoria
Chairperson, Criminal Section <i>Président, Section pénale</i>	Bart Rosborough, Q.C., Edmonton
Chairperson, Civil Section <i>Président, Section civile</i>	John Twohig, Toronto
Member at Large <i>Membre extraordinaire</i>	Frédérique Sabourin, Québec

JURISDICTIONAL REPRESENTATIVES
REPRÉSENTANT(E)S D'ADMINISTRATION
2004 - 2005

Alberta	Nolan D. Steed, Q.C.
British Columbia / <i>Colombie-Britannique</i>	Russell Getz
Canada	
(Civil / <i>civile</i>)	Kathryn Sabo
(Criminal / <i>pénale</i>)	Catherine Kane
Manitoba	
(Civil / <i>civile</i>)	Lynn Romeo
(Criminal / <i>pénale</i>)	Robin Finlayson
New Brunswick / <i>Nouveau-Brunswick</i>	
(Civil / <i>civile</i>)	Tim Rattenbury
(Criminal / <i>pénale</i>)	Glen Abbott
Newfoundland and Labrador / <i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	
(Civil / <i>civile</i>)	Paul Nolan
(Criminal / <i>pénale</i>)	Ruth Peters Wakeham, Q.C.
Northwest Territories / <i>Territoires du Nord-ouest</i>	
(Civil / <i>civile</i>)	Rebecca Veinott
(Criminal / <i>pénale</i>)	Janice Laycock
Nova Scotia / <i>Nouvelle-Écosse</i>	
(Civil / <i>civile</i>)	Janice L. Brown
(Criminal / <i>pénale</i>)	Kathy Pentz
Nunavut	
(Civil / <i>civile</i>)	Diane Buckland
(Criminal / <i>pénale</i>)	Douglas Garson
Ontario	John Lee
Prince Edward Island / <i>Île-du-Prince-Édouard</i>	
(Civil / <i>civile</i>)	Madelyn T. Driscoll
(Criminal / <i>pénale</i>)	David P. O'Brien, Q.C.
Quebec / <i>Québec</i>	
(Civil / <i>civile</i>)	Frédérique Sabourin
(Criminal / <i>pénale</i>)	Daniel Grégoire
Saskatchewan	
(Civil / <i>civile</i>)	Darcy McGovern
(Criminal / <i>pénale</i>)	W. Dean Sinclair
Yukon	
(Civil / <i>civile</i>)	Sydney Horton
(Criminal / <i>pénale</i>)	Lee Kirkpatrick

**EXECUTIVE DIRECTOR
DIRECTRICE ADMINISTRATIVE**

CLAUDETTE N. RACETTE

c/o 622 rue Hochelaga Street, Ottawa, Ontario K1K 2E9
Tel: (613) 747-1695 Fax: (613) 941-4122 E-mail: racette@magma.ca

PROJECT MANAGEMENT

GESTION DE PROJET

CLARK DALTON, Q.C.

National Coordinator / *Coordonnateur national*
Suite 203, 9909 – 110 Street, Edmonton, Alberta. T5K 2E5
Tel: 780-482-5192. Fax: (780) 492-1790. E-mail: talaria@shaw.ca

LIST OF DELEGATES / LISTE DES DÉLÉGUÉ(S)

ALBERTA

Criminal Section / Section pénale

BART ROSBOROUGH, Q. C., Chief Crown Prosecutor,
Criminal Justice Division, Alberta Justice,
6th Floor, J. E. Brownlee Building,
10365 – 97th Street,
Edmonton, Alberta. T5J 3W7

Tel: 780-422-1111. Fax: 870-422-9756. E-mail: bart.rosborough@gov.ab.ca

JOSH HAWKES, Appellate Counsel,
Criminal Justice Division, Alberta Justice,
Suite 1620, Standard Life Building,
639 – 5th Avenue, S.W.,
Calgary, Alberta. T2P 0M9

Tel: 403-297-6005. Fax: 403-297-3453. E-mail: josh.hawkes@gov.ab.ca

Civil Section / Section civile

NOLAN D. STEED, Q.C., Director,
Constitutional and Aboriginal Law, Alberta Justice,
411 Bowker Building,
9833 – 109 Street,
Edmonton, Alberta. T5K 2E8

Tel: 780-422-9653. Fax: 780-425-0307. E-mail: nolan.steed@gov.ab.ca

PETER J. M. LOWN, Q.C., Director,
Alberta Law Reform Institute,
402 Law Centre, University of Alberta,
Edmonton, Alberta. T6G 2H5

Tel: 780-492-1786. Fax: 780-492-1790. E-mail: plown@alri.ualberta.ca

BRITISH COLUMBIA / COLOMBIE-BRITANNIQUE

Criminal Section / Section pénale

TOM BURNS, Senior Counsel, Criminal Justice Reform Office,
Ministry of Attorney General,
Suite 1102, 865 Hornby Street,
Vancouver, B.C. V6Z 2G3

Tel: 604-660-4148. Fax: 604-660-4048. E-mail: thomas.burns@gov.bc.ca

Civil Section / Section civile

RUSSELL GETZ, Counsel, Civil/Family Law Policy,
Policy, Planning & Legislation Branch,
Ministry of Attorney General,
P. O. Box 9222, Stn Prov Govt,
Victoria, B.C. V8W 9J1

Tel: 250-387-5006. Fax: 250-387-1189. E-mail: russell.getz@gov.bc.ca

GREGORY STEELE, Q.C., Steele, Urquhart Payne, Barristers and Solicitors,
1340 – 1090 West Georgia Street
Vancouver, B.C., V6E 3V7

Tel: 604-684-5373. Fax: 604-684-1815. E-mail: gsteele@steelelawyers.com

KEN DOWNING, Senior Legislative Counsel, Legislative Counsel Office,
Ministry of Attorney General,
5th Floor, 1001 Douglas Street,
P. O. Box 9280, Stn Prov Govt,
Vancouver, B.C., V8W 9J7

Tel: 250-356-5749. Fax: 250-356-5758. E-mail: ken.downing@gov.bc.ca

ARTHUR L. CLOSE, Q.C., Executive Director, British Columbia Law Institute,
1822 East Mall,
University of British Columbia,
Vancouver, B.C. V6T 1Z1

Tel: 604-822-0145. Fax: 604-822-0144. E-mail: aclose@bcli.org

LISA PETERS, (CBA-BC Branch),
c/o Lawson, Lundell LLP,
1600 Cathedral Place,
925 West Georgia Street,
Vancouver, B.C. V6C 3L2

Tel: 604-631-9207. Fax: 604-669-1620. E-mail: lpeters@lawsonlundell.com

CANADA

Criminal Section / Section pénale

CATHERINE KANE, Acting Senior General Counsel,
Criminal Law Policy Section
Department of Justice, East Memorial Building,
284 Wellington Street, Room 6056,
Ottawa, Ontario. K1A 0H8

Tel: 613-957-4690. Fax: 613-952-1110. E-mail: catherine.kane@justice.gc.ca

STÉPHANIE O'CONNOR, Counsel, Criminal Law Policy Section,
Department of Justice,
5th Floor, 284 Wellington Street,
Ottawa, Ontario. K1A 0H8

Tel: 613-948-7419. Fax: 613-941-9310. E-mail: stephanie.oconnor@justice.gc.ca

NANCY IRVING, Senior Counsel, Strategic Prosecutions Policy Section,
Department of Justice,
Room 2025, 284 Wellington Street,
Ottawa, Ontario. K1A 0H8

Tel: 613-941-4079. Fax: 613-941-9310. E-mail: nancy.irving@justice.gc.ca

MICHAEL ZIGAYER, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section,
Department of Justice,
EMB-5085, 284 Wellington Street,
Ottawa, Ontario. K1A 0H8

Tel: 613-957-4736. Fax: 613-941-9310. E-mail: michael.zigayer@justice.gc.ca

ANOUK DESAULNIERS, Avocate-conseil par intérim,
Section de la politique en matière de droit pénal,
Justice Canada,
ÉCE – Pièce 5272, 284, rue Wellington,
Ottawa, Ontario. K1A 0H8

Tél: 613-954-1658. Téléc.: 613-954-9310. Courriel: adesaulmiers@justice.gc.ca

GREG P. DELBIGIO, (CBA – Vice-Chair – National Criminal Justice Section)
The Marine Building,
1720 – 355 Burrard Street,
Vancouver, B.C. V6C 2G8

Tel: 604-687-9831. Fax: 604-687-7089. E-mail: Greg_DelBigio@telus.net

TED K. TAX, Senior Regional Director,
Atlantic Regional Office, Justice Canada,
Duke Tower, 5251 Duke Street, Suite 1400,
Halifax, Nova Scotia. B3J 1P3

Tel: 902-426-7592. Fax: 902-426-7913. E-mail: ted.tax@justice.gc.ca

MICHAEL MADDEN, Counsel,
Justice Canada, St. John's,
Atlantic Place, 215 Water Street, Suite 812,
St. John's, Newfoundland and Labrador, A1C 6C9

Tel: 709-772-8048. Fax: 709-772-8055. E-mail: Michael.Madden@justice.gc.ca

ALLAN MANSON, (CBA – Chair, Committee on Imprisonment and Release),
Coordinator, Graduate Studies
Queens University, Faculty of Law,
Macdonald Hall, 128 Union Street,
Kingston, Ontario. K7L 3N6

Tel: 613-533-6000, Ext. 74255. E-mail: mansona@qsilver.queensu.ca

MARVIN R. BLOOS, Q.C., (Canadian Council of Criminal Defence Lawyers),
300 MacLean Block,
10110 – 107th Street,
Edmonton, Alberta. T5J 1J4

Tel: 780-421-4766. Fax: 780-429-0346. E-mail: bloos@appeals.ca

Civil Section / Section civile

KATHRYN SABO, General Counsel, International Private Law Section,
Public Law Group,
Justice Canada,
Room 5308, EMB, 284 Wellington Street,
Ottawa, Ontario. K1A 0H8

Tel: 613-957-4967. Fax: 613-941-4088. E-mail: kathryn.sabo@justice.gc.ca

OONAGH FITZGERALD, A/Chief Counsel, Public Law Group,
Justice Canada,
Room 3009, 284 Wellington Street,
Ottawa, Ontario. K1A 0H8

Tel: 613-957-4939. Fax: 613-957-1403. E-mail: oonagh.fitzgerald@justice.gc.ca

MANON DOSTIE, Legal Counsel, International Private Law Section,
Public Law Group,
Justice Canada,
Room 5303, EMB, 284 Wellington Street,
Ottawa, Ontario. K1A 0H8

Tel: 613-957-7882. Fax: 613-941-4088. E-mail: manon.dostie@justice.gc.ca

RODERICK JAMES WOOD, (Law Commission of Canada)
Faculty of Law, University of Alberta,
485 Law Centre,
Edmonton, Alberta. T6H 2H5
Tel: 780-49274. Fax: 780-492-4924. E-mail: rwood@law.ualberta.ca

JENNIFER BABE, (CBA – National),
Miller Thomson,
20 Queen Street West, Suite 2500,
Toronto, Ontario. M5H 3S1
Tel: 416-595-8555. Fax: 416-595-8695. E-mail: jbabe@millertomson.ca

MANITOBA

Criminal Section / Section pénale

ROBIN FINLAYSON, Assistant Deputy Attorney General,
Prosecution Division,
Manitoba Justice,
510 – 405 Broadway,
Winnipeg, Manitoba. R3C 3L6
Tel: 204-945-2873. Fax: 204-948-2392. E-mail: rfinlayson@gov.mb.ca

GLEN REID, Senior Crown Attorney,
Manitoba Justice, Prosecution – Policy and Planning,
1215 – 405 Broadway,
Winnipeg, Manitoba. R3C 3L6
Tel: 204-945-4969. Fax: 204-945-0433. E-mail: greid@gov.mb.ca

Civil Section / Section civile

LYNN ROMEO, General Counsel, Civil Legal Services,
Manitoba Department of Justice,
730 – 405 Broadway,
Winnipeg, Manitoba. R3C 3L6
Tel: 204-945-2845. Fax: 204-948-2244. E-mail: lromeo@gov.mb.ca

GAIL MILDREN, General Counsel, Civil Legal Services,
Manitoba Department of Justice,
730 – 405 Broadway,
Winnipeg, Manitoba, R3C 3L6
Tel: 204-945-2844. Fax: 204-948-2041. E-mail: gmildren@gov.mb.ca

NEW BRUNSWICK / NOUVEAU-BRUNSWICK

Criminal Section / Section pénale

GLEN ABBOTT, Q.C., Director of Prosecutions,
Department of Justice and Attorney General,
6th Floor, Carleton Place, 50 King Street, P. O. Box 6000,
Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1

Tel: 506-453-2784. Fax: 506-453-5364. E-mail: glen.abbott@gnb.ca

LUC J. LABONTÉ, Crown Prosecutor,
Department of Justice and Attorney General,
21 Ocean Limited Way, Suite 200, Emmerson Park,
Moncton, New Brunswick. E1C 0J4

Tel: 506-851-3388. Fax: 506-851-3643. E-mail: luc.labonte@gnb.ca

Civil Section / Section civile

ELIZABETH STRANGE, Solicitor and Acting Queen's Printer,
Office of the Attorney General,
Government of New Brunswick,
670 King Street, P. O. Box 6000,
Fredericton, New Brunswick. E3B 5H1

Tel: 506-453-7426. Fax: 506-457-7899. E-mail: elizabeth.strange@gnb.ca

**NEWFOUNDLAND AND LABRADOR/
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Criminal Section / Section pénale

RUTH PETERS WAKEHAM, Q.C., Counsel, Crown Attorney's Office,
Department of Justice,
6th Floor, Atlantic Place, P. O. Box 8700,
St. John's, Newfoundland. A1B 4J6

Tel: (709) 729-2897. Fax: (709) 729-0716. E-mail: ruthwakeham@gov.nl.ca

DENNIS C. MACKAY, Q.C., Senior Staff Solicitor,
Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission,
2 Steers Cove, P. O. Box 399, Station "C",
St. John's, Newfoundland. A1C 5J9.

Tel: 709-753-7860. Fax: 709-753-6226. E-mail: dennismackay@legalaid.nl.ca

ERIN BREEN, Simmonds, Kennedy,
Suite 1001, 10th Floor, TD Place, 140 Water Street,
St. John's, Newfoundland. A1C 6H6

Tel: 709-739-4141. Fax: 709-739-4145. E-mail: ebreen@sklaw.nf.net

TOM MILLS, Director of Public Prosecutions,
Department of Justice,
Government of Newfoundland and Labrador,
P.O. Box 8700,
St. John's, Newfoundland. A1B 4J6

Tel: 709-729-2868. Fax: 709-729-2129. Fax: tmills@gov.nl.ca

KATHLEEN HEALEY, Assistant Director of Public Prosecutions,
Department of Justice,
Government of Newfoundland and Labrador,
P.O. Box 8700, St. John's, Newfoundland. A1B 4J6

Tel: 709-729-1179. Fax: 709-729-2129. E-mail: khealey@gov.nl.ca

JOSEPH WOODROW, The Honourable Judge,
Provincial Court of Newfoundland & Labrador,
P.O. Box 68, 215 Water Street,
St. John's, Newfoundland. A1C 6C9

Tel: 709-729-1004. Fax: 709-729-6272.

DAVID ORR, The Honourable Judge,
Provincial Court of Newfoundland & Labrador,
P.O. Box 68, 215 Water Street,
St. John's, Newfoundland. A1C 6C9

Tel: 709-729-1004. Fax: 709-729-6272.

Civil Section / Section civile

CHRISTOPHER P. CURRAN, Assistant Deputy Minister,
Civil and Related Services,
Department of Justice, P. O. Box 8700,
St. John's, Newfoundland. A1B 4J6

Tel: 709-729-2880. Fax: 709-729-2129. E-mail: chrisc@gov.nl.ca

PAUL NOLAN, Legal Counsel, Civil Division,
Department of Justice, Government of Newfoundland and Labrador,
P. O. Box 8700,
St. John's, Newfoundland. A1B 4J6

Tel: 709-729-1329. Fax: 709-729-2129. E-mail : paulnol@gov.nl.ca

HEATHER JACOBS, Solicitor, Civil Division, Department of Justice,
P.O. Box 8700,
St. John's, Newfoundland. A1B 4J6

Tel: 709-729-2862. Fax: 709-729-2129. E-mail: heatherj@gov.nl.ca

GEOFFREY AYLWARD, Aylward, Chislett & Whitten,
P.O. Box 5835, 261 Duckworth Street, 2nd Floor,
St. John's, Newfoundland. A1C 5X3

Tel: 709-726-6000. Fax: 709-726-1225. E-mail: www.nfldlawyer.com

FRANK O'BRIEN, Law Society of Newfoundland and Labrador,
4th Floor, 196 – 19B Water Street, P.O. Box 1028,
St. John's, Newfoundland. A1C 5M3

Tel: 709-722-4898. Fax: 709-722-8902. E-mail: francis.obrien@lawsociety.nf.ca

RANDOLPH J. PIERCEY, Kelly, Piercey,
2nd Floor, 268 Duckworth Street,
St. John's, Newfoundland. A1C 1H3

Tel: 709-722-6610. Fax: 709-722-1705. E-mail: rjpiercey@nfld.net

MAUREEN RYAN, Stewart McKelvey Stiring Scales,
Suite 1100 Cabot Place,
100 New Gower Street, P.O. Box 5038,
St. John's, Newfoundland. A1C 5V3

Tel: 709-722-4270. Fax: 709-722-4565. E-mail: mryan@smss.com

CAROLINE WATTON, McInnes Cooper,
10 Fort William Place, P. O. Box 5939,
St. John's, Newfoundland. A1C 5X4

Tel: 709-722-8735. Fax: 709-722-1763.
E-mail: caroline.watton@mcinnescooper.com

NORTHWEST TERRITORIES / TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Civil Section / Section civile

REBECCA VEINOTT, Legislative Counsel, Legislation Division,
Department of Justice, Government of the Northwest Territories,
4th Floor Court House, P. O. Box 1320,
Yellowknife, Northwest Territories. X1A 2L9

Telephone: 867-873-7378. Fax: 867-873-0234. E-mail: rebecca_veinott@gov.nt.ca

NOVA SCOTIA / NOUVELLE-ÉCOSSE

Criminal Section / Section pénale

KATHY PENTZ, Senior Crown Attorney, Public Prosecution Service,
Harbour Place, 136 Charlotte Street,
Sydney, Nova Scotia. B1P 1C3

Tel: 902-563-3530. Fax: 902-563-0506. E-mail: pentzke@gov.ns.ca

Civil Section / Section Civile

JANICE L. BROWN, Solicitor, Legal Services Division
Department of Justice,
400 – 5151 Terminal Road, P. O. Box 7,
Halifax, Nova Scotia. B3J 2L6

Tel: 902-424-3033. Fax: 902-424-7120. Email: browjl@gov.ns.ca

JOHN E.S. BRIGGS, Executive Director,
Law Reform Commission of Nova Scotia,
2nd Floor, 1484 Carlton Street,
Halifax, Nova Scotia. B3H 3B7

Tel: 902-423-2633. Fax: 902-4243-0222. E-mail: jbriggs@lawreform.ns.ca

NUNAVUT

Civil Section / Section civile

MARIA LODGE, Counsel, Department of Justice,
Policy and Planning Division,
Government of Nunavut,
P. O. Box 1000, Station 500,
Iqaluit, Nunavut. X0A 0H0

Tel: 867-975-6304. Fax: 867-975-6195. E-mail: mlodge@gov.nu.ca

ONTARIO

Criminal Section / Section pénale

EARL FRUCHTMAN, Senior Counsel, Crown Law Criminal,
Ministry of the Attorney General,
10th Floor, 720 Bay Street,
Toronto, Ontario. M5G 2K1

Tel: 416-326-4661. Fax: 416-326-4656. E-mail: earl.fruchtman@jus.gov.on.ca

SUSAN ORLANDO, Assistant Crown Attorney, Toronto Crown's Office,
c/o Ministry of the Attorney General,
Criminal Law Policy Branch,
9th Floor, 720 Bay Street, Toronto, Ontario. M5G 2K1

Tel: 416-326-4969. Fax: 416-314-6646. E-mail: susan.orlando@jus.gov.on.ca

MICHAEL LOMER, Criminal Lawyers Association,
Lomer Frost, 2512 – 150 King Street West,
Toronto, Ontario. M5H 1J9

Tel: 416-923-1900. Fax: 416-593-9345. E-mail: mlomer@lomerfrost.ca

Civil Section / Section civile

JOHN TWOHIG, Senior Counsel, Policy Division,
Ministry of the Attorney General,
7th Floor, 720 Bay Street,
Toronto, Ontario. M5G 2K1

Tel: 416-326-4673. Fax: 416-326-2699. E-mail: john.twohig@jus.gov.on.ca

JOHN LEE, Counsel, Policy Division,
Ministry of the Attorney General,
7th Floor, 720 Bay Street,
Toronto. Ontario. M5G 2K1

Tel: 416-326-2530. Fax: 416-326-2699. E-mail: john.a.lee@jus.gov.on.ca

ABIODUN LEWIS, Counsel, Policy Division,
Ministry of the Attorney General,
7th Floor, 720 Bay Street,
Toronto, Ontario. M5G 2K1

Tel: 416-326-2513. Fax: 416-326-2699. E-mail: abi.lewis@jus.gov.on.ca

PRINCE EDWARD ISLAND / ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Civil Section – Section civile

MADELYN T. DRISCOLL, Legislative Counsel,
Office of the Attorney General
P. O. Box 2000, J. Angus MacLean Building, 180 Richmond Street,
Charlottetown, P.E.I. C1A 7N8

Tel: 902-368-4295. Fax: 902-368-5176. E-mail: mtdriscoll@gov.pe.ca

QUÉBEC / QUEBEC

Section pénale / Criminal Section

DANIEL GRÉGOIRE, Substitut du procureur général,
Bureau des affaires criminelles, Direction générale des poursuites publiques,
Ministère de la Justice,
1200, route de l'Église, 3^e étage,
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Tél: 418-643-9059. Téléc.: 418-646-5412. Courriel: dgregoire@justice.gouv.qc.ca

SABIN OUELLET, Substitut du chef du procureur général et Directeur du
Bureau des affaires criminelles par intérim,
Direction générale des poursuites publiques,
Ministère de la Justice,
1200, route de l'Église – 3^e étage,
Sainte-Foy (Québec). G1V 4M1

Tél: 418-643-9059, poste 20887. Téléc: 418-646-5412.

Courriel: s.ouellet@justice.gouv.qc.ca

MICHEL BRETON, Substitut en chef du procureur général,
Bureau de Service-Conseil,
Palais de Justice, 109, rue St-Charles – Bureau 1.10,
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec). J3B 2C2

Tél: 450-347-5067. Téléc: 450-347-0856. Courriel: mbreton@justice.gouv.qc.ca

JEAN-FRANÇOIS DIONNE, Juge de la Cour du Québec,
Palais de Justice,
300, boulevard Jean-Lesage – Bureau R-212,
Québec (Québec). G1K 8K6

Tél: 418-649-3476. Téléc: 418-646-8417. Courriel: jfdionne@justice.gouv.qc.ca

Section civile / Civil Section

VINCENT PELLETIER,
Direction de la recherche et de la législation ministérielle,
Ministère de la Justice,
1200 Route de l'Église, 4e étage,
Sainte-Foy, (Québec). G1V 4M1

Tél: 418-646-8237 poste 20808, Téléc: 418-643-9749.

Courriel: vpelletier@justice.gouv.qc.ca

ALDÉ FRENETTE, Direction de la recherche et de la
législation ministérielle,
Ministère de la Justice,
1200, Route de l'Église, 4e étage,
Sainte-Foy, (Québec). G1V 4M1

Tél: 418-646-8287 poste 20804. Téléc: 418-643-9749.

Courriel: afrenette@justice.gouv.qc.ca

CLAIRE MOFFET, Service de recherche et de législation,
Le Barreau du Québec,
445, boul. Saint-Laurent,
Montréal (Québec). H2Y 3T8

Tél: 514-954-3163. Téléc: 514-954-3463. Courriel: cmoffet@barreau.qc.ca

SASKATCHEWAN

Criminal Section / Section pénale

DARYL RAYNER, Director of Prosecutions,
Saskatchewan Justice,
3rd Floor, 1874 Scarth Street,
Regina, Saskatchewan. S4P 3V7

Tel: 306-787-5490. Fax: 306-787-8878. E-mail: drayner@justice.gov.sk.ca

DEAN SINCLAIR, Senior Crown Prosecutor, Public Prosecutions,
Saskatchewan Justice,
3rd Floor, 1874 Scarth Street,
Regina, Saskatchewan. S4P 3V7

Tel: 306-787-5490. Fax: 306-787-8878. E-mail: dsinclair@justice.gov.sk.ca

CAROL SNELL, The Honourable Judge,
(Canadian Association of Provincial Court Judges)
Provincial Court of Saskatchewan,
4th Floor, 1815 Smith Street,
Regina, Saskatchewan. S4P 3V7

Tel: 306-787-50566. Fax: 306-787-3933. E-mail: csnell@judicom.gc.ca

Civil Section / Section civile

SUSAN C. AMRUD, Q.C., Executive Director, Public Law Division,
Community Justice Division, Saskatchewan Justice,
8 – 1874 Scarth Street,
Regina, Saskatchewan. S4P 3V7

Tel: 306-787-8990. Fax: 306-787-9111. E-mail: samrud@justice.gov.sk.ca

DARCY MCGOVERN, Crown Counsel, Legislative Services,
Saskatchewan Justice,
8 – 1874 Scarth Street,
Regina, Saskatchewan. S4P 3V7

Tel: 306-787-5662. Fax: 306-787-9111. E-mail: dmcgovern@justice.gov.sk.ca

KAREN PFLANZNER, Crown Counsel, Legislative Services,
Saskatchewan Justice,
8 - 1874 Scarth Street,
Regina, Saskatchewan. S4P 3V7

Tel: 306-787-8107. Fax: 306-787-9111. E-mail: kpflanzner@justice.gov.sk.ca

MERRILEE D. RASMUSEN, Q.C., Chairperson, Law Reform Commission,
c/o Wilson Rasmussen Law Office,
2237 Smith Street,
Regina, Saskatchewan. S4P 2P5

Tel: 306-352-1641. Fax: 306-525-8884. E-mail: rasmussen@sk.sympatico.ca

HEATHER D. HEAVIN, (CBA – Saskatchewan), Assistant Professor of Law,
University of Saskatchewan,
15 Campus Drive,
Saskatoon, Saskatchewan. S7N 5A6

Tel: 306-966-5880. Fax: 306-966-5900. E-mail: heather.heavin@usask.ca

YUKON

Criminal Section / Section pénale

SYDNEY B. HORTON, Legislative Counsel, Legal Services,
Department of Justice,
Box 2703,
Whitehorse, Yukon. Y1A 2C6

Tel: 867-667-3448. Fax: 867-393-6379. E-mail: sydney.horton@gov.yk.ca

GUESTS / INVITÉ(E)S

Canada

Criminal and Civil Sections / Section pénale et Section civile

YVES LE BOUTHILLIER, Président / President,
Commission du droit du Canada / Law Commission of Canada,
Suite 1124, 222 Queen,
Ottawa, Ontario, K1A 0H8

Tél: 613-946-8980. Téléc.: 613-946-8988. Courriel: ylebouthillier@lcc.gc.ca

Mexico / Mexique

Civil Section / Section civile

JORGE SANCHEZ CORDERO,
Mexican Conference of Commissioners on Uniform State Laws,
Arquimedes 36, Polanco, 11560,
México D.F., México

Tel: 52.55.52.81.21.08; 52.55.52.81.20.49.

Fax: 52.55.52.81.03.37. E-mail: jorgeas@mx.inter.mx

United States of America / États Unis

Civil Section / Section civile

HOWARD J. SWIBEL, President,
National Conference of Commissioners on Uniform State Laws,
c/o Arnstein and Lehor, 120 South Riverside Plaza, Suite 1200,
Chicago, Illinois 60606.

Tel: 312-876-7164. Fax: 312-876-6264. E-mail: hjswibel@arnstein.com

CURTIS R. REITZ, Chair of the International Legal Developments Committee,
NCCUSL,
c/o University of Pennsylvania, 3400 Chestnut Street,
Philadelphia, Pennsylvania. 19104.

Tel: 215-898-7464. Fax: 215-573-2025. E-mail: creitz@law.upenn.edu

PRESENTERS / PRÉSENTATEURS(TRICES)

Civil Section / Section civile

MICHEL DESCHAMPS, Partner, McCarthy Tétrault LLP,
Le Windsor, 1170 rue Peel,
Montréal (Québec) H3B 4S8

Tél: 514-397-4138. Téléc: 514-875-6246. Courriel: jmdeschamps@mccarthy.ca

KENNETH R. GOODMAN, Counsel,
Office of the Public Guardian and Trustee,
Ministry of the Attorney General (Ontario),
590 Bay Street, Suite 800,
Toronto, Ontario. M5G 2M6

Tel: 416-314-2988. Fax: 416-314-2695. E-mail: ken.goodman@jus.gov.on.ca

WAYNE D. GRAY, McMillan Binch LLP,
181 Bay Street, Suite 4400,
Toronto, Ontario. H5J 2T3

Tel: 416-865-7000. Fax: 416-865-7048. E-mail: wayne.gray@mbmlex.com

RODNEY L. HAYLEY, Lawson Lundell,
Suite 1600, Cathedral Place,
925 West Georgia Street,
Vancouver, B.C. V6C 3L2.

Tel: 604-631-9211. Fax: 604-669-1620. E-mail: rhayley@lawsonlundell.com

ALBERT HENDERIKUS OOSTERHOFF, Professor, Faculty of Law,
University of Western Ontario,
London, Ontario. N6A 3K7

Tel: 519-661-2111 Ext. 83895. Fax: 519-661-3790. E-mail: lawaho@uwo.ca

JOHN SOTOS, Sotos Associates,
180 Dundas Street West, Suite 1250,
Toronto, Ontario. M5G 1S8

Tel: 416-977-5333 Ext. 303. Fax: 416-977-0717.
E-mail: jsotos@sotosassociates.com

CATHERINE WALSH, Faculty of Law, McGill University,
344 Peel Street,
Montreal, Quebec. H3A 1W9

Tel: 514-398-6603. Fax: 514-398-4659. E-mail: cwalsh@mcgill.ca

FRANK ZAID, Osler, Hoskin & Harcourt LLP,
P.O. Box 50, First Canadian Place,
Toronto, Ontario, M5X1B8

Tel: 416-862-6415. Fax: 416-862-6666. E-mail: fzaid@osler.com

By videoconference / Par conférence video

JEREMY F. DEBEER, Professor, Faculty of Law,
University of Ottawa,
57 Louis Pasteur Street,
Ottawa, Ontario. K1N 6N5

Tel: 613-562-5800 Ext. 3169. Fax: 613-562-5124. E-mail: jdebeer@uottawa.ca

JOHN D. GREGORY, General Counsel, Policy Branch,
Ministry of the Attorney General,
720 Bay Street,
Toronto, Ontario. M5G2K1

Tel: 416-326-2503. Fax: 416-326-2699. E-mail: john.d.gregory@jus.gov.on.ca

FRÉDÉRIQUE SABOURIN, Professeur, Faculté de droit,
Université de Sherbrooke,
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Tél: 819-821-7500, poste 1963. Téléc: 819-821-7578.
E-mail: frederique.sabourin@usherbrooke.ca

By teleconference / Par conférence téléphonique

ANTHONY HOFFMAN,
603 – 50 Russell Avenue,
Toronto, Ontario. M4T 1G8

Tel: 416-920-1567. Fax: 416-920-0658. E-mail: tony.hoffman@sympatioco.ca

OBSERVERS / OBSERVATEURS(TRICES)

Civil Section / Section civile

MICHELLE DAVIS, Stewart, McKelvey, Stirling, Scales,
Suite 1100, Cabot Place, P. O. Box 5038,
St. John's, Newfoundland. A1C 5V3

Tel: 709-722-4270. Fax: 709-722-4565. E-mail: st-johns@smss.com

**UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA**

CLAUDETTE N. RACETTE, Executive Director / Directrice administrative,
c/o 622 Hochelaga Street,
Ottawa, Ontario. K1K 2E9
Tel: 613-747-1695. Fax: 613-741-6075. E-mail: racette@magma.ca

CLARK W. DALTON, Q.C., National Coordinator,
Suite 203, 9909 – 110 Street.,
Edmonton, Alberta. T5K 2E5
Tel: 780-482-5192. Fax: 780-492-1790. E-mail: talaria@shaw.ca

HISTORICAL NOTE

[1] Over eighty-five years ago, the Canadian Bar Association recommended that each provincial government provide for the appointment of commissioners to attend conferences organized for the purpose of promoting uniformity of legislation among the provinces.

[2] The recommendation of the Canadian Bar Association was based upon, first, the realization that it was not organized in a way that it could prepare proposals in a legislative form that would be attractive to provincial governments, and second, observation of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, which had met annually in the United States since 1892 (and still does) to prepare model and uniform statutes. The subsequent adoption by many of the state legislatures of these Acts has resulted in a substantial degree of uniformity of legislation throughout the United States, particularly in the field of commercial law.

[3] The Canadian Bar Association's idea was soon implemented by most provincial governments and later by the others. The first meeting of commissioners appointed under the authority of provincial statutes, or by executive action in those provinces where no provision was made by statute, took place in Montreal on September 2nd, 1918, and there the Conference of Commissioners on Uniformity of Laws throughout Canada was organized. In the following year the Conference changed its name to the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada and, in 1974, to the Uniform Law Conference of Canada.

[4] Although work was done on the preparation of a constitution for the Conference in 1918-19 and in 1944 and was discussed in 1960-61, 1974 and 1990, the decision on each occasion was to carry on without the strictures and limitations that would have resulted from the adoption of a formal written constitution.

[5] Since the organizational meeting in 1918 the Conference has met, with a few exceptions, shortly before or shortly after the annual meeting of the Canadian Bar Association. The following is a list of the dates and places of the meetings of the Conference:

1918. Sept. 2-4, Montreal.	1926. Aug. 27, 28, 30, 31, Saint John.
1919. Aug. 26-29, Winnipeg.	1927. Aug. 19, 20, 22, 23, Toronto.
1920. Aug. 30, 31, Sept. 1-3, Ottawa.	1928. Aug. 23-25, 27, 28, Regina.
1921. Sept. 2, 3, 5-8, Ottawa.	1929. Aug. 30, 31, Sept. 2-4, Quebec.
1922. Aug. 11, 12, 14-16, Vancouver.	1930. Aug. 11-14, Toronto.
1923. Aug. 30, 31, Sept. 1, 3-5, Montreal.	1931. Aug. 27-29, 31, Sept. 1, Murray Bay.
1924. July 2-5, Quebec.	1932. Aug. 25-27, 29, Calgary.
1925. Aug. 21, 22, 24, 25, Winnipeg.	1933. Aug. 24-26, 28, 29, Ottawa.

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA

1934. Aug. 30, 31, Sept. 1-4, Montreal. 1970. Aug. 24-28, Charlottetown.
1935. Aug. 22-24, 26, 27, Winnipeg. 1971. Aug. 23-27, Jasper.
1936. Aug. 13-15, 17, 18, Halifax. 1972. Aug. 21-25, Lac Beauport.
1937. Aug. 12-14, 16, 17, Toronto. 1973. Aug. 20-24, Victoria.
1938. Aug. 11-13, 15, 16, Vancouver. 1974. Aug. 19-23, Minaki.
1939. Aug. 10-12, 14, 15, Quebec. 1975. Aug. 18-22, Halifax.
1941. Sept. 5, 6, 8-10, Toronto. 1976. Aug. 19-27, Yellowknife.
1942. Aug. 18-22, Windsor. 1977. Aug. 18-27, St. Andrews.
1943. Aug. 19-21, 23, 24, Winnipeg. 1978. Aug. 17-26, St. John's.
1944. Aug. 24-26, 28, 29, Niagara Falls. 1979. Aug. 16-25, Saskatoon.
1945. Aug. 23-25, 27, 28, Montreal. 1980. Aug. 14-23, Charlottetown.
1946. Aug. 22-24, 26, 27, Winnipeg. 1981. Aug. 20-29, Whitehorse.
1947. Aug. 28-30, Sept. 1, 2, Ottawa. 1982. Aug. 19-28, Montebello.
1948. Aug. 24-28, Montreal. 1983. Aug. 18-27, Quebec.
1949. Aug. 23-27, Calgary. 1984. Aug. 18-24, Calgary.
1950. Sept. 12-16, Washington, D.C. 1985. Aug. 9-16, Halifax.
1951. Sept. 4-8, Toronto. 1986. Aug. 8-15, Winnipeg.
1952. Aug. 26-30, Victoria. 1987. Aug. 8-14, Victoria.
1953. Sept. 1-5, Quebec. 1988. Aug. 6-12, Toronto.
1954. Aug. 24-28, Winnipeg. 1989. Aug. 13-18, Yellowknife.
1955. Aug. 23-27, Ottawa. 1990. Aug. 12-17, Saint John.
1956. Aug. 28-Sept. 1, Montreal. 1991. Aug. 11-16, Regina.
1957. Aug. 27-31, Calgary. 1992. Aug. 9-14, Corner Brook.
1958. Sept. 2-6, Niagara Falls. 1993. Aug. 15-19, Edmonton.
1959. Aug. 25-29, Victoria. 1994. Aug. 7-11, Charlottetown.
1960. Aug. 30-Sept. 3, Quebec. 1995. Aug. 6-10, Quebec.
1961. Aug. 21-25, Regina. 1996. Aug. 11-15, Ottawa.
1962. Aug. 20-24, Saint John. 1997. Aug. 17-21, Whitehorse.
1963. Aug. 26-29, Edmonton. 1998. Aug. 16-20, Halifax.
1964. Aug. 24-28, Montreal. 1999. Aug. 15-19, Winnipeg.
1965. Aug. 23-27, Niagara Falls. 2000. Aug. 13-17, Victoria.
1966. Aug. 22-26, Minaki. 2001. Aug. 19-23, Toronto.
1967. Aug. 28-Sept. 1, St. John's. 2002. Aug. 18-22, Yellowknife.
1968. Aug. 26-30, Vancouver. 2003. Aug. 10-14, Fredericton.
1969. Aug. 25-29, Ottawa. 2004. Aug. 22-26, Regina.
2005. Aug. 21-25, St. John's.
-

[6] Because of wartime travel and hotel restrictions, the annual meeting of the Canadian Bar Association scheduled to be held in Ottawa in 1940 was cancelled, and for the same reasons no meeting of the Conference was held in that year. In 1941 both the Canadian Bar Association and the Conference held meetings, but in 1942 the Canadian Bar Association cancelled its meeting which was scheduled to be held in Windsor. The Conference, however, proceeded with its meeting. This meeting was significant in that the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws in the United States was holding its annual meeting at the same time in Detroit, which permitted several joint sessions to be held with the members of both conferences.

[7] While the Conference is an independent organization that is directly responsible to no government or other authority, it does recognize and in fact fosters its kinship with the Canadian Bar Association. For example, one of the ways of getting a subject on the Conference's agenda is a request from the Association. Second, the Association usually sends observers to one or both of the Civil and Criminal Sections. Third, provincial branches of the Association often arrange to have their members as part of provincial or territorial delegations to the Conference. In addition, the Association is a primary target for consultation when Conference projects seek views of interested parties in developing uniform legislation.

[8] Since 1935 the Government of Canada has sent representatives annually to the meetings of the Conference. Although the Province of Quebec was represented at the organizational meeting in 1918, representation from that province was spasmodic until 1942. Since then, however, representatives of the Bar of Quebec have attended each year; from 1946 to 1990 and from 1993, one or more delegates appointed by the Government of Quebec have also been present.

[9] In 1950 the newly-formed Province of Newfoundland joined the Conference and named delegates to take part in its work.

[10] Since 1963 the meetings have been further enlarged by representatives of the Northwest Territories and the Yukon Territory. In 1999 the Conference expanded to include a representative of Nunavut, following the creation of that territory on 1 April of that year.

[11] In most provinces statutes provide for grants towards the general expenses of the Conference and the expenses of the delegates. In jurisdictions where no legislative action has been taken, representatives are appointed and expenses provided for by order of the executive. The members of the Conference do not receive remuneration for their services. Generally speaking, the appointees to the Conference come from the bench, governmental law departments, faculties of law, the practising profession and, in recent years, law reform commissions and similar bodies.

[12] The appointment of delegates by a government does not of course have any binding effect upon the government, which may or may not choose to act on any of the recommendations of the Conference.

[13] The primary object of the Conference historically, and one of its main objects still, is to promote uniformity of legislation throughout Canada or the provinces and territories on subjects on which uniformity may be found to be possible and advantageous. At the annual meetings of the Conference consideration is given to those branches of the law in which it is desirable and practicable to secure uniformity. Between meetings, the work of the Conference is carried on by correspondence among the members of the Executive, the Jurisdictional Representatives and the Executive Director, and among the members of the *ad hoc* committees. Matters for the consideration of the Conference may be brought forward by the delegates from any jurisdiction or by the Canadian Bar Association.

[14] In the past, the Conference considered its chief work to be to try to achieve uniformity in subjects covered by existing legislation, the Conference has nevertheless gone beyond this aim on occasion and has prepared uniform laws on subjects not yet covered by legislation in Canada. Examples of this practice are the *Uniform Survivorship Act*, section 39 of the *Uniform Evidence Act* dealing with photographic records and section 5 of the same Act, the effect of which is to abrogate the rule in *Russell v. Russell*, the *Uniform Regulations Act*, the *Uniform Frustrated Contracts Act*, the *Uniform Proceedings Against the Crown Act*, the *Uniform International Commercial Arbitration Act*, *Uniform Human Tissue Donation Act* and the *Uniform Electronic Commerce Act*. In these instances the Conference felt it better to establish and recommend a uniform statute before any legislature dealt with the subject rather than wait until the subject had been legislated upon and then attempt the more difficult task of recommending changes to effect uniformity. More recently, the Conference has shown no preference for harmonizing existing legislation rather than developing entirely new law.

[15] Another large step in the development of the Conference's role was the establishment of a section on criminal law and procedure, following a recommendation of the Criminal Law Section of the Canadian Bar Association in 1943. It was pointed out that no body existed in Canada with the proper personnel to study and prepare in legislative form recommendations for amendments to the *Criminal Code* and relevant statutes for submission to the Minister of Justice of Canada. At the 1944 meeting of the Conference a criminal law section was constituted, to which all provinces and Canada appointed representatives. The existing body was renamed the Uniform Law Section, and was later to be renamed the Civil Section.

[16] In 1950, the Canadian Bar Association held a joint annual meeting with the American Bar Association in Washington, D.C. The Conference also met in Washington, giving the members a second opportunity of observing the proceedings of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, which was

meeting in Washington at the time. It also gave the Americans an opportunity to attend sessions of the Canadian Conference.

[17] The interest of the Canadians in the work of the Americans and *vice versa* has since been manifested on several occasions, notably in 1965 when the president of the Canadian Conference attended the annual meeting of the United States Conference, in 1975 when the Americans held their annual meeting in Quebec, and in subsequent years when the presidents of the two Conferences or other representatives have exchanged visits to their respective annual meetings.

[18] The most concrete example of sustained collaboration between the American and Canadian conferences is the *Transboundary Pollution Reciprocal Access Act*. This Act was drafted by a joint American-Canadian Committee and recommended by both Conferences in 1982. It is now in force in several provinces and states. That was the first time that the two groups joined in this sort of bilateral lawmaking.

[19] An event of singular importance in the life of this Conference occurred in 1968. In that year Canada became a member of The Hague Conference on Private International Law, whose purpose is to work for the unification of private international law, notably in the fields of commercial law and family law. It is particularly known for its work in determining the law applicable to international cases, what lawyers call the conflicts of laws. In short, The Hague Conference has the same general objectives at the international level as this Conference has within Canada.

[20] The Government of Canada honoured this Conference by asking it to propose one of its members for the Canadian delegation to the 1968 meeting at The Hague. This pattern was followed for the 1972 and several subsequent meetings of The Hague Conference. Since 1968 the Conference has adopted several uniform statutes to facilitate the implementation of Hague conventions in Canada, as well as other important conventions.

[21] The Drafting Section of the Conference was organized in 1968 (as the Legislative Drafting Workshop). The section concerns itself with matters of general interest in the field of parliamentary draftsmanship. For example, it has prepared Uniform Drafting Conventions to harmonize drafting across the country. The section also deals with drafting matters that are referred to it by the Civil Section or by the Criminal Section.

[22] One of the handicaps under which the Conference has laboured since its inception has been the lack of funds for legal research, the delegates often being too busy with their regular work to undertake research in depth. The government of Canada has provided most welcome grants in 1974 and succeeding years, yet it remains a challenge for the Conference to fund its research activities.

[23] At the 1978 annual meeting the Canadian Intergovernmental Conference Secretariat brought in from Ottawa its first team of interpreters, translators and other specialists and provided its complete line of services, including instantaneous French to English and English to French interpretation, at every sectional and plenary

session throughout the sittings of the Conference. These services, with the exception of interpreters for the annual conference, were discontinued in 1995 and the Conference assumed responsibility for producing its work in two languages.

[24] For several years the Conference has made progress towards adopting all its uniform acts in both official languages. In principle this has been done for all uniform statutes since 1990. The Uniform Drafting Conventions are bilingual.

[25] In 1989 a report entitled “Renewing Consensus for Harmonization of Laws in Canada” was prepared by the Executive. After modifications had been made to reflect written and oral submissions from across the country, the report was adopted at the annual meeting in Saint John in 1990. The operation of the sections and the composition of the Executive were clarified and made more sensitive to the demands of the constituent jurisdictions.

[26] After the 1992 meeting Melbourne Hoyt, Q.C., retired after many years of valuable service as Executive Secretary. He was replaced by Claudette Racette, who assumed the new title of Executive Director. The administration of the Conference, still conducted on a part-time basis, was moved to Ottawa when the change was made.

[27] In 1995 the Conference adopted a new name in French, *la Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada*, to reflect more accurately the nature of the process of harmonization in a country with two legal systems. In 1996 the sections became the Civil Section, the Criminal Section and the Drafting Section.

[28] In late 1995 the Conference established its site on the World Wide Web, thanks to the Alberta Law Reform Institute. It published many of its documents on that site, for consultation, for permanent record, and as overflow from the printed proceedings.

[29] In 2001 steps were taken to create a new Conference website independent of the Alberta Law Reform Institute. This was made possible through a grant from the Federal Department of Justice. The website is bilingual and can be accessed through any one of four domain names:

www.ulcc.ca

www.uniformlaw.ca

www.chlc.ca

www.harmonisationlois.ca

The new website provides access not only to the substantive work of the Conference but also to an array of institutional and contact information.

HISTORICAL NOTE

[30] In 1998 the Conference adopted its Commercial Law Strategy, a project to modernize and harmonize key elements of commercial law in Canada. The Commercial Law Strategy was subsequently adopted by Deputy Ministers of Justice and was approved by all Ministers of Justice in December 1999 with a commitment to provide funding to permit it to move forward. In May 2000 H el ene Yaremko-Jarvis assumed the newly-created position of National Coordinator of the Strategy. Tony Hoffman succeeded her in 2003. The Strategy was established as a special project under the auspices of the Conference, with a steering committee that included both delegates to the Conference and non-delegates. The Strategy was restructured in 2005, when the substantial financial support that the federal government had initially provided was renewed at a lower level. The Strategy continued as a discrete project within the Civil Section, with Clark Dalton assuming the part-time role of Project Coordinator.

[31] Phase I of the Strategy was devoted to building alliances and garnering stakeholder support. Phase II, completed in March 2005, saw the preparation of modernized draft uniform Acts and other policy guidelines that form the essential building blocks of the infrastructure Canadian businesses need to keep competitive. Phase III of the Strategy will be devoted to completing the work of Phase II and working with constituent jurisdictions to implement the draft legislation and policies.

[32] A new chapter in the Conference's international relationships began in 2004. The newly created Mexican Uniform Law Centre initiated contact with both the Conference and the National Conference of Commissioners of Uniform State Laws. Representatives of each of the three organizations attended the annual meetings of the others, so our Conference welcomed a delegate from Mexico for the first time.

[33] The same year, the Conference declined NCCUSL's invitation to seek NGO status jointly with them at UNCITRAL. Though the Conference was honoured by the offer, it considered that seeking the status of an NGO at an international organization would be too great a step beyond its primary mandate of making legislative recommendations to the federal, provincial and territorial governments in Canada.

HISTORIQUE

[1] Il y a déjà plus de quatre-vingt-cinq ans, l'Association du barreau canadien a recommandé que chaque gouvernement provincial prévoie la nomination de commissaires qui seraient présents aux conférences organisées dans le but de promouvoir une législation uniforme dans les provinces.

[2] La recommandation de l'Association du barreau canadien était fondée, d'une part, sur la conception nette que l'Association elle-même n'est pas organisée de façon à préparer des propositions de format législatif qui soient attrayantes pour les gouvernements provinciaux et, d'autre part, sur leurs observations de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, qui s'était réunie annuellement aux États-Unis depuis 1892 (et qui se réunit encore) pour préparer des lois modèles et uniformes. L'adoption subséquente de ces lois par l'assemblée législative de plusieurs États a produit un niveau important d'uniformité législative à travers les États, surtout dans le domaine du droit commercial.

[3] L'idée de l'Association du barreau canadien a bientôt été mise en œuvre par la plupart des gouvernements provinciaux et plus tard par les autres. La première réunion des commissaires nommés en vertu de lois provinciales, ou par action exécutive dans les provinces où aucune disposition n'a été adoptée par voie législative, a eu lieu à Montréal le 2 septembre 1918. C'est alors qu'a été organisée la Conference of Commissioners on Uniformity of Laws throughout Canada. L'année suivante, le nom de la Conférence a changé pour devenir la Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada et, en 1974, à la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada.

[4] Bien que du travail ait été fait en vue de préparer une constitution pour la Conférence en 1918-19 et en 1944 et la même démarche était discutée en 1960-61, 1974 et 1990, la décision à chaque occasion était de continuer sans la rigidité et les restrictions qui auraient résulté de l'adoption d'une constitution formelle écrite.

[5] Depuis la réunion de mise sur pied en 1918, la Conférence s'est réunie, sauf quelques exceptions, durant les semaines peu avant ou peu après la réunion annuelle de l'Association du barreau canadien.

Voici une liste des dates et lieux des réunions de la Conférence:

1918. 2-4 sept., Montréal.	1925. 21, 22, 24 et 25 août, Winnipeg.
1919. 26-29 août, Winnipeg.	1926. 27, 28, 30 et 31 août, Saint-Jean.
1920. 30 et 31 août, 1-3 sept., Ottawa,	1927. 19, 20, 22 et 23 août, Toronto.
1921. 2, 3, 5-8 sept., Ottawa.	1928. 23-25, 27 et 28 août, Régina.
1922. 11, 12 et 14-16 août, Vancouver.	1929. 30, 31 août, 2-4 sept., Québec.
1923. 30 et 31 août, 1 et 3-5 sept. Montréal.	1930. 11-14 août, Toronto.
1924. 2-5 juillet, Québec.	1931. 27-29 et 31 août, 1 sept., Murray Bay.

HISTORIQUE

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1932. 25-27 et 29 août, Calgary. | 1969. 25-29 août, Ottawa. |
| 1933. 24-26, 28 et 29 août, Ottawa. | 1970. 24-28 août, Charlottetown. |
| 1934. 30 et 31 août, 1-4 sept., Montréal. | 1971. 23-27 août, Jasper. |
| 1935. 22-24, 26 et 27 août, Winnipeg. | 1972. 21-25 août, Lac Beauport. |
| 1936. 13-15, 17 et 18 août, Halifax. | 1973. 20-24 août, Victoria. |
| 1937. 12-14, 16 et 17 août, Toronto. | 1974. 19-23 août, Minaki. |
| 1938. 11-13, 15 et 16 août, Vancouver. | 1975. 18-22 août, Halifax. |
| 1939. 10-12, 14 et 15 août, Québec. | 1976. 19-27 août, Yellowknife. |
| 1941. 5, 6, 8-10 sept., Toronto. | 1977. 18-27 août, St. Andrews. |
| 1942. 18-22 août, Windsor. | 1978. 17-26 août, Saint-Jean T.N. |
| 1943. 19-21, 23 et 24 août, Winnipeg. | 1979. 16-25 août, Saskatoon. |
| 1944. 24-26, 28 et 29 août, Chutes du
Niagara. | 1980. 14-23 août, Charlottetown. |
| 1945. 23-25, 27 et 28 août, Montréal. | 1981. 20-29 août, Whitehorse. |
| 1946. 22-24, 26 et 27 août, Winnipeg. | 1982. 19-28 août, Montebello. |
| 1947. 28-30 août et 1 et 2 sept., Ottawa. | 1983. 18-27 août, Québec. |
| 1948. 24-28 août, Montréal. | 1984. 18-24 août, Calgary. |
| 1949. 23-27 août, Calgary. | 1985. 9-16 août, Halifax. |
| 1950. 12-16 sept., Washington, D.C. | 1986. 8-15 août, Winnipeg. |
| 1951. 4-8 sept., Toronto. | 1987. 8-14 août, Victoria. |
| 1952. 26-30 août, Victoria. | 1988. 6-12 août, Toronto. |
| 1953. 1-5 sept., Québec. | 1989. 12-18 août, Yellowknife. |
| 1954. 24-28 août, Winnipeg. | 1990. 11-17 août, Saint-Jean N.B. |
| 1955. 23-27 août, Ottawa. | 1991. 9-14 août, Régina. |
| 1956. 28 août-1 sept., Montréal. | 1992. 9-14 août, Corner Brook. |
| 1957. 27-31 août, Calgary. | 1993. 15-19 août, Edmonton |
| 1958. 2-6 sept., Chutes du Niagara. | 1994. 7-11 août, Charlottetown |
| 1959. 25-29 août, Victoria. | 1995. 6-10 août, Quebec |
| 1960. 30 août-3 sept., Québec. | 1996. 11-15 août, Ottawa. |
| 1961. 21-25 août, Régina. | 1997. 17-21 août, Whitehorse. |
| 1962. 20-24 août, Saint-Jean N.B. | 1998. 16-20 août, Halifax. |
| 1963. 26-29 août, Edmonton. | 1999. 15-19 août, Winnipeg. |
| 1964. 24-28 août, Montréal. | 2000. 13-17 août, Victoria. |
| 1965. 23-27 août, Chutes du Niagara. | 2001. 19-23 août, Toronto. |
| 1966. 22-26 août, Minaki. | 2002. 18-22 août, Yellowknife. |
| 1967. 28 août -1 sept., Saint-Jean T.N. | 2003. 10-14 août, Fredericton. |
| 1968. 26-30 août, Vancouver. | 2004. 22-26 août, Regina. |
| | 2005. 21-25 août, Saint-Jean, T.N. |

[6] À cause des restrictions hôtelières et de voyage dues à la guerre, la réunion annuelle de l'Association du barreau canadien prévue pour Ottawa en 1940 était annulée et, pour les mêmes raisons, aucune réunion de la Conférence n'a eu lieu cette année. En 1941, l'Association du barreau canadien et la Conférence ont tenu des réunions mais, en 1942, l'Association du barreau canadien a annulé sa réunion prévue pour Windsor. La Conférence cependant a tenu sa réunion. Celle-ci était importante puisque la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws tenait sa réunion annuelle en même temps à Détroit, ce qui a permis la tenue de plusieurs séances communes des membres des deux Conférences.

[7] Bien que la Conférence soit une organisation indépendante qui ne relève directement d'aucun gouvernement ou autorité, elle reconnaît et en fait favorise une relation avec l'Association du barreau canadien. Par exemple, une façon de faire inclure un sujet à l'ordre du jour de la Conférence est à la requête de l'Association. Deuxièmement, l'Association envoie habituellement des observateurs à l'une ou aux deux sections de droit pénal et de droit civil. Troisièmement, des sections provinciales de l'Association s'emploient pour que leurs membres fassent partie des délégations provinciales à la Conférence. De plus, l'Association est une cible important des consultations quand les responsables des projets d'uniformisation des lois cherchent des opinions des gens intéressés.

[8] Depuis 1935, le gouvernement du Canada envoie des représentants aux réunions de la Conférence. Bien que la province du Québec fut représentée à la réunion d'organisation en 1918, la présence de cette province était irrégulière jusqu'en 1942. Depuis lors, des représentants du Barreau du Québec sont présents chaque année. De 1946 à 1990, et depuis 1993, un ou plusieurs délégués sont nommés par le gouvernement du Québec.

[9] En 1950, la nouvelle province de Terre-Neuve s'est jointe à la Conférence et a nommé des délégués qui ont pris part à son travail.

[10] Depuis la réunion de 1963, la représentation s'est élargie davantage par des représentants des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. En 1999 la Conférence s'est élargie encore une fois pour faire place au représentant de Nunavut, suite à la création de ce territoire le 1er avril de cette année.

[11] Dans la plupart des provinces, des lois autorisent des octrois envers les dépenses générales de la Conférence et les frais des délégués. Dans les ressorts où aucune mesure législative n'a été entreprise, les représentants sont nommés, et les dépenses remboursées, par ordre de l'exécutif. Les membres de la Conférence ne sont pas rémunérés pour leurs services. En général, les personnes nommées pour la Conférence sont des représentants de la magistrature, des ministères de la justice, des facultés de droit, des praticiens de la profession et, depuis quelques années, des commissions de réforme du droit et autres organismes semblables.

[12] La nomination de délégués par un gouvernement ne lie pas, bien sûr, les gouvernements qui pourront, selon leur bon vouloir, agir ou non selon les recommandations de la Conférence.

[13] L'objectif principal de la Conférence historiquement, et aujourd'hui un de ses objectifs parmi d'autres, est de promouvoir une harmonie législative à travers le Canada et les provinces sur les sujets où l'harmonie apparaît possible et avantageuse. Aux réunions annuelles de la Conférence, l'attention est accordée aux domaines du droit où il semble souhaitable et pratique d'assurer une harmonie. Entre les réunions, le travail de la Conférence se fait par correspondance entre les membres de l'exécutif, les représentants des administrations et la directrice exécutive et entre les membres des comités ad hoc. Les questions pour examen par la Conférence peuvent être soumises par les délégués de n'importe quel gouvernement-membre ou par l'Association du barreau canadien.

[14] Bien que par le passé la Conférence considérait que son travail principal consistait à essayer d'atteindre une uniformité sur la matière couverte par la législation déjà en vigueur, la Conférence est néanmoins allée plus loin à diverses occasions pour adopter des lois uniformes sur des sujets qui n'étaient pas encore couverts par la législation au Canada. Ces lois aussi sont recommandées pour la promulgation. Des exemples de cette pratique sont la *Loi uniforme sur les présomptions de survie*, l'article 39 de la *Loi uniforme sur la preuve*, qui traite des archives photographiques et l'article 5 de la même Loi qui, en effet, abroge l'ordonnance du juge dans *Russell c. Russell*, la *Loi uniforme sur les règlements*, la *Loi uniforme sur les contrats inexécutables*, la *Loi uniforme sur les procédures contre la Couronne*, la *Loi uniforme sur l'arbitrage international commercial*, la *Loi uniforme sur les dons de tissus humains*, et la *Loi uniforme sur le commerce électronique*. Dans ces cas, la Conférence préférerait établir et recommander des lois uniformes avant qu'aucune législature ne s'occupe du sujet et n'adopte des lois, au lieu d'attendre que des lois soient adoptées pour entreprendre la tâche plus difficile de recommander des modifications afin d'établir une uniformité. Plus récemment, la Conférence a démontré qu'elle n'avait pas de préférences entre harmoniser des lois existantes et créer des lois entièrement nouvelles.

[15] Une autre grande étape dans l'évolution de la vocation de la Conférence a été la mise sur pied d'une section sur le droit et la procédure pénaux, suite à une recommandation de la Section du droit criminel de l'Association du barreau canadien en 1943. Il a été signalé qu'aucun organisme canadien ne réunissait le personnel approprié pour étudier et préparer sous format législatif des recommandations en vue de modifier le Code criminel et d'autres lois pertinentes pour les soumettre au ministre de la justice du Canada. A la réunion de la Conférence en 1944, une Section du droit pénal a été constituée, à laquelle toutes les provinces et le fédéral ont nommé des représentants. L'organisme existant a été rebaptisé Section d'uniformisation des lois, et a plus tard été renommé Section Civile.

[16] En 1950, l'Association du barreau canadien a tenu une réunion annuelle commune avec l'American Bar Association à Washington, D.C. La Conférence s'est réunie aussi à Washington, ce qui a donné aux membres une deuxième occasion d'observer les délibérations de la National Conference of Commissioners on

Uniform State Laws qui tenait sa réunion à Washington en même temps. Ceci a donné aussi aux Américains l'occasion de participer aux séances de la Conférence canadienne.

[17] L'intérêt des Canadiens au travail des Américains et vice versa s'est manifesté depuis à plusieurs occasions, entre autres en 1965 lorsque le président de la Conférence canadienne assista à la réunion annuelle de la Conférence américaine, en 1975 lorsque les Américains ont tenu leur réunion annuelle au Québec et durant les années suivantes lorsque les présidents ou d'autres représentants des deux Conférences échangent des visites réciproques aux réunions annuelles.

[18] L'exemple le plus concret de la collaboration continue entre les Conférences américaine et canadienne est la *Loi sur les droits de recours réciproques contre la pollution transfrontalière*. Cette loi a été rédigée par un Comité conjoint américain-canadien et recommandée par les deux Conférences en 1982. Elle est maintenant en vigueur dans plusieurs provinces et États. C'est la première fois que les deux conférences collaborent de cette manière.

[19] Un événement d'importance singulière dans la vie de la Conférence a eu lieu en 1968. Au cours de cette année le Canada est devenu membre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, dont le but est de promouvoir l'unification du droit dans ce domaine, notamment dans les secteurs du droit commercial et du droit familial. Cette Conférence s'est notamment distinguée pour ses travaux visant à déterminer la loi applicable aux transactions internationales, le domaine des conflits des lois. Bref, la Conférence de La Haye a les mêmes objectifs généraux au niveau international que ceux de cette Conférence à l'intérieur du Canada.

[20] Le gouvernement du Canada a honoré cette Conférence en l'invitant à nommer un de ses membres à la délégation canadienne à la réunion de La Haye en 1968. Il en a été de même à la réunion suivante en 1972 et pour quelques-unes qui ont suivi. Depuis 1968 la Conférence a adopté plusieurs lois uniformes afin de faciliter la mise en vigueur au Canada des conventions de la Haye, ainsi que d'autres conventions importantes.

[21] La Section de rédaction législative a été mise sur pied en 1968 sous le nom de Legislative Drafting Workshop. La section a adopté des normes pour la rédaction législative afin d'encourager l'uniformité de style rédactionnel à travers le pays. La section s'occupe aussi de la rédaction sur des matières qui lui sont communiquées par les deux autres sections.

[22] L'une des difficultés que la Conférence a dû affronter depuis sa conception a été le manque de fonds consacrés à la recherche juridique, les délégués étant souvent trop occupés par leur travail quotidien pour pouvoir entreprendre des recherches approfondies. Le gouvernement du Canada a fourni en 1974 et pour les années suivantes des subventions qui ont été bien accueillies, toutefois financer ses activités de recherche demeure un défi pour la Conférence.

HISTORIQUE

[23] À la réunion annuelle de 1978, le Secrétariat des conférences intergouvernementales du Canada a amené d'Ottawa sa première équipe d'interprètes, traducteurs et autres spécialistes et a fourni des services d'interprétation simultanée du français à l'anglais et de l'anglais au français à chaque séance plénière ou sectorielle durant la réunion de la Conférence. À l'exception des interprètes présents lors de la Conférence annuelle, ces services ont été retirés en 1995, et la Conférence assume la responsabilité de préparer ses documents dans les deux langues.

[24] Depuis quelques années, la Conférence a fait des progrès vers l'adoption de toutes ses lois uniformes dans les deux langues officielles. C'est, en principe, le cas de toutes les lois adoptées depuis 1990. Les normes uniformes de rédaction législative sont bilingues.

[25] En 1989, un rapport intitulé « Renouveau du consensus sur l'harmonisation des lois au Canada » a été préparé par la direction de la Conférence. Après des soumissions orales et écrites du pays entier, le rapport a été adopté à la réunion annuelle de Saint-Jean N.-B. en 1990. Le fonctionnement des sections et la composition de la direction ont été rendus plus clairs et plus sensibles aux exigences des gouvernements membres.

[26] A la suite de la réunion de 1992, M. Melbourne Hoyt, c.r., a pris sa retraite après de nombreuses années de service en tant que secrétaire exécutif. Mme. Claudette Racette a succédé à M. Hoyt. Elle assume les responsabilités du nouveau poste de directrice exécutive. Parallèlement à ce changement, les activités administratives de la Conférence, toujours menées à temps partiel, étaient confiées au bureau d'Ottawa.

[27] En 1995 la Conférence a adopté son nouveau nom en français pour mieux refléter la nature de ses travaux dans un pays bijuridique. Les sections ont été rebaptisées en 1996 la section civile, la section pénale et la section de rédaction.

[28] Vers la fin de 1995 la Conférence a établi son propre site Web, grâce à l'Alberta Law Reform Institute. Elle se servait du site pour diffuser des documents de consultation, pour servir d'archives permanentes, et pour publier des documents qui dépassent le cadre du Compte rendu sur papier.

[29] En 2001, la Conférence a entrepris de se doter d'un nouveau site Web indépendant du Alberta Law Reform Institute, ce qui a été rendu possible grâce à une subvention du ministère fédéral de la Justice. Ce site est bilingue et accessible sous n'importe quel des quatre noms de domaine suivants:

www.ulcc.ca

www.uniformlaw.ca

www.chlc.ca

www.harmonisationlois.ca

Ce nouveau site Web donne accès non seulement aux travaux de fond de la Conférence, mais aussi à une foule de renseignements sur cet organisme et sur des personnes-ressources.

[30] En 1998 la Conférence a adopté sa Stratégie du droit commercial, qui a pour but de moderniser et d'harmoniser des éléments clés du droit commercial au Canada. La Stratégie a été adoptée ensuite par les sous-ministres de la Justice, puis elle a été approuvée par tous les ministres de la Justice en décembre 1999, ces derniers s'étant engagés à fournir des fonds afin d'en permettre l'avancement. Au mois de mai 2000, Hélène Yaremko-Jarvis a accepté le nouveau poste de coordonnatrice nationale de la Stratégie du droit commercial. Tony Hoffman lui a succédé en 2003. La Stratégie s'avèrait un projet spécial sous les auspices de la Conférence, avec un comité directeur auquel participent certains d'entre les délégués de la Conférence autant que plusieurs non-délégués. La Stratégie fut restructurée en 2005, quand l'importante contribution financière accordée originalement par le gouvernement fédéral fut renouvelée, mais avec un montant moindre. La Stratégie s'est poursuivie à titre de projet distinct sous la Section du droit civil et Clark Dalton en est devenu le coordonnateur à temps partiel.

[31] La phase I de la Stratégie fut consacrée à développer des alliances et à recueillir l'appui d'intervenants. La phase II complétée en mars 2005 a vu l'élaboration des ébauches des lois uniformes et autres lignes directrices des politiques constituant les composantes de base de l'infrastructure dont ont besoin les compagnies canadiennes afin de demeurer compétitives. La phase III de la Stratégie sera consacré à compléter les travaux de la phase II et à travailler en collaboration avec les juridictions constituantes à mettre en œuvre les projets de loi et les politiques.

[32] Une nouvelle étape au niveau des relations internationales de la Conférence fut franchie en 2004. Tout nouvellement créé, le centre Mexicain de droit uniforme a initié un contact à la fois avec la Conférence et la National Conference of Commissioners of Uniform State Laws. Des représentants de chacune des organisations ont assisté aux réunions annuelles des autres. Ce qui signifie que la Conférence a accueilli un délégué du Mexique pour la première fois.

[33] La même année, la Conférence a décliné de la part de la National Conference of Commissioners of Uniform State Laws l'invitation à faire une demande conjointe afin d'obtenir le statut d'organisation non gouvernemental (ONG) à la CNUDCI. Bien que la Conférence fut honorée par cette offre, elle a considéré que de demander un tel statut auprès d'une organisation internationale serait aller au-delà de son mandat principal qui est d'émettre des recommandations aux gouvernements fédéral provinciaux et territoriaux du Canada.

BIBLIOGRAPHY / BIBLIOGRAPHIE

(arranged chronologically / *par ordre chronologique*)

« L'Association du barreau canadien et l'Uniformité des lois ». The Honourable Judge Surveyor, (1923), 1 *Can. Bar Rev.* 52.

“Uniformity of Legislation”, R.W. Shannon. (1930), 8 *Can. Bar Rev.* 28.

“Conference on Uniformity of Legislation in Canada”. Sidney Smith, (1930), 8 *Can. Bar Rev.* 593.

Uniformity Coast to Coast – A Sketch of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada. Published by the Conference in 1943.

“Notes and Comments”. E.H. Silk, K.C., Hon. Valmore Bienvenue, K.C., W.P.M. Kennedy, (1943-44), 5 *U. of Toronto L.J.* 161, 164, 168.

“Securing Uniformity of Law in a Federal System – Canada”. John Willis, (1943-44), 5 *U. of Toronto L.J.* 352.

“Uniformity of Legislation in Canada – An Outline”. L.R. MacTavish, K.C. (1947), 25 *Can. Bar Rev.* 36.

“Uniformity of Legislation in Canada”. (In English with French translation.) Henry F. Muggah. 1956 *Yearbook of the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT)* 104.

“Uniformity of Legislation in Canada (1957)”. (In English with French translation.) Henry F. Muggah. 1957 *Yearbook of the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT)* 240.

“Uniformity of Legislation in Canada – The Conditional Sales Experience”. Jacob Ziegel. (1961), 39 *Can. Bar Rev.* 165, 231.

Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada – Model Acts recommended from 1918 to 1961. Published by the Conference in 1962.

« La Conférence des commissaires pour l'uniformité de la législation au Canada ». (In French and English.) J.W. Ryan and Grégoire Lehoux. 1970 *Yearbook of the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT)*, p.126. For a reprint of this article and for a list of the materials consulted in its preparation, see 1971 Proceedings of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada, p. 414. For a review of this article, see Kurt H. Nadelmann. (1973), 21 *The American Journal of Comparative Law*, No. 2, Spring 1973.

Consolidation of Uniform Acts of the Uniform Law Conference of Canada. Published by the Conference in 1978. A loose-leaf collection with annual supplements.

"Preserving the Uniformity of Law". Shiroky and Trebilcock. *Canadian Conference at the Crossroads: The Search for a Federal-Provincial Balance*. The Fraser Institute, Vancouver. 1978, pp. 189-218.

"Uniform Law Conference of Canada". W.H. Hurlburt, Q.C. *Commonwealth Law Bulletin*, Vol. 5, No. 1, Jan. 1979, p. 246. A paper presented to the Meeting of Commonwealth Law Reform Agencies held at Marlborough House, London, England.

Consolidated Index. *Can. Bar Rev.* Vols. 1-50 (1923-1972).

"Law Reform in Canada: Diversity or Uniformity". Frank Muldoon. (1983), 12 *Manitoba Law Journal* 257.

"Law Reform in Canada: The Impact of the Provincial Law Reform Agencies on Uniformity". Thomas Mapp. (1983), 7 *Dalhousie Law Journal* 277.

Perspectives on the Harmonization of Law in Canada. Volume 55 in the series of studies commissioned as part of the research program of the Royal Commission on the Economic Union and Development Prospects for Canada published by the University of Toronto Press.

Harmonization of Business Law in Canada. Volume 56 in the series of studies commissioned as part of the research program of the Royal Commission on the Economic Union and Development Prospects for Canada published by the University of Toronto Press.

"Harmonization of Provincial Legislation in Canada: The Elusive Goal". W.H. Hurlburt, Q.C. (1986-87), 12 *Canadian Business Law Journal* 387.

"Harmonization of Provincial Legislation in Canada". Arthur L. Close. (1986-87), 12 *Canadian Business Law Journal* 425.

"The American Experience on Harmonization (Uniformity) of State Laws". Morris Shanker. (1986-87), 12 *Canadian Business Law Journal* 433.

"The Future of Commercial Law in Canada". Jacob Ziegel. (1986), 20 *U.B.C. Law Review* 1.

"The Quest for Uniform Personal Property Security Legislation". Jacob Ziegel. (1989), 23 *Law Society of Upper Canada Gazette* 274.

"Legislative Uniformity in Canada". Basil D. Stapleton. (1989), 5 *Solicitor's Journal* No. 3, p.13.

"Should Provinces Compete? The Case for a Competitive Corporate Law Market". R.J.Daniels. (1991), 36 *McGill Law Journal* 130.

"Harmonization of Private Rules Between Civil and Common Law Jurisdictions: A Canadian Perspective". V. Hughes. *Contemporary Law / Droit Contemporain* (Éditions Yvon Blais) 1992, p.83.

- “The Myth of Harmonization of Laws”. Martin Boodman. *Contemporary Law / Droit Contemporain* (Éditions Yvon Blais) 1992, p. 126 & (1991), *30 Am. Jl. Comp. Law*, 669.
- “Uniform Enforcement of Canadian Judgments Act”. Vaughan Black. (1992), *71 Can. Bar Rev.*, 721-726.
- “The Uniform Enforcement of Canadian Judgments Act”. John Swan. (1993), *22 Can. Bus. L.J.*, 87-103.
- “Interest Group Politics, Federalism and the Uniform Law Process: Some Lessons from the Uniform Commercial Code”. Kathleen Pachtel. (1993), *78 Minn. Law Rev.* 83.
- “Forum Non Conveniens in the United States and Canada”. Donald J. Carney. (Summer 1996), *3 Buff. Jour. Int’l L.* 117.
- “Claims for Harmonization: A Theoretical Framework”. D. Leebron. (1996), *27 Canadian Business Law Journal* 63.
- “The Origins and Nature of Law Reform Commissions in the Canadian Provinces: a Reply to “Recommissioning Law Reform” by Professor R.A. MacDonald”. W.H. Hurlburt. (1997), *35 Alberta L. Rev.* 880.
- “Uniform Law Conference unveils new proposals”. Elizabeth Raymer. (1997), *17 Lawyers Wkly*, No.24, 6.
- “Harmonization of Private Laws in Federal Systems of Government: Canada, the USA and Australia”. Jacob S. Ziegel. in *Making Commercial Law: Essays in Honour of Roy Goode* (Clarendon Press, Oxford) 1997, 131.
- The Need for uniform jurisdiction and choice of law rules in domestic property proceedings*. Vancouver: British Columbia Law Institute, 1998.
- “Uniform Law Conference of Canada: recent developments on jurisdiction and judgment enforcement”. Arthur L. Close. (April 1998), *30 Can. Bus. L.J.* 140-154.
- “The Uniform Enforcement of Canadian Decrees Act”. Vaughan Black. (1998), *20 Advocates’ Q.*, 261-73.
- “The Uniform Electronic Evidence Act: new rules for electronic evidence?” Alan M. Gahtan and Carolyn L. Tate. (1998), *2 Info. & Tech L.*, 26-28.
- “Symposium Article: A Canadian Perspective” [Uniform Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act]. Louise Lussier. (1998), *24 Brooklyn J. Int’l L.* 31.
- Privacy: Discussion Paper #2* (Part 2). New Brunswick Office of the Attorney General. (1998).
- “From Territorial Sovereignty to Human Security”. Joost Bloom. (1999), *Proceedings of the 28th Annual Conference of the Canadian Council of International Law*.

Report on the Uniform Enforcement of Canadian Decrees Act. British Columbia Law Institute (1999).

“The spreading influences of PPSA concepts: the Uniform Liens Act”. Ronald C.C. Cuming. (1999) 15 *B.F.L.R.*, 1-27.

“Uniform Electronic Commerce Act adopted by Uniform Law Conference of Canada”. John D. Gregory. (1999), 3 *Info. & Tech. L.*, 70-74.

Class Proceedings. Manitoba Law Reform Commission (1999).

Report on the Uniform Enforcement of Canadian Decrees Act. British Columbia Law Institute (1999).

Trustee Investments: The Modern Portfolio Theory. Manitoba Law Reform Commission (1999).

“Uniform Law Conference targets Evidence Act’s spousal immunity rules.” Cristin Schmitz. (1999), 19 *Lawyers Wkly.*, No.17, 1(2).

Class Actions. Alberta Law Reform Institute (2000).

Trustee Investment Powers. Alberta Law Reform Institute (2000).

“Uniform Commercial Law: an impossible dream?” Jennifer Babe. (2000), 20 *Lawyers Wkly.*, No.18, 9.

“The United Nations Model Law on Electronic Commerce in Canada”. John D. Gregory. (2000), 4 *Can. Inter. Lawyer*, 35-41.

Electronic Transactions Legislation. New Brunswick Office of the Attorney General (2000).

“Uniform Law Conference seeks to end spousal-immunity rule.” Cristin Schmitz. (2000) 20 *Lawyers Wkly.*, No.18, 1(2).

“E-contract issues and opportunities for the commercial lawyer”. Mark J. Selick. (2000), 16 *B.F.L.R.*, 1-45.

“Maximizing the benefits of electronic commerce: the Uniform Electronic Commerce Act”. Nishan Swais. (2000), 24 *L. Now No.4*, 42 (Part 1), 24 *L. Now No.5*, 42 (part 2)

“The Uniform Electronic Commerce Act: removing barriers to expanding e-commerce”. Richard Weiland. (2001), 7 *Appeal*, 6-12.

Creditor Access to Future Income Plans. Alberta Law Reform Institute (2002).

Report on Builders Liens and Arbitration. British Columbia Law Institute (2002).

“Canadian Electronic Commerce Legislation”. John D. Gregory. (2002) 17 *B.F.L.R.* 277-339.

BIBLIOGRAPHY / BIBLIOGRAPHIE

Mental Health Provisions of the Hospitals Act. Law Reform Commission of Nova Scotia (2002).

Builders' Liens in Nova Scotia: Reform of the Mechanics' Liens Act. Law Reform Commission of Nova Scotia (2003, January and July).

Report on the Uniform Liens Act. British Columbia Law Institute (2003).

Reform of the Nova Scotia Wills Act. Law Reform Commission of Nova Scotia (2003, July and November).

"Matrimonial Regimes in Quebec Private International Law: Where Are We Now?" Jeffrey Talpis. 63 *Revue du Barreau*, 181-230 (2003) .

Exemption of Future Income Plans. Alberta Law Reform Institute (2004).

Levering Knowledge Assets. Law Commission of Canada (2004).

Modernizing Canada's Secured Transactions Law: The Bank Act Security Provisions. Law Commission of Canada (2004).

Report on Electronic Wills. Saskatchewan Law Reform Commission (2004).

Research Paper: The Saskatchewan Evidence Act. Saskatchewan Law Reform Commission (2004).

"The Uniform Securities Transfer Act: globalized commercial law for Canada." Eric Spink and Maxime Paré. (2004) 19 *B.F.L.R.*, 321-91.

Report on the Uniform Civil Enforcement of Money Judgments Act. British Columbia Law Institute (2005).

"Developing a New Uniform Limitations Act: A Survey of Canada's Emerging Limitations Régimes." John Lee. In J. Ziegel *et al.*, *The New Ontario Limitations Régime: Exposition and Analysis* (2005).

OPENING PLENARY SESSION

MINUTES

Opening of Meeting

The meeting opened at 1:30 p.m., on Sunday, August 21, 2005, at the Delta Hotel in St. John's, Newfoundland, with Christopher Curran as Chair, and Claudette Racette as Secretary. The Chair welcomed the Commissioners and guests to the 87th Annual Conference.

Introduction of the Executive Committee

The Chair introduced members of the Executive Committee: Gregory Steele from British Columbia, Immediate Past President, Rob Finlayson from Manitoba, Vice President, John Twohig, from Ontario, Chair of the Civil Section, Bart Rosborough, Q.C. from Alberta, Chair of the Criminal Section. He then introduced Clark Dalton, Q.C., the new National Coordinator for the Commercial Law Strategy and stated that the Conference was pleased to have retained Clark to lead us as we start the work of Phase 3 of the Commercial Law Strategy, Claudette Racette, the Executive Director of the ULCC and our special guest, the Deputy Minister of Justice for Newfoundland and Labrador, Mr. John Cummings, Q.C.

Introduction of Commissioners

The Senior Commissioner from each jurisdiction introduced members of his/her respective delegation.

Introduction of Foreign Delegates

The Chair welcomed Howard J. Swibel, President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL) who would be joined later on by Curtis R. Reitz, Chair of the International Legal Developments Committee of NCCUSL and Jorge Sanchez Cordero of the Mexican Conference of Commissioners on Uniform State Laws.

Word of Welcome from the Host Jurisdiction

Mr. John Cummings, Q.C., Deputy Minister of Justice for Newfoundland and Labrador stated that: He was pleased to be here to welcome delegates on behalf of his Government and the Minister of Justice, who would be attending the conference later on in the week to welcome delegates to the province. He was pleased to see so many delegates in St. John's. He was very interested in the list of presenters who will greatly enhance everyone's experience this week. He extended a special welcome to the guests from Mexico and the United States. Cooperation amongst the three bodies is essential given the global and the North American nature of the community in which we find ourselves living these days. An interesting array of activities has been arranged to make everyone's stay enjoyable.

The work of the Uniform Law Conference of Canada (ULCC) in advancing and harmonizing the law in Canada is a very important work and an essential one that

benefits everyone in the country. It is especially important for small provinces like Newfoundland and Labrador that do not have the resources needed to tackle in detail all of the important legal issues that we face. The ULCC is an invaluable tool that provides well thought out solutions that can easily be implemented in the Province of Newfoundland. They are especially interested in the Commercial Law Strategy that is turning out products that will positively impact the country and is something that Newfoundland would never be able to tackle on its own. Harmonizing business law will increase efficiency, enhance international competitiveness and reduce cost for everyone.

He congratulated all of the delegates for all of their efforts and for the many accomplishments they have achieved through the ULCC. He believes that every Deputy Minister of Justice in Canada appreciates the importance of the work, which seems to have an impact every time Deputy Ministers meet to discuss issues.

He thanked the local Organizing Committee for their superhuman efforts in preparing for this conference, because as usual, in Newfoundland, there are not many of them. He especially wanted to recognize Paul Nolan for all of his efforts. Paul is really the person who took charge, and of course Chris Curran. Chris deserves a lot of credit. He wished the delegates a productive and enjoyable week.

The Chair then asked Jennifer Nuberry to say a few words on behalf of the CBA Newfoundland Branch. She thanked Chris Curran for the invitation to speak at the annual conference. As President of the Newfoundland Branch of the CBA she offered a special welcome to St. John's, proudly one of the country's oldest and most distinguished cities. History stands as the evidence of the value of location as it does the value of organizations. It was more than 87 years ago that the CBA recommended that each provincial government provide for the appointment of Commissioners to attend the conferences for the purpose of promoting uniformity of legislation among the provinces. From that simple concept the ULCC did grow. The Conference plays a vital role in shaping legislation in Canada through the activities of the Criminal and Civil Sections. I am pleased to see that there are several representatives from the CBA who are participating in the deliberations. Earlier this week, the CBA wound up another successful annual meeting in Vancouver and delegates confirmed that they would mark their calendars to return to the CLS here in 2006 to consider policy. Have a great conference.

The President's Report

The President presented the following report:

“Uniformity Commissioners, Special Guests from Mexico and the United States, friends and colleagues. At 87 the Uniform Law Conference of Canada must surely rank as one of the grand old dames, a venerable old dame as I like to think, of federal/provincial/territorial institutions. Unlike most 87 year olds however, the Conference continues to be exceedingly active. As an institution we maintain a hectic pace and there is no sign of this senior slowing down. I believe we can say

with confidence that this past year was no exception. The Conference continued to play a significant role in helping shape this Country's bilingual, bijural legal landscape.

For those of you who don't know, the work of each Conference year begins with the Executive meeting held on the Thursday afternoon following the closing plenary session of the Conference just completed. Last year in Regina one of the principal items on our agenda at that meeting was the completion of Phase 2 of the Commercial Law Strategy scheduled for March 31, 2005 and planning and preparation for commencement of the new Phase of this work. Most of you will know by now that the completion of Phase 2 of the Strategy was marked by publication of a complete compendium of the Conference work on the Strategy to that date in hard copy and in CD format. This was a huge accomplishment for which we owe Susan Amrud, Q.C. and the staff of the Saskatchewan Queen's Printer a sincere vote of thanks. All Jurisdictional Representatives on the Civil side of the Conference received a copy of this document. Our hope is that you have used it, and will continue to use it over the coming year, to promote the work of the Conference and to foster implementation of the Conference's work product in your home jurisdictions.

Planning and preparation for the next stage of this work necessitated finalization of a new organizational structure that would permit the Strategy to become part of the ongoing work of the Civil Section of the Conference and the confirmation of funding necessary to carry out the additional research work that will be required by the Section. The new organizational structure eventually agreed upon saw the position of National Coordinator come to an end and evolve into a part-time research coordinator/administrator position and the work of the Chair of the Strategy absorbed as part of the duties of the Chair of the Civil Section. The result was that Tony Hoffman left the Conference on March 31, 2005 on completion of his contract and Jennifer Babe completed her duties as Chair of the Strategy as at that date. The Conference is indebted to both of them, for their dedication, professionalism and good humour. In Jennifer's case she continues to be involved in the work of the Conference by virtue of her role with the CBAO Business Law Section and her ongoing role on a restructured Steering Committee for the Civil Section. Jennifer will be with us on the Civil Side throughout the coming week. Tony Hoffman will join us by teleconference for the paper on Trade Secrets from Toronto in the relative luxury of his office with the Ontario Securities Commission.

The confirmation of funding necessary to carry out the new research work is an ongoing odyssey. On January 21, 2005 Greg Steele and I, in conjunction with a meeting of the Conference Executive met with John Sims, Q.C. the new Federal Deputy Minister of Justice and Deputy Attorney General. Kathryn Sabo, General Counsel, International Private Law and Catherine Kane, Senior Counsel/Director, Policy Centre for Victim Issues, participants respectively on the Civil and Criminal sides of the Conference were also present. The meeting provided Greg and myself an opportunity to acquaint the new Deputy with the work of the Conference and

with the unique role which the Conference is able to play in civil and criminal policy development at the local and national level in this country. The Deputy expressed a keen interest in the work of the Conference and undertook with his staff to explore ways in which he might support our ongoing work.

The upshot of this visit and subsequent discussions with Justice Canada and related departments is that \$81,830 in funding has been committed from federal sources to the Civil Section of the Conference for two years with possible extension for a third, if the federal budget stars align properly. This has allowed us to hire our new part-time Project Administrator, Clark Dalton, Q.C. who I would like to officially welcome today. Clark has been working diligently/frantically with the Executive Committee and with Claudette in her dealings with officials at Justice Canada over the past months to finalize the Conference New Project Proposal for the coming year and subsequent years. I would like to thank Karen Bron, Acting Director General, Program Branch, Kathryn Sabo and Marc Rozon for their assistance and for their creative suggestions in helping us navigate the often murky waters of the federal government's project proposal process. And, of course, in this, as in all things connected with the Conference the good offices of our Executive Director Claudette Racette have been called into play time and time again. In this regard I would like to especially acknowledge her commitment during the period immediately leading up to the activities of the coming week.

On the Criminal side of the Conference work has been steady throughout 2004-05. As Chair of the Section Bart Rosborough has put together a solid agenda with approximately 50 resolutions for consideration. I am pleased to be able to report that for the first time this year a mechanism has been put in place to allow provincial Legal Aid Commissions to participate in the work of the Criminal side of the Conference through their respective provincial/territorial delegations. This is an exciting new development and I want to congratulate Bart and the Steering Committee of the Section for facilitating this development. It comes at the specific request of the federal and provincial co-chairs of the Permanent Working Group on Legal Aid. The thinking was that the Legal Aid Commission in whose jurisdiction the Conference is held in a given year should participate and communicate to the PWG the resolutions considered in that year and seek input, where appropriate, from the PWG prior to the Conference so that the views of the Legal Aid defence Bar might be represented on the floor of the Conference during discussion of individual resolutions. I think this cannot but help enrich and enliven discussions.

I note that a concern that has in my view, justifiably been raised by a number of delegates in past years is that greater efforts should be made to ensure follow up with our federal partners on legislative action on the Criminal resolutions adopted at the Conference. I believe wider participation at the Conference is a useful step in this process. It should mobilize support for the resolutions and enhance their credibility in the legislative process which is our ultimate goal. I am cognizant that our incoming President, Rob Finlayson, who is a long-standing delegate on the Conference Criminal side will pursue the issue vigorously during his term. I am

confident that this concern is one that will receive additional attention during his Presidency.

At the 2004 annual meeting in Regina the Conference confirmed by resolution its commitment to bilingualism and bijuralism in preparation of Conference work product. This is an essential, albeit costly, aspect of facilitating and promoting the harmonization of legislation throughout the country. I want to remind all jurisdictional representatives and all working group participants of this commitment and of the necessity of coordinating all drafting activity through the Chair of the Drafting Section, Mr. Brian Greer, Q.C. This helps ensure an even distribution of the work and an optimal utilization of our scarce resources. In situations where drafting does not occur initially in both languages, and translation is necessary, timely receipt of work product allows us to manage translation costs most effectively. I want to take this opportunity to thank all the jurisdictions that have made special contributions to offsetting translation costs this past year and I want to remind all Working Group leaders that where possible study papers and other work product should not exceed 25 pages in length.

I want to congratulate John Twohig and Bart Rosborough for their ongoing efforts at generating participation in the work of the Conference throughout the year. The Conference succeeds best when it engages the efforts of all its members. I encourage all of our jurisdictional representatives to work with their respective Chairs in achieving the goals of their Sections throughout the year and in bringing to their attention issues of local concern that are appropriate subjects for national harmonization and uniformity. I also want to remind all jurisdictional representatives of their role in promoting adoption and implementation of the Conference work product in the local jurisdictions. We will say more about this at the meeting of Jurisdictional Representatives on Tuesday, but we should never forget that the *raison d'être* of the Conference is realization of the goal of harmonization through legislative action. We could take a lesson here from the work of our American friends who at their annual meeting set aside a number of early morning sessions for consideration of their implementation record.

It is appropriate in these opening remarks that I make special mention of Tim Rattenbury of New Brunswick for his tireless work on preparation of our annual Proceedings for publication. The Proceedings are the record which constitutes our face to the external world. Tim's attention to detail ensures that we are always presentable. I would ask Elizabeth Strange, the Jurisdictional Representative from New Brunswick this year, that she communicate to Tim our deep appreciation for his unstinting efforts on our behalf.

I noted above the presence of special guests from Mexico and the United States. In July, John Twohig and I attended the 126th annual meeting of the National Conference of Commissioners for Uniform State Laws held this year in Pittsburgh, Pennsylvania. The meetings were extremely productive. Among the issues we discussed was the possibility of inter-agency cooperation amongst our three

organizations: the Canadian, Mexican and American Conferences. This was further to preliminary discussions throughout the year with Fred Miller, Immediate Past President of the American Conference and Jorge Sanchez Cordero, Director of the Mexican Conference of Commissioners on Uniform State Laws. You will recall last year there was concern expressed by a number of our jurisdictions that the Conference should not appear to be usurping the federal state role by dealing directly with foreign states on what might be federal international issues. This was discussed by the Conference Steering Committee during the year and it was agreed that, assuming funding issues for these kinds of projects could be resolved, the issue of trenching on turf not properly our own could be addressed by careful selection of a project agenda. The Conference Executive gave the green light to explore with NCCUSL and with MCCUSL the development of a process to identify short and long term strategies that might result in uniform law projects involving all three countries. Needless to say it was also agreed that avenues for the exchange of information on issues of mutual concern should be vigorously pursued. It was regarded as self evident that in the current environment cooperation of this nature might result in economies and efficiencies for all three organizations. In Pittsburgh John and I indicated that we would be continuing talks along these lines here. My intentions is to do so throughout the week and to report back to the Conference at the Closing Plenary Session.

Finally I want to officially thank the efforts of this year's organizing team: Paul Nolan, Heather Jacobs, Carol Prosser, Debbie Mootrey and Meaghan Young. I want also to thank the Deputy Minister, John Cummings, Q.C. for his support in these times of limited financial resources.

The 2005 St. John's Organizing Committee has put together a full and exciting program of activities for this year's Conference. Anyone requiring any information about any activities planned should not hesitate to contact any of the representatives for Newfoundland and Labrador. The Committee wants to ensure that your visit to 'the far east of the western world' is a memorable one. We look forward to speaking with you throughout the week. Work hard, but by all means, play hard too!"

Financial Resolutions

Approval of Audited Financial Statements

MOVED by Rob Finlayson, seconded by Kathryn Sabo, **THAT** the Audited Statements for the fiscal period ending March 31, 2005, be approved as presented. Motion carried. [*See Appendix A, p.177.*]

Appointment of Auditors

MOVED by John Twohig, seconded by Vincent Pelletier, **THAT** the audit firm of Cloutier and Brisebois be appointed as Auditor for the ULCC for the fiscal period 2005-2006. Motion carried.

Banking Resolution

MOVED by Bart Rosborough, seconded by Arthur Close, **THAT** for amounts over \$5,000, two members of the Executive Committee or one member of the Executive Committee and the Executive Director be given signing authority as officers for all banking matters of the Conference, **AND THAT** for amounts under \$5,000 and for the purposes of purchasing GICs and term deposits, and for the purposes of transferring funds from the research account to the general account and vice versa and from the commercial law strategy account to the general account, the signature of the Executive Director alone will suffice. Motion carried.

Approval of the Budget for 2005-2006

MOVED, by Gregory Steele, seconded by Earl Fruchtmann, **THAT** the budget for the fiscal period 2005-2006 be approved subject to the amendment to the Commercial Law Strategy budget following the discussion of new projects on Thursday morning. Motion carried.

Confirmation of the Nominating Committee

The Chair reported that the Nominating Committees were now in place for the positions of Vice President, Chair of the Civil Section and Chair of the Criminal Section for the coming year. They will be reporting back to the delegates at the Closing Plenary.

Outline of the Business of the Week

Criminal Section

The Chair, Bart Rosborough, thanked all of the provinces who have sent delegates and welcomed those delegates. He was happy to announce that there were more than 30 delegates attending from nine provinces across Canada and that they would be considering: 44 Resolutions which have been submitted by those provinces for debate, two working papers that have been the subject of ongoing activities throughout the year and a report which members have received, dealing with elections by the defence on matters which are the subject of direct indictments and a second working paper on the continuation of probation orders for individuals who have been sentenced to terms of imprisonment in federal penitentiaries. In addition, in a joint session with the Civil Section, the Section will consider a *Missing Persons Index* submission that has been offered by Justice Canada for consideration. The Section will also be taking into account a discussion paper dealing with the area of *Spousal Competence, Compellability and Privilege in Criminal Proceedings*. The Section has a lot of work to do in the coming week. He was very much looking forward to working with the delegates and to completing the work by the deadline.

Civil Section

The Chair, John Twohig thanked the Organizing Committee and Claudette Racette for all of the hard work in organizing this conference. He stated that he enjoyed his year as Chair of the Civil Section, and appreciates the support that he has received from so many people. He looked forward to these meetings, to seeing old friends and to meeting new ones, and to bringing back to his Province the kind concepts and ideas that are generated at the conference.

This week, the Civil Section will be asked to adopt four new Uniform Acts in the areas of *Franchises, Limitations, Charitable Fundraising* and the *UNCITRAL Model Law on Conciliation*. In addition to this, there will be a proposal to adopt amendments to Uniform Acts dealing with the enforcement of various types of judgments. The Section will also be considering seven different study papers concerning a wide range of topics including: *Forms of Business Associations, Interjurisdictional Class Actions, Limitation Periods in Insurance Claims, Trade Secrets, Faith Based Family Arbitration, Copyright and the Assignments Convention*. In addition, the Section will also receive progress reports on the *Commercial Law* area, the *PPSA*, and the *Hague Securities Convention*, and of course, our report from Justice Canada on the activities of the *Private International Law* Team.

One novel aspect of this year's conference will include three video conference presentations on Tuesday afternoon. On Wednesday, there will be a joint session with the Criminal Section to receive a report and discuss the ongoing work by Justice Canada on the *D.N.A. Missing Persons Index*. In our last session of the program on Thursday, Russ Getz and Janice Brown will deliver their report on suggested new projects that might be pursued by the Conference.

He was happy to have our American and Mexican colleagues in attendance with us and indicated that they will report on the activities of their respective conferences during our meeting.

Throughout the year, the Jurisdictional Representatives had several teleconferences to discuss and develop this agenda. He thanked the Jurisdictional Representatives for all of their valuable assistance. Lastly, he was happy to acknowledge the appointment of Clark Dalton as the National Coordinator. With Clark on board, our future is bright indeed.

Just before closing, it was his sad duty to report that one of the Presenters, Professor Jim Rendall, who was to deliver a paper on *Limitation Periods in Insurance Claims*, passed away tragically and unexpectedly on August 11. Professor Rendall was a Law Professor at the University of Calgary School of Law. He had taught there for 27 years. He had retired in June and prior to his teaching duties in Calgary, he also taught at the University of Western Ontario and Dalhousie University. He then asked the President for permission to turn the floor over to Peter Lown who was a friend of Professor Rendall, and who had a few words to deliver to the delegates.

Peter Lown commented that when he last discussed the *Limitations Period* project with Jim Rendall in July, he was eagerly looking forward to attending the conference to present his paper. He was amending the written materials and was preparing a particular presentation for the benefit of the Section. In the meantime he was going to Ontario to enjoy some camping and spend some time at the Shaw Festival. It was with significant surprise that we learned of his death on August 11. There is in Calgary tomorrow a commemoration service entitled "A Celebration of the Life of Jim Rendall". He thought that it would be appropriate if the Conference were able to pass a Resolution that he would undertake to take to the Rendall family in time for tomorrow's service. He then proposed the following statement:

"The Conference regrets that it will not have the wisdom and participation of Professor Rendall in its deliberations in St. John's. The Conference expresses its sincere condolences to the Rendall family for this sad loss." The Resolution was seconded by Glen Abbot. The Resolution was passed.

The Future of the ULCC Publications

The Chair stated that this was an information item for the conference. One of the topics that the Executive has discussed in the past two months or so is the future of the ULCC publications.

The printing cost of the Proceedings continues to escalate and to make a huge draw on our limited resources. One of the things that we will be doing this week is to discuss with a small committee comprised of Peter Lown, Arthur Close, himself, Clark Dalton and Claudette Racette, the possibility of looking at alternative delivery mechanism for our Proceedings. He urged those who have thoughts or suggestions on this, Saskatchewan, for instance which has been involved in the publication of the Proceedings, and New Brunswick, given Tim Rattenbury's long-standing work on the Proceedings, to get their comments to the Committee. The Committee will report back to the delegates during the Closing Plenary.

Timing of the 2007 Annual Conference

The Chair stated that the Conference likes to schedule the annual meetings two years in advance.

The 2007 annual conference is schedule to take place in Prince Edward Island. We have received a letter from the Acting Deputy Minister in Prince Edward Island indicating that P.E.I. is prepared to host the 2007 annual conference, but he asks that we give consideration to moving the conference timeframe from our traditional time in August to possibly either September or October, on a one-time basis, to accommodate scheduling and booking in the Charlottetown area.

He asked delegates to consider the request and indicated that the matter would be brought back for consideration at the Closing Plenary. He indicated that his own view is that we should strive to accommodate the request and we should do so the week following Labour Day weekend in September. He sought comments from

OPENING PLENARY SESSION

the delegates. John Twohig commented that he was pleased to hear that Prince Edward Island is able to host the 2007 conference and on behalf of Ontario, he indicated that they were more than supportive of this and that they want to help in any way possible. The request seems reasonable. The week after Labour Day in September is something that Ontario will support.

SÉANCE PLÉNIÈRE D'OUVERTURE

PROCÈS-VERBAL

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 13 h 30, le dimanche 21 août 2005, à l'hôtel Delta de St. John's, Terre-Neuve; Christopher Curran agit à titre de président, et Claudette Racette, de secrétaire. Le président souhaite la bienvenue aux commissaires et les invite à la 87^e conférence annuelle.

Présentation des membres du Comité exécutif

Le président présente les membres du Comité exécutif : le président sortant Gregory Steele, c.r., de la Colombie-Britannique, le vice-président Rob Finlayson du Manitoba, le président de la Section civile, John Twohig de l'Ontario, et le président de la Section pénale, Bart Rosborough, c.r., de l'Alberta. Il présente ensuite Clark Dalton, c.r., nouveau coordonnateur national de la Stratégie du droit commercial, affirmant que la Conférence est heureuse d'avoir ses services pour diriger l'amorce de ses travaux de la phase 3 de la Stratégie, Claudette Racette, directrice exécutive de la CHLC, et notre invité spécial, le sous-ministre de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador, M. John Cummings, c.r.

Présentation des commissaires

Le commissaire principal de chaque administration présente les membres de sa propre délégation.

Présentation des délégués étrangers

Le président souhaite la bienvenue à Howard J. Swibel, président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL) à qui viendront se joindre plus tard Curtis R. Reitz, président du International Legal Developments Committee de la NCCUSL, et Jorge Sanchez Cordero, de la Conférence mexicaine des commissaires sur les lois étatiques uniformes (CMCLEU).

Mot de bienvenue de l'administration hôte

M. John Cummings, c.r., sous-ministre de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador, se dit heureux d'être là pour accueillir les délégués au nom de son gouvernement et du ministre de la Justice, qui viendra à la conférence pendant la semaine leur souhaiter la bienvenue dans la province. Il est heureux de voir autant de délégués à St. John's. Il est fort intéressé par la liste des présentateurs qui amélioreront beaucoup l'expérience de chacun cette semaine. Il souhaite une bienvenue toute spéciale aux invités du Mexique et des États-Unis. La coopération entre les trois organismes est essentielle vu le caractère mondial et nord-américain de la collectivité dans laquelle nous vivons de nos jours. Un intéressant éventail d'activités a été établi pour rendre agréable le séjour de chacun.

Les travaux de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), pour l'avancement et l'harmonisation des lois canadiennes, sont très importants et essentiels et bénéficient à tous les citoyens. Ils sont particulièrement importants pour les petites provinces, comme Terre-Neuve-et-Labrador, qui n'ont pas les ressources requises pour régler tous les détails des graves problèmes juridiques auxquels nous nous heurtons. La CHLC est un outil fort précieux qui fournit des solutions bien pesées et faciles à mettre en œuvre à Terre-Neuve. On s'y intéresse tout particulièrement à la Stratégie du droit commercial qui fournit des produits, propres à influencer favorablement le pays, que Terre-Neuve ne pourrait jamais instaurer seule. L'harmonisation du droit des affaires accroîtra l'efficacité, améliorera la compétitivité internationale et réduira les coûts pour tous.

Il félicite l'ensemble des délégués de tous leurs efforts et des nombreuses réalisations qui ont vu le jour par l'entremise de la CHLC. À son avis, chacun des sous-ministres de la Justice au Canada apprécie l'importance de ce travail qui semble avoir un impact chaque fois qu'ils se réunissent pour discuter de dossiers.

Il remercie le comité organisateur local de ses efforts surhumains à se préparer à cette conférence parce que, comme toujours à Terre-Neuve, les rencontres semblables ne pleuvent pas. Il tient tout particulièrement à remercier de tous ses efforts Paul Nolan, qui est vraiment celui qui a pris les choses en main, et bien sûr Chris Curran. Chris a beaucoup de mérite. Il souhaite aux délégués une semaine enrichissante et agréable.

Le président invite alors Jennifer Nuberry à dire quelques mots au nom de la Section de Terre-Neuve de l'ABC. Elle remercie Chris Curran de son invitation à prendre la parole à la conférence annuelle. À titre de présidente de la Section terre-neuvienne de l'ABC, elle souhaite une bienvenue spéciale à St. John's, qui est fière d'être l'une des villes les plus anciennes et les plus distinguées du pays. L'histoire montre la valeur d'un lieu tout comme celle d'un organisme. Il y a plus de 87 ans, l'ABC recommandait que chaque gouvernement provincial prévoie la nomination de commissaires destinés à assister aux conférences afin de promouvoir l'uniformité des lois entre les provinces. À partir de ce concept simple, la CHLC a pris son envol. Elle joue un rôle vital dans l'évolution des lois au Canada grâce aux activités des Sections du droit pénal et du droit civil. Je suis heureuse de voir que plusieurs représentants de l'ABC prennent part aux délibérations. Cette semaine, l'ABC a tenu une autre assemblée annuelle fructueuse à Vancouver et les délégués confirment qu'ils bloqueront leur agenda pour revenir ici en 2006 afin d'étudier la politique relative à la Stratégie du droit commercial. Bonne conférence.

Rapport du président

Le président présente le rapport suivant :

« Commissaires chargés de l'uniformisation des normes, invités spéciaux du Mexique et des États-Unis, amis et collègues. Parmi les institutions fédérales-provinciales-territoriales, la 87^e Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

doit sûrement figurer parmi les grandes dames âgées, les vieilles dames vénérables, comme je me plais à les appeler. Contrairement à la plupart des octogénaires, cependant, elle demeure excessivement active. Notre institution a une activité trépidante et ne donne aucun signe de vouloir ralentir à cause de son âge. Nous pouvons dire avec confiance, je crois, que l'année dernière n'a pas fait exception. La Conférence a conservé un rôle important en aidant à façonner le paysage bilingue et bijuridique de notre pays.

Pour ceux d'entre vous qui l'ignorent, les travaux de la Conférence s'amorcent chaque année par la réunion que le Comité exécutif tient le jeudi après-midi suivant la séance plénière de clôture de la conférence qui se termine. L'an dernier, à Regina, l'un des principaux points à l'ordre du jour était l'achèvement de la phase 2 de la Stratégie du droit commercial, prévu pour le 31 mars 2005, ainsi que la planification et la préparation de l'amorce de la nouvelle phase de ces travaux. Vous savez déjà pour la plupart que l'achèvement de la phase 2 a été marqué par la publication, sur papier et sur CD, d'un recueil complet des travaux de la Conférence sur la Stratégie à ce jour. Voilà une réalisation formidable qui nous rend redevables d'un vote de remerciement sincère à Susan Amrud, c.r., et au personnel de l'imprimeur de la Reine pour la Saskatchewan. Tous les représentants gouvernementaux du volet civil de la Conférence ont reçu copie du document. Nous espérons que vous l'avez utilisé et continuerez de le faire au cours de la prochaine année ainsi que de promouvoir les travaux de la Conférence et d'en favoriser la mise en œuvre au sein de vos propres administrations.

La planification et la préparation de la phase suivante de ces travaux ont obligé à finaliser une nouvelle structure organisationnelle permettant de faire de la Stratégie l'un des travaux constants de la Section civile de la Conférence et à confirmer le financement nécessaire pour mener les travaux de recherche supplémentaires dont aura besoin la Section. La nouvelle structure organisationnelle convenue a sonné le glas du poste du coordonnateur national, qui est devenu coordonnateur/administrateur de la recherche à temps partiel, et le travail du président de la Stratégie est entré dans les fonctions du président de la Section civile. De ce fait, Tony Hoffman a quitté la Conférence le 31 mars 2005 à la fin de son contrat et Jennifer Babe a terminé ses fonctions de présidente de la Stratégie. La Conférence leur est redevable à tous deux pour leur dévouement, leur professionnalisme et leur bonne humeur. Quant à Jennifer, elle continue de prendre part aux travaux de la Conférence en raison de son rôle à la Section du droit des affaires de la section ontarienne de l'ABC et de son rôle actuel au comité directeur restructuré de la Section du droit civil. Jennifer sera avec nous, du côté civil, pendant toute la semaine prochaine. Tony Hoffman nous fera une communication sur les secrets commerciaux par téléconférence, de Toronto, dans le luxe relatif de son bureau à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

La confirmation du financement nécessaire pour mener les nouveaux travaux de recherche est une épopée sans fin. Le 21 janvier 2005, à une réunion de l'exécutif

de la Conférence, Greg Steele et moi avons rencontré John Sims, c.r., nouveau sous-ministre fédéral de la Justice et sous-procureur général. Étaient aussi présentes Kathryn Sabo, avocate générale, Droit international privé, et Catherine Kane, avocate principale et directrice du Centre de la politique concernant les victimes, respectivement membres des volets civil et pénal de la Conférence. Pour Greg et moi, ce fut l'occasion d'informer le nouveau sous-ministre des travaux de la Conférence et du rôle unique de celle-ci dans l'élaboration des politiques civiles et criminelles au niveau local et national au pays. Le sous-ministre s'est dit vivement intéressé par les travaux de la Conférence et, avec son personnel, il s'est engagé à chercher des moyens de soutenir nos travaux courants.

L'aboutissement de cette visite et des discussions ultérieures avec Justice Canada et les ministères intéressés est qu'une somme de 81 830 \$ provenant de sources fédérales a été engagée pour deux ans à l'égard de la Section civile de la Conférence, avec prorogation possible sur une troisième année, si les auspices du budget fédéral sont favorables. Cela nous a permis d'embaucher le nouvel administrateur de projets à temps partiel, Clark Dalton, c.r., à qui je voudrais aujourd'hui souhaiter officiellement la bienvenue. Clark s'est employé, avec diligence et frénésie avec le Comité exécutif et Claudette, dans ses rapports des derniers mois avec les fonctionnaires de Justice Canada, à finaliser la proposition des nouveaux projets de la Conférence pour l'année prochaine et les suivantes. J'aimerais remercier Karen Bron, directrice générale intérimaire, Direction des programmes, Kathryn Sabo et Marc Rozon de leur aide et de leurs suggestions novatrices qui nous ont aidés à traverser les eaux souvent troubles du processus fédéral de proposition de projets. Et, bien sûr, dans cette entreprise comme dans tout ce qui touche la Conférence, on a fait appel à maintes reprises aux bons offices de notre directrice exécutive, Claudette Racette. À cet égard, je veux surtout reconnaître son engagement pendant la période qui a mené aux activités de la semaine prochaine.

Du côté pénal de la Conférence, ça n'a pas dérogé tout au long de 2004-2005. En qualité de président de la Section, Bart Rosborough a dressé un ordre du jour chargé d'environ 50 résolutions à étudier. Je suis heureux de pouvoir signaler que, pour la première fois cette année, un mécanisme a été instauré pour permettre aux commissions d'aide juridique des provinces et territoires de participer aux travaux du volet pénal de la Conférence par l'entremise de leur délégation respective. Voilà un fait nouveau excitant et je tiens à féliciter Bart et le Comité directeur de la Section d'en avoir favorisé l'éclosion. Cela tient à une demande expresse des coprésidents fédéral et provincial du Groupe de travail permanent sur l'aide juridique (GTP). L'idée était que la Commission d'aide juridique de l'administration, où la conférence se tient une année donnée, participe à l'étude des résolutions cette année-là, les communique au GTP et, le cas échéant, lui demande ses commentaires avant la conférence de sorte qu'un avocat de l'aide juridique puisse en faire valoir le point de vue à la conférence lors de l'étude des diverses résolutions. Cela ne saurait qu'enrichir et animer les débats.

Je note qu'une préoccupation à mon avis justifiée, exprimée ces dernières années par un certain nombre de délégués, est qu'il nous faudrait nous efforcer davantage d'assurer le suivi des mesures législatives concernant les résolutions d'ordre pénal adoptées à la conférence, auprès de nos partenaires fédéraux. Une participation plus large à la conférence est utile pour ce processus, à mon avis. Elle devrait mobiliser des appuis pour les résolutions et en améliorer la crédibilité dans le processus législatif, ce qui est notre objectif ultime. Je sais que notre nouveau président, Rob Finlayson, délégué de longue date au volet pénal de la Conférence, s'attaquera vigoureusement à cette question pendant son mandat. Je suis convaincu que cette préoccupation sera l'objet d'une plus grande attention au cours de sa présidence.

À l'assemblée annuelle de 2004, à Regina, la Conférence a confirmé par résolution son engagement en matière de bilinguisme et de bijuridisme dans la préparation de ses travaux. Voilà un aspect essentiel, quoique coûteux, du travail visant à faciliter et à promouvoir l'harmonisation des lois dans tout le pays. À tous les représentants gouvernementaux et à tous les participants au groupe de travail, je tiens à rappeler cet engagement et la nécessité de coordonner toute activité de rédaction par l'entremise du président de la Section de la rédaction, M. Brian Greer, c.r. Cela aide à assurer une bonne répartition du travail et une utilisation optimale de nos maigres ressources. Dans les cas où la rédaction ne se fait pas dans les deux langues dès le départ et où il faut faire traduire, la réception rapide des fruits des travaux permet de gérer très efficacement le coût de la traduction. Je tiens à profiter de l'occasion pour remercier les administrations qui ont toutes fait un apport spécial pour compenser le coût de la traduction l'an dernier et à rappeler à tous les dirigeants du groupe de travail que, dans la mesure du possible, les documents de travail et autres ne devraient pas compter plus de 25 pages.

Je tiens à féliciter John Twohig et Bart Rosborough de leurs efforts constants à susciter tout au long de l'année la participation aux travaux de la Conférence. Le succès de ceux-ci est d'autant plus grand que tous les membres y prennent part. J'incite tous nos représentants gouvernementaux à s'employer, avec leurs présidents respectifs, à réaliser les objectifs de leurs Sections tout au long de l'année et à porter à leur attention les questions d'intérêt local qu'il convient d'harmoniser et d'uniformiser à l'échelle nationale. Je tiens à rappeler à tous les représentants gouvernementaux leur rôle en vue de promouvoir l'adoption et la mise en œuvre des travaux de la Conférence au sein de leurs propres administrations. Mardi, à la réunion des représentants gouvernementaux, nous approfondirons ce sujet, mais il ne faut jamais oublier que la raison d'être de la Conférence est de réaliser l'objectif de l'harmonisation par l'action législative. Là-dessus, nous pouvons tirer une leçon du travail de nos amis américains qui, à leur assemblée annuelle, réservent plusieurs séances en début de matinée pour examiner le bilan de la mise en œuvre.

Dans ces propos d'ouverture, il me faut mentionner de façon spéciale Tim Rattenbury, du Nouveau-Brunswick, pour son travail inlassable à préparer nos Actes annuels en vue de la publication. Ces actes sont notre image aux yeux du monde

extérieur. Le souci du détail de Tim assure qu'elle soit toujours présentable. J'aimerais inviter Elizabeth Strange, représentante du Nouveau-Brunswick cette année, à faire part de notre profonde gratitude à Tim qui ne ménage pas ses efforts à notre endroit.

J'ai souligné tout à l'heure la présence d'invités spéciaux du Mexique et des États-Unis. En juillet, John Twohig et moi avons assisté à la 126^e assemblée annuelle de la National Conference of Commissioners for Uniform State Laws, tenue cette année à Pittsburgh, en Pennsylvanie. Les séances ont été extrêmement fécondes. Au nombre des questions étudiées figure la possibilité d'une coopération entre nos trois organismes, les conférences canadienne, mexicaine et américaine. Cela s'inscrit dans la foulée des discussions préliminaires tenues au fil de l'année avec Fred Miller, président sortant de la conférence américaine, et Jorge Sanchez Cordero, directeur de la Conférence mexicaine des commissaires sur les lois étatiques uniformes. L'an dernier, vous vous en souviendrez, plusieurs administrations ont clamé que la conférence ne devrait pas sembler usurper le rôle de l'État fédéral en traitant directement avec des pays étrangers des dossiers internationaux qui pourraient être de compétence fédérale. Après discussion de la chose par le Comité directeur de la Conférence cette année, il a été convenu que, en supposant un règlement des problèmes de financement de ces types de projets, on pourrait aborder la question du retranchement en terrain hors de notre compétence propre en sélectionnant soigneusement le programme de projets. L'exécutif de la Conférence est d'accord pour qu'on explore, avec la NCCUSL et la CMCLEU, l'élaboration d'un processus visant à déterminer les stratégies à court et à long terme qui pourraient aboutir à des projets de lois uniformes auxquels souscriraient les trois pays. Inutile de dire, est-il en outre convenu, que les modes d'échange d'informations sur les questions d'intérêt commun devraient être pratiqués vigoureusement. On estime évident que, dans le climat actuel, une telle coopération permettrait aux trois organismes d'économiser. À Pittsburgh, John et moi avons affirmé que nous poursuivrions les pourparlers en ce sens. J'ai l'intention de le faire tout au long de la semaine et de faire rapport à la séance plénière de clôture de la conférence.

Enfin, je tiens à remercier officiellement de ses efforts l'équipe organisatrice de cette année : Paul Nolan, Heather Jacobs, Carol Prosser, Debbie Mootrey et Meaghan Young. Je veux aussi remercier le sous-ministre John Cummings, c.r., de son appui en cette période de ressources financières limitées.

Le comité organisateur de la conférence de 2005 à St. John's a préparé un programme complet d'activités passionnantes à l'intention des participants. Pour toute information sur les activités prévues, n'hésitez pas à joindre l'un des représentants de Terre-Neuve-et-Labrador. Le Comité veut assurer que soit mémorable votre séjour « en extrême orient du monde occidental ». Nous anticipons le plaisir de nous entretenir avec vous au fil de la semaine. Travaillez fort, mais de grâce, amusez-vous ferme aussi!"

Résolutions d'ordre financier

Approbation des états financiers vérifiés

IL EST PROPOSÉ par Rob Finlayson, appuyé par Kathryn Sabo, **QUE** les états vérifiés pour l'exercice terminé le 31 mars 2005 soient approuvés tels quels. Proposition adoptée. [Voir l'annexe A, à la p.186.]

Nomination d'un vérificateur

IL EST PROPOSÉ par John Twohig, appuyé par Vincent Pelletier, **QUE** la firme Cloutier & Brisebois soit nommée vérificateur de la Conférence pour l'exercice 2005-2006. Proposition adoptée.

Résolution sur les affaires bancaires

IL EST PROPOSÉ par Bart Rosborough, appuyé par Arthur Close, **QUE** pour les montants de plus de 5 000 \$ deux membres du Comité exécutif ou un membre du Comité exécutif et la directrice exécutive se voient conférer le pouvoir de signature à titre de membres du bureau pour toutes les affaires bancaires de la Conférence, **ET QUE**, pour les montants inférieurs à 5 000 \$, pour l'achat de certificats de placement garantis et de dépôts à terme et pour le transfert de fonds du compte de la recherche au compte général et vice versa, et du compte de la recherche ou du compte général à celui de la Stratégie du droit commercial ou vice versa, la signature de la seule directrice exécutive suffise. Proposition adoptée.

Approbation du budget de 2005-2006

IL EST PROPOSÉ par Gregory Steele, appuyé par Earl Fruchtman, **QUE** le budget de l'exercice 2005-2006 soit approuvé sous réserve des modifications que l'étude des nouveaux projets pourrait obliger à apporter, en matinée de jeudi, au budget de la Stratégie du droit commercial. Proposition adoptée.

Confirmation du Comité de mise en candidature

Le président signale que le Comité de mise en candidature est maintenant en place pour les postes de vice-président, président de la Section civile et président de la Section pénale, pour la prochaine année. Les titulaires feront rapport aux délégués à la séance plénière de clôture.

Aperçu de l'ordre du jour de la semaine

Section pénale

Le président, Bart Rosborough, remercie toutes les provinces qui ont envoyé des délégués, à qui il souhaite la bienvenue. Il est heureux d'annoncer la présence de plus de 30 délégués de neuf provinces du Canada, qui étudieront : 44 résolutions soumises par ces provinces, deux documents de travail qui ont fait l'objet d'activités constantes tout au long de l'année et un rapport que les membres ont reçu, au sujet des choix de la défense sur des affaires donnant lieu à des mises en accusation directe et un second document de travail sur le maintien des ordonnances de

probation pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral. De plus, dans une séance conjointe, la Section étudiera avec la Section du droit civil un mémoire concernant le *fichier de données génétiques sur les personnes disparues*, soumis par Justice Canada. La Section tiendra en outre compte d'un document de travail traitant du domaine suivant : *habilité et contraignabilité du conjoint et privilège dans les causes criminelles*. Beaucoup de travail l'attend la semaine prochaine. Il a très hâte de travailler avec les délégués et de mener à bien la tâche dans le délai prévu.

Section civile

Le président, John Twohig remercie le comité organisateur et Claudette Racette de leur dur labeur à organiser cette conférence. Il dit avoir adoré son année à la présidence de la Section civile et apprécier le soutien reçu de si nombreuses personnes. Il brûle de tenir ces rencontres, de voir de vieux amis, de s'en faire de nouveaux et de ramener dans sa province le type de concepts et d'idées qui voient le jour à la conférence.

Cette semaine, la Section civile sera invitée à adopter quatre nouvelles lois uniformes dans les domaines suivants : *franchises, délais de prescription, campagnes de financement des organismes de charité et loi type de la CNUDCI sur la conciliation*. En outre, il sera proposé d'adopter des modifications aux lois uniformes sur l'exécution des divers types de jugements. La Section examinera aussi sept documents de travail différents concernant un vaste éventail de sujets : *formes d'associations commerciales, recours collectifs interjuridictionnels, délai de prescription extinctive des demandes d'indemnité, secrets commerciaux, arbitrage des différends familiaux selon la religion, droits d'auteur et convention sur les cessions*. La Section recevra en outre des rapports d'étape sur les sujets suivants : *droit commercial, sûretés mobilières, Convention de La Haye sur les valeurs mobilières* et, bien sûr, notre rapport de Justice Canada sur les activités de l'équipe du *droit international privé*.

L'un des éléments nouveaux de la conférence de cette année sera les trois exposés par vidéo-conférence, mardi après-midi. Mercredi se tiendra une séance conjointe avec la Section pénale pour recevoir un rapport et discuter des travaux courants à Justice Canada au sujet du *fichier de données génétiques sur les personnes disparues*. À la dernière séance de jeudi, Russ Getz et Janice Brown présenteront leur rapport sur les nouveaux projets proposés que pourrait entreprendre la Conférence.

Il est heureux que nos collègues américains et mexicains soient là avec nous et il indique qu'ils feront rapport des activités de leurs conférences respectives pendant notre réunion.

Tout au long de l'année, les représentants gouvernementaux ont eu plusieurs téléconférences pour discuter et élaborer ce programme. Il les remercie de leur aide précieuse. Enfin, il est heureux de reconnaître la nomination de Clark Dalton à titre de coordonnateur national. La présence de Clark rend notre avenir plus prometteur.

Avant de conclure, il doit faire part d'une triste nouvelle, soit que l'un des présentateurs, le professeur Jim Rendall (document sur le *délai de prescription extinctive des demandes d'indemnité*), est décédé tragiquement et subitement le 11 août. Le professeur Rendall avait enseigné le droit pendant 27 ans à l'école de droit de l'Université de Calgary. Retraité depuis juin, il avait été professeur aux Universités Western Ontario et Dalhousie avant d'enseigner à Calgary. Il demande ensuite au président l'autorisation de céder la parole à Peter Lown, un ami du professeur Rendall, qui a quelques mots à dire aux délégués.

Peter Lown raconte que, la dernière fois qu'il a discuté du projet concernant le *délai de prescription extinctive* avec Jim Rendall, en juillet, il brûlait d'assister à la conférence pour présenter son document. Il s'occupait de le modifier et préparait un exposé particulier au profit de la Section. Entre-temps, il est allé faire du camping en Ontario et il a passé quelque temps au festival Shaw. C'est avec grande stupéfaction que nous avons appris son décès le 11 août. Un service commémorant la vie de Jim Rendall sera célébré demain à Calgary. À son avis, il serait bon que la Conférence puisse adopter une résolution qu'il s'engage à faire parvenir à la famille Rendall, à temps pour le service de demain. Il propose ensuite la résolution suivante :

« Les membres de la Conférence regrettent d'avoir été privés de la sagesse et de la participation du professeur Rendall à ses délibérations de St. John's. Ils expriment leurs sincères condoléances à la famille Rendall pour cette lourde perte. » Cette résolution est appuyée par Glen Abbot et adoptée.

L'avenir des publications de la CHLC

Le président affirme que c'est une question d'information de la conférence. L'un des sujets sur lesquels l'exécutif s'est penché au cours des derniers mois est l'avenir des publications de la CHLC.

Le coût de l'impression des Actes continue d'augmenter et d'hypothéquer lourdement nos maigres ressources. L'une des questions que nous examinerons cette semaine, avec un petit comité composé de Peter Lown, Arthur Close, lui-même, Clark Dalton et Claudette Racette, est la recherche d'un mécanisme de rechange pour diffuser nos Actes. Il exhorte ceux qui ont des idées ou des suggestions à ce sujet, par exemple la Saskatchewan, qui a pris part à la publication des Actes, et le Nouveau-Brunswick, vu que Tim Rattenbury s'occupe des Actes depuis longtemps, à en faire part au Comité. Celui-ci fera rapport aux délégués à la séance plénière de clôture.

Date de la conférence annuelle de 2007

Le président affirme que la Conférence aime fixer deux ans d'avance la date de sa rencontre annuelle. En 2007, elle doit se tenir à l'Île-du-Prince-Édouard. Nous avons reçu du sous-ministre intérimaire de l'Île-du-Prince-Édouard une lettre indiquant que sa province est disposée à l'accueillir, mais il nous demande de penser à la tenir en septembre ou octobre, pour une fois peut-être, au lieu du traditionnel mois d'août, pour accommoder les réservations dans la région de Charlottetown.

SÉANCE PLÉNIÈRE D'OUVERTURE

Il demande aux délégués d'étudier cette demande et mentionne que la question sera réétudiée à la séance plénière de clôture. À son avis, nous devrions tenter d'accéder à la demande et de nous réunir durant la semaine suivant la Fête du travail, en septembre. Il demande aux délégués ce qu'ils en pensent. John Twohig se dit heureux d'entendre que l'Île-du-Prince-Édouard pourra accueillir la conférence de 2007 et, au nom de l'Ontario, il affirme que sa province est plus que favorable à cela et veut se rendre utile par tous les moyens possibles. La demande semble raisonnable. L'Ontario appuierait le choix de la semaine après la Fête du travail, en septembre.

UNIFORM LAW CONFERENCE
ST. JOHN'S, NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
AUGUST 21-25, 2005
CIVIL SECTION MINUTES

REPORT OF THE COMMERCIAL LAW STRATEGY

Presenters: Jennifer Babe, Miller Thomson LLP, Greg Steele, Steele,
Urquhart, Payne

As of April 1, 2005 the Commercial Law Strategy (CLS) has been folded back into the Civil Section. There will no longer be a separate Chair of the CLS however the position of National Co-ordinator will continue. Clark Dalton, who was a long-time delegate from Alberta, was retained as the National Co-ordinator. Commercial law will continue to be a discrete area within the Civil Section and the emphasis will be on the enactment of the many statutes that have been produced. Jennifer Babe noted that the ULCC produces high quality work at a very reasonable cost.

The production of the CLS binder by Saskatchewan was noted. The binder is an impressive document that evidences the achievements in this area to date. The binder will be updated on an annual basis.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix B, p.194.*]

FORMS OF BUSINESS ASSOCIATIONS IN CANADA

Presenter: Wayne Gray, Partner, McMillan Binch

Mr. Gray spoke about the paper entitled "Forms of Business Association in Canada" that he co-authored with Professor Raymond Crête of Laval University. He identified two classes of business association forms that exist today in Canada: corporate and non-corporate forms. Non-corporate business forms are: sole proprietorship, corporate division, general partnership, limited partnership, limited liability partnership, joint venture, co-ownership, business trust. Corporate business forms are: business corporations, professional corporations and unlimited companies.

In their paper, they analyzed the commercial and tax features of each business form, identifying the differences in the way each business vehicle is treated in common law jurisdictions and Quebec. For example, a sole proprietorship or partnership is not a legal person at common law or in the Quebec civil system in contrast to a corporation which has a separate legal personality. Joint venture and co-ownership on the other hand have uncertain legal status in common law jurisdictions, although there are specific rules in the *Civil Code of Quebec* dealing with co-ownership.

Non-corporate forms of business associations fall under provincial and territorial jurisdiction, though the presenter pointed out that it is unclear whether exclusive jurisdiction exercised by the provinces is derived from their authority in respect of property and civil rights under section 92 of the *Constitution Act, 1867*. Sole proprietorship is not governed by legislation in Canada; however, there are provincial and territorial laws providing for general partnerships and limited partnerships. Also, there are provincial and territorial laws on business names, though they vary widely.

With respect to corporate forms, there is the *Canadian Business Corporations Act* in addition to provincial and territorial laws on business corporations.

Mr. Gray discussed reform in this area of the law, recommending that the ULCC should consider implementing the following projects: uniform legislation for business trusts, limited partnerships, limited liability companies and extra-provincial licenses. According to him, developing uniform legislation on business trusts should be a priority.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [See Appendix C, p.195.]
3. **THAT** a Working Group be established to prepare a report in accordance with the direction given by the Conference with recommendations for a draft Uniform Act for consideration at the 2006 meeting.

UNIFORM FRANCHISES ACT

Presenters: John Sotos, Sotos Associates, Toronto,
Frank Zaid, Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto

Messrs Sotos and Zaid, co-chairs, reported on the *Uniform Franchises Act* and associated regulations developed by their working group. The working group presented a draft *Uniform Franchises Act* at the 2004 ULCC, which was approved in principle. A resolution was passed at the Conference directing the working group to finalize the legislation and prepare regulations to be adopted at the 2005 ULCC.

The approach of the working group was to use the Ontario legislation as a working model, comparing it with the Alberta legislation, and making appropriate changes and modifications to ensure that the provisions of the proposed uniform law are clear and consistent. In addition, new provisions are included in the *Uniform Franchises Act* to make it comprehensive and in line with the realities of today's franchise industry.

The *Uniform Franchises Act* sets out a regulatory regime for the operation of franchises in Canada. It provides for the rights and obligations of franchisors and franchisees and other interested parties to a franchise. The proposed legislation

also provides for dispute resolution, which includes mediation, and regulation-making authority for government.

The presenters noted that a change has been made to section 11(2) of the earlier version of the *Uniform Franchises Act* sent to ULCC delegates. The revised section allows provisions of a franchise agreement with respect to jurisdiction or venue to apply to a claim that has started in the court prior to the legislation coming into force in a particular province or territory.

The presenters also asked the ULCC to decide whether to exempt large franchisors from the requirement to include financial statements in disclosure documents for prospective franchisees. Although Alberta and Ontario statutes allow this exemption, the working group was of the view that there was no justifiable rationale, other than being consistent with the two provincial laws, to treat large franchisors differently from small ones and decided against it. As a result of renewed calls by some large franchisors for such exemption, the matter was referred to the ULCC for guidance. The ULCC adopted the position of the working group not to grant large franchisors an exemption.

The *Regulation on Disclosure Documents* deals with information that is required in a disclosure document such as costs of establishing a franchise, earnings projection, financing, training, manuals and purchase and sale restrictions. It prescribes schedules that are required including those of current franchisees, businesses and franchise and business closure information. The Regulation also prescribes financial statements to include in a disclosure document and provides for certificates to be issued by a franchisor.

The *Regulation on Mediation* provides for the appointment of a mediator and the conduct of mediation to resolve a dispute between parties to a franchise agreement. There are rules for two types of mediation: pre-litigation and post-litigation. The Regulation also prescribes forms to be used in mediation. The Regulation represents a significant and positive development in connection with the resolution of franchise disputes in the interest of all stakeholders.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix D, p.196.*]
3. **THAT** the *Uniform Franchises Act* and the uniform regulations be adopted and recommended to the jurisdictions for enactment.

INTER-JURISDICTIONAL CLASS ACTIONS

Presenter: Rodney L. Hayley, Lawson Lundell LLP

Mr. Hayley reported on the work completed by the working group over the last year. While many options were explored, these having been discussed in the paper, the key recommendation of the working group is for the preparation of a uniform act to allow courts to certify, on an opt-out basis, a class that includes class members residing outside the jurisdiction. In support of this recommendation, it was also recommended that current rules governing jurisdiction should be changed to resolve conflicts between competing class actions and that a central class action registry be developed. Mr. Hayley reviewed the reasons why legislation in this area is necessary although he emphasized that there may be constitutional concerns, which have not been fully reviewed, regarding the enactment of legislation in this area.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix E, p.311.*]
3. **THAT** a Working Group continue and consider the policy issues raised by the Conference and in the paper.

UNIFORM LIMITATIONS ACT

Presenter: John Lee, Ontario Ministry of the Attorney General

Mr. Lee reported on the work completed by the working group over the last year. The legislation in Alberta, Saskatchewan and Ontario were used primarily as models for the draft Act. The draft Act is not the product of consensus, but is a work based on compromises that were made during the development of the Act. Mr. Lee emphasized that given the amount of time the working group had to develop this legislation, and the nature and scope of the project, it was not possible to review every issue and every limitation period for every conceivable claim. In particular, real property limitation periods were not examined and Mr. Lee suggested that the May 2003 report of the Alberta Law Reform Institute on Adverse Possession and Lasting Improvements be referred to if a jurisdiction wishes to reform real property limitations law while implementing the uniform act.

Mr. Lee gave a description of the draft Act and noted that decisions need to be made by the Civil Section on the appropriate rule for contracting out of the Act and for the appropriate conflict of laws rule. In addition to the two options set out in the Report regarding contracting out of the Act, Mr. Lee noted that the working group also wished to present a third option at the meeting of the Conference. This third option would allow parties to agree to extend a limitation period, but only parties acting for business purposes would be permitted to extend or shorten a limitation period. The Conference decided that limitation periods set out in the Act may be

extended, but not shortened, by agreement. The Conference also decided that, for the purpose of applying rules regarding conflict of laws, limitations law should be considered substantive.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix F, p.312.*]
3. **THAT** the *Uniform Limitations Act* be adopted and recommended to the jurisdictions for enactment.

INSURANCE ACT

Presenter: Peter Lown, Alberta Law Reform Institute

Mr. Lown presented a brief summary of the late Professor Jim Rendall's paper outlining the reasons pro and con for developing specific limitations rules for actions under the Insurance Act. Professor Rendall supported a two-year period for insurance claims, but suggested that time should run in insurance cases only after notice by the insurer is given to the claimant that identifies the limitation period, that identifies the consequence of a failure to meet the limitation period and that advises the claimant to seek legal advice. Denial of a claim was considered too ambiguous for serving as the commencement point for the limitation period. Mr. Lown suggested that further work may be needed especially in light of the adoption of the regime set out in the Uniform Limitations Act as discussed in Mr. Lee's presentation.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix G, p.335.*]
3. **THAT** the Civil Section Steering Committee continue to work with the Canadian Council of Insurance Regulators to address the issues raised in the Report and other issues that may arise.

**THE NATIONAL CONFERENCE OF COMMISSIONERS ON
UNIFORM STATE LAWS AND THE MEXICAN
UNIFORM LAW CENTRE**

Presenters: Howard Swibel, President of NCCUSL,
Jorge Cordero, President of MULC

The President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL), Mr. Howard Swibel, stressed the close links between the respective agendas of the ULCC and the NCCUSL. He spoke of the origins and purpose of NCCUSL and the current structure of working of the American

Conference. He reported on the various projects undertaken by the NCCUSL in the fields of family law, real estate law, business law and commercial law. Child representation and child abduction fall into the first category; and in the second category, laws on assignment of rents and common interest ownership. In business law, an Act on mergers, conversions and transfers and another on agricultural cooperatives have been adopted. Current projects include the misuse of genetic information, the discovery of electronic records, interstate depositions, international child abduction, limited liability companies and the management of institutional funds.

The NCCUSL has also looked at sales law, consumer contracts and fraudulent transfers, with limited success. Unlike the ULCC, the NCCUSL does not generally work in the field of criminal law. It is involved in the law applicable to electronic transfers, the funding of charitable organizations, Native law and international developments. There was a discussion focused on the involvement of Native organizations in the NCCUSL.

Mr. Swibel spoke of the growing desire of NCCUSL to involve itself in international issues. He saw a natural link between the Mexican, Canadian and U.S. uniform conferences. As an example he expressed a wish to see a trans-border system established for the registration of personal property security. During the discussion, he stressed the links between this project and the *Unidroit Convention on International Interests in Mobile Equipment*.

Mr. Jorge Cordero, President of the Mexican Uniform Law Centre, said there is a growing awareness of the need for uniformity of laws within the Mexican border. This becomes critical as Mexico turns its attention to the international arena. He said that harmonized law represents a fusion of good ideas that can take advantage of opportunities. The law should respond to economic needs while respecting cultural identity. The time is past when lawmakers can think that they can pass laws in isolation that are intended to last forever.

Like the Americans Mexico is very interested in working with the ULCC to develop legal products that can be used in all three countries. In light of the developments in Europe, North America risks being left behind unless this sort of approach is considered.

RESOLVED:

1. **THAT** the Reports be received.
2. **THAT** a summary of the Reports appear in the 2005 proceedings.
3. **THAT** the Uniform Law Conference of Canada express its thanks to Mr. Howard W. Swibel, President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, and to Dr. Jorge Cordero, President of the Mexican Uniform Law Centre, for their informative presentations.

UNIFORM CHARITABLE FUNDRAISING ACT

Presenters: Professor Albert Oosterhoff, University of Western Ontario,
Ken Goodman, Ontario Ministry of the Attorney General

At the 2004 meeting of the conference a study paper was presented that outlined the issues concerning charitable fundraising in Canada. Some provinces have already begun to legislate in this area. The conference directed that a working group be assembled to prepare a Uniform Act and commentaries.

Professor Oosterhoff and Ken Goodman outlined the work of the project and reviewed the draft Uniform Act that had been prepared. The draft Act applies only to charities and not to other voluntary organizations. Registration under the *Income Tax Act* is sufficient for provincial purposes and additional registration at the provincial level is not required. The proposed legislation includes a broad definition of ‘fundraising business’ and includes a number of provisions detailing how solicitation may take place.

While the draft Act regulates both fundraising businesses and charities it was noted that a province might wish to limit their legislation to fundraising businesses only. The proposed draft Act can be readily adapted to cover both fundraising businesses and charities or to regulate fundraising businesses only.

On behalf of the working group Professor Oosterhoff and Ken Goodman recommended adoption of the draft Uniform Act to the conference.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix H, p.336.*]
3. **THAT** the *Uniform Charitable Fundraising Act* be adopted and recommended to the jurisdictions for enactment.

UNIFORM TRADE SECRETS ACT

Presenters: Tony Hoffman, former National Coordinator, Commercial Law Strategy, Clark Dalton, National Coordinator, Commercial Law Strategy

Mr. Dalton presented a paper entitled “A review of the Uniform Trade Secrets Act” authored by Mr. Hoffman, who participated in the discussion by teleconference. The *Uniform Trade Secrets Act* (UTSA), which was adopted by the ULCC in 1987, is yet to be enacted by a single Canadian jurisdiction.

The presenters reviewed the UTSA against the backdrop of the American law and the move toward the harmonization of international legal régimes as well as advances in information technology and the current business reality of the importance of knowledge and information. The review noted the difference in the way American

and Canadian laws have dealt with trade secret issues. For instance, the law on trade secrets is codified in the US while it is based on common law in Canada. Also, US courts tend to adopt a property-rights-based analysis in determining the nature of a trade secret whereas Canadian courts tend to focus on the nature of the relationship between parties and whether such relationship could create a trade secret.

They noted that the UTSA remains relevant, although a few provisions are in need of reform. Suggested areas of improvement include the definition of trade secret, the exclusionary provision relating to knowledge acquired in the course of work, what constitutes ‘improper means’ in the context of trade secret and defences. The presenters urged the ULCC to canvass Canadian jurisdictions on their interest in enacting the UTSA before embarking on reform of the legislation.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix I, p.421.*]
3. **THAT** a review of the *Uniform Trade Secrets Act* be undertaken and a Report with recommendations be prepared for consideration at the 2006 meeting.

ARBITRATING FAMILY DISPUTES

Presenters: John Gregory, Ontario Ministry of the Attorney General,
Anne Marie Predko, Ontario Ministry of the Attorney General

Mr. Gregory gave a brief overview of arbitration legislation across the country. It was noted that application of the *Arbitration Act* to family disputes has become controversial in Ontario. This controversy stems from whether family disputes should continue to be arbitrable and enforceable if the parties have chosen to have them arbitrated according to religious law. Faith-based family arbitration appears to be legally valid under the arbitration laws of all the common law provinces. Former Ontario Attorney General Marion Boyd, in a 2004 report to the Ontario government, took the position that family disputes should be arbitrable based on religious law if certain safeguards are implemented. Mr. Gregory discussed a number of options that the Conference may wish to consider if the *Uniform Arbitration Act* is to be amended to increase protections for parties to family arbitrations or to exclude such arbitrations entirely.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix J, p.422.*]

3. **THAT** the Chairperson of the Civil Section organize a Working Group to review the *Uniform Arbitration Act* in the context of Faith Based Family Arbitration, to coordinate/collaborate with the Coordinating Committee of Senior Officials Family Law and to report back to the Conference in 2006.

ARTIST COMPENSATION AND THE CANADIAN COPYRIGHT RÉGIME

Presenter: J.F. Debeer, Professor, University of Ottawa

Professor Debeer's paper deals with the current state of artist compensation, taking a bird's eye view of recent legal developments, policy initiatives and general proposals designed to support Canadian cultural industries.

In analyzing the issue of artist compensation, he discussed three ways that Canadian cultural industries are currently supported: (1) granting proprietary rights, namely exclusive copyrights, to artists and intermediaries, (2) establishing non-proprietary rights of remuneration such as imposing levies on third party proxies – manufacturers and providers of related goods or services, e.g. Internet service providers and blank CD makers, and (3) providing public funding to creators of cultural products. His analysis also took into account the two broad categories of cultural players in the Canadian market: (1) artists, e.g. authors and performers and (2) corporate intermediaries, e.g. producers and intermediaries.

Professor Debeer concluded that Canadian copyright law does not need radical reform but some tweaking, although there are unjustifiable barriers to efficient use of cultural products. According to him, there is no reason to impose liability on third-party proxies – Internet service providers or digital equipment manufacturers, for example – in order to deal with perceived market failures. What is necessary is to reduce dependence on copyright royalties and levy revenues as primary means to support Canadian cultural players and products.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix K, p.423.*]

ENFORCEMENT OF ORDERS AND JUDGMENTS RELATING TO MINIMUM EMPLOYMENTS STANDARDS

Presenter: Frédérique Sabourin

Ms. Sabourin noted that all provinces and territories except Quebec mutually recognize and enforce each other's orders and judgments related to employment standards. The *Uniform Enforcement of Canadian Judgments Act*, the *Uniform Enforcement of Foreign Judgments Act* and the *Uniform Enforcement of Canadian*

Judgments and Decrees Act do not expressly exclude such orders and judgments from their scope. Ms. Sabourin recommends that the statutes be amended to exclude orders and judgments relating to minimum employment standards. This is because reciprocity should continue to be the basis for the enforcement of these orders and judgments, as costs for representing employees in the system is borne by individual jurisdictions. Ms. Sabourin also suggested that it may be appropriate for a review of the law related to employment standards with the goal of harmonizing this area of the law.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix L, p.424.*]
3. **THAT** the Civil Section Steering Committee assess whether orders and judgments relating to minimum employment standards should be expressly excluded from ULCC enforcements Acts and the advisability of enhancing and harmonizing the current legislation in this field in consultation with the authorities responsible for administering minimum employment standards in Canada.

RECIPROCAL ENFORCEMENT OF TAX JUDGMENTS

Presenter: Frédérique Sabourin

Ms. Sabourin noted that the *Uniform Enforcement of Canadian Judgments Act* (UECJA) and the *Uniform Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act* (UECJDA) do not expressly exclude tax judgments and orders. The *Civil Code of Quebec* allows for the enforcement of tax judgments from other Canadian provinces and territories only if those provinces and territories recognize and enforce Quebec judgments. However, other provincial and territorial tax statutes do not contain specific provisions dealing with reciprocal enforcement of tax judgments and orders. Ms. Sabourin suggested that, in her view, tax judgments and orders do not fall within the scope of the Uniform Acts and should be explicitly excluded. Ms. Sabourin suggested that the *Uniform Reciprocal Enforcement of Tax Judgments Act*, which was repealed by the Conference in 1980, be revived although the UECJA and UECJDA could also be amended to include tax judgments.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix M, p.425.*]
3. **THAT** the Civil Section Steering Committee assess the status of tax orders and judgments in ULCC uniform statutes and to canvass with the appropriate authorities whether the current legislation in this field would benefit from uniformity and harmonization.

ULCC ACTS AND THE QUEBEC CIVIL CODE

Presenter: Frédérique Sabourin

Ms. Sabourin gave an overview of the Uniform Acts that have and that have not been enacted in Quebec. This was a difficult exercise, because of the amount of work and the differences between the civil law and the common law. Ms. Sabourin stated that it would be helpful if more explanatory material were included with the uniform statutes.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix N, p.426.*]
3. **THAT** the Uniform Law Conference of Canada express its thanks to Frédérique Sabourin for her informative and helpful presentation.

***UNIFORM ENFORCEMENT OF CANADIAN JUDGMENTS AND
DECREES AMENDMENT ACT (INTERJURISDICTIONAL CIVIL
PROTECTION ORDERS)***

Presenter: Darcy McGovern, Saskatchewan Justice

Mr. McGovern reported on the work of the working group. The working group had the mandate to work with the Coordinating Committee of Senior Officials – Family Law to determine how to facilitate interjurisdictional recognition and enforcement of Canadian civil protection orders. The working group was faced with a choice of developing stand-alone legislation in this area or amending the *Uniform Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act* (UECJDA). The working group decided upon the latter approach.

Mr. McGovern reviewed the report and the recommendations. The key recommendation was for the establishment of a new Part III to the UECJDA that would define Canadian civil protection orders, deem these orders to be orders of the superior court in the enforcing jurisdiction, expressly provide that the orders can be enforced without having first been registered and protect law enforcement agencies from liability in enforcing such orders in good faith. A discussion followed focusing particularly on whether there needs to be a reference to a “purported civil protection order” in the liability provision.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix O, p.427.*]

3. **THAT** the amendments to the *Uniform Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act* be redrafted in accordance with the direction of the Conference and circulated to the jurisdictional representatives. Unless two or more objections are received by the Executive Director of the Conference by a date to be determined by the Steering Committee, but no later than November 30, 2005, the amendments to the uniform act should be taken as adopted and recommended to the jurisdictions for enactment.

FEDERAL SECURITY INTERESTS ON RESERVES

Presenter: Rod Wood, Professor, University of Alberta

Professor Wood, who is also a member of the Law Commission of Canada (LCC), told the ULCC about the LCC's project on federal security interests on reserves. According to him, the research project on security interests and money judgments against First Nations property, which is still at the preliminary stage, is the third initiative by the LCC in the area of secured property law. The two other earlier initiatives focused on security interests in intellectual property and the *Bank Act* security.

He said the study was being undertaken as a result of significant effects that provisions of the *Indian Act* have on security held in respect of property on reserves. He noted that in general, with some exceptions, any legal process to enforce money judgments on property located on reserves is unenforceable, citing section 89 of the *Indian Act* that deals with restrictions on mortgage and seizure of property on reserves. The result is that conventional lending is largely frustrated by the legal régime created under the *Indian Act*.

The presenter said that in a bid to get around the protectionist provisions of the *Indian Act*, financing bodies have developed a number of creative financing methods in respect of property on reserves. He said the LCC would hope through the study to get a better understanding of how these financing methods work by assessing their viability and efficiency. The LCC will report on the progress of the project at the 2006 ULCC.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings.

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

Presenter: Rod Wood, Professor, University of Alberta

On the issue of reform of the personal property security legislation, Professor Wood called on the federal government, provinces and territories to act on the recommendations contained in the 2002-03 Report of the Working Group on Reform of Canadian Secured Transactions Law that dealt with five areas: the bank security régime, harmonization of conflict of laws rules, purchase money security interests, anti-assignment clauses affecting accounts and chattel paper and security interests in licenses.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings

**UN CONVENTION ON THE ASSIGNMENT OF
RECEIVABLES IN INTERNATIONAL TRADE:
PRE-IMPLEMENTATION REPORT**

Presenters: J. Michel Deschamps, Partner, McCarthy Tetrault, Montreal,
Catherine Walsh, Professor, McGill University

Mr. Deschamps and Professor Walsh reviewed the UN *Convention on the Assignment of Receivables in International Trade* (2001), produced by the UN Commission on International Trade, to determine what approach Canadian jurisdictions should take in implementing the Convention and possible modifications that may need to be made to domestic laws.

The Convention seeks to eliminate the prevailing uncertainties in the legal effectiveness of international receivables financing transactions through the establishment of a set of uniform rules. The Convention applies to most types of contract-generated receivables, although certain types of assignments (such as “financial receivables”) are excluded. The presenters analyzed the articles of the Convention and discussed possible amendments to the *Personal Property Security Acts* (PPSAs) of common law provinces and three territories and the *Civil Code of Quebec* (Civil Code).

To implement the Convention, the presenters recommended that the PPSAs and the Civil Code be amended to bring them in line with the Convention rule on anti-assignment clauses. In particular, the Ontario PPSA should be amended to recognize the effectiveness of an assignment of receivables as against the debtor, notwithstanding the presence of an anti-assignment clause in the original contract giving rise to the receivable.

They also recommended that the PPSAs and the Civil Code be amended to bring them in line with the choice of law régime in the Convention. According to them, these legislative changes are needed before the federal government can introduce implementing legislation.

The presenters concluded in their report that Canada and its provinces and territories are in a position to implement promptly and easily the Convention because the rules of the Convention are generally compatible with the assignment laws of Canada's legal systems.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix P, p.446.*]
3. **THAT** a Working Group be established and directed to prepare a uniform implementing Act and commentaries for consideration at the 2006 meeting.

2002 HAGUE CONVENTION ON THE LAW APPLICABLE TO CERTAIN RIGHTS IN RESPECT OF SECURITIES HELD WITH AN INTERMEDIARY (HAGUE SECURITIES CONVENTION)

Presenter: Manon Dostie, Justice Canada

Ms. Dostie spoke about efforts to establish a working group to draft legislation implementing the *Hague Convention on the Law Applicable to Certain Rights in Respect of Securities Held with an Intermediary*.

The Convention, which was adopted in 2002, will enable financial market participants in the global market to ascertain readily and unequivocally which law will govern the proprietary aspects of transfers and pledges of interests in respect of securities held through indirect holding systems. The Convention is intended to provide certainty on a limited but crucial aspect of such transactions.

According to Ms. Dostie, the working group, which will include members of the USTA Working Group, CSA Task Force, members of the Canadian delegation and FPT representatives, will begin deliberations in October with a view of producing a draft uniform statute for discussion and adoption at the 2006 or 2007 annual meeting of the ULCC.

An inter-provincial government group is currently working through the *Uniform Securities Transfer Act (USTA)* with the assistance of Eric Spink on behalf of the CSA Task Force. The following provinces are represented in the group: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. The group is undertaking a detailed review of the draft USTA to identify and address any drafting issues that might be obstacles to uniform implementation.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [See Appendix Q, p.447.]
3. **THAT** the Working Group continue and, if possible, prepare a uniform implementing act and commentaries for consideration at the 2006 meeting.

UNIFORM [INTERNATIONAL] COMMERCIAL MEDIATION ACT

Presenters: Manon Dostie, Justice Canada, Peter Noonan, Justice Canada

Ms. Dostie gave an overview of the UNCITRAL Model Law on International Commercial Conciliation and the work of the working group. Ms. Dostie reviewed the Uniform Act and highlighted certain aspects of the Uniform Act that varied from the Model Law. Each jurisdiction, in enacting the Uniform Act will have to decide a number of issues including: whether to include a purpose clause; whether the Act should apply to domestic conciliation; and whether specific mediation systems should be exempted.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [See Appendix R, p.448.]
3. **THAT** the *Uniform [International] Commercial Mediation Act* be adopted and recommended to the jurisdictions for enactment.

PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Presenter: Kathryn Sabo, Justice Canada

Ms. Sabo, who reviewed the activities of the Department of Justice in private international law, highlighted a number of priority areas for the federal government.

One of the priorities is Canada's adoption of the World Bank *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States* (ICSID Convention). Although 142 States have ratified the ICSID Convention including a majority of Canada's trading partners, only Ontario has passed legislation implementing the legislation. Canada is yet to ratify the Convention.

The federal government has been working to obtain the agreement of all provinces and territories to implement the ICSID Convention. It is hoped that if all Canadian jurisdictions could pass implementing legislation soon, Canada might be able to announce its ratification of the Convention at the May 2006 International Council for Commercial Arbitration Congress in Montreal. The ULCC adopted in 1997 a Uniform Act for the implementation of the ICSID Convention.

Other priorities include the *Unidroit Convention on International Interests in Mobile Equipment and Aircraft Protocol* and the *Hague Convention on the Choice of Court Agreements*. With respect to the former, the ULCC adopted a uniform implementing act in 2002. The federal government will continue to urge provinces and territories to consider adopting legislation to implement the Convention and the Aircraft Protocol. Legislation implementing the Convention and the Aircraft Protocol has been adopted at the federal level and in Nova Scotia and Ontario.

The *Convention on the Choice of Court Agreements* sets rules for when a court must take jurisdiction or refuse to do so where commercial parties have entered into an exclusive choice of court agreement. Ms. Sabo pointed out that although it is limited in scope, the frequency of choice of court agreements in commercial matters could make the Convention a useful tool for commercial parties doing business across borders.

According to her, the federal government would prepare a pre-implementation report, determine interest in Canada and consider preparation of uniform implementing legislation.

RESOLVED:

1. **THAT** the Report be received.
2. **THAT** the Report appear in the 2005 proceedings. [*See Appendix S, p.465.*]

DNA MISSING PERSONS INDEX

Presenter: Michael Zigayer, Justice Canada

A joint session of the ULCC Civil and Criminal Sections was held in which Mr. Zigayer spoke about the public consultation paper on DNA Missing Persons Index (MPI) issued by the federal government in March 2005. The government had announced that consultations are intended to help determine whether there is a will among Canadians to create such a system, and if so, to gather expertise and points of view on such complex issues as privacy of personal information, legal and constitutional jurisdiction, technical matters relating to DNA and financial implications.

The purpose of an MPI would be to identify anonymous human remains and help law enforcement personnel to connect unidentified remains with a person who has been reported missing. According to RCMP estimates, there are about 4,800 long-term missing persons cases in Canada and an average of 270 new long-term cases recorded each year.

The consultation paper poses 15 questions that touch on various aspects of a regulatory scheme for identifying human remains and cross-matching DNA samples of unidentified remains with those of missing persons for positive match. Members of the public and stakeholders were asked to provide comments by June 30, 2005.

RESOLVED:

1. **THAT** the report on the DNA Missing Persons Index (MPI) Public Consultation Paper be received.
2. **THAT** copies of the public discussion paper entitled DNA Missing Persons Index (MPI) – a Public Consultation Paper appear in the minutes of proceedings of the Civil Section and the Criminal Section. [*See Appendix T, p.466.*]

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA
ST. JOHN'S, TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

AOÛT 21 - 25, 2005

PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION CIVILE

RAPPORT SUR LA STRATÉGIE DU DROIT COMMERCIAL

Conférenciers : Jennifer Babe, Miller Thomson s.r.l.,
Greg Steele, Steele, Urquhart, Payne

Depuis le 1^{er} avril 2005, la Stratégie du droit commercial (SDC) fait de nouveau partie de la section civile. Il n'y aura plus un poste de président distinct pour la SDC; toutefois, le poste de coordonnateur national sera maintenu. Clark Dalton, un délégué de longue date de l'Alberta, a été nommé coordonnateur national. Le droit commercial demeurera un domaine distinct au sein de la section civile et l'accent sera mis sur l'adoption des nombreuses lois qui ont été rédigées. Selon Jennifer Babe, la CHLC réalise un travail de haute qualité à un coût très raisonnable.

On a souligné la production de la reliure à anneaux de la SDC par la Saskatchewan. La reliure à anneaux est un document imposant qui met en évidence les réalisations déjà accomplies dans le domaine. La reliure à anneaux sera mise à jour une fois l'an.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. *[Voir l'annexe B, à la p.194.]*

**LES FORMES D'ENTREPRISES
COMMERCIALES AU CANADA**

Conférencier : Wayne Gray, associé, McMillan Binch

M. Gray a parlé du document intitulé « Formes d'associations commerciales au Canada », dont il est le coauteur avec le professeur Raymond Crête de l'Université Laval. Il a identifié deux catégories de formes d'associations commerciales existant aujourd'hui au Canada : les types d'organisation en société et les types d'entreprises non constituées en sociétés. Les types d'entreprises non constituées en sociétés comprennent les entreprises individuelles, les sociétés filiales, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les sociétés à responsabilité limitée, les coentreprises, les propriétés conjointes et les fiducies commerciales. Les types d'organisation en société comprennent les sociétés par actions, les sociétés professionnelles et les sociétés à responsabilité illimitée.

Dans leur document, les auteurs ont analysé les caractéristiques commerciales et fiscales de chaque type d'entreprise, en identifiant les différences quant à la façon dont chaque type d'entreprise est traité dans les ressorts de common law et au Québec. Par exemple, une entreprise individuelle ou une société en nom collectif n'est pas une personne morale au sens de la common law ou du droit civil du Québec. À titre de comparaison, une société a une personnalité juridique distincte. Pour leur part, les coentreprises et les propriétés conjointes possèdent un statut juridique incertain dans les ressorts de common law, alors qu'il existe dans le *Code civil du Québec* des règles précises traitant de la propriété conjointe.

Les associations commerciales qui ne sont pas des personnes morales relèvent de la compétence provinciale ou territoriale, bien que le conférencier ait souligné qu'on ne sait pas si la compétence exclusive exercée par les provinces découle des pouvoirs qu'elles détiennent en matière de propriété et de droits civils en vertu de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Au Canada, les entreprises individuelles ne sont pas régies par la loi. Toutefois, certaines lois provinciales et territoriales régissent les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite. Par ailleurs, les lois provinciales et territoriales portant sur les appellations commerciales varient grandement.

En ce qui concerne les types d'organisation en société, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* complète les lois provinciales et territoriales sur les sociétés par actions.

M. Gray a discuté de la réforme dans ce domaine du droit et recommandé que la CHLC étudie la mise en œuvre des projets suivants : une législation uniforme pour les fiducies commerciales, les sociétés en commandite, les sociétés à responsabilité limitée et les licences extraprovinciales. Selon lui, l'élaboration d'une législation uniforme sur les fiducies commerciales devrait constituer une priorité.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe C, à la p.195.]
3. **QUE** l'on demande à un groupe de travail de préparer un rapport, selon les directives de la Conférence, contenant des recommandations quant à un projet de loi uniforme afin que cette dernière les étudie à la réunion de 2006.

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

Conférenciers : John Sotos, Sotos Associates, Toronto,
Frank Zaid, Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto

MM. Sotos et Zaid, les coprésidents, ont présenté un rapport sur la *Loi uniforme sur les franchises* et les règlements y associés qui ont été élaborés par leur groupe de travail. Le groupe de travail a présenté à la CHLC de 2004 un projet de *Loi uniforme sur les franchises* qui a été approuvé en principe. Une résolution ordonnant au groupe de travail de mettre au point la législation et de rédiger les règlements qui doivent être adoptés à la CHLC de 2005 a été adoptée à la Conférence.

Le groupe de travail a décidé d'utiliser la législation ontarienne comme modèle de travail, de la comparer à la législation de l'Alberta et d'apporter les modifications et changements appropriés pour s'assurer que les dispositions du projet de loi uniforme sont claires et logiques. De plus, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la *Loi uniforme sur les franchises* pour que celle-ci soit complète et s'harmonise avec les réalités de l'industrie des franchises d'aujourd'hui.

La *Loi uniforme sur les franchises* établit un régime de réglementation pour l'exploitation des franchises au Canada. Elle établit les droits et obligations des franchiseurs et franchisés et des autres parties intéressées. La loi proposée prévoit aussi le règlement des différends, qui comprend la médiation, en plus d'investir le gouvernement du pouvoir de réglementation.

Les conférenciers ont souligné qu'une modification avait été apportée au paragraphe 11(2) de la version précédente de la *Loi uniforme sur les franchises* envoyée aux délégués de la CHLC. La disposition révisée permet l'application des dispositions d'un contrat de franchise concernant la compétence ou le lieu de l'audience à une réclamation présentée au tribunal avant l'entrée en vigueur de la loi dans une province ou un territoire particulier.

Les conférenciers ont également demandé à la CHLC de décider s'il faut exempter les franchiseurs d'envergure de l'obligation d'incorporer les états financiers dans les documents d'information destinés aux franchisés potentiels. Bien que les lois de l'Alberta et de l'Ontario permettent une telle exemption, le groupe de travail a indiqué que, mise à part la conformité avec les deux lois provinciales, il n'y avait aucun motif valable d'accorder aux franchiseurs d'envergure un traitement différent de celui réservé aux petits franchiseurs. Il s'est donc opposé à l'exemption. Certains franchiseurs d'envergure ayant demandé de nouveau une telle exemption, la question a été renvoyée à la CHLC à des fins de consultation. La CHLC a adopté la position du groupe de travail de ne pas accorder d'exemption aux franchiseurs d'envergure.

Le *Règlement sur les documents d'information* traite des renseignements qui doivent être indiqués dans un document d'information, tels que les coûts d'établissement d'une franchise, les gains prévus, le financement, la formation, les manuels et les restrictions à l'achat et à la vente. Il établit les annexes requises, y compris celles des franchisés actuels, des entreprises et des renseignements sur la fermeture des

franchises et des entreprises. Le Règlement établit aussi les états financiers qu'il faut incorporer dans un document d'information ainsi que les certificats qui doivent être délivrés par le franchiseur.

Le *Règlement sur la médiation* prévoit la nomination d'un médiateur et le déroulement de la médiation en vue de régler un différend entre les parties à un contrat de franchise. Il y a des règles pour deux types de médiation : la médiation avant le litige et la médiation après le litige. Le Règlement prévoit aussi les formulaires qu'il faut utiliser dans le cadre de la médiation. Le Règlement constitue un progrès important en ce qui a trait au règlement des différends en matière de franchise dans l'intérêt de tous les intervenants.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe D, à la p.252.]
3. **QUE** le projet de *Loi uniforme sur les franchises* et ses Règlements soient adoptés et recommandés aux gouvernements afin qu'ils les adoptent.

LES RECOURS COLLECTIFS INTERJURIDICTIONNELS

Conférencier : Rodney L. Hayley, Lawson Lundell s.r.l.

M. Hayley a présenté un rapport sur les travaux effectués par le groupe de travail au cours de la dernière année. Bien que plusieurs options aient été examinées et font l'objet d'une discussion dans le document, la recommandation clé du groupe de travail est celle de rédiger une loi uniforme permettant aux tribunaux de certifier, avec option de retrait, un groupe comprenant des personnes qui résident à l'extérieur du territoire de compétence. À l'appui de cette recommandation, il a aussi été recommandé de modifier les règles qui régissent actuellement l'attribution de la compétence pour régler les conflits entre des recours collectifs concurrents et d'élaborer un registre centralisé des recours collectifs. M. Hayley a examiné les raisons pour lesquelles une loi dans le domaine était nécessaire, mais a souligné qu'il pouvait y avoir des préoccupations constitutionnelles, lesquelles n'ont pas été pleinement examinées, au sujet de l'adoption d'une loi dans le domaine.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe E, à la p.311.]
3. **QU'**un groupe de travail continue d'examiner les questions de politique soulevées par la Conférence et par le document de discussion.

LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

Conférencier : John Lee, ministère du Procureur général de l'Ontario

M. Lee a présenté un rapport sur les travaux effectués par le groupe de travail au cours de la dernière année. Les lois de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario ont servi principalement de modèles au projet de loi. Le projet de loi n'est pas le résultat d'un consensus, mais un document fondé sur les compromis qui ont été faits lors de l'élaboration de la loi. M. Lee a souligné que, vu le temps accordé au groupe de travail pour élaborer la loi ainsi que la nature et la portée du projet, il a été impossible d'examiner chaque question et chaque délai de prescription pour chaque réclamation possible. Plus particulièrement, les délais de prescription applicables aux biens immeubles n'ont pas été examinés. M. Lee a proposé que le rapport de l'Alberta Law Reform Institute sur la possession adversative et les améliorations durables, publié en mai 2003, soit consulté si un ressort souhaite effectuer une réforme du droit de la prescription relatif aux biens immeubles tout en mettant en œuvre la loi uniforme.

M. Lee a décrit le projet de loi et souligné que la section civile devait prendre des décisions quant à la règle à suivre pour renoncer par contrat à la loi et la règle de conflit de lois appropriée. Outre les deux options énoncées dans le rapport au sujet de la renonciation par contrat à la loi, M. Lee a souligné que le groupe de travail souhaitait également présenter une troisième option à la réunion de la Conférence. La troisième option permettrait aux parties de s'entendre sur la prorogation d'un délai de prescription; toutefois, seules les parties agissant à des fins commerciales seraient autorisées à proroger ou raccourcir un délai de prescription. À la Conférence, il a été décidé que les délais de prescription énoncés dans la loi pourraient être prorogés, mais non raccourcis, par voie d'accord. À la Conférence, il a aussi été décidé qu'aux fins de l'application des règles concernant les conflits de lois, le droit de la prescription devrait être considéré comme un droit substantiel.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe F, à la p.323.]
3. **QUE** le projet de *Loi uniforme sur la prescription des actions* soit adopté et recommandé aux gouvernements afin qu'ils l'adoptent.

LOI SUR LES ASSURANCES

Conférencier : Peter Lown, Alberta Law Reform Institute

M. Lown a présenté un bref résumé du document rédigé par le regretté professeur Jim Rendall, qui donnait un aperçu des pour et des contre de l'élaboration de règles de prescription particulières pour les actions intentées aux termes de la *Loi sur les*

assurances. Le professeur Rendall favorisait un délai de prescription de deux ans pour les demandes de règlement d'assurance. Cependant, en matière d'assurance, il proposait que le délai ne commence à s'écouler qu'après la remise, par l'assureur au demandeur, d'un avis identifiant le délai de prescription, indiquant les conséquences liées au défaut d'observer le délai de prescription et avisant le demandeur de consulter un avocat. Le rejet de la demande était considéré trop ambigu pour ouvrir le délai de prescription. M. Lown a fait valoir que des travaux supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires, compte tenu surtout de l'adoption du régime énoncé dans la *Loi uniforme sur la prescription des actions* examinée dans la présentation de M. Lee.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe G, à la p.335.]
3. **QUE** le comité directeur de la section civile continue de collaborer avec le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance afin d'aborder les questions soulevées dans le rapport ainsi que toutes autres questions qui pourraient être soulevées.

**LA NATIONAL CONFERENCE OF COMMISSIONERS ON
UNIFORM STATE LAWS ET LE CENTRE DES LOIS
UNIFORMES DU MEXIQUE**

Conférenciers : Howard Swibel, président de la NCCUSL,
Jorge Cordero, président du CLUM

M. Howard Swibel, le président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL), a souligné les liens étroits qui existent entre les programmes respectifs de la CHLC et de la NCCUSL. Il a parlé des origines et du but de la NCCUSL ainsi que de la présente structure de travail de la Conférence américaine. Il a présenté un rapport sur les divers projets entrepris par la NCCUSL dans les domaines du droit de la famille, du droit immobilier, du droit des affaires et du droit commercial. La représentation des enfants et l'enlèvement d'enfants appartiennent à la première catégorie, tandis que les lois sur la cession de loyers et la propriété d'intérêt commun sont visées par la deuxième catégorie. Dans le domaine du droit des affaires, une loi sur les fusionnements, les appropriations et les transferts ainsi qu'une loi sur les coopératives agricoles ont été adoptées. Les projets en cours portent notamment sur le mauvais usage de renseignements génétiques, la communication de dossiers électroniques, les dépositions inter-États, l'enlèvement international d'enfants, les sociétés à responsabilité limitée et la gestion de fonds institutionnels.

La NCCUSL a aussi examiné, avec un succès limité, la législation sur les ventes, les contrats de consommation et les transferts frauduleux. À la différence de la CHLC, la NCCUSL ne traite habituellement pas du droit pénal. Elle examine le droit applicable aux transferts électroniques, le financement des organismes de bienfaisance, le droit des autochtones et les changements à l'échelle internationale. Une discussion a mis l'accent sur la participation des organisations autochtones à la NCCUSL.

M. Swibel a indiqué que la NCCUSL souhaitait de plus en plus examiner les questions internationales. Selon lui, il existe un lien naturel entre les conférences mexicaine, canadienne et américaine sur les lois uniformes. À titre d'exemple, il a dit souhaiter qu'un système transfrontalier soit établi pour l'enregistrement des sûretés mobilières. Lors de la discussion, il a souligné les liens entre ce projet et la *Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*.

Selon M. Jorge Cordero, président du Centre des lois uniformes du Mexique, on constate une sensibilisation croissante au besoin d'uniformiser les lois à l'intérieur des frontières mexicaines. La question devient critique alors que le Mexique se tourne vers l'étranger. D'après M. Cordero, des lois harmonisées représentent une fusion de bonnes idées qui permettent de profiter des occasions qui se présentent. Le droit devrait répondre aux besoins économiques tout en respectant l'identité culturelle. L'époque est révolue où le législateur pouvait croire que des lois immuables pouvaient être adoptées dans le vide.

Tout comme les États-Unis, le Mexique s'intéresse vivement à une collaboration avec la CHLC, en vue d'élaborer des produits juridiques qui peuvent servir dans les trois pays. Compte tenu des changements en Europe, l'Amérique du Nord risque d'être laissée pour compte si l'on ne procède pas à l'examen d'une telle approche.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** les rapports soient reçus.
2. **QU'**un résumé des rapports figure dans le compte rendu de 2005.
3. **QUE** la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada remercie pour leurs exposés informatifs le président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Law, M. Howard W. Swibel, ainsi que M. Jorge Cordero, président du Centre des lois uniformes du Mexique.

***LOI UNIFORME SUR LES CAMPAGNES DE FINANCEMENT
À DES FINS DE BIENFAISANCE***

Conférenciers : Professeur Albert Oosterhoff, University of Western Ontario,
Ken Goodman, ministère du Procureur général de l'Ontario

Un document de réflexion décrivant brièvement les questions concernant les campagnes de financement à des fins de bienfaisance au Canada a été présenté à la réunion de 2004 de la Conférence. Certaines provinces ont déjà commencé à adopter des lois dans le domaine. À la Conférence, il a été ordonné qu'un groupe de travail soit constitué pour rédiger une Loi uniforme et des commentaires.

Le professeur Oosterhoff et Ken Goodman ont souligné les travaux effectués dans le cadre du projet et ont examiné le projet de Loi uniforme qui avait été rédigé. Le projet de loi s'applique uniquement aux organismes de bienfaisance et non à d'autres organismes de bénévoles. L'enregistrement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est suffisant aux fins provinciales et un enregistrement supplémentaire au niveau provincial n'est pas nécessaire. La loi proposée prévoit une définition large de l'expression « entreprise de collecte de fonds » et comprend certaines dispositions décrivant en détails les conditions de sollicitation.

Bien que le projet de loi régleme tant les entreprises de collecte de fonds que les organismes de bienfaisance, il a été souligné qu'une province pourrait souhaiter restreindre sa législation uniquement aux entreprises de collecte de fonds. Il est facile d'adapter le projet de loi en conséquence.

Au nom du groupe de travail, le professeur Oosterhoff et Ken Goodman ont recommandé l'adoption du projet de Loi uniforme à la Conférence.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe H, à la p.376.]
3. **QUE** le projet de *Loi uniforme sur les campagnes de financement à des fins de bienfaisance* soit adopté et recommandé aux gouvernements afin qu'ils l'adoptent.

LOI UNIFORME SUR LES SECRETS COMMERCIAUX

Conférenciers : Tony Hoffman, ancien coordonnateur national,
Stratégie du droit commercial,
Clark Dalton, coordonnateur national,
Stratégie du droit commercial

M. Dalton a présenté un document intitulé « Examen de la Loi uniforme sur les secrets commerciaux », dont l'auteur, M. Hoffman, a participé à la discussion par

téléconférence. La *Loi uniforme sur les secrets commerciaux* (LUSC), qui a été adoptée par la CHLC en 1987, n'a pas encore été adoptée par une province ou un territoire du Canada.

Les conférenciers ont examiné la LUSC à la lumière du droit américain et du mouvement vers l'harmonisation des régimes juridiques internationaux, tout en tenant compte des progrès réalisés dans le domaine de la technologie de l'information et de la réalité commerciale actuelle caractérisée par l'importance de la connaissance et de l'information. Ils ont souligné les différences quant à la façon dont les lois américaines et canadiennes ont traité les questions relatives aux secrets commerciaux. Par exemple, aux États-Unis, le droit des secrets commerciaux est codifié, alors qu'au Canada, il est fondé sur la common law. De plus, pour déterminer la nature d'un secret commercial, les tribunaux américains ont tendance à adopter une analyse fondée sur les droits de propriété, tandis que les tribunaux canadiens se concentrent plutôt sur la nature des rapports entre les parties et sur la question de savoir si ces rapports sont susceptibles de créer un secret commercial.

Selon les conférenciers, la LUSC demeure pertinente, bien que certaines dispositions doivent faire l'objet d'une réforme. Ils proposent que des améliorations soient apportées notamment à la définition du secret commercial, à la clause d'exclusion concernant la connaissance acquise dans l'exercice d'un emploi, ainsi qu'au contenu de la définition de « moyens répréhensibles » dans le contexte du secret commercial et des défenses. Les conférenciers ont demandé avec insistance à la CHLC de s'enquérir auprès des provinces et territoires canadiens au sujet de leur intérêt à adopter la LUSC avant de procéder à une réforme législative.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe I, à la p.421.]
3. **QU'**un examen de la *Loi uniforme sur les secrets commerciaux* soit entrepris et qu'un rapport soit préparé contenant des recommandations afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2006.

ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS FAMILIAUX

Conférenciers : John Gregory, ministère du Procureur général de l'Ontario,
Anne Marie Predko, ministère du Procureur général de l'Ontario

M. Gregory a présenté un bref survol de la législation en matière d'arbitrage dans l'ensemble du pays. Il a été souligné que l'application de la *Loi sur l'arbitrage* aux différends familiaux avait fait l'objet d'une controverse en Ontario. La controverse découle de la question de savoir si les différends familiaux doivent continuer de faire l'objet d'un recours facultatif à l'arbitrage, les sentences arbitrales continuant, elles aussi, d'être exécutoires, si les parties ont choisi de recourir à l'arbitrage

religieux. Le recours à l'arbitrage religieux en matière familiale semble valide au regard des lois sur l'arbitrage de l'ensemble des provinces de common law. Dans un rapport de 2004 présenté au gouvernement de l'Ontario, Marion Boyd, l'ancienne procureure générale de l'Ontario, a soutenu que les différends familiaux devraient pouvoir faire l'objet d'un arbitrage religieux si certaines mesures de protection sont mises en œuvre. M. Gregory a discuté d'un nombre d'options que la Conférence pourrait étudier si la *Loi uniforme sur l'arbitrage* devait être modifiée afin de rehausser le niveau de protection à assurer aux parties à une procédure d'arbitrage en matière familiale ou d'éliminer carrément la possibilité de recourir à ce genre d'arbitrage.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [*Voir l'annexe J, à la p.422.*]
3. **QUE** le président de la section civile organise un groupe de travail afin d'examiner la *Loi uniforme sur l'arbitrage* dans le contexte de l'arbitrage des différends familiaux selon la religion et afin de collaborer ou de travailler de concert avec le CCHF (Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires – Justice familiale) et que ce groupe de travail présente un rapport à la Conférence en 2006.

**LA RÉMUNÉRATION DES ARTISTES ET LE RÉGIME
CANADIEN DE DROIT D'AUTEUR**

Conférencier : J.F. Debeer, professeur, Université d'Ottawa

Le document du professeur Debeer traite de l'état actuel de la rémunération des artistes et présente une vue d'ensemble de l'évolution récente de la procédure, des initiatives stratégiques et des propositions générales visant à soutenir les industries culturelles canadiennes.

Pour analyser la question de la rémunération des artistes, il a discuté des trois façons dont les industries culturelles canadiennes sont présentement soutenues : (1) accorder des droits patrimoniaux, à savoir des droits d'auteur exclusifs, aux artistes et aux intermédiaires; (2) instituer une rémunération qui ne fait pas partie des droits patrimoniaux, en imposant des redevances à des tiers, par procuration – à des fabricants et à des fournisseurs de biens ou services connexes, par ex., les fournisseurs de services Internet et les fabricants de disques compacts vierges; (3) accorder un financement public aux créateurs de produits culturels. Son analyse a aussi tenu compte des deux catégories générales d'acteurs culturels sur le marché canadien : (1) les artistes, par ex., les auteurs et les artistes-interprètes et (2) les intermédiaires qui sont des personnes morales, par ex., les producteurs et les intermédiaires.

Le professeur Debeer a conclu que le droit canadien en matière de droit d'auteur n'a pas besoin d'une réforme radicale mais plutôt d'une mise au point, même si l'utilisation efficace des produits culturels se bute à des obstacles injustifiables. Selon lui, il n'y a aucune raison d'imposer des obligations aux tiers par procuration, qu'il s'agisse des fournisseurs de services Internet ou des fabricants d'équipements numériques, par exemple, pour gérer ce qui passe pour des échecs du marché. Ce qu'il faut, c'est cesser de dépendre autant des redevances concernant les droits d'auteur et des revenus générés par les redevances comme moyen principal de soutenir les acteurs et produits culturels canadiens.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe K, à la p.423.]

**EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES JUGEMENTS
CONCERNANT LES NORMES MINIMALES DE TRAVAIL**

Conférencière : Frédérique Sabourin

M^{me} Sabourin a fait remarquer que toutes les provinces et tous les territoires reconnaissent et exécutent mutuellement leurs ordonnances et leurs jugements en matière de normes du travail, à l'exception du Québec. La *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens*, la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions étrangères* et la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* n'excluent pas expressément de leurs champs d'application de tels jugements et ordonnances. M^{me} Sabourin recommande que les lois soient modifiées pour exclure les ordonnances et les jugements rendus en matière de normes minimales du travail. Il en est ainsi parce que l'exécution de tels jugements et ordonnances devrait demeurer fondée sur la réciprocité, chaque province ou territoire assumant les frais de la représentation des employés au sein du système. M^{me} Sabourin a aussi fait valoir qu'il pourrait être opportun d'examiner les lois relatives aux normes du travail dans le but d'harmoniser ce domaine du droit.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe L, à la p.424.]
3. **QUE** le comité directeur de la section civile détermine si les ordonnances et les jugements concernant les normes minimales de travail devraient être expressément exclus de la *Loi uniforme sur l'exécution* et s'il est opportun d'améliorer et d'harmoniser la législation actuelle dans ce domaine à la suite de consultations avec les autorités responsables de l'administration des normes minimales de travail au Canada.

L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Conférencière : Frédérique Sabourin

M^{me} Sabourin a fait remarquer que la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* (LUEJC) et la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* (LUEDJC) n'excluent pas expressément les jugements et ordonnances en matière fiscale. Le *Code civil du Québec* permet l'exécution des jugements en matière fiscale des autres provinces et territoires canadiens seulement si ces provinces et territoires reconnaissent et exécutent les jugements québécois. Cependant, les autres lois provinciales et territoriales sur la fiscalité ne prévoient pas de dispositions particulières relatives à l'exécution réciproque des ordonnances et des jugements en matière fiscale. Selon M^{me} Sabourin, les jugements et ordonnances en matière fiscale ne sont pas visés par les lois uniformes et devraient en être expressément exclus. M^{me} Sabourin a proposé que la *Loi uniforme sur l'exécution réciproque des jugements*, qui a été abrogée par la Conférence en 1980, soit remise en vigueur. Toutefois, la LUEJC et la LUEDJC pourraient aussi être modifiées de manière à inclure les jugements en matière fiscale.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe M, à la p.425.]
3. **QUE** le comité directeur de la section civile détermine dans quelle mesure les ordonnances et les jugements en matière fiscale sont visés par les lois uniformes de la CHLC et s'il est pertinent d'uniformiser et d'harmoniser la législation dans ce domaine.

LES LOIS UNIFORMES DE LA CHLC ET LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Conférencière : Frédérique Sabourin

M^{me} Sabourin a présenté un aperçu des lois uniformes qui ont été adoptées au Québec et de celles qui ne l'ont pas été. La tâche s'est avérée difficile, en raison de la quantité de travail et des différences entre le droit civil et la common law. M^{me} Sabourin a indiqué qu'il serait utile d'incorporer plus d'éléments d'explication dans les lois uniformes.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe N, à la p.426.]

3. **QUE** la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada remercie Frédérique Sabourin pour son exposé instructif et d'une grande assistance.

LOI MODIFIANT LA LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS (ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION INTERJURIDICTIONNELLES)

Conférencier : Darcy McGovern, ministère de la Justice de la Saskatchewan

M. McGovern a présenté un rapport sur les travaux effectués par le groupe de travail. Celui-ci avait pour mandat de collaborer avec le Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires - Justice familiale, afin de déterminer la façon de faciliter la reconnaissance et l'exécution interjuridictionnelles des ordonnances civiles de protection canadiennes. Le groupe de travail avait le choix d'élaborer une nouvelle loi dans le domaine ou de modifier la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* (LUEDJC). Le groupe de travail a choisi la deuxième approche.

M. McGovern a examiné le rapport et les recommandations. La recommandation clé était celle d'ajouter à la LUEDJC une nouvelle rubrique intitulée « Partie III » qui définirait les ordonnances civiles de protection canadiennes, stipulerait que ces ordonnances sont réputées constituer des ordonnances de la cour supérieure de la province ou du territoire où l'on en demande l'exécution, prévoirait expressément que les ordonnances peuvent être exécutées sans avoir été enregistrées et protégerait les organismes chargés de l'application de la loi contre toute responsabilité pour les actes accomplis lors de l'exécution de bonne foi de ces ordonnances. Par la suite, il y a eu une discussion portant notamment sur la question de savoir si l'expression « prétendue ordonnance civile de protection » doit être mentionnée dans la disposition sur la responsabilité.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe O, à la p.436.]
3. **QUE** les amendements à la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* soient révisés selon les directives de la Conférence et qu'ils soient transmis aux représentants des différents gouvernements. À moins que le directeur exécutif de la Conférence n'ait reçu au moins deux objections à une date que déterminera le comité directeur, ladite date ne pouvant dépasser le 30 novembre 2005, les amendements à la loi uniforme seront considérés comme adoptés et recommandés aux gouvernements afin qu'ils les adoptent.

LES SÛRETÉS FÉDÉRALES SUR LES RÉSERVES

Conférencier : Rod Wood, professeur, Université de l'Alberta

Le professeur Wood, qui est aussi membre de la Commission du droit du Canada (CDC), a décrit à la CHLC le projet de la CDC sur les sûretés fédérales sur les réserves. Selon lui, le projet de recherche sur les sûretés et les jugements d'exécution de paiement visant les biens des Premières nations, qui en est encore à l'étape préliminaire, est la troisième initiative de la CDC dans le domaine du droit des biens garantis. Les deux initiatives précédentes traitaient surtout des sûretés relevant de la propriété intellectuelle et de la garantie prévue par la *Loi sur les banques*.

Le professeur Wood a indiqué que l'étude était en cours en raison des effets importants des dispositions de la *Loi sur les Indiens* sur les garanties détenues relativement à des biens situés sur des réserves. Il a souligné qu'en règle générale, à quelques exceptions près, tout acte de procédure visant à faire exécuter un jugement d'exécution de paiement sur des biens situés sur une réserve est insusceptible d'application valable. Il a cité l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*, qui traite des restrictions relatives aux hypothèques et aux saisies de biens situés sur une réserve. Il en résulte que les prêts ordinaires sont en grande partie neutralisés par le régime juridique créé en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Selon le conférencier, pour tenter de contourner les dispositions protectionnistes de la *Loi sur les Indiens*, les organismes de financement ont élaboré certaines méthodes originales de financement à l'égard des biens situés sur des réserves. Il a déclaré que la CDC espérait que l'étude lui permettrait de mieux comprendre comment fonctionnent ces méthodes de financement, au moyen d'une évaluation de leur viabilité et de leur efficacité. La CDC présentera un rapport sur l'état d'avancement du projet à la CHLC de 2006.

IL EST RÉSOLU :

1. QUE le rapport soit reçu.
2. QUE le rapport figure dans le compte rendu de 2005.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Conférencier : Rod Wood, professeur, Université de l'Alberta

En ce qui concerne la question de la réforme des lois sur les sûretés mobilières, le professeur Wood a demandé au gouvernement fédéral, aux provinces et aux territoires de donner suite aux recommandations énoncées dans le rapport 2002-2003 du comité d'étude sur la réforme du droit canadien des transactions garanties, qui traitait de cinq domaines : le régime des garanties prévues par la *Loi sur les banques*, l'harmonisation des règles sur les conflits de lois, les sûretés en garantie du prix d'acquisition, les clauses interdisant la cession de créances et d'actes mobiliers et les sûretés sur les licences.

IL EST RÉSOLU :

1. QUE le rapport soit reçu.
2. QUE le rapport figure dans le compte rendu de 2005.

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA CESSION DE
CRÉANCES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL :
RAPPORT PRÉALABLE À LA MISE EN ŒUVRE**

Conférenciers : J. Michel Deschamps, associé, McCarthy Tétrault, Montréal,
Catherine Walsh, professeure, Université McGill

M. Deschamps et la professeure Walsh ont examiné la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* (2001), établie par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, afin de déterminer l'approche que les provinces et territoires du Canada devraient adopter pour mettre en œuvre la Convention ainsi que les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la législation nationale.

La Convention vise à éliminer les incertitudes existantes quant à l'efficacité juridique des opérations de financement de créances internationales par l'établissement d'une série de règles uniformes. La Convention s'applique à la plupart des types de créances générées par contrat, bien que certains types de cessions (tels que les « créances financières ») soient exclus. Les conférenciers ont analysé les articles de la Convention et discuté des modifications qui pourraient être apportées aux lois sur les sûretés mobilières des provinces de common law et des trois territoires et au *Code civil du Québec* (Code civil).

Pour mettre en œuvre la Convention, les conférenciers ont recommandé que les lois sur les sûretés mobilières et le Code civil soient modifiés de manière à être compatibles avec la règle sur les clauses d'incessibilité énoncée dans la Convention. Plus particulièrement, la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario devrait être modifiée pour reconnaître l'efficacité d'une cession de créances à l'encontre du débiteur malgré l'existence d'une clause d'incessibilité dans le contrat original donnant lieu à la créance.

Les conférenciers ont aussi recommandé que les lois sur les sûretés mobilières et le Code civil soient modifiés de manière à être compatibles avec le régime d'élection de for prévu dans la Convention. Selon eux, de telles modifications législatives doivent être apportées avant que le gouvernement fédéral ne puisse présenter une loi de mise en œuvre.

Dans leur rapport, les conférenciers ont conclu que le Canada et ses provinces et territoires sont en mesure de mettre en œuvre la Convention facilement et dans les plus brefs délais parce que les règles énoncées dans la Convention sont, d'une façon générale, compatibles avec les lois en matière de cession des systèmes juridiques canadiens.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe P, à la p.446.]
3. **QUE** l'on demande à un groupe de travail de rédiger un projet de loi de mise en œuvre et de commentaires afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2006.

**CONVENTION DE LA HAYE SUR LA LOI APPLICABLE À
CERTAINS DROITS SUR DES TITRES
DÉTENUS AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE (2002)
(CONVENTION DE LA HAYE SUR LES TITRES)**

Conférencière : Manon Dostie, Justice Canada

M^{me} Dostie a parlé des efforts déployés pour établir un groupe de travail chargé de rédiger la législation mettant en œuvre la *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

La Convention, qui a été adoptée en 2002, permettra aux participants sur les marchés financiers à l'échelle internationale d'établir facilement et sans équivoque quelle loi régira les aspects propriétaires des transferts et des mises en gage d'intérêts se rapportant à des titres détenus à l'intérieur de systèmes de détention indirecte. La Convention vise à offrir une certitude relativement à un aspect circonscrit mais essentiel de ces opérations.

Selon M^{me} Dostie, le groupe de travail, qui comprendra des membres du groupe de travail sur la LUTVM et du groupe de travail des ACVM, des membres de la délégation canadienne et des représentants FPT, entamera les délibérations en octobre en vue de rédiger un projet de loi uniforme pour fins de discussion et d'adoption à la réunion annuelle de la CHLC en 2006 ou 2007.

Un groupe gouvernemental interprovincial examine présentement la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* (LUTVM) avec l'aide d'Eric Spink pour le compte du groupe de travail des ACVM. Les provinces suivantes sont représentées au sein du groupe : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador. Le groupe entreprend présentement un examen détaillé du projet de LUTVM pour identifier et aborder toute question de rédaction susceptible de constituer un obstacle à une mise en œuvre uniforme.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe Q, à la p.447.]

3. **QUE** le groupe de travail poursuive son mandat et, si possible, rédige un projet de loi de mise en œuvre et de commentaires afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2006.

**LOI UNIFORME SUR LA MÉDIATION COMMERCIALE
[INTERNATIONALE]**

Conférenciers : Manon Dostie, Justice Canada, Peter Noonan, Justice Canada

M^{me} Dostie a présenté un aperçu de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et des travaux du groupe de travail. M^{me} Dostie a examiné la Loi uniforme et fait ressortir certains aspects de la Loi uniforme se distinguant de la Loi type. Pour adopter la Loi uniforme, chaque juridiction devra trancher un nombre de questions, notamment celles de savoir s'il faut inclure une disposition de déclaration d'objet, si la Loi doit s'appliquer à la conciliation nationale et s'il faut exempter des systèmes de médiation particuliers.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe R, à la p.457.]
3. **QUE** le projet de *Loi uniforme sur la médiation commerciale [internationale]* soit adopté et recommandé aux gouvernements afin qu'ils l'adoptent.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Conférencière : Kathryn Sabo, Justice Canada

M^{me} Sabo, qui a examiné les activités du ministère de la Justice en matière de droit international privé, a fait ressortir un nombre de secteurs prioritaires pour le gouvernement fédéral.

L'une des priorités est l'adoption, par le Canada, de la *Convention de la Banque mondiale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (Convention du CIRDI). Bien que 142 États aient ratifié la Convention du CIRDI, y compris la majorité des partenaires commerciaux du Canada, seule l'Ontario a adopté une loi mettant en œuvre la législation. Le Canada n'a pas encore ratifié la Convention.

Le gouvernement fédéral tente d'obtenir l'accord de toutes les provinces et de tous les territoires pour mettre en œuvre la Convention du CIRDI. Si toutes les provinces et tous les territoires du Canada adoptaient bientôt une législation de mise en œuvre, le Canada pourrait peut-être annoncer sa ratification de la Convention au congrès du Conseil international pour l'arbitrage commercial, qui se tiendra à Montréal en

mai 2006. En 1997, la CHLC a adopté une Loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention du CIRDI.

Parmi les autres priorités, on compte notamment la *Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et la *Convention de La Haye sur les accords d'élection de for*. En ce qui concerne la première convention, la CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre en 2002. Le gouvernement fédéral continuera à demander avec insistance aux provinces et territoires d'étudier l'adoption d'une législation en vue de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole aéronautique. Une loi mettant en œuvre la Convention et le Protocole aéronautique a été adoptée par le gouvernement fédéral ainsi qu'en Nouvelle-Écosse et en Ontario.

La *Convention sur les accords d'élection de for* établit des règles sur les circonstances dans lesquelles les tribunaux doivent exercer leur compétence ou refuser de le faire si des parties commerciales ont conclu un accord d'élection de for exclusif. M^{me} Sabo a souligné que, malgré la portée limitée de la Convention, la fréquence des accords d'élection de for en matière commerciale pourrait faire de la Convention un outil utile pour les parties commerciales qui font des affaires à travers les frontières.

Selon M^{me} Sabo, le gouvernement fédéral préparerait un rapport préalable à la mise en œuvre, déterminerait l'intérêt qui existe au Canada et étudierait la rédaction d'une loi uniforme de mise en œuvre.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport soit reçu.
2. **QUE** le rapport figure dans le compte rendu de 2005. [Voir l'annexe S, à la p.465.]

**FICHER DE DONNÉES GÉNÉTIQUES
SUR LES PERSONNES DISPARUES**

Conférencier : Michael Zigayer, Justice Canada

Lors d'une séance conjointe des sections civile et pénale de la CHLC, M. Zigayer a parlé du document de consultation publique sur la création d'un fichier de données génétiques sur les personnes disparues, publié par le gouvernement fédéral en mars 2005. Le gouvernement avait annoncé que les consultations visaient à déterminer si les Canadiens et les Canadiennes souhaitaient la création d'un tel fichier et, si tel était le cas, à obtenir des connaissances et des points de vue sur des questions complexes telles que la confidentialité des renseignements personnels, les compétences juridiques et constitutionnelles, les points techniques liés aux données génétiques et les répercussions financières.

SECTION CIVILE

Un fichier sur les personnes disparues aurait pour objet d'identifier les restes humains non identifiés et d'aider le personnel chargé de l'application de la loi à établir une correspondance entre des restes non identifiés et une personne portée disparue. La GRC estime qu'il y a environ 4 800 cas à long terme de personnes portées disparues au Canada et qu'en moyenne 270 nouveaux cas sont ajoutés chaque année à la liste des personnes portées disparues depuis un certain temps.

Le document de consultation pose 15 questions se rapportant à divers aspects d'un système de réglementation visant l'identification des restes humains et l'établissement d'une correspondance entre les données génétiques et les personnes portées disparues. Le public et les intervenants ont été invités à fournir leurs commentaires au plus tard le 30 juin 2005.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** le rapport sur le document de consultation publique intitulé *Fichier de données génétiques sur les personnes disparues (FPD)* soit reçu.
2. **QUE** des exemplaires du document de consultation publique intitulé *Fichier de données génétiques sur les personnes disparues (FPD)* figurent dans le compte rendu des travaux de la section civile et de la section pénale. [Voir l'annexe T, à la p.466.]

UNIFORM LAW CONFERENCE
ST. JOHN'S, NEWFOUNDLAND & LABRADOR
AUGUST 21 – 25, 2005
CRIMINAL SECTION MINUTES

ATTENDANCE

Thirty-six (36) delegates representing all jurisdictions except Nunavut, Prince Edward Island, Northwest Territories and the Yukon attended the Criminal Section. All jurisdictions were represented at the Conference as a whole. Delegates included Crown, defence counsel, policy counsel, academics, and members of the judiciary. Guests included the President of the Law Commission of Canada as well as the President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.

OPENING

Bart Rosborough, presided as Chair of the Criminal Section. Stéphanie O'Connor, acted as Secretary. The Section convened to order on Sunday, August 21, 2005.

The Heads of each delegation introduced their delegation.

PROCEEDINGS

During the 2004 proceedings, the Chair tabled a consolidated version of the *Rules of Procedure* of the Criminal Section for consideration by delegates. It was agreed that the Steering Committee of the Criminal Section would review the *Rules* and a vote with respect to the *Rules* would follow at the 2005 Conference. The Steering Committee reviewed the consolidated version and suggested minor changes. The consolidated version of the *Rules* includes amendments made in recent years including the resolution submitted by British Columbia proposing a change to the order of proceedings of the Criminal Section, beginning in 2002. A resolution adopting the consolidated version of the *Rules of Procedure* of the Criminal Section (updated to July 2005) was unanimously carried.

REPORT OF THE SENIOR FEDERAL DELEGATE
(ATTACHED AS ANNEX 1)

The Report of the Senior Federal Delegate was tabled and presented by Catherine Kane, Acting General Counsel, Criminal Law Policy Section and Director, Policy Centre for Victim Issues, Department of Justice Canada.

RESOLUTIONS (ATTACHED AS ANNEX 2)

Forty-three (43) resolutions were presented by jurisdictions for consideration including two (2) floor resolutions and one submitted as a three-part resolution. Eight (8) resolutions were withdrawn without discussion, some due to similar resolutions presented and one as a result of a bill passed in Parliament addressing the issue. In addition, during the proceedings, two resolutions were divided in several parts and voted on separately. As a result, forty (40) resolutions were considered by delegates, twenty-six (26) resolutions were carried as submitted or amended, six (6) were defeated as proposed or amended and eight (8) were withdrawn following discussion.

(In some instances the total number of votes varies due to the absence of some delegates for some part of the proceedings).

REPORTS OF THE UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA – CRIMINAL SECTION

Criminal Section Working Group Report: Defence Election Regarding Mode of Trial in Direct Indictment Cases

Glen Reid, Senior Crown Attorney, Manitoba Justice, Prosecutions – Policy & Planning presented the Report of the ULCC Criminal Section Working Group on Defence Election Regarding Mode of Trial in Direct Indictment Cases. This Working Group Report is the result of a 2004 ULC Criminal Section resolution, which called for the creation of a ULCC Working Group to explore the issue of whether the defence should be permitted to elect its mode of trial in cases where the Crown proceeds by way of direct indictment. A working group was formed and included members from Manitoba, Ontario, Canada as well as a representative of the Canadian Bar Association.

The Report focused on five issues: (1) whether there is merit to the proposal; (2) the effect of s. 568 of the *Criminal Code*; (3) the availability of an election before a provincial court in a direct indictment proceeding; (4) the right to re-election; and (5) *Charter* considerations.

Following discussion on the Working Group Report, the following resolution was carried:

That subsection 565(2) of the *Criminal Code* be amended to permit an accused to elect either a judge and jury trial or a trial by judge alone in the superior court. The expanded choice of mode of trial should, however, be subject to the Attorney General's power under s. 568 to require a jury trial and should be accompanied by a time limited right to re-elect the mode of trial.

Carried: 20-1-4

Criminal Section Working Group Report on Probation

Josh Hawkes, Appellate Counsel, Criminal Justice Division, Alberta Justice, presented the ULCC Working Group Report on Probation. This Report is the result of a 2004 ULCC resolution, which called for the Criminal Section of the Uniform Law Conference of Canada to make proposals to Justice Canada on how best to address the issue of an automatic nullification of a probation order when a sentence of imprisonment is in excess of two years. A Working Group comprised of members from Alberta, Saskatchewan, British Columbia, Quebec and Canada was formed to explore options.

Josh Hawkes provided an overview of the report noting that Section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act* and Section 731 of the *Criminal Code* both require reform to address the challenge in crafting the most appropriate sentence for an offender and in administering the sentence. The CCRA provision operates to merge sentences for ease of sentence administration, but in so doing, a merged sentence may exceed 2 years and make a probation order imposed after a jail sentence a nullity. For example, where a merged sentence of 26 months invalidates a probation order of 3 years imposed on an original 12 month sentence, the probationary period, which may be the most necessary aspect for supervision and rehabilitation of the offender will not be enforced.

Delegates noted that this is a real problem and that ULCC had called for reforms many times in the past. Some expressed the view that probation orders are of minimal benefit beyond a 2 year sentence and also questioned at what point in a cumulative sentence of several years should a probation order not be possible.

The delegates discussed the options recommended by the Working Group and agreed that the proposed approach provided sufficient flexibility for judges to craft appropriate sentences.

The following 2 resolutions proposed by the Working Group were discussed and carried:

- A- Probation orders can be a vital component of a fit sentence and critical to accomplishing many of the fundamental objectives of sentencing articulated in the *Criminal Code*. Subsection 139(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* operates in conjunction with paragraph 731(1)(b) of the *Criminal Code* to automatically nullify probation orders in many instances. Section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act* should be amended to indicate that it does not affect the calculation of the length of the term of imprisonment for the purposes of paragraph 731(1)(b) of the *Criminal Code*.

Carried: 21-4-2

- B- Subsections 732.2(3) and (5) of the *Criminal Code* should be expanded to permit a court imposing a probation order to relieve an offender of compliance with any of the conditions of the order at any time, as a result of the operation or imposition of other sentences, upon application by the offender, the prosecutor, or the probation officer.

Carried: 23-0-3

Report on the Joint Session of the Criminal and Civil Sections

Criminal and Civil Section delegates considered a public consultation document on the creation of a DNA Missing Persons Index. This paper was prepared by the Department of Public Safety and Security Preparedness Canada. It was presented by Michael Zigayer, Senior Counsel, Department of Justice Canada. The consultation document posed a number of questions that touch on various aspects of identifying human remains and cross-matching DNA samples of unidentified remains with those of missing persons for positive match. Following discussion, a two-part resolution regarding a DNA Missing Persons Index was adopted:

Resolved:

1. That the report on the DNA Missing Persons Index - Public Consultation Paper be received.
2. That the copies of the public discussion paper entitled DNA Missing Persons Index (MPI) – A Public Consultation Paper appear in the minutes of proceedings of the Civil and the Criminal Section. [See Appendix T, p.466.]

Discussion Paper

Spousal Testimony in Criminal Cases: Preliminary Proposals for Reform of Section 4 of the *Canada Evidence Act*

Catherine Kane, Acting General Counsel, Department of Justice Canada, provided an overview of a paper prepared by Joanne Klineberg, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada describing options for possible reform of s. 4 of the *Canada Evidence Act* regarding spousal testimony in criminal cases. It was noted at the outset that views expressed in the paper were intended to stimulate discussion and the views expressed during the discussion by delegates would be considered in the development of proposals for the reform of the law.

The paper addresses the following three related components: spousal incompetence, spousal non-compellability and marital communication privilege. The paper summarizes the criticisms and implications of several options for reform advanced over the last three decades regarding the rules on spousal testimony in criminal cases.

The following options were summarized and discussed:

- (1) abolish the rule of spousal incompetence;
- (2) make spouses compellable by the Crown in all cases;
- (3) maintain the (confidential) marital communications privilege;
- (4) expand the communications privilege for common law and same sex relationships; and
- (5) consider further limitations on the privilege.

Delegates welcomed the paper as a thorough review of the issues regarding spousal competence. Many expressed agreement that the rules regarding spousal testimony are in need of reform. However, there was no consensus on how the law should be reformed. For example, there were mixed views regarding the option of extending the communications privilege to other types of relationships. Some recommended that the rule should be abolished altogether and did not support extending the communications privilege to other types of relationships as that would preclude more situations where relevant information could not be presented in court, particularly in situations where a private communication is legally intercepted and is relevant evidence that may not be admitted into evidence as a result of the privilege. In further developing proposals, some suggested that questions such as what the communications privilege protects and to whom the privilege belongs should be clarified. It was also noted that there should be particular emphasis on the interest of the spouse receiving the privileged communication. For instance, there may be a need to maintain the privilege even after the relationship has ended in order to avoid the risk of harm in abusive relationships. In this respect, some favoured the Australian model, which provides the court with the possibility of excusing a competent witness if the harm to the relationship outweighs the need for evidence. However, others cautioned against a proposed scheme that would put judges in the difficult position of assessing the viability of a relationship in order to determine whether the privilege applies. It was suggested that if the privilege is to be maintained as part of a reform, its application should be assessed against clear and objective criteria. It was also noted that if the option of maintaining the privilege is retained, a clear definition of what is considered “confidential” would be required and there would be a need to ensure that the privilege did not apply where both spouses are committing the crime together.

CLOSING

The Chair thanked the Secretary for her continued work throughout the year as well as the interpreters and technicians for their assistance during the course of the proceedings. Delegates thanked the Chair for his guidance during discussions and good work throughout the year. Delegates thanked the host, Newfoundland and Labrador for the warm welcome and for the organization of the 2005 Conference.

The Nominating Committee recommended that Dean Sinclair of Saskatchewan be elected as Chair of the Criminal Section for 2005-2006 and it is recommended that Michel Breton of Québec be nominated to be the next Chair of the Criminal Section 2006-2007.

ANNEX 1

REPORT OF THE SENIOR FEDERAL DELEGATE

**DEPARTMENT OF JUSTICE CANADA
UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA
CRIMINAL SECTION, 2005**

INTRODUCTION

The Uniform Law Conference is an excellent forum for consultation on criminal law reforms and criminal law policy. The resolutions submitted at the Uniform Law Conference identify emerging issues and highlight the need for specific amendments to the *Criminal Code* and to other related criminal statutes that may not otherwise be brought to the attention of the Department of Justice. The Discussion Papers provide a basis for expert discussion on topical and complex issues to identify the need for, nature and scope of amendments. In addition, the Discussion Papers provide a resource for the Department to stimulate additional discussion with other stakeholders.

The Minister of Justice is committed to consultation with provinces, territories and a wide range of stakeholders. The ULC Criminal Section is a key stakeholder, providing expert advice and a range of perspectives.

Resolutions passed by the ULC Criminal Section are carefully considered by Senior Officials in the Department of Justice. The Deputy Minister of Justice and the Minister of Justice are thoroughly briefed on the outcome of ULC discussions.

Delegates to the Uniform Law Conference often question why resolutions do not result in prompt legislative reform. In some cases a specific legislative amendment may need further study or further consultation with stakeholders not represented at the Uniform Law Conference or may be addressed either as part of a broader review or by other non-legislative means. Furthermore, all legislative reform proposals require approval of the federal Cabinet.

The work of the Uniform Law Conference continues to significantly influence the reform of the criminal law as noted in the information that follows.

This Report is divided in two parts. Part I provides an overview of several legislative initiatives of the last year (2004-2005) that have been influenced by and benefited from the work of the ULC Criminal Section, many of which address resolutions

that were passed in recent years and issues that have been the subject of discussion. This Part also includes other legislative initiatives that may be of interest to Criminal Section delegates. Part II provides general information about the status of law reform initiatives and follow up to specific ULC resolutions.

PART I: 2004-2005 LEGISLATIVE INITIATIVES

Bill C-2 *Protection of Children and Other Vulnerable Persons*

Bill C-2, *An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act*, was introduced on October 8, 2004 in support of commitments in the Speech from the Throne (to crack down on child pornography) and by the Prime Minister (June 2004) to immediately reintroduce its predecessor (former Bills C-12 and C-20 that had both died on the Order Paper). It proposes criminal law reforms in 5 key areas:

- Enhancing child pornography prohibitions including broadening the definition, increasing maximum penalties; and providing a new, clearer and narrower two-part, harms-based “legitimate purpose” defence;
- Providing increased protection to youth (between 14 and 18 years of age) against sexual exploitation;
- Increasing penalties for offences against children to ensure that offences involving the abuse, neglect and sexual exploitation of children better reflect the serious nature of such conduct;
- Facilitating testimony by child and other vulnerable victims/witnesses to ensure that all child victims/witnesses under the age of 18 can benefit from the use of testimonial aids and other measures unless it would interfere with the proper administration of justice. It also proposes to allow children under 14 to give their evidence if they are able to understand and respond to questions, without the need for a competency hearing; and
- Creating new voyeurism offences to protect against the surreptitious viewing or recording of persons in specific circumstances that give rise to a reasonable expectation of privacy.

Bill C-2 was referred to the Justice Committee for a review before Second Reading. The Justice Committee concluded its review on June 1st and reported the Bill back to the House of Commons, with amendments, on June 6, 2005. Amendments were made to add 8 new mandatory minimum penalties for sexual offences against children:

- ss. 151, 152, and 153 (sexual interference, invitation to sexual touching, sexual exploitation): 14 days on summary conviction; 45 days on indictment;

- ss. 163.1(2) and (3) (making and distribution of child pornography): 90 days on summary conviction; 1 year on indictment;
- ss. 163.1(4) and (4.1) (possessing and accessing child pornography): 14 days on summary conviction; 45 days on indictment;
- ss. 170 and 171 (parent procuring; householder permitting): 45 days where child is between 14-18; 6 months where child is under 14;
- ss. 212(2) (living off the avails of a juvenile prostitute): 2 years; and,
- ss. 212(4) (using the sexual services of juvenile prostitute): 6 months.

Amendments were made to the *Criminal Code* regarding facilitating testimony to clarify that motions for the use of testimonial aids for child victims/witnesses under 18 years and other vulnerable witnesses could be brought during the pre-trial stage and to the *Canada Evidence Act* to clarify that a child could not choose to testify on oath.

Bill C-2 received Royal Assent on July 20th, 2005 as S.C. 2005, c. 32. The amendments will be proclaimed into force on a date to be determined.

Bill C-2 amendments reflect ULC resolutions passed in recent past years (1999-2002) as described in the 2003 and 2004 reports of the Senior Federal Delegate.

Bill C-10 *Mental Disorder*

Bill C-10, *An Act to amend the Criminal Code (mental disorder)* was introduced on October 8, 2004. The Bill was reviewed by Committee after First Reading and was reported back to the House with amendments on December 10, 2004. Bill C-10 was passed by the House of Commons on February 7, 2005. Second Reading in the Senate took place on February 22, 2005 and the Bill was thoroughly reviewed by the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs. The Senate Committee passed the Bill without further amendment but made several observations in its Report regarding the need for on-going review and monitoring of the amendments and, more generally, of the law governing mentally disordered accused.

Bill C-10 received Royal Assent on May 19, 2005 as S.C. 2005, c. 22.

Bill C-10 includes the amendments previously introduced as Bill C-29 (March, 2004), which was described in the 2004 Report of the Senior Federal Delegate with a few very minor modifications.

Bill C-10 provides: 1) new powers for Review Boards to ensure that they have the essential information to determine whether a mentally disordered accused should be released, detained or supervised with conditions; 2) more options for the police when an arrest is made for breach of a disposition; 3) streamlined transfer provisions; 4) additional safeguards for the permanently unfit accused including

an ability for the court to order a judicial stay of proceedings, to respond directly to the Supreme Court of Canada decision in *Demers* (2004); 5) the repeal of the unproclaimed provisions of the 1992 *Act*, including capping; and, a range of other clarifying amendments.

The amendments in Bill C-10 include new provisions for an unfit accused who is not a significant threat to the safety of the public by providing for a court hearing to determine whether a judicial stay should be ordered in appropriate cases. An unfit accused who is dangerous could not be granted a stay.

The amendments necessary to provide a constitutional regime to apply to the unfit accused not likely to ever become fit came into force on June 30, 2005. This includes proclamation of the clauses of the Act that complement and are necessary for the proper implementation of the provisions to permit a judicial stay. The remaining clauses of the *Act* will come into force on January 2, 2006.

Bill C-13 DNA

Bill C-13, *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, reforms aimed at strengthening Canada's DNA data bank legislation, received Royal Assent on May 19, 2005 as S.C. 2005, c. 25. The amendments will allow courts to make DNA data bank orders for a much wider range of offences – potentially, for any offence punishable by a sentence of five years or more. It will also expand the retroactive provisions of the legislation so that all persons convicted before June 30, 2000, of murder, manslaughter or a sexual offence, and who are still under sentence, could be included in the National DNA Data Bank.

Other amendments to the *Criminal Code* in Bill C-13 include:

- making it mandatory for a court to make a DNA data bank order for those persons convicted of the very worst and most violent offences, for example, murder, manslaughter and aggravated assault;
- authorizing courts to make DNA orders for persons who have been found to have committed a designated offence, but who have been found “not criminally responsible on account of mental disorder”;
- adding Internet luring of a child, child pornography and criminal organization offences to the list of “primary designated offences”; and,
- providing a mechanism that will result in the review of DNA data bank orders that may have been made without legal authority.

The Bill also makes changes in the procedures governing the collection and analysis of DNA samples to address operational issues that have been identified in the almost five years that the National DNA Data Bank has been in operation.

The expansion of the retroactive provisions in Bill C-13 and some procedural changes came into force on Royal Assent. The other provisions will come into force at a future date, so that training can be provided to police and prosecutors.

Bill C-13 reflects several ULC resolutions passed in 2001. Other resolutions in relation to DNA will be considered in the context of the five-year parliamentary review of the DNA data bank legislation.

Bill C-16 *Drug Impaired Driving*

Bill C-16, *An Act to amend the Criminal Code (drug impaired driving)*, received First Reading on November 1, 2004 and was referred to the Standing Committee on Justice and Human Rights and Public Safety and Emergency Preparedness (prior to Second Reading).

It is currently an offence (section 253(a) of the *Criminal Code*) to drive while impaired by alcohol or a drug. Police, however, are very limited in their ability to investigate drug-impaired driving incidents. Bill C-16 would authorize police to demand Standardized Field Sobriety Tests (at the roadside), Drug Recognition Evaluations (by a trained officer at the police station), and bodily fluid samples for laboratory analysis.

C -17 *Cannabis Reform*

Bill C-17, *An Act to amend the Contraventions Act and the Controlled Drugs and Substances Act and to make consequential amendments to other Acts*, received First Reading on November 1st, 2004.

Bill C-17 would amend the *Controlled Drugs and Substances Act* to create offences with respect to the possession of small amounts of cannabis (marihuana) and the production of cannabis (marihuana). The Bill would also amend the *Contraventions Act* to allow for the designation of certain criminal offences as contraventions and to specify that contraventions may be prosecuted by means of either a ticket or a summons through the use of a provincial ticketing scheme unless another Act of Parliament provides otherwise.

Bill C-49 *Trafficking in Persons*

Bill C-49, *An Act to amend the Criminal Code (trafficking in persons)*, was introduced and received First Reading on May 12, 2005.

Trafficking involves the recruitment, transportation or harbouring of persons in order to exploit them, usually in the sex industry, or for forced labour. The proposed amendments will:

- prohibit the trafficking in persons
- prohibit persons from benefiting economically from trafficking in persons
- prohibit the withholding or destroying of identity, immigration or travel documents to facilitate the trafficking of persons.

These new reforms, together with existing related offences in the *Criminal Code* and the *Immigration and Refugee Protection Act*, would create a more comprehensive and effective legislative framework to combat trafficking in persons in all its forms.

The proposed amendments would create three new indictable offences that specifically address human trafficking. The main offence, trafficking in persons, would prohibit anyone from engaging in specified acts for the purpose of exploiting or facilitating the exploitation of a person and would carry a maximum penalty of life imprisonment where it involves kidnapping, aggravated assault or sexual assault, or death.

The second offence would prohibit anyone from receiving financial or other material benefit resulting from the commission of a trafficking offence. It would be punishable by a maximum penalty of ten years of imprisonment.

A third offence would prohibit withholding or destroying documents, such as identification or travel documents, for the purpose of committing or facilitating the commission of a trafficking offence and would carry a maximum penalty of five years of imprisonment.

At the core of human trafficking is the exploitation of its victims. Accordingly, the proposed new offences address exploitation directly. Under these new offences, exploitation would be defined as causing a person to provide labour or services – such as sexual services – by engaging in conduct that leads the victim to reasonably fear for their safety or that of someone known to them, if they fail to comply. It would also apply to the use of force, coercion or deception causing the removal of a human organ or tissue.

Bill C-50 *Cruelty to Animals*

Bill C-50, *An Act to amend the Criminal Code in respect of cruelty to animals*, was tabled on May 16, 2005. This legislation has been introduced in very similar form four times in the past five years. It has been passed by the House several times, but never in the same form by the Senate.

The objectives of the amendments are to: (1) modernize, simplify, consolidate and rationalize existing criminal offences of cruelty; and (2) increase penalties. The amendments confirm the existing criminal standard of cruelty, which is that of causing “unnecessary pain”. They do not modify normal care practices (e.g., humane animal husbandry practices or practices governed by more specific legislation).

Bill C-53 Proceeds of Crime

On May 30, 2005, Bill C-53, *An Act to amend the Criminal Code (proceeds of crime) and the Controlled Drugs and Substances Act and to make consequential amendments to other acts*, was introduced. The amendments propose that:

- once an offender has been convicted of either a criminal organization offence, or certain offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*, the court is directed to order the forfeiture of property of the offender identified by the Crown unless the offender proves, on a balance of probabilities, that the property is not the proceeds of crime;
- in order for the reverse onus to apply, the Crown would first be required to prove, on a balance of probabilities, either that the offender engaged in a pattern of criminal activity for the purpose of receiving material benefit *or* that the legitimate income of the offender cannot reasonably account for all of the offender's property;

The reverse onus scheme in Bill C-53 would be available after a conviction for a criminal organization offence as defined under the *Criminal Code* or for certain drug offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*. Under the C-53 scheme, the court would also have to be satisfied on a balance of probabilities that the offender has engaged in a pattern of criminal activity for the purpose of providing the offender with material benefit, or that income of the offender unrelated to crime cannot reasonably account for the value of all the property of the offender. Upon these conditions being satisfied, any property of the offender identified by the Attorney General would be forfeited unless the offender demonstrated, on a balance of probabilities, that the property is not proceeds of crime. Finally, the court would be permitted to set a limit on the total amount of property forfeited under these provisions as may be required by the interests of justice.

These new amendments would apply to all criminal organization offences as defined in section 2 of the *Criminal Code* where the offence is punishable by five or more years of imprisonment or after conviction, on indictment, for an offence under sections 5, 6, and 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (being the offences of trafficking, importing/exporting, and production of drugs).

In addition to the creation of the new reverse onus scheme, the amendments would also clarify the *Criminal Code* and the *Controlled Drugs and Substances Act* to ensure accord between the English and French versions of a provision; to more explicitly affirm the Attorney General of Canada's authority to pursue proceeds of crime in certain circumstances; to more explicitly affirm the ability of the Crown to seek proceeds upon conviction of offences where the Crown has the option to proceed either on indictment or by way of summary conviction; and, to ensure the applicability of *Controlled Drugs and Substances Act* warrants to investigations of drug-related money laundering and the possession of property obtained by drug-related crime.

PART II: OTHER INITIATIVES

Criminal Procedure

In recent years, a number of resolutions presented at ULC Criminal Section have dealt with procedural aspects of the *Criminal Code*. These resolutions have been reviewed and considered and many have been the subject of additional consultation through the Federal-Provincial-Territorial Working Group on Criminal Procedure and with other stakeholders.

Last year, it was reported that approximately 20 criminal procedure proposals had been identified for further development and consultation, many of which have been drawn from recent past ULC proceedings. While other initiatives in the 2004-2005 period have somewhat delayed progress on these criminal procedure proposals, Justice Canada intends to consult on these proposals, for possible inclusion in an omnibus bill in the near future.

Bail

In addition to the resolutions noted above, a number of resolutions pertaining to bail and dating back to 1985 are being examined by an ad hoc sub-committee of the F/P/T Criminal Procedure Working Group. This sub-committee undertook to review the entire judicial interim release scheme, including the provisions relating to release by police officers. Resolutions which are currently being examined by the sub-Committee cover a wide range of topics such as:

- the list of offences or situations where the reverse onus provisions of a bail proceeding should become operative;
- Increasing the terms and conditions that an officer or an officer-in-charge can impose at time of release, thus reducing the number of persons who need to be held pending appearance before a judicial officer;
- Review process of bail decisions. These resolutions range from a review procedure to vary release conditions on mutual consent of the accused and Crown, to review procedures when indictments are preferred, and in bail pending appeal situations;
- To amend s. 525 in relation to mandatory review where a trial has been delayed - from 90 days to 180 days, and to allow for the accused to apply for a review where the trial has been delayed, after 30 days for summary offence and 60 days for an indictable offence;
- To provide for release of an accused person on an undertaking or a recognizance, by the Clerk of the Court, or Registrar of the Court without judicial intervention when the accused and Crown agree on the terms and the process, and note their agreement accordingly; and
- Streamlining of bail forfeiture proceedings.

Review of Criminal Code Provisions Requiring Consent of the Attorney General

The work of the Federal-Provincial-Territorial Working Group Subcommittee on the Review of *Criminal Code* provisions requiring consent of the Attorney General, the Deputy Attorney General and agents acting on their behalf (2003 Alberta resolution) is progressing. The Subcommittee will be meeting in the fall to examine a typology setting out the current levels of consent required in relevant provisions of the *Criminal Code* and to develop a comprehensive, principled scheme regarding these provisions. It is anticipated that the Subcommittee will be in a position to report on a proposed approach in 2006.

Disclosure

The Minister of Justice Canada publicly released a Disclosure Reform Consultation Paper on November 16, 2004. A confidential Preliminary Discussion Paper on disclosure reform had been provided to ULCC Criminal Section delegates earlier in 2004 and the full public Consultation Paper was also forwarded to delegates after its release. The Consultation Paper discusses detailed proposals for potential amendments and also invites suggestions for further potential areas of disclosure reform. Responses to the Consultation have been provided by justice system partners and stakeholders. These responses are now being analyzed by Justice Canada.

Mega-trial Reform

At their fall 2003 meeting, the Federal-Provincial-Territorial Ministers Responsible for Justice endorsed the creation of a Steering Committee on Justice Efficiencies and Access to the Justice System (the "Steering Committee"). This Steering Committee, which brings together governments, the Bench and the Private Bar, identified as a high priority on its agenda the development of practical and lasting solutions to the problems experienced in the conduct of mega-trials.

In January 2005, the Steering Committee presented its Final Report on Mega-trials to the F/P/T Ministers Responsible for Justice at their January 2005 meeting. This report, which contains 14 recommendations, suggests in particular implementing a special procedure that is exclusively applicable to mega-trials; practical approaches to facilitate the management of this type of case; and some legislative amendments. Justice Canada officials provided support for the work of the Steering Committee. Among other things, Justice officials conducted consultations on the Final Report with the corrections, police and legal aid communities. Justice officials also examined possible *Charter* implications for some of the Steering Committee's recommendations.

The results of the consultations were compiled in a report provided to the F/P/T Ministers Responsible for Justice at their January 2005 meeting. Ministers were also briefed orally on Justice Canada's assessment of *Charter* implications for the suggestion to reduce the minimum number of jurors in the case of mega-trials. Ministers agreed to refer the report to the Department of Justice Canada for the

detailed policy work necessary to move the initiative forward and for further consultations with participants from the justice system whose voices have not yet been heard, or not sufficiently, such as court administrators and groups representing victims.

Sentencing

The issue of remand and credit for pre-trial custody is actively being examined in a number of Federal-Provincial-Territorial forums. A 2002 resolution called for the issue of credit for pre-trial custody to be referred to the FPT Working Group on Sentencing to review the issue and report back to the Uniform Law Conference. The FPT WG on Sentencing considered options and benefited from the paper prepared by Professor Allan Manson for the ULC on this issue in 2003. The Sentencing Working Group was in general agreement with the principles and rationale set out in the ULC paper that support the need to recognize credit for time served, for example:

- a) contributes to fairness by recognizing that punishment is worthy of credit;
- b) contributes to fairness and parity by recognizing that pre-sentence custody does not attract remission or count towards parole eligibility;
- c) maintains an individualized approach to sentencing by giving discretion over that pre-sentence custody, both in respect to providing credit towards a term of imprisonment or as a factor in deciding whether to order custody or impose a community sanction; and,
- d) enhances respect for the judiciary by empowering judges to consider conditions of remand confinement.

Criminal Code amendments to maintain judicial discretion in determining credit for time served but requiring the judge to take into account the time served and record the amount of time credited on the record are under active consideration.

The FPT WG on Sentencing is also currently examining options with respect to restricting the ambit of conditional sentences in some cases, such as for serious and violent offences.

Youth Justice

The *Youth Criminal Justice Act* came into force on April 1, 2003. The legislation, part of the Youth Justice Renewal Initiative launched in 1998, was developed after extensive consultation with stakeholders in the youth justice system.

In 2001, two resolutions dealing with DNA samples of young offenders were presented. The issues were capturing the information in the DNA data bank and retention periods. The DNA Identification Act provides for inclusion of DNA samples from youth and Bill C-13, *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, which received Royal Assent in May of this year ensures that retention periods for access to such records is in accordance with privacy provisions of the *Youth Criminal Justice Act*.

In 2004 three resolutions relating to the *Youth Criminal Justice Act* were carried. Of the three that were carried, one dealt with changes to the sentencing regime, one with setting of conditions for community supervision and the last with access to psychological reports.

The Department is in the process of collecting data and conducting research studies on the operation of the youth justice system under the YCJA. This process, to be conducted on an ongoing basis, will enable the department to monitor the development and implementation of that system and assess the impact of the changes to the youth justice system during its first year of operation. In March of this year, the Department hosted a one-day forum on implementation of the legislation to obtain first hand information from a variety of stakeholders on how implementation was proceeding. In addition, the Federal-Provincial-Territorial Coordinating Committee of Senior Officials – Youth Justice is an excellent resource and forum for discussing youth justice issues. Research into the issue of access to psychological reports and privacy issues are currently being undertaken.

While no amendments to the legislation are being developed at the present time, any information gathered through research, monitoring and feedback, including ULC resolutions, will be considered as evidence to support any changes that may be required.

Identity Theft

The Department of Justice is considering whether changes to the *Criminal Code* may be needed to address behaviour that is currently not criminalized but provides a means by which other crime can be committed. The advent of the computer, and particularly of the Internet, has made it possible for identity information to be surreptitiously collected and distributed quickly and anonymously. The Department of Justice is concerned that persons whose identity has been misappropriated in this way may be at risk of being further victimized by the use of their identity information by others to commit crime. Because of the utility of identity information to create false identification documents, and the relatively low risks associated with its acquisition and distribution, identity information has become a commodity of value in and of itself.

The Department of Justice is assessing whether modifications to the *Criminal Code* may be necessary to reflect a change in crime methodology. Modern technology has facilitated the commission of crimes that involve different actors along a continuum of criminal activity. No one person has committed all of the elements of the offence. Each person is responsible for a particular aspect of the activity that cumulatively results in the commission of the crime. The Department of Justice is assessing whether an identity theft regime is needed to adequately address the role that each person plays in contributing to commission of crimes committed in this way.

A 2004 ULC resolution was passed with respect to the activity of possession of things or data in relation to the offence of forgery. Justice Canada recognizes that the *Code* currently does not contain a general provision to address possession of data or things used to forge documents, whether the documents are tangible or virtual. The ULC resolution is being considered in the context of this initiative.

Lawful Access

Lawful access is an investigative technique that is essential to law enforcement and national security agencies in order to fight crime and threats to national security. It includes the interception of communications and the search and seizure of data, conducted with lawful authority.

Public consultations on lawful access were first held in the fall of 2002 and yielded over 300 written submissions. Detailed follow-up consultations were subsequently held from February to April of 2005.

In light of the detailed follow-up consultations, the federal departments and agencies involved in the lawful access initiative are revising the legislative proposals in order to bring them forward for consideration by Ministers who will decide upon the tabling of a bill in Parliament.

Two 2004 ULC resolutions are being addressed by the lawful access initiative. The first one called on an amendment to s. 372 of the *Criminal Code* to ensure that offences such as indecent and harassing telephone calls can be captured when committed by other means of communications. The second resolution proposed an amendment to the *Code* to ensure that wiretap provisions apply to the offence of luring a child.

Marital Communication Privilege

Two ULC resolutions regarding marital communication privilege were presented and carried in 2000. The first one recommended that the marital communication privilege be abolished and a second resolution recommended that the wife or husband of a person accused of an offence should be a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the accused. A year before these 2 resolutions, a study by ULC produced “mixed results” as to how to amend the law in this area. The results of the votes on these issues also demonstrated that there was no consensus. This year, Justice Canada is presenting a paper to Criminal Section delegates on draft reform proposals. Views expressed during the discussion will be considered in further developing possible draft reform proposals on this issue.

Anti Terrorism Act Review

Section 145 of the *Anti Terrorism Act* mandated a comprehensive review of the provisions and operation of the *Act* within 3 years of it coming into force. On December 9, 2004, the House of Commons adopted a motion authorizing the House

of Commons Standing Committee on Justice, Human Rights, Public Safety and National Security to undertake this work. On December 13, 2004, the Senate established a special *ad-hoc* committee that is also conducting a review of the *ATA*.

The Parliamentary Committees are required to submit their reports to Parliament by the end of December 2005, unless further extensions are sought. The Government will be required to respond to the reports within 120 days (for the report issued by House Sub Committee) and 150 days (for the report issued by the Senate Special committee).

Other ULC Resolutions

In addition to the specific resolutions mentioned above, a number of other resolutions are in active consideration for inclusion in appropriate legislative reforms in areas such as impaired driving (2000, 2001 resolutions), interlocutory and third party appeals (2001-2002 resolutions), firearms (2004 resolutions) and organized crime (2003).

Justice Canada will continue the process of reviewing past ULC resolutions as a valuable source to identify the need for potential amendments for inclusion in future legislative initiatives.

Annex 2

RESOLUTIONS

ALBERTA

Alberta – 01

A working group of the Uniform Law Conference of Canada should be created to examine the feasibility of creating a distinct offence of strangulation as a general intent offence, and to assess whether existing provisions adequately address the seriousness and significance of this specific conduct. This form of assault is particularly prevalent in the context of domestic violence.

Carried as amended: 18-2-7

Alberta – 02

Section 507.1 (private prosecution) of the *Criminal Code* should be amended to enable a provincial court judge to preclude an individual from laying an information to initiate a hearing pursuant to section 507.1 without leave, where that individual has demonstrated a pattern of initiating repeated and persistent hearings without cause.

Defeated: 4-17-5

Alberta – 03

Amend subsection 145(3) (failure to comply with condition of undertaking or recognizance) of the *Criminal Code* to include as an offence breaches of orders made under subsection 516(2) (non-communication orders).

Carried: 26-0-1

Alberta – 04

Paragraph 183(a) (designated offences – interception of private communications) of the *Criminal Code* should be amended to include section 234 (manslaughter) in the list of designated offences pursuant to that section.

Carried: 22-0-5

Alberta – 05

The phrase “if the warrant has been endorsed by a justice under subsection 507(6)” should be deleted from subsection 499(1) (release from custody by officer in charge where arrest made with warrant) of the *Criminal Code*.

Withdrawn following discussion

(as a result of a similar resolution carried in 1999 – QC # 8)

BRITISH COLUMBIA

British Columbia – 01

That Justice Canada be urged to amend the financial institution provisions of the *Canada Evidence Act* to provide for the admissibility of records created and maintained through outsourcing.

Carried: 12-2-12

British Columbia – 02

That section 173 (indecent acts, exposure) of the *Criminal Code* be amended to add the offence for any person to commit an indecent act knowing that the act is open to public view or being reckless as to whether the act is open to public view.

Defeated as amended: 5-10-10

MANITOBA

Manitoba – 01

Section 259 of the *Criminal Code* should be amended to allow a judge to impose a driving prohibition where the offender is convicted of driving while prohibited.

Withdrawn

Manitoba – 02

Section 259 of the *Criminal Code* should be amended to require a sentencing judge to impose a driving prohibition where an offender is convicted of either impaired driving causing death or impaired driving causing bodily harm.

Carried: 22-0-4

NEW BRUNSWICK

New Brunswick – 01

The *Criminal Code* should be amended to make section 173 (indecent acts, exposure) a hybrid offence, allowing for a greater range of sentence when dealing with repeat offenders.

Carried: 16-7-3

New Brunswick – 02

The *Criminal Code* should be amended to include section 173 (indecent acts, exposure) and not only subsection 173(2) (exposure) in subsection 172.1(1) (luring a child by means of a computer system).

Withdrawn following discussion

New Brunswick – 03

The *Criminal Code* should be amended to make subsection 210(2) (common bawdy-house – offence) a hybrid offence. Subsection 210(3) (notice of conviction served on owner) should also be amended to allow the notification provision to apply to convictions pursuant to subsection 210(2).

Withdrawn following discussion

New Brunswick – 04

The *Criminal Code* should be amended to include a provision for a non-communication order while an accused is serving any sentence.

Carried as amended: 26-0-2

New Brunswick – 05

Section 743.6 (power of court to delay parole) of the *Criminal Code* should be amended to replace all references to “*full parole*” to “*any form of unescorted release*”.

Carried as amended: 16-6-6

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Newfoundland and Labrador – 01

Amend paragraph 731(1)(b) of the *Criminal Code* and/or subsection 139(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* so that the imposition of a subsequent period of imprisonment will not invalidate a prior valid probation order.

Withdrawn

**(see 2005 Report of the ULCC –
Criminal Section Working Group on Probation)
Floor resolution**

Newfoundland and Labrador - 02

Amend section 536.4 (justice may order hearing) of the *Criminal Code* to clarify that in the absence of a statement of issues and witnesses or an agreement to limit the scope of the preliminary inquiry, the justice conducting the hearing may order that the preliminary inquiry proceed in accordance with the provisions of Part XVIII.

**Defeated as amended: 5-10-11
Floor resolution**

NOVA SCOTIA

Nova Scotia – 01

That subsection 4(2) of the *Canada Evidence Act* be amended to add section 163.1 (child pornography) of the *Criminal Code* as one of the offences for which a spouse is competent and compellable as a witness for the prosecution.

Defeated: 4-9-11

Nova Scotia – 02

Amend paragraph 31(5)(b) (issuing arrest warrant) of the *Youth Criminal Justice Act* to provide for the issuance of a warrant of committal for the young person directing peace officers to arrest the young person and deliver him or her to the keeper of a designated place of detention for young persons and to bring the young person before a youth justice court judge or justice as soon as practicable for the purposes of a judicial review of the detention.

Withdrawn following discussion

Nova Scotia – 03

Amend section 36 (guilty plea) of the *Youth Criminal Justice Act* to require that the justice conduct the finding of guilt hearing immediately upon the entering of a guilty plea by the young offender.

Defeated: 4-18-4

Nova Scotia – 04

- A- That section 29 (detention as social measure prohibited) of the *Youth Criminal Justice Act* be amended to add a provision that notwithstanding subsection 29(2) (detention presumed unnecessary) of the YCJA, where a young person is charged with an offence under subsections 145(2) – (5.1) (failure to appear, to comply with summons, undertaking, recognizance etc.) of the *Criminal Code* that is alleged to have been committed while he was at large after being released in respect of another offence, that the youth court justice may order the young person detained in custody prior to sentence.

Carried as amended: 13-3-9

- B- That the Uniform Law Conference of Canada – Criminal Section recognize the need for review of the pre-sentence custody provisions in section 29 (detention as social measure prohibited) of the *Youth Criminal Justice Act* and request the Federal-Provincial-Territorial Coordinating Committee of Senior Officials – Youth Justice give priority to an immediate review of those provisions.

Carried as amended: 21-0-4

- C- That the Uniform Law Conference of Canada – Criminal Section recognize the need for review of the preconditions for custody in section 39 (custody) of the *Youth Criminal Justice Act* and request the Federal-Provincial-Territorial Coordinating Committee of Senior Officials – Youth Justice give priority to an immediate review of those provisions.

Carried as amended: 20-0-5

Nova Scotia – 05

Amend subsection 39(1) (custody) of the *Youth Criminal Justice Act* to add a provision authorizing custody for an offence where the circumstances of the offence constituted a danger to the safety of the public or member thereof and the court determines the young person to be a danger to the public or any member thereof.

Withdrawn

Nova Scotia – 06

Amend subsection 29(2) (detention presumed unnecessary) of the *Youth Criminal Justice Act* to delete the reference to paragraphs (a) - (c) so that all restrictions on custody under subsection 39(1) can be considered in making a s. 515(10)(b) (of the *Criminal Code* – pre-trial detention) determination.

Withdrawn

Nova Scotia – 07

Amend section 164.2 (forfeiture of things used for child pornography) of the *Criminal Code* to add section 172.1 (luring a child by means of a computer system) as an offence for which forfeiture may be ordered in relation to any thing used in the commission of the offence.

Carried: 25-0-0

Nova Scotia – 08

Amend sections 145 (being at large without lawful excuse, failure to appear, breach of summons, undertaking, recognizance etc.) and 733.1 (failure to comply with probation order) of the *Criminal Code* to add a provision that in prosecutions for breach of probation or breach of undertakings that certified copies of the respective orders may be tendered without notice thereof.

Carried: 20-2-3

Nova Scotia – 09

Add a new section to the DNA procedures which provides that the prosecutor may apply for a DNA sample under section 487.051 of the *Criminal Code* at any time in relation to an offence where the order was not made at the time of sentencing due to existence of a sample in the database and the existing sample has since been removed.

Withdrawn

Nova Scotia – 10

Amend s. 487.05 (information for warrant to take bodily substances for forensic DNA analysis) of the *Criminal Code* to add a section which provides that where the pre-conditions contained in section 487.05 are met, that a judge may authorize the use of an existing sample for the purposes of a forensic DNA analysis in that offence for which the pre-conditions are met.

Withdrawn following discussion

Nova Scotia – 11

Amend section 672.54 (dispositions that can be made regarding accused found not criminally responsible) of the *Criminal Code* to add a subsection providing that absolute discharges cannot be granted to an accused found not criminally responsible in relation to a murder charge.

Withdrawn

Nova Scotia – 12

Amend section 145 (being at large without lawful excuse, failure to appear, breach of summons, undertaking, recognizance etc.) of the *Criminal Code* to add a provision that the existence of a given undertaking on a particular date can be established by certifying the document to the effect that it was in force and effect on the date in question.

Withdrawn following discussion

ONTARIO

Ontario – 01

Amend s. 117.11 (firearms and other weapons - onus on the accused) of the *Criminal Code* to include s. 95 (possession of prohibited or restricted firearm with ammunition).

Withdrawn

(See SA2005-01 on similar issue)

Ontario – 02

Amend subsection 715(1) (evidence at preliminary inquiry may be read at trial in certain cases) of the *Criminal Code* so that, where an accused is not present at the preliminary inquiry because the accused has requested the absence, any evidence taken can still be admissible at the trial.

Carried: 24-0-0

Ontario – 03

Amend s. 715.1 (videotaped evidence of complainant or witness) of the *Criminal Code* to clarify that reference to other offences in the circumstances described in the videotape, where those offences have been charged and are part of the same proceedings as the listed offences in the section, do not require removal or editing from the tape in order for the tape to be admissible in evidence.

Withdrawn

Due to the passing of Bill C-2, *An Act to amend the Criminal Code (Protection of children and other vulnerable persons)* on July 20, 2005

Ontario – 04

Amend s. 487.0911 (review of possible defective DNA order by Attorney General) of the *Criminal Code* to require that, where the Attorney General agrees that the order was taken for a non-designated offence, the Attorney General confirms this in writing to the Commissioner of the National Databank who would then be authorized to destroy the sample.

Carried: 15-3-6

QUEBEC

Quebec – 01

That section 7 of the *Criminal Code* be amended to extend the jurisdiction of Canadian courts over everyone who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would be an offence against subsections 282(1) (abduction in contravention of custody order) or 283(1) (abduction) of the *Criminal Code* as though that act or omission had been committed in Canada if the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Carried as amended: 23-0-3

Quebec – 02

That section 259 of the *Criminal Code* be amended to require the court to specify, at the hearing, the total duration of the prohibition to drive, and to state that it takes effect immediately, and to require this information to be recorded in the minutes of the hearing.

Withdrawn

Quebec –03

Amend subsection 259(1.1) of the *Criminal Code* to provide that unless otherwise stated by the judge, the accused is authorized to register in the alcohol ignition interlock device program.

Carried as amended: 23-1-3

Quebec – 04

Provide, in sections 462.42 (application by person claiming interest for relief from forfeiture – proceeds of crime) and 490.5 (forfeiture of offence-related property – application by person claiming interest) of the *Criminal Code*, that unless the circumstances are exceptional, the application shall be submitted to the judge who made the confiscation order.

Withdrawn following discussion

Quebec – 05

That the Department of Justice Canada undertake a review of the regime of the detention of things seized pursuant to section 490 of the *Criminal Code*

Carried as amended: 26-0-1

Quebec – 06

That the *Criminal Code* be amended in order to grant the defence and the prosecution an equal number of additional peremptory challenges where a replacement must be found for a juror who is excused before the evidence is heard.

Carried as amended: 28-0-0

Quebec – 07

Amend the English and French versions of subsection 676 (1.1) of the *Criminal Code* to indicate that the prosecutor's appeal is of the verdict of acquittal, not a conviction.

Carried: 27-0-0

SASKATCHEWAN

Saskatchewan – 01

A- Amend s. 117.11 (firearms and other weapons - onus on the accused) of the *Criminal Code* so that it also applies to prosecutions under sections 92 (possession of firearm or other weapon knowing possession is unauthorized) and 95 (possession of prohibited or restricted firearm with ammunition) of the *Criminal Code*.

Carried: 15-3-4

B- Amend s. 117.11 (firearms and other weapons - onus on the accused) of the *Criminal Code* so that it also applies to prosecutions under section 94 (unauthorized possession of firearm or other weapon in motor vehicle) of the *Criminal Code*.

Carried: 11-8-3

Saskatchewan – Canadian Association of Provincial Court Judges – 01

That Justice Canada initiate or resume work on re-codification of the General Part of the *Criminal Code*.

Carried: 18-1-6

Saskatchewan – Canadian Association of Provincial Court Judges – 02

A- That the *Criminal Code* be amended to permit a sentence of time served, of a certain number of stated days.

Carried: 8-5-11

B- That the *Criminal Code* be amended to require that sentences state the actual time spent on remand that has been considered in arriving at the sentence imposed.

Carried as amended 17-0-8

- C- That the *Criminal Code* be amended to require that sentences state the actual time spent on remand, plus the time credited for remand which has been given in arriving at the sentence imposed.

Carried as amended 24-0-1

CANADA

CANADIAN BAR ASSOCIATION

Can-CBA – 01

That section 718.2 of the *Criminal Code* be amended to include a non-exhaustive list of examples of mitigating circumstances that shall be considered by a court in imposing sentence, to parallel the current non-exhaustive list of aggravating circumstances found in section 718.2(a)(i)-(v).

Defeated: 5-14-5

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA
ST. JOHN'S (TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR)
21 AU 25 AOÛT 2005
SECTION PÉNALE – PROCÈS-VERBAL**

PRÉSENCE

Trente-six (36) délégués, représentant toutes les administrations, sauf le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, ont participé à la réunion de la Section pénale. Dans l'ensemble, toutes les administrations étaient représentées à la Conférence. Au nombre des délégués, il y avait des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des universitaires, des fonctionnaires et des membres de la magistrature. Au nombre des invités, on comptait le président de la Commission du droit du Canada et le président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.

OUVERTURE

Bart Rosborough agit à titre de président de la Section pénale. Stéphanie O'Connor est présente en tant que secrétaire. La Section entreprend ses travaux dimanche le 21 août 2005.

Les chefs de chaque délégation présentent leurs membres.

Débats

Lors des débats de 2004, la présidente avait déposé une version codifiée des *Règles de procédures* de la Section pénale afin que les délégués en fassent un examen. On avait convenu que le comité directeur de la Section pénale procéderait à un examen des *Règles* et qu'un vote aurait lieu à la Conférence de 2005. Le comité directeur a effectué un examen de la version codifiée et a suggéré quelques changements mineurs. La version codifiée des *Règles* comprend des modifications apportées au cours des dernières années, y compris la résolution déposée par la Colombie-Britannique qui proposait un changement à l'ordre des délibérations de la Section pénale à partir de l'année 2002. Une résolution visant l'adoption de la version codifiée des *Règles de procédures* de la Section pénale (mise à jour en juillet 2005) a été adoptée à l'unanimité.

Rapport du principal délégué fédéral (figure à l'annexe 1)

Le rapport du principal délégué fédéral est déposé et présenté par Catherine Kane, avocate générale par intérim, section de la politique en matière de droit pénal et directrice, centre de la politique concernant les victimes, Ministère de la Justice du Canada.

Résolutions (figurent à l'annexe 2)

Les administrations ont déposé pour étude quarante-trois (43) résolutions, dont deux en séance et une à titre de résolution en trois parties. Huit (8) résolutions ont été retirées sans discussion, certaines au motif que des résolutions semblables avaient déjà été présentées et une, au motif qu'il y avait eu adoption d'un projet de loi réglant la question. En outre, au cours des débats, deux résolutions ont été scindées en plusieurs parties et ont fait l'objet de votes distincts. Les délégués ont donc étudié quarante (40) résolutions : vingt-six (26) ont été adoptées telles quelles ou modifiées, six (6) ont été rejetées ou modifiées et huit (8) ont été retirées après discussions.

(Dans certains cas, le nombre total de votes consignés varie puisqu'il arrive que certains délégués doivent s'absenter pendant les délibérations).

**RAPPORTS DE LA CONFÉRENCE POUR
L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA –
SECTION PÉNALE**

Rapport du groupe de travail de la Section pénale: Choix du prévenu quant au mode de procès dans les cas de mise en accusation directe

M. Glen Reid, procureur principal de la Couronne, ministère de la Justice du Manitoba, Poursuites – Politique et planification, a présenté le rapport du groupe de travail de la Section pénale de la CHLC sur le choix du prévenu quant au mode de procès dans les cas de mise en accusation directe. Ce rapport est le fruit d'une résolution de 2004 de la Section pénale, qui demandait la création d'un groupe de travail de la CHLC chargé d'examiner la question de savoir si le prévenu devrait être habilité à choisir le mode de procès dans les cas de mise en accusation directe par le ministère public. Un groupe de travail a été formé et il comprend des membres du Manitoba, de l'Ontario, du fédéral et de l'Association du Barreau canadien.

Ce rapport met l'accent sur cinq questions : (1) La proposition est-elle valable? (2) quel est l'effet de l'article 568 du *Code criminel*? (3) Devrait-on permettre de choisir la Cour provinciale lorsque la Couronne procède par voie de mise en accusation directe? (4) Existe-t-il un droit à un nouveau choix? (5) Quelles sont les considérations liées à la *Charte*?

À la suite des discussions sur le rapport du Groupe de travail, la résolution suivante a été adoptée :

Le groupe de travail recommande que le par. 565(2) du *Code criminel* soit modifié pour permettre à un prévenu de choisir d'être jugé, soit devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, soit devant un tribunal composé d'un juge seul d'une cour supérieure. Ce choix élargi du mode de procès devrait, cependant, être assujéti au pouvoir que l'art. 568 confère au procureur général d'exiger la tenue d'un procès devant juge et jury et prévoir un délai pour exercer le droit de faire un nouveau choix.

Adoptée : 20-1-4

Rapport du groupe de travail de la Section pénale sur la probation

Josh Hawkes, avocat en appel, division de la justice pénale, ministère de la justice de l'Alberta, a présenté le rapport sur la probation du Groupe de travail de la CHLC. Ce rapport est le fruit d'une résolution de 2004 de la CHLC, qui demandait à la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada de formuler des propositions au ministère fédéral de la Justice sur la façon de régler la question de l'annulation automatique d'une ordonnance de probation lorsqu'un tribunal inflige une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Un groupe de travail a été constitué pour l'examen des options. Ce groupe était composé de membres de l'Alberta, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique, du Québec et du fédéral.

Josh Hawkes a présenté une vue d'ensemble du rapport signalant que l'application combinée de l'article 139 de la *Loi sur le Système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et l'article 731 du *Code criminel* devrait faire l'objet d'une réforme pour mieux répondre à l'objectif d'imposer au délinquant la peine la plus appropriée et de permettre une meilleure administration de la peine. La disposition de la LSCMLSC prévoit la conjonction des peines pour en faciliter la mise en application. Or, en se faisant, la peine ainsi conjuguée peut excéder deux ans et avoir pour effet d'annuler l'ordonnance de probation qui suit la peine d'incarcération. Par exemple, lorsqu'une peine conjuguée de 26 mois d'incarcération a pour effet d'annuler une ordonnance de probation d'une période de trois ans qui est imposée suivant la peine initiale d'incarcération de douze mois, la période de probation, qui constitue possiblement l'aspect le plus déterminant de la supervision et de la réhabilitation du délinquant, ne serait pas mise en application.

Les délégués ont noté que cette situation constituait un vrai problème et que la CHLC avait souligné à maintes fois le besoin d'une réforme à l'égard de cette question. Certains ont indiqué que pour une peine qui va au-delà d'une période de deux ans, une ordonnance de probation offre peu d'avantages. Certains se demandaient à quel moment l'imposition d'une ordonnance de probation ne devrait plus être possible dans le cas où une peine cumulative s'étale sur plusieurs années.

Les délégués ont discuté des options mises de l'avant par le groupe de travail et ont convenu que l'approche proposée était assez souple pour permettre aux juges d'imposer une peine appropriée.

Les deux résolutions proposées ci-après par le groupe de travail sur la probation ont été discutées et adoptées :

- A- Les ordonnances de probation peuvent constituer un élément déterminant de toute peine adéquate et elles peuvent se révéler essentielles afin d'atteindre nombre des objectifs fondamentaux de la détermination des peines prévus au *Code criminel*. Dans bien des circonstances, le paragraphe 139(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'applique de concert avec l'alinéa 731(1)(b) du *Code criminel* de manière à annuler d'office les ordonnances de probation.

Il convient donc de modifier l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour préciser qu'il ne change pas le calcul de la durée de la peine d'incarcération aux fins de l'alinéa 731(1)(b) du *Code criminel*.

Adoptée : 21-4-2

- B- Il faudrait élargir les paragraphes 732.2 (3) et (5) du *Code criminel* pour permettre au tribunal d'imposer l'ordonnance de probation de manière à affranchir le délinquant de l'obligation de se conformer à toute condition de l'ordonnance à tout moment, du fait de l'opération ou de l'imposition d'autres peines, si le délinquant, le poursuivant ou l'agent de probation en font la demande.

Adoptée : 23-0-3

Rapport sur la séance mixte de la Section pénale et de la Section civile

Les délégués de la Section pénale et de la Section civile ont examiné un document de consultation publique sur la création d'un Fichier national des personnes disparues basé sur les données génétiques. Ce document a été préparé par Sécurité publique et Protection civile Canada et présenté par Michael Zigayer, avocat-conseil, Ministère fédéral de la Justice. Le document de consultation a présenté un certain nombre de questions connexes à des fins d'examen concernant la correspondance des échantillons de restes humains non identifiés et les personnes disparues.

Suivant les discussions, on a adopté la résolution ci-après en deux parties concernant un Fichier national des personnes disparues, basé sur les données génétiques :

Il est résolu :

1. Que le rapport sur le document de consultation intitulé *Fichier des personnes disparues (FPD) basé sur les données génétiques* soit reçu :
2. Qu'un exemplaire du document de consultation intitulé *Fichier des personnes disparues (FPD) basé sur les données génétiques* soit inclus dans le procès-verbal des travaux de la Section civile et de la Section pénale. [Voir l'annexe T, à la p.466.]

Document de discussion

Le témoignage des conjoints dans les affaires pénales : Propositions préliminaires de réforme de l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada*

Catherine Kane, avocate générale intérimaire, Justice Canada, a présenté à la Section pénale une vue d'ensemble d'un document de discussion, préparé par Joanne Klineberg, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, Justice Canada,

comprenant des propositions de réformes éventuelles à l'égard de l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* concernant le témoignage des conjoints dans les affaires pénales. Au départ, on a fait remarquer que les observations retrouvées dans le document avaient comme but d'encourager la discussion et que l'on tiendrait compte des points de vue exprimés par les délégués durant la discussion aux fins de l'élaboration de toutes propositions de réforme du droit pénal.

Le document examine les trois composantes connexes suivantes : l'incapacité du conjoint à témoigner, la non-contrainctibilité du conjoint et le privilège des communications entre conjoints. Le document résume les critiques et l'impact de plusieurs options de réforme présentées au cours des trois dernières décennies au sujet des règles applicables au témoignage des conjoints dans les affaires pénales.

Les propositions de réformes suivantes ont été résumées et discutées : (1) Abolir la règle d'incapacité des conjoints à témoigner; (2) Rendre les conjoints contraignables par la Couronne dans tous les cas; (3) Maintenir le privilège des communications (confidentielles) entre conjoints; (4) Élargir la portée du privilège des communications aux conjoints de fait et aux conjoints de même sexe; (5) Examiner d'autres limitations applicables au privilège.

Les délégués ont bien accueilli le document comme il présente un examen exhaustif des questions relatives à l'incapacité des conjoints à témoigner. De nombreux délégués conviennent que les règles en cette matière doivent faire l'objet d'une réforme. Cependant, la façon de modifier le droit en cette matière ne fait pas l'unanimité parmi les délégués. Par exemple, les avis étaient partagés quant à l'option d'élargir la portée du privilège des communications à d'autres types de relations. Certains étaient d'avis que la règle devrait être abolie systématiquement et n'étaient pas favorables à l'idée d'élargir la portée du privilège des communications à d'autres types de relations car cela accroîtrait le nombre de situations dans lesquelles des renseignements pertinents ne pourraient être présentés au tribunal, notamment dans des cas où une communication privée aurait été légalement interceptée et constitue un élément de preuve pertinent qui ne peut être admis en preuve en raison de l'application du privilège. Pour élaborer davantage les propositions, certains ont indiqué qu'il y aurait lieu de clarifier les questions comme celle visant à déterminer ce que protège le privilège relatif aux communications et à qui appartient le privilège. On était d'avis qu'il faudrait tout particulièrement mettre l'accent sur l'intérêt du conjoint qui reçoit la communication protégée. Par exemple, il pourrait être nécessaire de maintenir le privilège même après la rupture de la relation afin d'éviter le risque de préjudice dans le cadre d'une relation de violence. À cet égard, certains étaient en faveur du modèle de l'Australie, qui offre au tribunal la possibilité d'excuser un témoin habile à témoigner si le préjudice causé à la relation l'emporte sur la nécessité des éléments de preuve. Cependant, d'autres conseillent d'éviter un régime proposé qui mettrait les juges dans la difficile situation d'évaluer la viabilité d'une relation dans le but d'établir s'il y a application du privilège. Si le privilège doit être maintenu dans le cadre d'une réforme, on a indiqué que

l'application de ce privilège devrait être évaluée par rapport à des critères clairs et objectifs. De plus, si l'on conserve l'option du maintien du privilège, on a indiqué qu'il faudrait établir une définition claire de ce qui est considéré comme « confidentiel » ; de plus, il serait nécessaire de garantir que le privilège ne recevra pas application lorsque les deux conjoints commettent le crime ensemble.

CLÔTURE

Le président a remercié la secrétaire de son travail continu au cours de l'année ainsi que les interprètes et les techniciens de leur aide au cours des délibérations. Les délégués ont remercié le président de la direction qu'il a apportée au cours des discussions et du bon travail qu'il a accompli au cours de l'année. Les délégués remercient l'hôte, Terre-Neuve-et-Labrador, de les avoir chaleureusement accueillis et d'avoir organisé la conférence de 2005. Le comité de mise en candidature recommande que M. Dean Sinclair de la Saskatchewan soit élu à la présidence de la Section pénale, et que M. Michel Breton du Québec le soit pour 2006-2007.

Annexe 1

Ministère de la Justice du Canada

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada Section pénale 2005

Rapport du délégué fédéral principal

Introduction

La Conférence pour l'harmonisation des lois constitue une excellente tribune pour mener des consultations sur les réformes du droit pénal et la politique en la matière. Les documents de travail servent de point de départ de discussions pointues sur des questions d'actualité et complexes en vue de déterminer la nécessité de modifications ainsi que leur nature et leur portée. De plus, dans les documents de travail, le Ministère trouve matière à stimuler les discussions avec d'autres intéressés. Les résolutions présentées font ressortir la nécessité d'apporter certaines modifications au *Code criminel* et à d'autres lois de nature pénale qui n'auraient autrement pas été portées à l'attention du ministère de la Justice.

Le ministre de la Justice tient à consulter les provinces, les territoires et un vaste éventail d'intéressés. La Section pénale de la CHL est un intéressé clé qui fournit des avis spécialisés et des perspectives très variées.

Les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice étudient avec soin les résolutions que la Section pénale de la CHL adoptent et le sous-ministre et le ministre de la Justice sont mis au courant de l'issue des discussions de la CHL.

Les délégués de la Conférence pour l'harmonisation des lois demandent fréquemment pourquoi des réformes législatives ne suivent pas promptement les résolutions adoptées à la Conférence. Dans certains cas, une modification législative particulière peut nécessiter des études plus approfondies ou il peut être plus judicieux de traiter de la question dans un examen plus vaste ou par d'autres moyens non législatifs. Une modification législative proposée peut aussi nécessiter des consultations auprès d'intéressés qui ne sont pas représentés à la Conférence. Enfin, toutes les propositions de réforme législative doivent être approuvées par le Cabinet fédéral.

Comme il sera noté par le présent rapport, le travail effectué par la Conférence contribue de manière significative aux réformes législatives en matière pénale.

Le présent rapport est divisé en deux parties. Dans la première partie, nous donnons un aperçu de plusieurs initiatives législatives menées au cours du dernier exercice (2004-2005) sur lesquelles les travaux de la Section pénale de la CHL ont eu une incidence et qui en ont bénéficié. Bon nombre de ces initiatives donnent suite à des résolutions qui ont été adoptées au cours des dernières années et à des dossiers qui ont fait l'objet de discussions. La première partie traite également d'autres initiatives législatives qui pourraient intéresser les délégués de la section pénale. Dans la deuxième partie, nous présentons des renseignements généraux sur l'état d'initiatives de réforme du droit et un suivi sur certaines des résolutions adoptées par la CHL.

PARTIE I: MESURES LÉGISLATIVES 2004-2005

Projet de loi C-2 – *Protection des enfants et d'autres personnes vulnérables*

Le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, a été présenté le 8 octobre 2004 afin d'honorer l'engagement annoncé dans le discours du Trône (réprimer la pornographie juvénile) ainsi que l'engagement pris par le premier ministre (en juin 2004) de déposer de nouveau, sans tarder, un projet de loi reprenant ses prédécesseurs (les anciens projets de loi C-12 et C-20 qui sont tous les deux morts au Feuilleton). Il propose d'apporter, en matière de droit pénal, des modifications importantes dans cinq domaines clés :

- Renforcer les interdictions en matière de pornographie juvénile en élargissant la définition, en augmentant les peines maximales et en créant un nouveau moyen de défense clair et restrictif à deux volets lié à un « but légitime » fondé sur le préjudice;
- Offrir aux jeunes (âgés entre 14 et 18 ans) une meilleure protection contre l'exploitation sexuelle;
- Augmenter les peines applicables aux infractions perpétrées à l'égard des enfants pour s'assurer que les mauvais traitements, la négligence et l'exploitation sexuelle sont punis en fonction de la gravité de l'acte commis.

- Faciliter le témoignage des enfants et d'autres personnes vulnérables victimes ou témoins afin que tous les enfants, victimes ou témoins, âgés de moins de 18 ans puissent bénéficier d'aides au témoignage et d'autres mesures, pourvu que celles-ci ne portent pas atteinte à la bonne administration de la justice. Il propose également de permettre aux enfants âgés de moins de 14 ans de témoigner lorsqu'ils sont en mesure de comprendre les questions et d'y répondre, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur leur capacité;
- Créer de nouvelles infractions de voyeurisme qui interdisent d'observer ou d'enregistrer en secret une autre personne dans des circonstances précises où celle-ci pourrait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

Le projet de loi C-2 a été renvoyé au Comité de la justice pour examen avant la deuxième lecture. Le Comité de la justice a terminé son examen le 1^{er} juin et a renvoyé le projet de loi à la Chambre des communes, avec modifications, le 6 juin 2005. Les modifications suivantes ont été apportées :

Huit nouvelles peines minimales obligatoires visant des infractions sexuelles commises à l'endroit des enfants ont été ajoutées :

- art. 151, 152 et 153 (contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle) : 14 jours par voie de procédure sommaire; 45 jours par voie de mise en accusation;
- par. 163.1(2) et (3) (production et distribution de pornographie juvénile) : 90 jours par voie de procédure sommaire; 1 an par voie de mise en accusation;
- par. 163.1(4) et (4.1) (possession de pornographie juvénile et accès à celle-ci) : 14 jours par voie de procédure sommaire; 45 jours par voie de mise en accusation;
- art. 170 et 171 (père ou mère qui sert d'entremetteur; maître de maison qui permet des actes) : 45 jours dans le cas où l'enfant est âgé entre 14 et 18; 6 mois dans le cas où l'enfant est âgé de moins de 14 ans;
- par. 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans) : 2 ans; et
- par. 212(4) (obtenir les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans) : 6 mois.

Des modifications ont été apportées aux nouvelles dispositions du *Code criminel* visant à faciliter le témoignage afin de préciser que les requêtes sollicitant le recours aux diverses aides au témoignage pour les enfants victimes ou témoins âgés de moins de 18 ans et d'autres témoins vulnérables peuvent être présentées avant le procès. Les nouvelles dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada* ont été modifiées pour indiquer clairement qu'un enfant ne peut décider de témoigner sous serment.

Le projet de loi C-2 a reçu la sanction royale le 20 juillet 2005 en tant que chapitre 32 des L.C. 2005. Les modifications entreront en vigueur par proclamation à une date qui reste à déterminer.

Les modifications législatives du projet de loi C-2 reflètent des résolutions adoptées par la CHL ces dernières années (1999-2002). Ces propositions sont notées dans les rapports 2003 et 2004 du délégué fédéral principal.

Projet de loi C-10 – *Troubles mentaux*

Le projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux)* a été présenté le 8 octobre 2004. Il a été examiné par le Comité après la première lecture et renvoyé à la Chambre avec modifications le 10 décembre 2004. La Chambre des communes l'a adopté le 7 février 2005. Il a franchi l'étape de la deuxième lecture au Sénat le 22 février 2004 et a fait l'objet d'un examen approfondi du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Le Comité sénatorial l'a adopté sans autre modification, mais a formulé plusieurs observations dans son rapport au sujet de la nécessité d'un examen et d'une surveillance continus des modifications et, plus généralement, des dispositions législatives applicables à l'accusé atteint de troubles mentaux.

Le projet de loi C-10 a reçu la sanction royale le 19 mai 2005, en tant que ch. 22 des L.C. 2005.

Le projet de loi C-10 reprend les modifications qui avaient été présentées précédemment dans le projet de loi C-29 (mars 2004) avec très peu de modifications. Un compte-rendu du projet de loi C-29 se retrouve dans le Rapport du délégué fédéral principal (2004).

Le projet C-10 : 1) confère de nouveaux pouvoirs aux commissions d'examen afin de garantir qu'elles disposent des renseignements essentiels pour établir si un accusé atteint de troubles mentaux devrait être mis en liberté, détenu ou placé sous surveillance assortie de conditions; 2) offre aux policiers de nouvelles options dans les cas d'arrestation d'une personne qui contrevient à une décision; 3) simplifie les dispositions relatives au transfèrement de l'accusé; 4) prévoit des garanties supplémentaires concernant l'accusé déclaré inapte à subir un procès de façon permanente, notamment le fait de permettre au tribunal d'ordonner la suspension de l'instance, et ce, afin de répondre directement à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Demers* (2004); 5) abroge des dispositions non en vigueur de la loi de 1992, notamment les dispositions sur la durée maximale; et apporte toute une série de modifications destinées à préciser la loi.

Les modifications contenues dans le projet de loi C-10 comprennent de nouvelles dispositions applicables à l'accusé inapte qui ne présente aucun danger important pour la sécurité du public en prévoyant la tenue d'une audience afin de déterminer s'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'instance dans les cas indiqués. L'accusé qui est dangereux ne pourrait obtenir de suspension.

Les modifications nécessaires pour créer un régime constitutionnel applicable aux accusés inaptes qui ne seront vraisemblablement jamais aptes à subir leur procès sont entrées en vigueur le 30 juin 2005. Ainsi les articles de la *Loi* qui complètent les dispositions en vue d'autoriser la suspension de l'instance et qui sont nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci sont également entrés en vigueur. Les autres articles de *Loi* entreront en vigueur le 2 janvier 2006.

Projet de loi C-13 – Empreintes génétiques

Le projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, qui vise à renforcer la législation sur la Banque nationale de données génétiques, a reçu la sanction royale le 19 mai 2005 et est devenu le chapitre 25 des L.C. 2005. Les modifications qu'il apporte permettront aux tribunaux d'ordonner un prélèvement pour versement dans la Banque de données génétiques relativement à un plus large éventail d'infractions – potentiellement, toute infraction punissable d'une peine de cinq ans ou plus. Il étendra aussi les dispositions rétroactives de la loi, de sorte que le profil génétique de toutes les personnes condamnées avant le 30 juin 2000 pour meurtre, homicide involontaire coupable ou infraction sexuelle et qui n'ont pas encore totalement purgé leur peine, puisse être inclus dans la Banque nationale de données génétiques.

D'autres modifications apportées au *Code criminel* en vertu du projet de loi C-13 :

- rendent obligatoire pour un tribunal de prononcer une ordonnance de prélèvement pour inclusion du profil d'identification génétique dans la Banque de données génétiques à l'égard de toute personne qui a commis une infraction des plus graves et des plus violentes, par exemple un meurtre, un homicide involontaire coupable et des voies de fait graves;
- autorisent les tribunaux à prononcer des ordonnances de prélèvement pour inclusion du profil d'identification génétique dans la Banque de données génétiques à l'égard de toute personne qui a commis une infraction désignée, et qui a aussi fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;
- ajoutent à la liste des infractions primaires désignées des infractions de leurre par Internet, de pornographie juvénile et de participation aux activités d'une organisation criminelle;
- prévoient un mécanisme qui entraînera l'examen d'ordonnances de prélèvement pour inclusion du profil d'identification génétique dans la Banque de données qui pourraient avoir été rendues sans autorisation légale.

Le projet de loi apporte également des changements aux procédures régissant la collecte et l'analyse d'échantillons de substances corporelles afin de résoudre certains problèmes opérationnels relevés au cours des quelque cinq années d'activité de la Banque nationale de données génétiques.

L'extension des dispositions rétroactives du projet de loi C-13 et certains changements de procédure entrent en vigueur à la date de la sanction royale. D'autres dispositions seront mises en application à une date ultérieure, afin de permettre aux policiers et aux poursuivants de recevoir la formation qui s'impose.

Les modifications législatives du projet de loi C-13 reflètent plusieurs résolutions adoptées par la CHL en 2001. D'autres résolutions relatives aux empreintes génétiques seront considérées dans le cadre de l'examen parlementaire quinquennal de la législation visant la Banque nationale de données génétiques.

Projet de loi C-16 – Conduite avec facultés affaiblies

Le projet de loi C-16, *Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies)*, a été adopté en première lecture le 1^{er} novembre 2004 et a été renvoyé au Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile (avant la deuxième lecture).

À l'heure actuelle, le *Code criminel*, à l'alinéa 253a), érige en infraction la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues. Toutefois, les policiers sont très limités dans leur capacité d'enquêter lors d'incidents de conduite avec facultés affaiblies par les drogues. Le projet loi C-16 autoriserait les policiers à administrer des tests de sobriété normalisés (sur les lieux), à faire subir (au poste de police) des évaluations en reconnaissance de drogues (par un policier formé à cet effet) et à procéder au prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour analyse en laboratoire.

C-17 – Réforme concernant le cannabis

Le projet de loi C-17 – *Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, a été adopté en première lecture le 1^{er} novembre 2004.

Le projet de loi C-17 modifierait la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en créant des infractions visant la possession de petites quantités de cannabis (marihuana) et la production de cannabis (marihuana). Le projet de loi modifierait également la *Loi sur les contraventions* afin de permettre de qualifier certaines infractions criminelles de contraventions et pour préciser que celles-ci peuvent être poursuivies par voie de sommation ou de procès-verbal à moins qu'une autre loi fédérale n'en dispose autrement.

Projet de loi C-49 – Modifications du Code criminel concernant la traite des personnes

Le projet de loi C-49, *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, a été adopté en première lecture le 12 mai 2005.

La traite des personnes comprend le recrutement, le transport ou l'hébergement de personnes à des fins d'exploitation, habituellement dans l'industrie du sexe ou pour le travail forcé. Les modifications proposées interdiront :

- de faire la traite des personnes;
- de tirer profit de la traite des personnes;
- de conserver ou de détruire des documents d'identité, d'immigration ou de voyage pour faciliter la traite des personnes.

Ces nouvelles réformes, ainsi que les infractions connexes actuelles prévues par le *Code criminel* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, créeront un cadre législatif plus complet et plus efficace pour réagir à toutes les formes de traite des personnes.

Les modifications proposées créeraient trois nouvelles infractions criminelles visant spécifiquement la traite des personnes. La principale infraction, la traite des personnes, interdirait à quiconque de participer à des actes précis afin d'exploiter une personne ou de faciliter son exploitation et serait passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité lorsqu'elle comprendrait l'enlèvement, des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave ou qu'elle entraînerait la mort de la victime.

La deuxième infraction interdirait à quiconque de tirer un avantage financier ou tout autre avantage matériel de la perpétration d'une infraction de traite des personnes. Cette infraction entraînerait une peine maximale de dix ans d'emprisonnement.

Une troisième infraction interdirait à quiconque de conserver ou de détruire des documents comme les pièces d'identité ou les documents de voyage de la victime, pour commettre ou faciliter une infraction de traite des personnes, et entraînerait une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

L'exploitation des victimes est au cœur de la traite des personnes. Par conséquent, les nouvelles infractions proposées viseraient directement l'exploitation. Ces nouvelles infractions définiraient l'exploitation comme le fait d'obliger une personne à travailler ou à fournir des services – par exemple de nature sexuelle – en adoptant un comportement qui amène la victime à craindre pour sa sécurité ou pour celle d'un proche si elle ne se soumet pas aux exigences formulées. Cette définition s'appliquerait également au recours à la force, à la coercition ou à la tromperie en vue de prélever des organes ou des tissus humains.

Projet de loi C-50 – Cruauté envers les animaux

Le projet de loi C-50, *Loi modifiant le Code criminel en matière de cruauté envers les animaux*, a été déposé le 16 mai 2005. Cette législation a été présentée dans une forme largement similaire à quatre reprises au cours des cinq dernières années. Elle a été adoptée par la Chambre plusieurs fois, mais jamais dans la même forme par le Sénat.

Ces modifications visent à : (1) regrouper, moderniser et simplifier le régime actuel d'infractions liées à la cruauté envers les animaux; et (2) alourdir les peines. Elles

confirment la norme pénale en vigueur concernant la cruauté, à savoir celle de causer une douleur sans nécessité. Elles ne modifient pas les pratiques de soins courantes (p. ex. les pratiques d'élevage sans cruauté ou les pratiques régies par des dispositions législatives plus précises).

Projet de loi C-53 – Produits de la criminalité

Le projet de loi C-53, *Loi modifiant le Code criminel (produits de la criminalité) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et modifiant une autre loi en conséquence*, a été déposé le 30 mai, 2005. Il propose de modifier les dispositions actuelles du *Code criminel* sur les produits de la criminalité de la manière suivante :

- Lorsqu'un contrevenant a été condamné pour une infraction d'organisation criminelle, ou pour certaines infractions prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le tribunal est tenu d'ordonner la confiscation des biens de l'accusé qui sont précisés par le ministère public, à moins que le contrevenant ne prouve, selon la prépondérance des probabilités, que les biens ne sont pas des produits de la criminalité.
- Pour qu'il y ait inversion du fardeau de la preuve, le ministère public serait tenu tout d'abord de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le contrevenant s'est livré à une activité criminelle pour en retirer des bénéfices matériels ou que le revenu légitime du contrevenant ne peut raisonnablement justifier tous les biens de l'accusé.

Le régime d'inversion du fardeau de la preuve prévu au projet de loi C-53 pourrait s'appliquer après une déclaration de culpabilité à une infraction d'organisation criminelle passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et pour les infractions de trafic, d'importation et d'exportation et de production de drogues prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Selon le régime proposé, le tribunal devrait être convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que, soit l'accusé s'est livré à des activités criminelles répétées visant à lui procurer un avantage matériel, soit son revenu tiré de sources non liées à des infractions désignées ne peut justifier de façon raisonnable la valeur de son patrimoine. Si ces conditions sont remplies, les biens de l'accusé précisés par le procureur général seront confisqués sauf si le contrevenant démontre, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils ne constituent pas des produits de la criminalité. Enfin, le tribunal serait autorisé à fixer une limite au montant total de biens confisqués aux termes de ces dispositions si l'intérêt de la justice l'exige.

Ces nouvelles modifications s'appliqueraient à toutes les infractions d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, qui sont passibles de cinq ans ou plus d'emprisonnement ou, après la condamnation, sur mise en accusation, pour une infraction aux termes des articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (s'entend d'infractions de trafic, d'importation et d'exportation, et de production de drogues).

Outre la création du nouveau régime d'inversion du fardeau de la preuve, les modifications clarifieront aussi le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, afin d'assurer la cohérence entre les versions anglaise et française d'une disposition, d'affirmer plus clairement le pouvoir du procureur général du Canada de poursuivre les contrevenants en matière de produits de la criminalité dans certaines circonstances, de prévoir plus clairement que le ministère public peut obtenir la confiscation des biens lorsque l'accusé a été condamné pour des infractions en regard desquelles le ministère public a le choix de procéder par mise en accusation ou par procédure sommaire et d'assurer l'applicabilité de mandats prévus par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à des enquêtes sur le blanchiment d'argent et sur la possession de biens obtenus au moyen d'actes criminels reliés aux drogues.

PARTIE II: AUTRES INITIATIVES

Procédure pénale

Ces dernières années, un certain nombre de résolutions présentées à la Section pénale de la CHLC avaient trait aux aspects procéduraux du *Code criminel*. Ces résolutions ont été examinées attentivement et bon nombre d'entre-elles ont fait l'objet de consultations additionnelles par l'entremise du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la procédure pénale et auprès d'autres parties intéressées.

L'an dernier, on a rapporté qu'environ 20 propositions relatives à la procédure pénale avaient été retenues pour un examen et des consultations plus poussés, bon nombre d'entre-elles ayant été tirées des récents débats de la CHLC. Étant donné l'existence d'autres priorités urgentes au cours de l'exercice 2004-2005, l'examen relatif à ces propositions de réforme a été retardé. Cependant, le ministère de la Justice du Canada a l'intention de procéder à des consultations sur ces propositions relatives à la procédure pénale, en vue de l'inclusion de dispositions dans un projet de loi omnibus sur la procédure pénale dans un avenir rapproché.

Cautionnement

De plus, plusieurs résolutions ayant trait à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à la mise en liberté par des policiers présentées et adoptées à la Conférence depuis 1985 font actuellement l'objet d'un examen par un sous-comité spécial du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la procédure pénale. Ce sous-comité a entrepris un examen de l'ensemble du régime applicable à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, y compris des dispositions ayant trait à la mise en liberté par les policiers. D'autres résolutions qui font présentement l'objet d'un examen par le sous-comité portent sur une vaste gamme de sujets dont les suivants :

- La liste d'infractions ou de situations pour lesquelles les dispositions portant inversion du fardeau de la preuve dans le cadre d'une audience de mise en liberté devraient s'appliquer.

- L'accroissement des conditions que l'officier responsable peut imposer au moment de la mise en liberté, réduisant ainsi le nombre de personnes qui doivent être détenues en attendant leur comparution devant un officier de justice.
- Le processus d'examen des décisions concernant la liberté provisoire. Ces résolutions vont d'une procédure d'examen permettant de modifier les conditions de mise liberté sur consentement mutuel de l'accusé et du ministère public, à des procédures d'examen lorsqu'on procède par voie de mise en accusation, à la mise en liberté sous caution en attendant l'issue d'un appel.
- Modifier l'art. 525 relativement à la révision obligatoire lorsqu'un procès est retardé (de 90 jours à 180 jours) et pour permettre à l'accusé de demander une révision lorsque le procès est retardé après 30 jours pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et 60 jours pour un acte criminel.
- Permettre la mise en liberté, par le greffier du tribunal, sans intervention du juge, d'un accusé sur engagement ou sur promesse lorsque l'accusé et le ministère public acceptent les conditions et le processus et consignent par écrit leur entente.
- Modifier le *Code criminel* et ses formules pour éliminer la nécessité des ordonnances de communication relativement aux comparutions subséquentes devant le tribunal lorsqu'une libération sous caution a été refusée.
- Simplification des procédures de confiscation de la caution.

Examen des dispositions du Code criminel qui exigent le consentement du procureur général

Les travaux du sous-comité spécial du Groupe de travail f.-p.-t. sur la procédure pénale portant sur l'examen des dispositions du *Code criminel* qui exigent le consentement du procureur général, du sous-procureur général et des mandataires qui agissent en leur nom, progressent (résolution CHL adoptée en 2003). Une rencontre du sous-comité spécial aura lieu à l'automne afin d'entreprendre l'examen d'une typologie élaborant les différents niveaux de consentement que l'on retrouve actuellement au *Code criminel* et dans le but d'élaborer un régime qui s'appuiera sur des principes établis. Il est prévu que le comité spécial présentera une approche proposée en 2006.

Communication de la preuve

Le 16 novembre 2004, le ministre de la Justice du Canada a rendu public un document de consultation sur une réforme de la communication de la preuve. Un document de travail préliminaire confidentiel sur une réforme de la communication de la preuve avait été remis aux représentants de la CHLC plus tôt en 2004 et on leur a également fait parvenir le document de consultation public entier après sa publication. Dans le document de consultation, on examine les propositions détaillées en vue de modifications éventuelles et on sollicite des suggestions relativement à d'autres réformes possibles en matière de communication de la preuve. Des suggestions ont été présentées par des partenaires du système de justice et des parties intéressées; celles-ci font présentement l'objet d'une analyse par le ministère de la Justice du Canada.

Réforme des méga-procès

À leur réunion tenue à l'automne 2003, les ministres f.-p.-t. responsables de la justice ont appuyé la création d'un comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice (le « comité directeur »). Ce comité directeur, regroupant des représentants de gouvernements, des tribunaux et du secteur privé, a déterminé que l'élaboration de solutions pratiques et durables aux problèmes rencontrés dans le cadre de méga-procès était prioritaire.

Le Comité directeur a présenté son rapport final sur les méga-procès aux ministres f.-p.-t. responsables de la justice à leur réunion de janvier 2005. Parmi les 14 recommandations contenues dans ce rapport, mentionnons plus particulièrement la mise en œuvre d'une procédure spéciale applicable exclusivement aux méga-procès, des approches pratiques visant à faciliter la gestion de ce type d'affaires et quelques modifications législatives. Des représentants du ministère de la Justice du Canada ont aidé le Comité directeur dans ses travaux. Entre autres choses, ils ont procédé à des consultations sur le rapport final auprès de membres des services correctionnels, de policiers et d'intervenants en matière d'aide juridique. Ils ont également examiné les répercussions que pourraient avoir les recommandations du Comité directeur du point de vue de la *Charte*.

Le fruit de ces consultations a été exposé dans un rapport fourni aux ministres f.-p.-t. responsables de la justice à leur réunion de janvier 2005. On a également communiqué verbalement aux ministres les répercussions que pouvait avoir du point de vue de la *Charte* la proposition de réduire le nombre minimal de jurés dans le cas de méga-procès, selon le ministère de la Justice du Canada. Les ministres ont convenu de transmettre le rapport au ministère de la Justice du Canada afin que soit effectué un travail stratégique poussé permettant d'aller de l'avant avec l'initiative, et d'autres consultations auprès de participants du système de justice qui n'ont pas eu la chance de s'exprimer à ce sujet, ou pas suffisamment, comme les administrateurs de tribunaux et les groupes représentant les victimes.

Détermination de la peine

On examine sérieusement dans plusieurs tribunes F/P/T la question de la détention préventive et de la réduction de la peine pour la période de détention pendant le procès. Une résolution adoptée en 2002 demandait de renvoyer la question de la réduction de la peine pour la période de détention avant le procès au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la détermination de la peine afin que celui-ci l'étudie et fasse rapport à la Conférence pour l'harmonisation des lois. Le GT FPT sur la détermination de la peine a examiné les options présentées dans le document rédigé par le professeur Allan Manson en 2003. De façon générale, les membres du Groupe de travail sur la détermination de la peine appuient les principes et l'analyse tels qu'élaborés dans le document présenté par le professeur Manson relativement à la nécessité de réduire la peine pour la période de détention avant le procès, par exemple :

- a) contribuer à l'équité en reconnaissant que le caractère punitif de la détention préventive justifie une réduction de la peine;
- b) contribuer à l'équité et à la parité en reconnaissant que la détention préalable à la détermination de la peine ne donne pas droit à une remise de peine ou n'est pas prise en compte pour déterminer l'admissibilité à une libération conditionnelle;
- c) maintenir une approche individualisée à la détermination de la peine en laissant au juge la discrétion de trancher sur le traitement de la période de détention avant le prononcé de la sentence, tant comme facteur de réduction de la durée d'emprisonnement que de la décision d'ordonner le placement sous garde ou l'imposition d'une sanction communautaire; et
- d) renforcer le respect à l'égard de la magistrature en donnant aux juges le pouvoir de prendre en compte les conditions de détention préventive.

La question du maintien du pouvoir discrétionnaire des juges de déterminer la réduction de la peine pour la période de détention, mais de modifier le *Code criminel* de manière à obliger le juge à prendre en compte la période de détention et de consigner la réduction accordée au dossier font présentement l'objet d'un examen rigoureux.

Le GT FPT sur la détermination de la peine examine aussi en ce moment des options concernant la restriction de la portée des condamnations avec sursis dans certains cas, par exemple pour des infractions graves et des actes de violence.

Justice pour les adolescents

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. Élément de l'Initiative sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes et lancée en 1998, la législation a été rédigée au terme de consultations étendues auprès d'intéressés du système de justice pour les jeunes.

En 2001, deux résolutions concernant les échantillons d'ADN de jeunes contrevenants ont été présentées. Les enjeux concernaient la saisie de l'information dans la banque de données génétiques et les périodes de conservation. La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* prévoit l'inclusion des échantillons d'ADN de jeunes contrevenants et le projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, qui a reçu la sanction royale en mai dernier, fait en sorte que les périodes de conservation pour la consultation de ces dossiers soient conformes aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ayant trait à la protection des renseignements personnels.

En 2004, trois résolutions concernant la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ont été adoptées, dont l'une traitait de modifications au régime de détermination de la peine, une autre de l'établissement de conditions de surveillance dans la collectivité et la dernière, d'accès à des rapports psychologiques.

Le Ministère est en voie de rassembler des données et d'exécuter des études sur le fonctionnement du système de justice pour les jeunes sous le régime de la LSJPA. L'exercice, qui se veut continu, permettra au Ministère de suivre l'évolution et la mise en œuvre de ce système et d'évaluer l'effet des modifications sur le système de justice pour les jeunes au cours de sa première année d'application. En mars dernier, le Ministère a tenu un forum d'une journée sur l'application de la loi afin de recueillir de l'information de première main d'une brochette d'intéressés sur la façon dont la mise en application se déroulait. De plus, le Comité de coordination des hauts fonctionnaires FPT – Justice pour les jeunes constitue une excellente ressource et une excellente tribune pour discuter des enjeux se rapportant à la justice pour les jeunes. Des recherches sont en cours sur l'accès aux rapports psychologiques et la protection des renseignements personnels.

Aucun projet de modifications législatives n'est en voie d'élaboration, mais les renseignements rassemblés grâce aux recherches, aux activités de suivi et de rétroaction, et notamment les résolutions adoptées par la CHL, seront pris en compte en guise de confirmation de la pertinence de modifications éventuelles.

Usurpation d'identité

Le ministère de la Justice évalue actuellement si des modifications au *Code criminel* sont requises pour s'attaquer à un comportement qui n'est pas criminalisé actuellement mais qui permet de commettre d'autres infractions criminelles. Avec l'arrivée des ordinateurs, et plus particulièrement d'Internet, il est possible de recueillir subrepticement et de distribuer rapidement et de façon anonyme des renseignements sur l'identité. Le ministère de la Justice craint que les personnes dont on s'est approprié de façon illicite l'identité risquent d'être exploitées encore davantage par l'utilisation des renseignements concernant leur identité par d'autres personnes pour commettre des infractions criminelles. Étant donné l'utilité des renseignements sur l'identité pour créer de faux documents d'identité et les risques

relativement faibles associés à leur acquisition et à leur distribution, ces renseignements sont devenus en soi une marchandise de valeur.

Le ministère de la Justice évalue actuellement si des modifications au *Code criminel* pourraient être nécessaires pour refléter une nouvelle méthode criminelle. La technologie moderne facilite la perpétration d'infractions criminelles auxquelles participent différents acteurs selon un continuum d'activités criminelles. Une seule personne ne commet pas tous les éléments de l'infraction. Chaque personne est chargée d'un aspect particulier de l'activité ce qui, cumulativement, entraîne la perpétration d'une infraction criminelle. Le ministère de la Justice évalue actuellement si un régime applicable à l'usurpation d'identité est requis pour reconnaître adéquatement le rôle que chaque personne joue dans la perpétration d'infractions criminelles commises de cette façon.

Une résolution adoptée en 2004 avait trait à la possession de biens ou de données en relation avec la fabrication de faux. Le ministère de la Justice du Canada reconnaît qu'il n'existe pas présentement une disposition générale qui prévoit la possession de biens ou de données utilisées pour la fabrication de faux documents, tangibles ou virtuels. La résolution est présentement examinée dans le cadre de l'initiative de l'usurpation d'identité.

Accès licite

L'accès licite est une technique d'enquête essentielle pour les organismes d'application de la loi et de sécurité nationale dans leur lutte contre les infractions criminelles et les menaces à la sécurité nationale. Il comprend l'interception de communications ainsi que la perquisition et la saisie de données par des autorités légalement autorisées à le faire.

Des premières consultations publiques sur l'accès licite ont été effectuées à l'automne 2002 et il en a découlé plus de 300 observations écrites. D'autres consultations plus poussées ont suivi de février à avril 2005.

À la lumière des consultations plus poussées, les ministères et agences du gouvernement fédéral qui participent à l'initiative sur l'accès licite examinent actuellement les propositions de réforme législative afin de les présenter aux ministres à qui revient la décision de déposer un projet de loi au Parlement.

Deux résolutions adoptées en 2004 par la CHL font maintenant partie de l'initiative sur l'accès licite. La première résolution proposait la modification de l'article 372 du *Code criminel* afin d'assurer que les infractions relatives aux appels téléphoniques harassants ou celles des propos indécents au téléphone puissent s'appliquer lorsque les actes sont commis par tout autre moyen de communication électronique. La seconde résolution proposait de modifier le *Code criminel* afin d'ajouter l'infraction de leurre à la liste d'infractions pour lesquelles une demande d'écoute électronique peut être présentée.

Privilège relatif aux communications entre époux

Deux résolutions adoptées par la CHL en 2000 ont été adoptées. La première résolution recommandait d'abolir le privilège relatif aux communications entre époux. La seconde résolution recommandait que la femme ou le mari d'une personne accusée d'une infraction soit un témoin habile et contraignable par la poursuite sans le consentement de l'accusé. Au cours de l'année précédant l'adoption de ces deux résolutions, une étude menée par la CHL avait produit des « résultats mitigés » quant à la façon de modifier la loi dans ce domaine. Des résultats des votes sur ces questions ont également illustré l'absence de consensus. Cette année, Justice Canada présente aux délégués de la Section pénale un document sur des propositions de réforme. Les points de vue exprimés au cours de la discussion seront pris en compte en vue de l'élaboration possible de projets de réforme sur cette question.

Examen de la Loi antiterroriste

L'article 145 de la *Loi antiterroriste* exigeait un examen approfondi de ses dispositions et de son application dans les trois ans suivant son entrée en vigueur. Le 9 décembre 2004, la Chambre des communes a adopté une motion autorisant le Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile de la Chambre des communes à entreprendre cette tâche. Le 13 décembre 2004, le Sénat a créé un comité spécial ayant lui aussi pour mandat de procéder à l'examen de la *Loi antiterroriste*.

Les comités parlementaires ont jusqu'à la fin de décembre 2005 pour soumettre leurs rapports au Parlement, à moins qu'ils n'aient demandé une extension de ce délai. Le gouvernement devra répondre aux rapports dans un délai de 120 jours (pour le rapport présenté par le sous-comité de la Chambre) et de 150 jours (pour le rapport présenté par le comité spécial du Sénat).

Autres résolutions de la CHL

En plus des résolutions spécifiques notées plus haut, un bon nombre de résolutions font également l'objet d'un examen sérieux dans le but de faire partie de réformes législatives appropriées dans les domaines suivants : conduite en état d'ébriété (résolutions 2000-2001), appels interlocutoires et d'un tiers (résolutions 2001-2002), les armes à feu (2004) et le crime organisé (2003).

Le ministère de la Justice du Canada poursuivra l'examen des résolutions de la Conférence pour l'harmonisation, source précieuse d'apporter des modifications législatives et de les inclure dans des réformes législatives futures.

RÉSOLUTIONS

ALBERTA

Alberta – 01

Il est recommandé que soit formé un groupe de travail de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, chargé d'examiner la possibilité de créer une infraction distincte, d'intention générale, d'étranglement, et d'examiner si les dispositions actuelles correspondent à la gravité et à l'importance de ce type de comportement. Il s'agit d'une forme de violence qui est particulièrement fréquente dans les affaires de violence conjugale.

Adoptée telle que modifiée : 18-2-7

Alberta – 02

Il est recommandé de modifier l'article 507.1 (poursuites privées) du *Code criminel* afin de permettre à un juge de la cour provinciale d'empêcher un particulier d'intenter une poursuite privée par voie de dénonciation en vertu de l'article 507.1 du *Code* sans la permission du tribunal, lorsque cette personne a, de façon répétée et persistante, engagé des poursuites sans motif valable.

Rejetée : 4-17-5

Alberta – 03

Il est recommandé de modifier le paragraphe 145(3) (omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement) du *Code criminel* afin d'inclure les manquements aux ordonnances prises en vertu du paragraphe 516(2) (ordonnance de non-communication).

Adoptée : 26-0-1

Alberta – 04

Il est recommandé d'apporter une modification à l'alinéa 183a) (infraction désignée – interception de communication privée) du *Code criminel* afin d'ajouter l'homicide involontaire coupable (art. 234) à la liste des infractions visées par cet article.

Adoptée : 22-0-5

Alberta – 05

Il est recommandé de rayer la mention « aux termes d'un mandat visé par un juge de paix conformément au paragraphe 507(6) » du paragraphe 499(1) (mise en liberté par un fonctionnaire responsable suivant l'arrestation avec mandat) du *Code criminel*.

**Retirée après discussion
(résolution similaire adoptée en 1999 – QC no 8)**

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Colombie-Britannique – 01

Il est recommandé d'exhorter le ministère de la Justice du Canada à modifier les dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada* relatives aux institutions financières afin que soient admissibles en preuve les documents créés et conservés par impartition.

Adoptée : 12-2-12

Colombie-Britannique – 02

Il est recommandé de modifier l'article 173 (action indécente, exhibitionnisme) du *Code criminel* pour ajouter l'infraction de commettre une action indécente tout en se sachant exposé à la vue du public ou sans se soucier de savoir si on s'expose à la vue du public.

Rejetée, telle que modifiée : 5-10-10

MANITOBA

Manitoba – 01

L'article 259 du *Code criminel* devrait être modifié pour permettre à un juge d'infliger une interdiction de conduite à un contrevenant qui est déclaré coupable d'avoir conduit sous le coup d'une interdiction.

Retirée

Manitoba – 02

L'article 259 du *Code criminel* devrait être modifié pour exiger du juge qui impose la peine qu'il inflige une interdiction de conduite à un contrevenant qui est déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles.

Adoptée : 22-0-4

NOUVEAU-BRUNSWICK

Nouveau-Brunswick – 01

Le *Code criminel* devrait être modifié afin de prévoir que l'article 173 (action indécente, exhibitionnisme) s'agit d'une infraction mixte, permettant un plus grand éventail de peines dans les cas où le délinquant est un récidiviste.

Adoptée : 16-7-3

Nouveau-Brunswick – 02

Modifier le *Code criminel* et inclure l'article 173 (action indécente, exhibitionnisme) au paragraphe 172.1(1) (leurre - au moyen d'un ordinateur), et non seulement le paragraphe 173(2) (exhibitionnisme).

Retirée après discussion

Nouveau-Brunswick – 03

Modifier le paragraphe 210(2) (maison de débauche - infraction) du *Code criminel* et prévoir qu'il s'agit d'une infraction mixte. Modifier aussi le paragraphe 210(3) (avis au propriétaire d'une déclaration de culpabilité) et permettre d'appliquer les dispositions sur l'avis au propriétaire aux condamnations prononcées en vertu du paragraphe 210(2).

Retirée après discussion

Nouveau-Brunswick – 04

Modifier le *Code criminel* et inclure une disposition autorisant le tribunal à rendre une ordonnance de non-communication applicable pendant que l'accusé purge sa peine.

Adoptée, telle que modifiée : 26-0-2

Nouveau-Brunswick – 05

Modifier l'article 743.6 (pouvoir du tribunal de retarder la libération conditionnelle) du *Code criminel* et remplacer l'expression *libération conditionnelle totale* par l'expression *toute forme de libération sans escorte*.

Adoptée telle que modifiée : 16-6-6

NOUVELLE-ÉCOSSE

Nouvelle-Écosse – 01

Modifier le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* et ajouter l'article 163.1 (pornographie juvénile) du *Code Criminel* à la liste des infractions pour lesquelles le conjoint est habile à témoigner et contraignable pour la poursuite.

Rejetée : 4-9-11

Nouvelle-Écosse – 02

Modifier l'alinéa 31(5)b) (délivrer mandat d'arrestation) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et prévoir la délivrance d'un mandat d'arrestation de l'adolescent ordonnant aux agents de la paix d'arrêter l'adolescent et de l'amener au gardien de la prison pour adolescents y nommé et d'amener l'adolescent devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix dans les plus brefs délais possibles pour que sa détention fasse l'objet d'une révision judiciaire.

Retirée après discussion

Nouvelle-Écosse – 03

Modifier l'article 36 (plaidoyer de culpabilité) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et prévoir que le juge de paix doit tenir l'audition concernant la déclaration de culpabilité dès que l'adolescent enregistre un plaidoyer de culpabilité.

Rejetée : 4-18-4

Nouvelle-Écosse – 04

- A - Modifier l'article 29 (détention provisoire ne doit pas se substituer aux mesures sociales appropriées) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour y ajouter une disposition selon laquelle, malgré le paragraphe 29(2) (détention provisoire présumée non nécessaire) de la LSJPA, si l'adolescent est accusé d'une infraction prévue aux paragraphes 145(2) à 145(5.1) (omission de comparaître, de se conformer à une sommation, une promesse, un engagement etc.) du *Code criminel* qu'il aurait commise alors qu'il avait été remis en liberté à l'égard d'une autre infraction, le juge du tribunal pour adolescents peut ordonner le maintien sous garde de l'adolescent jusqu'à l'imposition de la peine.

Adoptée, telle que modifiée 13-3-9

- B- Que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada reconnaisse la nécessité de revoir les dispositions de l'article 29 (détention provisoire ne doit pas se substituer aux mesures sociales appropriées) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, sur le placement sous garde avant l'imposition de la peine, et que la CHLC demande au Comité de coordination des hauts fonctionnaires FPT – Justice pour les jeunes d'accorder la priorité à un examen immédiat de ces dispositions.

Adoptée, telle que modifiée : 21-0-4

- C- Que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada – Section pénale reconnaisse la nécessité de revoir les conditions préalables du placement sous garde prévues à l'article 39 (placement sous garde) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et que la CHLC demande au Comité de coordination des hauts fonctionnaires FPT – Justice pour les jeunes d'accorder la priorité à un examen immédiat à ces dispositions.

Adoptée, telle que modifiée : 20-0-5

Nouvelle-Écosse – 05

Modifier le paragraphe 39(1) (placement sous garde) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et ajouter une disposition autorisant le recours au placement sous garde lorsque les circonstances de l'infraction constituent un danger pour la sécurité du public ou d'une autre personne et que le tribunal est d'avis que l'adolescent constitue un danger pour le public ou une autre personne.

Retirée

Nouvelle-Écosse – 06

Modifier le paragraphe 29(2) (présomption – détention provisoire non nécessaire) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et supprimer les renvois aux alinéas 39(1)a) à c) de la LSJPA afin que toutes les restrictions au placement sous garde puissent être prises en compte lors d'une décision au titre de l'alinéa 515(10)b) (détention provisoire) du *Code criminel*.

Retirée

Nouvelle-Écosse – 07

Modifier l'article 164.2 (confiscation de biens utilisés lors de la perpétration de l'infraction - pornographie juvénile) du *Code criminel* et ajouter l'article 172.1 (leurre – au moyen d'un ordinateur) dans la liste des infractions susceptibles de donner ouverture à une ordonnance de confiscation des biens utilisés dans la commission de l'infraction.

Adoptée : 25-0-0

Nouvelle-Écosse – 08

Modifier les articles 145 (personne qui s'évade, en liberté sans excuse légitime, omission de comparaître, omission de se conformer à une sommation, promesse, engagement etc.) et 733.1 du *Code criminel* et ajouter une disposition prévoyant que dans les poursuites pour manquement à une ordonnance de probation ou à un engagement, les copies certifiées conformes de ces documents peuvent être produites sans qu'il soit nécessaire d'en aviser préalablement l'accusé.

Adoptée : 20-2-3

Nouvelle-Écosse – 09

Ajouter une nouvelle disposition aux procédures régissant le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique prévoyant que le poursuivant peut demander une ordonnance concernant le prélèvement d'un échantillon de substances corporelles pour analyse génétique au titre de l'article 487.051 du *Code criminel* en tout temps en rapport avec une infraction lorsque l'ordonnance n'a pas été rendue au moment de la détermination de la peine parce que la banque de données renfermait alors un profil d'identification génétique de l'intéressé et que ledit échantillon a été détruit depuis.

Retirée

Nouvelle-Écosse – 10

Modifier l'article 487.05 du *Code criminel* et ajouter une disposition prévoyant que si les conditions préalables énumérées à l'article 487.05 sont respectées, un juge peut autoriser les policiers à utiliser un échantillon de substances corporelles pour analyse génétique en leur possession pour faire enquête au sujet d'une infraction à l'égard de laquelle les conditions préalables sont respectées.

Retirée après discussion

Nouvelle-Écosse – 11

Modifier l'article 672.54 (décisions suivant verdict de non-responsabilité criminelle) du *Code criminel* et ajouter un paragraphe prévoyant qu'une libération inconditionnelle ne peut être accordée à un accusé déclaré non-responsable criminellement en rapport avec une accusation de meurtre.

Retirée

Nouvelle-Écosse – 12

Modifier l'article 145 (personne qui s'évade, en liberté sans excuse légitime, omission de comparaître, omission de se conformer à une sommation, engagement, promesse etc.) du *Code criminel* et ajouter une disposition prévoyant que l'existence d'un engagement à une date en particulier peut être prouvée par le dépôt d'un document certifiant qu'il était en vigueur à la date en cause.

Retirée après discussion

ONTARIO

Ontario – 01

Modifier l'art. 117.11 (armes à feu et autres armes – fardeau de la preuve de l'accusé) du *Code criminel* de manière à ce qu'il s'applique à l'article 95 (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec munitions).

Retirée

(voir SA2005-01 portant sur une question similaire)

Ontario – 02

Modifier le paragraphe 715(1) (preuve recueillie à l'enquête préliminaire lue au procès – certains cas) du *Code criminel* de manière à prévoir que tout témoignage donné en l'absence de l'accusé au cours de l'enquête préliminaire pourra être admis en preuve au procès si l'accusé a demandé l'autorisation de s'absenter.

Adoptée : 24-0-0

Ontario – 03

Modifier l'article 715.1 (témoignages – enregistrement magnétoscopique) du *Code criminel* pour préciser que la mention, dans la description des circonstances enregistrée sur bande vidéo, des infractions qui sont en cause dans la même procédure que les infractions dont il est question à cet article n'a pas à être purgée ou effacée de la bande magnétoscopique pour que celle-ci soit admissible en preuve.

Retirée

(Voir projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* - sanctionnée le 20 juillet, 2005)

Ontario – 04

Modifier l'article 487.0911 (examen par le procureur général – ordonnance de prélèvement d'analyse génétique comportant erreur) du *Code criminel* et obliger le procureur général, lorsque celui-ci est d'avis que l'ordonnance a été rendue relativement à une infraction non désignée, à confirmer par écrit ce fait auprès du commissaire de la Banque nationale de données génétiques, lequel est alors autorisé à détruire l'échantillon en question.

Adoptée : 15-3-6

QUÉBEC

Québec – 01

Que l'article 7 du *Code criminel* soit ainsi modifié pour étendre la juridiction des tribunaux canadiens au citoyen canadien ou au résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux paragraphes 282(1) (enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde) ou 283(1) (enlèvement) du *Code criminel*.

Adoptée, telle que modifiée : 23-0-3

Québec – 02

Que l'article 259 du *Code criminel* soit modifié pour obliger le tribunal à préciser à l'audience la durée totale de l'interdiction de conduire de même que sa prise d'effet immédiate et pour obliger le greffier à consigner ces informations au procès-verbal d'audience.

Retirée

Québec – 03

Modifier le paragraphe 259(1.1) du *Code criminel* afin de prévoir que, sauf si un juge en décide autrement, le contrevenant est autorisé à s'inscrire à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre.

Adoptée, telle que modifiée : 23-1-3

Québec – 04

Prévoir aux articles 462.42 (demande des tiers intéressés à l'égard d'un droit sur un bien confisqué – crime organisé) et 490.5 (demande des tiers intéressés à l'égard d'un droit sur un bien confisqué – droit sur bien infractionnel confisqué) du *Code criminel* que, sauf circonstances exceptionnelles, la demande est présentée au juge ayant rendu l'ordonnance de confiscation.

Retirée après discussion

Québec – 05

Que le Ministère de la Justice du Canada entame une refonte du régime de la détention des choses saisies prévu à l'article 490 du *Code criminel*.

Adoptée telle que modifiée : 26-0-1

Québec – 06

Que le *Code criminel* soit modifié afin d'accorder à la défense et à la poursuite un nombre égal de récusations péremptoires supplémentaires lorsqu'il faut pourvoir au remplacement d'un juré dispensé de siéger avant le début de l'audition de la preuve.

Adoptée, telle que modifiée : 28-0-0

Québec – 07

Modifier les versions anglaise et française du paragraphe 676(1.1) du *Code criminel* pour indiquer que l'appel du poursuivant porte sur le verdict d'acquiescement et non de culpabilité.

Adoptée : 27-0-0

SASKATCHEWAN

Saskatchewan – 01

- A- Modifier l'article 117.11 (armes à feu et autres armes – fardeau de la preuve de l'accusé) du *Code criminel* pour qu'il s'applique également dans les poursuites intentées dans le cadre des articles 92 (possession non autorisée d'une arme à feu ou autre arme – infraction délibérée) et 95 (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions) du *Code criminel*.

Adoptée : 15-3-4

- B- Modifier l'article 117.11 (armes à feu et autres armes – fardeau de la preuve de l'accusé) du *Code criminel* pour qu'il s'applique également dans les poursuites intentées dans le cadre de l'article 94 (possession non autorisée d'une arme à feu ou autre arme dans un véhicule automobile) du *Code criminel*.

Adoptée : 11-8-3

SASKATCHEWAN – Association canadienne des juges de cours provinciales

Sa-CAPCJ2005-01

Le ministère de la Justice du Canada devrait entamer une refonte des dispositions générales du *Code criminel* ou reprendre les travaux à ce sujet.

Adoptée : 18-1-6

Sa-CAPCJ2005-02

- A- Modifier le *Code criminel* pour permettre l'infliction d'une peine de « temps déjà passé en prison » correspondant à un nombre précis de jours.

Adoptée : 8-5-11

- B- Modifier le *Code criminel* pour exiger que les peines précisent le temps réel passé sous garde qui a été pris en considération pour déterminer la peine à infliger.

Adoptée, telle que modifiée: 17-0-8

- C- Modifier le *Code criminel* afin d'exiger que les peines précisent le temps réel passé sous garde, plus le temps soustrait à l'égard du temps passé sous garde pour en arriver à la peine infligée.

Adoptée, telle que modifiée : 24-0-1

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Terre-Neuve-et-Labrador – 01

Modifier l'alinéa 731(1)(b) du *Code Criminel* et/ou le paragraphe 139(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour prévenir une situation où une peine d'emprisonnement supplémentaire ne rendra invalide une ordonnance de probation faite au préalable.

Retirée

**(Voir rapport du Groupe de travail de la CHLC –
Section pénale portant sur l'ordonnance de probation)
Résolution présentée en instance**

Terre-Neuve-et-Labrador – 02

Modifier l'article 536.4 du *Code criminel* afin de préciser que, en l'absence de la liste des questions ou des témoins ou d'un accord visant à limiter la portée de l'enquête préliminaire, le juge qui mène l'audience peut ordonner la tenue de l'enquête préliminaire conformément à la partie XVII.

**Rejetée, telle que modifiée : 5-10-11
Résolution présentée en instance**

CANADA

Association du Barreau canadien

Can-CBA2005-01

Modifier l'article 718.2 du *Code criminel* et ajouter certains exemples non exhaustifs de circonstances atténuantes susceptibles d'être prises en compte par le juge lors de la détermination de la peine, parallèlement à la liste non exhaustive des circonstances aggravantes prévues dans les sous-alinéas 718.2a)(i) à (v).

Rejetée : 5-14-5

CLOSING PLENARY SESSION

MINUTES

Opening of Meeting

The Chair, Chris Curran, welcomed everyone to the closing plenary.

Report from the Criminal Section

Bart Rosborough reported that 36 representatives from 9 provinces and the federal government attended the Criminal Section meeting. Also attending were the President of the U.S. National Conference of Commissioners on Uniform State Laws and the President of the Law Commission of Canada. The delegations included crown prosecutors, policy counsel, academics, judges, members of the criminal defence bar, representatives of the CBA National Criminal Justice Section, the Ontario Criminal Lawyers Association and the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers.

Discussions focussed on resolutions, 2 Working Group Reports, a paper and presentation on the *Canada Evidence Act, s.4* and a joint presentation to the Civil and Criminal Sections on the proposed *DNA Missing Persons Index*. A total of 43 resolutions were presented, 35 were debated, 21 resolutions were carried, either as presented or as amended, 6 resolutions were defeated and 16 resolutions were withdrawn. The Working Group reports were received and resolutions adopted as a result.

The first Working group paper dealt with re-election rights for the accused after a direct indictment has been filed. The second paper consisted of continuing probation orders upon the imposition of a sentence or sentences accumulated to a term of imprisonment in a federal penitentiary. This working paper resulted in two resolutions that were debated and fully discussed at the conference and those two resolutions were passed as well.

A joint session was held with the Civil Section to deal with the *D.N.A. Missing Persons Index*. There was also a presentation of a paper on *Spousal Testimony in Criminal Cases*.

The Section had a significant agenda. As Chair he was in some trepidation that the section would be able to get through all of the resolutions and work it had. He was delighted to say that it did, and that in the opinion of the delegates, and certainly the Executive of the Section, their conference this year was a total success. The Chair thanked Bart Rosborough for his report.

Report from the Civil Section

The Chair, John Twohig, reported that the work of the Civil Section includes representation of the Federal government, provincial ministry officials, law reform representatives, members of the Bar, and of course our special guests from Mexico, the United States and the Law Commission of Canada.

The Section completed its work on and adopted four new Acts. The first is the *Uniform Franchise Act*. This was an exhaustive review of franchises, which took four years to complete. It included not only the Uniform Act, but also two Uniform Regulations. The second is the *Uniform Limitations Act*, and Criminal Section colleagues will recall that limitations deal with the time periods that are set for the commencement of civil proceedings. This Act was very challenging intellectually. It required a full breath of knowledge in different areas. This project was led by Ministry officials chiefly, who did a marvellous job pulling this project together in two years.

The third Act is the *Uniform Charitable Fundraising Act*. Four provinces have already brought in legislation on this topic and the section thought the time was right to get into the field and bring in some uniformity before other provinces thought about the project. This project brought together people from all walks of life, those involved in the charities as businesses, their lawyers, members of the Bar, Ministry officials, people from the Federal Government involved in taxation matters etc. That project was completed in two years.

The fourth is the *Uniform [International] Commercial Mediation Act*. This dealt with a convention the United Nations had prepared. The project was led by a Federal Government team of Mannon Dostie and her group. *Commercial Mediation* now joins *Commercial Arbitration* as sort of two bookends of the same area.

The Section also dealt with amendments to the *Uniform Enforcement of Judgments and Decrees Act* and the *Interjurisdictional Enforcement of Civil Protection Orders*. There is a bit of a cross over here for both the Civil and Criminal sections in terms of dealing with domestic violence. That project needs a little more work and we expect that before the year-end, the amendments will be completed and on the ULCC Web site.

He commented that there seems to be no end to the work that is available. There are other projects which are continuing. These include projects involving the *Forms of Business Associations*, the *Interjurisdictional Class Actions* issues, *Arbitration of Family Law Disputes*, *Trade Secrets*, *Enforcement of Minimum Employment Standards and Tax Judgments* among the provinces, the *UNCITRAL Assignments of Receivables* issue and the *Hague Securities Act*. There was a joint session on the *DNA Missing Persons Index*.

In addition, there was a discussion of a number of other projects.

He concluded by saying that his task as Chair, was made immensely easy by the support he received from his colleagues from Ontario. John Lee and Abi Lewis were always there to assist in any way possible and this was much appreciated. The Chair thanked John Twohig for his report.

The Future of the ULCC Publications

The Chair stated that this was a report arising out of the Opening Plenary Session. He reported that the Publications Committee had met on August 22. The Committee considered the issues as set out in the memoranda prepared by Tim Rattenbury, Arthur Close and Peter Lown. After wide ranging discussion, it was agreed that the question as to whether the ULCC should discontinue publication of the Proceedings in the interest of cost efficiency should be left open at this point in time. The initial preference of the Committee was that the Proceedings should continue to appear in hard copy as the official record of the ULCC activities and decision making processes and that the Proceedings should continue to set out the substance necessary to support that record.

However, there was general recognition that an effective policy statement was required on the format in which the Proceedings should be prepared and in which individual items might be presented for publication in this record.

There was also general agreement that the Web site should serve as the principal site for presentation of background information and research. There was also agreement that policy guidelines as to the preparation format for documents on the Web site should be as clear as possible and broadcast widely to researchers and others preparing documents for the ULCC. We will continue to work with Arthur and Marcus in making sure that there is greater consistency between the documents that appear in the Proceedings and the documents that appear on the Web site.

Finally, there was recognition that a great deal of work needed to be undertaken to bring the ULCC Consolidation of Uniform Acts up-to-date, in terms of both content and format. It was suggested that a protocol for dealing with amendments to Uniform Acts was required and that a list of statutes requiring amendment should be prepared.

This is an item that Arthur Close raised on the floor of conference during the week and the Committee believes that this is an item that should be addressed quickly. It was thought that the list of outstanding items that need to be brought up-to-date might be primarily made up of non-commercial law strategy statutes as the CLS list was up-to-date as of the completion of Phase 2 of the Strategy. It was also agreed that the publication format of the Consolidation as currently configured was not as efficient as it might be and should be reviewed. There is some concern that even the size of the paper and the size of the binder are odd sizes by comparison to normal publishing formats, and that we could probably do something to make this more cost-effective.

The Committee agreed, in the interest of examining more cost-effective ways of doing the publications that:

1. Arthur Close prepare a Reference for Proposals for general distribution to legal publishers in Canada and the United States, seeking interest in the general carriage of all three ULCC publication vehicles. Arthur has already distributed to the group a Reference for Proposals, which will be sent out within the next few weeks. He will report back to the Conference at a later date.
2. Peter Lown agreed to provide a document on a revised formatting model for the Proceedings. Peter has already retrieved some work that was previously done on the Arbitration Act. This provides a very good model on how the decision making process might be tweaked in the Proceedings and how the volume of materials included in the Proceedings might also be adjusted to make that document more effective and less costly.
3. Susan Amrud and Chris Curran agreed to prepare a list of Acts requiring amendment before the September meeting of Legislative Counsels, set for Regina this year. Chris has agreed to consult with Tim Rattenbury, and with staff in his own Department, for assistance in up-dating the list. Susan will have a chat with Ian Brown, the Legislative Drafter from Saskatchewan who will be participating in the September meeting. Chris will also follow up by telephone call to Brian Greer, Chair of our Drafting Section.

Timing of the 2007 Annual Conference

This was a follow-up item from the Opening Plenary. The Chair sought input from the delegates on the timing of the 2007 annual conference in Prince Edward Island in order to respond to a request from the Acting Deputy Attorney General that the 2007 annual conference be held in September or October rather than August. He asked the delegates if their jurisdictions were willing to accommodate P.E.I. He commented that the date that has been discussed by the Executive Committee is the week following Labour Day. The response from the delegates was positive.

It was agreed that the new President, or the Immediate Past President, would write to Mr. Edison Shea, Acting Deputy Attorney General, indicating that the Conference is willing to accede to the request, for one occasion, and suggesting that the 2007 annual conference be held mid-September.

Report from the Nominating Committee

Bart Rosborough stated that he was pleased to announce that the Criminal Section had elected Dean Sinclair from Saskatchewan, as its Chair for 2005-2006 and it has selected Michel Breton from Quebec, as the nominated Chair for 2006-2007.

John Twohig was pleased to confirm that Russell Getz from British Columbia is the new Chair for the Civil Section and that Lynn Romeo, from Manitoba is the nominated Chair for 2006-2007.

Chris Curran reported that John Twohig from Ontario will be the Vice-President. A round of applause was given to the new members of the Executive Committee.

Comments from the Outgoing President

The Chair commented that this has been a very busy year for him. The Conference is alive and well and is extremely active. He was very pleased throughout the year with initiatives on cooperation with our American and Mexican friends. He feels as a result of the visit which he and John Twohig had in Pittsburgh and the discussions in the past week with Howard Swibel, Curtis Reiz and Jorge Sanchez Cordero, that this initiative is well under way. He is excited with the commitments that have been made for undertaking work over the next year. He is amazed that the conference continues to attract so much interest voluntarily from across the country, not only within government circles, but also from the private Bar and from industry. It is amazing that people are willing to participate in our work for very little remuneration. That speaks volumes to the esteem in which the Conference is held, not only in government circles, but also outside.

He was very pleased that in the past week, we were able to renew our contacts with the Law Commission of Canada and that Yves LeBouthillier was able to attend the conference. He was pleased to be able to report that discussions were initiated throughout the week with the Law Commission of Canada about ongoing projects with them. The Conference is looking forward to working with Yves LeBouthillier, Rod Wood and the Commission in the course of the coming years.

He commented that it wasn't an accident, when the Minister of Justice for Newfoundland and Labrador came to speak on Tuesday morning, that he indicated he was interested in our work and that he had had meetings at the national and international level, wherein the kinds of projects that we are working on are of interest. The Minister indicated he was prepared to speak to the Premier and to other Premiers about the work that the ULCC is engaged in. He believes that this speaks well for the work of the Conference.

He then thanked the members of the Executive Committee with whom he had the pleasure of working this year. John Twohig on the civil side and Bart Rosborough on the criminal side have made his job an easy one throughout the year. He commented that words are not enough, but he wanted to thank Claudette Racette for her scrupulous attention to detail. Stating that Claudette is always there, and so he could tell Rob Finlayson, as incoming President, that he can rest assured that he has constant and steady assistance from Claudette and that should be of great comfort to him as he embarks upon his year as President. He then thanked Claudette Racette. A round of applause followed.

He also thanked our funding partners, Justice Canada, the provinces and territories for their ongoing support of the Conference, and Industry Canada for its support of the Commercial Law Strategy.

He then thanked the members of his Organizing Committee: Paul Nolan, Heather Jacobs, John McDonald and Carol Prosser, his Executive Assistant, who has been worked in the secretariat office throughout the week. He informed Rob Finlayson that his assistant will get to know Claudette Racette very well and will get to know the Chairs of the Sections. This is a big task. The goodwill from across the country makes it happen. He thanked Carol Prosser for her willingness to do the work over the past year, which required on many occasions, that she come in early and stay late. She did that without complaint and for that he was very grateful.

He then turned the meeting over to the new President.

Rob Finlayson stated that he was very pleased that his first task of responsibility was to offer to Chris Curran, Paul Nolan, Heather Jacobs, John McDonald and Carol Prosser the sincere appreciation of all of the delegates for having hosted the 2005 annual conference and for having done such a wonderful job. He then asked the delegates to join him in a round of applause for the Organizing Committee.

Having participated in the organization of one of these conferences, he knows the amount of work that went into it. Chris had dual responsibilities this year, being President and in charge of hosting the event. He thanked Chris on behalf of the delegates. A round of applause followed.

Ongoing Cooperative Efforts among the ULCC, NCCUSL and MCCUSL

The Chair asked Gregory Steele to speak to this issue. Greg was pleased to report that following discussions that took place this year, and during this week, with representatives of the NCCUSL and MCCUSL, he was pleased to bring forward the following Resolution.

MOVED THAT the Executive of the Conference be authorized to enter into discussions with the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL) and the Mexican Conference of Commissioners on Uniform State Laws (MCCUSL), and if it deems appropriate to do so, to enter into a Memorandum of Understanding with them, pursuant to which the three organizations would agree to work together to develop and promote the implementation of harmonized legislation and the implementation of certain international treaties such as work to include the establishment of joint working groups to study agreed upon subjects and to prepare harmonized legislation and collaborative efforts to promote to their respective governments the implementation of such legislation and agreed upon international treaties. The motion was carried.

Remarks from the New President

Rob Finlayson stated that he sees his primary responsibility as ensuring that the excellent work of the Uniform Law Conference of Canada continues both on the criminal and civil sides. He stated that with respect to the Commercial Law Strategy, his ego is not so big as to interfere in the tremendous work that is going on as we now embark on Phase 3. He knows that they are very well supported in that. He hopes that he can ensure that that excellent work continues. Similarly with reference to the resolution that had just been passed with respect to the work of Canadians, Americans and Mexicans, he will do everything he can to ensure that this excellent work continues.

He commented that the one nice thing about taking over as President of this Conference is the tremendous support that one enjoys from the Past Presidents, from the current Executive and from all the delegates. Not only does he know that he has that support, he also has a very strong team back home in Manitoba. The new Deputy Minister, Ron Perozzo, is a former delegate to the Uniform Law Conference. He knows that Manitoba will be a strong supporter of the work that he will do and the work that the Conference will continue to do.

He stated that we will hopefully focus on some Civil Section/Criminal Section joint projects over the next year or two. He thinks that the idea of the two Sections working in close cooperation on issues that cut across their jurisdictional lines is an excellent way of bringing the two Sections together. He knows that there is strong support on the criminal side for doing that and hopefully, the Executive Committee can ensure that that work continues. He will look forward to getting his COMMUNIQUÉ out along with input from the rest of the Executive; the first one is due in October. He knows that he can count on the tremendous support from Claudette Racette that Chris Curran has referred to. He encouraged the delegates to send him an e-mail if there are any issues that they would like to raise with him.

Report from the Host Jurisdiction for the 2006 Annual Conference

Nolan Steed stated that he and Peter Lown would be presenting the report. First of all, he wanted to thank the Newfoundland and Labrador Organizing Committee for the excellent standard that they have set for Alberta to follow as they organize for the Edmonton conference. Again, Newfoundland and Labrador has shown that they continue to be a friendly and generous host and he thank them for that. Alberta will be pleased to welcome delegates to Edmonton in 2006, from August 20 to 24.

He reported that they would be hosting the opening reception in the Winspear Performing Arts Centre, which is a fine centre in the middle of Edmonton. The barbecue will be at the Fort Edmonton Park, which is a recreation of historic Edmonton. There will also be a ball game. The banquet will be in the University of Alberta Faculty Club, which they chose because it is posed on the edge of the beautiful valley area in Edmonton.

Peter Lown then stated that in the package of material that delegates had before them, there was general information about Alberta, and if delegates want to build a vacation around the trip there, there are some wonderful spots across the province that they can visit. He believes that there is something there for everyone. There is also information about the city itself, including a number of areas that where social events will take place.

The Sutton Place Hotel will be the conference hotel. There is always the admonition, encouragement or plea from the conference organizers to use the host hotel. There is always a target room night number to meet when one uses the host hotel. He could encourage delegates to do that for two reasons. One is that when Sutton Place took over what was formally the Hilton Hotel, they began a pretty aggressive renovation process which has produced a very comfortable and lovely hotel. The Committee has inspected the floors and the delegates will have all upgraded deluxe rooms. The second reason is that they have aggressively negotiated a very competitive \$121 per night room rate.

He encouraged delegates to take advantage of their time in Edmonton. He outlined a number of interesting sites to visit that are within walking distance from the hotel. Monday night will be a free evening since the Fringe Festival will be on at that time. There will be between 50 and 70 stages in the Strathcona area.

He encouraged delegates to attend. The Organizing Committee looks forward to seeing everyone next year and they hope that they can accommodate everyone in the style for which Paul and Chris and other people in Newfoundland have set the standard.

Report from the Host Jurisdiction for the 2007 Annual Conference

Madelyn Driscoll commented that barring anything unforeseen, Prince Edward Island looks forward to hosting the 2007 annual conference. For delegates who might know a little bit about the Island, it has a lot to offer in terms of social activities, although it will be somewhat difficult to follow Newfoundland's footsteps. She looks forward to working with others on the committee and to providing a good venue and a nice time for everyone who is able to come.

Other Business

Cooperation with the Law Commission of Canada

The Chair referred to a statement made by Chris Curran earlier about the meeting that was held with the Law Commission of Canada the previous day and advised delegates that minutes of that meeting were now available for circulation through Chris Curran.

He was pleased with the interest that was demonstrated and hopes that we can forge a strong relationship with the Law Commission of Canada. He thanked Yves LeBouthillier, the President of the Law Commission of Canada.

Acknowledgements

Arthur Close, commented that we cannot let the occasion pass without noting that Gregory Steele, who has been a member of Conference Executive for the past three years will have completed his year as Immediate Past President. Arthur has been close to Greg, and knows the tremendous contribution that he has made, He wanted to move a Resolution which is sort of cumulative on the presentation that was made the previous night thanking Greg for all of his efforts in the past three years. The motion was seconded by Kathryn Sabo. Motion passed. A round of applause for Greg Steele followed.

Greg Steele stated that it was quite an honour to receive the certificate the previous evening. It was unexpected and Arthur's motion was unexpected as well. He commented that he has enjoyed his involvement with the Conference in the past 12 years, and the past three years on the Executive were doubly rewarding. Sometimes people say, "Why do you do it?" His response is that he enjoys it because it makes the practice of law interesting and there is something more to practising law than the billable work that they do. It makes the work more enjoyable, and he has gotten a lot of enjoyment out of it.

Daniel Grégoire stated that it has been the practice to thank the interpreters for the excellent work they did in both sections throughout the week. He commented that the interpreters have played an important part in the work during the deliberations over the years. He personally has benefited from their excellent work. He feels that in order for the delegates to understand each other and to have productive meetings, their contribution is vital. He wanted to stress their professionalism. He recommended that the President, or Executive Director send a letter to their supervisors to indicate the deep appreciation of the Conference for their excellent work. A round of applause followed this for the interpreters.

SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE

PROCÈS-VERBAL

Ouverture de la séance

Le président, Chris Curran, souhaite à tous la bienvenue à la séance plénière de clôture.

Rapport de la Section pénale

Bart Rosborough signale que 36 représentants de 9 provinces et de l'administration fédérale ont assisté à la réunion de la Section pénale. Y étaient aussi le président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws des États-Unis et son homologue de la Commission du droit du Canada. Les délégations se composaient d'avocats de la Couronne, d'avocats conseils, d'universitaires, de juges et d'avocats de la défense au criminel ainsi que de représentants de la Section nationale du droit pénal de l'ABC, de la Criminal Lawyers Association de l'Ontario et du Conseil canadien des avocats de la défense.

Voici l'objet des délibérations : des résolutions, deux rapports du groupe de travail, un document et un exposé sur *l'article 4 de la Loi sur la preuve au Canada* et un exposé conjoint des Sections civile et pénale concernant le projet de *fichier de données génétiques sur les personnes disparues*. Un total de 43 résolutions ont été présentées, 35 ont été débattues, 21 adoptées, soit telles quelles ou après modification, 6 résolutions ont été rejetées et 16, retirées. Les rapports du groupe de travail ont été reçus et les résolutions, adoptées en conséquence.

Le premier document du groupe de travail porte sur le choix du prévenu quant au mode de procès dans les cas de mise en accusation directe. Le second consiste à maintenir les ordonnances de probation à l'imposition d'une ou de plusieurs sentences cumulées en une peine d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral. Ce document de travail a donné lieu à deux résolutions qui ont été débattues et étudiées à fond à la conférence, puis adoptées.

Une séance conjointe a eu lieu avec la Section civile au sujet du *fichier de données génétiques sur les personnes disparues*. Il y a aussi eu présentation d'un document sur le *témoignage du conjoint dans les causes criminelles*.

La Section avait un ordre du jour chargé. Son président craignait beaucoup qu'elle ne puisse traiter toutes les résolutions et les travaux dont elle était saisie. Il est ravi de dire qu'elle a réussi et que, de l'avis des délégués et sûrement de l'exécutif de la Section, la conférence de cette année a été une réussite complète. Le président remercie Bart Rosborough de son rapport.

Rapport de la Section civile

Le président, John Twohig, signale que des représentants de l'administration fédérale, des ministères provinciaux et de la réforme du droit, des membres du Barreau, et bien sûr nos invités spéciaux du Mexique, des États-Unis et de la Commission du droit du Canada ont pris part au travail de la Section civile.

La Section a terminé ses travaux sur quatre nouvelles lois qu'elle a adoptées. La première est la *Loi uniforme sur les franchises*. Il y a eu un examen exhaustif des franchises qui a duré quatre ans. Il englobe non seulement la Loi uniforme, mais aussi deux règlements uniformes. La seconde est la *Loi uniforme sur le délai de prescription extinctive*; les collègues de la Section pénale se rappelleront que ce délai vise la période fixée pour intenter des poursuites au civil. Cette loi a été très exigeante sur le plan intellectuel, requérant des connaissances exhaustives en divers domaines. Le projet a été dirigé principalement par les fonctionnaires du Ministère qui ont fait un travail fantastique en menant ce projet à terme en deux ans.

La troisième loi est la *Loi uniforme sur les campagnes de financement des organismes de charité*. Quatre provinces ont déjà présenté une loi sur la question et la Section a pensé que le temps était venu de s'occuper de ce dossier et d'apporter un peu d'uniformité avant que les autres provinces s'attaquent au projet. Celui-ci a réuni des gens de tous les milieux, des membres d'œuvres de bienfaisance, leurs avocats, des membres du Barreau et du Ministère, des gens de l'administration fédérale qui s'occupent de fiscalité, etc. Ce projet a été mené à terme en deux ans.

La quatrième loi est la *Loi uniforme sur la médiation commerciale [internationale]*. Elle a trait à une convention préparée par les Nations Unies. Le projet était mené par une équipe de l'administration fédérale composée de Manon Dostie et de son groupe. La *médiation commerciale* rejoint maintenant *l'arbitrage des différends commerciaux* un peu comme les deux pôles d'un même domaine.

La Section a aussi traité de modifications à la *Loi uniforme sur l'exécution des ordonnances et jugements* et de *l'exécution des ordonnances de protection interjuridictionnelles*. Il y a un certain recoupement à ce sujet pour les Sections civile et pénale en matière de violence familiale. Ce projet doit être quelque peu peaufiné et, d'ici la fin de l'année, nous nous attendons que les modifications soient terminées et affichées sur le site Web de la CHLC.

Le président affirme que le travail à faire semble sans fin. Il y a d'autres projets qui se poursuivent, entre autres, les *formes d'associations commerciales*, les dossiers entourant les *recours collectifs interjuridictionnels*, *l'arbitrage des différends familiaux*, les *secrets commerciaux*, *l'exécution des jugements concernant les normes minimales de travail* entre les provinces, le dossier de la *cession de créances de la CNUDCI* et la *Loi de La Haye sur les valeurs mobilières*. Une séance conjointe a eu lieu au sujet du *fichier de données génétiques sur les personnes disparues*. On a en outre discuté de divers autres projets.

Le président conclut en disant que sa tâche, à la barre de la Section, a été immensément facilitée par l'appui de ses collègues de l'Ontario. John Lee et Abi Lewis étaient toujours là pour aider par tous les moyens possibles et il l'apprécie beaucoup. Le président remercie John Twohig de son rapport.

L'avenir des publications de la CHLC

Le président affirme que ce rapport découle de la séance plénière d'ouverture. Il signale que le Comité des publications s'est réuni le 22 août et a examiné les dossiers exposés dans le mémoire de Tim Rattenbury, Arthur Close et Peter Lown. À la suite d'un débat d'envergure, il est convenu que la question de l'interruption de la publication des Actes de la CHLC pour des raisons d'économie devrait être mise de côté pour l'instant. La préférence initiale du Comité est de poursuivre la publication des Actes sur papier à titre de comptes rendus officiels des activités et du processus décisionnel de la CHLC et de les conserver à titre d'essence nécessaire pour soutenir ces archives.

Dans l'ensemble, on reconnaît toutefois qu'un énoncé de politique efficace s'impose quant au format à donner aux Actes et aux documents destinés à être publiés dans ces archives.

Il y a aussi unanimité pour que le site Web soit l'endroit principal pour la présentation de l'information de base et de la recherche. De plus, on convient que les directives sur la présentation des documents destinés au site Web devraient être les plus claires possible et largement distribuées aux recherchistes et aux rédacteurs de documents pour la CHLC. Avec Arthur et Marcus, nous continuerons de veiller à une plus grande uniformité des documents publiés dans les Actes et affichés sur le site Web.

Enfin, on reconnaît qu'il y aura une importante somme de travail à faire pour mettre à jour la codification des lois uniformes de la CHLC, à la fois pour le contenu et la présentation. On a affirmé qu'il fallait établir un protocole sur la modification des lois uniformes et dresser une liste des lois qui ont besoin d'être modifiées.

Voilà une question qu'Arthur Close a proposée à la Conférence durant la semaine et qui, de l'avis du Comité, devrait être réglée rapidement. On croit que la liste des questions non réglées, qui doit être mise à jour, pourrait renfermer surtout des lois étrangères à la Stratégie du droit commercial, car la liste ayant trait à la Stratégie était à jour au moment de l'achèvement de la phase 2 celle-ci. Il est en outre convenu que, tel qu'il est configuré, le format de publication de la codification n'est pas efficace et qu'il pourrait et devrait être revu. On craint que la taille même du papier et celle de la reliure clochent par rapport aux formats de publication normaux et qu'il y aurait probablement quelque chose à faire pour rendre la chose moins onéreuse.

Afin de trouver des moyens moins coûteux de produire les publications, le Comité convient que :

1. Arthur Close prépare une demande de propositions destinée à être distribuée aux éditeurs d'ouvrages juridiques au Canada et aux États-Unis et demandant qu'ils se manifestent à ceux qui veulent tenir les trois modes de publication de la CHLC. Arthur a déjà envoyé au groupe une demande de propositions qui sera distribuée au cours des prochaines semaines. Il fera ensuite rapport à la Conférence.
2. Peter Lown accepte de fournir un document sur un modèle révisé de présentation des Actes. Il a déjà retrouvé des travaux antérieurs concernant la Loi sur l'arbitrage. Cela illustre très bien la manière dont le processus décisionnel pourrait être introduit dans les Actes et dont la taille des documents qui y figurent pourrait être modulée pour rendre ces documents plus efficaces et moins coûteux.
3. Susan Amrud et Chris Curran conviennent de dresser la liste des lois à modifier avant la réunion que les conseillers législatifs doivent tenir cette année en septembre, à Regina. Chris accepte de demander à Tim Rattenbury et au personnel de son propre ministère de l'aider à mettre la liste à jour. Susan s'entretiendra avec le rédacteur législatif de la Saskatchewan, Ian Brown, qui participera à la réunion de septembre. Chris fera en outre un suivi téléphonique auprès du président de notre section de la rédaction, Brian Greer.

Date de la conférence annuelle de 2007

Il s'agit d'un suivi de la plénière d'ouverture. Le président demande aux délégués ce qu'ils pensent de la date de la conférence annuelle de 2007 à l'Île-du-Prince-Édouard afin de répondre à une demande du sous-procureur général intérimaire de tenir la conférence annuelle de 2007 en septembre ou octobre plutôt qu'en août. Il demande aux délégués si leurs administrations sont prêtes à accommoder l'Î.-du-P.-É. et il fait remarquer que la date discutée avec le Comité exécutif tombe durant la semaine qui suit la Fête du travail. Les délégués se prononcent favorablement.

Il est convenu que le nouveau président ou le président sortant écrive à M. Edison Shea, sous-procureur général intérimaire, et lui indique que la Conférence est prête à accéder à cette demande, pour une fois, et propose que la conférence annuelle de 2007 ait lieu à la mi-septembre.

Rapport du Comité de mise en candidature

Bart Rosborough se dit heureux d'annoncer que la Section pénale a élu Dean Sinclair de la Saskatchewan à la présidence pour 2005-2006 et qu'elle a choisi Michel Breton, du Québec, à titre de président nommé pour 2006-2007.

John Twohig est heureux de confirmer que Russell Getz, de la Colombie-Britannique, est le nouveau président de la Section civile et Lynn Romeo, du Manitoba, la présidente nommée pour 2006-2007.

Chris Curran mentionne que John Twohig, de l'Ontario, sera vice-président. On applaudit les nouveaux membres du Comité exécutif.

Propos du président sortant

Le président fait observer que son année a été fort occupée. La Conférence se porte bien et est extrêmement active. Cette année, il a beaucoup aimé les initiatives de coopération avec nos amis américains et mexicains. Aussi estime-t-il que cette initiative est bien lancée par suite de son séjour avec John Twohig à Pittsburgh et des discussions de la semaine dernière avec Howard Swibel, Curtis Reiz et Jorge Sanchez Cordero. Il est excité par les engagements qui ont été pris à l'égard des travaux à exécuter l'an prochain. Il est ébahi que la conférence continue de susciter autant d'intérêt chez les bénévoles de tout le pays, non seulement dans les cercles gouvernementaux, mais aussi auprès des cabinets privés et de l'industrie. Il est étonnant que les gens veuillent prendre part à nos travaux moyennant une faible rémunération. Cela en dit long sur l'estime portée à la Conférence, non seulement dans les cercles gouvernementaux, mais aussi à l'extérieur.

Il se dit très heureux que nous ayons pu renouer contact avec la Commission du droit du Canada la semaine dernière et qu'Yves LeBouthillier ait pu assister à la conférence. Il est heureux de pouvoir signaler que les discussions ont été amorcées avec la Commission pendant la semaine au sujet de projets en cours avec elle. La Conférence brûle de travailler avec Yves LeBouthillier, Rod Wood et la Commission au fil des prochaines années.

Il affirme que ce n'est pas par hasard que, dans ses propos de mardi matin, le ministre de la Justice de Terre-Neuve-et-Labrador s'est dit intéressé par nos travaux et qu'il y a eu des réunions, aux niveaux national et international, où l'on s'est intéressé aux types de projets en cours chez nous. Le Ministre s'est dit prêt à parler des travaux entrepris par la CHLC au premier ministre et à ses homologues. Cela augure bien pour les travaux de la Conférence, croit-il.

Il remercie ensuite les membres du Comité exécutif avec qui il a eu le plaisir de travailler cette année. John Twohig, côté civil, et Bart Rosborough, côté pénal, lui ont facilité la tâche tout au long de l'année. Les mots lui manquent, mais il tient à remercier Claudette Racette de sa scrupuleuse minutie, affirmant qu'elle est toujours là, de sorte que Rob Finlayson peut, à titre de nouveau président, être assuré de

l'aide indéfectible de Claudette, ce qui devrait lui procurer un très grand réconfort au moment d'assumer la présidence pour l'année. Il remercie alors Claudette Racette que l'on applaudit.

Il remercie en outre nos partenaires du financement, soit Justice Canada, les provinces et les territoires, pour leur soutien constant à la Conférence ainsi qu'Industrie Canada, pour son appui à la Stratégie du droit commercial.

Il remercie ensuite les membres de son comité organisateur : Paul Nolan, Heather Jacobs, John McDonald, Carol Prosser et son adjoint exécutif qui a travaillé au secrétariat tout au long de la semaine. Il informe Rob Finlayson que son adjoint apprendra à très bien connaître Claudette Racette et les présidents des Sections. Ce n'est pas une mince affaire. Cela se fait grâce à la bonne volonté à l'échelle du pays. Il remercie Carol Prosser de son empressement au travail au cours de la dernière année, ce qui l'a obligée à maintes reprises à entrer tôt et à travailler tard. Elle l'a fait sans se plaindre et il lui en est très reconnaissant.

Il cède ensuite la parole au nouveau président.

Rob Finlayson se dit très heureux que sa première tâche soit d'offrir à Chris Curran, Paul Nolan, Heather Jacobs, John McDonald et Carol Prosser les remerciements sincères de tous les délégués pour avoir accueilli la conférence annuelle de 2005, et cela, de façon si merveilleuse. Il demande aux délégués d'applaudir avec lui le comité organisateur.

Ayant participé à l'organisation de l'une de ces conférences, il sait tout le travail que cela exige. Chris avait une double responsabilité cette année, présidant la rencontre et étant chargé de sa tenue. Il le remercie au nom des délégués, qui l'applaudissent.

Efforts de coopération constants entre la CHLC, la NCCUSL et la CMCLEU

Le président invite Gregory Steele à prendre la parole. Greg est heureux de signaler que, par suite des discussions tenues cette année, et cette semaine, avec les représentants de la NCCUSL et de la CMCLEU, c'est pour lui un plaisir de présenter la résolution suivante :

IL EST PROPOSÉ QUE l'exécutif de la Conférence soit autorisé à tenir des discussions avec la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL) et la Conférence mexicaine des commissaires sur les lois étatiques uniformes (CMCLEU) et, s'il le juge approprié, à conclure avec elles un protocole d'entente selon lequel les trois organismes accepteraient de collaborer à élaborer des lois harmonisées et à en promouvoir la mise en œuvre et celle de certains traités internationaux, et par exemple de s'employer à prévoir l'établissement de groupes de travail conjoints pour étudier les sujets convenus et rédiger des lois

harmonisées, et les efforts de collaboration pour promouvoir auprès de leurs gouvernements respectifs la mise en œuvre de ces lois et des traités internationaux convenus. La proposition est adoptée.

Propos du nouveau président

Rob Finlayson affirme qu'à ses yeux sa responsabilité première est d'assurer que l'excellent travail de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada se poursuive du côté tant pénal que civil. Quant à la Stratégie du droit commercial, il affirme que son ego n'est pas gros au point de l'amener à entraver les formidables travaux qui ont cours au moment d'amorcer la phase 3. Il sait qu'ils bénéficient à cet égard d'un excellent soutien. Il espère pouvoir assurer la poursuite de l'excellent travail. Parallèlement, au sujet de la résolution adoptée depuis peu à l'égard du travail des Canadiens, des Américains et des Mexicains, il fera tout en son pouvoir pour assurer la poursuite de cet excellent travail.

À son avis, l'un des atouts d'un président qui entre en fonctions à la Conférence est le formidable appui dont il jouit de la part de ses anciens homonymes, de l'exécutif actuel et de tous les délégués. Non seulement se sait-il fort de cet appui, mais il a en outre une équipe très puissante chez lui, au Manitoba. Le nouveau sous-ministre, Ron Perozzo, est un ancien délégué à la Conférence pour l'harmonisation des lois. Il sait que le Manitoba appuiera avec force ses propres travaux et ceux que la Conférence poursuivra.

Il dit que nous mettrons l'accent sur certains projets conjoints des Sections civile et du droit pénal pour un an ou deux, espère-t-il. À son avis, une collaboration étroite des deux Sections aux dossiers recoupant leurs compétences respectives serait un excellent moyen de rapprochement. Il connaît le puissant appui à cet égard, du côté pénal, et le Comité exécutif peut, espère-t-il, faire en sorte que ce travail continue. Il a hâte de publier son COMMUNIQUÉ, avec les commentaires du reste de l'exécutif; le premier doit paraître en octobre. Il sait qu'il peut compter sur le formidable soutien de Claudette Racette, comme en a fait état Chris Curran. Il incite les délégués à lui envoyer un courriel s'ils veulent porter des questions à son attention.

Rapport du gouvernement hôte de la conférence annuelle de 2006

Nolan Steed affirme que Peter Lown et lui-même présenteront le rapport. Tout d'abord, il tient à remercier le comité organisateur de Terre-Neuve-et-Labrador de l'excellent standard qui a été établi et que l'Alberta pourra suivre dans l'organisation de la conférence d'Edmonton. Encore une fois, Terre-Neuve-et-Labrador a montré qu'elle demeure un hôte amical et généreux et il l'en remercie. L'Alberta sera heureuse d'accueillir les délégués à Edmonton en 2006, du 20 au 24 août.

Nolan Steed signale qu'ils donneront la réception d'ouverture au magnifique Winspear Performing Arts Centre, dans le centre d'Edmonton. Le barbecue aura lieu au parc Fort Edmonton, qui recrée le secteur historique cette ville. Il y aura aussi une partie de balle. Le banquet sera donné au club des professeurs de l'Université de l'Alberta; l'endroit a été choisi parce qu'il domine la magnifique vallée d'Edmonton.

Peter Lown affirme ensuite que la pile de documents remis aux délégués contient de l'information générale sur l'Alberta et que toute la province regorge d'endroits merveilleux à visiter, s'ils veulent profiter de leur séjour là-bas pour prendre des vacances. Il y en a pour tout le monde, à son avis. Il y a aussi des renseignements sur la ville même, dont divers coins où auront lieu des activités mondaines.

C'est à l'hôtel Sutton Place que se tiendra la conférence. Il y a toujours des réprimandes, des encouragements ou des appels, de la part des organisateurs de la conférence, à utiliser l'hôtel hôte. On y fixe toujours un nombre cible de nuitées. On peut inciter les délégués à utiliser cet hôtel pour deux raisons. L'une est que, lorsque Sutton Place a repris l'ancien hôtel Hilton, on a entrepris un processus de rénovation en profondeur qui a donné un hôtel très confortable et joli. Le Comité a inspecté les étages et les délégués auront tous des chambres de luxe modernes. La deuxième raison est que l'hôtel nous a proposé avec dynamisme le tarif très concurrentiel de 121 \$ par nuitée.

Peter encourage les délégués à profiter de leur séjour à Edmonton. Il décrit divers endroits intéressants à visiter et situés à distance de marche de l'hôtel. La soirée de lundi sera libre, car le Fringe Festival battra son plein à ce moment-là. Il y aura entre 50 et 70 scènes dans la zone Strathcona.

Peter encourage les délégués à être présents. Les membres du comité organisateur ont hâte de voir tout le monde l'an prochain et ils espèrent pouvoir les loger tous dans le style que Paul, Chris et les autres de Terre-Neuve ont établi comme norme.

Rapport du gouvernement hôte de la conférence annuelle de 2007

Madelyn Driscoll affirme qu'à moins d'un fait nouveau, l'Île-du-Prince-Édouard accueillera la conférence annuelle de 2007 avec plaisir. Pour les délégués qui pourraient en savoir un peu sur l'Île, on y trouve beaucoup d'activités mondaines, mais il sera assez difficile d'émuler Terre-Neuve. Madelyn a hâte de travailler avec les autres membres du Comité et de ménager un bel endroit et du bon temps à tous ceux qui pourront être là.

Questions diverses

Coopération avec la Commission du droit du Canada

Le président rappelle une déclaration antérieure de Chris Curran au sujet de la réunion de la veille avec la Commission du droit du Canada, et il informe les délégués qu'il peut maintenant distribuer le procès-verbal de cette rencontre. Il se dit heureux de l'intérêt manifesté et il espère que nous pourrions tisser des liens étroits avec la Commission. Il remercie Yves LeBouthillier, qui en est le président.

Remerciements

Arthur Close affirme que nous ne pouvons rater l'occasion de noter que Gregory Steele, membre depuis trois ans de l'exécutif de la Conférence, termine son année à titre de président sortant. Arthur a été très proche de lui et sait le formidable apport qu'il a fait. Il veut présenter une résolution qui reprend en quelque sorte les remerciements qui ont été faits la veille à Greg pour tous les efforts déployés depuis trois ans. La proposition est appuyée par Kathryn Sabo et adoptée. On applaudit ensuite Greg Steele.

Greg Steele déclare que ce fut tout un honneur de recevoir le certificat la soirée précédente. C'était inattendu, tout comme la proposition d'Arthur. Il fait remarquer qu'il a beaucoup aimé prendre part aux travaux de la Conférence au fil des 12 dernières années et que les trois dernières passées au sein de l'exécutif ont été doublement enrichissantes. Parfois, des gens demandent : « Pourquoi fais-tu cela? » Sa réponse est qu'il aime ça, car c'est là le piquant de la pratique du droit et, dans cette pratique, il n'y a pas que le travail facturable. Cela rend le travail plus agréable et il en a retiré un plaisir immense.

Daniel Grégoire signale qu'on remercie généralement les interprètes de l'excellent travail qu'ils font pour les deux sections tout au long de la semaine. Il affirme qu'ils ont joué un rôle clé dans les délibérations au fil des ans. Il a profité personnellement de leur excellent travail. À son avis, pour que les délégués se comprennent mutuellement et aient des réunions productives, l'apport des interprètes est essentiel. Il tient à souligner leur professionnalisme. Il recommande que le président, ou la directrice exécutive, écrive une lettre à leurs superviseurs pour indiquer à quel point la Conférence apprécie leur excellent travail. On applaudit ensuite les interprètes.

APPENDIX A / ANNEXE A

[see page 51 / voir la page 62]

AUDITORS' REPORT
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA



745A, CHEMIN MONTREAL ROAD, SUITE 201 OTTAWA ON K1K 0T1 • TEL./TEL. : (613) 744.0790 • TELECOPIEUR/FAX : (613) 744.1590

AUDITORS' REPORT

To the members of
Uniform Law Conference of Canada

We have audited the balance sheet of Uniform Law Conference of Canada as at March 31, 2005 and the statements of operations and changes in net assets for the year then ended. These financial statements are the responsibility of the Conference's management. Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit.

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free of material misstatement. An audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements. An audit also includes assessing the accounting principles used and significant estimates made by management, as well as evaluating the overall financial statement presentation.

In our opinion, these financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Conference as at March 31, 2005 and the results of its operations and its cash flows for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Cloutier + Brisebois

Chartered Accountants

May 20, 2005

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA

STATEMENT OF OPERATIONS
YEAR ENDED MARCH 31, 2005

	Fund				Total
	General - Unrestricted	Research	Commercial Law Strategy	2005	
REVENUE					
Annual contributions (Page 6)	\$ 68,700	\$ 1,000	\$ 43,500	\$ 112,200	\$ 112,500
Special contribution - British Columbia				1,000	1,000
Special contribution - Nova Scotia					500
Special contribution - Alberta					2,000
Interest	2,345	712		3,057	3,063
Sale of publications	1,797			1,797	1,074
Recoverable postage and exchange	505			505	394
Justice Canada and Industry Canada			233,275	233,275	179,099
Justice Canada		12,170		12,170	12,170
	73,347	13,882	276,775	364,004	311,800
	74,175	4,369	276,775	355,319	301,423
EXPENSES (Page 7)					
EXPENSE (DEFICIENCY) OF REVENUE OVER EXPENSES	\$ (828)	\$ 9,513	\$ NIL	\$ 8,685	\$ 10,377

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA

STATEMENT OF CHANGES IN NET ASSETS
YEAR ENDED MARCH 31, 2005

	Fund				Total
	General - Unrestricted	Research	Commercial Law Strategy	2004	
BALANCE, BEGINNING	\$ 161,865	\$ 69,818	\$ NIL	\$ 231,683	\$ 221,306
EXCESS (DEFICIENCY) OF REVENUE OVER EXPENSES	(828)	9,513	NIL	8,685	10,377
BALANCE, ENDING	\$ 161,037	\$ 79,331	\$ NIL	\$ 240,368	\$ 231,683

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA

BALANCE SHEET
MARCH 31, 2005

	Fund			Total
	General - Unrestricted	Research	Commercial Law Strategy	
				2004
				2005
CURRENT ASSETS				
Cash	\$ 20,719	\$ 64,857	\$ 18,633	\$ 104,209
Term deposits (Note 3)	86,984	41,000		127,984
Accounts receivable - GST	2,705	303	3,564	6,592
Accounts receivable - Justice Canada and Industry Canada		(2,429)	11,063	8,634
Inter-fund balances	32,429		(30,000)	2,429
	142,837	103,731	3,300	249,868
ASSETS EARMARKED FOR FUTURE EXPENDITURES (Note 4)				
	25,000			25,000
	167,837	103,731	3,300	274,868
CURRENT LIABILITIES				
Accounts payable and accrued charges	\$ 800	\$ 400	\$ 3,300	\$ 4,500
Accounts payable - Justice Canada				11,830
Unearned revenue 2005	6,000			17,027
Unearned revenue 2006		6,000		19,000
Unearned revenue 2006 to 2008		18,000		12,000
	6,800	24,400	3,300	34,500
				47,857
NET ASSETS				
General Fund	161,037	79,331		161,037
Research Fund				79,331
Commercial Law Strategy Fund			NIL	
	161,037	79,331	NIL	240,368
	167,837	103,731	3,300	274,868
				279,540

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA

4

NOTES TO FINANCIAL STATEMENTS
MARCH 31, 2005

1 - STATUS AND NATURE OF ACTIVITIES

The Conference is a not-for-profit organization exempt from income taxes. Its primary object is to promote uniformity of legislation throughout Canada on subjects on which uniformity may be found to be possible and advantageous.

2 - SIGNIFICANT ACCOUNTING POLICIES

The financial statements have been prepared in accordance with Canadian generally accepted accounting principles and include the following significant accounting policies:

The Conference follows the deferral method of accounting for contributions.

Fund Accounting

Income and expenses for delivery of service activities and administration are reported in the General Fund.

The Research Fund accounts for funds reserved for research expenditures to be approved by the Executive Committee.

The Commercial Law Strategy Fund accounts for funds reserved for commercial law expenditures to be approved by the Executive Committee.

Revenue recognition

Restricted contributions are recognized as revenue of the appropriate fund in the year in which the related expenses are incurred. Unrestricted contributions are recognized as revenue of the appropriate fund when received or receivable, if the amount to be received can be reasonably estimated and collection is reasonably assured.

Restricted investment income is recognized as revenue of the appropriate fund in the year in which the related expenses are incurred. Unrestricted investment income is recognized as revenue when earned.

Annual contributions are recognized as revenue in the year to which they apply.

Other revenue is recognized when earned.

Investments

Temporary investments are recorded at the lower of cost and market value. Long-term investments are recorded at cost and are written-down when there has been a loss in value that is other than temporary.

Use of estimates

The preparation of financial statements, in conformity with Canadian generally accepted accounting principles, requires management to make estimates and assumptions that affect the reported amounts of assets and liabilities and disclosure of contingent assets and liabilities at the date of the financial statements and the reported amounts of revenue and expenses during the reporting period. Actual results could differ from those estimates.

Contributed services

Volunteers contribute hours to assist the Conference in carrying out its service delivery activities. Because of the difficulty of determining their fair value, contributed services are not recognized in the financial statements.

AUDITORS' REPORT

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA

5

NOTES TO FINANCIAL STATEMENTS
MARCH 31, 2005

3 - TERM DEPOSITS

The effective interest rate on term deposits varies from 1% to 4.35% and the term deposits are maturing from July 2005 to December 2005.

4 - ASSETS EARMARKED FOR FUTURE EXPENDITURES

The Executive Committee has earmarked term deposits of the General Fund of \$ 25,000 to finance future expenditures, as follows:

- A) Publications - \$ 10,000, for expenditures to be incurred in the future for the publication and mailing costs of the 2001, 2002, 2003 and 2004 up-dates to the Consolidation of Uniform Acts; and
- B) Future conferences - \$ 15,000, to offset some of the costs of providing simultaneous interpretation services for future annual meetings.

5 - FINANCIAL INSTRUMENTS

Credit risk

The Conference is exposed to credit risk on its accounts receivable. This credit risk is, however, limited since the accounts receivable are all from government agencies.

Investment risk

Investment in financial instruments renders the Conference subject to investment risks. These include the risks arising from changes in interest rates and from the failure of a party to a financial instrument to discharge an obligation when it is due.

The investment practices of the Conference are designed to avoid undue risk of loss and impairment of assets, and to provide reasonable expectation of a fair return given the nature of the investments. The maximum investment risk to the Conference is represented by the market value of the investments.

Concentration risk

Concentrations of risk exist when a significant proportion of the portfolio is invested in securities with similar characteristics and/or subject to similar economic, political or other conditions. The Executive Committee believes that the concentration of investments held does not represent excessive risk.

Fair value

The fair value of cash, term deposits, accounts receivable and accounts payable and accrued charges approximate the carrying amounts in light of their short-term maturity dates.

6 - STATEMENT OF CASH FLOWS

A statement of cash flows has not been prepared as it would not provide additional meaningful information.

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA

6

SUPPLEMENTARY FINANCIAL INFORMATION
YEAR ENDED MARCH 31, 2005

	Fund		Total	
	General - Unrestricted	Commercial Law Strategy	2005	2004
ANNUAL CONTRIBUTION				
Alberta	\$ 6,000	\$ 6,000	\$ 12,000	\$ 12,000
British Columbia	6,000	6,000	12,000	12,000
Canada	6,000		6,000	6,000
Manitoba	4,000		4,000	4,000
New Brunswick	5,000	1,000	6,000	6,000
Newfoundland	6,000	1,000	7,000	7,000
Northwest Territories	3,000	1,000	4,000	4,000
Nova Scotia	6,000	6,000	12,000	12,000
Nunavut	3,000	1,000	4,000	4,000
Ontario	6,000	6,000	12,000	12,000
Prince Edward Island	2,700	1,000	3,700	4,000
Quebec	6,000	6,000	12,000	12,000
Saskatchewan	6,000	6,000	12,000	12,000
Yukon	3,000	2,500	5,500	5,500
	<u>\$ 68,700</u>	<u>\$ 43,500</u>	<u>\$ 112,200</u>	<u>\$ 112,500</u>

AUDITORS' REPORT

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA

7

SUPPLEMENTARY FINANCIAL INFORMATION
YEAR ENDED MARCH 31, 2005

	Fund			Total	
	General - Unrestricted	Research	Commercial Law Strategy	2005	2004
EXPENSES					
Executive director honorarium	\$ 36,225			\$ 36,225	\$ 35,000
Publishing	4,369	\$ 829		5,198	5,969
Executive committee	7,525			7,525	4,827
Annual meeting	19,794			19,794	11,183
Casual employment	1,140			1,140	1,150
Professional fees	828	414		1,242	1,200
Miscellaneous	1,317	10		1,327	857
Postage and courier	1,284			1,284	969
Communications	482			482	561
Office supplies	1,073			1,073	743
Translation	138			138	201
GST on inputs - net					2,196
Research projects:					
Forms of Business Organizations		476		476	
Blood Samples Act		616		616	5,051
Franchise Law		915		915	
Public Inquiries					3,833
Charitable Fundraising		747		747	4,275
Web site		362		362	1,809
Central activity					
Steering committee			\$ 43,164	43,164	32,349
Office of the National coordinator			111,438	111,438	95,990
Project No. 1 (PPSA)					21,655
Project No. 2 (Civil Enforcement)					31,327
Project No. 4 (Franchise Act)			34,765	34,765	24,550
Project No. 5 (Documents of Title)			1,202	1,202	3,063
Project No. 6 (Illegal Contracts Act)					5,519
Project No. 7 (Fraudulent Conveyances and Preferences)			734	734	7,136
Project No. 8 (Personal Exemptions)			364	364	
Project No. 9 (Limitations Act)			16,596	16,596	
Project No. 10 (Charitable Fundraising)			20,106	20,106	
Project No. 11 (Trade Secrets Act)			3,060	3,060	
Project No. 13 (Study Paper on Copyright)			10,326	10,326	
Project No. 14 (Inter-Jurisdictional Class Actions)			10,501	10,501	
Project No. 15 (Limitation Periods for the Insurance Act)			6,250	6,250	
Project No. 17 (Assignments Convention Implementation)			9,836	9,836	
Project No. 18 (Forms of Business Organizations)			7,683	7,683	
Project No. 19 (Fraudulent Conveyances and Preferences - Phase 2)			750	750	
	\$ 74,175	\$ 4,369	\$ 276,775	\$ 355,319	\$ 301,423

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA



745A, CHEMIN MONTREAL ROAD, SUITE 201 OTTAWA ON K1K 0T1 • TEL./TEL. : (613) 744.0790 • TELECOPIEUR/FAX : (613) 744.1590

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux membres de
Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Nous avons vérifié le bilan de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada au 31 mars 2005 et les états des résultats et des variations de l'actif net de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Conférence. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Conférence au 31 mars 2005, ainsi que les résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Cloutier & Brisebois

Comptables agréés

Le 20 mai 2005

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

1

RÉSULTATS
EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2005

	Fonds			Stratégie du droit commercial	Total	
	Général - Non affecté	Recherche	2005		2004	
REVENUS						
Cotisations annuelles (page 6)	68 700 \$	1 000 \$	43 500 \$		112 200 \$	112 500 \$
Cotisation spéciale - Colombie-Britannique					1 000	1 000
Cotisation spéciale - Nouvelle-Écosse					3 057	500
Cotisation spéciale - Alberta	2 345	712			1 797	2 000
Intérêts	1 797				505	3 063
Ventes de publications	505				233 275	1 074
Recouvrement frais de poste et change					12 170	394
Justice Canada et Industrie Canada					233 275	179 099
Justice Canada					12 170	12 170
	73 347	13 882	276 775		364 004	311 800
DÉPENSES (page 7)	74 175	4 369	276 775		355 319	301 423
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	(828) \$	9 513 \$	NIL \$		8 685 \$	10 377 \$

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

2

VARIATIONS DE L'ACTIF NET
EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2005

	Fonds			Stratégie du droit commercial	Total
	Général - Non affecté	Recherche	2005		
SOLDE AU DÉBUT	161 865 \$	69 818 \$	NIL \$	231 683 \$	221 306 \$
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	(828)	9 513	NIL	8 685	10 377
SOLDE À LA FIN	161 037 \$	79 331 \$	NIL \$	240 368 \$	231 683 \$

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

3

BILAN
31 MARS 2005

	Fonds			Stratégie du droit commercial	Total	
	Général - Non affecté	Recherche	2005		2004	
ACTIF À COURT TERME						
Encaisse	20 719 \$	64 857 \$	18 633 \$	104 209 \$	55 412 \$	
Dépôts à terme (note 3)	86 984	41 000	3 584	127 964	121 860	
Débiteurs - TPS	2 705	303	11 083	6 892	5 441	
Débiteurs - Justice Canada et Industrie Canada		(2 429)	(30 000)	11 083	66 827	
Solides Inter-fonds	32 429					
	142 837	103 731	3 300	249 868	249 540	
ACTIF AFFECTÉ AUX DÉPENSES FUTURES (note 4)	25 000			25 000	30 000	
	167 837 \$	103 731 \$	3 300 \$	274 868 \$	279 540 \$	
PASSIF À COURT TERME						
Créditeurs et frais courus	800 \$	400 \$	3 300 \$	4 500 \$	11 830 \$	
Créditeurs - Justice Canada					17 027	
Revenus reportés 2005	6 000	6 000		12 000	19 000	
Revenus reportés 2006		18 000		18 000		
Revenus reportés 2006 à 2008	6 800	24 400	3 300	34 500	47 857	
ACTIF NET						
Fonds général	161 037	79 331		161 037	161 865	
Fonds de recherche			NIL	79 331	69 818	
Fonds de stratégie du droit commercial	161 037	79 331	NIL	240 368	231 693	
	167 837 \$	103 731 \$	3 300 \$	274 868 \$	279 540 \$	

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

4

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2005

1 - STATUTS ET NATURE DES ACTIVITÉS

La Conférence est un organisme sans but lucratif non assujéti aux impôts sur le revenu. Son objectif principal est de promouvoir une harmonie législative à travers le Canada sur les sujets où l'harmonie apparaît possible et avantageuse.

2 - PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et tiennent compte des principales conventions comptables suivantes :

La Conférence suit la méthode comptable du report pour les contributions.

Comptabilité par fonds

Les revenus et dépenses rattachés aux services offerts et à l'administration sont inclus dans le Fonds général.

Le Fonds de recherche fait état des fonds affectés à certaines dépenses de recherche approuvées par le comité exécutif.

Le Fonds stratégie du droit commercial fait état des fonds affectés à certaines dépenses de recherche en droit commercial approuvées par le comité exécutif.

Constatation des revenus

La constatation des revenus provenant des contributions affectées à des fonds particuliers a lieu pendant l'exercice au cours duquel les dépenses afférentes sont encourues. Les contributions non affectées sont constatées comme revenus du fonds pertinent lorsque recouvrées ou à recouvrer, si le montant à recevoir peut être évalué avec vraisemblance et lorsque le recouvrement peut être raisonnablement garanti.

Le revenu de placement affecté à un fonds est constaté comme revenu du fonds pertinent pendant l'exercice au cours duquel les dépenses afférentes sont encourues. Le revenu de placement non affecté est constaté comme revenu lorsque réalisé.

Les cotisations annuelles sont constatées comme revenus pendant l'exercice au cours duquel elles se rapportent.

La constatation des autres revenus se fait lorsque gagnés.

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur du marché. Les placements à long terme sont comptabilisés au coût et réduits en cas de perte de valeur permanente.

Utilisation d'estimations

La préparation d'états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus du Canada exige que la direction fasse des estimations et pose des hypothèses qui ont un effet sur les montants comptabilisés pour les actifs, les passifs et sur la divulgation d'actifs et passifs éventuels en date des états financiers ainsi que sur les montants comptabilisés pour les revenus et les dépenses de l'exercice. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations.

Services contribués

Les bénévoles contribuent de leur temps pour aider la Conférence à mener à bonnes fins ses activités de prestation de services. Les services contribués ne sont pas constatés dans les états financiers car il est difficile d'en déterminer la juste valeur.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

5

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2005

3 - DÉPÔTS À TERME

Le taux d'intérêt effectif sur les dépôts à terme varie entre 1% et 4,35% et les échéances de ces dépôts à terme sont de juillet 2005 à décembre 2005.

4 - ACTIF AFFECTÉ AUX DÉPENSES FUTURES

Le comité de la direction a affecté 25 000 \$ des dépôts à terme du Fonds général afin de financer des dépenses futures, comme suit :

- A) Les publications - 10 000 \$ pour couvrir les coûts reliés à la publication et l'envoi des mises à jour des lois uniformes codifiées de 2001, 2002, 2003 et 2004; et
 - B) Les conférences futures - 15 000 \$ destinés à couvrir une partie des frais d'interprétation simultanée des conférences annuelles futures.
-

5 - INSTRUMENTS FINANCIERS

Risque de crédit

La Conférence est exposée à un risque de crédit à l'égard de ses débiteurs. Cependant, ce risque est limité du fait que les débiteurs proviennent d'agences gouvernementales.

Risque lié aux placements

Les placements dans des instruments financiers placent la Conférence face à des risques liés aux placements. Les risques proviennent de variations dans les taux d'intérêts et du danger éventuel que l'une des parties engagées par rapport à un instrument financier ne puisse faire face à ses obligations.

Les habitudes de la Conférence en ce qui concerne les placements ont pour dessein d'éviter tout risque inutile de perte et d'insuffisance d'actif, et de fournir une espérance raisonnable quant à leur juste rendement, étant donné la nature des placements. Le risque maximum auquel s'expose la Conférence est établi selon la valeur du marché des placements.

Concentration du risque

Il y a concentration du risque lorsqu'une proportion importante du portefeuille est constituée de placements dans des valeurs qui comportent des caractéristiques semblables et/ou sensibles à des facteurs économiques, politiques ou autres similaires. Le comité exécutif est d'avis que les choix de placements détenus ne représentent pas de risques excessifs.

Justes valeurs

Les justes valeurs de l'encaisse, des dépôts à terme, des débiteurs et des créditeurs et frais courus correspondent approximativement à leurs valeurs comptables en raison de leurs échéances à court terme.

6 - FLUX DE TRÉSORERIE

L'état des flux de trésorerie n'a pas été préparé car celui-ci ne présenterait aucun renseignement significatif supplémentaire.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

6

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2005

	Fonds			Total
	Général - Non affecté	Stratégie du droit commercial	2005	
COTISATIONS ANNUELLES				
Alberta	6 000 \$	6 000 \$	12 000 \$	12 000 \$
Colombie-Britannique	6 000	6 000	12 000	12 000
Canada	6 000		6 000	6 000
Manitoba	4 000		4 000	4 000
Nouveau-Brunswick	5 000	1 000	6 000	6 000
Terre-Neuve	6 000	1 000	7 000	7 000
Territoires du Nord-Ouest	3 000	1 000	4 000	4 000
Nouvelle-Écosse	6 000	6 000	12 000	12 000
Nunavut	3 000	1 000	4 000	4 000
Ontario	6 000	6 000	12 000	12 000
Île-du-Prince-Édouard	2 700	1 000	3 700	4 000
Québec	6 000	6 000	12 000	12 000
Saskatchewan	6 000	6 000	12 000	12 000
Yukon	3 000	2 500	5 500	5 500
	<u>68 700 \$</u>	<u>43 500 \$</u>	<u>112 200 \$</u>	<u>112 500 \$</u>

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

7

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2005

	Fonds			Total	
	Général - Non affecté	Recherche	Stratégie du droit commercial	2005	2004
DÉPENSES					
Honoraires du directeur exécutif	36 225 \$			36 225 \$	35 000 \$
Publications	4 369	829 \$		5 198	5 969
Comité exécutif	7 525			7 525	4 827
Réunion annuelle	19 794			19 794	11 183
Emploi temporaire	1 140			1 140	1 150
Honoraires professionnels	828	414		1 242	1 200
Divers	1 317	10		1 327	857
Frais de poste et de messagerie	1 284			1 284	969
Communications	482			482	561
Fournitures de bureau	1 073			1 073	743
Traduction	138			138	201
TPS sur les intrants - net					2 196
Projets de recherche :					
Formes juridiques de l'entreprise à but lucratif		476		476	
Loi sur le prélèvement d'échantillons de sang		616		616	5 051
Loi sur les franchises		915		915	
Enquêtes publiques					3 833
Levée de fonds - oeuvre de bienfaisance		747		747	4 275
Site web		362		362	1 809
Activité centrale					
Administration			43 164 \$	43 164	32 349
Office du coordinateur national			111 438	111 438	95 990
Projet no. 1 (LUSM)					21 655
Projet no. 2 (Exécution civile)					31 327
Projet no. 4 (Loi sur les franchises)		34 765		34 765	24 500
Projet no. 5 (Titres de créance)			1 202	1 202	3 063
Projet no. 6 (Loi sur les contrats illégaux)					5 519
Projet no. 7 (Transferts frauduleux et traitements préférentiels)			734	734	7 136
Projet no. 8 (Insaisissabilité)			364	364	
Projet no. 9 (Loi sur les délais de prescriptions)			16 596	16 596	
Projet no. 10 (Campagnes de financement pour les organismes de charité)			20 106	20 106	
Projet no. 11 (Loi sur les secrets commerciaux)			3 060	3 060	
Projet no. 13 (Étude sur les droits d'auteur)			10 326	10 326	
Projet no. 14 (Recours collectifs nationaux)			10 501	10 501	
Projet no. 15 (Les délais de prescription dans la Loi sur les assurances)			6 250	6 250	
Projet no. 17 (Mise en oeuvre de la Convention sur la cession de créances)			9 836	9 836	
Projet no. 18 (Formes juridiques de l'entreprise à but lucratif)			7 683	7 683	
Projet no. 19 (Transferts frauduleux et traitements préférentiels - Phase 2)			750	750	
	<u>74 175 \$</u>	<u>4 369 \$</u>	<u>276 775 \$</u>	<u>355 319 \$</u>	<u>301 423 \$</u>

APPENDIX B / ANNEXE B

[see page 66] / [voir la page 83]

COMMERCIAL LAW STRATEGY
STRATÉGIE DU DROIT COMMERCIAL

Jennifer Babe, Ontario

Greg Steele, British Columbia

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents and Commercial Law Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile et Documents sur le droit commercial.)

APPENDIX C / ANNEXE C

[see page 67] / [voir la page 84]

FORMS OF BUSINESS ASSOCIATION IN CANADA

LES FORMES D'ENTREPRISES COMMERCIALES AU CANADA

Wayne Gray, Ontario

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile.)

APPENDIX D/ ANNEXE D

[see page 68] / [voir la page 86]

UNIFORM FRANCHISES ACT AND REGULATIONS

**LOI UNIFORME SUR LES
FRANCHISES ET SES RÈGLEMENTS**

Frank Zaid, Ontario

John Sotos, Ontario

UNIFORM FRANCHISES ACT

CONTENTS

- | | |
|--|---|
| 1. Definitions | 8. Dispute resolution |
| 2. Application | 9. Joint and several liability |
| 3. Fair dealing | 10. No derogation of other rights |
| 4. Right to associate | 11. Attempt to affect jurisdiction void |
| 5. Franchisor's obligation to disclose | 12. Rights cannot be waived |
| 6. Right of rescission | 13. Burden of proof |
| 7. Damages for misrepresentation,
failure to disclose | 14. Regulations |

Definitions

1.(1) In this Act,

“disclosure document” means the disclosure document required by section 5;

“franchise” means a right to engage in a business where the franchisee is required by contract or otherwise to make a payment or continuing payments, whether direct or indirect, or a commitment to make such payment or payments, to the franchisor or the franchisor’s associate in the course of operating the business or as a condition of acquiring the franchise or commencing operations and,

(a) in which,

(i) the franchisor grants the franchisee the right to sell, offer for sale or distribute goods or services that are substantially associated with the franchisor’s, or the franchisor’s associate’s, trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol, and

(ii) the franchisor or the franchisor’s associate exercises significant control over, or offers significant assistance in, the franchisee’s method of operation, including building design and furnishings, locations, business organization, marketing techniques or training, or

(b) in which,

(i) the franchisor or the franchisor’s associate grants the franchisee the representational or distribution rights, whether or not a trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol is involved, to sell, offer for sale or distribute goods or services supplied by the franchisor or a supplier designated by the franchisor, and

- (ii) the franchisor or the franchisor’s associate or a third person designated by the franchisor, provides location assistance, including securing retail outlets or accounts for the goods or services to be sold, offered for sale or distributed or securing locations or sites for vending machines, display racks or other product sales displays used by the franchisee;**

Comment: “franchise”. This definition tracks the Ontario Act but deletes all references to a “service mark” since that term does not accord with Canadian trade-mark legislation terminology.

An inclusive definition of franchise was chosen in order to capture a wide range of relationships subject to requirements such as fair dealing but also to exempt certain others (i.e. business opportunities or multilevel marketing) from the disclosure requirements. The Act uses a functional test based on the level of control in the definition rather than relying on what the parties choose to call the relationship. The definition also extends to a “franchisor’s associate”.

“franchise agreement” means any agreement that relates to a franchise between,

- (a) a franchisor or franchisor’s associate, and**
- (b) a franchisee;**

“franchisee” means a person to whom a franchise is granted and includes,

- (a) a subfranchisor with regard to that subfranchisor’s relationship with a franchisor, and**
- (b) a subfranchisee with regard to that subfranchisee’s relationship with a subfranchisor;**

“franchise system” includes,

- (a) the marketing, marketing plan or business plan of the franchise,**
- (b) the use of or association with a trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,**
- (c) the obligations of the franchisor and franchisee with regard to the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement, and**
- (d) the goodwill associated with the franchise;**

Comment: “franchise system”. This definition tracks the Ontario Act but deletes all references to a “service mark” since that term does not accord with Canadian trade-mark legislation terminology.

“franchisor” means one or more persons who grant or offer to grant a franchise and includes a subfranchisor with regard to that subfranchisor’s relationship with a subfranchisee;

“franchisor’s associate” means a person,

- (a) who, directly or indirectly,
 - (i) controls or is controlled by the franchisor, or
 - (ii) is controlled by another person who also controls, directly or indirectly, the franchisor, and
- (b) who,
 - (i) is directly involved in the grant of the franchise,
 - (A) by being involved in reviewing or approving the grant of the franchise, or
 - (B) by making representations to the prospective franchisee on behalf of the franchisor for the purpose of granting the franchise, marketing the franchise or otherwise offering to grant the franchise, or
 - (ii) exercises significant operational control over the franchisee and to whom the franchisee has a continuing financial obligation in respect of the franchise;

“franchisor’s broker” means a person, other than the franchisor, franchisor’s associate or franchisee, who grants, markets or otherwise offers to grant a franchise, or who arranges for the grant of a franchise;

Comment: “franchisor’s broker”. This definition has been moved from section 7(1)(c) of the Ontario Act to the Definitions section in this Act.

“grant”, in respect of a franchise, includes the sale or disposition of the franchise or of an interest in the franchise and, for such purposes, an interest in the franchise includes the ownership of shares in the corporation that owns the franchise;

“master franchise” means a franchise that is a right granted by a franchisor to a subfranchisor to grant or offer to grant franchises for the subfranchisor’s own account;

“material change” means a change, in the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate or in the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant adverse effect on the value or price of the franchise to be granted or on the decision to acquire the franchise and includes a decision to implement such a change made by the board of directors of the franchisor

or franchisor’s associate or by senior management of the franchisor or franchisor’s associate who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable;

Comment: “material change”. The following amendments were made scaling back the scope of the Ontario Act definition: (i) the substitution of the word “means” for “including” in order to provide more certainty to franchisors preparing disclosure documents; and (ii) the reference to “prescribed change” was deleted in the interest of uniformity in all jurisdictions.

“material fact” means any information, about the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate or about the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant effect on the value or price of the franchise to be granted or the decision to acquire the franchise;

Comment: “material fact”. The Act recognizes the need to balance the goal of making available all relevant information to the franchisee while making the requirements sufficiently clear and finite so that a franchisor can determine its obligations with certainty. The concern exists that too broad a definition is inappropriate since a franchisor will be in an advantageous position only with regard to information about itself and not the world in general. On the other hand, the Act should recognize that information that may not be strictly about the franchisor but that would still be relevant to the franchisee (e.g., if the franchisor knew that a competitor was planning to set up an outlet in close proximity to the proposed franchise) is crucial. The words “franchise or” were added before the words “franchise system” in the definition adopted from the Ontario Act in order to cover this type of scenario. Furthermore, the terms “grant and acquire” are used generally throughout the Act rather than the terms “purchase and sale”. Finally, the definition is drafted to be exclusive by using the word “means” as opposed to inclusive by using the word “includes”.

“misrepresentation” includes,

- (a) an untrue statement of a material fact, or**
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made;**

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act;

“prospective franchisee” means a person who has indicated, directly or indirectly, to a franchisor or a franchisor’s associate or broker an interest in entering into a franchise agreement, and a person whom a franchisor or a franchisor’s associate or broker, directly or indirectly, invites to enter into a franchise agreement;

“subfranchise” means a franchise granted by a subfranchisor to a subfranchisee.

Master franchise, subfranchise

(2) A franchise includes a master franchise and a subfranchise.

Deemed control

(3) A franchisee, franchisor or franchisor’s associate that is a corporation shall be deemed to be controlled by another person or persons if,

(a) voting securities of the franchisee or franchisor or franchisor’s associate carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or persons; and

(b) the votes carried by such securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the franchisee or franchisor or franchisor’s associate.

Application

2.(1) This Act applies with respect to,

(a) a franchise agreement entered into on or after the coming into force of this section, if the business operated or to be operated by the franchisee under the agreement is partly or wholly in *[insert jurisdiction]*; and

(b) a renewal or extension entered into on or after the coming into force of this section of a franchise agreement that was entered into before or after the coming into force of this section, if the business operated or to be operated by the franchisee under the agreement is partly or wholly in *[insert jurisdiction]*.

Comment: s. 2(1). This subsection tracks the Ontario Act but has been amended so as to permit the insertion of the applicable province or territory.

Same

(2) Sections 3 and 4, clause 5(8)(d) and sections 8 to 12 apply with respect to a franchise agreement entered into before the coming into force of this section, if the business operated or to be operated by the franchisee under the franchise agreement is partly or wholly in *[insert jurisdiction]*.

Comment: s. 2(2). This subsection tracks the Ontario Act but has been amended by:

(i) expanding the scope of its applicability to include section 8 (Dispute Resolution), section 9 (Joint and Several Liability), and section 11 (Attempt to Affect Jurisdiction Void); and

(ii) permitting the insertion of the applicable province or territory.

Non-application

- (3) This Act does not apply to,**
- (a) an employer-employee relationship;**
 - (b) a partnership;**
 - (c) membership in,**
 - (i) an organization operated on a co-operative basis by and for independent retailers that,**
 - (A) purchases or arranges the purchase of, on a non-exclusive basis, wholesale goods or services primarily for resale by its member retailers, and**
 - (B) does not grant representational rights to or exercise significant operational control over its member retailers,**
 - (ii) a “cooperative corporation” as defined under subsection 136(2) of the *Income Tax Act* (Canada) or as would be defined under that subsection, but for paragraph 136(2)(c),**
 - (iii) an organization incorporated under the *Canada Cooperatives Act*, or**
 - (iv) an organization incorporated under the *Co-operative Corporations Act*;**
 - (d) an arrangement arising from an agreement to use a trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol designating a person who offers on a general basis, for consideration, a service for the evaluation, testing or certification of goods, commodities or services;**
 - (e) an arrangement arising from an agreement between a licensor and a single licensee to license a specific trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol where such licence is the only one of its general nature and type to be granted in Canada by the licensor with respect to that trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol;**
 - (f) a relationship or arrangement arising out of an oral agreement where there is no writing that evidences any material term or aspect of the relationship or arrangement; or**
 - (g) an arrangement arising out of an agreement,**
 - (i) for the purchase and sale of a reasonable amount of goods at a reasonable wholesale price, or**
 - (ii) for the purchase of a reasonable amount of services at a reasonable price.**

Comment: s. 2(3). This subsection substantially tracks the Ontario Act with some modification. The following amendments were made to the Ontario Act:

- (i) “co-operative association” is defined within numbered subparagraph 3 of the Uniform Act rather than being defined in a regulation;
- (ii) all references to “service mark” have been deleted since that term does not accord with Canadian trade-mark legislation terminology;
- (iii) numbered subparagraph 7 of the Ontario Act has been clarified in section 2(3)(e) to confirm that the single trade-mark licence is the only type of its kind in Canada as the Ontario Act confirms no territorial qualification;
- (iv) numbered subparagraph 6 of the Ontario Act relating to lease arrangements whereby the franchisee leases space in a retailer’s premises but is not required or advised to buy the goods or services it sells from the retailer or an affiliate of the retailer has been deleted;
- (v) numbered subparagraph 8 of the Ontario Act relating to business arrangements with the Crown was not included as there was no reasonable basis on which to exempt the Crown if it is in a business franchise relationship acting like a private sector entity; and
- (vi) Section 2(3)(g) was added to exempt wholesale arrangements as in the Alberta Act.

Fair dealing

3.(1) Every franchise agreement imposes on each party a duty of fair dealing in the performance and enforcement of the agreement, including in the exercise of a right under the agreement.

Comment: s. 3(1). This subsection has been expanded by adding the words “including in the exercise of a right” to the application of the duty of fair dealing definition. As a result, the duty of fair dealing will apply not only during the performance and enforcement of the agreement but also in the exercise of a right under it. The addition of the words “in the exercise of a right” is necessary because the duty of fair dealing incorporating the duty of good faith and commercial reasonable standards in the Ontario Act does not extend to express contractual provisions granting the franchisor discretionary authority over rights to be exercised during the term of the contract that may be carried out without regard to fair dealing.

Right of action

(2) A party to a franchise agreement has a right of action for damages against another party to the franchise agreement who breaches the duty of fair dealing.

Interpretation

(3) For the purpose of this section, the duty of fair dealing includes the duty to act in good faith and in accordance with reasonable commercial standards.

Right to associate

4.(1) A franchisee may associate with other franchisees and may form or join an organization of franchisees.

Franchisor may not prohibit association

(2) A franchisor and a franchisor's associate shall not interfere with, prohibit or restrict, by contract or otherwise, a franchisee from forming or joining an organization of franchisees or from associating with other franchisees.

Same

(3) A franchisor and a franchisor's associate shall not, directly or indirectly, penalize, attempt to penalize or threaten to penalize a franchisee for exercising any right under this section.

Provisions void

(4) Any provision in a franchise agreement or other agreement relating to a franchise which purports to interfere with, prohibit or restrict a franchisee from exercising any right under this section is void.

Right of action

(5) If a franchisor or a franchisor's associate contravenes this section, the franchisee has a right of action for damages against the franchisor or franchisor's associate, as the case may be.

Comment: s. 4. Section 4 of the Ontario Act was adopted instead of the corresponding section of the Alberta Act. The Alberta Act has been drafted in the negative, that is, that a franchisor or its associate may not prohibit or restrict a franchisee from forming an organization while the Ontario Act has been drafted in the affirmative, a "franchisee may associate with other franchisees . . .".

Franchisor's obligation to disclose

5.(1) A franchisor shall provide a prospective franchisee with a disclosure document and the prospective franchisee shall receive the disclosure document not less than 14 days before the earlier of,

- (a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise; and**
- (b) the payment of any consideration by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate relating to the franchise.**

Comment: s.5(1). This subsection tracks the Ontario Act which is more comprehensive than the Alberta Act.

Methods of delivery

(2) A disclosure document may be delivered personally, by registered mail or by any other prescribed method.

Comment: s.5(2). This subsection allows a province to prescribe other methods of delivery of a disclosure document (e.g. electronic mail – currently being considered by the Federal Trade Commission in respect of uniform franchise offering circulars in the United States).

Same

(3) A disclosure document must be one document delivered as required under subsections (1) and (2) as one document at one time.

Contents of disclosure document

(4) The disclosure document shall contain,

- (a) financial statements as prescribed;**
- (b) copies of all proposed franchise agreements and other agreements relating to the franchise to be signed by the prospective franchisee;**
- (c) statements as prescribed for the purpose of assisting the prospective franchisee in making informed investment decisions;**
- (d) other information as prescribed; and**
- (e) copies of other documents as prescribed.**

Comment: s.5(4). This subsection tracks the Ontario Act which is more comprehensive than the Alberta Act.

Same – all material facts

(5) In addition to the statements, documents and information required by subsection (4), the disclosure document shall contain all material facts.

Material change

(6) The franchisor shall provide the prospective franchisee with a written statement of any material change, and the prospective franchisee shall receive such statement, as soon as practicable after the change has occurred and before the earlier of,

- (a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise; and**
- (b) the payment of any consideration by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate relating to the franchise.**

Information to be accurate, clear, concise

(7) All information in a disclosure document and a statement of material change shall be accurately, clearly and concisely set out.

Comment: s.5(7). This subsection is contained in the Ontario Act, but not the Alberta Act. It follows current trends in securities laws to require clear and concise disclosure.

Exemptions

(8) This section does not apply to,

- (a) the grant of a franchise by a franchisee if,**
 - (i) the franchisee is not the franchisor, the franchisor's associate or a director, officer or employee of the franchisor or of the franchisor's associate,**
 - (ii) the grant of the franchise is for the franchisee's own account,**
 - (iii) in the case of a master franchise, the entire franchise is granted, and**
 - (iv) the grant of the franchise is not effected by or through the franchisor;**
- (b) the grant of a franchise to a person who has been an officer or director of the franchisor or of the franchisor's associate for at least six months immediately before the grant of the franchise, for that person's own account;**
- (c) the grant of an additional franchise to an existing franchisee if that additional franchise is substantially the same as the existing franchise that the franchisee is operating and if there has been no material change since the existing franchise agreement or latest renewal or extension of the existing franchise agreement was entered into;**
- (d) the grant of a franchise by an executor, administrator, sheriff, receiver, trustee, trustee in bankruptcy or guardian on behalf of a person other than the franchisor or the estate of the franchisor;**
- (e) the grant of a franchise to a person to sell goods or services within a business in which that person has an interest, if the sales arising from those goods or services, as anticipated by the parties or that should be anticipated by the parties at the time the franchise agreement is entered into, will not exceed 20 per cent of the total sales of the business during the first year of operation of the franchise;**
- (f) the renewal or extension of a franchise agreement where there has been no interruption in the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement and there has been no material change since the franchise agreement or latest renewal or extension of the franchise agreement was entered into;**
- (g) the grant of a franchise if the prospective franchisee is required to make a total annual investment to acquire and operate the franchise in an amount that does not exceed the prescribed amount;**

(h) the grant of a franchise if the franchise agreement is not valid for longer than one year and does not involve the payment of a non-refundable fee and if the franchisor or franchisor's associate provides location assistance to the franchisee, including securing retail outlets or accounts for the goods or services to be sold, offered for sale or distributed or securing locations or sites for vending machines, display racks or other product sales displays used by the franchisee; or

(i) the grant of a franchise if the franchisor is governed by section 55 of the *Competition Act* (Canada).

Comment: s.5(8). S. 5(8) has been drafted to include the specified percentage of sales and the period of time for calculating the applicable percentage rather than allowing such items to be prescribed by regulation in order to achieve uniformity. The Alberta Act and the Ontario Act allow the items to be prescribed by regulation.

The exemption in s.5(8)(h) has been specifically limited to business opportunity franchises rather than business format franchises as generally defined. It was felt that there might be abuse of the one-year franchise exemption by franchisors who constantly renew or extend one-year terms, and that there was no business justification for denying a business format franchise disclosure simply because the term is limited to one year.

Crown exempt from financial statement requirement

(9) The Crown is not required to include the financial statements otherwise required by clause (4)(a) in its disclosure document.

Comment: s.5(9). There is no valid policy reason to have an overall exemption in the Act for agreements with the Crown as currently exist in the Ontario Act (but not in the Alberta Act). The Crown is exempted from financial disclosure.

Interpretation - grant effected by or through franchisor

(10) For the purpose of subclause (8)(a)(iv), a grant is not effected by or through a franchisor merely because,

(a) the franchisor has a right, exercisable on reasonable grounds, to approve or disapprove the grant; or

(b) a fee must be paid to the franchisor in an amount set out in the franchise agreement or in an amount that does not exceed the reasonable actual costs incurred by the franchisor to process the grant.

Interpretation - franchise agreement

(11) For the purposes of subsections (1) and (6), an agreement is not a franchise agreement or any other agreement relating to the franchise if the agreement only contains terms in respect of,

(a) keeping confidential or prohibiting the use of any information or material that may be provided to the prospective franchisee; or

(b) designating a location, site or territory for a prospective franchisee.

Comment: s.5(11). The Alberta Act exempts from disclosure certain deposit agreements and confidentiality agreements. The Ontario Act has no similar exemption. An agreement which is restricted to confidentiality or designation of a location should be able to be entered into prior to disclosure and should therefore be exempt from disclosure. A prospective franchisee would not be prejudiced in this regard.

Exception re interpretation of franchise agreement

(12) Despite subsection (11), an agreement that only contains terms described in clause (11)(a) or (b) is a franchise agreement or any other agreement relating to the franchise for the purposes of subsections (1) and (6) if the agreement,

- (a) requires keeping confidential or prohibits the use of information,**
 - (i) that is or comes into the public domain without breaching the agreement,**
 - (ii) that is disclosed to any person without breaching the agreement,**
or
 - (iii) that is disclosed with the consent of all the parties to the agreement; or**
- (b) prohibits the disclosure of information to an organization of franchisees, to other franchisees of the same franchise system or to a franchisee's professional advisors.**

Right of rescission

6.(1) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than 60 days after receiving the disclosure document, if the franchisor failed to provide the disclosure document or a statement of material change within the time required by section 5 or if the contents of the disclosure document did not meet the requirements of section 5.

Same

(2) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than two years after entering into the franchise agreement if the franchisor never provided the disclosure document.

Notice of rescission

(3) Notice of rescission shall be in writing and shall be delivered to the franchisor, personally, by registered mail, by fax or by any other prescribed method, at the franchisor's address for service or to any other person designated for that purpose in the franchise agreement.

Effective date of rescission

- (4) The notice of rescission is effective,**
- (a) on the day it is delivered personally;**
 - (b) on the fifth day after it was mailed;**

- (c) on the day it is sent by fax, if sent before 5 p.m.;
- (d) on the day after it was sent by fax, if sent at or after 5 p.m.;
- (e) on the day determined in accordance with the regulations, if sent by a prescribed method of delivery.

Same

(5) If the day described in clause (4)(b), (c) or (d) is a holiday, the notice of rescission is effective on the next day that is not a holiday.

Franchisor's obligations on rescission

(6) The franchisor or franchisor's associate, as the case may be, shall, within 60 days of the effective date of the rescission,

- (a) refund to the franchisee any money received from or on behalf of the franchisee, other than money for inventory, supplies or equipment;
- (b) purchase from the franchisee any inventory that the franchisee had purchased pursuant to the franchise agreement and remaining at the effective date of rescission, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee;
- (c) purchase from the franchisee any supplies and equipment that the franchisee had purchased pursuant to the franchise agreement, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee; and
- (d) compensate the franchisee for any losses that the franchisee incurred in acquiring, setting up and operating the franchise, less the amounts set out in clauses (a) to (c).

Comment: s.6. The rescission right contained in the Ontario Act, which is far more favourable to a franchisee, has been retained.

Damages for misrepresentation, failure to disclose

7.(1) If a franchisee suffers a loss because of a misrepresentation contained in the disclosure document or in a statement of material change or as a result of the franchisor's failure to comply in any way with section 5, the franchisee has a right of action for damages against,

- (a) the franchisor;
- (b) the franchisor's broker;
- (c) the franchisor's associate; and
- (d) every person who signed the disclosure document or statement of material change.

Comment: s.7(1). Liability on the part of a franchisor's agent, as contained in the Ontario Act, has been eliminated with deletion of the concept of a franchisor's agent which created significant interpretation problems in the Ontario Act.

Deemed reliance on misrepresentation

(2) If a disclosure document or statement of material change contains a misrepresentation, a franchisee who acquired a franchise to which the disclosure document or statement of material change relates shall be deemed to have relied on the misrepresentation.

Deemed reliance on disclosure document

(3) If a franchisor failed to comply with section 5 with respect to a statement of material change, a franchisee who acquired a franchise to which the material change relates shall be deemed to have relied on the information set out in the disclosure document.

Defence

(4) A person is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves that the franchisee acquired the franchise with knowledge of the misrepresentation or of the material change, as the case may be.

Same

(5) A person, other than a franchisor, is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves,

(a) that the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its having been given, the person promptly gave written notice to the franchisee and the franchisor that it was given without that person's knowledge or consent;

(b) that, after the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee and before the franchise was acquired by the franchisee, on becoming aware of any misrepresentation in the disclosure document or statement of material change, the person withdrew consent to it and gave written notice to the franchisee and the franchisor of the withdrawal and the reasons for it;

(c) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that,

(i) there had been a misrepresentation,

(ii) the part of the disclosure document or statement of material change did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert, or

(iii) the part of the disclosure document or statement of material change was not a fair copy of or extract from the report, opinion or statement of the expert;

(d) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change purporting to be made on the authority of a statement in writing by a public official or purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of a public official, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that,

- (i) there had been a misrepresentation,**
- (ii) the part of the disclosure document or statement of material change did not fairly represent the report, opinion or statement of the public official, or**
- (iii) the part of the disclosure document or statement of material change was not a fair copy of or extract from the report, opinion or statement of the public official; or**

(e) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change not purporting to be made on the authority of an expert or of a statement in writing by a public official and not purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of an expert or public official, the person,

- (i) conducted an investigation sufficient to provide reasonable grounds for believing that there was no misrepresentation, and**
- (ii) believed there was no misrepresentation.**

Comment: s.7(5). S.7(5) incorporates components of the Ontario Act and the Alberta Act, with necessary clarifications. S.7(d), taken from the Alberta Act, clarifies that statements of public officials must be in writing and that a “public official document” as used in the Alberta Act means a report, opinion or statement of a public official. S.7(5)(e) allows a defence to a liability claim where a person has conducted due diligence in arriving at the decision that there was no misrepresentation and in fact believed that there was no misrepresentation.

Dispute resolution

8.(1) Any party to a franchise agreement who has a dispute with one or more other parties to the agreement may deliver to the party or parties with whom the party has a dispute a notice of dispute setting out,

- (a) the nature of the dispute; and**
- (b) the desired outcome of the dispute.**

Attempt at informal resolution

(2) Within 15 days after delivery of the notice of dispute, the parties to the dispute shall attempt to resolve the dispute.

Mediation

(3) If the parties to the dispute fail to resolve the dispute under subsection (2), any party to the dispute may, within 30 days after delivery of the notice of dispute but not before the expiry of the 15 days for resolving the dispute under subsection (2), deliver a notice to mediate to all the parties to the franchise agreement.

Same

(4) Upon delivery of a notice to mediate, the parties to the dispute shall follow the rules set out in the regulations respecting mediation.

Confidentiality of mediation

(5) No person shall disclose or be compelled to disclose in any proceeding before a court, tribunal or arbitrator any information acquired, any opinion disclosed or any document, offer or admission made in anticipation of, during or in connection with the mediation of a dispute under this section.

Exceptions

(6) Subsection (5) does not apply to,

- (a) anything that the parties agree in writing may be disclosed;**
- (b) an agreement to mediate;**
- (c) a document respecting the costs of the mediation;**
- (d) a settlement agreement made in resolution of all or some of the issues in dispute; or**
- (e) any information that does not directly or indirectly identify the parties or the dispute and that is disclosed for research or statistical purposes only.**

Same

(7) Subsection (5) does not apply to information disclosed to court as permitted or required under a regulation made under clause 14(1)(f).

Same

(8) Nothing in subsection (5) precludes a party from introducing into evidence in any proceeding before a court, tribunal or arbitrator any information acquired, any opinion disclosed or any document, offer or admission made in anticipation of, during or in connection with the mediation that is otherwise producible or compellable in the proceeding.

Comment: S.8. S.8 of the Uniform Act recognizes that franchise disputes would be resolved more advantageously through a form of alternate dispute resolution. S.8 was developed recognizing that in certain provinces the rules of practice in civil proceedings mandate a form of pre-trial mediation, and recognizing that the Ontario Act contains a mandatory disclosure statement that mediation is a form of dispute resolution. It was determined that it would be beneficial to provide for mediation

to be invoked by any party to a franchise agreement. S.8 also takes the policy position that party initiated mediation will be of significant benefit to resolve franchise disputes prior to the commencement of, as well as after the commencement of, litigation proceedings.

Joint and several liability

9.(1) All or any one or more of the parties to a franchise agreement who are found to be liable in an action under subsection 3(2) or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

Same

(2) All or any one or more of a franchisor or franchisor's associates who are found to be liable in an action under subsection 4(5) or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

Same

(3) All or any one or more of the persons specified in subsection 7(1) who are found to be liable in an action under that subsection or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

Comment: S.9. S.9 reflects the wording of the joint and several liability provisions of the Ontario Act. The Alberta Act provisions are more general but essentially the same.

No derogation of other rights

10. The rights conferred by or under this Act are in addition to and do not derogate from any other right or remedy any party to a franchise agreement may have at law.

Comment: S.10. The “derogation of other rights” provisions in the Ontario Act and the Alberta Act are limited to a franchisee and a franchisor. Since other persons may be party to a franchise agreement (given the definition of that term), it was considered appropriate to extend this right to any party to a franchise agreement.

Attempt to affect jurisdiction void

11.(1) Any provision in a franchise agreement purporting to restrict the application of the law of *[insert jurisdiction]* or to restrict jurisdiction or venue to a forum outside *[insert jurisdiction]* is void with respect to a claim otherwise enforceable under this Act in *[insert jurisdiction]*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a claim if an action based on the claim was commenced before the coming into force of this section.

Comment: S. 11. This section tracks the Ontario Act but has been amended so as to permit the insertion of the applicable province or territory.

Rights cannot be waived

12. Any purported waiver or release by a franchisee or a prospective franchisee of a right conferred by or under this Act or of an obligation or requirement imposed on a franchisor or franchisor's associate by or under this Act is void.

Comment: S.12. Any allowance for waivers or releases of legislated rights would defeat the purpose of the legislation, which is to protect franchisees and prospective franchisees. This section has been expanded from the Ontario Act by adding the words “or a prospective franchisee” thereby expanding the list of parties to whom this section applies. As a result, a franchisee or a prospective franchisee cannot waive or release any of their rights conferred under the Act or of an obligation or requirement imposed on a franchisor or franchisor's associate by or under the Act.

The reason for the addition of a prospective franchisee is that it is necessary in order to prohibit the franchisor or its associate from taking away any rights that the prospective franchisee may have. The protection of the prospective franchisee is necessary since the duty of fair dealing incorporating the duty of good faith and commercial reasonableness in the Ontario Act does not extend to the prospective franchisee.

Burden of proof

13. In any proceeding under this Act, the burden of proving an exemption or an exclusion from a requirement or provision is on the person claiming it.

Regulations

14.(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing and governing the financial statements to be contained in the disclosure document;**
- (b) prescribing statements for the purpose of clause 5(4)(c);**
- (c) prescribing other information and documents for the purposes of clauses 5(4)(d) and (e);**
- (d) prescribing an amount for the purpose of clause 5(8)(g);**
- (e) prescribing methods of delivery for the purposes of subsections 5(2), 6(3) and 8(1) and (3), and prescribing rules surrounding the use of such methods, including the day on which a notice of rescission delivered by such methods is effective for the purpose of clause 6(4)(e);**
- (f) prescribing rules governing the informal resolution and mediation of a dispute for the purpose of section 8 and prescribing forms to be used in the mediation process;**

(g) prescribing forms and providing for their use;

(h) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

General or specific

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application.

**REGULATION MADE UNDER THE
UNIFORM FRANCHISES ACT**

DISCLOSURE DOCUMENTS

CONTENTS

- | | |
|---|--|
| 1. Interpretation | 6. Schedule of current businesses |
| 2. Risk warnings | 7. Schedule of former franchisees
and businesses |
| 3. Required information
about the franchisor | 8. Schedule of franchise and
business closure information |
| 4. Required information about
the franchise | 9. Financial statements |
| 5. Schedule of current franchisees | 10. Certificate of Franchisor |
| | Form 1 Certificate of Franchisor |
| | Form 2 Certificate of Franchisor |

General Comments

The Regulation on Disclosure Documents deals with information that is required in a disclosure document such as costs of establishing a franchise, earnings projection, financing, training, manuals and purchase and sale restrictions. It prescribes schedules that are required including those of current franchisees, businesses and franchise and business closure information. The Regulation also prescribes financial statements to include in a disclosure document and provides for certificates to be issued by a franchisor.

The Regulations follow, in some respects, the ordering and format of the Ontario regulations. However many items currently contained in the Alberta or Ontario regulations have been substantially enhanced with additional disclosure requirements, definitions and more clarity in wording. In addition, new disclosure items have been included in the Regulations.

The use of wrap-around documents with disclosure documents or offering circulars used by a franchisor in another jurisdiction in compliance with the laws of such other jurisdiction was considered. It was noted that the Alberta legislation currently permits the use of wrap-around statements, whereas the Ontario legislation does not explicitly provide for such right. Following extensive consideration of the subject, it was concluded that there was no need to permit the use of wrap-around documents in a Canadian harmonized system, and that the use of such statements would negatively affect the clarity of disclosure documents as a whole.

Interpretation

1.(1) In this Regulation,

“affiliate” has the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

(2) In this Regulation, a franchise or business is the same type as an existing franchise or as the franchise being offered if it is operated or to be operated under the same trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol as that franchise.

Risk warnings

2. Every disclosure document shall contain, presented together at the beginning of the document, the statements that,

- (a) a prospective franchisee should seek information on the franchisor and on the franchisor’s business background, banking affairs, credit history and trade references;
- (b) a prospective franchisee should seek expert independent legal and financial advice in relation to franchising and the franchise agreement prior to entering into the franchise agreement;
- (c) a prospective franchisee should contact current and previous franchisees prior to entering into the franchise agreement; and
- (d) lists of current and previous franchisees and their contact information can be found in this disclosure document.

Comment: With respect to the issue of risk warnings or mandatory statements the regulations cover matters not otherwise dealt with in a disclosure document. Mandatory statements serve as an early warning system for a prospective franchisee that does not have significant expertise in the area of franchising. Every disclosure document must therefore include the risk warning or mandatory statements with respect to a franchisee seeking information on the franchisor, seeking expert independent legal and financial advice, and contacting current and former franchisees.

Required information about the franchisor

3. Every disclosure document shall contain,

- (a) the business background of the franchisor, including,
 - (i) the name of the franchisor,
 - (ii) the name under which the franchisor is doing or intends to do business,
 - (iii) the name of any associate of the franchisor that will engage in business transactions with the franchisee,

- (iv) the franchisor's principal business address and, if the franchisor's principal business address is outside *[insert jurisdiction]*, the name and address of a person authorized to accept service in *[insert jurisdiction]* on the franchisor's behalf,**
- (v) the business form of the franchisor, whether corporate, partnership or otherwise,**
- (vi) if the franchisor is a subsidiary, the name and principal business address of the parent,**
- (vii) the business experience of the franchisor, including the length of time the franchisor has operated a business of the same type as the franchise being offered, has granted franchises of that type or has granted any other type of franchise,**
- (viii) if the franchisor has offered a different type of franchise from that being offered, a description of every such type of franchise, including, for each type of franchise,
 - (A) the length of time the franchisor has offered the franchise to prospective franchisees, and**
 - (B) the number of franchises granted in the five years immediately before the date of the disclosure document;****
- (b) the business background of the directors, the general partners and the officers of the franchisor, including,
 - (i) the name and current position of each person,**
 - (ii) a brief description of the prior relevant business experience of each person,**
 - (iii) the length of time each person has been engaged in business of the same type as the business of the franchise being offered, and**
 - (iv) the principal occupation and the employers of each person during the five years immediately before the date of the disclosure document;****
- (c) a statement indicating whether, during the 10 years immediately before the date of the disclosure document, the franchisor, the franchisor's associate or a director, general partner or officer of the franchisor has been convicted of fraud, unfair or deceptive business practices or a violation of a law that regulates franchises or business, or if there is a charge pending against the person involving such a matter, and the details of any such conviction or charge;**

- (d) a statement indicating whether the franchisor, the franchisor's associate or a director, general partner or officer of the franchisor has been subject to an administrative order or penalty under a law that regulates franchises or business or if the person is the subject of any pending administrative actions to be heard under such a law, and the details of any such order, penalty or pending action;
- (e) a statement indicating whether the franchisor, the franchisor's associate or a director, general partner or officer of the franchisor has been found liable in a civil action of misrepresentation, unfair or deceptive business practices or violating a law that regulates franchises or business, including a failure to provide proper disclosure to a franchisee, or if a civil action involving such allegations is pending against the person, and the details of any such action or pending action; and
- (f) details of any bankruptcy or insolvency proceedings, voluntary or otherwise, any part of which took place during the six years immediately before the date of the disclosure document, in which the debtor is,
 - (i) the franchisor or the franchisor's associate,
 - (ii) a corporation whose directors or officers include a current director, officer or general partner of the franchisor, or included such a person at a time when the bankruptcy or insolvency proceeding was taking place,
 - (iii) a partnership whose general partners include a current director, officer or general partner of the franchisor, or included such a person at a time when the bankruptcy or insolvency proceeding was taking place, or
 - (iv) a director, officer or general partner of the franchisor in his or her personal capacity.

Required information about the franchise

4.(1) Every disclosure document shall contain, presented together in one part of the document,

Costs of establishing the franchise

- (a) a list of all of the franchisee's costs associated with the establishment of the franchise, including,
 - (i) the amount of any deposits or initial franchise fees, or the formula for determining the amount, whether the deposits or fees are refundable and, if so, under what conditions,
 - (ii) an estimate of the costs for inventory, supplies, leasehold improvements, fixtures, furnishings, equipment, signs, vehicles, leases, rentals, prepaid expenses and all other tangible or intangible property and an explanation of any assumptions underlying the estimate, and

(iii) any other costs associated with the establishment of the franchise not listed in subclause (i) or (ii), including any payment to the franchisor or franchisor's associate, whether direct or indirect, required by the franchise agreement, the nature and amount of the payment and when the payment is due;

Comment: The principles guiding this disclosure item were that categories of start-up fees should be kept distinct, and that the disclosure item should distinguish between initial capital investment and on-going expenses paid to the franchisor. The Regulation also requires that a disclosure document include specifically described costs associated with the establishment of the franchise, as well as other recurring or isolated fees or payments made to the franchisor, whether direct or indirect.

Other fees

(b) the nature and amount of any recurring or isolated fees or payments, other than those listed in clause (a), that the franchisee must pay to the franchisor or franchisor's associate, whether directly or indirectly, or that the franchisor or franchisor's associate imposes or collects in whole or in part on behalf of a third party, whether directly or indirectly;

Guarantees, security interests

(c) a description of the franchisor's policies and practices, if any, regarding guarantees and security interests required of franchisees;

Comment: The Regulation requires a description of the franchisor's policies and practices regarding the requirements for guarantees or security interests from franchisees.

Estimate of operating costs

(d) if an estimate of annual operating costs for the franchise, or of operating costs for the franchise for another regular period, is provided directly or indirectly, a statement specifying,

(i) the assumptions and bases underlying the estimate,

(ii) that the assumptions and bases underlying the estimate are reasonable, and

(iii) where information that substantiates the estimate is available for inspection;

(e) if an estimate of annual operating costs for the franchise, or of operating costs for the franchise for another regular period, is not provided, a statement to that effect;

Comment: As a matter of policy, the Regulations require disclosure with respect to any estimates of annual or other periodic operating costs, if such are provided, directly or indirectly, together with a statement specifying the basis for the estimate, the assumptions underlying the estimate and a location where information is available for inspection that substantiates the estimate. Further, if an estimate of annual or other periodic operating costs is not provided, a mandatory statement to that effect should be included in the disclosure item.

Earnings projection

(f) if an earnings projection for the franchise is provided directly or indirectly, a statement specifying,

(i) the assumptions and bases underlying the projection, its preparation and presentation,

(ii) that the assumptions and bases underlying the projection, its preparation and presentation are reasonable,

(iii) the period covered by the projection,

(iv) whether the projection is based on actual results of existing franchises or of existing businesses of the franchisor, franchisor's associates or affiliates of the franchisor of the same type as the franchise being offered and, if so, the locations, areas, territories or markets of such franchises and businesses,

(v) if the projection is based on a business operated by the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor, that the information may differ in respect of a franchise operated by a franchisee, and

(vi) where information that substantiates the projection is available for inspection;

Comment: Current Ontario and Alberta Legislation deal with the subject of earnings claims differently, but neither contains a precise definition of what is meant by the term "earnings claims" or "earnings projection". In United States disclosure legislation on the issue of earnings projections such projections are not currently mandatory but, if they are included, they must be extremely detailed. The regulatory language, with respect to earnings projections, includes an inclusive definition of the term "earnings projection" to mean any information given or to be given by or on behalf of the franchisor or the franchisor's associate, directly or indirectly, from which a specific level or range of actual or potential sales, costs, income, revenue or profits from franchisee business, or franchisor or franchisor affiliate businesses can easily be ascertained. See sub.(2), below.

Financing

- (g) the terms and conditions of any financing arrangements that the franchisor or franchisor's associate offers or assists any person to offer, directly or indirectly, to the franchisee;**

Comment: The Regulations extend current disclosure requirements to include financing arrangements where the franchisor assists third parties to offer goods and services to franchisees.

Training

- (h) a description of any training or other assistance offered to the franchisee by the franchisor or franchisor's associate, including where the training or other assistance will take place, whether the training or other assistance is mandatory or optional and, if it is mandatory, a statement specifying who bears the costs of the training or other assistance;**
- (i) if no training or other assistance is offered to the franchisee by the franchisor or franchisor's associate, a statement to that effect;**

Comment: The Regulation expands the current disclosure requirements of the Ontario legislation to deal with payment for training and, if no training or other assistance is provided, a statement to that effect.

Manuals

- (j) if any manuals are provided to the franchisee by the franchisor or franchisor's associate, a summary of the material topics covered in the manuals or a statement specifying where in *[insert jurisdiction]* the manuals are available for inspection;**
- (k) if no manuals are provided to the franchisee, a statement to that effect;**

Comment: The regulation expands upon Ontario and Alberta legislation which do not require the disclosure of contents of operating manuals. This disclosure item in the Regulations requires that if manuals are provided to the franchisee, there should be disclosure of a summary of the material topics covered in the manuals or a statement specifying where in the particular jurisdiction the manuals are available for inspection. If no manuals are provided to the franchisee, a statement to that effect should be included.

Advertising

- (l) if the franchisee is required to contribute to an advertising, marketing, promotion or similar fund, a description of the fund, including the franchisor's policies and practices in respect of,**
- (i) the franchisor's obligation to conduct advertising, marketing, promotion or similar activity,**

- (ii) the franchisor's expenditure of money from the fund on advertising, marketing, promotion or similar activity in franchisees' locations, areas, territories or markets,
- (iii) participation by franchisees in a local or regional co-operative for advertising, marketing, promotion or similar activity,
- (iv) the amount and frequency of franchisees' contributions to the fund,
- (v) contributions by the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor to the fund, including the amount and frequency of their contributions, if any,
- (vi) the portion of the fund, if any, that is or may be spent primarily for the recruitment of prospective franchisees,
- (vii) the administration of the fund, including the portion of the fund, if any, that is or may be spent for its administration and the persons who administer the fund,
- (viii) the availability to franchisees of financial statements or reports of contributions to or expenditures from the fund, the basis upon which such statements or reports are prepared and how the costs of the preparation of such statements or reports are accounted for, and
- (ix) the availability to franchisees of other reports of the activities financed by the fund and how the costs of the preparation of such reports are accounted for;
- (m) if the franchisee is required to contribute to an advertising, marketing, promotion or similar fund,

 - (i) a statement describing,

 - (A) the amount or percentage of the fund that has been spent on advertising, marketing, promotion or similar activity in each of the two completed fiscal years immediately before the date of the disclosure document,
 - (B) the amount or percentage of the fund, other than the amount or percentage described in sub-subclause (A), that has been retained or charged by the franchisor, franchisor's parent or franchisor's associate in each of the two completed fiscal years immediately before the date of the disclosure document, and
 - (C) the amount or percentage of any surplus or deficit of the fund in each of the two completed fiscal years immediately before the date of the disclosure document, and

- (ii) another statement describing,**
 - (A) the projected amount or basis of the contribution of the franchisee for the current fiscal year,**
 - (B) the projected amount of the contributions of all franchisees for the current fiscal year,**
 - (C) a projection of the amount or percentage of the fund to be spent on advertising, marketing, promotion or similar activity for the current fiscal year, and**
 - (D) a projection of the amount or percentage of the fund to be retained or charged by the franchisor, franchisor's parent or franchisor's associate in the current fiscal year;**
- (n) a statement as to whether the franchisee must expend money on the franchisee's own local advertising, marketing, promotion or similar activity;**

Comment: The Regulations expand on current Ontario legislation and recognize that one of the most important issues concerning advertising disclosure was whether franchisees were required to contribute to an advertising, marketing, promotion or similar fund. If so, the disclosure document must describe the fund, including the franchisor's policy and practice in respect of a number of specific items concerning the fund. Further, the disclosure document should contain a statement outlining expenditures from the fund, amounts retained or charged by the franchisor, the amount or percentage of any surplus or deficit of the fund, all for the past two fiscal years, together with another statement describing such items on the basis of projections for the current fiscal year.

Purchase and sale restrictions

- (o) a description of any restrictions or requirements imposed by the franchise agreement with respect to,**
 - (i) obligations to purchase or lease from the franchisor or franchisor's associate or from suppliers approved by the franchisor or franchisor's associate,**
 - (ii) the goods and services the franchisee may sell, and**
 - (iii) to whom the franchisee may sell goods or services;**
- (p) a description of the franchisor's right to change a restriction or requirement described in subclause (o) (i), (ii) or (iii);**

Comment: The Regulations require a description of any restrictions or requirements imposed by the franchise agreement with respect to obligations to purchase or lease from franchisor, and other parties, the goods and services the franchisee may sell, and to whom the franchisee may sell goods or services. Further, there should be a statement as to whether by the terms of the franchise agreement, or otherwise, the franchisor has the right to change a restriction or requirement with respect to purchase and sale of goods or services.

Rebates, etc.

(q) a description of the franchisor’s policies and practices, if any, regarding rebates, commissions, payments or other benefits, including the receipt, if any, by the franchisor or franchisor’s associate of a rebate, commission, payment or other benefit as a result of purchases of goods and services by franchisees;

(r) a description of the sharing of the rebates, commissions, payments or other benefits described in clause (q) with franchisees, either directly or indirectly;

Comment: The Regulation attempts to protect franchisees without requiring such extensive disclosure that might prejudice the competitive and business strategies of the franchisor. The regulatory language requires a franchisor to describe its policy or practice regarding rebates, commissions, payments or other benefits, whether or not the franchisor or the franchisor’s associate may receive or receives any such benefits as a result of the purchase of goods and services by a franchisee and, if so, whether such benefits are or may be shared with franchisees, either directly or indirectly.

Territory

(s) a description of the franchisor’s policies and practices, if any, regarding,

(i) the granting of specific locations, areas, territories or markets by the franchisor or franchisor’s associate,

(ii) the approving of locations, areas, territories or markets by the franchisor or franchisor’s associate, including the material factors considered in such approvals,

(iii) changes in franchise locations, areas, territories or markets required or approved by the franchisor or franchisor’s associate, including the material factors considered in such changes and conditions that may be imposed on an approval of a change,

(iv) modifications to franchisees’ locations, areas, territories or markets that may be made by the franchisor or franchisor’s associate,

- (v) the terms and conditions of any option, right of first refusal or other right of franchisees to acquire an additional franchise within their location, area, territory or market, and**
- (vi) the granting of exclusive locations, areas, territories or markets to franchisees including,**
 - (A) any limitations on franchisees' exclusivity,**
 - (B) who determines the locations, areas, territories or markets, the factors that are considered in making the determination and how the locations, areas, territories or markets are described, and**
 - (C) whether continuation of location, area, territory or market exclusivity depends on franchisees achieving a certain sales volume, market penetration or other condition and, if so, the franchisor's rights and remedies if franchisees fail to meet the condition;**

Comment: The Regulations require the disclosure of the franchisor's policy or practice, if any, as to whether the continuation of a franchisee's rights to exclusive territory depends upon the franchisee achieving a specific level of sales, market penetration, or other condition, and under what circumstances these rights might be altered if the franchise agreement grants the franchisee rights to exclusive territory.

With respect to exclusive territory, the disclosure document must contain a description of the franchisor's policies and practices regarding the granting of specific locations, areas, territories or markets, the approval of same, changes in same, modifications to same, terms and conditions of any options, rights, or similar rights, and the granting of exclusive locations, areas, territories or markets.

Proximity

- (t) a description of the franchisor's policies and practices, if any, on the proximity between an existing franchise and,**
 - (i) another franchise of the franchisor or franchisor's associate of the same type as the existing franchise,**
 - (ii) any distributor or licensee using the franchisor's trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,**
 - (iii) a business operated by the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor that distributes similar goods or services to those distributed by the existing franchise under a different trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol, or**

- (iv) a franchise of the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor that distributes similar goods or services to those distributed by the existing franchise under a different trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol;**
- (u) a description of the franchisor's policies and practices, if any, regarding,**
 - (i) compensation to franchisees by the franchisor, franchisor's associate, affiliate of the franchisor or any distributor or licensee for any right they may have to operate a business of the same type as the franchise being offered or to distribute goods or services similar to those distributed by the franchise being offered in franchisees' locations, areas, territories or markets, and**
 - (ii) the resolution by the franchisor of conflicts between the franchisor, franchisor's associate, affiliate of the franchisor or any distributor or licensee and franchisees respecting locations, areas, territories, markets, customers and franchisor support;**

Comment: The Regulations contain a substantially revamped provision dealing with proximity or encroachment. In particular, franchisors must disclose their policies and practices regarding compensating franchisees for encroachment as well in respect of the resolution by the franchisor of conflict between the franchisor and its affiliates and franchisees respecting not only locations but also markets, customers and franchisor support.

Trade-marks and other proprietary rights

- (v) a description of,**
 - (i) the rights that the franchisor or franchisor's associate has to trade-marks, trade names, logos or advertising or other commercial symbols,**
 - (ii) any patents, copyrights, proprietary information or other proprietary rights associated with the franchise,**
 - (iii) the status of the trade-marks, trade names, logos, advertising or other commercial symbols, patents, copyrights, proprietary information and other proprietary rights, any known or potential material impediments to their use and any known or alleged material infringements of them, and**
 - (iv) the franchisor's or franchisor's associate's right to modify or discontinue the use of any trade-mark, trade name, logo, advertising or other commercial symbol, patent, copyright, proprietary information or other proprietary right;**

Comment: This disclosure item is a considerable extension of the current Ontario and Alberta disclosure items on the subject of intellectual property. The regulatory language requires the franchisor to describe rights to trade-marks, trade names, logos or advertising or other commercial symbols, and other forms of intellectual property associated with the franchise, the status and known impediments to the use of same, and a description of the franchisor's right to modify or discontinue the use of any of the same.

Licences

(w) a description of every licence, registration, authorization or other permission the franchisee is required to obtain under any applicable federal, provincial or territorial law or municipal by-law to operate the franchise;

Comment: As a matter of policy, the Regulation requires that the franchisor should assume the responsibility for determining required licences and permits, and that there be a description of every licence, registration, authorization or other permission the franchisee is required to obtain in order to operate the franchise.

Personal participation

(x) a description of the extent to which the franchisee is required to participate personally and directly in the operation of the franchise or, if the franchisee is a corporation, partnership or other entity, the extent to which the principals of the corporation, partnership or other entity are so required;

Comment: The Regulation requires disclosure as to the extent to which the franchisee is required to participate personally and directly in the operation of the franchise or, if the franchisee is a non-individual entity, as to the extent to which the principals would be so required.

Termination, renewal and transfer of the franchise

(y) a description of all the provisions in the franchise agreement that deal with the termination of the agreement, the renewal of the agreement and the transfer of the franchise and a list of where these provisions are found in the agreement; and

Comment: With respect to terminations, transfers and reacquired franchises the current language contained in the Ontario legislation is adopted with some minor clarification changes. The regulatory language requires a description of all restrictions on, or conditions to, termination and transfer of a franchise.

Schedules of franchisees, former franchisees, etc.

(z) a statement that there are attached to the document,

(i) a schedule of franchisees of the franchisor, franchisor's associates or affiliates of the franchisor that currently operate franchises of the same type as the franchise being offered,

- (ii) a schedule of businesses of the same type as the franchise being offered that are currently being operated by the franchisor, franchisor's associates or affiliates of the franchisor,
- (iii) a schedule of former such franchisees and businesses, and
- (iv) a schedule of franchise and business closure information.

(2) For the purpose of clause (1)(f), an earnings projection includes any information given by or on behalf of the franchisor or franchisor's associate, directly or indirectly, from which a specific level or range of actual or potential sales, costs, income, revenue or profits from franchises or businesses of the franchisor, franchisor's associates or affiliates of the franchisor of the same type as the franchise being offered can easily be ascertained.

Schedule of current franchisees

5.(1) The schedule of current franchisees referred to in subclause 4(1)(z)(i) shall contain franchisee contact information for every franchise of the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor of the same type as the franchise being offered, in Canada.

(2) If there are fewer than 20 franchises in Canada as described in subsection (1), the schedule shall also contain franchisee contact information for every franchise of the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor of the same type as the franchise being offered, in the country geographically closest to Canada.

(3) If there are fewer than 20 franchises in total in Canada and in the country geographically closest to Canada as described in subsections (1) and (2), the schedule shall also contain franchisee contact information for every franchise of the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor of the same type as the franchise being offered, in the country where the largest or next-largest number of such franchises have been granted, and so on, until the schedule contains franchisee contact information for 20 or more franchises.

(4) For greater certainty, if the schedule is required to include franchisee contact information for one or more franchises in a country other than Canada or the country geographically closest to Canada in order to contain franchisee contact information for 20 or more franchises, the schedule shall contain franchisee contact information for every franchise of the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor of the same type as the franchise being offered, in that country.

(5) If the total number of franchises of the franchisor, franchisor's associates or affiliates of the franchisor of the same type as the franchise being offered in the world is less than 20, the schedule shall contain franchisee contact information for all such franchises.

(6) In this section,

“franchisee contact information” means the name, address and telephone number of the franchisee and the business address and telephone number of the franchise.

Comment: As to the schedule of current franchisees, in keeping with the policy objective of full and fair disclosure, the franchisor’s associates and affiliates are to be included in the disclosure document. Similarly, express disclosure of corporate or affiliate operated businesses also must be disclosed. Where the franchisor has fewer than twenty (20) franchises in Canada, disclosure must be made country by country, until contact information for twenty or more franchisees has been provided. Finally, the content of disclosure with respect to former franchisees has been substantially expanded both for the purpose of clarity as well as to assist those preparing disclosure documents.

Schedule of current businesses

6.(1) The schedule of current businesses referred to in subclause 4(1)(z)(ii) shall contain business contact information for every business of the franchisor, franchisor’s associate or affiliate of the franchisor of the same type as the franchise being offered, in Canada.

(2) In this section,

“business contact information” means the business address and telephone number of the business and, if applicable, the name of the franchisor’s associate or affiliate of the franchisor that operates the business.

Schedule of former franchisees and businesses

7.(1) The schedule of former franchisees and businesses referred to in subclause 4 (1) (z) (iii) shall contain,

(a) the name and last known address and telephone number of every person who operated, in Canada and in any other country where a franchise included in the schedule of current franchisees required by section 5 is located, a franchise of the franchisor, franchisor’s associate or affiliate of the franchisor of the same type as the franchise being offered in respect of which the franchise agreement was terminated or cancelled by the franchisor, franchisor’s associate, affiliate of the franchisor or franchisee during the reporting period;

(b) the name and last known address and telephone number of every person who operated, in Canada and in any other country where a franchise included in the schedule of current franchisees required by section 5 is located, a franchise of the franchisor, franchisor’s associate or affiliate of the franchisor of the same type as the franchise being offered in respect of which the franchise agreement was not renewed by the franchisor, franchisor’s associate, affiliate of the franchisor or franchisee during the reporting period;

(c) the name and last known address and telephone number of every person who operated, in Canada and in any other country where a franchise included in the schedule of current franchisees required by section 5 is located, a franchise of the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor of the same type as the franchise being offered that was re-acquired by the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor during the reporting period;

(d) the name and last known address and telephone number of every person who operated, in Canada and in any other country where a franchise included in the schedule of current franchisees required by section 5 is located, a franchise of the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor of the same type as the franchise being offered and who otherwise ceased to operate the franchise during the reporting period; and

(e) the former business address and telephone number of every business, in Canada, of the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor of the same type as the franchise being offered that ceased to operate as such a business during the reporting period and, if applicable, the name of the franchisor's associate or affiliate of the franchisor that operated the business.

(2) In subsection (1),

“reporting period” means the period beginning with the start of the most recently completed fiscal year before the date of the disclosure document and ending with the date of the disclosure document.

Schedule of franchise and business closure information

8. The schedule of franchise and business closure information referred to in subclause 4(1)(z) (iv) shall contain,

(a) for all franchises, in Canada and in any other country where a franchise included in the schedule of current franchisees required by section 5 is located, of the franchisor, franchisor's associates or affiliates of the franchisor of the same type as the franchise being offered, and for the period beginning with the start of the third-last completed fiscal year before the date of the disclosure document and ending with the date of the disclosure document,

(i) the number of franchises in respect of which the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor terminated or cancelled the franchise agreement,

(ii) the number of franchises in respect of which the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor refused to renew the franchise agreement,

- (iii) the number of franchises in respect of which the franchisee terminated or cancelled the franchise agreement,
- (iv) the number of franchises in respect of which the franchisee refused to renew the franchise agreement,
- (v) the number of franchises that were transferred by the franchisee,
- (vi) the number of franchisees in which a controlling interest was transferred,
- (vii) the number of franchises that were re-acquired by the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor, and
- (viii) the number of franchises that otherwise ceased to operate as a franchise of the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor; and

(b) the number of businesses, in Canada, of the franchisor, franchisor's associates or affiliates of the franchisor of the same type as the franchise being offered that ceased to operate as such a business in the period beginning with the start of the third-last completed fiscal year before the date of the disclosure document and ending with the date of the disclosure document.

Financial statements

9.(1) Every disclosure document shall contain,

- (a) an audited financial statement for the most recently completed fiscal year of the franchisor's operations, prepared in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook*; or
 - (b) a financial statement for the most recently completed fiscal year of the franchisor's operations, prepared in accordance with generally accepted accounting principles and which complies with the review and reporting standards applicable to review engagements set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook*.
- (2) Despite subsection (1), if 180 days have not yet passed since the end of the most recently completed fiscal year and a financial statement has not been prepared for that year, the disclosure document shall contain a financial statement for the last completed fiscal year that is prepared in accordance with the requirements of clause (1)(a) or (b).
- (3) Despite subsection (1), if a franchisor has operated for less than one fiscal year or if 180 days have not yet passed since the end of the first fiscal year of operations and a financial statement for that year has not been prepared in accordance with the requirements of clause (1)(a) or (b), the disclosure document shall contain the opening balance sheet for the franchisor.

(4) Despite subsection (1), if the franchisor is based in a jurisdiction other than [insert jurisdiction], the disclosure document shall contain financial statements prepared in accordance with generally accepted accounting principles for the jurisdiction in which the franchisor is based if,

(a) the auditing standards or the review and reporting standards of that jurisdiction are at least equivalent to those standards described in clause (1)(a) or (b); or

(b) the auditing standards or the review and reporting standards of that jurisdiction are not at least equivalent to those standards described in clause (1)(a) or (b), but the disclosure document contains supplementary information that sets out any changes necessary to make the presentation and content of such financial statements equivalent to those of clause (1)(a) or (b).

(5) In a circumstance described in clause (4)(a) or (b), the disclosure document shall contain a statement that the financial statements contained in the disclosure document are prepared in accordance with generally accepted accounting principles for the jurisdiction in which the franchisor is based and that the requirements of clause (4)(a) or (b), as the case may be, are satisfied.

Comment: As to the nature and quality of financial statements to be included in a disclosure document there are no exemptions from financial statement disclosure other than for the Crown. Financial statements to be included in a disclosure document must take the form of either an audited financial statement for the most recent fiscal year, or a review engagement report prepared according to Canadian Generally Accepted Accounting Principles. Both of these requirements currently apply in Alberta and Ontario. With respect to financial statements prepared in a foreign jurisdiction the use of financial statements prepared in accordance with generally accepted accounting principles of another jurisdiction in which the franchisor is based will be acceptable if the auditing standards or the review and reporting standards of that jurisdiction are at least equivalent to the Canadian standards or, if such standards are not equivalent, the disclosure document must contain supplementary information that sets out any changes necessary to make the presentation and content of such financial statements equivalent. In addition, the disclosure document must contain a statement that the financial statements contained in the disclosure document are prepared in accordance with generally accepted accounting principles for the jurisdiction in which the franchisor is based and that the equivalency requirements are satisfied.

A procedure is permitted under the FTC Rule in the United States for the use of consolidated statements of a parent company of the franchisor with an appropriate guarantee from the parent company respecting the obligations of the franchisor. The Regulations do not adopt this approach for, as a matter of policy, it would be inappropriate for Canadian franchisees to be deprived of the opportunity to review financial statements of the actual entity with which they are dealing as the franchisor

since, in many cases, the parent company would not be located in Canada and the financial statements would most likely not be prepared in accordance with Canadian standards.

Certificate of Franchisor

10.(1) A Certificate of Franchisor in Form 1 shall be completed and attached to every disclosure document provided by a franchisor to a prospective franchisee.

(2) A Certificate of Franchisor in Form 2 shall be completed and attached to every statement of material change provided by a franchisor to a prospective franchisee.

(3) A Certificate of Franchisor shall be signed and dated,

- (a) in the case of a franchisor that is not incorporated, by the franchisor;**
- (b) in the case of a franchisor that is incorporated and has only one director or officer, by that person;**
- (c) in the case of a franchisor that is incorporated and has more than one officer or director, by at least two persons who are officers or directors.**

Comment: The Regulations mandate specific disclosure certificate forms in the Regulations, one for the disclosure document and one for a statement of material change. These are included in the Regulations to ensure consistency and certainty with respect to the content and form of such disclosure certificates.

FORM 1
CERTIFICATE OF FRANCHISOR
UNIFORM FRANCHISES ACT

This Disclosure Document,

- (a) contains no untrue information, representation or statement, whether of a material fact or otherwise;**
- (b) contains every material fact, financial statement, statement and other information that is required to be contained by the Act and the regulations made under it;**
- (c) does not omit a material fact that is required to be contained by the Act and the regulations made under it; and**
- (d) does not omit a material fact that needs to be contained in order for this Disclosure Document not to be misleading.**

A Certificate of Franchisor shall be signed and dated as required by subsection 10(3) of the Disclosure Documents regulation.

FORM 2
CERTIFICATE OF FRANCHISOR
UNIFORM FRANCHISES ACT

This Statement of Material Change,

- (a) contains no untrue information, representation or statement, whether of a material change or otherwise;**
- (b) contains every material change that is required to be contained by the Act and the regulations made under it;**
- (c) does not omit a material change that is required to be contained by the Act and the regulations made under it; and**
- (d) does not omit a material change that needs to be contained in order for this Statement of Material Change not to be misleading.**

A Certificate of Franchisor shall be signed and dated as required by subsection 10(3) of the Disclosure Documents regulation.

**REGULATION MADE UNDER THE
UNIFORM FRANCHISES ACT**

MEDIATION

GENERAL COMMENTS:

As most provinces do not provide for rules for mediation in their respective Rules of Civil Procedure, a comprehensive mediation code for use in such jurisdictions is provided. The mediation process is a party initiated pre- and post-litigation/arbitration form of mediation. For jurisdictions that currently have mediation régimes in their Rules of Practice, post litigation mediation is to be governed by the Rules rather than by the Regulations.

The Regulation on Mediation provides for the appointment of a mediator and the conduct of mediation to resolve a dispute between parties to a franchise agreement. There are rules for two types of mediation: pre-litigation and post-litigation. The Regulation also prescribes forms to be used in mediation. The Regulation represents a significant and positive development in connection with the resolution of franchise disputes in the interest of all stakeholders.

Mediation is to occur within 45 days of the appointment of the mediator and mediation is to be concluded after 10 hours. There is nothing in the Regulations, however, preventing parties from extending mediation beyond the 10 hours. Failure of any of the parties to comply with the requirement to mediate can be subject to an adverse costs award. Unless a court orders otherwise, no more than one mediation may be initiated in respect of the same dispute. A court or an arbitrator may consider an allegation of a default under the mediation provisions by a party in respect of costs in the proceeding or arbitration. A complete set of prescribed forms has been included in the mediation Regulation.

**PART I
INTERPRETATION**

Definitions

1. In this Regulation,

“court” means *[insert the superior court of record in the jurisdiction]*;

“mediation” means a process in which two or more parties meet and attempt to resolve issues in dispute between them with the assistance of a mediator;

“mediator” means a person who assists parties in resolving issues in dispute between them, but has no power to unilaterally resolve the dispute;

“party” means a party to a franchise agreement who has a dispute with one or more other parties to the franchise agreement;

“roster organization” means a body authorized by the Attorney General to select mediators for the purposes of this Regulation.

PART II GENERAL RULES RE APPOINTMENT OF MEDIATOR AND MEDIATION

Application of Part

2. This Part applies to mediation of a dispute that is initiated by a notice to mediate delivered before or after a legal proceeding or arbitration in respect of the dispute has been commenced.

Appointment of mediator

3.(1) Upon a notice to mediate being delivered under subsection 8 (3) of the Act, the parties shall jointly appoint a mediator,

(a) if there are four or fewer parties to the dispute, within 14 days after the notice to mediate was delivered to all the parties to the franchise agreement under subsection 8 (3) of the Act;

(b) if there are five or more parties to the dispute, within 21 days after the notice to mediate was delivered to all the parties to the franchise agreement under subsection 8 (3) of the Act.

(2) If the parties fail to jointly appoint a mediator within the time required by subsection (1), any party may apply to a roster organization for the appointment of a mediator, or if there is no roster organization, any party may apply to court for the appointment of a mediator.

(3) The roster organization or court shall, within seven days after receiving an application by a party under subsection (2), provide each of the parties with the same list of at least six proposed mediators.

(4) Within seven days after receiving the list from the roster organization or court, each party shall return the list to the organization or court with the mediators numbered in the order of the party’s preference, with one being the number given to the most preferred mediator.

(5) A party may also delete a maximum of two names from the list before returning it to the roster organization or court.

(6) A party that does not return the list as required by subsection (4) shall be deemed to have accepted all the names on the list.

(7) Within 14 days after receiving an application by a party under subsection (2), the roster organization or court shall appoint a mediator from the names remaining on the list or, if no names remain on the list, shall appoint any person as the mediator, and shall notify each of the parties in writing of the name of the appointed mediator.

(8) If the mediator appointed by the roster organization or court is unable or unwilling to act as mediator in the dispute, the mediator or any party may notify the organization or court of the fact.

(9) Within seven days after being notified under subsection (8), the organization or court shall appoint another person as mediator from the names remaining on the list or, if no names remain on the list, shall appoint any person as the mediator, and shall notify each of the parties in writing of the name of the appointed mediator.

(10) In appointing a mediator under subsection (7) or (9), the roster organization or court shall take into account,

- (a) the order of preference indicated by the parties on the returned lists;**
- (b) the requirement that a mediator be neutral, independent and impartial vis à vis the parties and the dispute;**
- (c) the qualifications of the persons who may be appointed;**
- (d) the fees charged by the persons who may be appointed;**
- (e) the availability of the persons who may be appointed;**
- (f) the nature of the dispute; and**
- (g) any other consideration that the organization or court considers relevant to the selection of an impartial, competent and effective mediator.**

(11) A mediator appointed by the roster organization or court shall be deemed to be appointed on the date on which the parties are notified under subsection (7) or (9).

Pre-mediation conference

4. If the mediator is of the opinion that the dispute is complex, he or she may hold a pre-mediation conference with the parties in order to consider organizational matters, including,

- (a) identification of the issues that are to be addressed by the mediation;**
- (b) the exchange of information and documents before mediation; and**
- (c) scheduling and timing matters.**

Exchange of information

5.(1) Each party shall deliver to the mediator a statement of facts and issues setting out the factual and legal basis for the party's claim or defence to relief sought in the dispute.

(2) The statement of facts and issues shall be delivered to the mediator and the other parties not less than 14 days before the first mediation session is scheduled to be held.

Costs of mediation

6.(1) The parties shall jointly complete and sign a mediation fee declaration setting out,

- (a) the costs of the mediation; and**
- (b) the allocation of the costs of the mediation between or among the parties.**

(2) The parties shall share the costs of the mediation equally or as otherwise provided in the mediation fee declaration.

(3) The mediation fee declaration shall be completed before or at the pre-mediation conference, if there is one, and if there is not a pre-mediation conference, before or at the first mediation session.

(4) The mediation fee declaration is binding on all the parties.

(5) Despite subsection (4), a court may include in an award of costs to a party to a proceeding in respect of the same dispute that the mediation addressed any amount in compensation of the party's costs of the mediation as set out in the mediation fee declaration.

Parties' attendance

7.(1) Each party is required to attend a pre-mediation conference or mediation session scheduled by the mediator.

(2) A party is in compliance with subsection (1) if the party is represented at a pre-mediation conference or mediation session,

- (a) by counsel; or**
- (b) by another person if,**
 - (i) the party is not an individual,**
 - (ii) the party is under a legal disability and the other person is the party's legal guardian,**
 - (iii) the party is suffering from a mental or physical injury or impairment such that he or she cannot effectively participate, or**

(iv) the party is not a resident of *[insert jurisdiction]* and is not in *[insert jurisdiction]* at the scheduled time.

(3) A person who represents a party at a pre-mediation conference or mediation session under clause (2)(b) must,

(a) be familiar with all the relevant facts on which the party he or she represents intends to rely; and

(b) either,

(i) have full authority to settle the dispute on the party's behalf, or

(ii) be able to communicate promptly with the party or with another person who has full authority to settle the dispute on the party's behalf.

(4) A party or a party's representative may be accompanied by counsel at a pre-mediation conference or mediation session.

(5) Any other person may attend a pre-mediation conference or mediation session with the consent of all the parties.

(6) For the purposes of this section, a person may attend a pre-mediation conference or mediation session by telephone or other electronic means if,

(a) the person is not a resident of *[insert jurisdiction]*; and

(b) the person is not in *[insert jurisdiction]* at the time of the conference or session.

Conduct of mediation

8.(1) The mediator shall schedule the dates, times and locations of the pre-mediation conference, if any, and the mediation sessions.

(2) The mediator shall conduct the pre-mediation conference, if any, and the mediation sessions in the manner he or she considers appropriate to assist the parties to reach a resolution of the dispute that is fair, timely and cost-effective.

Conclusion of mediation

9.(1) A mediation is concluded when,

(a) all the issues are resolved; or

(b) the mediator terminates the mediation prior to the issues being resolved.

(2) When a mediation is concluded, the mediator shall complete a certificate of completed mediation and deliver a copy of it to each of the parties. *[If the jurisdiction's Ministry of the Attorney General has a dispute resolution office, insert "and to the dispute resolution office in the Ministry of the Attorney General".]*

PART III
PRE-LITIGATION MEDIATION — SPECIFIC RULES

Application of Part

10. This Part applies to mediation of a dispute that is initiated by a notice to mediate delivered before any legal proceeding or arbitration in respect of the dispute has been commenced.

Notice to mediate

11. A notice to mediate may be delivered under subsection 8(3) of the Act no earlier than 16 days after a notice of dispute was delivered under subsection 8(1) of the Act.

Timing of mediation

12.(1) Mediation of the dispute must begin within 45 days after a mediator is appointed under section 3, unless another date,

- (a) is specified by the mediator in writing with the agreement of all the parties; or**
 - (b) is ordered by the court under subsection (2).**
- (2) Upon an application by any party to court, the court may, on the terms and conditions that the court considers appropriate,**
- (a) extend the time in which the mediation must begin;**
 - (b) whether or not the court extends the time under clause (a), fix a date on which the mediation must begin.**
- (3) Upon an application under subsection (2), the court shall take into account all of the circumstances, including,**
- (a) whether a party intends to bring a motion for summary judgment, summary trial or for a special case; and**
 - (b) whether the mediation will be more likely to succeed if it is postponed to allow the parties to acquire more information.**

Time limits on mediation

13.(1) The mediator shall terminate the mediation, whether or not the issues are resolved, after 10 hours of mediation.

(2) The mediator may terminate the mediation earlier if he or she is of the opinion that the mediation is not likely to be successful.

(3) Despite subsection (1), the mediator may extend the mediation, with the agreement of all the parties, if the mediator is of the opinion that the mediation is likely to be successful with the additional time.

Defaults

14.(1) Any party who is of the opinion that another party has failed to comply with a provision of this Regulation may apply to the court for an order under subsection (3) by filing with the court,

- (a) an allegation of default; and**
- (b) any affidavits in support of the application.**

(2) Before making an application under subsection (1), the party shall deliver to each of the other parties the documents described in that subsection.

(3) Upon an application made under subsection (1), the court may make any one or more of the following orders:

- 1. Directing, on the terms and conditions that the court considers appropriate, that a pre-mediation conference or mediation session be held.**
- 2. Directing that the party who is the subject of the allegation of default attend a pre-mediation conference or mediation session.**
- 3. Directing that the party who is the subject of the allegation of default deliver a statement of facts and issues to the mediator and the other parties.**
- 4. Directing the party who is the subject of the allegation of default to comply with any other requirement of this Regulation.**
- 5. Adjourning the application.**
- 6. Dismissing the application if the court is of the opinion that the party who is the subject of the allegation of default did not commit the alleged default or has a reasonable excuse for the default.**
- 7. Making any order it considers appropriate with respect to costs of the application.**
- 8. Making any other order it considers appropriate.**

(4) If the court is of the opinion that public disclosure of the allegation of default and the supporting affidavits would cause hardship to any party, the court may,

- (a) order that all or any part of the allegation of default and supporting affidavits be treated as confidential, sealed and not form part of the public record; or**
- (b) make any other order respecting the confidentiality of the documents that the court considers appropriate.**

(5) In a legal proceeding or arbitration in respect of the same dispute that is the subject of the mediation, the court or arbitrator may consider an allegation of default in making any order respecting costs in the proceeding or arbitration.

**PART IV
POST-LITIGATION MEDIATION — SPECIFIC RULES**

[This Part to be excluded in jurisdictions with general rules of court for post-litigation mediation applicable to franchise disputes]

Application of Part

15. This Part applies to mediation of a dispute that is initiated by a notice to mediate delivered after a legal proceeding or arbitration in respect of the dispute has been commenced.

Notice to mediate

16. Unless otherwise ordered by the court, a notice to mediate may be delivered under subsection 8 (3) of the Act no earlier than 16 days after a notice of dispute was delivered under subsection 8 (1) of the Act and no later than 45 days after the first defence has been filed in the legal proceeding or arbitration.

Timing of mediation

17.(1) Mediation of the dispute must begin within 45 days after a mediator is appointed under section 3 and not later than seven days before the date of the trial of the same dispute, unless another date,

- (a) is agreed to by all the parties and confirmed by the mediator in writing; or
- (b) is ordered by the court under subsection (2).

(2) Upon an application by any party to court, the court may, on the terms and conditions that the court considers appropriate,

- (a) extend the time in which the mediation must begin;
- (b) whether or not the court extends the time under clause (a), fix a date on which the mediation must begin.

(3) Upon an application under subsection (2), the court shall take into account all of the circumstances, including,

- (a) whether a party intends to bring a motion for summary judgment, summary trial or for a special case; and
- (b) whether the mediation will be more likely to succeed if it is postponed to all the parties to acquire more information.

Limitation on mediation

18. Unless the court orders otherwise, no more than one mediation under this Part may be initiated in respect of the same dispute.

Defaults

19.(1) Any party who is of the opinion that another party has failed to comply with a provision of this Regulation may apply to the court for an order under subsection (3) by filing with the court,

- (a) an allegation of default; and**
- (b) any affidavits in support of the application.**

(2) Before making an application under subsection (1), the party shall deliver to each of the other parties the documents described in that subsection.

(3) Upon an application made under subsection (1), the court may make any one or more of the following orders:

- 1. Directing, on the terms and conditions that the court considers appropriate, that a pre-mediation conference or mediation session be held.**
- 2. Directing that the party who is the subject of the allegation of default attend a pre-mediation conference or mediation session.**
- 3. Directing that the party who is the subject of the allegation of default deliver a statement of facts and issues to the mediator and the other parties.**
- 4. Directing the party who is the subject of the allegation of default to comply with any other requirement of this Regulation.**
- 5. Adjourning the application.**
- 6. Staying the legal proceeding or arbitration commenced in respect of the same dispute that is the subject of the mediation until the party who is the subject of the allegation of default attends a pre-mediation conference or mediation session.**
- 7. Dismissing the legal proceeding or arbitration commenced in respect of the same dispute that is the subject of the mediation or striking out the statement of defence in the legal proceeding or arbitration and granting judgment in the legal proceeding or granting an award or making a determination in the arbitration.**
- 8. Dismissing the application if the court is of the opinion that the party who is the subject of the allegation of default did not commit the alleged default or has a reasonable excuse for the default.**

9. Making any order it considers appropriate with respect to costs of the application.

10. Making any other order it considers appropriate.

(4) If the court is of the opinion that public disclosure of the allegation of default and the supporting affidavits would cause hardship to any party, the court may,

(a) order that all or any part of the allegation of default and supporting affidavits be treated as confidential, sealed and not form part of the public record; or

(b) make any other order respecting the confidentiality of the documents that the court considers appropriate.

(5) In a legal proceeding or arbitration in respect of the same dispute that is the subject of the mediation, the court or arbitrator may consider an allegation of default in making any order respecting costs in the proceeding or arbitration.

PART V FORMS

Forms

20.(1) The notice of dispute to be delivered under subsection 8 (1) of the Act shall be in Form 1.

(2) The notice to mediate to be delivered under subsection 8 (3) of the Act shall be in Form 2.

(3) The statement of facts and issues to be delivered under subsection 5 (1) or which may be ordered by a court under section 14 or 19 to be delivered to the parties shall be in Form 3.

(4) The mediation fee declaration to be completed under section 6 shall be in Form 4.

(5) The allegation of default that may be filed under section 14 or 19 shall be in Form 5.

(6) The certificate of completed mediation to be completed under section 9 shall be in Form 6.

FORM 1
NOTICE OF DISPUTE
UNIFORM FRANCHISES ACT

TO: _____

AND TO: _____
[insert other party or parties to the dispute]

[insert name of party]

asserts that,

1. The following is the nature of the dispute:

2. The following is the desired outcome of the dispute:

Date

Signature of party issuing notice of dispute

*Name, address, telephone number and fax number of
lawyer of party issuing notice of dispute, or of party*

FORM 2
NOTICE TO MEDIATE
UNIFORM FRANCHISES ACT

In the dispute between/among

[insert parties to the dispute]

TO: _____

AND TO: _____
[insert other party or parties to the franchise agreement]

TAKE NOTICE that the dispute between/among _____
will be mediated in accordance with the Mediation regulation under the
Uniform Franchises Act.

The parties to the dispute must jointly appoint a mediator,

- (a) if there are four or fewer parties to the dispute, within 14 days after delivery of this notice; or
- (b) if there are five or more parties to the dispute, within 21 days after delivery of this notice.

Otherwise, any of the parties to the dispute may apply to a roster organization, or if there is no roster organization, to the court, for the appointment of a mediator.

Date

Signature of party issuing notice to mediate

*Name, address, telephone number and fax number of
lawyer of party issuing notice to mediate, or of party*

FORM 4
MEDIATION FEE DECLARATION
UNIFORM FRANCHISES ACT

In the dispute between/among

[insert parties to the dispute]

We are participating in a mediation under the Mediation regulation under the *Uniform Franchises Act*.

The costs of the mediation will be \$ _____ for a completed mediation session or will be calculated at \$ _____ per hour, plus necessary disbursements, or will be calculated as follows:

We will pay the cost of the mediation in equal shares or as follows:

We make this declaration under the Mediation regulation under the *Uniform Franchises Act*.

Date

Party's Signature

Name of party

Party's signature

Name of party

Party's signature

Name of party

FORM 5
ALLEGATION OF DEFAULT
IN THE [INSERT SUPERIOR COURT OF
RECORD IN THE JURISDICTION]
UNIFORM FRANCHISES ACT

[insert name of party]

states that _____
[insert name of party alleged in default]

has failed to comply with the following provisions of the Mediation regulation
under the *Uniform Franchises Act*:

(List provisions and briefly describe the nature of the alleged default.)

Attach any affidavits in support.

Date

Signature of party filing allegation of default

*Name, address, telephone number and fax number of
lawyer of party filing allegation of default, or of party*

FORM 6
CERTIFICATE OF COMPLETED MEDIATION
UNIFORM FRANCHISES ACT

In the mediation between/among *[insert parties to the dispute]*

TO: _____

AND TO: _____

[insert parties to the dispute]

I certify that the mediation between/among *[insert parties to the dispute]* is concluded.

The following issues are resolved as follows:

The following issues remain unresolved:

Date

Mediator's signature

Name, address, telephone number and fax number of mediator

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

SOMMAIRE

- | | |
|--|--|
| 1. Définitions | 8. Règlement des différends |
| 2. Application | 9. Responsabilité conjointe et individuelle |
| 3. Traitement équitable | 10. Maintien des autres droits |
| 4. Droit d'association | 11. Nullité des tentatives de restriction de la compétence |
| 5. Obligation de divulgation du franchiseur | 12. Nullité de la renonciation aux droits |
| 6. Droit de résolution | 13. Fardeau de la preuve |
| 7. Dommages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits ou de non-divulgation | 14. Règlements |

Définitions

1.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« changement important » Changement dans l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, dans la franchise ou dans le système de franchise, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet préjudiciable significatif sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquiescer. S'entend en outre de la décision d'effectuer un tel changement que prend le conseil d'administration du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui ou sa haute direction, si elle estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d'administration. (« material change »)

Commentaire : Les modifications suivantes ont été apportées à la définition de l'expression « changement important » afin de restreindre la portée de la définition correspondante de la loi ontarienne :

- i) dans la version anglaise, le mot « including » a été remplacé par le mot « means » par souci de clarté pour les franchiseurs qui préparent leur document d'information;
- ii) la mention de « changement prescrit » a été supprimée par souci d'uniformité entre toutes les autorités législatives.

« concession » Relativement à une franchise, s'entend notamment de la vente ou de la disposition de la franchise ou d'un intérêt sur celle-ci. À ces fins, un intérêt sur la franchise s'entend notamment de la propriété d'actions de la personne morale qui est propriétaire de la franchise. (« grant »)

« contrat de franchisage » Toute entente qui concerne une franchise et qui est conclue entre les personnes suivantes :

- a) le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui;
- b) le franchisé. (« franchise agreement »)

« courtier du franchiseur » Personne, autre que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le franchisé, qui concède une franchise, qui offre, notamment par voie de commercialisation, d'en concéder une ou qui prend des mesures pour qu'il en soit concédé une. (« franchisor's broker »)

Commentaire : La définition de l'expression « courtier du franchiseur » qui se trouve à l'alinéa 7(1)c) de la loi ontarienne a été incluse dans l'article de la *Loi* qui contient les définitions.

« document d'information » Le document d'information exigé par l'article 5. (« disclosure document »)

« fait important » Tout renseignement sur l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet significatif sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. (« material fact »)

Commentaire : En ce qui concerne la définition de l'expression « fait important », la *Loi* tient compte de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'objectif de mettre tous les renseignements pertinents à la disposition du franchisé et celui de clarifier et de circonscrire suffisamment les exigences de façon à permettre au franchiseur de déterminer ses obligations avec certitude. On pense qu'une définition trop générale serait maladroite, car le franchiseur est avantagé uniquement à l'égard des renseignements qui le concernent, par opposition à l'information qui concerne le monde en général. Par contre, la *Loi* doit tenir compte du caractère crucial des renseignements qui ne concernent pas le franchiseur à proprement parler, mais qui pourraient présenter un intérêt pour le franchisé (p. ex. : si le franchiseur sait qu'un compétiteur prévoit ouvrir un point de vente tout près de la franchise proposée). Afin de prévoir cette possibilité, les mots « sur la franchise ou » ont été ajoutés avant les mots « sur le système de franchise » dans la définition qui a été adaptée de celle de la loi ontarienne. De plus, en règle générale, les termes « concéder » et « acquérir » sont utilisés au lieu des termes « acheter » et « vendre » dans toute la *Loi*. Enfin, l'emploi du terme « means » au lieu de « includes » dans la version anglaise de la définition confère à celle-ci un caractère exclusif, plutôt qu'inclusif.

« franchise » Droit de monter une entreprise dans laquelle le franchisé est tenu, par contrat ou autrement, de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, un paiement ou des paiements périodiques au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui, dans le cadre de

l'exploitation de l'entreprise ou comme condition de l'acquisition de la franchise ou du commencement de son exploitation, selon lequel droit :

a) soit :

(i) d'une part, le franchiseur concède au franchisé le droit de vendre, de fournir, de mettre en vente, d'offrir ou de distribuer des biens ou des services qui sont essentiellement associés à la marque de commerce, à l'appellation commerciale, au logo, à un symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui,

(ii) d'autre part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui exerce un contrôle important sur le mode d'exploitation du franchisé, notamment la conception et l'ameublement du bâtiment, les emplacements, l'organisation de l'entreprise, les techniques de commercialisation ou la formation, ou lui apporte une aide importante à cet égard;

b) soit :

(i) d'une part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui concède au franchisé des droits de représentation ou de distribution, que cela fasse ou non intervenir une marque de commerce, une appellation commerciale, un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, en vue de vendre, de fournir, de mettre en vente, d'offrir ou de distribuer les biens ou les services fournis par le franchiseur ou un fournisseur qu'il désigne,

(ii) d'autre part, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou un tiers qu'il désigne apporte son aide relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des clients de détail pour les biens ou les services à vendre, à fournir, à mettre en vente, à offrir ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé. (« franchise »)

Commentaire : La définition de « franchise » reprend celle de la loi de l'Ontario, mais en omettant toutes les mentions de « marque de service », étant donné que cette expression ne correspond pas à la terminologie employée dans les mesures législatives canadiennes sur les marques de commerce.

Une définition générale du terme « franchise » a été retenue afin d'assujettir une grande diversité de relations aux exigences comme l'obligation de traitement

équitable, tout en exemptant les parties à certaines autres relations (c.-à-d. les occasions d'affaires ou la commercialisation à paliers multiples) des obligations de divulgation. Dans la définition, la *Loi* fait appel à un critère fonctionnel qui tient compte du niveau de contrôle, au lieu de s'en remettre au nom que les parties décident de donner à leur relation. La définition s'applique également à toute « personne qui a un lien » à l'égard du franchiseur.

« franchise » Personne à qui est concédée une franchise. S'entend en outre des personnes suivantes :

- a) le sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le franchiseur;
- b) le sous-franchisé en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchiseur. (« franchisee »)

« franchise éventuel » Personne qui, directement ou indirectement, donne à entendre au franchiseur, à la personne qui a un lien avec lui ou à son courtier qu'elle est intéressée à conclure un contrat de franchisage et personne à qui, directement ou indirectement, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou son courtier offre de conclure un contrat de franchisage. (« prospective franchisee »)

« franchise maîtresse » Franchise qui correspond au droit que concède le franchiseur au sousfranchiseur de concéder ou d'offrir de concéder des franchises pour son propre compte. (« master franchise »)

« franchiseur » Une ou plusieurs personnes qui concèdent ou offrent de concéder une franchise. S'entend en outre du sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchisé. (« franchisor »)

« personne qui a un lien » À l'égard du franchiseur, personne qui :

- a) d'une part, directement ou indirectement :
 - (i) soit le contrôle ou est sous son contrôle,
 - (ii) soit est sous le contrôle d'une autre personne qui le contrôle également, directement ou indirectement;
- b) d'autre part :
 - (i) soit participe directement à la concession de la franchise, selon le cas :
 - (A) en participant à l'examen ou à l'approbation de la concession de la franchise,

(B) en faisant, auprès du franchisé éventuel et pour le compte du franchiseur, des démarches en vue de concéder la franchise ou d'offrir, notamment par voie de commercialisation, de la concéder,

(ii) soit exerce un contrôle important sur l'exploitation du franchisé et envers laquelle ce dernier a une obligation financière continue à l'égard de la franchise. (« franchisor's associate »)

« prescrit » Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. (« prescribed »)

« présentation inexacte des faits » S'entend notamment :

- a) **soit d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important;**
- b) **soit de l'omission d'un fait important dont la divulgation est exigée ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. (« misrepresentation »)**

« sous-franchise » Franchise concédée par le sous-franchiseur au sous-franchisé. (« subfranchise »)

« système de franchise » S'entend notamment de ce qui suit :

- a) **la commercialisation, le plan de commercialisation ou le plan d'entreprise de la franchise;**
- b) **l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, ou l'association à ceux-ci;**
- c) **les obligations du franchiseur et du franchisé en ce qui a trait à l'exploitation de l'entreprise que ce dernier exploite aux termes du contrat de franchisage;**
- d) **la survalueur liée à la franchise. (« franchise system »)**

Commentaire : La définition de « système de franchise » reprend celle de la loi ontarienne, mais en omettant toutes les mentions de « marque de service », étant donné que cette expression ne correspond pas à la terminologie employée dans les mesures législatives canadiennes sur les marques de commerce.

Franchise maîtresse, sous-franchise

(2) La franchise comprend la franchise maîtresse et la sous-franchise.

Présomption

(3) S'il est une personne morale, le franchisé, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui est réputé être sous le contrôle d'une ou de plusieurs autres personnes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des valeurs mobilières avec droit de vote du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou ces autres personnes, ou à leur profit;
- b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui.

Application

2.(1) La présente loi s'applique à l'égard de ce qui suit :

- a) le contrat de franchisage qui est conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour et aux termes duquel le franchisé exploite ou doit exploiter tout ou partie de l'entreprise en/au/à *[insérer l'autorité législative]*;
- b) le renouvellement ou la prorogation, conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour, du contrat de franchisage qui est conclu avant ou après cette entrée en vigueur et aux termes duquel le franchisé exploite ou doit exploiter tout ou partie de l'entreprise en/au/à *[insérer l'autorité législative]*.

Commentaire : Les dispositions du paragraphe 2(1) reprennent celles de la loi ontarienne, mais elles ont été modifiées pour permettre d'indiquer la province ou le territoire concerné.

Idem

(2) Les articles 3 et 4, l'alinéa 5(8)d) et les articles 8 à 12 s'appliquent à l'égard du contrat de franchisage qui est conclu avant l'entrée en vigueur du présent article et aux termes duquel le franchisé exploite ou doit exploiter tout ou partie de l'entreprise en/au/à *[insérer l'autorité législative]*.

Commentaire : Les dispositions du paragraphe 2(2) reprennent celles de la loi ontarienne, mais elles ont été modifiées comme suit :

- i) leur champ d'application a été élargi de façon à inclure l'article 8 (règlement des différends), l'article 9 (responsabilité conjointe et individuelle) et l'article 11 (nullité des tentatives de restriction de la compétence);
- ii) elles permettent d'indiquer la province ou le territoire concerné.

Non-application

(3) La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les rapports employeur-employé;
- b) la société de personnes;

- c) **l'adhésion :**
- (i) **soit à un organisme qui est exploité selon le mode coopératif par des détaillants indépendants et pour ceux-ci et qui :**
 - (A) **d'une part, achète ou conclut des arrangements pour acheter, de façon non-exclusive, des biens ou des services en gros, principalement aux fins de revente par ses détaillants membres,**
 - (B) **d'autre part, n'accorde pas de droits de représentation à ses détaillants membres ou n'exerce pas un contrôle important sur leur exploitation,**
 - (ii) **soit à une « société coopérative » au sens du paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou au sens que lui donnerait ce paragraphe en l'absence de l'alinéa 136(2)c),**
 - (iii) **soit à un organisme constitué en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les coopératives*,**
 - (iv) **soit à un organisme constitué en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés coopératives*;**
- d) **l'arrangement découlant d'une entente prévoyant l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial désignant une personne qui offre de façon générale, moyennant contrepartie, un service pour l'évaluation, l'essai ou l'homologation de biens, de marchandises ou de services;**
- e) **l'arrangement découlant d'une entente conclue entre un concédant et un licencié unique pour accorder une licence d'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial particulier dans les cas où cette licence est la seule de cette nature et de ce type que doit accorder le concédant au Canada à leur égard;**
- f) **le rapport ou l'arrangement découlant d'une entente verbale et dont aucune condition importante ni aucun aspect important n'est attesté par écrit;**
- g) **l'arrangement découlant d'une entente visant :**
- (i) **soit l'achat et la vente d'une quantité raisonnable de biens à un prix de gros raisonnable,**
 - (ii) **soit l'achat d'une quantité raisonnable de services à un prix raisonnable.**

Commentaire : Les dispositions du paragraphe 2(3) reprennent pour l'essentiel celles de la loi ontarienne, avec certaines modifications que voici :

- i) L'expression « société coopérative » est définie au paragraphe 2(3) de la loi uniforme, plutôt que dans un règlement;
- ii) Toutes les mentions de « marque de service » ont été supprimées, étant donné que cette expression ne correspond pas à la terminologie employée dans les mesures législatives canadiennes sur les marques de commerce;
- iii) La disposition 5 du paragraphe 2(3) de la loi ontarienne a été précisée à l'alinéa 2(3)e) afin d'établir que la licence d'utilisation d'une marque de commerce est la seule de cette nature et de ce type que doit accorder le concédant au Canada, étant donné que la loi ontarienne est muette au sujet de sa portée territoriale;
- iv) On a supprimé la disposition 6 du paragraphe 2(3) de la loi ontarienne, qui concerne les arrangements découlant d'un bail aux termes duquel le franchisé prend à bail un espace dans les locaux d'un autre détaillant et n'est ni tenu ni avisé d'acheter, auprès du détaillant ou d'une personne du même groupe, les biens qu'il vend ou de se procurer auprès de lui les services qu'il fournit;
- v) On a omis la disposition 8 du paragraphe 2(3) de la loi ontarienne qui concerne les arrangements commerciaux avec la Couronne, car il n'existe aucun motif raisonnable d'exempter la Couronne lorsqu'elle agit comme une entité du secteur privé dans une relation commerciale de franchisage;
- vi) L'alinéa 2(3)g) a été ajouté afin d'exempter les achats et les ventes en gros, comme le fait la loi de l'Alberta.

Traitement équitable

3.(1) Le contrat de franchisage impose à chaque partie l'obligation d'agir équitablement dans le cadre de son exécution, y compris dans l'exercice d'un droit qui y est prévu.

Commentaire : Le paragraphe 3(1) a été étoffé par l'ajout des mots « y compris dans l'exercice d'un droit qui y est prévu » afin de préciser la définition de l'obligation d'agir équitablement. Par conséquent, l'obligation d'agir équitablement s'applique non seulement à l'exécution du contrat, mais aussi à l'exercice d'un droit que celui-ci confère. Il a été nécessaire d'ajouter les mots « y compris dans l'exercice d'un droit qui y est prévu », parce que dans la loi ontarienne, l'obligation d'agir équitablement s'entend notamment de l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables, mais elle ne s'applique pas aux dispositions contractuelles qui accordent expressément au franchiseur un pouvoir discrétionnaire sur les droits susceptibles d'être exercés pendant la durée du contrat sans égard à l'obligation d'agir équitablement.

Droit d'action

(2) Une partie à un contrat de franchisage a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre une autre si celle-ci manque à l'obligation d'agir équitablement.

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article, l'obligation d'agir équitablement s'entend notamment de l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables.

Droit d'association

4.(1) Le franchisé peut s'associer à d'autres franchisés et peut former un organisme de franchisés ou en joindre un.

Interdiction

(2) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne doivent pas, par contrat ou autrement, empêcher le franchisé de former un organisme de franchisés ou d'en joindre un ou de s'associer à d'autres franchisés, le lui interdire ni lui imposer des restrictions à cet égard.

Idem

(3) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne doivent pas, directement ou indirectement, pénaliser, tenter de pénaliser ni menacer de pénaliser le franchisé parce qu'il exerce un droit prévu au présent article.

Nullité des dispositions

(4) Sont nulles les dispositions du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise qui visent à empêcher le franchisé d'exercer un droit prévu au présent article, à le lui interdire ou à lui imposer des restrictions à cet égard.

Droit d'action

(5) Le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, pour contravention au présent article.

Commentaire : L'article 4 de la loi ontarienne a été préféré à la disposition correspondante de la loi de l'Alberta. La loi albertaine emprunte la forme négative, c'est-à-dire que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui ne peut pas interdire à un franchisé de former un organisme de franchisés ni lui imposer des restrictions à cet égard, tandis que la loi de l'Ontario emprunte la forme affirmative et édicte que « le franchisé peut s'associer à d'autres franchisés ».

Obligation de divulgation du franchiseur

5.(1) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel un document d'information, que ce dernier doit recevoir au moins 14 jours avant le premier en date des faits suivants :

- a) la signature, par le franchisé éventuel, du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise;
- b) le versement, par le franchisé éventuel ou pour son compte, d'une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui.

Commentaire : Le paragraphe 5(1) reprend les dispositions de la loi ontarienne qui sont plus détaillées que celles de la loi de l'Alberta.

Modes de remise

- (2) Le document d'information peut être remis à personne, par courrier recommandé ou par tout autre mode prescrit.

Commentaire : Le paragraphe 5(2) permet aux provinces de prescrire d'autres modes de remise du document d'information (p. ex. : la Federal Trade Commission envisage actuellement d'autoriser l'utilisation du courrier électronique pour la remise des notices d'offre uniformes en matière de franchisage aux États-Unis).

Idem

- (3) Le document d'information est constitué d'un seul document et est remis comme l'exigent les paragraphes (1) et (2) sous forme de document unique en une seule fois.

Contenu du document d'information

- (4) Le document d'information comprend ce qui suit :

- a) les états financiers prescrits;
- b) des copies de tous les projets de contrat de franchisage et d'entente relative à la franchise que doit signer le franchisé éventuel;
- c) les déclarations prescrites qui visent à permettre au franchisé éventuel de prendre des décisions éclairées en matière de placement;
- d) les autres renseignements prescrits;
- e) les copies des autres documents prescrits.

Commentaire : Le paragraphe 5(4) reprend les dispositions de la loi ontarienne qui sont plus détaillées que celles de la loi de l'Alberta.

Idem — tous les faits importants

- (5) Le document d'information fait état de tous les faits importants, en plus des déclarations, des documents et des renseignements qu'exige le paragraphe (4).

Changement important

- (6) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel une déclaration écrite qui fait état de tout changement important, et ce dernier la reçoit, dès que possible après le changement et avant le premier en date des faits suivants :

- a) le franchisé éventuel signe le contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise;
- b) le franchisé éventuel verse une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou une telle contrepartie est versée pour son compte.

Exactitude, clarté et concision des renseignements

(7) Tous les renseignements contenus dans le document d'information et la déclaration qui fait état d'un changement important doivent être énoncés avec exactitude, clarté et concision.

Commentaire : Les dispositions du paragraphe 5(7) figurent dans la loi de l'Ontario, mais pas dans celle de l'Alberta. Elle est conforme aux tendances actuelles en droit des valeurs mobilières, qui consistent à exiger une information claire et concise.

Exemptions

(8) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la concession d'une franchise qu'effectue un franchisé si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le franchisé n'est pas le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui, un de ses administrateurs, dirigeants ou employés ni un de ceux de la personne qui a un lien avec lui,
 - (ii) la concession de la franchise est effectuée pour le propre compte du franchisé,
 - (iii) dans le cas d'une franchise maîtresse, la totalité de la franchise est concédée,
 - (iv) la concession de la franchise n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire;
- b) la concession, pour son propre compte, d'une franchise à une personne qui a été, pendant au moins les six mois qui précèdent la concession, un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui;
- c) la concession d'une franchise supplémentaire à un franchisé si celle-ci est à peu près identique à la franchise qu'exploite déjà le franchisé et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son dernier renouvellement ou sa dernière prorogation;
- d) la concession d'une franchise par un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur pour le compte d'une personne autre que le franchiseur ou la succession du franchiseur;

- e) la concession à une personne d'une franchise visant la vente de biens ou la fourniture de services dans le cadre d'une entreprise dans laquelle cette personne a un intérêt si le chiffre d'affaires lié à ces biens ou services auquel s'attendent ou devraient s'attendre les parties lors de la conclusion du contrat de franchisage ne dépasse pas 20 pour cent du chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la première année de l'exploitation de la franchise;
- f) le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de franchisage si l'exploitation de l'entreprise par le franchisé aux termes du contrat de franchisage n'a pas connu d'interruption et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son dernier renouvellement ou sa dernière prorogation;
- g) la concession d'une franchise si le franchisé éventuel est tenu de faire un investissement total annuel qui ne dépasse pas la somme prescrite pour acquérir et exploiter la franchise;
- h) la concession d'une franchise si le contrat de franchisage n'est pas valide plus d'un an ni ne prévoit le paiement de redevances non remboursables et que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui apporte son aide au franchisé relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des clients de détail pour les biens ou les services à vendre, à fournir, à mettre en vente, à offrir ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé;
- i) la concession d'une franchise si le franchiseur est régi par l'article 55 de la *Loi sur la concurrence* (Canada).

Commentaire : Par souci d'uniformité, on a rédigé le paragraphe 5(8) de façon à prescrire le pourcentage des ventes et la période au cours de laquelle le pourcentage applicable est calculé, au lieu de les édicter par règlement. Sous le régime des lois de l'Alberta et de l'Ontario, ces conditions peuvent être prescrites par règlement.

L'exemption prévue à l'alinéa 5(8)h) est expressément limitée aux franchises de distribution à l'exclusion des franchises d'exploitation, comme on les définit généralement. En effet, on a jugé que l'exemption applicable au contrat de franchise d'une durée inférieure à un an pourrait être invoquée abusivement par des franchiseurs qui renouvellent ou prorogent à répétition des contrats d'un an, et on a estimé qu'il n'y avait aucun motif commercialement valable de soustraire les contrats de franchise d'exploitation aux exigences en matière de divulgation du simple fait que leur durée est limitée à un an.

Exemption de la Couronne

(9) La Couronne n'est pas tenue d'inclure, dans son document d'information, les états financiers exigés par ailleurs par l'alinéa (4)a).

Commentaire : Au paragraphe 5(9), il n'y a aucun motif de principe valable pour prévoir une exemption générale dans la loi en ce qui concerne les contrats avec la Couronne, comme celle qui existe actuellement dans la loi de l'Ontario (mais pas dans celle de l'Alberta). La Couronne est dispensée de l'obligation de divulguer ses états financiers.

Interprétation : concession effectuée par le franchiseur ou son intermédiaire

(10) Pour l'application du sous-alinéa (8)a(iv), la concession n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire pour le seul motif que :

- a) soit le franchiseur a le droit, qu'il peut exercer pour des motifs raisonnables, d'approuver ou non la concession;
- b) soit il doit être payé au franchiseur des droits d'un montant fixé dans le contrat de franchisage ou qui ne dépasse pas les frais réels raisonnables qu'il a engagés pour traiter la concession.

Interprétation : contrat de franchisage

(11) Pour l'application des paragraphes (1) et (6), ne constitue pas un contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise l'entente qui ne comprend que des conditions portant :

- a) soit sur l'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements ou des documents qui peuvent être fournis au franchisé éventuel ou sur l'interdiction de les utiliser;
- b) soit sur la désignation d'un emplacement, d'un lieu ou d'un territoire à l'intention d'un franchisé éventuel.

Commentaire : En ce qui concerne le paragraphe 5(11), la loi de l'Alberta exempte le franchiseur de ses obligations de divulgation lorsqu'il signe certaines ententes de dépôt et de confidentialité. La loi ontarienne ne prévoit aucune exemption de cette nature. Une entente qui porte uniquement sur l'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements ou sur la désignation d'un emplacement devrait pouvoir être conclue avant la divulgation et ne devrait donc pas être assujetties aux obligations de divulgation. Les franchisés éventuels n'en subiraient aucun préjudice.

Exception : interprétation du contrat de franchisage

(12) Malgré le paragraphe (11), l'entente qui ne comprend que des conditions visées à l'alinéa (11)a) ou b) constitue un contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise pour l'application des paragraphes (1) et (6) si, selon le cas :

- a) elle oblige à préserver le caractère confidentiel ou interdit l'utilisation de renseignements qui :
- (i) soit sont ou deviennent publics sans contrevenir à l'entente,
 - (ii) soit sont divulgués sans contrevenir à l'entente,
 - (iii) soit sont divulgués avec le consentement de toutes les parties à l'entente;
- b) elle interdit la divulgation de renseignements à un organisme de franchisés, à d'autres franchisés du même système de franchise ou aux conseillers professionnels d'un franchisé.

Droit de résolution

6.(1) Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard 60 jours après avoir reçu le document d'information si le franchiseur ne lui a pas remis ce document ou une déclaration qui fait état d'un changement important dans le délai exigé par l'article 5 ou si le contenu du document ne satisfait pas aux exigences de cet article.

Idem

(2) Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard deux ans après l'avoir conclu si le franchiseur ne lui a jamais remis le document d'information.

Avis de résolution

(3) L'avis de résolution est donné par écrit et est remis au franchiseur, à personne, par courrier recommandé, par télécopie ou par tout autre mode prescrit, à son domicile élu ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat de franchisage.

Date de prise d'effet de la résolution

(4) L'avis de résolution prend effet, selon le cas :

- a) le jour où il est remis à personne;
- b) le cinquième jour qui suit sa mise à la poste;
- c) le jour où il est envoyé par télécopie, s'il est envoyé avant 17 h;
- d) le lendemain du jour où il a été envoyé par télécopie, s'il a été envoyé à 17 h ou plus tard;
- e) le jour fixé conformément aux règlements, s'il est envoyé par un mode de remise prescrit.

Idem

(5) Si le jour visé à l'alinéa (4)b), c) ou d) est un jour férié, l'avis de résolution prend effet le premier jour non férié qui suit.

Obligations du franchiseur lors de la résolution

(6) Le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, fait ce qui suit dans les 60 jours de la date de prise d'effet de la résolution :

- a) **il rembourse au franchisé toute somme reçue de lui ou pour son compte, sauf les sommes versées à l'égard des stocks, des fournitures ou du matériel;**
- b) **il achète au franchisé les stocks que celui-ci a achetés conformément au contrat de franchisage et qui ne sont pas écoulés à la date de prise d'effet de la résolution, au prix d'achat qu'il a payé;**
- c) **il achète au franchisé les fournitures et le matériel que celui-ci a achetés conformément au contrat de franchisage, au prix d'achat qu'il a payé;**
- d) **il indemnise le franchisé des pertes que celui-ci a subies dans le cadre de l'acquisition, de l'établissement et de l'exploitation de la franchise, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à c).**

Commentaire : À l'article 6, on a repris le droit de résolution qui est prévu dans la loi de l'Ontario et qui est de loin le plus avantageux pour les franchisés.

Dommages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits ou de non-divulgation

7.(1) S'il subit une perte en raison d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information ou dans une déclaration qui fait état d'un changement important ou parce que le franchiseur ne s'est pas conformé de quelque façon que ce soit à l'article 5, le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) **le franchiseur;**
- b) **le courtier du franchiseur;**
- c) **la personne qui a un lien avec le franchiseur;**
- d) **toute personne qui a signé le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important.**

Commentaire : Au paragraphe 7(1), on a éliminé la responsabilité du mandataire du franchiseur qui est prévue dans la loi ontarienne en supprimant la notion de mandataire du franchiseur qui a suscité d'importantes difficultés d'interprétation dans la loi de l'Ontario.

Présomption : présentation inexacte des faits

(2) En cas de présentation inexacte des faits dans un document d'information ou une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le document ou la déclaration est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits.

Présomption : document d'information

(3) Si le franchiseur ne s'est pas conformé à l'article 5 à l'égard d'une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le changement important est réputé s'être fié aux renseignements énoncés dans le document d'information.

Défense

(4) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne qui prouve que le franchisé avait connaissance de la présentation inexacte des faits ou du changement important, selon le cas, lorsqu'il a fait l'acquisition de la franchise.

Idem

(5) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne, autre que le franchiseur, qui prouve l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important a été remis au franchisé à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis écrit à cet effet au franchisé et au franchiseur dès qu'elle a eu connaissance de cette remise;
- b) après la remise au franchisé du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important et avant l'acquisition de la franchise par le franchisé, elle a retiré son consentement à son égard et a donné au franchisé et au franchiseur un avis écrit de ce retrait et des motifs qui le justifient, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le document ou la déclaration;
- c) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas :
 - (i) il y avait eu une présentation inexacte des faits,
 - (ii) cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert,
 - (iii) cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;

d) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un fonctionnaire, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas :

- (i) il y avait eu une présentation inexacte des faits,**
- (ii) cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration du fonctionnaire,**
- (iii) cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration du fonctionnaire;**

e) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ou sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert ou d'un fonctionnaire :

- (i) d'une part, elle a effectué une investigation suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits,**
- (ii) d'autre part, elle croyait qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits.**

Commentaire : Le paragraphe 7(5) est un amalgame d'éléments de la loi ontarienne et de la loi albertaine auquel on a apporté les précisions nécessaires. L'alinéa 7(5)d), qui est repris de la loi de l'Alberta, précise que les déclarations des fonctionnaires doivent être faites par écrit et que l'expression « public official document » qui figure dans la loi de l'Alberta signifie un rapport, une opinion ou une déclaration d'un fonctionnaire. L'alinéa 7(5)e) procure une défense contre une action en responsabilité si la personne a fait preuve de diligence raisonnable pour déterminer qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits et si elle croyait qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits.

Règlement des différends

8.(1) La partie à un contrat de franchisage qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat peut leur remettre un avis de différend exposant ce qui suit :

- a) la nature du différend;**
- b) le règlement visé.**

Tentative de règlement à l'amiable

(2) Dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis de différend, les parties au différend tentent de le régler.

Médiation

(3) Si les parties au différend ne parviennent pas à le régler en application du paragraphe (2), l'une d'elles peut, dans les 30 jours qui suivent la remise de l'avis de différend, mais pas avant l'expiration du délai de 15 jours prévu pour régler le différend en application du même paragraphe, remettre un avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage.

Idem

(4) Sur remise d'un avis de médiation, les parties au différend suivent les règles relatives à la médiation énoncées dans les règlements.

Caractère confidentiel de la médiation

(5) Nul ne doit divulguer ou être contraint de divulguer dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation d'un différend en application du présent article, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci.

Exceptions

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) tout ce qui peut être divulgué, selon ce que les parties conviennent par écrit;
- b) une entente prévoyant le recours à la médiation;
- c) un document relatif aux frais d'une médiation;
- d) une transaction conclue en règlement de la totalité ou d'une partie des questions en litige;
- e) les renseignements qui n'identifient pas directement ou indirectement les parties ou le différend et qui sont divulgués uniquement à des fins de recherche ou de statistique.

Idem

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux renseignements divulgués à un tribunal judiciaire comme l'autorise ou l'exige un règlement pris en application de l'alinéa 14(1)f).

Idem

(8) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher une partie de présenter comme preuve dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci, qui, par ailleurs, peuvent ou doivent être produits dans l'instance.

Commentaire : L'article 8 de la loi uniforme est fondé sur la prémisse selon laquelle il est avantageux de résoudre les litiges en matière de franchisage à l'aide d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends. L'article 8 a été élaboré en tenant compte du fait que les règles de procédure civile de certaines provinces prévoient une forme de médiation préalable à l'instruction. De plus, la loi de l'Ontario prévoit une déclaration qui doit obligatoirement faire partie de l'information divulguée et qui énonce que la médiation est un mécanisme de règlement des différends. Il a été établi qu'il serait avantageux de prévoir que toutes les parties à un contrat de franchisage peuvent se prévaloir de la médiation. L'article 8 s'inspire du principe selon lequel la médiation à l'initiative des parties est très utile pour régler les différends en matière de franchisage avant et après le début d'une instance judiciaire.

Responsabilité conjointe et individuelle

9.(1) Les parties à un contrat de franchisage, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 3(2) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

Idem

(2) Le franchiseur et les personnes qui ont un lien avec lui, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, qui sont tenus responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 4(5) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

Idem

(3) Les personnes visées au paragraphe 7(1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu de ce paragraphe ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

Commentaire : L'article 9 reprend le libellé des dispositions de la loi ontarienne en matière de responsabilité conjointe et individuelle. Les dispositions de la loi de l'Alberta sont essentiellement identiques, quoique plus générales.

Maintien des autres droits

10. Les droits conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci ne portent pas atteinte aux autres droits ou recours qu'a en droit une partie à un contrat de franchisage, mais s'y ajoutent.

Commentaire : En ce qui concerne l'article 10, dans les lois de l'Ontario et de l'Alberta, seuls le franchisé et le franchiseur peuvent se prévaloir des dispositions sur le « maintien des autres droits ». Étant donné que d'autres personnes peuvent être parties à un contrat de franchisage (compte tenu de la définition de cette expression), on a jugé bon de conférer ce droit à toutes les parties au contrat de franchisage.

Nullité des tentatives de restriction de la compétence

11.(1) Les dispositions d'un contrat de franchisage qui visent à limiter l'application du droit du/de la/de [insérer l'autorité législative] ou à restreindre la compétence ou le lieu de l'audience à un ressort autre que le/la/l' [insérer l'autorité législative] sont nulles à l'égard d'une demande que l'on peut par ailleurs faire valoir en/au/à [insérer l'autorité législative] aux termes de la présente loi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux demandes sur lesquelles se fonde une action introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

Commentaire : L'article 11 reprend les dispositions correspondantes de la loi ontarienne, mais il a été modifié pour permettre d'indiquer la province ou le territoire concerné.

Nullité de la renonciation aux droits

12. Est nulle la renonciation présumée, par le franchisé ou le franchisé éventuel, à un droit conféré par la présente loi ou en vertu de celle-ci ou la libération présumée, par celui-ci, d'une obligation ou d'une exigence imposée au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

Commentaire : En ce qui concerne l'article 12, permettre la renonciation présumée à un droit que confère la loi serait contraire à l'objet même de celle-ci, qui consiste à protéger les franchisés et les franchisés éventuels. Cet article reprend la disposition correspondante de la loi ontarienne en l'étoffant par l'ajout des mots « ou le franchisé éventuel » afin qu'elle s'applique à un plus grand nombre de parties. Par conséquent, un franchisé ou un franchisé éventuel ne peut pas renoncer à un droit qui lui est conféré par la loi ou en vertu de celle-ci, ni libérer le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui d'une obligation ou d'une exigence qui lui est imposée par la loi ou en vertu de celle-ci.

Il a été convenu d'ajouter les franchisés éventuels de façon à interdire aux franchiseurs et aux personnes qui ont un lien avec eux de priver les franchisés éventuels d'un droit qui leur appartient. Il faut protéger les franchisés éventuels, étant donné que l'obligation d'agir équitablement qui est prévue par la loi ontarienne et qui comprend l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables ne s'applique pas à l'égard des franchisés éventuels.

Fardeau de la preuve

13. Dans une instance introduite en vertu de la présente loi, le fardeau de prouver qu'elle est dispensée d'une exigence ou de l'application d'une disposition incombe à la personne qui invoque cette dispense.

Règlements

14.(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire et régir les états financiers que doit comprendre le document d'information;**
- b) prescrire des déclarations pour l'application de l'alinéa 5(4)c);**
- c) prescrire d'autres renseignements et documents pour l'application des alinéas 5(4)d) et e);**
- d) prescrire une somme pour l'application de l'alinéa 5(8)g);**
- e) prescrire des modes de remise pour l'application des paragraphes 5(2), 6(3) et 8(1) et (3) et prescrire les règles concernant l'utilisation de ces modes, y compris le jour où l'avis de résolution remis par ces modes prend effet pour l'application de l'alinéa 6(4)e);**
- f) prescrire des règles qui régissent le règlement à l'amiable et la médiation d'un différend pour l'application de l'article 8 et prescrire les formules à utiliser dans le cadre de la procédure de médiation;**
- g) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;**
- h) traiter de toute question qu'il juge utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.**

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES**

DOCUMENTS D'INFORMATION

SOMMAIRE

- | | |
|---|--|
| 1. Définition | 7. Tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises |
| 2. Mises en garde | 8. Tableau des fermetures de franchises et d'entreprises |
| 3. Renseignements exigés à propos du franchiseur | 9. États financiers |
| 4. Renseignements exigés à propos de la franchise | 10. Certificat du franchiseur |
| 5. Tableau des franchisés actuels | Formule 1 Certificat du franchiseur |
| 6. Tableau des entreprises actuelles | Formule 2 Certificat du franchiseur |

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le *Règlement sur les documents d'information* traite des renseignements qui doivent figurer dans le document d'information, comme les frais d'ouverture de la franchise, les prévisions des résultats, le financement, la formation, les manuels et les restrictions relatives à l'achat et à la vente. Il énumère les tableaux qui doivent être inclus, notamment ceux des franchisés actuels, des entreprises actuelles et des fermetures de franchises et d'entreprises. Le règlement précise également les états financiers qui doivent être inclus dans le document d'information, et il prévoit les certificats que le franchiseur doit fournir.

Le règlement reprend jusqu'à un certain point l'ordre et la présentation du règlement de l'Ontario. Toutefois, de nombreux éléments qui se trouvent actuellement dans le règlement ontarien et dans le règlement albertain ont été considérablement étoffés par l'ajout d'exigences en matière d'information, de définitions et de précision dans le libellé. En outre, de nouveaux éléments d'information à divulguer ont été ajoutés au règlement.

On a envisagé d'autoriser les franchiseurs à joindre un « document fourre-tout » aux documents d'information ou aux notices d'offre qu'ils ont utilisés pour satisfaire aux exigences des lois d'une autre autorité législative. On a pris note du fait que les mesures législatives de l'Alberta permettent actuellement le recours aux déclarations fourre-tout, tandis que celles de l'Ontario ne contiennent aucune disposition explicite au sujet de ce droit. Après avoir étudié cette question en profondeur, on a conclu qu'il serait superflu de permettre l'utilisation de documents fourre-tout dans le régime canadien harmonisé et que le recours à de telles déclarations aurait des conséquences fâcheuses pour la clarté de l'ensemble des documents d'information.

Définition

1.(1) La définition qui suit s'applique au présent règlement.

« groupe » S'entend au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

(2) Dans le présent règlement, une franchise ou une entreprise est du même type qu'une franchise existante ou que la franchise offerte si son exploitation fait appel à la même marque de commerce ou appellation commerciale, au même logo ou au même symbole publicitaire ou autre symbole commercial.

Mises en garde

2. Les déclarations portant ce qui suit sont regroupées au début du document d'information :

- a) le franchisé éventuel devrait se renseigner sur le franchiseur, ses antécédents commerciaux, ses affaires bancaires, ses antécédents en matière de crédit et ses références commerciales;
- b) le franchisé éventuel devrait demander des conseils de nature juridique et financière à des experts indépendants relativement au franchisage et au contrat de franchisage avant de le conclure;
- c) le franchisé éventuel devrait contacter des franchisés actuels et d'anciens franchisés avant de conclure le contrat de franchisage;
- d) le document d'information donne une liste de franchisés actuels et d'anciens franchisés, ainsi que leurs coordonnées.

Commentaire : En ce qui concerne les mises en garde ou les déclarations obligatoires, le règlement traite de questions qui ne sont pas incluses par ailleurs dans un document d'information. Les déclarations obligatoires font office de système de pré-alerte pour les franchisés éventuels qui ne connaissent pas beaucoup le domaine du franchisage. Chaque document d'information doit donc contenir les mises en garde ou les déclarations obligatoires portant que le franchisé devrait se renseigner au sujet du franchiseur, qu'il devrait demander des conseils de nature juridique et financière à des experts indépendants et qu'il devrait contacter des franchisés actuels et d'anciens franchisés.

Renseignements exigés à propos du franchiseur

3. Le document d'information donne les renseignements suivants :

- a) les antécédents commerciaux du franchiseur, notamment ce qui suit :
 - (i) son nom,
 - (ii) le nom sous lequel il fait ou a l'intention de faire affaire,
 - (iii) le nom de chaque personne qui a un lien avec lui et qui fera des opérations commerciales avec le franchisé,

- (iv) l'adresse de son établissement principal et, si elle ne se trouve pas au/en/à [insérer l'autorité législative], le nom et l'adresse de la personne autorisée à y recevoir signification en son nom,
 - (v) la forme de son entreprise, soit s'il s'agit d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre forme d'entreprise,
 - (vi) s'il s'agit d'une filiale, le nom et l'adresse de l'établissement principal de sa société mère,
 - (vii) son expérience commerciale, notamment la durée de la période pendant laquelle il a exploité une entreprise du même type que la franchise offerte, a concédé des franchises de ce type ou a concédé tout autre type de franchise,
 - (viii) s'il a offert un type de franchise différent de celui de la franchise offerte, la description de chacun de ces types, notamment, pour chacun :
 - (A) d'une part, la durée de la période pendant laquelle il a offert la franchise à des franchisés éventuels,
 - (B) d'autre part, le nombre de franchises concédées au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information;
- b) les antécédents commerciaux des administrateurs, des commandités et des dirigeants du franchiseur, notamment ce qui suit :
- (i) le nom et le poste actuel de chacun,
 - (ii) une brève description de l'expérience commerciale pertinente de chacun,
 - (iii) la durée de la période pendant laquelle chacun a exploité une entreprise du même type que la franchise offerte,
 - (iv) la profession principale et les employeurs de chacun au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information;
- c) une déclaration précisant si, au cours des 10 ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information, le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités ou dirigeants a été déclaré coupable de fraude, de s'être livré à des pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères ou d'avoir enfreint une loi qui régit les franchises ou les entreprises, ou si l'une de ces personnes est visée par un tel chef d'accusation, ainsi que les détails de la déclaration de culpabilité ou de l'accusation;

- d) **une déclaration précisant si le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités ou dirigeants a été visé par une ordonnance ou une pénalité administrative prévue par une loi qui régleme les franchises ou les entreprises, ou si l'une de ces personnes est visée par une action administrative en cours intentée en application d'une telle loi, ainsi que les détails de l'ordonnance, de la pénalité ou de l'action;**
- e) **une déclaration précisant si le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités ou dirigeants a été déclaré responsable dans une instance civile pour motif de présentation inexacte des faits, de pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères ou d'infraction à une loi qui régleme les franchises ou les entreprises, y compris pour ne pas avoir déclaré les renseignements pertinents à un franchisé, ou si une instance civile portant sur ces motifs est en cours contre l'une de ces personnes, ainsi que les détails de l'instance;**
- f) **les détails de toutes les instances en faillite ou en insolvabilité, volontaire ou autre, dont une partie quelconque s'est déroulée au cours des six ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information et dans lesquelles le débiteur est, selon le cas :**
 - (i) **le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui,**
 - (ii) **une société dont un des administrateurs, des dirigeants ou des commandités actuels du franchiseur est administrateur ou dirigeant ou dont il l'était lors de l'instance en faillite ou en insolvabilité,**
 - (iii) **une société en commandite dont un des administrateurs, des dirigeants ou des commandités actuels du franchiseur est un commandité ou dont il l'était lors de l'instance en faillite ou en insolvabilité,**
 - (iv) **un administrateur, un dirigeant ou un commandité du franchiseur à titre personnel.**

Renseignements exigés à propos de la franchise

4.(1) Les renseignements suivants sont regroupés dans la même partie du document d'information :

Frais d'ouverture de la franchise

- a) **la liste de tous les frais liés à l'ouverture de la franchise qui incombent au franchisé, notamment :**
 - (i) **les dépôts ou les redevances de franchisage initiales, ou leur mode de calcul, la question de savoir s'ils sont remboursables et, le cas échéant, les conditions de ce remboursement,**

(ii) l'estimation des frais relatifs aux stocks, aux fournitures, aux améliorations locatives, aux accessoires fixes, à l'ameublement, au matériel, à la signalisation, aux véhicules, aux baux, aux charges payées d'avance et à tous les autres biens matériels ou immatériels ainsi qu'une explication de toute hypothèse sur laquelle l'estimation est fondée,

(iii) les autres frais liés à l'ouverture de la franchise qui ne figurent pas au sousalinéa (i) ou (ii), notamment tout paiement versé, directement ou indirectement, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui et exigé par le contrat de franchisage, ainsi que sa nature, son montant et son échéance;

Commentaire : Ces éléments d'information sont exigés en vertu des principes selon lesquels les catégories de frais de démarrage devraient être séparées et les éléments d'information devraient permettre de faire une distinction entre la mise de fonds initiale et les dépenses courantes payées au franchiseur. Le règlement exige également que le document d'information fasse état expressément de tous les frais liés à l'ouverture de la franchise ainsi que de tous les autres coûts ou paiements récurrents ou ponctuels versés directement ou indirectement au franchiseur.

Autres redevances

b) la nature et le montant des redevances ou des paiements périodiques ou exceptionnels, autres que ceux mentionnés à l'alinéa a), que le franchisé doit verser, directement ou indirectement, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou que l'un ou l'autre impose ou perçoit, directement ou indirectement, en tout ou en partie pour le compte d'un tiers;

Garanties, sûretés

c) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent les garanties et les sûretés exigées des franchisés;

Commentaire : Le règlement oblige le franchiseur à décrire ses règles et ses méthodes en ce qui concerne les garanties et les sûretés exigées des franchisés.

Estimation des frais d'exploitation

d) s'il est fourni, directement ou indirectement, une estimation des frais d'exploitation de la franchise engagés sur une base annuelle ou sur une autre base périodique, une déclaration précisant ce qui suit :

(i) les hypothèses et les fondements qui la sous-tendent,

(ii) le fait que les hypothèses et les fondements qui la sous-tendent sont raisonnables,

(iii) l'endroit où les renseignements qui l'étayent peuvent être consultés;

- e) **s'il n'est pas fourni d'estimation des frais d'exploitation de la franchise engagés sur une base annuelle ou sur une autre base périodique, une déclaration en ce sens;**

Commentaire : Par principe, le règlement exige que soit divulguée toute estimation des frais d'exploitation sur une base annuelle ou sur une autre base périodique qui serait fournie directement ou indirectement; le franchiseur doit également fournir une déclaration précisant les fondements qui sous-tendent l'estimation, les hypothèses qui sous-tendent l'estimation et l'endroit où les renseignements qui l'étayent peuvent être consultés. Par ailleurs, si aucune estimation des frais d'exploitation sur une base annuelle ou sur une autre base périodique n'est fournie, une déclaration obligatoire en ce sens doit être faite en réponse à cette demande de renseignements.

Prévisions des résultats

- f) **s'il est fourni, directement ou indirectement, des prévisions des résultats à l'égard de la franchise, une déclaration précisant ce qui suit :**

- (i) **les hypothèses et les fondements qui les sous-tendent et qui sous-tendent leur préparation et leur présentation,**
- (ii) **les hypothèses et les fondements qui les sous-tendent et qui sous-tendent leur préparation et leur présentation sont raisonnables,**
- (iii) **la période qu'elles visent,**
- (iv) **la question de savoir si elles sont fondées sur les résultats réels de franchises ou d'entreprises existantes du franchiseur, de personnes qui ont un lien avec lui ou de membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et, le cas échéant, les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés de ces franchises et de ces entreprises,**
- (v) **si elles sont fondées sur une entreprise qu'exploite le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe, le fait que les renseignements peuvent être différents dans le cas d'une franchise qu'exploite un franchisé,**
- (vi) **l'endroit où les renseignements qui les étayent peuvent être consultés;**

Commentaire : Les mesures législatives en vigueur en Ontario et en Alberta traitent différemment de la question des prévisions des résultats, mais elles ne contiennent pas de définition précise de l'expression « prévision des résultats ». Aux États-Unis, les dispositions législatives sur l'information en ce qui concerne les prévisions des résultats n'exigent pas que celles-ci soient fournies, mais si elles le sont, elles doivent être extrêmement détaillées. Le libellé des dispositions réglementaires qui concernent les prévisions des résultats contient une définition inclusive de

l'expression « prévisions des résultats » qui englobe tous les renseignements fournis ou à fournir, directement ou indirectement, par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui ou au nom de ceux-ci et permettant facilement d'établir avec précision un niveau ou une fourchette de ventes réelles ou potentielles, de coûts, de bénéfices, de revenus ou de profits de l'entreprise du franchisé ou des entreprises du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui. (Voir le paragraphe (2) ci-dessous.)

Financement

g) les conditions de tout arrangement de financement que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui offre, directement ou indirectement, au franchisé ou que l'un ou l'autre aide un tiers à lui offrir, directement ou indirectement;

Commentaire : Le règlement oblige dorénavant le franchiseur à divulguer les arrangements de financement en vertu desquels il aide des tiers à offrir des biens et services aux franchisés.

Formation

h) la description de toute formation ou de toute autre aide que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui offre au franchisé, notamment le lieu où elle sera dispensée, la question de savoir si elle est obligatoire ou facultative et, si elle est obligatoire, une déclaration précisant qui en assume les frais;

i) si le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui n'offre pas de formation ni d'aide au franchisé, une déclaration en ce sens;

Commentaire : Le règlement étouffe les exigences d'information des mesures législatives ontariennes en ce qui concerne le paiement des frais de formation, et il oblige le franchiseur à faire une déclaration s'il n'offre pas de formation ni d'aide au franchisé.

Manuels

j) si le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui fournit des manuels au franchisé, un résumé des sujets importants qui y sont traités ou une déclaration précisant l'endroit, au/en/à [insérer l'autorité législative], où ils peuvent être consultés;

k) si aucun manuel n'est fourni au franchisé, une déclaration en ce sens;

Commentaire : Le règlement reprend en les étoffant les dispositions des mesures législatives de l'Ontario et de l'Alberta qui n'exigent pas que le contenu des manuels d'exploitation soit divulgué. Pour se conformer à cette exigence réglementaire de divulgation, le franchiseur qui fournit des manuels au franchisé doit lui remettre un résumé des sujets importants qui y sont traités ou une déclaration précisant l'endroit dans le ressort de l'autorité législative concernée où ils peuvent être consultés. Si aucun manuel n'est fourni au franchisé, le franchiseur doit inclure une déclaration en ce sens.

Publicité

l) si le franchisé est tenu de verser des sommes à un fonds de publicité, de commercialisation ou de promotion ou à un fonds semblable, la description du fonds, y compris les règles et les méthodes du franchiseur qui concernent ce qui suit :

(i) l'obligation, pour le franchiseur, de faire de la publicité, de la promotion ou de la commercialisation ou de mener des activités semblables,

(ii) l'utilisation par le franchiseur des sommes prélevées sur le fonds pour faire de la publicité, de la promotion ou de la commercialisation ou mener des activités semblables dans les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés des franchisés,

(iii) la participation des franchisés à une coopérative locale ou régionale à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables,

(iv) le montant et la fréquence des sommes que les franchisés doivent verser au fonds,

(v) les sommes que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe verse au fonds, le cas échéant, y compris, leur montant et leur fréquence,

(vi) la fraction éventuelle du fonds qui est ou peut être utilisée principalement aux fins du recrutement de franchisés éventuels,

(vii) l'administration du fonds, y compris la fraction éventuelle qui en est ou peut en être affectée à cette fin et les personnes qui l'administrent,

(viii) la mise à la disposition des franchisés d'états financiers ou de rapports sur les sommes versées au fonds ou sur ses dépenses, les fondements qui en soutiennent la préparation et la méthode de comptabilisation des coûts de cette préparation,

(ix) la mise à la disposition des franchisés d'autres rapports sur les activités financées par le fonds et la méthode de comptabilisation des coûts de leur préparation;

m) si le franchisé est tenu de verser des sommes à un fonds de publicité, de commercialisation ou de promotion ou à un fonds semblable :

(i) une déclaration précisant ce qui suit à l'égard du fonds :

(A) la somme ou le pourcentage qui a été utilisé à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information,

(B) la somme ou le pourcentage, à l'exclusion de celui visé au sous-sous-alinéa (A), que le franchiseur, sa société mère ou la personne qui a un lien avec lui a retenu ou demandé au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information,

(C) l'excédent ou le déficit enregistré au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information, ou son pourcentage,

(ii) une autre déclaration précisant ce qui suit à l'égard du fonds :

(A) le montant prévu de la somme versée par le franchisé pour l'exercice en cours, ou son mode de calcul,

(B) le montant prévu des sommes versées par tous les franchisés pour l'exercice en cours,

(C) une prévision de la somme ou du pourcentage à utiliser à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables pour l'exercice en cours,

(D) une prévision de la somme ou du pourcentage que le franchiseur, sa société mère ou la personne qui a un lien avec lui doit retenir ou demander pendant l'exercice en cours;

n) une déclaration portant sur la question de savoir si le franchisé doit engager des dépenses aux fins de la publicité, de la promotion, de la commercialisation ou des activités semblables qu'il effectue lui-même localement;

Commentaire : Le règlement étoffe les dispositions législatives ontariennes et tient compte du fait que la principale question en matière d'information sur la publicité est celle de savoir si le franchisé est tenu de verser des sommes à un fonds de publicité, de commercialisation ou de promotion ou à un fonds semblable. Dans l'affirmative, le document d'information doit contenir la description du fonds, y compris les règles et les méthodes du franchiseur qui concernent un certain nombre d'éléments particuliers se rapportant au fonds. De plus, le document d'information doit contenir une déclaration qui fait état, pour les deux années précédentes, des dépenses du fonds, des montants retenus ou demandés par le franchiseur ainsi que de la valeur ou du pourcentage de tout excédent ou déficit du fonds, en plus d'une autre déclaration qui énonce les prévisions pour l'exercice financier en cours relativement à chacun de ces éléments.

Restrictions relatives à l'achat et à la vente

o) l'énoncé des restrictions ou exigences qu'impose le contrat de franchisage à l'égard de ce qui suit :

- (i) l'obligation d'acheter ou de louer auprès du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui ou auprès des fournisseurs approuvés par l'un ou par l'autre,**
 - (ii) les biens et les services que le franchisé peut vendre,**
 - (iii) les personnes à qui le franchisé peut vendre des biens ou des services;**
- p) l'énoncé du droit du franchiseur de modifier une restriction ou une exigence visée au sous-alinéa o)(i), (ii) ou (iii);**

Commentaire : Le règlement exige que soit fournie une description des restrictions ou exigences qu'impose le contrat de franchisage à l'égard de l'obligation d'acheter ou de louer du franchiseur et d'autres parties les biens et les services que le franchisé peut vendre ainsi que des personnes à qui le franchisé peut vendre des biens ou des services. On doit également inclure une déclaration attestant que le franchiseur a le droit de modifier une restriction ou une exigence relative à l'achat et à la vente de biens et de services, que ce soit en vertu du contrat de franchisage ou d'une autre façon.

Remises

- q) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent les remises, les commissions, les paiements ou autres avantages, y compris, le cas échéant, le fait qu'une remise, une commission, un paiement ou un autre avantage découlant de l'achat de biens et de services par les franchisés revient au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui;**
- r) la description du mode de partage, direct ou indirect, avec les franchisés, des remises, commissions, paiements ou autres avantages visés à l'alinéa q);**

Commentaire : Le règlement vise à protéger les franchisés, sans pour autant exiger que soient divulgués des renseignements exhaustifs de nature à porter atteinte aux stratégies concurrentielles et commerciales du franchiseur. Selon le libellé du règlement, le franchiseur doit décrire ses règles et ses méthodes qui concernent les remises, les commissions, les paiements ou les autres avantages, il doit indiquer si le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui peut recevoir ou reçoit de tels avantages découlant de l'achat de biens et de services par un franchisé et, dans l'affirmative, il doit préciser si ces avantages sont ou peuvent être partagés, directement ou indirectement, avec les franchisés.

Territoire

- s) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent ce qui suit :**
 - (i) l'octroi d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés particuliers par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui,**

- (ii) l’approbation d’emplacements, de régions, de territoires ou de marchés par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, notamment les facteurs importants dont il est alors tenu compte,**
- (iii) les changements d’emplacement, de région, de territoire ou de marché d’une franchise que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui exige ou approuve, notamment les facteurs importants dont il est tenu compte à l’égard de ces changements et les conditions dont peut être assortie leur approbation,**
- (iv) les modifications que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui peut apporter aux emplacements, régions, territoires ou marchés des franchisés,**
- (v) les conditions de toute option, de tout droit de premier refus ou de tout autre droit des franchisés d’acquérir une franchise supplémentaire dans les limites de leur emplacement, région, territoire ou marché,**
- (vi) l’octroi aux franchisés d’emplacements, de régions, de territoires ou de marchés exclusifs, notamment :**
 - (A) les restrictions imposées quant à l’exclusivité qui leur est accordée,**
 - (B) le fait de savoir qui décide des emplacements, des régions, des territoires ou des marchés, les facteurs dont il tient compte dans sa décision et la façon de les décrire,**
 - (C) la question de savoir si le maintien de l’exclusivité d’un emplacement, d’une région, d’un territoire ou d’un marché dépend du respect par les franchisés d’une condition, telle qu’un certain volume des ventes ou un certain degré de pénétration du marché, et, le cas échéant, les droits et les recours du franchiseur s’ils ne respectent pas cette condition;**

Commentaire : Le règlement exige que soient divulguées les règles et les méthodes éventuelles du franchiseur en ce qui concerne la question de savoir si le maintien de l’exclusivité du territoire du franchisé dépend du respect par le franchisé d’une condition, telle qu’un certain volume des ventes ou un certain degré de pénétration du marché. Il faut également que soient précisées les circonstances dans lesquelles ces droits peuvent être modifiés si le contrat de franchisage octroie au franchisé l’exclusivité d’un territoire.

En ce qui concerne l’octroi d’un territoire exclusif, le document d’information doit contenir une description des règles et des méthodes du franchiseur en ce qui concerne l’octroi, l’approbation et les changements d’emplacements, de régions, de territoires

ou de marchés particuliers, les conditions de toute option, de tout droit de premier refus et de tout autre droit semblable ainsi que l'octroi d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés exclusifs.

Proximité

t) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent la proximité entre une franchise existante et, selon le cas :

(i) une autre franchise du même type du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui,

(ii) un distributeur ou un licencié qui utilise la marque de commerce, l'appellation commerciale, le logo ou le symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur,

(iii) une entreprise qu'exploite le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe et qui distribue des biens ou des services semblables à ceux que distribue la franchise existante sous une marque de commerce ou une appellation commerciale différente ou sous un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial différent,

(iv) une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui distribue des biens ou des services semblables à ceux que distribue la franchise existante sous une marque de commerce ou une appellation commerciale différente ou sous un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial différent;

u) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent ce qui suit :

(i) l'indemnité que verse aux franchisés le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui, le membre du même groupe, un distributeur ou un licencié à l'égard de tout droit qu'ils ont d'exploiter une entreprise du même type que la franchise offerte ou de distribuer des biens ou des services semblables à ceux que distribue celle-ci dans les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés des franchisés,

(ii) le règlement, par le franchiseur, de différends l'opposant lui-même ou la personne qui a un lien avec lui, le membre du même groupe, un distributeur ou un licencié et les franchisés à l'égard des emplacements, des régions, des territoires, des marchés, des clients et du soutien qu'il fournit;

Commentaire : Le règlement contient une disposition remaniée en profondeur en ce qui concerne la proximité ou les empiètements. Les franchiseurs doivent notamment divulguer leurs règles et leurs méthodes qui concernent l'indemnité qui est versée aux franchisés en cas d'empiètement ainsi que le règlement par le franchiseur des différends qui l'opposent lui-même ou la personne qui a un lien avec lui à ses franchisés à l'égard non seulement des emplacements, mais aussi des marchés, des clients et du soutien que le franchiseur fournit.

Marques de commerce et autres droits de propriété

v) la description de ce qui suit :

(i) les droits du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui sur les marques de commerce, appellations commerciales, logos, symboles publicitaires ou autres symboles commerciaux,

(ii) les brevets, les droits d'auteur, les renseignements exclusifs ou les autres droits de propriété liés à la franchise,

(iii) l'état des marques de commerce, des appellations commerciales, des logos, des symboles publicitaires ou autres symboles commerciaux, des brevets, des droits d'auteur, des renseignements exclusifs et des autres droits de propriété, les entraves importantes à leur emploi, connues ou éventuelles, et les contrefaçons importantes, connues ou prétendues,

(iv) le droit du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui de modifier ou de cesser d'employer une marque de commerce, une appellation commerciale, un logo, un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, un brevet, un droit d'auteur, un renseignement exclusif ou un autre droit de propriété;

Commentaire : Cet élément de divulgation constitue une extension considérable de l'actuelle obligation de divulgation qui existe présentement en Ontario et en Alberta en matière de propriété intellectuelle. Le libellé des dispositions réglementaires exige que le franchiseur décrive les droits sur les marques de commerce, noms commerciaux, logos ou autres symboles publicitaires ou commerciaux, les autres droits de propriété intellectuelle associés avec la franchise, le statut et les limitations de leur usage, ainsi qu'une description de droit du franchiseur de modifier ou de discontinuer l'usage de ceux-ci.

Licences

w) la description de chaque licence, inscription, autorisation ou autre permission que le franchisé est tenu d'obtenir en application des lois fédérales, provinciales ou territoriales ou des règlements municipaux applicables afin d'exploiter la franchise;

Commentaire : Par principe, le règlement exige que le franchiseur prenne la responsabilité de déterminer les licences et les permis nécessaires et de donner la description de chaque licence, inscription, autorisation ou autre permission que le franchisé est tenu d'obtenir afin d'exploiter la franchise.

Participation personnelle

- x) **la description de la mesure dans laquelle le franchisé est tenu de participer personnellement et directement à l'exploitation de la franchise ou, s'il s'agit d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre entité, la mesure dans laquelle ses responsables y sont tenus;**

Commentaire : Le règlement exige que soit décrite la mesure dans laquelle le franchisé est tenu de participer personnellement et directement à l'exploitation de la franchise ou, s'il s'agit d'une personne qui n'est pas un particulier, la mesure dans laquelle ses responsables y sont tenus.

Résiliation, renouvellement et transfert de la franchise

- y) **la description de toutes les dispositions du contrat de franchisage qui portent sur sa résiliation, son renouvellement et le transfert de la franchise ainsi que les clauses du contrat qui les contiennent;**

Commentaire : En ce qui concerne la résiliation, le transfert ou le rachat d'une franchise, on a décidé d'adopter le libellé actuel des mesures législatives de l'Ontario en y apportant de légers changements par souci de clarté. Le libellé du règlement exige que soient décrites toutes les restrictions ou conditions touchant la résiliation et le transfert d'une franchise.

Tableaux des franchisés et anciens franchisés

- z) **une déclaration portant que les tableaux suivants sont joints au document :**

- (i) **un tableau des franchisés du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui exploitent actuellement des franchises du même type que la franchise offerte,**
- (ii) **un tableau des entreprises du même type que la franchise offerte que le franchiseur, les personnes qui ont un lien avec lui ou les membres du même groupe exploitent actuellement,**
- (iii) **un tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises,**
- (iv) **un tableau des fermetures de franchises et d'entreprises.**

(2) **Pour l'application de l'alinéa (1)f), les prévisions des résultats comprennent tout renseignement donné, directement ou indirectement, par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, ou pour son compte, et à partir duquel peut être facilement établi un niveau donné ou une fourchette donnée des ventes, des coûts, des revenus, des produits ou des profits réels ou**

potentiels liés aux franchises ou aux entreprises du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte.

Tableau des franchisés actuels

5.(1) Le tableau des franchisés actuels visé au sous-alinéa 4(1)z)(i) donne les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située au Canada.

(2) Si le nombre des franchises situées au Canada qui sont visées au paragraphe (1) est inférieur à 20, le tableau donne également les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située dans le pays le plus proche géographiquement du Canada.

(3) Si le nombre total des franchises situées au Canada et dans le pays le plus proche géographiquement du Canada qui sont visées aux paragraphes (1) et (2) est inférieur à 20, le tableau donne également les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située dans le pays où a été concédé le plus grand nombre ou le plus grand nombre suivant de ces franchises, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il donne les coordonnées individuelles d'au moins 20 franchises.

(4) Il est entendu que, si le tableau doit donner les coordonnées individuelles d'une ou de plusieurs franchises situées dans un pays étranger ou dans le pays le plus proche géographiquement du Canada afin d'en arriver à au moins 20 franchises, il donne celles de toutes les franchises du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et qui sont situées dans ce pays.

(5) Le tableau donne les coordonnées individuelles de toutes les franchises du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte si leur nombre total dans le monde est inférieur à 20.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

« coordonnées individuelles » Les nom, adresse et numéro de téléphone du franchisé ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de la franchise.

Commentaire : En ce qui concerne le tableau des franchisés actuels, en harmonie avec le principe de l'information complète et équitable, les personnes qui ont un lien avec le franchiseur et les membres du même groupe que lui doivent être inclus dans le document d'information. Il faut également divulguer expressément les

entreprises exploitées par la personne morale ou par les membres du même groupe qu'elle. Si le franchiseur compte moins de 20 franchises au Canada, il doit donner de l'information sur les franchises qui se trouvent dans des autre pays, un pays à la fois, jusqu'à ce qu'il ait fourni les coordonnées d'au moins 20 franchisés. Enfin, l'information exigée au sujet des anciens franchisés a été considérablement étoffée par souci de clarté et aussi pour aider les personnes qui préparent des documents d'information.

Tableau des entreprises actuelles

6.(1) Le tableau des entreprises actuelles visé au sous-alinéa 4(1)z)(ii) donne les coordonnées commerciales de chaque entreprise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située au Canada.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

« coordonnées commerciales » L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui a un lien avec le franchiseur ou du membre du même groupe qui l'exploite.

Tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises

7.(1) Le tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises visé au sous-alinéa 4(1)z)(iii) donne les renseignements suivants :

a) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et dont le franchiseur, la personne, le membre ou le franchisé a résilié ou annulé le contrat de franchisage pendant la période de déclaration;

b) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et dont le franchiseur, la personne, le membre ou le franchisé n'a pas renouvelé le contrat de franchisage pendant la période de déclaration;

c) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la

franchise offerte et que le franchiseur, la personne ou le membre a reprise pendant la période de déclaration;

d) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui, d'une part, a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui, d'autre part, a, de toute autre façon, cessé de l'exploiter pendant la période de déclaration;

e) l'ancienne adresse et l'ancien numéro de téléphone de chaque entreprise, située au Canada, du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui a cessé d'être exploitée à ce titre pendant la période de déclaration et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui a un lien avec le franchiseur ou du membre du même groupe qui l'exploitait.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

« période de déclaration » La période qui commence au début du dernier exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date.

Tableau des fermetures de franchises et d'entreprises

8. Le tableau des fermetures de franchises et d'entreprises visé au sous-alinéa 4(1)z)(iv) donne les renseignements suivants :

a) pour toutes les franchises, situées au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte, et pour la période qui commence au début du troisième exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date :

(i) le nombre de franchises dont le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a résilié ou annulé le contrat de franchisage,

(ii) le nombre de franchises dont le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a refusé de renouveler le contrat de franchisage,

(iii) le nombre de franchises dont le franchisé a résilié ou annulé le contrat de franchisage,

(iv) le nombre de franchises dont le franchisé a refusé de renouveler le contrat de franchisage,

- (v) le nombre de franchises que le franchisé a transférées,
 - (vi) le nombre de franchises dans lesquelles un bloc de contrôle a été transféré,
 - (vii) le nombre de franchises que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a reprises,
 - (viii) le nombre de franchises qui ont, de toute autre façon, cessé d'être exploitées à titre de franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe;
- b) le nombre des entreprises, situées au Canada, du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et qui ont cessé d'être exploitées à ce titre pendant la période qui commence au début du troisième exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date.

États financiers

9.(1) Le document d'information comprend :

- a) soit l'état financier vérifié du dernier exercice complet du franchiseur, préparé conformément aux normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;
 - b) soit l'état financier du dernier exercice complet du franchiseur, préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus et conforme aux normes d'examen et de rapport applicables aux missions d'examen énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*.
- (2) Malgré le paragraphe (1), si la fin du dernier exercice complet remonte à moins de 180 jours et que l'état financier de cet exercice n'a pas encore été préparé, le document d'information comprend l'état financier de l'exercice complet précédent préparé conformément aux exigences de l'alinéa (1)a) ou b).
- (3) Malgré le paragraphe (1), le document d'information comprend le bilan d'ouverture du franchiseur si celui-ci n'a pas encore terminé son premier exercice ou que la fin de cet exercice remonte à moins de 180 jours et qu'il n'a pas encore préparé d'état financier conforme aux exigences de l'alinéa (1)a) ou b) pour cet exercice.
- (4) Malgré le paragraphe (1), si le franchiseur a son siège dans une autorité législative autre que le/la [insérer l'autorité législative], le document d'information comprend les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus dans cette autorité si, selon le cas :

a) les normes de vérification ou les normes d'examen et de rapport de cette autorité sont au moins l'équivalent de celles visées à l'alinéa (1)a ou b);

b) les normes de vérification ou les normes d'examen et de rapport de cette autorité n'étant pas au moins l'équivalent de celles visées à l'alinéa (1)a ou b), le document d'information énonce également les modifications qu'il faut apporter pour que la présentation et le contenu des états financiers équivalent à ceux visés à l'alinéa (1)a ou b).

(5) Dans le cas visé à l'alinéa (4)a) ou b), le document d'information contient une déclaration portant que les états financiers qu'il contient sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus dans l'autorité législative où le franchiseur a son siège et qu'il est satisfait aux exigences de l'alinéa pertinent.

Commentaire : En ce qui concerne la nature et la qualité des états financiers qui doivent être inclus dans le document d'information, nul ne peut être dispensé de produire des états financiers, à l'exception de la Couronne. L'état financier inclus dans le document d'information doit être soit l'état financier vérifié du dernier exercice comptable du franchiseur, soit un rapport de mission d'examen préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada. Ces deux possibilités sont également prévues par les lois de l'Alberta et de l'Ontario. En ce qui concerne les états financiers préparés à l'étranger, il sera acceptable de produire des états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus d'une autre autorité législative dans laquelle le franchiseur a son siège social, dans la mesure où les normes de vérification ou les normes d'examen et de rapport de cette autorité législative sont au moins l'équivalent des normes canadiennes. Si elles ne le sont pas, le document d'information devra faire état des modifications à apporter pour que la présentation et le contenu des états financiers soient l'équivalent de ceux qui sont exigés par les normes canadiennes. De plus, le document devra contenir une déclaration portant que les états financiers qu'il contient sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus dans l'autorité législative où le franchiseur a son siège social et que le franchiseur a satisfait aux exigences en matière d'équivalence.

Aux États-Unis, les règles de la FTC autorisent la production des états financiers consolidés de la société mère du franchiseur, avec les garanties de circonstances de la part de la société mère à l'égard des obligations du franchiseur. Cette façon de procéder n'a pas été retenue dans la rédaction du présent règlement, car en principe, il serait contre-indiqué de priver les franchisés canadiens de la possibilité de passer en revue les états financiers de la personne morale avec laquelle ils font affaire à titre de franchiseur. En effet, bien souvent, la société mère n'est pas établie au Canada et ses états financiers ne sont pas préparés conformément aux normes canadiennes.

Certificat du franchiseur

10.(1) Le certificat du franchiseur rédigé selon la formule 1 est dûment rempli et joint à chaque document d'information que le franchiseur fournit au franchiseur éventuel.

(2) Le certificat du franchiseur rédigé selon la formule 2 est dûment rempli et joint à chaque déclaration des changements importants que le franchiseur fournit au franchiseur éventuel.

(3) Le certificat du franchiseur est signé et daté :

- a) par le franchiseur, s'il n'est pas constitué en personne morale;**
- b) par son administrateur ou dirigeant, s'il est constitué en personne morale et qu'il n'y en a qu'un seul;**
- c) par au moins deux de ses dirigeants ou administrateurs, s'il est constitué en personne morale et qu'il y en a plus d'un.**

Commentaire : Le règlement exige que soient produites les formules de certificat qui y sont jointes, l'une pour le document d'information, l'autre pour la déclaration de changements importants. Ces formules ont été incluses dans le règlement par souci de cohérence et de certitude en ce qui concerne le contenu et la présentation des certificats qui accompagnent le document d'information.

FORMULE 1

CERTIFICAT DU FRANCHISEUR

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

Le présent document d'information :

- a) **ne contient aucun renseignement, aucune assertion ni aucune déclaration, concernant ou non un fait important, qui soit erroné;**
- b) **contient tous les faits importants, tous les états financiers, toutes les déclarations et tous les autres renseignements que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;**
- c) **n'omet aucun fait important que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;**
- d) **n'omet aucun fait important qui doit y figurer afin qu'il ne soit pas trompeur.**

Le certificat du franchiseur doit être signé et daté conformément au paragraphe 10(3) du règlement intitulé Documents d'information.

FORMULE 2

CERTIFICAT DU FRANCHISEUR

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

La présente déclaration des changements importants :

- a) **ne contient aucun renseignement, aucune assertion ni aucune déclaration, concernant ou non un changement important, qui soit erroné;**
- b) **contient tous les changements importants que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;**
- c) **n'omet aucun changement important que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;**
- d) **n'omet aucun changement important qui doit y figurer afin qu'elle ne soit pas trompeuse.**

Le certificat du franchiseur doit être signé et daté conformément au paragraphe 10(3) du règlement intitulé Documents d'information.

**RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES**

MÉDIATION

SOMMAIRE

**PARTIE I
DÉFINITIONS**
1. Définitions

**PARTIE II
RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT
LA NOMINATION D'UN MÉDIATEUR
ET LA MÉDIATION**
2. Champ d'application
3. Nomination d'un médiateur
4. Conférence préparatoire à la médiation
5. Échange de renseignements
6. Frais de la médiation
7. Présence des parties
8. Conduite de la médiation
9. Achèvement de la médiation

**PARTIE III
MÉDIATION PRÉALABLE AUX
INSTANCES — RÈGLES
PARTICULIÈRES**
10. Champ d'application
11. Avis de médiation
12. Début de la médiation
13. Durée limitée de la médiation
14. Défaut

**PARTIE IV
MÉDIATION POSTÉRIEURE AUX
INSTANCES — RÈGLES
PARTICULIÈRES**
15. Champ d'application
16. Avis de médiation
17. Début de la médiation
18. Restriction
19. Défaut

**PARTIE V
FORMULES**
20. Formules
Formule 1 Avis de différend
Formule 2 Avis de médiation
Formule 3 Exposé des faits et des questions
en litige
Formule 4 Déclaration concernant les frais
de la médiation
Formule 5 Allégation de défaut
Formule 6 Certificat d'achèvement
de la médiation

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX :

Étant donné que la plupart des provinces n'ont pas prévu de mécanisme de médiation dans leurs règles de procédure civile, il a fallu rédiger un code de médiation complet qui pourra y être utilisé. Le mécanisme de la médiation peut être engagé par une partie avant ou après l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage. Dans les provinces et les territoires qui ont prévu un mécanisme de médiation dans leurs règles de procédure civile, la médiation postérieure aux instances continuera d'être assujettie à ces règles, plutôt qu'au présent règlement.

Le *Règlement sur la médiation* contient des dispositions sur la nomination du médiateur et le déroulement de la médiation dans le but de régler un différend entre les parties à un contrat de franchisage. Il énonce les règles qui s'appliquent dans deux genres de médiation, soit la médiation préalable aux instances et la médiation postérieure aux instances. Il contient également les formules qui doivent être utilisées dans le cadre de la médiation. Ce règlement représente une innovation importante dans le règlement des différends en matière de franchisage pour le bénéfice de tous les intervenants.

La médiation doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la nomination du médiateur, et elle prend fin au bout de dix heures. Cependant, rien dans le règlement n'interdit aux parties de prolonger la médiation pendant plus de dix heures. Si l'une ou l'autre des parties refuse de s'acquiescer de son obligation de participer à la médiation, elle peut être condamnée à payer les dépens. À moins d'une ordonnance contraire d'un tribunal, il ne peut être engagé qu'une seule médiation à l'égard du même différend. Le tribunal ou l'arbitre peut tenir compte d'une allégation de défaut de se conformer aux dispositions sur la médiation à l'égard d'une partie pour adjuger les dépens de l'instance ou de l'arbitrage. Toute la série des formules prescrites est jointe au *Règlement sur la médiation*.

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« médiateur » Personne qui aide des parties à résoudre les questions en litige qui les opposent, mais qui n'est pas habilitée à résoudre le différend unilatéralement. (« mediator »)

« médiation » Procédure dans laquelle deux parties ou plus se rencontrent et tentent de résoudre les questions en litige qui les opposent avec l'aide d'un médiateur. (« mediation »)

« organisme de sélection » Organisme autorisé par le procureur général à choisir des médiateurs pour l'application du présent règlement. (« roster organization »)

« partie » Partie à un contrat de franchise qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat. (« party »)

« tribunal » La [insérer la cour supérieure de l'autorité législative]. (« court »)

PARTIE II RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA NOMINATION D'UN MÉDIATEUR ET LA MÉDIATION

Champ d'application

2. La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis avant ou après l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

Nomination d'un médiateur

3.(1) Sur remise d'un avis de médiation en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi, les parties nomment conjointement un médiateur :

- a) dans les 14 jours qui suivent la remise de l'avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchise en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi, s'il y a au plus quatre parties au différend;
- b) dans les 21 jours qui suivent la remise de l'avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchise en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi, s'il y a au moins cinq parties au différend.

(2) Si les parties ne nomment pas un médiateur conjointement dans le délai prévu au paragraphe (1), une partie peut demander à un organisme de sélection ou, en l'absence d'un tel organisme, au tribunal d'en nommer un.

(3) Au plus tard sept jours après avoir reçu la demande d'une partie visée au paragraphe (2), l'organisme de sélection ou le tribunal fournit à chacune des parties la même liste proposant au moins six médiateurs.

(4) Au plus tard sept jours après avoir reçu la liste de l'organisme de sélection ou du tribunal, chaque partie lui renvoie la liste après y avoir numéroté les médiateurs selon l'ordre de préférence décroissant à partir de 1.

(5) La partie peut également supprimer de la liste un maximum de deux noms avant de la renvoyer à l'organisme de sélection ou au tribunal.

(6) La partie qui ne renvoie pas la liste comme l'exige le paragraphe (4) est réputée avoir accepté tous les noms qui y figurent.

(7) Au plus tard 14 jours après avoir reçu la demande d'une partie visée au paragraphe (2), l'organisme de sélection ou le tribunal nomme un médiateur à partir des noms qui demeurent sur la liste ou, s'il n'en reste plus, il nomme la personne de son choix; il avise par écrit chacune des parties du nom du médiateur ainsi nommé.

(8) Le médiateur nommé par l'organisme de sélection ou le tribunal ou n'importe quelle partie peut aviser ce dernier du fait qu'il ne peut pas ou ne veut pas agir comme médiateur, le cas échéant.

(9) Au plus tard sept jours après avoir été avisé en vertu du paragraphe (8), l'organisme de sélection ou le tribunal nomme une autre personne médiateur à partir des noms qui demeurent sur la liste ou, s'il n'en reste plus, il nomme la personne de son choix; il avise par écrit chacune des parties du nom du médiateur ainsi nommé.

(10) Lorsqu'il nomme un médiateur en application du paragraphe (7) ou (9), l'organisme de sélection ou le tribunal tient compte de ce qui suit :

- a) l'ordre de préférence indiquée par les parties sur les listes renvoyées;
- b) l'obligation pour le médiateur d'être neutre, indépendant et impartial à l'égard des parties et du différend;
- c) les compétences des personnes qui peuvent être nommées;
- d) les honoraires demandés par les personnes qui peuvent être nommées;
- e) la disponibilité des personnes qui peuvent être nommées;
- f) la nature du différend;
- g) tout autre facteur qu'il estime pertinent dans le choix d'un médiateur impartial, compétent et efficace.

(11) Le médiateur nommé par l'organisme de sélection ou le tribunal est réputé l'être le jour où les parties sont avisées de son nom en application du paragraphe (7) ou (9).

Conférence préparatoire à la médiation

4. S'il est d'avis que le différend est complexe, le médiateur peut tenir une conférence préparatoire à la médiation avec les parties en vue d'organiser celle-ci en traitant notamment de ce qui suit :

- a) la détermination des questions en litige sur lesquelles portera la médiation;
- b) l'échange de renseignements et de documents avant la médiation;
- c) les questions se rapportant au calendrier.

Échange de renseignements

5.(1) Chaque partie remet au médiateur et aux autres parties un exposé des faits et des questions en litige qui établit le fondement factuel et juridique de la demande ou de la défense de la partie se rapportant à la mesure de redressement demandée dans le cadre du différend.

(2) L'exposé des faits et des questions en litige est remis au médiateur et aux autres parties au moins 14 jours avant la date de la première séance de médiation.

Frais de la médiation

6.(1) Les parties remplissent et signent conjointement une déclaration concernant les frais de la médiation qui précise :

- a) d'une part, les frais de la médiation;
- b) d'autre part, la répartition de ces frais entre les parties.

(2) Les parties partagent les frais de la médiation également entre elles ou selon les autres modalités prévues dans la déclaration concernant ces frais.

(3) La déclaration concernant les frais de la médiation est remplie avant ou pendant la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et, dans le cas contraire, avant ou pendant la première séance de médiation.

(4) La déclaration concernant les frais de la médiation lie les parties.

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut inclure, dans les dépens adjugés à une partie à une instance portant sur le différend qui a fait l'objet de la médiation, une somme en dédommagement des frais de la médiation qui lui sont attribués selon la déclaration concernant ces frais.

Présence des parties

7.(1) Chaque partie est tenue d'assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation dont le médiateur a fixé la date.

(2) Se conforme au paragraphe (1) la partie qui est représentée à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation :

- a) soit par un avocat;
- b) soit par une autre personne si, selon le cas :
 - (i) elle n'est pas un particulier,
 - (ii) elle est légalement incapable et l'autre personne est son tuteur légal,
 - (iii) elle présente une lésion ou une déficience d'ordre mental ou physique qui l'empêche de participer utilement,
 - (iv) elle ne réside pas au/en/à [insérer l'autorité législative] et ne s'y trouve pas à la date fixée.

(3) Le représentant d'une partie à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation visé à l'alinéa (2)b) satisfait aux conditions suivantes :

- a) il connaît tous les faits pertinents sur lesquels la partie qu'il représente a l'intention de se fonder;
 - b) selon le cas :
 - (i) il a pleins pouvoirs de régler le différend au nom de la partie,
 - (ii) il est en mesure de communiquer promptement avec la partie ou avec une autre personne qui a pleins pouvoirs de régler le différend au nom de la partie.
- (4) La partie ou son représentant peut se faire accompagner par un avocat à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation.
- (5) Toute autre personne peut assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation avec le consentement de toutes les parties.
- (6) Pour l'application du présent article, une personne, y compris une partie, peut assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation par téléphone ou par un moyen électronique si elle satisfait aux conditions suivantes :
- a) elle ne réside pas au/en/à *[insérer l'autorité législative]*;
 - b) elle ne s'y trouve pas lors de la conférence ou de la séance.

Conduite de la médiation

- 8.(1) Le médiateur fixe les dates, heures et lieux de la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et des séances de médiation.
- (2) Le médiateur mène la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et les séances de médiation de la manière qui lui semble le plus propice à permettre aux parties de parvenir à un règlement équitable, rapide et économique du différend.

Achèvement de la médiation

- 9.(1) La médiation prend fin lorsque, selon le cas :
- a) toutes les questions en litige sont réglées;
 - b) le médiateur met fin à la médiation avant le règlement des questions en litige.
- (2) Lorsque la médiation prend fin, le médiateur remplit le certificat d'achèvement de la médiation et en remet une copie à chacune des parties. *[Si le ministère du Procureur général de l'autorité législative a un service de règlement des différends, insérer « et au service de règlement des différends du ministère du Procureur général ».]*

PARTIE III
MÉDIATION PRÉALABLE AUX INSTANCES —
RÈGLES PARTICULIÈRES

Champ d'application

10. La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis avant l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

Avis de médiation

11. L'avis de médiation peut être remis en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi au plus tôt 16 jours après la remise d'un avis de différend en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi.

Début de la médiation

12.(1) La médiation du différend doit commencer dans les 45 jours qui suivent la nomination du médiateur en application de l'article 3, à moins qu'une autre date :

- a) soit ne soit précisée par écrit par le médiateur avec le consentement de toutes les parties;
 - b) soit ne soit ordonnée par le tribunal en vertu du paragraphe (2).
- (2) Sur présentation d'une requête par une partie, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime indiquées, faire ce qui suit :**
- a) prolonger le délai dans lequel la médiation doit commencer;
 - b) fixer la date à laquelle la médiation doit commencer, qu'il prolonge ou non le délai en vertu de l'alinéa a).
- (3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (2), le tribunal tient compte de toutes les circonstances, notamment ce qui suit :**
- a) la question de savoir si une partie a l'intention de présenter une motion en vue d'un jugement sommaire, d'une instruction sommaire ou d'un exposé de cause;
 - b) la question de savoir si la médiation aura vraisemblablement plus de chances de réussir si elle est reportée afin de permettre aux parties d'obtenir plus de renseignements.

Durée limitée de la médiation

13.(1) Le médiateur met fin à la médiation au bout de 10 heures, que les questions en litige aient été réglées ou non.

(2) Le médiateur peut mettre fin à la médiation plus tôt si, selon lui, il est vraisemblable qu'elle ne réussira pas.

(3) Malgré le paragraphe (1), le médiateur peut prolonger la médiation, avec le consentement de toutes les parties, si, selon lui, il est vraisemblable qu'elle réussira grâce au prolongement.

Défaut

14.(1) La partie qui est d'avis qu'une autre partie ne s'est pas conformée à une disposition du présent règlement peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (3) en déposant ce qui suit auprès de lui :

- a) une allégation de défaut;
- b) des affidavits à l'appui de la requête.

(2) Avant de présenter une requête en vertu du paragraphe (1), la partie remet à chacune des autres parties les documents mentionnés à ce paragraphe.

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, selon le cas :

- a) ordonner, selon les conditions qu'il estime indiquées, la tenue d'une conférence préparatoire à la médiation ou d'une séance de médiation;
- b) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut d'assister à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
- c) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de remettre un exposé des faits et des questions en litige au médiateur et aux autres parties;
- d) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de se conformer à toute autre exigence du présent règlement;
- e) ajourner l'audition de la requête;
- f) rejeter la requête s'il est d'avis que la partie visée par l'allégation de défaut ne l'a pas commis ou a une excuse raisonnable qui l'explique;
- g) rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard des dépens relatifs à la requête;
- h) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée;
- i) rendre une ou plusieurs des ordonnances visées aux alinéas a) à h).

(4) S'il est d'avis que la divulgation publique de l'allégation de défaut et des affidavits à l'appui causerait un préjudice à une partie, le tribunal peut :

- a) soit ordonner que l'allégation de défaut et les affidavits à l'appui, en totalité ou en partie, soient traités comme des documents confidentiels, soient fermés et ne fassent pas partie du dossier public;
- b) soit rendre toute autre ordonnance concernant le caractère confidentiel des documents qu'il estime indiquée.

(5) Dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend qui fait l'objet de la médiation, le tribunal ou l'arbitre peut tenir compte d'une allégation de défaut lorsqu'il rend une ordonnance relative aux dépens de l'instance ou de la procédure d'arbitrage.

PARTIE IV MÉDIATION POSTÉRIEURE AUX INSTANCES — RÈGLES PARTICULIÈRES

[Exclure la présente partie dans les autorités législatives dont les règles de pratique générales relatives à la médiation postérieure aux instances s'appliquent aux différends portant sur des franchises.]

Champ d'application

15. La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis après l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

Avis de médiation

16. Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis de médiation peut être remis en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi au plus tôt 16 jours après la remise d'un avis de différend en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi et au plus tard 45 jours après le dépôt de la première défense dans le cadre de l'instance judiciaire ou de la procédure d'arbitrage.

Début de la médiation

17.(1) La médiation du différend doit commencer dans les 45 jours qui suivent la nomination du médiateur en application de l'article 3 et au plus tard sept jours avant la date de l'instruction du même différend, à moins qu'une autre date :

- a) soit ne soit convenue par toutes les parties et confirmée par écrit par le médiateur;
- b) soit ne soit ordonnée par le tribunal en vertu du paragraphe (2).

(2) Sur présentation d'une requête par une partie, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime indiquées, faire ce qui suit :

- a) prolonger le délai dans lequel la médiation doit commencer;
- b) fixer la date à laquelle la médiation doit commencer, qu'il prolonge ou non le délai en vertu de l'alinéa a).

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (2), le tribunal tient compte de toutes les circonstances, notamment ce qui suit :

- a) la question de savoir si une partie a l'intention de présenter une motion en vue d'un jugement sommaire, d'une instruction sommaire ou d'un exposé de cause;

- b) la question de savoir si la médiation aura vraisemblablement plus de chances de réussir si elle est reportée afin de permettre aux parties d'obtenir plus de renseignements.

Restriction

18. Sauf ordonnance contraire du tribunal, il ne peut être engagé qu'une seule médiation aux termes de la présente partie à l'égard du même différend.

Défaut

19.(1) La partie qui est d'avis qu'une autre partie ne s'est pas conformée à une disposition du présent règlement peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (3) en déposant ce qui suit auprès de lui :

- a) une allégation de défaut;
 - b) des affidavits à l'appui de la requête.
- (2) Avant de présenter une requête en vertu du paragraphe (1), la partie remet à chacune des autres parties les documents mentionnés à ce paragraphe.
- (3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, selon le cas :
- a) ordonner, selon les conditions qu'il estime indiquées, la tenue d'une conférence préparatoire à la médiation ou d'une séance de médiation;
 - b) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut d'assister à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
 - c) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de remettre un exposé des faits et des questions en litige au médiateur et aux autres parties;
 - d) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de se conformer à toute autre exigence du présent règlement;
 - e) ajourner l'audition de la requête;
 - f) surseoir à l'instance judiciaire ou à la procédure d'arbitrage introduite à l'égard du différend qui fait l'objet de la médiation jusqu'à ce que la partie visée par l'allégation de défaut assiste à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
 - g) rejeter l'instance judiciaire ou la procédure d'arbitrage introduite à l'égard du différend qui fait l'objet de la médiation ou radier la défense présentée dans le cadre de l'instance ou de la procédure et rendre jugement ou rendre une sentence ou une décision arbitrale;
 - h) rejeter la requête s'il est d'avis que la partie visée par l'allégation de défaut n'a pas commis le défaut allégué ou a une excuse raisonnable qui l'explique;

- i) rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard des dépens relatifs à la requête;**
 - j) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée;**
 - k) rendre une ou plusieurs des ordonnances visées aux alinéas a) à j).**
- (4) S'il est d'avis que la divulgation publique de l'allégation de défaut et des affidavits à l'appui causerait un préjudice à une partie, le tribunal peut :**
- a) soit ordonner que l'allégation de défaut et les affidavits à l'appui, en totalité ou en partie, soient traités comme des documents confidentiels, soient fermés et ne fassent pas partie du dossier public;**
 - b) soit rendre toute autre ordonnance concernant le caractère confidentiel des documents qu'il estime indiquée.**
- (5) Dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend qui fait l'objet de la médiation, le tribunal ou l'arbitre peut tenir compte d'une allégation de défaut lorsqu'il rend une ordonnance relative aux dépens de l'instance ou de la procédure d'arbitrage.**

PARTIE V FORMULES

Formules

- 20.(1) L'avis de différend qui peut être remis en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi est rédigé selon la formule 1.**
- (2) L'avis de médiation qui peut être remis en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi est rédigé selon la formule 2.**
- (3) L'exposé des faits et des questions en litige qui doit être remis au médiateur et aux autres parties en application de l'article 5 ou qu'un tribunal ordonne de leur remettre vertu de l'article 14 ou 19 est rédigé selon la formule 3.**
- (4) La déclaration concernant les frais de la médiation qui doit être remplie en application de l'article 6 est rédigée selon la formule 4.**
- (5) L'allégation de défaut qui peut être déposée en vertu de l'article 14 ou 19 est rédigée selon la formule 5.**
- (6) Le certificat d'achèvement de la médiation qui doit être rempli en application de l'article 9 est rédigé selon la formule 6.**

FORMULE 1

AVIS DE DIFFÉREND

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

DESTINATAIRE : _____

ET DESTINATAIRE : _____

[indiquer la ou les autres parties au différend]

[indiquer le nom de la partie]

affirme ce qui suit :

1. Voici la nature du différend :

2. Voici le règlement visé :

date

signature de la partie qui remet l'avis de différend

*nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur
de l'avocat de la partie qui remet l'avis de différend, ou
de la partie*

FORMULE 2

AVIS DE MÉDIATION

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

Différend entre _____
[indiquer les parties au différend]

DESTINATAIRE : _____

ET DESTINATAIRE : _____
*[indiquer la ou les autres parties au
contrat de franchisage]*

PRENEZ NOTE que le différend entre _____
fera l'objet d'une médiation conformément au règlement intitulé Médiation,
pris en application de la *Loi uniforme sur les franchises*.

Les parties au différend doivent nommer conjointement un médiateur :

- a) dans les 14 jours qui suivent la remise du présent avis, s'il y a au plus quatre parties au différend;
- b) dans les 21 jours qui suivent la remise du présent avis, s'il y a au moins cinq parties au différend.

À défaut, l'une ou l'autre des parties au différend peut demander à un organisme de sélection ou, en l'absence d'un tel organisme, au tribunal de nommer un médiateur.

date

signature de la partie qui remet l'avis de médiation

*nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur
de l'avocat de la partie qui remet l'avis de médiation, ou
de la partie*

FORMULE 3

EXPOSÉ DES FAITS ET DES QUESTIONS EN LITIGE

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

Médiation entre _____
[indiquer les parties au différend]

*(À fournir au médiateur et aux parties au moins 14 jours
avant la première séance de médiation.)*

1. Questions de fait et de droit qui sont en litige

[indiquer le nom de la partie]

déclare que les questions de fait et de droit suivantes sont en litige et ne sont pas encore réglées. (Les questions doivent être exposées brièvement et numérotées consécutivement.)

2. Position et intérêts de la partie (ce que la partie espère réaliser)
(Résumé succinct)

3. Documents annexés

Sont annexés à la présente formule les documents suivants que la partie susmentionnée estime être d'une importance primordiale dans la médiation : (énumérer les documents)

date

signature de la partie qui dépose l'exposé des faits et des questions en litige

nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de la partie qui dépose l'exposé des faits et des questions en litige, ou de la partie

FORMULE 4
DÉCLARATION CONCERNANT
LES FRAIS DE LA MÉDIATION
LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

Médiation entre _____
[indiquer les parties au différend]

Nous participons à une médiation prévue par le règlement intitulé Médiation, pris en application de la *Loi uniforme sur les franchises*.

Les frais de la médiation seront de _____ \$ par médiation achevée, ou seront calculés selon un taux horaire de _____ \$, débours nécessaires en sus, ou seront calculés comme suit :

Nous partagerons les frais de la médiation également entre nous ou comme suit :

Nous faisons la présente déclaration en application du règlement intitulé Médiation, pris en application de la *Loi uniforme sur les franchises*.

date

signature de la partie

nom de la partie

signature de la partie

nom de la partie

signature de la partie

nom de la partie

FORMULE 5

ALLÉGATION DE DÉFAUT

[indiquer la cour supérieure de l'autorité législative]

LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

[indiquer le nom de la partie]

déclare que _____
[indiquer le nom de la partie visée par l'allégation de défaut]

ne s'est pas conformé(e) aux dispositions suivantes du règlement intitulé
Médiation, pris en application de la *Loi uniforme sur les franchises* :

(énumérer les dispositions et décrire brièvement la nature du défaut reproché)

Joindre les affidavits à l'appui.

signature de la partie qui dépose l'allégation de défaut

*nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur
de l'avocat de la partie qui dépose l'allégation de défaut,
ou de la partie*

FORMULE 6
CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DE LA MÉDIATION
LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

Médiation entre _____
[indiquer les parties au différend]

DESTINATAIRE : _____

ET DESTINATAIRE : _____
[indiquer les parties au différend]

Je certifie que la médiation entre *[indiquer les parties au différend]* est achevée.

Les questions en litige suivantes sont réglées comme suit :

Les questions en litige suivantes ne sont pas réglées :

date

signature du médiateur

*nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur
du médiateur*

APPENDIX E / ANNEXE E

[see page 69] / [voir la page 86]

INTER-JURISDICTIONAL CLASS ACTIONS

LES RECOURS COLLECTIFS INTERJURIDICTIONNELS

Rod Hayley, British Columbia

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile.)

APPENDIX F / ANNEXE F

[see page 70] / [voir la page 87]

UNIFORM LIMITATIONS ACT

LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

John Lee, Ontario

UNIFORM LIMITATIONS ACT

CONTENTS

INTRODUCTORY MATTERS	NO LIMITATION PERIOD
1. Definition	9. Certain claims re trespass to the person, assault or battery
2. Application	
3. Crown	GENERAL RULES
BASIC LIMITATION PERIOD AND ULTIMATE LIMITATION PERIOD	10. Successors, principals and agents
4. Basic limitation period	11. Acknowledgments
5. Discovery	12. Other Acts, etc.
6. Ultimate limitation period	13. Amending pleadings
SUSPENSION OF LIMITATION PERIODS	14. Agreements
7. Minors	15. Conflict of laws
8. Incapable persons	16. Transition
	SCHEDULE

INTRODUCTORY MATTERS

Definition

1. In this Act,

“claim” means a claim to remedy an injury, loss or damage that occurred as a result of an act or omission.

Comment: The reference to “claim” marks a departure from the traditional limitations regime, which has used historically “cause of action” as the basis for determining the applicable limitation period and for the commencement of the period. Under this Act, the running of time for the purposes of the basic limitation period commences from the discovery of the claim. The elements of discovery are referred to in s. 5.

Application

2. This Act applies to claims pursued in court proceedings other than,

- (a) proceedings for judicial review;
- (b) appeals; and
- (c) proceedings for declaratory judgments.

[Enacting jurisdictions may want to list other types of proceedings to which this Act should not apply.]

Comment: This section clarifies that the Act is applicable to court proceedings. As a result, the Act will not apply to proceedings that are court-like in nature such as tribunal hearings and arbitration hearings. However, not all court proceedings are subject to the Act.

Crown

3. This Act binds the Crown.

Comment: This section reflects the law of most jurisdictions in the area. There is no reason why the Crown, as a matter of general principle, should not be bound by a jurisdiction's limitation periods. However, there may be certain cases where the Crown should be subject to special limitation periods. These cases are a matter of local policy.

**BASIC LIMITATION PERIOD AND
ULTIMATE LIMITATION PERIOD**

Basic limitation period

4. Unless this Act provides otherwise, a proceeding shall not be commenced in respect of a claim after the second anniversary of the day on which the claim was discovered.

Comment: The basic limitation period to commence a proceeding is set at two years from discovery. Discovery is defined in s. 5. The two-year period reflects an arguably arbitrary time period to commence a proceeding. However, it is designed to provide sufficient time for a plaintiff, once a claim is discovered, to seek legal advice, consider the available options and institute proceedings.

Discovery

5. A claim is discovered on the earlier of,

- (a) the day on which the person with the claim first knew,
 - (i) that the injury, loss or damage had occurred,
 - (ii) that the injury, loss or damage was caused by or contributed to by an act or omission,
 - (iii) that the act or omission was that of the person against whom the claim is made, and
 - (iv) that the injury, loss or damage is sufficiently serious to warrant a proceeding; and
- (b) the day on which a reasonable person with the abilities and in the circumstances of the person with the claim first ought to have known of the matters referred to in clause (a).

Comment: Section 5 is essentially a codification of the case law on discoverability. The basic limitation period set out in s. 4 will only run from the day on which a plaintiff first knew or ought to have known of the injury, loss or damage that was caused by the defendant and that the injury, loss or damage is sufficiently serious to warrant a proceeding.

Section 5(a)(iv) recognizes that the first sign of damage should not always be the time for the commencement of the basic limitation period. For example, it would be inappropriate to have the limitation period commence from the time on which a minor ache is felt, as this may not develop into a serious matter to require a legal proceeding. Otherwise, the Act may promote unnecessary litigation.

Section 5(b) sets out a subjective/objective test to determine when a person ought to have discovered the claim.

Ultimate limitation period

6.(1) Even if the limitation period established by section 4 in respect of a claim has not expired, no proceeding shall be commenced in respect of the claim after the expiry of the limitation period established by this section.

(2) No proceeding shall be commenced in respect of any claim after the 15th anniversary of the day on which the act or omission on which the claim is based took place.

(3) The limitation period established by subsection (2) does not run during any time in which the person against whom the claim is made,

(a) wilfully conceals from the person with the claim the fact that injury, loss or damage has occurred, that it was caused by or contributed to by an act or omission or that the act or omission was that of the person against whom the claim is made; or

(b) wilfully misleads the person with the claim as to whether the injury, loss or damage is sufficiently serious to warrant a proceeding.

(4) For the purposes of this section, the day an act or omission on which a claim is based takes place is,

(a) in the case of a continuous act or omission, the day on which the act or omission ceases;

(b) in the case of a series of acts or omissions in respect of the same obligation, the day on which the last act or omission in the series occurs;

(c) in the case of a default in performing a demand obligation, the day on which the default in performance occurs after a demand for performance is made.

(5) For the purposes of this section, in the case of a claim by one alleged wrongdoer against another for contribution and indemnity, the day on which the first alleged wrongdoer is served with the claim in respect of which contribution and indemnity is sought, or incurs a liability through the settlement of that claim, shall be deemed to be the day the act or omission on which that alleged wrongdoer's claim is based took place.

(6) Subsection (5) applies whether the right to contribution and indemnity arises in respect of a tort or otherwise.

Comment: As a person may be subject to a claim indefinitely if the associated limitation period only runs upon a plaintiff's discovery of the claim, an additional limitation period is necessary to ensure that the interests of defendants for finality and closure are not overlooked. The ultimate limitation period serves to bring certainty as to when exposure to potential liability ends.

As is the case with the basic limitation period, a decision as to the length of this period is arguably arbitrary. The ultimate limitation period is set at 15 years in this Act and was first recommended by the Alberta Law Reform Institute as an appropriate period.

Section 6(3) recognizes that a defendant should not benefit from the running of the limitation period in cases where facts have been wilfully concealed by the defendant or where the defendant acts to mislead the plaintiff.

Section 6(4) clarifies when the ultimate limitation period commences in the cases where there is a continuous act or omission and where there are a series of acts or omissions in respect of the same obligation. It also clarifies when the ultimate limitation period commences for cases dealing with demand obligations.

Section 6(5) provides that the ultimate limitation period for a claim for contribution and indemnity commences when the person claiming contribution was made a defendant under a claim on which the claim for contribution could be based. Where the defendant has incurred a liability through the settlement of a claim, the ultimate limitation period commences from the date of settlement.

SUSPENSION OF LIMITATION PERIODS

Minors

7. The limitation periods established by sections 4 and 6 do not run during any time in which the person with the claim is a minor.

Comment: In many jurisdictions, limitation periods do not run against minors, but are suspended for the duration of their minority. The Act codifies this rule. Unlike some statutes, this Act does not contain a mechanism to allow potential defendants to activate the running of the limitation period relating to a minor's claim. A jurisdiction may wish to implement such a mechanism, but should consider the administrative burdens of such a process, the practicality of the process and ultimately the fairness to the minor before doing so.

Incapable persons

8.(1) The limitation periods established by sections 4 and 6 do not run during any time in which the person with the claim is incapable of commencing a proceeding in respect of the claim because of his or her physical, mental or psychological condition.

(2) A person shall be presumed to have been capable of commencing a proceeding in respect of a claim at all times unless the contrary is proved.

(3) If the running of a limitation period is postponed or suspended under this section and the period has less than six months to run when the postponement or suspension ends, the period is extended to include the day that is six months after the day on which the postponement or suspension ends.

Comment: Like the situation with minors, in many jurisdictions, limitation periods do not run against persons who are incapable of commencing a proceeding because of physical, mental or psychological condition. The limitation period is suspended for the duration of the incapacity. The Act codifies this rule. As is the case with minors, this Act does not contain a mechanism to allow potential defendants to activate the running of the limitation period relating to a claim by a person who is suffering from incapacity. A jurisdiction may wish to implement such a mechanism, but should consider the administrative burdens of such a process, the practicality of the process and ultimately the fairness to the person with the incapacity before doing so.

Unlike the situation for minors who will always have at least two years to commence a proceeding following their entering into adulthood, a person may be rendered incapable of commencing a proceeding when the limitation period has already commenced running for a significant period of time such that the time remaining to commence a proceeding is very short. Section 8(3) ensures that a person who recovers from an incapacity will have at least six months left in their limitation period.

NO LIMITATION PERIOD

Certain claims re trespass to the person, assault or battery

9.(1) There is no limitation period for a proceeding in respect of a claim relating to trespass to the person, assault or battery if,

- (a) the claim is based on misconduct of a sexual nature; or**
- (b) at the time of the injury on which the claim is based,**
 - (i) one of the parties who caused the injury was living with the claimant in an intimate relationship, or**
 - (ii) the claimant was dependent, whether financially, emotionally, physically or otherwise, on one of the parties who caused the injury.**

(2) This section prevails over anything in section 6.

Comment: This section provides that there is no limitation period for claims for damages arising from sexual misconduct such as incest. Also, there is no limitation period for claims arising from non-sexual assaults occurring within an intimate relationship or a relationship of dependency. This is particularly relevant to cases of child abuse, spousal abuse, elder abuse and abuse by someone such as a teacher, doctor or member of the clergy where a relationship of dependency exists.

GENERAL RULES

Successors, principals and agents

10.(1) For the purpose of clause 5 (a), in the case of a proceeding commenced by a person claiming through a predecessor in right, title or interest, the person shall be deemed to have knowledge of the matters referred to in that clause on the earlier of the following:

- 1. The day the predecessor first knew or ought to have known of those matters.**
- 2. The day the person claiming first knew or ought to have known of them.**

(2) For the purpose of clause 5 (a), in the case of a proceeding commenced by a principal, if the agent had a duty to communicate knowledge of the matters referred to in that clause to the principal, the principal shall be deemed to have knowledge of the matters referred to in that clause on the earlier of the following:

- 1. The day the agent first knew or ought to have known of those matters.**
- 2. The day the principal first knew or ought to have known of them.**

(3) The day on which a predecessor or agent first ought to have known of the matters referred to in clause 5 (a) is the day on which a reasonable person in the predecessor's or agent's circumstances and with the predecessor's or agent's abilities first ought to have known of them.

Comment: This section sets the time for the commencement of the basic limitation period for claims by successor owners and principals who are bound by the acquisition of knowledge of their claims by predecessors and agents with a duty to communicate their knowledge.

Acknowledgments

11.(1) If a person acknowledges liability in respect of a claim for payment of a liquidated sum, the recovery of personal property, the enforcement of a charge on personal property or relief from enforcement of a charge on personal property, the limitation periods begin anew.

(2) An acknowledgment of liability in respect of a claim for interest is an acknowledgment of liability in respect of a claim for the principal and for interest falling due after the acknowledgment is made.

(3) An acknowledgment of liability in respect of a claim to realize on or redeem collateral under a security agreement or to recover money in respect of the collateral is an acknowledgment by any other person who later comes into possession of it.

(4) A debtor's performance of an obligation under or in respect of a security agreement is an acknowledgment by the debtor of liability in respect of a claim by the creditor for realization on the collateral under the agreement.

(5) A creditor's acceptance of a debtor's payment or performance of an obligation under or in respect of a security agreement is an acknowledgment by the creditor of liability in respect of a claim by the debtor for redemption of the collateral under the agreement.

(6) An acknowledgment by a trustee is an acknowledgment by any other person who is or who later becomes a trustee of the same trust.

(7) An acknowledgment of liability in respect of a claim to recover or enforce an equitable interest in personal property by a person in possession of it is an acknowledgment by any other person who later comes into possession of it.

(8) Subsections (1), (2), (3), (6) and (7) do not apply unless the acknowledgment is in writing and signed by the person making it or the person's agent.

(9) Subject to subsections (8) and (10), this section applies to an acknowledgment of liability in respect of a claim for payment of a liquidated sum even though the person making the acknowledgment refuses or does not promise to pay the sum or the balance of the sum still owing.

(10) This section does not apply unless the acknowledgment is made to the person with the claim, the person's agent or an official receiver or trustee acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) before the expiry of the limitation period applicable to the claim.

(11) In the case of a claim for payment of a liquidated sum, part payment of the sum by the person against whom the claim is made or by the person's agent has the same effect as the acknowledgment referred to in subsection (8).

Comment: This section codifies rules related to acknowledgments and part payments, which have the effect of restarting a limitation period.

Other Acts, etc.

12.(1) A limitation period set out in or under another Act that applies to a claim to which this Act applies is of no effect unless,

- (a) **the provision establishing it is listed in the Schedule to this Act; or**
 - (b) **the provision establishing it,**
 - (i) **is in existence on the day this Act comes into force, and**
 - (ii) **incorporates by reference a provision listed in the Schedule to this Act.**
- (2) **Subsection (1) applies despite any other Act.**
- (3) **If there is a conflict between a limitation period established by a provision referred to in subsection (1) and one established by any other provision of this Act, the limitation period established by the provision referred to in subsection (1) prevails.**
- (4) **Sections 7 and 8 apply, with necessary modifications, to a limitation period established by a provision referred to in subsection (1).**

Comment: This section sets out the manner in which limitation periods outside of this Act may be established. For limitation periods outside of this Act to be effective, the relevant provisions must be listed in the schedule to the Act. Section 12(1)(b) grandparents existing limitation provisions that are established through incorporation by reference of a provision listed in the schedule.

Section 12(4) states that the rules regarding suspension found in s. 7 and 8 (regarding claims by minors and claims by incapable persons) apply to the limitation periods referred to in the schedule.

Real property limitation periods are among the provisions that enacting jurisdictions may wish to consider for inclusion in the Schedule. Real property issues were not explored during the development of this Act, and some of its provisions are likely to require adjustment if applied to real property.

Amending pleadings

13.(1) When a proceeding is commenced before the expiry of a limitation period and, after the expiry, a claim is added to the proceeding, either through a new pleading or an amendment to pleadings, the defendant is not entitled to immunity from liability in respect of the added claim if the conditions set out in one of the following paragraphs are satisfied:

- 1. The added claim is made by a defendant against a claimant, or does not change the capacity in which a claimant sues or a defendant is sued. The added claim is related to the conduct, transaction or events described in the original pleading.**
- 2. The added claim adds or substitutes a claimant or changes the capacity in which a claimant sues. The added claim is related to the conduct, transaction or events described in the original pleading. The defendant has received, within the limitation period applicable to the added claim plus the time provided by law for service, sufficient knowledge of the added**

claim that the defendant will not be prejudiced in defending against the added claim on the merits. The court is satisfied that the added claim is necessary or desirable to ensure the effective enforcement of the claims asserted or intended to be asserted in the original pleadings.

3. The added claim adds or substitutes a defendant or changes the capacity in which a defendant is sued. The added claim is related to the conduct, transaction or events described in the original pleading. The defendant has received, within the limitation period applicable to the added claim plus the time provided by law for service, sufficient knowledge of the added claim that the defendant will not be prejudiced in defending against the added claim on the merits.

(2) Under this section,

(a) the burden of proving that the added claim is related to the conduct, transaction or events described in the original pleading is on the person seeking to add the claim;

(b) the burden of proving that the added claim is necessary or desirable as set out in paragraph 2 of subsection (1) is on the claimant; and

(c) the burden of proving that the defendant did not receive sufficient knowledge as set out in paragraph 2 or 3 of subsection (1) is on the defendant.

Comment: This section deals with the addition of claims to a proceeding and the effect of a limitation period associated with the added claim. The rules are taken from the Alberta *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12.

Agreements

14.(1) A limitation period under this Act may be extended, but not shortened, by agreement.

(2) Subsection (1) does not affect an agreement made before the day this Act comes into force.

Comment: This section prohibits parties from agreeing to limitation periods shorter than those set out in this Act, but allows parties to agree to extend them. Agreements to shorten a limitation period made before this Act comes into force are grandparented.

The prohibition on shortening a limitation period in no way precludes the ability to define by contract the underlying obligation, the duration of the obligations, the process for initiating a claim, or the range of remedies to which a claimant may be entitled.

Survival of warranties and indemnities, verification agreements, notices of defect or claim, for example, are not caught by the prohibition on shortening the period of time within which a claim must be brought.

Conflict of laws

15. For the purpose of applying the rules regarding conflict of laws, the limitations law of [enacting jurisdiction] or any other jurisdiction is substantive law.

Comment: This section codifies the common law in regard to the characterization of limitations law for the purposes of applying the rules regarding conflict of laws.

Transition

16.(1) In this section,

“effective date” means the day on which this Act comes into force; (“date de l’entrée en vigueur”)

“former limitation period” means the limitation period that applied in respect of the claim before the coming into force of this Act. (“ancien délai de prescription”)

(2) This section applies to claims based on acts or omissions that took place before the effective date and in respect of which no proceeding has been commenced before the effective date.

(3) If the claim was discovered before the effective date, a proceeding shall not be commenced in respect of the claim after the earlier of the following:

- 1. The second anniversary of the effective date.**
- 2. The day on which the former limitation period expired or would have expired.**

(4) Despite subsection (3), there is no limitation period in respect of a claim to which section 9 would apply if the claim were based on an injury that took place on or after the effective date.

Comment: The transition rules in this Act are aimed at achieving a rapid transition from the old limitations rules to the new limitations rules. Once this Act comes into force, limitation periods associated with claims that have been discovered, or ought to have been discovered, will be the shorter of the remainder of the old limitation period or two years from the date this Act came into force.

SCHEDULE

(SECTION 12)

[Contents of schedule to be determined by enacting jurisdiction.]

Comment: The schedule is referred to in s. 12 of the Act. Enacting jurisdictions may wish to set out special limitation period provisions in other statutes that are to be exceptions to the general limitations regime established by this Act. This decision will depend on policy considerations identified by the enacting jurisdiction. The schedule is designed to consolidate limitation periods found in other statutes to allow for greater accessibility and transparency.

LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

SOMMAIRE

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	ABSENCE DE DÉLAI DE PRESCRIPTION
1. Définition	9. Certaines réclamations : atteinte à la personne, voies de fait ou coups
2. Champ d'application	RÈGLES GÉNÉRALES
3. Obligation de la Couronne	10. Ayants droit, mandants et mandataires
DÉLAI DE PRESCRIPTION DE BASE ET DÉLAI DE PRESCRIPTION ULTIME	11. Reconnaissances
4. Délai de prescription de base	12. Autres lois
5. Découverte des faits	13. Modification des actes de procédure
6. Délai de prescription ultime	14. Accords
SUSPENSION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION	15. Conflit de lois
7. Mineurs	15. Conflit de lois
8. Incapacité	16. Dispositions transitoires
	ANNEXE

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« réclamation » Réclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission et, en outre, droit de réclamation qui peut être exercé à cette fin.

Commentaires : La mention d'une « réclamation » est une nouveauté par rapport au régime traditionnel de prescription, qui se fondait sur la « cause d'action » pour déterminer le délai de prescription applicable et le point de départ de celui-ci. Selon la présente loi, le délai de prescription commence à courir à la découverte des faits qui ont donné naissance à la réclamation. Ceux-ci sont mentionnés à l'article 5.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique aux réclamations formées dans des instances judiciaires autres que les instances suivantes :

- a) les instances en révision judiciaire;
- b) les appels;
- c) les instances introduites en vue d'obtenir des jugements déclaratoires.

[Les provinces et les territoires voudront peut-être énumérer d'autres instances auxquelles la présente loi ne doit pas s'appliquer.]

Commentaires : Le présent article établit clairement que la Loi s'applique à des instances judiciaires. Elle ne s'applique donc pas aux instances quasi-judiciaires, comme les audiences des tribunaux administratifs et les audiences d'arbitrage. Cependant, toutes les instances judiciaires ne sont pas assujetties à la Loi.

Obligation de la Couronne

3. La présente loi lie la Couronne.

Commentaires : Le présent article reflète le droit de la plupart des provinces et territoires dans ce domaine. Il n'y a pas de raison, en principe, que la Couronne ne soit pas liée par les délais de prescription d'une province ou d'un territoire. Il peut cependant y avoir des cas où la Couronne ne devrait pas être assujettie à des délais de prescription particuliers. Ces cas relèvent de la politique locale.

DÉLAI DE PRESCRIPTION DE BASE ET DÉLAI DE PRESCRIPTION ULTIME

Délai de prescription de base

4. Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation.

Commentaires : Le délai de prescription de base prévu pour l'introduction d'une instance est fixé à deux ans à compter de la découverte des faits. L'article 5 définit la découverte des faits. Le délai de deux ans fixé pour l'introduction d'une instance peut être jugé arbitraire. Cependant, il vise à fournir suffisamment de temps au demandeur, une fois qu'il a découvert les faits qui ont donné naissance à la réclamation, pour solliciter des conseils juridiques, examiner les options qui s'offrent à lui et introduire une instance.

Découverte des faits

5. Les faits qui ont donné naissance à la réclamation sont découverts celui des jours suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) le jour où le titulaire du droit de réclamation a appris les faits suivants :
 - (i) les préjudices, les pertes ou les dommages sont survenus,
 - (ii) les préjudices, les pertes ou les dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission,
 - (iii) l'acte ou l'omission est le fait de la personne contre laquelle est faite la réclamation,
 - (iv) les préjudices, les pertes ou les dommages sont suffisamment graves pour justifier l'introduction d'une instance;

b) le jour où toute personne raisonnable possédant les mêmes capacités et se trouvant dans la même situation que le titulaire du droit de réclamation aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa a).

Commentaires : L'article 5 constitue essentiellement une codification de la jurisprudence portant sur la découverte des faits. Le délai de prescription de base fixé à l'article 4 ne commence à courir que le jour où le demandeur a appris ou aurait dû apprendre l'existence des préjudices, des pertes ou des dommages causés par le défendeur et le fait qu'ils sont suffisamment graves pour justifier l'introduction d'une instance.

Le sous-alinéa 5 a) (iv) reconnaît que le délai de prescription de base ne devrait pas toujours commencer à courir dès le premier signe de dommages. Par exemple, il serait inapproprié que le délai de prescription commence à courir dès qu'est ressentie une légère douleur, car celle-ci ne va peut-être pas devenir un problème grave au point de nécessiter l'introduction d'une instance. La Loi risque autrement de favoriser des instances inutiles.

L'alinéa 5 b) établit une norme à fois subjective et objective pour déterminer quand la personne aurait dû apprendre les faits qui ont donné naissance à la réclamation.

Délai de prescription ultime

6.(1) Même si le délai de prescription, créé par l'article 4, relatif à une réclamation n'a pas expiré, aucune instance relative à cette réclamation ne peut être introduite après l'expiration du délai de prescription créé par le présent article.

(2) Aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le 15^e anniversaire du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation.

(3) Le délai de prescription créé par le paragraphe (2) ne court pas pendant toute période au cours de laquelle la personne contre laquelle est faite la réclamation :

a) soit dissimule sciemment au titulaire du droit de réclamation le fait que les préjudices, les pertes ou les dommages se sont produits, qu'ils ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission ou que l'acte ou l'omission était le fait de la personne contre laquelle est faite la réclamation,

b) soit induit sciemment en erreur le titulaire du droit de réclamation quant à savoir si les préjudices, les pertes ou les dommages sont suffisamment graves pour justifier l'introduction d'une instance.

(4) Pour l'application du présent article, le jour où a lieu un acte ou une omission sur lequel est fondée une réclamation est :

- a) dans le cas d'un acte ou d'une omission continus, le jour où cesse l'acte ou l'omission;
- b) dans le cas d'une série d'actes ou d'omissions à l'égard de la même obligation, le jour où a lieu le dernier acte ou la dernière omission de la série;
- c) dans le cas du défaut d'exécution d'un engagement à vue, le jour où a lieu le défaut après la présentation d'une demande formelle d'exécution.

(5) Pour l'application du présent article, dans le cas d'une réclamation aux termes de laquelle l'un des auteurs prétendus d'un préjudice fait une demande de contribution et d'indemnité contre un autre auteur prétendu, le jour où le premier reçoit signification de la réclamation ou engage sa responsabilité par suite du règlement de celle-ci est réputé être le jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation de cet auteur.

(6) Le paragraphe (5) s'applique, que le droit à la contribution et à l'indemnité découle d'un délit civil ou autrement.

Commentaires : Comme une personne peut indéfiniment faire l'objet d'une réclamation si le délai de prescription qui s'y applique ne commence pas à courir avant que le demandeur découvre les faits qui ont donné naissance à la réclamation, il faut prévoir un délai de prescription supplémentaire afin de protéger les intérêts des défendeurs en matière de limite définitive et irrévocable. Le délai de prescription ultime permet de connaître avec certitude le moment où prend fin la responsabilité possible.

Comme pour le délai de prescription de base, on peut avancer que la décision portant sur la durée de ce délai est arbitraire. Le délai de prescription de 15 ans fixé dans la présente loi est celui qu'a préconisé en premier l'Alberta Law Reform Institute.

Le paragraphe 6 (3) reconnaît que le défendeur ne devrait pas bénéficier du fait que le délai de prescription commence à courir s'il a dissimulé sciemment les faits ou qu'il a induit sciemment en erreur le demandeur.

Le paragraphe 6 (4) établit clairement le point de départ du délai de prescription ultime dans le cas d'un acte ou d'une omission continus et lorsqu'il y a une série d'actes ou d'omissions à l'égard de la même obligation. Il précise en outre le point de départ du délai de prescription ultime dans les affaires portant sur des engagements à vue.

Le paragraphe 6 (5) prévoit que, dans le cas d'une réclamation visant une demande de contribution et d'indemnité, le délai de prescription ultime commence à courir lorsque la personne qui demande la contribution est devenue un défendeur aux termes d'une réclamation sur laquelle pourrait être fondée la demande de contribution. Lorsque le défendeur a engagé sa responsabilité par suite du règlement de celle-ci, le délai de prescription ultime commence à courir à la date du règlement.

SUSPENSION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Mineurs

7. Les délais de prescription créés par les articles 4 et 6 ne courent pas pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation est mineur.

Commentaires : Dans de nombreux territoires et provinces, les délais de prescription ne courent pas contre les mineurs, mais sont suspendus pendant la durée de leur minorité. La Loi codifie cette règle. Contrairement à certaines lois, la présente loi ne prévoit pas de mécanisme permettant à des défendeurs éventuels de faire en sorte que le délai de prescription relatif à la réclamation d'un mineur commence à courir. Il est possible qu'une autorité législative veuille instaurer un tel mécanisme, mais elle devrait, avant de ce faire, examiner le fardeau administratif qu'imposerait ce processus, ainsi que sa faisabilité et, en fin de compte, son équité pour les mineurs.

Incapacité

8.(1) Les délais de prescription créés par les articles 4 et 6 ne courent pas pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation est dans l'incapacité d'introduire une instance relative à la réclamation en raison de son état physique, mental ou psychologique.

(2) À moins de preuve du contraire, une personne est présumée avoir été en tout temps capable d'introduire une instance relative à une réclamation.

(3) Si la prescription est reportée ou suspendue en application du présent article et que le délai prend fin dans moins de six mois au moment où cesse le report ou la suspension, le délai est prorogé de façon à inclure le jour qui arrive six mois après le jour où cesse le report ou la suspension.

Commentaires : Comme c'est le cas pour les mineurs, dans certains territoires et provinces, les délais de prescription ne courent pas contre les personnes qui sont dans l'incapacité d'introduire une instance en raison de leur état physique, mental ou psychologique. Le délai de prescription est donc suspendu pendant la durée de l'incapacité. La Loi codifie cette règle. Comme pour les mineurs, la Loi ne prévoit pas de mécanisme permettant à des défendeurs éventuels de faire en sorte que le délai de prescription relatif à la réclamation d'une personne souffrant d'incapacité commence à courir. Il est possible qu'une autorité législative veuille instaurer un tel mécanisme, mais elle devrait, avant de ce faire, examiner le fardeau administratif qu'imposerait ce processus, ainsi que sa faisabilité et, en fin de compte, son équité pour les personnes souffrant d'incapacité.

Contrairement à ce qui se passe pour les mineurs, qui disposent toujours d'au moins deux ans pour introduire une instance après avoir atteint l'âge adulte, une personne peut se trouver dans l'incapacité d'introduire une instance lorsque le délai de prescription a déjà couru pendant suffisamment longtemps pour qu'il ne reste plus

qu'un laps de temps très court pour introduire une instance. Le paragraphe 8 (3) fait en sorte que la personne qui se remet d'une incapacité dispose d'un délai de prescription d'au moins six mois.

ABSENCE DE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Certaines réclamations : atteinte à la personne, voies de fait ou coups

9.(1) Aucun délai de prescription n'est prévu pour une instance à l'égard d'une réclamation relative à une atteinte à la personne, à des voies de fait ou à des coups et blessures si, selon le cas :

- a) la réclamation est fondée sur une inconduite d'ordre sexuel;
- b) au moment du préjudice sur lequel la réclamation est fondée :
 - (i) soit une des parties qui ont causé le préjudice vivait avec le réclamant dans une relation intime,
 - (ii) soit le réclamant dépendait, financièrement, émotivement, physiquement ou autrement, d'une des parties qui ont causé le préjudice.

(2) Le présent article l'emporte sur toute disposition de l'article 6.

Commentaires : Le présent article prévoit l'absence de délai de prescription pour les réclamations relatives à des dommages résultant d'une inconduite d'ordre sexuel, comme un inceste. Il n'y a pas non plus de délai de prescription pour les réclamations résultant d'autres voies de fait se produisant dans le cadre d'une relation intime ou d'une relation de dépendance. Cette disposition est particulièrement pertinente en cas de mauvais traitements infligés à un enfant, à un conjoint ou à une personne âgée ou infligés par un enseignant, un médecin ou un membre du clergé lorsqu'il existe une relation de dépendance.

RÈGLES GÉNÉRALES

Ayants droit, mandants et mandataires

10.(1) Pour l'application de l'alinéa 5 a), dans le cas d'une instance introduite par un ayant droit d'un prédécesseur titulaire du droit, du titre ou de l'intérêt, l'ayant droit est réputé avoir connaissance des faits visés à cet alinéa le premier en date des jours suivants :

1. Le jour où le prédécesseur a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.
2. Le jour où l'ayant droit a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.

(2) Pour l'application de l'alinéa 5 a), dans le cas d'une instance introduite par un mandant, si le mandataire avait l'obligation de lui communiquer les faits visés à cet alinéa, le mandant est réputé avoir connaissance des faits visés à cet alinéa le premier en date des jours suivants :

1. Le jour où le mandataire a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.

2. Le jour où le mandant a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.

(3) Le jour où le prédécesseur ou le mandataire aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa 5 a) est celui où toute personne raisonnable se trouvant dans la même situation et possédant les mêmes capacités que lui aurait dû les apprendre.

Commentaires : Le présent article fixe le point de départ du délai de prescription de base pour les réclamations des propriétaires successeurs et des mandants. Ceux-ci sont liés par l'acquisition de la connaissance des faits qui ont donné naissance à leur réclamation par les prédécesseurs et les mandataires, qui ont l'obligation de leur communiquer ces faits.

Reconnaisances

11.(1) Si une personne reconnaît sa responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, en recouvrement d'un bien meuble, en exécution d'une charge grevant un bien meuble ou en exonération de l'exécution d'une charge grevant un bien meuble, les délais de prescription reprennent depuis le début.

(2) La reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'intérêts constitue la reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement du capital et des intérêts échus après que la reconnaissance a lieu.

(3) La reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en réalisation ou en rachat d'un bien donné en garantie aux termes d'un contrat de sûreté, ou en recouvrement d'une somme d'argent à l'égard du bien donné en garantie, constitue une reconnaissance par toute autre personne qui en prend possession par la suite.

(4) L'exécution par un débiteur d'une obligation aux termes ou à l'égard d'un contrat de sûreté constitue une reconnaissance de responsabilité par celui-ci à l'égard d'une réclamation du créancier en vue de la réalisation du bien donné en garantie aux termes du contrat.

(5) L'acceptation par un créancier d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation par un débiteur aux termes ou à l'égard d'un contrat de sûreté constitue une reconnaissance de responsabilité de la part du créancier à l'égard d'une réclamation du débiteur en vue du rachat du bien donné en garantie aux termes du contrat.

(6) La reconnaissance par un fiduciaire constitue une reconnaissance par toute autre personne qui est ou qui devient plus tard fiduciaire de la même fiducie.

(7) La reconnaissance de responsabilité par la personne qui est en possession d'un bien meuble à l'égard d'une réclamation en recouvrement ou en exécution d'un intérêt en equity sur ce bien constitue une reconnaissance par toute autre personne qui en prend possession par la suite.

(8) Les paragraphes (1), (2), (3), (6) et (7) ne s'appliquent que si la reconnaissance est faite par écrit et signée par son auteur ou le mandataire de celui-ci.

(9) Sous réserve des paragraphes (8) et (10), le présent article s'applique à la reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, même si l'auteur de la reconnaissance refuse de payer cette somme ou le solde impayé de cette somme, ou ne s'y engage pas.

(10) Le présent article ne s'applique que si la reconnaissance est faite au titulaire du droit de réclamation, à son mandataire ou à un séquestre officiel ou syndic agissant dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) avant l'expiration du délai de prescription qui s'applique à la réclamation.

(11) Dans le cas d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, le paiement partiel de la somme par la personne contre laquelle est faite la réclamation ou par son mandataire a le même effet que la reconnaissance visée au paragraphe (8).

Commentaires : Le présent article codifie les règles relatives aux reconnaissances et aux paiements partiels, qui ont pour effet de faire reprendre le délai de prescription.

Autres lois

12.(1) Tout délai de prescription qui est fixé dans une autre loi ou en application de celle-ci et qui s'applique à une réclamation que vise la présente loi est sans effet à moins que, selon le cas :

- a) la disposition le créant ne soit mentionnée à l'annexe de la présente loi;
- b) la disposition le créant ne remplisse les conditions suivantes :
 - (i) elle existe le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi,
 - (ii) elle incorpore, par renvoi, une disposition mentionnée à l'annexe de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre loi.

(3) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription créé par une disposition visée au paragraphe (1) et celui créé par toute autre disposition de la présente loi, c'est celui créé par la disposition visée au paragraphe (1) qui l'emporte.

(4) Les articles 7 et 8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délai de prescription créé par une disposition visée au paragraphe (1).

Commentaires : Le présent article prévoit la manière dont peuvent être créés les délais de prescription fixés en dehors de la présente loi. Pour que les délais de prescription fixés en dehors de la présente loi soient effectifs, il faut que les dispositions pertinentes figurent dans l'annexe de la Loi. L'alinéa 12 (1) b) maintient les dispositions existantes de prescription qui sont établies par l'incorporation par renvoi d'une disposition mentionnée à l'annexe.

Le paragraphe 12 (4) prévoit que les règles concernant la suspension figurant aux articles 7 et 8 (en ce qui a trait aux réclamations des mineurs et des incapables) s'appliquent aux délais de prescription mentionnés dans l'annexe.

Les provinces et territoires pourraient notamment inclure dans l'annexe des délais de prescription s'appliquant aux biens immeubles. Les questions touchant les biens immeubles n'ont pas été étudiées pendant l'élaboration de la présente loi. Avant d'être appliquées à ces biens, certaines dispositions devraient probablement être modifiées.

Modification des actes de procédure

13.(1) Lorsqu'une instance est introduite avant l'expiration d'un délai de prescription et qu'après l'expiration, une réclamation est ajoutée à l'instance, que ce soit au moyen d'un nouvel acte de procédure ou d'une modification des actes de procédure, le défendeur n'a pas droit à l'immunité à l'égard de la réclamation ajoutée s'il est satisfait aux conditions énoncées dans une des dispositions suivantes :

- 1. La réclamation ajoutée est présentée par un défendeur contre un réclamant ou ne modifie pas la qualité en laquelle un réclamant engage une poursuite ou un défendeur est poursuivi. La réclamation ajoutée se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans l'acte de procédure initial.**
- 2. La réclamation ajoutée joint ou substitue un réclamant ou modifie la qualité en laquelle un réclamant engage une poursuite. La réclamation ajoutée se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans l'acte de procédure initial. Le défendeur a pris suffisamment connaissance, dans le délai de prescription applicable à la réclamation ajoutée plus le délai prévu par la loi pour la signification, de la réclamation ajoutée pour ne pas subir de préjudice en contestant, sur le fond, cette réclamation. Le tribunal est convaincu que la réclamation ajoutée est nécessaire ou souhaitable pour garantir l'exécution efficace des réclamations présentées ou devant être présentées dans les actes de procédure initiaux.**

3. La réclamation ajoutée joint ou substitue un défendeur ou modifie la qualité en laquelle un défendeur est poursuivi. La réclamation ajoutée se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans l'acte de procédure initial. Le défendeur a pris suffisamment connaissance, dans le délai de prescription applicable à la réclamation ajoutée plus le délai prévu par la loi pour la signification, de la réclamation ajoutée pour ne pas subir de préjudice en contestant, sur le fond, cette réclamation.

(2) Aux termes du présent article :

a) il incombe à la personne qui désire ajouter la réclamation de prouver que la réclamation ajoutée se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans l'acte de procédure initial;

b) il incombe au réclamant de prouver que la réclamation ajoutée est nécessaire ou souhaitable comme il est énoncé à la disposition 2 du paragraphe (1);

c) il incombe au défendeur de prouver qu'il n'a pas pris suffisamment connaissance de la réclamation ajoutée comme il est énoncé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1).

Commentaires : Le présent article traite de l'ajout de réclamations à une instance et de l'effet du délai de prescription se rapportant à la réclamation ajoutée. Ces règles sont tirées de la loi de l'Alberta intitulée *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12.

Accords

14.(1) Tout délai de prescription prévu par la présente loi peut être prorogé par accord, mais non abrégé.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à un accord conclu avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaires : Le présent article interdit aux parties de s'entendre sur des délais de prescription plus courts que ceux fixés dans la présente loi, mais il leur permet de les proroger. Les accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vue d'abrégé un délai de prescription sont maintenus.

L'interdiction de réduire le délai de prescription n'empêche pas de convenir d'obligations contractuelles permettant une réclamation, de la durée de ces obligations, de la façon d'introduire une réclamation en justice ou d'autres recours.

L'interdiction de réduire le délai de prescription n'a pas d'incidence, par exemple, sur la survie des garanties et indemnités prévues, la vérification requise par une entente ni sur les avis de défaut ou de réclamation.

Conflit de lois

15. Pour l'application des règles de conflit de lois, la loi de l'/de la/du [province ou territoire] ou de toute autre autorité législative relative à la prescription constitue des règles juridiques de fond.

Commentaires : Le présent article codifie la common law en ce qui concerne la qualification de la prescription pour l'application des règles de conflits de lois.

Dispositions transitoires

16.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« ancien délai de prescription » Le délai de prescription qui s'appliquait à la réclamation avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (« former limitation period »)

« date de l'entrée en vigueur » Le jour où la présente loi entre en vigueur. (« effective date »)

(2) Le présent article s'applique aux réclamations fondées sur des actes ou des omissions qui ont eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur et à l'égard desquelles aucune instance n'a été introduite avant cette date.

(3) Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts avant la date de l'entrée en vigueur, une instance relative à la réclamation ne peut être introduite après le premier en date des jours suivants :

1. Le deuxième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur.

2. Le jour où l'ancien délai de prescription a expiré ou aurait expiré.

(4) Malgré le paragraphe (3), aucun délai de prescription n'est prévu à l'égard d'une réclamation à laquelle l'article 9 s'appliquerait si elle était fondée sur un préjudice ayant eu lieu à la date de l'entrée en vigueur ou par la suite.

Commentaires : Les règles transitoires de la présente loi visent à effectuer une transition rapide entre les anciennes règles de prescription et les nouvelles. Une fois que la présente loi entre en vigueur, les délais de prescription s'appliquant aux réclamations auxquelles ont donné naissance des faits qui ont été découverts ou auraient dû l'être correspondent au reste de l'ancien délai de prescription, jusqu'à concurrence de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi s'applique aux réclamations auxquelles ont donné naissance des faits qui ne sont pas découverts à son entrée en vigueur. Certaines réclamations auxquelles ont donné naissance des faits qui ne sont pas découverts peuvent par conséquent être légalement prescrites du fait de l'application du délai de prescription ultime, immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les provinces et territoires qui adoptent cette loi souhaiteront donc peut-être reporter son entrée en vigueur afin de permettre la découverte des faits donnant naissance à des réclamations éventuelles.

ANNEXE
(ARTICLE 12)

[Le contenu de l'annexe sera déterminé par la province ou le territoire.]

Commentaires : L'annexe est mentionnée à l'article 12 de la Loi. Les provinces et les territoires voudront peut-être prévoir, dans d'autres lois, des délais de prescription particuliers qui constitueront des exceptions au régime général de prescription créé par la présente loi. Cette décision dépendra des considérations de politique générale définies par la province ou le territoire. L'annexe vise à regrouper les délais de prescription figurant dans d'autres lois afin de favoriser un meilleur accès à la loi et une plus grande transparence de celle-ci.

APPENDIX G / ANNEXE G

[see page 70] / [voir la page 88]

**INSURANCE ACT – LIMITATIONS
LOI SUR LES ASSURANCES – PRESCRIPTION**

Peter Lown, Alberta

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile.)

APPENDIX H / ANNEXE H

[see page 72] / [voir la page 90]

**UNIFORM CHARITABLE FUNDRAISING ACT
AND REGULATIONS**

**LOI UNIFORME SUR LES CAMPAGNES DE FINANCEMENT À
DES FINS DE BIENFAISANCE ET SON RÈGLEMENT**

Albert Oosterhoff, Ontario

Ken Goodman, Ontario

UNIFORM CHARITABLE FUNDRAISING ACT

REPORT

1. Introduction

[1] At its August 2004 meeting, the Uniform Law Conference of Canada adopted the recommendations I made in my paper, *Charitable Fundraising[:] Research Paper*, dated April 15, 2004.¹ The Conference directed me, together with the Working Group, to complete the Charitable Fundraising project by preparing a draft Uniform Charitable Fundraising Act.

2. Working Group

[2] The Working Group, established earlier, continued with one replacement and one addition. It comprised the following persons:

André Allard, a lawyer with the Office de la protection du consommateur du Québec, replaced Frédérique Sabourin, who took a position with the Faculty of Law, University of Sherbrooke.

Peter D. Broder, Corporate Counsel & Director, Regulatory Affairs, Imagine Canada.

W.G. Tad Brown, Finance and Development Counsel, University of Toronto, and director of the Association of Fundraising Professionals of Canada.

Terence S. Carter, Carter and Associates, Orangeville, Ontario, practising primarily in the area of charities, not-for-profit organizations, trade marks, and gift planning.

Arthur Close, a member of the British Columbia Law Institute and a British Columbia Commissioner to the Uniform Law Conference of Canada, was added to the Working Group

Terry de March, Director, Policy and Communication, Charities Directorate, Canada Revenue Agency.

Kenneth R. Goodman, Team Leader of the Litigation Department and the Charitable Property Program, Office of the Public Guardian and Trustee, Ministry of the Attorney General of Ontario (co-chair).

John D. Gregory, General Counsel, Policy Division, Ministry of the Attorney General of Ontario, and former Ontario Commissioner to the Uniform Law Conference of Canada.

Scott Hood, Policy Advisor, Alberta Government Services, Consumer Programs, with responsibility for administering Alberta's *Charitable Fund-raising Act*.²

¹ See http://www.ulcc.ca/en/poam2/CLS2004_Charitable_Fundraising_Paper_En.pdf.

² R.S.A. 2000, c. C-9.

Susan M. Manwaring, Miller Thomson LLP, Toronto, with a practice focusing on providing tax and general counsel advice to charities and not-for-profit organizations.

Albert H. Oosterhoff, Professor, Faculty of Law, The University of Western Ontario (co-chair).

C. Lynn Romeo, General Counsel and leader of the Corporate, Commercial and IT team at Manitoba Justice, Civil Legal Services.

Andrea Seale, Crown Counsel, Legislative Services Branch, Saskatchewan Department of Justice and responsible for overseeing the drafting and enactment of Saskatchewan's *Charitable Fund-raising Businesses Act*.³

John Twohig, Senior Counsel, Policy Division, Ministry of the Attorney General of Ontario, an Ontario Commissioner to and chairperson of the Civil Section of the Uniform Law Conference of Canada.

3. Activities of the Co-Chairs and the Working Group

[3] The Working Group held two face-to-face meetings on October 29-30, 2004 and January 28-29, 2005. Both meetings were held at the Office of the Public Guardian and Trustee of Ontario, with some of the members taking part in the meetings by teleconference. In addition, the Working Group conferred by conference call on November 18, 2004 and May 5, 2005.

[4] Last summer, in preparation for the October meeting, we sought and obtained comments from members of the Working Group on the content of a draft Act based on the issues included in the Research Paper. I prepared Notes for Discussion for the October Working Group Meeting, which contained a summary of these comments and of my own views on the issues.

[5] At the October meeting, Michael Hall, Vice President Research, Canadian Centre for Philanthropy, gave a presentation on two recent surveys, namely, "Talking about Charities: 2004[:] Canadians' Opinions on Charities and Issues Affecting Charities", done by Ipsos Reid for the Muttart Foundation, and "National Survey of Nonprofit and Voluntary Organizations", done by StatsCan for the Canadian Centre for Philanthropy. I reported on a conversation I had, the purpose of which was to obtain a non-governmental perspective on the Alberta Act. The conversation disclosed that the Alberta Act has not worked as well as it could because insufficient resources have been devoted to its enforcement. In consequence, not many charities and fundraising businesses are registered under the Act. The opinion that uniform legislation is desirable was expressed, but it should be structured in such a way that charities do not have to register in 13 different jurisdictions. John Walker of the Canada Revenue Agency attended the meeting in place of Terry de March. Dana De Sante, a lawyer in the Charitable Property Program of the Ontario Public Guardian and Trustee's Office attended as an observer.

³ S.S. 2002, c. C-6.2, as amended by S.S. 2003, c. 29.

[6] The meeting then engaged in a wide-ranging discussion of the content of the draft Act. The Working Group concluded, subject to further discussion, that the draft Act should apply only to charities, not to other voluntary organizations. In addition, the draft Act should apply to fundraising businesses and donor fundraisers. A more descriptive term should be adopted in place of “donor fundraiser”. The Group also concluded, again subject to further discussion, that: (a) the draft Act should not contain a refund provision during a possible cooling-off period; (b) it was too soon to adopt accounting standards, but the power to impose them should be available in the regulation-making power; (c) we should propose adoption of a core set of fundraising standards of practice by regulation, that would, ideally, be adopted by all jurisdictions; (d) the draft Act should state that the enforcement authority has power to disclose information to assist potential donors in determining whether to make contributions to a particular charity; (e) the Act should authorize the enforcement authority to share information about abuses and investigations with other jurisdictions and the Charities Directorate, but an accompanying note should state that such a provision can be inserted in a jurisdiction’s privacy legislation instead; (f) we should not adopt special jurisdiction and choice of law rules for charitable fundraising; (g) it may be inappropriate to deal with the sale of donor lists and telemarketing, since those matters are within the jurisdiction of the CRTC; (h) a jurisdiction should have the power to accept the registration of a charity in another jurisdiction if that jurisdiction follows a similar regulatory regime, which power can be exercised by a regulation listing “approved” jurisdictions, but that an extra-jurisdictional charity is required to follow additional requirements imposed by the jurisdiction; (i) smaller charities should be exempt from registration, but the threshold should be kept low to avoid abuse; and (j) the exemption for solicitation from members of a charitable organization should be revised, but so that a member is entitled to request information and to waive disclosure. There was also some discussion about the content of the disclosure requirement, but no decision was reached on this issue.

[7] The teleconference of November 18 continued the discussion of the above issues. In particular, it was suggested that the collection of information should be harmonized with the procedure already in place under the *Income Tax Act*.⁴ Thus, for example, a charity should be able to comply with the reporting requirement if it provided the T3010 required under that Act. It was also noted that the definition of “member” in the Manitoba *Charities Endorsement Act*⁵ may be useful. Some members of the Working Group continued to favour licensing only fundraising businesses and not charities.

[8] Following the November 18 teleconference, we were able to engage the services of Cornelia Schuh, of the Ontario Legislative Counsel office to prepare a draft Act. In December 2004 I prepared a set of instructions for the drafter and the two co-chairs met regularly with Ms Schuh to provide input on the drafts.

.....
⁴ R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.).

⁵ C.C.S.M., c. C60.

[9] The January 28-29 meeting of the Working Group considered the third draft of the Act. The meeting concluded that the draft Act should accept registration of charities under the *Income Tax Act* as fulfilling provincial concerns so as to avoid a duplicate registration system. The provinces should work with the Charities Directorate to see if questions can be added to Form T3010 that would be of assistance to the provinces. Charities would be responsible for observing any additional requirements that may be imposed by the Act. Any charities not registered federally would have to register under the Act. In addition, it was decided that we should use the term “charity”, rather than “charitable organization”, since the latter has a specific meaning under the *Income Tax Act*. Further, the definition of “charitable purpose” should be restricted to any purpose the law regards as charitable. We also agreed that the term “donor fundraiser” should be changed to “retail incentive donor” as more descriptive of the concept.

[10] The meeting then considered the sections of the third draft in great detail and gave directions for changes to the draft. These directions included the following: (a) the definition of “fundraising business” should include “canvassers” or “representatives”, as well as “volunteers” and possibly event planners hired by a charity; (b) certain parts of the Act should apply regardless of the type of solicitation; (c) hours of solicitation should be determined according to the time zone of the person being solicited; (d) specific information must be provided during solicitation; (e) there should be a cooling-off period when a solicitation is made by telephone or door-to-door by a fundraising business; (f) charities can make information available on their web sites; (g) a receipt must be provided on demand for any contribution of \$10 or more; (h) there should be a requirement to provide changes in information within a specified time; (i) the provisions regarding ownership of donor lists should be clarified so that a fundraising business must destroy a donor list when a fundraising agreement ceases to be in force; (j) the provisions regarding requests to refrain from making solicitations should be clarified; (k) the section regarding the holding of contributions in trust should be clarified; (l) the section listing the requirements of fundraising agreements should be clarified; (m) the provisions respecting retail incentive donors should be clarified; and (n) the inspection and enforcement provisions of the Act should be revised.

[11] The co-chairs met with our drafter on a number of occasions since then and provided extensive comments on successive drafts of the Act.

[12] The Working Group considered the seventh draft during their teleconference on May 5, 2005. At that conference it was clear that the Working Group continued to be divided about the desirability of regulating the fundraising activities of charities in addition to those of fundraising businesses. A majority favoured the regulation of both and the Act has been drafted accordingly. The Group agreed that we should recommend only one version of the Act, but draw attention to the possibility that jurisdictions that wish to regulate only fundraising by fundraising businesses can readily adapt the Act for that purpose. The Group made a number of suggestions for changes to the draft. These included the following: (a) affinity agreements should

be excluded from the definition of retail incentive donors; (b) three draft Regulations should be appended to the Act in an effort to ensure uniformity, namely, the calculation of gross contributions, the minimum threshold of gross contributions a charity must meet before being subject to important provisions of the Act, and the standards of practice to which charities and fundraising businesses must adhere; (c) the standards of practice were broadened to exclude percentage-based compensation; (d) charities registered under the *Income Tax Act* should be deemed to be registered under the Act, thus allowing the deemed registration to be suspended or cancelled, just like an actual registration; and (e) an internal review, short of cancellation or suspension, as under the *Income Tax Act*, should be added to the Act.

[13] After the teleconference, the drafter prepared two further drafts of the Act. The last of these was circulated to the Working Group, together with this Report and comments by members of the Group were incorporated. This was followed by draft 10. It is appended to this report.

4. Overview of the Draft Act

[14] The Act follows the basic structure of the Alberta *Charitable Fund-raising Act*. However, the Working Group has also had regard to the Saskatchewan *Charitable Fund-raising Businesses Act* and, when appropriate, to the Manitoba *Charities Endorsement Act* and the Prince Edward Island *Charities Act*.⁶ Moreover, we have diverged significantly from the Alberta model whenever that was warranted.

[15] The Act differs significantly from the Alberta Act in that it recognizes the registration of charities under the *Income Tax Act* as the equivalent of complying with the registration requirements imposed by the Act. Thus, only charities that are not registered federally must comply with the registration requirements of the Act. However, federally registered charities must nonetheless comply with the other requirements of the Act. For this reason, they are deemed to be registered under the Act, thus permitting their deemed registration to be suspended or revoked when appropriate.

[16] Apart from that, the Act is similar in content and scope to the Alberta Act. Thus, it requires licensing of fundraising businesses and also makes provision for retail incentive donors. The inspection and enforcement provisions of the Act are more extensive than those in the Alberta Act.

[17] As noted above, jurisdictions that do not wish to regulate fundraising by charities, but only fundraising by fundraising businesses can adapt the Act for that purpose.

[18] We were advised to put the purposes of the Act in section 1, as this is now common drafting practice. Section 2, the definition section, defines “charitable

⁶ R.S.P.E.I. 1988, c. C-4.

purpose” as any purpose that the law recognizes as charitable. Thus, the definition is not as wide as that in other statutes, which include non-charitable purposes in their definitions. The term “retail incentive donor”, as defined in s. 2, replaces the term “donor fundraiser” used in the Alberta Act.

[19] Section 3 makes clear that a solicitation takes place in a jurisdiction if, for example, the person being solicited is in the jurisdiction but the fundraiser is not. Section 4 ensures that the Act does not apply to a solicitation made to a member of the charity, or a close relation of the member, nor to a solicitation made under a statute authorizing gaming. Section 5 is intended to catch persons who raise funds for charitable purposes when not connected to any charity, such as solicitations for tsunami relief.

[20] Sections 6 – 13 deal with solicitations. They regulate the hours and kinds of solicitation, oblige the solicitor to provide prescribed information, provide a cooling-off period for telephone and in-person donations, and require the giving of receipts for donations of \$10 or more. Sections 11 – 13 require fundraising businesses and charities that raise gross contributions of the prescribed amount or more in any year to maintain financial and other prescribed records, require charities to prepare audited financial statements or financial information returns as prescribed, and require charities to provide information upon request in defined circumstances. The amount prescribed by s. 2 of the appended Regulation is \$25,000.

[21] Except for section 4, sections 3 – 13 apply whether or not a charity is required to be registered in the jurisdiction under s. 14.

[22] Sections 14 – 22 deal with charities. Section 14 makes it clear that, subject to listed exceptions, a charity may not make solicitations unless it is registered under this Act. A charity registered under the *Income Tax Act* is deemed to be registered under this Act. Further, section 15 states that no charity may use a fundraising business unless the charity is registered or deemed to be registered under this Act. Sections 16 – 20 deal with the registration of charities under the Act. Section 21 imposes prescribed standards of practice that all charities must adhere to, while s. 22 requires a charity to use its best efforts to comply with a request that the charity refrain from making or causing solicitations to be made of a particular person and to remove the person’s name from contributors’ lists.

[23] Sections 23 – 34 deal with fundraising businesses. Sections 23 – 29 are concerned with licensing of fundraising businesses. Section 30 stipulates that a donor list compiled by a fundraising business for a charity belongs to the charity and must be destroyed when the fundraising agreement between the charity and the fundraising business ends. Section 31 provides that fundraising businesses hold contributions received for a charity in trust for the charity and must deposit the moneys into the charity’s account. Sections 32 and 33 are comparable to sections 21 and 22 and impose similar obligations on fundraising businesses. Section 34 prohibits a fundraising business from fundraising on behalf of a charity in which it, an officer, director, or associate has an interest.

[24] Sections 35 – 36 make fundraising agreements mandatory and prescribe their content.

[25] Sections 37 – 40 regulate retail incentive donors.

[26] Sections 41 – 47 detail the powers to make inspections. Section 46 permits an inspector to obtain a court order to assist the investigation and s. 47 permits the enforcement authority to obtain a court order to conduct an investigation with the powers of a commission under the Public Inquiries Act.

[27] Sections 48 – 50 confer extensive enforcement powers on the enforcement authority. The powers conferred by s. 49 are based on s. 4 of Ontario's *Charities Accounting Act*.⁷

[28] Section 51 permits the enforcement authority to suspend or cancel the registration of a charity or the licence of a fundraising business, or impose conditions on the registration or the licence in specified circumstances.

[29] Sections 52 – 61 contain a variety of general provisions. Thus, s. 54 empowers the enforcement authority to make information obtained under the Act public to enable members of the public to make informed decisions about whether to make donations to specific charities. Typically, provincial protection of privacy and freedom of information statutes already permit provinces to disclose relevant information to other Canadian law enforcement agencies.⁸ Section 55 provides for appeals. Section 57 prohibits municipalities from passing by-laws regulating or prohibiting solicitations. Section 58 creates offences and establishes penalties.

[30] The appended Regulation contains three sections that, in furtherance of uniformity, the Working Group hopes will be adopted by the several jurisdictions. Section 1 prescribes how gross contributions must be calculated. Section 2 prescribes the amount mentioned in ss. 10 and 14 of the Act. Section 3 prescribes the standards of practice with which charities and fundraising businesses must comply.

5. Recommendation

We recommend that the Uniform Law Conference of Canada approve and adopt the draft Uniform Act and draft Regulations attached to this Report.

APPENDIX

The Uniform Act with appended Regulation is attached as an Appendix to this Report.

[Note: The text that follows is the final form of the Uniform Act, as adopted by the Conference. It contains minor changes from the draft submitted by the Working Group.]

⁷ R.S.O. 1990, c. C.10.

⁸ See, e.g., *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, c. F-25, s. 40(1)(q); R.S.O. 1990, c. F.31, s. 42(f)(ii), (g).

UNIFORM CHARITABLE FUNDRAISING ACT

CONTENTS

INTERPRETATION AND APPLICATION	33. Request to refrain from making solicitations, etc.
1. Purposes	34. Prohibition
2. Definitions	FUNDRAISING AGREEMENTS
3. Solicitations in [jurisdiction]	35. Agreement mandatory
4. Non-application of Act to certain solicitations	36. Requirements
5. Person in same position as charity	RETAIL INCENTIVE DONORS
SOLICITATIONS	37. Duty
6. Hours of certain kinds of solicitation	38. Information
7. Providing information during solicitation	39. Representations
8. Cooling-off period	40. Certain activities of retail incentive donors not solicitations
9. Receipts	INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS
10. Application of ss. 11-13	41. Inspectors
11. Duty to maintain records	42. Inspection
12. Financial information	43. Inspection of s. 11 records
13. General information	44. Warrant for inspection
CHARITIES	45. Initiating investigation
14. Registration requirement, solicitations to individuals and corporations	46. Order to assist investigation
15. Use of fundraising businesses	47. Order to conduct investigation with powers of commission
16. Registration procedure	POWERS OF [ENFORCEMENT AUTHORITY]
17. Grounds for refusing registration or renewal or imposing conditions	48. Powers of [enforcement authority]
18. Notice to applicant	49. Application to court
19. Expiry of registration	50. Injunction
20. Changes in information	SUSPENSION, CANCELLATION AND IMPOSITION OF CONDITIONS
21. Compliance with standards of practice	51. Grounds
22. Request to refrain from making solicitations, etc.	GENERAL
FUNDRAISING BUSINESSES	52. General prohibitions
23. Licensing requirement, solicitations by fundraising businesses	53. False statements
24. Licensing	54. Disclosure by [enforcement authority]
25. Grounds for refusing a licence or renewal or imposing conditions	55. Appealing decision of [enforcement authority]
26. Notice to applicant	56. Order compelling proper use of contributions
27. Expiry of licence	57. Restriction on municipal powers
28. Changes in information	58. Offences
29. Effect of security not being in force	59. Compensation for loss
30. Donor lists	60. Regulations
31. Holding contributions in trust	61. Protection from liability
32. Compliance with standards of practice	

Comment: The Act regulates both charities and fundraising businesses. Jurisdictions that wish to regulate only the latter will need to adapt the Act accordingly.

Comment: A model regulation is appended to the Act.

INTERPRETATION AND APPLICATION

Purposes

1. The purposes of this Act are,

- (a) to ensure that members of the public have sufficient information to make informed decisions when making contributions to charities or for charitable purposes;
- (b) to protect the public from fraudulent, misleading or confusing solicitations; and
- (c) to establish standards for charities and fundraising businesses when making solicitations.

Definitions

2.(1) In this Act,

“charitable purpose” means any purpose that the law recognizes as charitable; (“fin de bienfaisance”)

Comment: Some jurisdictions will want to use a more specific definition, or to have no statutory definition so as to rely on the common law.

“charity” means an incorporated or unincorporated organization or a trust that is formed for a charitable purpose; (“organisme de bienfaisance”)

“contribution” means money, goods or services or a promise to give money, goods or services; (“contribution”)

“enforcement authority” means [minister of the Crown, public servant, or some other person or agency]; (“autorité d’exécution”)

“fundraising agreement” means an agreement between a charity and a fundraising business described in section 36; (“contrat de collecte de fonds”)

“fundraising business” means, subject to subsection (3), a person or other entity that,

- (a) is not a charity,
- (b) makes solicitations on behalf of a charity, directly or indirectly, or manages, facilitates or is responsible for solicitations made by or on behalf of a charity,

(c) provides the services described in clause (b) for remuneration, and

(d) in the case of an individual, is not acting as an employee of the charity; (“entreprise de collecte de fonds”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“relevant offence” means,

(a) an offence under this Act, or

(b) an offence under any criminal or other law in force in [jurisdiction] or elsewhere that is of such a nature that, in the [enforcement authority]’s opinion, a person convicted of the offence is unsuitable to deal with contributions or to make solicitations; (“infraction pertinente”)

Comment: The defined term is used in 17, 25 and 51. Some jurisdictions may wish to include in it things that are not technically offences but involve the imposition of penalties, as in 4 (k) of Ontario’s *Charities Accounting Act*, which allows the court to impose on an executor or trustee “a penalty by way of fine or imprisonment” for default or misconduct, but does not actually create an offence.

“retail incentive donor” means, subject to subsection (4), a person or other entity that,

(a) carries on business,

(b) offers goods or services as part of its normal commercial activities, and

(c) represents that purchasing the goods or services will benefit a charity or a charitable purpose; (“donateur du secteur du détail”)

“solicitation” means,

(a) a direct or indirect request for a contribution in which it is stated or implied that the contribution will be used by a charity or for a charitable purpose, or

(b) a request for a contribution through a direct or indirect offer to sell goods or services in which it is stated or implied that all or a portion of the purchase price will be used by a charity or for a charitable purpose; (“solicitation”)

“volunteer” means a person who offers his or her services to a charity in any capacity, is accepted as a volunteer by the charity, and does not receive remuneration, directly or indirectly. (“bénévole”)

(2) In this Act, a reference to gross contributions is a reference to gross contributions calculated in accordance with the regulations.

Comment: See s. 1 of appended model regulation.

(3) In this Act, “fundraising business” does not include a person or other entity that provides consultation services or advice with respect to solicitations made by or on behalf of a charity but does not manage or facilitate the solicitations and is not responsible for them.

(4) In this Act, “retail incentive donor” does not include a person or other entity that has an affinity agreement with a charity under which the person or other entity makes payments to the charity in exchange for exclusive marketing opportunities.

(5) In this Act,

(a) a reference to a solicitation made by a charity includes solicitations made by its employees, volunteers and other representatives; and

(b) a reference to a solicitation made by a fundraising business includes solicitations made by its employees, volunteers and other representatives.

(6) In this Act, a reference to a solicitation is a reference to a solicitation made in [jurisdiction].

Solicitations in [jurisdiction]

3. A solicitation is made in [jurisdiction] if any element of it takes place in [jurisdiction].

Non-application of Act to certain solicitations

4.(1) This Act does not apply to a solicitation that is,

(a) made by a charity to a person who is,

(i) a member of the charity at the time of the solicitation, or

(ii) the spouse or child of a person described in subclause (i); or

Comment: “Spouse” and “child” may require definitions that are tailored to the law of the jurisdiction.

Comment: Some jurisdictions may wish to expand subclause 4 (1) (a) (i) to exempt solicitations made to a person (or the spouse or child of a person) who was previously a member, e.g. during the five years before the solicitation.

(b) made in respect of a gaming activity that is authorized by a licence under the [statute dealing with gaming].

(2) For the purposes of subsection (1), the fact that a person makes a donation to a charity is not in itself sufficient to make him or her a member of the charity.

Person in same position as charity

5.(1) If a person makes solicitations but is not connected to any charity that is formed for the charitable purpose to which the solicitations relate, this Act applies to the person, with necessary modifications, as if the person were a charity.

(2) For the purposes of subsection (1), the following persons are connected to a charity:

- 1. The charity's directors, trustees, officers, managers, employees and volunteers.**
- 2. Fundraising businesses that are retained by or on behalf of the charity.**
- 3. Directors, partners, officers, managers and employees of a fundraising business that is retained by or on behalf of the charity.**

(3) Subsections (1) and (2) also apply with respect to entities, other than persons, that make solicitations.

SOLICITATIONS

Hours of certain kinds of solicitation

6. A person who makes a solicitation by telephone, in person at someone's home or by fax may do so only between 8 a.m. and 9 p.m., in the time zone where the person to whom the solicitation is made is located.

Providing information during solicitation

7.(1) A person who makes a solicitation by telephone, in person or by fax shall, before accepting a contribution, give the person to whom the solicitation is made,

- (a) the information set out in subsection (3), in the prescribed manner and form; and**
- (b) an adequate opportunity to review the information.**

(2) A person who makes a solicitation by any other means than the ones mentioned in subsection (1) shall provide the information set out in subsection (3), in the prescribed manner and form, at the same time as the solicitation is made.

(3) The following information shall be provided under clause (1) (a) and subsection (2):

- 1. The name of the person making the solicitation, if it is made by telephone or in person.**

2. If the solicitation is made, directly or indirectly, by a fundraising business, or if a fundraising business manages, facilitates or is responsible for the solicitation,

- i. the fundraising business's name and details of the remuneration it receives, and**
- ii. details about the cooling-off period provided by section 8, and instructions for obtaining a refund under that section.**

3. The name of the charity for which the solicitation is made, or if the person making the solicitation is not connected to a charity that is formed for the charitable purpose to which the solicitation relates, details of the charitable purpose for which the solicitation is made.

4. A statement that the other information set out in section 13 is available, and details of how it may be obtained.

5. Any other information that is prescribed.

Comment: Adopting jurisdictions may wish to put the list set out in paragraphs 1 to 4 in the regulations instead.

Cooling-off period

8.(1) This section applies when a person makes a contribution in response to a solicitation that is made by telephone or in person at someone's home and,

- (a) the solicitation is made, directly or indirectly, by a fundraising business; or**
- (b) a fundraising business manages, facilitates or is responsible for the solicitation.**

(2) The fundraising business shall refund the contribution in its entirety if the person who made it, within three business days after making the contribution,

- (a) makes a request for a refund to the fundraising business, in accordance with the instructions provided under subparagraph 2 ii of subsection 7 (3); and**
- (b) mails or returns to the fundraising business any receipt that was given for the contribution.**

(3) When the contribution is made by cheque or credit card, the fundraising business shall not deposit or process the contribution until the cooling-off period described in subsection (2) has expired without a request for a refund.

Receipts

9. A person who makes a solicitation shall, on request, give a receipt to a person who makes a monetary contribution of \$10 or more.

Application of ss. 11-13

10.(1) Sections 11 to 13 apply only to the following solicitations:

- 1. Solicitations made, directly or indirectly, by a fundraising business.**
- 2. Solicitations made by or on behalf of a charity that uses a fundraising business to make solicitations on its behalf or to manage, facilitate or be responsible for solicitations made by or on behalf of the charity.**
- 3. Solicitations made by or on behalf of a charity during its financial year if the charity intends to raise, as a result of those solicitations, gross contributions of the prescribed amount or more in [jurisdiction] during that financial year.**

(2) Despite paragraph 3 of subsection (1) and regardless of the charity's intent,

- (a) if a charity raises during its financial year, as a result of solicitations, gross contributions of the prescribed amount or more in [jurisdiction], sections 11 to 13 apply to solicitations made by or on behalf of the charity from the time the gross contributions reach the prescribed amount until the end of that financial year; and**
- (b) sections 11 to 13 apply to solicitations made by or on behalf of the charity during a financial year if they applied under clause (a) during the previous financial year.**

Comment: Re “prescribed amount”, see s. 2 of appended model regulation.

Duty to maintain records

11.(1) A charity or fundraising business that makes solicitations shall maintain,

- (a) complete and accurate financial records of its operations in [jurisdiction], for at least six years after the solicitations are made; and**
- (b) the other records that are prescribed, for the prescribed period.**

(2) The charity or fundraising business may maintain the records required by subsection (1) outside [jurisdiction] but shall maintain separate records with respect to [jurisdiction].

Financial information

12. A charity shall prepare audited financial statements or financial information returns, as prescribed, for every financial year in which,

- (a) the charity makes solicitations; or**

- (b) a fundraising business makes solicitations on the charity's behalf, or manages, facilitates or is responsible for solicitations made by or on behalf of the charity.

General information

13.(1) A charity shall, subject to subsection (4), provide the information set out in subsection (2) to any person who requests it, if,

- (a) the charity makes solicitations; or
 - (b) a fundraising business makes solicitations on the charity's behalf, or manages, facilitates or is responsible for solicitations made by or on behalf of the charity.
- (2) The following information is to be provided under subsection (1):
1. Reasonable detail about the purposes for which and the manner in which the contributions received as a result of the solicitations will be used.
 2. A copy of the most recent audited financial statements or financial information returns that the charity is required to prepare under section 12.
 3. The portion of gross contributions received during the charity's last financial year that were used directly for charitable purposes and not for the administration of the charity or other purposes, calculated in accordance with the regulations.
 4. An estimate of the portion of gross contributions received in the charity's current financial year that will be used directly for charitable purposes and not for the administration of the charity or other purposes, calculated in accordance with the regulations.
 5. The information required under section 7.
 6. If solicitations are made on the charity's behalf by a fundraising business, a copy of the fundraising agreement.
- (3) The charity may provide the information set out in subsection (2) by making it available for public access on a website.
- (4) If the charity does not make the information set out in subsection (2) available for public access on a website, or if the person requesting the information asks that it be provided in paper form, the charity may,
- (a) establish a reasonable fee for providing the information in paper form that is based on,
 - (i) the cost of reproducing the documents, and
 - (ii) the cost of postage if the documents are to be mailed; and

- (b) refuse to provide a copy of the documents unless the fee is paid.
- (5) The enforcement authority is entitled to obtain the information set out in subsection (2) in paper form without paying a fee.
- (6) The charity shall ensure that the information set out in subsection (2) remains available, during the six financial years that follow the financial year referred to in paragraph 4 of subsection (2),
 - (a) in paper form; or
 - (b) on a website.

CHARITIES

Registration requirement, solicitations to individuals and corporations

14.(1) No charity shall make a solicitation to an individual or corporation unless the charity is registered under this Act.

(2) A charity that is a registered charity under the *Income Tax Act* (Canada) is deemed to be registered under this Act.

(3) For the purposes of this section, a solicitation made to an individual includes a solicitation made to an individual who operates a sole proprietorship or is a partner in a partnership.

(4) This section does not apply to a charity during a financial year if the charity intends to raise during the financial year, as a result of solicitations it makes in [jurisdiction], gross contributions of less than the prescribed amount.

(5) Despite subsection (4) and regardless of the charity's intent, if a charity raises during a financial year, as a result of solicitations, gross contributions of the prescribed amount or more in [jurisdiction], the charity shall apply to be registered within 45 days after the gross contributions reach the prescribed amount.

Comment: See s. 2 of appended model regulation.

- (6) This section does not apply to a charity if, throughout its financial year,
 - (a) the charity is not incorporated;
 - (b) the charity is a branch or division of another charity; and
 - (c) the other charity controls the distribution of any contributions the first charity receives during its financial year as a result of its solicitations.

Use of fundraising businesses

15. No charity shall use a fundraising business for either of the following purposes unless the charity is registered or deemed to be registered under this Act:

1. Making solicitations on behalf of the charity.
2. Managing or being responsible for solicitations made by or on behalf of the charity.

Registration procedure

16. A charity that wishes to be registered under this Act or to have its registration renewed shall provide the [enforcement authority] with,

- (a) an application in the prescribed form;
- (b) the prescribed information; and
- (c) the prescribed fee.

Grounds for refusing registration or renewal or imposing conditions

17.(1) The [enforcement authority] may take a step described in subsection (3) with respect to a charity if,

- (a) the charity or any of its directors, officers or managers have, at any time,
 - (i) been convicted of a relevant offence,
 - (ii) failed to pay a fine imposed under a conviction for a relevant offence or failed to comply with an order made in relation to such a conviction,
 - (iii) had the status of an undischarged bankrupt,
 - (iv) been named in a certificate signed under the *Charities Registration (Security Information) Act* (Canada), or
 - (v) been subject to an order described in subsection (2) the making of which, in the [enforcement authority]'s opinion, indicates that the person subject to the order is unsuitable to deal with contributions or to make solicitations;
 - (b) in the [enforcement authority]'s opinion, the charity or any of its directors, officers, managers or employees have contravened subsection 21(1) or (2); or
 - (c) the [enforcement authority] has reasonable grounds to believe that the charity or any of its directors, officers or managers is likely to contravene this Act.
- (2) Subclause (1)(a)(v) applies to orders made,
- (a) under this Act or under a similar Act in another jurisdiction in Canada; or
 - (b) under the [consumer protection statute] or under a similar Act in another jurisdiction in Canada.

(3) In the circumstances described in subsection (1), the *[enforcement authority]* may,

- (a) refuse to register the charity under this Act or to renew its registration; or
- (b) in registering the charity under this Act or renewing its registration, impose conditions on the registration.

(4) When a charity's registration is suspended or cancelled under section 51, the charity continues to be required to comply with any conditions imposed on the registration, subject to any modifications made necessary by the suspension or cancellation.

Notice to applicant

18.(1) Before refusing to register a charity under this Act, refusing to renew its registration or imposing a condition on the registration, the *[enforcement authority]* shall,

- (a) notify the charity of the reasons why the registration or renewal may be refused, or of the proposed conditions and the reasons why they may be imposed; and
- (b) give the charity an opportunity to make representations to the *[enforcement authority]*'s designate.

(2) If, after subsection (1) has been complied with, the *[enforcement authority]* decides to refuse to register the charity, to refuse to renew its registration or to impose a condition on the registration, the *[enforcement authority]* shall give the charity written reasons for the decision.

Expiry of registration

19. The registration of a charity under this Act is effective for the prescribed time period.

Changes in information

20.(1) A charity that is registered under this Act shall inform the *[enforcement authority]* of any change in the information provided under section 16 within 30 days after the change.

(2) Subsection (1) also applies to changes in information that occur while the registration is suspended or within 30 days after the registration expires or is cancelled.

Compliance with standards of practice

21.(1) Every charity and every employee and volunteer of a charity shall comply with the prescribed standards of practice.

- (2) The directors, officers and managers of a charity shall,
 - (a) comply with the prescribed standards of practice; and

- (b) take reasonable steps to ensure that the charity and its employees and volunteers comply with the prescribed standards of practice.

Comment: See s. 3 of appended model regulation.

Request to refrain from making solicitations, etc.

22. A charity shall use its best efforts to comply with a person's request that the charity,

- (a) refrain from making solicitations or causing solicitations to be made to the person; or
- (b) remove the person's name from a list of persons who may provide a contribution.

FUNDRAISING BUSINESSES

Licensing requirement, solicitations by fundraising businesses

23. No fundraising business shall make a solicitation on behalf of a charity or manage, facilitate or be responsible for solicitations made by or on behalf of a charity unless the fundraising business is licensed under this Act.

Licensing

24. A fundraising business that wishes to be licensed or to have its licence renewed shall provide the [*enforcement authority*] with,

- (a) an application in the prescribed form;
- (b) the prescribed information;
- (c) the prescribed fee; and
- (d) security that meets the prescribed requirements and is in an amount specified by the [*enforcement authority*].

Grounds for refusing a licence or renewal or imposing conditions

25.(1) The [*enforcement authority*] may take a step described in subsection (3) with respect to a fundraising business if,

- (a) the fundraising business or any of its directors, officers or managers have, at any time,
 - (i) been convicted of a relevant offence,
 - (ii) failed to pay a fine imposed under a conviction for a relevant offence or failed to comply with an order made in relation to such a conviction,
 - (iii) had the status of an undischarged bankrupt,

- (iv) been named in a certificate signed under the *Charities Registration (Security Information) Act* (Canada), or
 - (v) been subject to an order described in subsection (2) the making of which, in the [enforcement authority]'s opinion, indicates that the person subject to the order is unsuitable to deal with contributions or to make solicitations;
 - (b) in the [enforcement authority]'s opinion, the fundraising business or any of its directors, officers, managers or employees has contravened subsection 32 (1) or (2) or section 34; or
 - (c) the [enforcement authority] has reasonable grounds to believe that the fundraising business or any of its directors, officers or managers is likely to contravene this Act.
- (2) Subclause (1) (a) (v) applies to orders made,
- (a) under this Act or under a similar Act in another jurisdiction in Canada; or
 - (b) under the [consumer protection statute] or under a similar Act in another jurisdiction in Canada.
- (3) In the circumstances described in subsection (1), the [enforcement authority] may,
- (a) refuse to issue a licence to the fundraising business or to renew its licence; or
 - (b) in issuing a licence to the fundraising business or in renewing its licence, impose conditions on the licence.
- (4) When the licence of a fundraising business is suspended or cancelled under section 51, the fundraising business continues to be required to comply with any conditions imposed on the licence, subject to any modifications made necessary by the suspension or cancellation.

Notice to applicant

26.(1) Before refusing to issue a licence to a fundraising business, refusing to renew its licence or imposing a condition on the licence, the [enforcement authority] shall,

- (a) notify the fundraising business of the reasons why the licence or renewal may be refused, or of the proposed conditions and the reasons why they may be imposed; and
- (b) give the fundraising business an opportunity to make representations to the [enforcement authority]'s designate.

(2) If, after subsection (1) has been complied with, the [enforcement authority] decides to refuse to issue a licence to the fundraising business, to refuse to renew its licence or to impose a condition on the licence, the [enforcement authority] shall give the fundraising business written reasons for the decision.

Expiry of licence

27. A licence issued to a fundraising business is effective for the prescribed time period.

Changes in information

28.(1) A fundraising business that has been issued a licence shall inform the [enforcement authority] of any change in the information provided under section 24, within 30 days after the change.

(2) Subsection (1) also applies to changes in information that occur while the licence is suspended or within 30 days after the licence expires or is cancelled.

Effect of security not being in force

29.(1) If the security that the fundraising business has provided to the [enforcement authority] under clause 24 (d) is no longer in force, the fundraising business's licence is automatically suspended.

(2) Section 51 does not apply to the suspension, but the [enforcement authority] shall give written notice of the suspension to the fundraising business within 15 days after becoming aware that the security is no longer in force.

Donor lists

30.(1) A list that is compiled by a fundraising business and consists of names of persons who have given a contribution to a charity and other information about those persons,

- (a) is the charity's property; and
- (b) is under the charity's exclusive control.

(2) No fundraising business that compiles a list described in subsection (1) for a charity shall use or deal with the list except with the charity's written permission.

(3) When an agreement between a charity and a fundraising business ceases to be in force,

- (a) any list described in subsection (1) to which the agreement relates and that is in the fundraising business's possession or otherwise under its management shall be turned over to the charity and deleted from the fundraising business's databases; and
- (b) the fundraising business shall ensure that any copies of the list that remain in its possession or otherwise under its management are destroyed.

(4) Subsections (2) and (3) apply in respect of a list described in subsection (1) even if it has been combined with other lists relating to other charities or incorporated into another document.

Holding contributions in trust

31.(1) Every fundraising business that receives contributions on behalf of a charity, and every employee of a fundraising business who does so, is a trustee and holds the contributions in trust for the charity.

(2) The trustee has no power to invest monetary contributions received on behalf of a charity and shall, within three business days after receiving the monetary contributions, deposit them, without making any deductions, into an account held in a bank, trust corporation or credit union in Canada.

Comment: Each jurisdiction will have its preferred way of referring to financial institutions that take deposits.

(3) The account shall be in the name of the charity that is the beneficiary and shall be under its sole control.

(4) The trustee shall comply with the prescribed requirements.

(5) The [*statute governing trustees*] does not apply to the trust.

Compliance with standards of practice

32.(1) Every fundraising business and every employee of a fundraising business shall comply with the prescribed standards of practice.

(2) The directors, officers and managers of a fundraising business shall,

(a) comply with the prescribed standards of practice; and

(b) take reasonable steps to ensure that the fundraising business and its employees comply with the prescribed standards of practice.

Comment: See s. 3 of appended model regulation.

Request to refrain from making solicitations, etc.

33. A fundraising business shall use its best efforts to comply with a person's request that the fundraising business,

(a) refrain from making solicitations to the person on behalf of the charity specified in the request; or

(b) remove the person's name from a list of persons who may provide a contribution to the charity specified in the request.

Prohibition

34. No fundraising business shall make a solicitation on behalf of, or manage, facilitate or be responsible for solicitations made by or on behalf of, a charity in which any of the following persons and other entities has an interest:

- 1. The fundraising business or its associate.**
- 2. An officer or director of the fundraising business, or the spouse of an officer or director.**
- 3. An associate of a person described in paragraph 2.**

Comment: Section 34 requires definitions of “interest”, “associate” and “spouse”. Each jurisdiction may wish to adopt definitions that correspond to the ones used elsewhere in its statutes.

FUNDRAISING AGREEMENTS

Agreement mandatory

35.(1) No charity shall use a fundraising business to make solicitations on its behalf or to manage, facilitate or be responsible for solicitations made by or on behalf of the charity unless,

- (a) the charity and the fundraising business have entered into a fundraising agreement that complies with section 36; and**
- (b) the agreement is in force.**

(2) No fundraising business shall make a solicitation on behalf of a charity or manage, facilitate or be responsible for solicitations made by or on behalf of a charity unless,

- (a) the fundraising business and the charity have entered into a fundraising agreement that complies with section 36; and**
- (b) the agreement is in force.**

Requirements

36. A fundraising agreement shall be in writing and shall,

- (a) set out everything agreed to by the parties respecting the proposed fundraising, including all the rights and duties of both parties;**
- (b) state the estimated amounts of,**
 - (i) contributions to be received, and**
 - (ii) expenses;**
- (c) establish the fundraising business’s remuneration and specify how it is to be calculated;**
- (d) specify the methods of solicitation to be used;**
- (e) if the solicitations will involve selling goods or services, describe the goods or services and specify the price for which they will be sold;**
- (f) identify the account of the charity into which monetary contributions are to be deposited;**

- (g) set out the charity’s address, its fax and e-mail addresses, if any, and the name and telephone number of its contact person;**
- (h) set out the fundraising business’s address, its fax and e-mail addresses, if any, and the name and telephone number of its contact person;**
- (i) state in what circumstances the parties are entitled to terminate the fundraising agreement, and set out the mechanism for termination; and**
- (j) include any other prescribed matter.**

Comment: Some jurisdictions may prefer to have the content of s. 36 in regulations rather than in the statute itself.

Comment: Some jurisdictions may wish to add a requirement that copies of fundraising agreements be provided to the enforcement authority.

RETAIL INCENTIVE DONORS

Duty

37. A person or other entity that acts as a retail incentive donor shall,

- (a) donate all or a portion of the purchase price for the relevant goods or services to a charity, in accordance with the representations mentioned in clause (c) of the definition of “retail incentive donor” in subsection 2(1); or**
- (b) use all or a portion of the purchase price for the charitable purpose in accordance with the representations.**

Information

38.(1) Subject to subsection (3), a retail incentive donor shall provide, on any person’s request, the prescribed information about its donations to the charity or the money it used for a charitable purpose, in the prescribed form.

(2) The retail incentive donor may provide the information referred to in subsection (1) by making it available for public access on a website.

(3) If the retail incentive donor does not make the information referred to in subsection (1) available for public access on a website, or if the person requesting the information asks that it be provided in paper form, the retail incentive donor may,

- (a) establish a reasonable fee for providing the information in paper form that is based on,**
 - (i) the cost of reproducing the documents, and**
 - (ii) the cost of postage if the documents are to be mailed; and**
- (b) refuse to provide a copy of the documents unless the fee is paid.**

(4) The enforcement authority is entitled to obtain the information referred to in subsection (1) in paper form without paying a fee.

(5) If the retail incentive donor represents that purchasing goods or services will benefit a charity, the charity is entitled to obtain the information referred to in subsection (1) in paper form without paying a fee.

(6) The retail incentive donor shall ensure that the information referred to in subsection (1) remains available, during the six financial years that follow the financial year in which the donation or use of money for a charitable purpose took place,

- (a) in paper form; or
- (b) on a website.

Representations

39.(1) No retail incentive donor shall make a representation,

(a) that an individual or corporation sponsors, endorses or approves of a charity or a charitable purpose, unless the individual or corporation has given written consent, in advance, allowing the use of the individual's or corporation's name for those purposes; or

(b) that all or a portion of the purchase price of the goods or services it sells will be donated to a charity, unless the charity has given written consent to the representation, in advance.

(2) No retail incentive donor shall use any thing that identifies a charity in a manner that indicates or implies an association between the retail incentive donor and the charity, unless the charity has given written consent to the use, in advance.

Certain activities of retail incentive donors not solicitations

40. For greater certainty, the following are not solicitations for the purposes of this Act:

1. A retail incentive donor's offer of goods or services.
2. A retail incentive donor's representation that purchasing goods or services will benefit a charity or charitable purpose.

INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS

Inspectors

41. The [enforcement authority] may appoint one or more inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

Comment: Appointment of inspectors is a governmental function, which becomes an issue if the enforcement authority is not part of government.

Inspection

42.(1) An inspector may enter and inspect the premises of a charity, fundraising business or retail incentive donor to ensure compliance with this Act and the regulations.

- (2) An inspection under subsection (1) may be conducted only if,
- (a) the charity, fundraising business or retail incentive donor is given reasonable notice of the inspection; and
 - (b) the inspection is conducted at a reasonable time.
- (3) When acting under the authority of this section, an inspector shall carry identification and present it on request to the owner or occupant of the premises referred to in subsection (1).
- (4) An inspector who makes an inspection under subsection (1) may inspect, examine and make copies of or temporarily remove,
- (a) records required to be kept under this Act; and
 - (b) records relating to the collection, expenditure and distribution of contributions, including the records pertaining to accounts referred to in section 31.
- (5) An inspector who removes a record under subsection (4),
- (a) shall give a receipt to the person from whom the record is taken;
 - (b) may make copies of, take photographs of or otherwise reproduce it; and
 - (c) shall, within a reasonable time, return the record to the person who was given the receipt.

Inspection of s. 11 records

43.(1) A charity or fundraising business that is required to maintain records under section 11 shall make the records available for inspection by an inspector at a place in [jurisdiction] and at a time specified by the inspector.

(2) An inspector has the powers and duties described in subsections 42 (4) and (5) when inspecting records under subsection (1).

Warrant for inspection

44.(1) The [enforcement agency] may apply to a justice of the peace for a warrant under subsection (2), without notice, if a person,

Comment: Some jurisdictions may wish to assign the power to issue warrants (or orders) under s. 44 to judges of a named court rather than to justices of the peace.

- (a) refuses to allow an inspector to enter the premises of a charity, fundraising business or retail incentive donor;

- (b) refuses to produce anything requested by an inspector to assist in an inspection under section 43; or
 - (c) refuses to make records referred to in section 11 available for inspection in [jurisdiction] as specified by an inspector under section 43.
- (2) The justice of the peace may issue a warrant,
- (a) restraining a person from preventing entry by an inspector or from interfering with the inspection; and
 - (b) requiring the production of anything to assist in an inspection or requiring that records referred to in section 11 be made available to an inspector for inspection in [jurisdiction].
- (3) The [enforcement agency] may apply to a justice of the peace for a warrant under subsection (4), without notice, if there is reason to believe that giving notice under clause 42(2)(a) is likely to result in the loss or destruction of evidence.
- (4) The justice of the peace, if satisfied that giving notice under clause 42(2)(a) is likely to result in the loss or destruction of evidence, may issue a warrant authorizing an inspector to conduct an inspection under section 42 without notice.

Initiating investigation

45. The [enforcement authority] may, on receiving a complaint or on its own initiative, direct an inspector to investigate,

- (a) any matter concerning the administration of this Act or the regulations; or
- (b) the circumstances surrounding,
 - (i) any solicitation made by a charity or fundraising business, or
 - (ii) representations made by a retail incentive donor as described in clause (c) of the definition of “retail incentive donor” in subsection 2(1).

Order to assist investigation

46.(1) In the course of an investigation under section 45, the inspector may apply to the [superior court] for an order,

- (a) compelling a person or the person’s agent to allow the inspector to enter the person’s or agent’s premises for the purposes of the investigation, requiring the person or agent to produce for the inspector’s examination the person’s or agent’s records relevant to the investigation, and authorizing the inspector to copy them or remove them on such terms as the court considers appropriate; and

- (b) authorizing the inspector to inquire into and examine the affairs of the person or agent that are relevant to the investigation and directing the person or agent to co-operate with the investigation on such terms as the court considers appropriate.
- (2) The court may make an order under subsection (1) if satisfied on evidence under oath by an inspector that there are reasonable grounds to believe that,
- (a) the person or the person's agent has evidence that is relevant to the investigation;
 - (b) the person being investigated or the person's agent has not co-operated or is unlikely to co-operate with the investigation; and
 - (c) the order is appropriate in the circumstances.
- (3) The order may be made without notice if the court is satisfied that giving notice is likely to result in the loss or destruction of evidence.

Order to conduct investigation with powers of commission

47.(1) On application by the [enforcement authority], the [superior court] may make an order directing the [enforcement authority] to conduct an investigation into,

- (a) any matter concerning the administration of this Act or the regulations; or
 - (b) the circumstances surrounding,
 - (i) any solicitation made by a charity or fundraising business, or
 - (ii) representations made by a retail incentive donor as described in clause (c) of the definition of "retail incentive donor" in subsection 2(1).
- (2) In conducting the investigation, the [enforcement authority] has and may exercise any of the powers conferred on the [enforcement authority] by this Act and any of the powers of a commission under [equivalent of Part I of Uniform Public Inquiries Act].
- (3) [Equivalent of Part I of Uniform Public Inquiries Act] applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.
- (4) The [enforcement authority] shall report in writing on the investigation to the court and to the Attorney General.

POWERS OF [ENFORCEMENT AUTHORITY]

Powers of [enforcement authority]

48.(1) In the circumstances referred to in subsection (2), the [enforcement authority] may do any or all of the following:

- 1.** Direct any person who holds any funds, securities or other property for a charity, fundraising business or retail incentive donor to continue holding them.
- 2.** Direct a charity, fundraising business, retail incentive donor or other person to refrain from withdrawing funds, securities or other property referred to in paragraph 1 from any person who holds them for the charity, fundraising business or retail incentive donor.
- 3.** Direct a person to hold in trust any contributions or funds related to a charity, fundraising business or retail incentive donor for a receiver, receiver-manager, trustee, liquidator or other official appointed under an Act of [enacting jurisdiction] or Canada.

(2) The [enforcement authority] may exercise the powers in subsection (1) in any of the following circumstances:

- 1.** The [enforcement authority] is about to authorize an investigation of a person under this Act or such an investigation is being carried on or has been completed.
- 2.** The [enforcement authority] is about to cancel or suspend or has cancelled or suspended a registration, a deemed registration or a licence.
- 3.** Criminal proceedings that, in the opinion of the [enforcement authority], are connected with or arise out of matters under this Act, are about to be or have been initiated against any person.
- 4.** Proceedings in respect of a contravention of this Act are about to be or have been initiated against any person.
- 5.** The [enforcement authority] has reason to believe that the trust funds held by a fundraising business or the funds held by a charity in its accounts are less than the amount for which the fundraising business or charity, as the case may be, is accountable.

(3) The [enforcement authority] may amend or cancel a direction given under subsection (1).

(4) Directions, amendments and cancellations shall be in writing and shall be served on the persons to whom they are directed.

Application to court

49. In any of the circumstances described in subsection 48(2), the [*enforcement authority*] may apply to the [*superior court*] for one or more of the following:

1. The appointment of a receiver, receiver-manager or trustee to hold or manage all or part of the funds, securities and other property of a charity, fundraising business or retail incentive donor.
2. An order requiring a person who holds any funds, securities or other property for a charity, fundraising business or retail incentive donor to pay the funds into court and to transfer to [*court official*], or to a person appointed under paragraph 3, any securities or other property held by the first-named person.
3. An order removing a director or officer of a charity, fundraising business or retail incentive donor and appointing another person to act in his or her place.
4. An order directing that an attachment issue against a person to the amount of any funds, securities or other property with respect to which the person is in default.
5. An order fixing the costs of the application and directing how and by whom they are payable.
6. An order giving directions for the future investment, disposition and application of funds, securities or other property.
7. Any other order that may be appropriate in the circumstances.

Injunction

50.(1) If, on the [*enforcement authority*]'s application, it appears to the [*superior court*] that a person has done, is doing or is about to do any thing that constitutes a contravention of this Act or that involves the misappropriation of contributions, the court may issue an injunction ordering any person named in the application,

- (a) to refrain from doing that thing; or
- (b) to do any thing that in the court's opinion may prevent the contravention or misappropriation.

(2) At least 48 hours' notice of the application shall be given to the party or parties named in the application, unless the court is of the opinion that the urgency of the situation is such that giving notice would not be in the public interest.

SUSPENSION, CANCELLATION AND IMPOSITION OF CONDITIONS

Grounds

51.(1) The [enforcement authority] may take a step described in subsection (3) with respect to a charity or fundraising business, if,

(a) the charity or fundraising business or any of its directors, officers or managers have, at any time,

(i) in the [enforcement authority]'s opinion, contravened this Act,

(ii) been convicted of a relevant offence,

(iii) failed to pay a fine imposed under a conviction for a relevant offence or failed to comply with an order made in relation to such a conviction,

(iv) had the status of an undischarged bankrupt,

(v) been named in a certificate signed under the *Charities Registration (Security Information) Act* (Canada), or

(vi) been subject to an order described in subsection (2) the making of which, in the [enforcement authority]'s opinion, indicates that the person subject to the order is unsuitable to deal with contributions or to make solicitations; or

(b) in the [enforcement authority]'s opinion,

(i) in the case of a charity, any of its employees or volunteers have contravened subsection 21 (1), or

(ii) in the case of a fundraising business, any of its employees have contravened section 32.

(2) Subclause (1)(a)(vi) applies to orders made,

(a) under this Act or under a similar Act in another jurisdiction in Canada; or

(b) under the [consumer protection statute] or under a similar Act in another jurisdiction in Canada.

(3) In the circumstances described in subsection (1), the [enforcement authority] may suspend or cancel the registration or deemed registration of a charity or the licence of a fundraising business, or impose conditions on the registration, deemed registration or licence.

(4) Before a registration, deemed registration or licence is suspended or cancelled or conditions are imposed, the [enforcement authority] shall give the charity or fundraising business, as the case may be,

- (a) at least 15 days' written notice of the proposed suspension or cancellation or the proposed conditions, with reasons; and
 - (b) an opportunity to make representations to the [*enforcement authority*]'s designate.
- (5) The [*enforcement authority*] may suspend or cancel the registration or deemed registration of a charity or the licence of a fundraising business or impose conditions on the registration, deemed registration or licence, without notice or an opportunity to make representations if,
 - (a) the charity or fundraising business is involved in an investigation under section 45 or 47; and
 - (b) the [*enforcement authority*] is of the opinion that the charity or fundraising business, or its director, officer, manager or employee, has misappropriated or is likely to misappropriate funds that were collected for a charity or a charitable purpose.
- (6) When the [*enforcement authority*] acts under subsection (5), it shall promptly give the charity or fundraising business, as the case may be, a written statement of,
 - (a) the proposed suspension or cancellation or of the proposed conditions, with reasons; and
 - (b) the right to an internal review under subsection (7).
- (7) Within 30 days after receiving the statement described in subsection (6), the charity or fundraising business may request an internal review by giving the [*enforcement agency*] a written notice of objection.
- (8) The [*enforcement agency*] shall, with all due dispatch,
 - (a) reconsider the matter;
 - (b) confirm, modify or cancel the decision made under subsection (5); and
 - (c) give the charity or fundraising business a written statement of the outcome.

GENERAL

General prohibitions

52.(1) No person shall,

(a) use the fact that a charity is registered or deemed to be registered or that a fundraising business is licensed to lead any other person to believe that the registration, deemed registration or licence constitutes an endorsement or approval by the government of [jurisdiction], except to indicate that the charity or fundraising business is registered, deemed to be registered or licensed under this Act;

(b) in a solicitation,

(i) make a representation that an individual or corporation sponsors, endorses or approves of a charity or a charitable purpose, unless the individual or corporation has given written consent, in advance, allowing the use of the individual's or corporation's name for those purposes,

(ii) use any thing that identifies a charity in a manner that indicates or implies an association between the person and the charity, unless the charity has given written consent to the use, in advance, or

(iii) make a false or misleading statement; or

(c) having made a representation that contributions will be used for a charitable purpose, fail to provide them to a charity formed for that charitable purpose or to use them for that charitable purpose within a reasonable time.

(2) No charity or fundraising business and no director, officer, manager or employee of a charity or fundraising business shall give a person false or misleading information knowing that the person intends to use the information in a solicitation.

False statements

53. No person shall make a false or misleading statement in any application or other document submitted to the [enforcement authority] under this Act.

Disclosure by [enforcement authority]

54. The [enforcement authority] may disclose any information obtained under this Act for the purpose of assisting members of the public to decide whether they wish to make contributions to a particular person, charity, fundraising business or retail incentive donor.

Comment: Each jurisdiction will need to consider what complementary amendments, if any, may need to be made to its legislation governing protection of privacy and freedom of information, in order to authorize disclosure to the public and disclosure to governments and government agencies.

Appealing decision of [enforcement authority]

55.(1) A person who is affected by a decision of the [enforcement authority] under this Act may appeal the decision on a question of law or jurisdiction to the [superior court].

(2) An appeal under this section shall be commenced by filing a notice of appeal that sets out the grounds for the appeal within 30 days after receiving notice of the decision.

(3) In the case of a decision under subsection 51(5), the charity or fundraising business may appeal the decision under subsection (1) only if it has requested an internal review under subsection 51(7), and the notice of appeal shall be filed within 30 days after receiving notice of the outcome of the internal review.

(4) The [superior court] may confirm or reject the [enforcement authority]'s decision or make any other order it considers appropriate.

Order compelling proper use of contributions

56.(1) A person who has made a contribution to a charity may apply to the [superior court] for an order described in subsection (2).

(2) If the court is satisfied that a charity is not using the contributions it receives as a result of a solicitation for the charitable purpose stated or implied in the solicitation, the court may,

- (a)** require the charity or any of its directors, officers or managers,
 - (i)** to pay the contributions to another charity formed for the same charitable purpose, or
 - (ii)** if the court considers it appropriate, to return the contributions to the persons who made them;
- (b)** require the charity and its directors, officers and managers to use a contribution for the charitable purpose for which it was donated;
- (c)** make a declaration respecting the use or misuse of contributions by the charity; or
- (d)** make any other order that the court considers appropriate.

(3) Before making an order under subsection (2), the court may require the charity or any of its directors, officers or managers to provide to the court the documents or information that the court specifies.

(4) If the court dismisses an application made under subsection (1) and considers it to have been frivolous or vexatious, the court may require the applicant to pay costs as specified by the court.

(5) Nothing in this Act affects any right at common law, in equity or under another Act that a person may have in respect of a charity, fundraising business or retail incentive donor.

Restriction on municipal powers

57. Despite the [statute governing municipal powers], the council of a municipality shall not pass bylaws regulating or prohibiting solicitations made by charities or fundraising businesses.

Offences

58.(1) A person who contravenes any of the following provisions of this Act is guilty of an offence:

- 1. Sections 6 and 7, subsections 8(2) and (3), and section 9.**
- 2. Sections 11, 12 and 13.**
- 3. Sections 14 and 15.**
- 4. Sections 20, 21 and 22.**
- 5. Section 23.**
- 6. Sections 28 and 30 to 34.**
- 7. Section 35.**
- 8. Sections 37 to 39.**
- 9. Subsection 43(1).**
- 10. Sections 52 and 53.**

(2) A person who fails to comply with a direction of the [enforcement authority] under section 48 is guilty of an offence.

(3) A person who is guilty of an offence is liable, on conviction, to one or both of the following:

- 1. A fine that is not less than \$1,000 and not more than the greater of,
 - i. \$100,000, and**
 - ii. three times the amount that the defendant obtained as a result of the offence.****
- 2. Imprisonment for not more than two years.**

(4) If a corporation is guilty of an offence, every director, officer, manager, employee and agent of the corporation who authorized the commission of the offence, assented to it, or acquiesced or participated in it is also guilty of an offence and is liable, on conviction, to the penalty provided for in subsection (3), whether or not the corporation has been convicted.

(5) If a partner in a partnership that is a fundraising business is convicted of an offence, each partner in that partnership who authorized the commission of the offence, assented to it, or acquiesced or participated in it is also guilty of an offence and is liable, on conviction, to the penalty provided for in subsection (3).

(6) In any prosecution under this Act relating to a solicitation there is a presumption, in the absence of evidence to the contrary, that this Act applies to the solicitation.

(7) A prosecution under this Act shall not be commenced more than two years after the date on which evidence of the offence first came to the attention of the [enforcement authority].

Compensation for loss

59.(1) The court that convicts a defendant of an offence may, on the application of an aggrieved person, at the time sentence is imposed, order the defendant to pay to the applicant an amount as compensation for loss suffered by the applicant as a result of the commission of the offence.

(2) If an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid within the time ordered by the court, the applicant may file the order for payment in the [superior court], and the order may be enforced in the same way as a judgment of that court.

Regulations

60.(1) The [enforcement authority] may make regulations,

Comment: It may not be appropriate for the enforcement authority to make regulations independently. The regulation-making power could be made subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council. Or it could be conferred on the responsible minister.

- (a) exempting any person or other entity or class of persons or other entities from this Act and the regulations or from any provision of this Act or the regulations;**
- (b) respecting the calculation of gross contributions;**

Comment: See s. 1 of appended model regulation.

- (c) prescribing the manner and form in which information is to be provided under section 7 when a solicitation is made;**
- (d) prescribing other information for the purposes of paragraph 5 of subsection 7(3);**
- (e) prescribing an amount for the purposes of sections 10 and 14;**

Comment: See s. 2 of appended model regulation.

- (f) prescribing the other records to be maintained by charities and fundraising businesses under section 11 and the period for which they shall be maintained;**

- (g) prescribing, for the purposes of section 12,**
 - (i) the situations in which a charity is required to prepare either audited financial statements or financial information returns, and**
 - (ii) requirements for financial statements and information returns;**
- (h) prescribing accounting standards for charities;**
- (i) respecting the calculation of the portion or estimated portion of gross contributions used directly for charitable purposes under paragraphs 3 and 4 of subsection 13(2);**
- (j) respecting the trust established under section 31;**
- (k) prescribing the form of and the information required for the purposes of applications for registration, licences and renewals;**
- (l) prescribing fees for registrations, licences and renewals;**
- (m) prescribing the time periods during which a registration or a licence is effective;**
- (n) prescribing requirements for security required under section 24;**
- (o) respecting the conditions under which a security is forfeited and the procedures to be followed for claiming on a security that has been forfeited;**
- (p) prescribing other matters that shall be included in fundraising agreements under clause 36(j);**
- (q) prescribing standards of practice for the purposes of sections 21 and 32;**

Comment: See s. 3 of appended model regulation.

- (r) prescribing the information to be provided by retail incentive donors under section 38 and the form in which it is to be provided.**
- (2) A regulation made under clause (1)(b) may provide for different calculations for the purposes of different provisions of this Act.**
- (3) A regulation made under clause (1)(c) may treat solicitations made by different means differently.**

Protection from liability

61. No action for damages may be commenced against the [enforcement authority], an inspector or any person acting under the authority of the [enforcement authority] for anything done or not done by that person in good faith while carrying out duties or exercising powers under this Act.

Comment: Each jurisdiction will need to consider any transitional issues that arise in connection with adopting this Act.

**REGULATION MADE UNDER
THE UNIFORM CHARITABLE FUNDRAISING ACT**

GENERAL

Gross contributions

1.(1) For the purposes of the Act, gross contributions for a financial year shall be calculated by adding together the following, subject to subsections (2) and (3):

- 1. All cash received during the financial year and all cheques received that have cleared during the financial year, including bequests and amounts received from other charities.**
- 2. The value, as determined by the charity, of all goods and services received as contributions during the financial year, including any property that is subject to conditions or to a trust.**
- 3. The cash surrender value of all life insurance policies that are transferred to the charity during the financial year.**
- 4. The amount of life insurance premiums that donors pay directly to insurers on behalf of the charity during the financial year.**

(2) If a charity gives a receipt for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of a contribution, the amount to be included in gross contributions is the amount specified in the receipt.

(3) The following shall not be included in gross contributions:

- 1. Contributions that have been pledged but not actually received.**
- 2. Contributions that are received as a result of solicitations to which the Act does not apply.**

Prescribed amount

2. For the purposes of sections 10 and 14 of the Act, the prescribed amount is \$25,000.

Standards of practice

3. The standards of practice set out in the Schedule are prescribed for the purposes of sections 21 and 32 of the Act.

SCHEDULE
STANDARDS OF PRACTICE

- 1. A charity or fundraising business shall comply with all relevant municipal, provincial, and federal laws.**
- 2. A charity shall use accurate and consistent accounting methods that conform to the appropriate guidelines adopted by the Canadian Institute of Chartered Accountants.**
- 3. A charity or fundraising business shall not take unfair advantage of donors or prospective donors.**
- 4. A charity or fundraising business shall give donors the opportunity to have their names removed from lists that are sold or rented to other organizations or exchanged with them.**
- 5. A charity or fundraising business shall not disclose any personal, confidential or identifying information about donors or prospective donors, except as necessary for the internal operations of the charity or fundraising business, as the case may be.**
- 6. A charity shall ensure, to the best of its ability, that contributions are used in accordance with donors' intentions.**
- 7. A charity shall, before using a gift in a way that departs from a condition imposed by the donor, obtain the explicit consent of the donor or of the donor's representative.**
- 8. A person who is an employee or volunteer of a charity, an employee of a fundraising business, or a director, officer or manager of a charity or fundraising business shall,**
 - (a) comply with sections 1 to 7; and**
 - (b) disclose to the charity or fundraising business, as the case may be, any conflict of interest and any situation that the person realizes might be perceived as a conflict of interest.**
- 9. A fundraising business shall not receive from a charity a finder's fee, a commission or compensation based on a percentage of contributions received by the charity. This does not prohibit the payment of performance-based compensation, if it is consistent with the charity's policies and practices and not based on a percentage of contributions received.**
- 10. Section 9 also applies, with necessary modifications, in respect of compensation received from a charity or fundraising business by an employee, director, officer or manager of the charity or fundraising business, as the case may be.**

LOI UNIFORME SUR LES CAMPAGNES DE FINANCEMENT À DES FINS DE BIENFAISANCE

RAPPORT

1. Introduction

[1] À sa réunion d'août 2004, la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada a adopté les recommandations que j'avais proposées dans mon rapport de recherche intitulé *Rapport de recherche sur les campagnes de financement à des fins de bienfaisance*, daté du 15 avril 2004¹. La Conférence m'a demandé, ainsi qu'au Groupe de travail, de terminer le projet sur le financement à des fins de bienfaisance en préparant une ébauche de *Loi uniforme sur les campagnes de financement à des fins de bienfaisance*.

2. Groupe de travail

[2] Le Groupe de travail, mis sur pied antérieurement, a maintenu ses activités. Un membre a été remplacé et un nouveau membre a été ajouté. Le Groupe de travail se compose des personnes suivantes :

André Allard, avocat à l'Office de la protection du consommateur du Québec, a remplacé Frédérique Sabourin, qui a accepté un poste à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Peter D. Broder, avocat d'entreprise et directeur, Affaires réglementaires, Imagine Canada.

W.G. Tad Brown, avocat-conseil, finances et développement, Université de Toronto, et administrateur de l'Association of Fundraising Professionals of Canada;

Terence S. Carter, Carter and Associates, Orangeville (Ontario), avocat exerçant principalement dans le secteur des organismes de bienfaisance, des organismes sans but lucratif, des marques de commerce et de la planification des dons;

Arthur Close, membre du British Columbia Law Institute et commissaire de la Colombie-Britannique à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, a été ajouté au Groupe de travail;

Terry de March, directeur, Politiques et communications, Direction des organismes de bienfaisance, Agence du revenu du Canada;

Kenneth R. Goodman, chef d'équipe des Services juridiques - Biens aux fins de bienfaisance, Bureau du tuteur et curateur public, ministère du Procureur général de l'Ontario (co-président);

¹ Voir http://www.ulcc.ca/fr/poam2/CLS2004_Charitable_Fundraising_Paper_fr.pdf.

John D. Gregory, avocat général, Division des politiques, ministère du Procureur général de l'Ontario, et ancien commissaire de l'Ontario à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada;

Scott Hood, conseiller en politiques, services gouvernementaux de l'Alberta, programmes à l'intention des consommateurs, chargé d'administrer la *Charitable Fund-raising Act* de l'Alberta².

Susan M. Manwaring, Miller Thomson LLP, Toronto, spécialisée dans les conseils fiscaux et juridiques généraux aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif;

Albert H. Oosterhoff, professeur, Faculté de droit, Université Western Ontario (co-président);

C. Lynn Romeo, avocate générale et chef de l'équipe commerciale et informatique, Justice Manitoba, services juridiques civils;

Andrea Seale, procureur de la Couronne, direction des services législatifs, ministère de la Justice de la Saskatchewan, chargé de la rédaction et de la promulgation de la *Charitable Fund-raising Businesses Act* de la Saskatchewan³.

John Twohig, avocat principal, Division des politiques, ministère du Procureur général de l'Ontario et commissaire de l'Ontario à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et président de la section civile de la Conférence.

3. Activités des co-présidents et du Groupe de travail

[3] Le Groupe de travail s'est réuni deux fois en personne, les 29-30 octobre 2004 et les 28-29 janvier 2005. Les deux réunions se sont déroulées au Bureau du tuteur et curateur public de l'Ontario, certains des membres ayant participé à la réunion par voie de conférence téléphonique. En outre, les membres du Groupe de travail se sont réunis par voie de conférence téléphonique, le 18 novembre 2004 et le 5 mai 2005.

[4] L'été dernier, en préparation à la réunion du mois d'octobre, nous avons sollicité les commentaires des membres du Groupe de travail au sujet du contenu d'une ébauche de loi, sur la base des enjeux évoqués dans le rapport de recherche. J'ai préparé des notes pour discussion en vue de la réunion du Groupe de travail du mois d'octobre. Ces notes contenaient un résumé de ces commentaires et de mes propres points de vue sur les questions soulevées.

[5] À la réunion d'octobre, Michael Hall, vice-président de la recherche au Centre canadien de philanthropie, nous a dressé le bilan de deux études récentes, "Talking about Charities: 2004[:] Canadians' Opinions on Charities and Issues Affecting Charities" (en anglais seulement), menée par Ipsos Reid pour la fondation Muttart,

² R.S.A. 2000, c. C-9.

³ S.S. 2002, c. C-6.2, tel que modifié par S.S. 2003, c. 29.

et l'« Enquête nationale sur les organismes bénévoles et sans but lucratif », menée par Statistique Canada pour le Centre canadien de philanthropie. J'ai fait état d'une conversation que j'ai tenue dans l'objectif d'obtenir une perspective non gouvernementale sur la loi de l'Alberta. Au cours de cette conversation, j'ai appris que la loi de l'Alberta n'avait pas obtenu les résultats escomptés parce que des ressources insuffisantes avaient été affectées à son exécution. En conséquence, seul un petit nombre d'organismes de bienfaisance et d'entreprises de collecte de fonds sont enregistrés en vertu de la loi. L'idée d'une loi uniforme a des partisans, mais elle devrait être structurée de façon à ne pas contraindre les organismes de bienfaisance à s'enregistrer dans 13 territoires de compétence différents. John Walker de l'Agence du revenu du Canada a pris part à la réunion à la place de Terry de March. Dana De Sante, avocate des Services juridiques - Biens aux fins de bienfaisance du Bureau du Tuteur et curateur public de l'Ontario a assisté en qualité d'observatrice.

[6] La réunion a ensuite mis le cap vers un débat animé sur le contenu de l'ébauche de loi. Le Groupe de travail a conclu, sous réserve de discussions plus approfondies, que l'ébauche de loi devrait s'appliquer uniquement aux organismes de bienfaisance, et non à d'autres organismes de bénévoles. En outre, il a été décidé que la loi devrait s'appliquer aux entreprises de collecte de fonds et aux donateurs collecteurs de fonds. Un terme plus descriptif devrait être adopté à la place de celui de « donateur collecteur de fonds » (“donor fundraiser” dans la version anglaise). Le Groupe est aussi parvenu à d'autres conclusions, là encore sous réserve de discussions plus approfondies : a) l'ébauche de loi ne devrait pas contenir de clause de remboursement durant le délai de réflexion possible; b) il est trop tôt pour adopter des normes de comptabilité, mais le pouvoir d'en imposer devrait être octroyé dans le cadre du pouvoir de prendre des règlements; c) nous devrions proposer l'adoption, par voie de règlement, de quelques normes de pratique de base en matière de collecte de fonds qui, idéalement, seraient adoptées par tous les territoires de compétence; d) l'ébauche de la loi devrait prévoir expressément le pouvoir de l'autorité d'exécution de divulguer des renseignements susceptibles d'aider les donateurs potentiels à décider de faire ou non une contribution à un organisme de bienfaisance particulier; e) la Loi devrait autoriser l'autorité d'exécution à partager des renseignements sur les abus connus et les enquêtes menées, avec d'autres territoires de compétence et la Direction des organismes de bienfaisance, tout en ajoutant une note d'accompagnement prévoyant la possibilité d'insérer plutôt cette clause dans une loi relative à la protection de la vie privée; f) il est préférable de ne pas adopter de règles spéciales relatives à la compétence et au choix de règles de droit pour les campagnes de financement à des fins de bienfaisance; g) il serait peut-être inapproprié de traiter de la question de la vente des listes de donateurs et du télémarketing, étant donné que ces questions relèvent de la compétence du CRTC; h) un territoire de compétence devrait être doté du pouvoir d'accepter l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance effectué dans un autre territoire de compétence, si ce dernier suit un régime de réglementation semblable, et ce pouvoir pourrait s'exercer par voie d'un règlement énumérant les territoires de compétence

« approuvés ». Toutefois, l'organisme de bienfaisance enregistré dans un autre territoire de compétence sera tenu de remplir les exigences supplémentaires imposées par le territoire de compétence; i) les organismes de bienfaisance de petite envergure devraient être exemptés de l'enregistrement, mais le seuil devrait être maintenu à un niveau bas pour éviter des abus; j) il faudrait réviser l'exemption prévue pour la sollicitation faite auprès des membres d'un organisme de bienfaisance, de façon à ce que les membres soient autorisés à demander des renseignements et à renoncer à la divulgation. La question du contenu de l'exigence de divulgation a également été débattue, sans qu'aucune décision n'ait été prise.

[7] Lors de la conférence téléphonique du 18 novembre, les membres du Groupe de travail ont poursuivi leur discussion sur les questions susmentionnées. En particulier, il a été suggéré que le processus de collecte de renseignements soit mis au diapason des procédures déjà mises en place sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴. Ainsi, par exemple, un organisme de bienfaisance devrait pouvoir remplir l'exigence de déclaration, s'il a déposé le formulaire T3010 requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a été proposé que la définition de « membre » dans la *Loi sur la validation des oeuvres de charité*⁵ du Manitoba pourrait être utile. Certains membres du Groupe de travail demeurent favorables au principe d'un permis obligatoire uniquement pour les entreprises de collectes de fonds et non pour les organismes de bienfaisance.

[8] Après la conférence téléphonique du 18 novembre, nous avons pu recourir aux services de Cornelia Schuh, du Bureau des conseillers législatifs de l'Ontario, pour rédiger une loi. En décembre 2004, j'ai préparé une série d'instructions à l'intention de M^{me} Schuh et les deux co-présidents l'ont rencontrée régulièrement pour lui faire part de leurs commentaires sur les ébauches.

[9] La réunion du Groupe de travail des 28 et 29 janvier a été consacrée à l'examen de la troisième ébauche de la loi. Les membres sont arrivés à la conclusion que la loi devrait accepter l'enregistrement d'organismes de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le souci d'éviter un système d'enregistrement double. Les provinces devraient consulter la Direction des organismes de bienfaisance pour savoir s'il serait possible d'ajouter au formulaire T3010 des questions qui aideraient les provinces. Les organismes de bienfaisance auraient la responsabilité de se conformer à toute exigence additionnelle qu'imposerait la Loi. Tout organisme de bienfaisance non enregistré à l'échelon fédéral devrait s'enregistrer en vertu de la Loi. En outre, il a été décidé que, dans la version anglaise, il serait préférable d'utiliser le terme "charity" (organisme de bienfaisance), au lieu de "charitable organization", car ce dernier a un sens particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par ailleurs, il faudrait restreindre la définition de « but de bienfaisance » à toute fin que la loi reconnaît comme étant une fin de bienfaisance. Nous avons aussi convenu que le terme « donateur collecteur de

⁴ L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.).

⁵ C.C.S.M., c. C60.

fonds » (“donor fundraiser” dans la version anglaise) devrait être remplacé par celui de « donateur du secteur du détail » (“retail incentive donor” dans la version anglaise) qui décrit mieux le concept visé.

[10] Lors de cette réunion, les membres du Groupe de travail ont ensuite examiné en détail les articles de la troisième ébauche et indiqué leurs instructions de modification, comme suit : a) la définition d’« entreprise de collecte de fonds » devrait englober les « sollicitateurs » ou « représentants », ainsi que les « bénévoles », et peut-être même les planificateurs d’événement embauchés par un organisme de bienfaisance; b) certaines parties de la Loi devraient s’appliquer quel que soit le type de sollicitation; c) les heures de sollicitation devraient être fixées en fonction du fuseau horaire des personnes sollicitées; d) des renseignements précis doivent être fournis durant la sollicitation; e) il est recommandé de prévoir un délai de réflexion lorsqu’une personne fait une contribution par suite d’une sollicitation faite par téléphone ou en personne au domicile de quelqu’un par une entreprise de collecte de fonds; f) les organismes de bienfaisance peuvent afficher des renseignements sur leurs sites Web; g) La personne qui fait de la sollicitation remet, sur demande, un reçu à la personne qui fait une contribution financière de 10 \$ ou plus; h) il faudrait exiger que les changements relatifs aux renseignements fournis soient communiqués dans un certain délai; i) les dispositions relatives à la propriété des listes de donateurs devraient être modifiées de façon à exiger que les entreprises de collecte de fonds suppriment la liste de donateurs lorsque le contrat de collecte de fonds n’est plus en vigueur; j) il y a lieu de clarifier les dispositions concernant la demande de s’abstenir de faire de la sollicitation; k) l’article portant sur la détention des contributions en fiducie devrait être clarifié; l) l’article énumérant les exigences auxquelles doivent répondre les contrats de collecte de fonds devrait être clarifié; m) les dispositions concernant les donateurs du secteur du détail devraient être clarifiées; et n) les dispositions de la Loi relatives à l’inspection et à l’exécution devraient être révisées.

[11] Les co-présidents ont rencontré notre rédactrice à plusieurs reprises depuis lors pour lui faire part de leurs commentaires détaillés sur les ébauches successives de la loi.

[12] Le Groupe de travail a examiné la septième ébauche durant sa conférence téléphonique du 5 mai 2005. Cette conférence a dégagé clairement le désaccord entre les membres du Groupe de travail au sujet de la désirabilité de réglementer les campagnes de financement des organismes de bienfaisance en sus de celles des entreprises de collecte de fonds. La majorité des membres se sont prononcés en faveur de la réglementation des deux groupes, et c’est ce que reflète la Loi. Les membres du Groupe ont convenu de ne recommander qu’une seule version de la Loi, tout en attirant l’attention sur la possibilité que les territoires de compétence souhaitant réglementer uniquement les campagnes de financement des entreprises de collecte de fonds adaptent la Loi en conséquence. Le Groupe a proposé un certain nombre de modifications à la loi, notamment : a) les accords d’affinité devraient être exclus de la définition de donateur du secteur du détail; b) trois

projets de règlement devraient être annexés à la Loi dans un souci d'uniformisation, à savoir le calcul des contributions brutes, le seuil minimum de contributions brutes qu'un organisme de bienfaisance doit atteindre avant d'être assujéti aux dispositions importantes de la Loi, et les normes de pratique que doivent observer les organismes de bienfaisance et les entreprises de collecte de fonds; c) les normes de pratique ont été élargies afin d'exclure la rémunération procentuelle; d) les organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devraient être réputés enregistrés au sens de la Loi, ce qui permettrait de suspendre ou d'annuler l'enregistrement réputé, au même titre qu'un enregistrement réel; e) un examen interne, sans annulation ou suspension de l'enregistrement, comme sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, devrait être ajouté à la Loi.

[13] Dans la foulée de la téléconférence, la rédactrice a préparé deux autres ébauches de la Loi. La dernière de ces ébauches a été distribuée aux membres du Groupe de travail, avec le présent rapport et les commentaires des membres du Groupe. Une dixième ébauche a suivi, qui est annexée au présent rapport.

4. Survol de l'ébauche de Loi

[14] La Loi suit la structure de base de la *Charitable Fund-raising Act* de l'Alberta. Toutefois, le Groupe de travail s'est aussi inspiré de la *Charitable Fund-raising Businesses Act* de la *Saskatchewan* et, dans une certaine mesure, de la *Loi sur la validation des oeuvres de charité* du Manitoba et de la *Charities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard⁶. En revanche, nous n'avons pas hésité à nous éloigner considérablement du modèle de l'Alberta, lorsque les circonstances l'exigeaient.

[15] La Loi diffère considérablement de la loi de l'Alberta sur un point : notre loi considère l'enregistrement des organismes de bienfaisance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme remplissant l'obligation d'enregistrement qu'elle impose. Ainsi, seuls les organismes de bienfaisance qui ne sont pas enregistrés en vertu de la loi fédérale doivent se conformer aux exigences en matière d'enregistrement qu'impose la Loi. Néanmoins, les organismes de bienfaisance enregistrés sous le régime fédéral demeurent assujéti aux autres exigences de la Loi. Pour cette raison, ils sont réputés enregistrés au sens de la Loi, ce qui permet aux autorités de suspendre ou de révoquer au besoin leur enregistrement réputé.

[16] À part ça, la Loi est semblable, sur le plan du contenu et de la portée, à la loi de l'Alberta. Elle prévoit aussi le permis obligatoire pour les entreprises de collecte de fonds et contient des dispositions sur les donateurs du secteur du détail. Les dispositions de la Loi concernant l'inspection et l'exécution ont une portée plus vaste que celles de la loi de l'Alberta.

.....
⁶ R.S.P.E.I. 1988, c. C-4.

[17] Comme précisé plus haut, les territoires de compétence qui préfèrent ne pas réglementer les campagnes de financement des organismes de bienfaisance, pour se limiter aux campagnes de financement des entreprises de collecte de fonds, peuvent adapter la Loi en conséquence.

[18] On nous a demandé de consacrer l'article 1 de la Loi à l'énoncé des objets de la Loi, conformément à la pratique courante. L'article 2, réservé aux définitions, définit le terme « fins de bienfaisance » comme toute fin que la loi reconnaît comme étant une fin de bienfaisance. Il est vrai que cette définition n'est pas aussi large que celle que contiennent d'autres lois, qui incluent les fins à but non lucratif dans la définition. Le terme « donateur du secteur du détail », au sens de l'article 2, remplace le terme « donateur collecteur de fonds » (“donor fundraiser”) utilisé dans la loi de l'Alberta.

[19] L'article 3 établit clairement qu'une sollicitation est faite dans un certain territoire de compétence si, par exemple, la personne sollicitée se trouve dans ce territoire, mais que le collecteur de fonds ne s'y trouve pas. L'article 4 veille à ce que la loi ne s'applique pas à la sollicitation qui est faite auprès d'un membre de l'organisme de bienfaisance ou d'un parent proche du membre, ni à la sollicitation faite à l'égard d'une activité de jeu qui est autorisée par une loi. L'article 5 a pour objet de mettre au jour les personnes qui font de la sollicitation sans être liées à un organisme de bienfaisance formé pour réaliser la fin de bienfaisance à laquelle se rapporte la sollicitation, comme par exemple les sollicitations en faveur des efforts de secours aux victimes du tsunami.

[20] Les articles 6 à 13 traitent des sollicitations. Ils réglementent les heures et les modes de sollicitation, obligent la personne qui fait de la sollicitation à fournir certains renseignements prescrits, prévoient une période de réflexion pour les donations faites par téléphone ou en personne, et exigent la remise d'un reçu à la personne qui fait une contribution financière de 10 \$ ou plus. Les articles 11 à 13 établissent l'obligation pour les entreprises de collecte de fonds et les organismes de bienfaisance qui réunissent, par suite de la sollicitation, des contributions brutes correspondant au moins au montant prescrit au cours d'un exercice, de tenir des dossiers financiers complets et exacts sur ses activités. Ces articles imposent également aux organismes de bienfaisance de préparer des états financiers vérifiés ou des déclarations de renseignements financiers comme prescrit, et de fournir des renseignements, sur demande, dans des circonstances définies. Le montant prescrit à l'article 2 du règlement annexé est de 25 000 \$.

[21] À l'exception de l'article 4, les articles 3 à 13 s'appliquent que l'organisme de bienfaisance soit ou non requis de s'enregistrer dans le territoire de compétence aux termes de l'article 14.

[22] Les articles 14 à 22 traitent des organismes de bienfaisance. L'article 14 énonce sans équivoque que, sous réserve des exceptions énumérées, aucun

organisme de bienfaisance ne doit faire de la sollicitation auprès d'un particulier ou d'une société à moins d'être enregistré au sens de la Loi. L'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputé enregistré au sens de la Loi. L'article 15 précise qu'aucun organisme de bienfaisance ne doit avoir recours à une entreprise de collecte de fonds, sauf s'il est enregistré ou réputé enregistré sous le régime de la Loi. Les articles 16 à 20 sont consacrés à l'enregistrement des organismes de bienfaisance en vertu de la Loi. L'article 21 impose à tous les organismes de bienfaisance le respect des normes de pratique prescrites. L'article 22 exige de l'organisme de bienfaisance qu'il fasse tous les efforts possibles pour respecter la demande d'une personne voulant qu'il s'abstienne de faire ou de faire faire de la sollicitation auprès d'elle, et qu'il retire son nom de la liste des personnes qui feront vraisemblablement une contribution.

[23] Les articles 23 à 34 portent sur les entreprises de collecte de fonds. Les articles 23 à 29 établissent l'obligation pour les entreprises de collecte de fonds d'obtenir un permis. L'article 30 stipule que la liste des noms de donateurs que dresse l'entreprise de collecte de fonds appartient à l'organisme de bienfaisance et doit être détruite lorsque le contrat conclu entre l'organisme de bienfaisance et l'entreprise de collecte de fonds n'est plus en vigueur. L'article 31 précise que les entreprises de collecte de fonds qui reçoivent des contributions au nom d'un organisme de bienfaisance sont des fiduciaires et détiennent les contributions en fiducie pour le compte de l'organisme de bienfaisance, et les déposent dans le compte de l'organisme de bienfaisance. Les articles 32 et 33 sont comparables aux articles 21 et 22. Ils imposent des obligations semblables aux entreprises de collecte de fonds. L'article 34 interdit à une entreprise de collecte de fonds de faire de la collecte de fonds au nom d'un organisme de bienfaisance dans lequel un dirigeant, un administrateur ou un associé de l'entreprise a un intérêt.

[24] Les articles 35 et 36 imposent l'obligation de conclure un contrat de collecte de fonds et prescrivent leur contenu.

[25] Les articles 37 à 40 réglementent les donateurs du secteur du détail.

[26] Les articles 41 à 47 énumèrent les pouvoirs de l'inspecteur. L'article 46 autorise l'inspecteur à obtenir une ordonnance judiciaire pour faciliter l'enquête et l'article 47 autorise l'autorité d'exécution à obtenir une ordonnance judiciaire l'investissant des pouvoirs conférés à une commission en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* pour tenir une enquête.

[27] Les articles 48 à 50 confèrent à l'autorité d'exécution le pouvoir de prendre des mesures de grande envergure. Ce pouvoir repose sur l'article 4 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* (Ontario)⁷.

[28] L'article 51 habilite l'autorité d'exécution à suspendre ou annuler l'enregistrement ou l'enregistrement réputé tel d'un organisme de bienfaisance ou

⁷ L.R.O. 1990, c. C.10.

le permis d'une entreprise de collecte de fonds, ou à assortir de conditions l'enregistrement, l'enregistrement réputé tel ou le permis dans des circonstances précisées.

[29] Les articles 52 à 61 énoncent diverses dispositions générales. L'article 54 habilite l'autorité d'exécution à divulguer les renseignements obtenus en vertu de la Loi afin d'aider les membres du public à décider s'ils souhaitent faire des contributions à un organisme de bienfaisance en particulier. En général, les lois provinciales en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information autorisent déjà les provinces à divulguer des renseignements pertinents à d'autres organismes canadiens d'exécution de la loi⁸. L'article 55 porte sur les appels. L'article 57 interdit aux municipalités d'adopter des règlements réglementant ou interdisant la sollicitation que font des organismes de bienfaisance. L'article 58 crée des infractions et établit des peines.

[30] Le Règlement annexé contient trois articles que le Groupe de travail espère voir adopter par plusieurs territoires de compétence, pour renforcer l'uniformisation. L'article 1 prescrit le mode de calcul des contributions brutes. L'article 2 prescrit le montant mentionné aux articles 10 et 14 de la Loi. L'article 3, quant à lui, prescrit les normes de pratique auxquelles les organismes de bienfaisance et les entreprises de collecte de fonds doivent se conformer.

5. Recommandation

Nous recommandons que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada approuve et adopte l'ébauche de loi uniforme et l'ébauche de règlement annexées au présent rapport.

ANNEXE

La Loi uniforme sur les campagnes de financement à des fins de bienfaisance et le règlement pris en application de la Loi sont annexés au présent rapport.

[Veuillez noter : Le texte qui suit est la version finale de la Loi uniforme telle qu'adoptée par la Conférence. Cette version incorpore certaines modifications mineures provenant de l'ébauche soumise par le groupe de travail.]

⁸ Voir, par exemple, *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, R.S.A. 2000, c. F-25, al. 40(1)q); L.R.O. 1990, c. F.31, sous-alinéa 42f)(ii), g).

LOI UNIFORME SUR LES CAMPAGNES DE FINANCEMENT À DES FINS DE BIENFAISANCE

SOMMAIRE

- INTERPRÉTATION ET CHAMP
D'APPLICATION
1. Objets
 2. Définitions
 3. Sollicitations faites en/à [province ou territoire]
 4. Non-application de la Loi à certaines sollicitations
 5. Personne ayant qualité d'organisme de bienfaisance
- SOLLICITATION
6. Heures de certains modes de sollicitation
 7. Renseignements fournis pendant la sollicitation
 8. Délai de réflexion
 9. Reçus
 10. Champ d'application des art. 11 à 13
 11. Obligation de tenir des dossiers
 12. Renseignements financiers
 13. Renseignements généraux
- ORGANISMES DE BIENFAISANCE
14. Obligation d'enregistrement : sollicitation auprès de particuliers et de sociétés
 15. Recours aux entreprises de collecte de fonds
 16. Procédure d'enregistrement
 17. Motifs de refus de l'enregistrement ou du renouvellement ou de l'imposition de conditions
 18. Avis à l'auteur d'une demande
 19. Expiration de l'enregistrement
 20. Changements relatifs aux renseignements
 21. Respect des normes de pratique
 22. Demande de s'abstenir de faire de la sollicitation
- ENTREPRISES DE COLLECTE DE FONDS
23. Obtention obligatoire d'un permis : sollicitation par des entreprises de collecte de fonds
 24. Obtention d'un permis
 25. Motifs de refus du permis ou du renouvellement ou de l'imposition de conditions
 26. Avis à l'auteur d'une demande
 27. Expiration du permis
 28. Changements relatifs aux renseignements
 29. Effet de la garantie qui n'est plus valide
30. Listes de donateurs
 31. Contributions détenues en fiducie
 32. Respect des normes de pratique
 33. Demande de s'abstenir de faire de la sollicitation
 34. Interdiction
- CONTRATS DE COLLECTE DE FONDS
35. Contrat obligatoire
 36. Exigences
- DONATEURS DU SECTEUR DU DÉTAIL
37. Obligation
 38. Renseignements
 39. Assertions
 40. Activités des donateurs du secteur du détail qui ne sont pas de la sollicitation
- INSPECTIONS ET ENQUÊTES
41. Inspecteurs
 42. Inspection
 43. Inspection des dossiers visés à l'art. 11
 44. Mandat autorisant l'inspection
 45. Ouverture d'une enquête
 46. Ordonnance de collaboration à l'enquête
 47. Ordonnance exigeant la tenue d'une enquête en vertu des pouvoirs d'une commission
- POUVOIRS DU/DE LA
[AUTORITÉ D'EXÉCUTION]
48. Pouvoirs du/de la [autorité d'exécution]
 49. Requête adressée au tribunal
 50. Injonction
- SUSPENSION, ANNULATION ET
IMPOSITION DE CONDITIONS
51. Motifs
- DISPOSITIONS GÉNÉRALES
52. Interdictions générales
 53. Fausses déclarations
 54. Divulgarion par le/la [autorité d'exécution]
 55. Appel d'une décision du/de la [autorité d'exécution]
 56. Ordonnance exigeant l'utilisation appropriée des contributions
 57. Restriction des pouvoirs municipaux
 58. Infractions
 59. Indemnité pour perte
 60. Règlements
 61. Immunité

Commentaire : La Loi régleme et les organismes de bienfaisance et les entreprises de collecte de fonds. La province ou le territoire qui ne veut régleme que ces dernières devra adapter la Loi en conséquence.

Commentaire : Un règlement type est annexé à la Loi.

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) veiller à ce que les membres du public aient des renseignements suffisants pour prendre des décisions éclairées lorsqu'ils font des contributions aux organismes de bienfaisance ou à des fins de bienfaisance;
- b) protéger le public des sollicitations frauduleuses, trompeuses ou prêtant à confusion;
- c) fixer des normes applicables aux organismes de bienfaisance et aux entreprises de collecte de fonds lorsqu'elles font des sollicitations.

Définitions

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *autorité d'exécution* » S'entend d'un/d'une [ministre de la Couronne, fonctionnaire ou autre personne ou organisme]. (« *enforcement authority* »)

« *bénévole* » Personne qui offre ses services à un organisme de bienfaisance à quelque titre que ce soit, est acceptée à titre de bénévole par l'organisme de bienfaisance et n'est pas rémunérée, directement ou indirectement. (« *volunteer* »)

« *contrat de collecte de fonds* » Contrat, visé à l'article 36, conclu entre un organisme de bienfaisance et une entreprise de collecte de fonds. (« *fundraising agreement* »)

« *contribution* » Somme d'argent, biens ou services ou promesse de donner une somme d'argent, des biens ou des services. (« *contribution* »)

« *donateur du secteur du détail* » Sous réserve du paragraphe (4), personne ou autre entité qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle exploite une entreprise;
- b) elle offre des biens ou des services dans le cadre de ses activités commerciales normales;
- c) elle fait valoir que l'achat des biens ou des services profitera à un organisme de bienfaisance ou servira à une fin de bienfaisance. (« *retail incentive donor* »)

« entreprise de collecte de fonds » Sous réserve du paragraphe (3), personne ou autre entité qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle n'est pas un organisme de bienfaisance;
- b) elle fait de la sollicitation au nom d'un organisme de bienfaisance, directement ou indirectement, ou gère ou facilite la sollicitation faite par l'organisme de bienfaisance ou en son nom, ou en est responsable;
- c) elle fournit les services visés à l'alinéa b) contre rémunération;
- d) dans le cas d'un particulier, elle n'agit pas à titre d'employé de l'organisme de bienfaisance. (« fundraising business »)

« fin de bienfaisance » Toute fin que la loi reconnaît comme étant une fin de bienfaisance. (« charitable purpose »)

Commentaire : Certaines provinces ou certains territoires préféreront une définition plus précise ou aucune définition législative pour pouvoir invoquer la common law.

« infraction pertinente » S'entend :

- a) soit d'une infraction prévue par la présente loi;
- b) soit d'une infraction prévue par une loi, notamment pénale, en vigueur en/à [province ou territoire] ou ailleurs, et dont la nature est telle que, de l'avis du/de la [autorité d'exécution], la personne qui en est déclarée coupable n'est pas apte à s'occuper de contributions ou à faire de la sollicitation. (« relevant offence »)

Commentaire : Le terme défini figure aux articles 17, 25 et 51. Certaines provinces ou certains territoires voudront peut-être y inclure des cas qui ne constituent pas des infractions au sens strict, mais qui entraînent l'imposition de peines ou d'amendes, comme à l'alinéa 4 k) de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* (Ontario), lequel permet à un tribunal d'imposer à l'exécuteur testamentaire ou au fiduciaire « une amende ou une peine d'emprisonnement » en raison d'un manquement ou de mauvaise administration sans toutefois créer de fait une infraction.

« organisme de bienfaisance » Organisme constitué en personne morale ou non ou fiducie qui est formé pour réaliser une fin de bienfaisance. (« charity »)

« prescrit » Prescrit par les règlements. (« prescribed »)

« règlements » Les règlements pris en application de la présente loi. (« regulations »)

« sollicitation » S'entend :

- a) soit d'une demande directe ou indirecte de contribution dans laquelle il est déclaré ou sous-entendu que la contribution sera utilisée par un organisme de bienfaisance ou à une fin de bienfaisance;
- b) soit d'une demande de contribution faite au moyen d'une offre de vente, directe ou indirecte, de biens ou de services dans laquelle il est déclaré ou sous-entendu que tout ou partie du prix d'achat sera utilisé par un organisme de bienfaisance ou à une fin de bienfaisance.
(« sollicitation »)

(2) Dans la présente loi, la mention des contributions brutes vaut mention des contributions brutes calculées conformément aux règlements.

Commentaire : Voir l'art. 1 du règlement type en annexe.

(3) Dans la présente loi, « entreprise de collecte de fonds » exclut la personne ou l'autre entité qui fournit des services de consultation ou des conseils à l'égard de la sollicitation faite par un organisme de bienfaisance ou en son nom, mais ne gère pas ou ne facilite pas celle-ci ou n'en est pas responsable.

(4) Dans la présente loi, « donateur du secteur du détail » exclut la personne ou l'autre entité qui a conclu avec un organisme de bienfaisance un accord d'affinité aux termes duquel elle lui fait des paiements en échange de possibilités de commercialisation exclusives.

(5) Dans la présente loi :

- a) la mention d'une sollicitation faite par un organisme de bienfaisance vaut également mention des sollicitations faites par ses employés, ses bénévoles et autres représentants;
- b) la mention d'une sollicitation faite par une entreprise de collecte de fonds vaut également mention des sollicitations faites par ses employés, ses bénévoles et autres représentants.

(6) Dans la présente loi, la mention d'une sollicitation vaut mention d'une sollicitation faite en/à [province ou territoire].

Sollicitations faites en/à [province ou territoire]

3. Une sollicitation est faite en/à [province ou territoire] si tout élément de celle-ci a lieu en/à [province ou territoire].

Non-application de la Loi à certaines sollicitations

4.(1) La présente loi ne s'applique pas à la sollicitation qui est :

- a) soit faite par un organisme de bienfaisance auprès d'une personne qui est, selon le cas :

(i) un membre de l'organisme de bienfaisance au moment de la sollicitation,

(ii) le conjoint ou l'enfant d'une personne visée au sous-alinéa (i);

Commentaire : Il peut être nécessaire d'adapter les définitions de « conjoint » et d'« enfant » au droit de la province ou du territoire.

Commentaire : Une province ou un territoire voudra peut-être étoffer le sous-alinéa 4(1)a(i) pour exclure la sollicitation faite auprès d'une personne (ou du conjoint ou de l'enfant d'une personne) qui était membre de l'organisme auparavant, p. ex. pendant les cinq années qui précèdent la sollicitation.

b) soit faite à l'égard d'une activité de jeu qui est autorisée par une licence délivrée aux termes de la [loi portant sur le jeu].

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le fait qu'une personne fasse un don à un organisme de bienfaisance ne suffit pas en soi à lui conférer la qualité de membre de l'organisme de bienfaisance.

Personne ayant qualité d'organisme de bienfaisance

5.(1) Si une personne fait de la sollicitation sans être liée à un organisme de bienfaisance formé pour réaliser la fin de bienfaisance à laquelle se rapporte la sollicitation, la présente loi s'applique à la personne, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes suivantes sont liées à un organisme de bienfaisance :

1. Les administrateurs, les fiduciaires, les dirigeants, les directeurs, les employés et les bénévoles de l'organisme de bienfaisance.

2. Les entreprises de collecte de fonds dont les services sont retenus par l'organisme de bienfaisance ou en son nom.

3. Les administrateurs, les associés, les dirigeants, les directeurs et les employés d'une entreprise de collecte de fonds dont les services sont retenus par l'organisme de bienfaisance ou en son nom.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent également aux entités, autres que des personnes, qui font de la sollicitation.

SOLLICITATION

Heures de certains modes de sollicitation

6. La personne qui fait de la sollicitation par téléphone, en personne au domicile de quelqu'un ou par télécopieur ne peut le faire qu'entre 8 heures et 21 heures, dans le fuseau horaire où se trouve la personne sollicitée.

Renseignements fournis pendant la sollicitation

7.(1) La personne qui fait de la sollicitation par téléphone, en personne ou par télécopieur donne, avant d'accepter une contribution, à la personne sollicitée :

- a) d'une part, les renseignements énoncés au paragraphe (3), de la façon et selon la formule prescrites;
- b) d'autre part, une occasion suffisante d'examiner les renseignements.

(2) La personne qui fait de la sollicitation par tout autre moyen que ceux mentionnés au paragraphe (1) fournit les renseignements énoncés au paragraphe (3), de la façon et selon la formule prescrites, au moment de la sollicitation.

(3) Les renseignements suivants sont fournis en application de l'alinéa (1) a) et du paragraphe (2) :

1. Le nom de la personne qui fait la sollicitation, si celle-ci est faite par téléphone ou en personne.
2. Si la sollicitation est faite, directement ou indirectement, par une entreprise de collecte de fonds ou si une telle entreprise gère ou facilite la sollicitation ou en est responsable :
 - i. le nom de l'entreprise de collecte de fonds et des précisions sur la rémunération qu'elle touche,
 - ii. des précisions sur le délai de réflexion prévu à l'article 8 et des instructions pour obtenir un remboursement prévu à cet article.
3. Le nom de l'organisme de bienfaisance pour le compte duquel la sollicitation est faite ou si la personne qui fait la sollicitation n'est pas liée à un organisme de bienfaisance formé pour réaliser la fin de bienfaisance à laquelle se rapporte la sollicitation, des précisions sur la fin de bienfaisance à laquelle la sollicitation est faite.
4. Une déclaration portant que les autres renseignements énoncés à l'article 13 sont disponibles et des précisions sur la façon de les obtenir.
5. Les autres renseignements prescrits.

Commentaire : Les provinces et les territoires qui légifèrent voudront peut-être, à la place, mettre la liste énoncée aux dispositions 1 à 4 dans les règlements.

Délai de réflexion

8.(1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne fait une contribution par suite d'une sollicitation faite par téléphone ou en personne au domicile de quelqu'un et que, selon le cas :

- a) la sollicitation est faite, directement ou indirectement, par une entreprise de collecte de fonds;

b) **une entreprise de collecte de fonds gère ou facilite la sollicitation ou en est responsable.**

(2) **L'entreprise de collecte de fonds rembourse l'intégralité de la contribution si la personne qui l'a faite, dans les trois jours ouvrables qui suivent son versement, fait ce qui suit :**

a) **elle présente une demande de remboursement à l'entreprise de collecte de fonds, conformément aux instructions prévues à la sous-disposition 2ii du paragraphe 7(3);**

b) **elle envoie par la poste ou retourne à l'entreprise de collecte de fonds tout reçu qui lui a été remis pour la contribution.**

(3) **Lorsque la contribution est faite par chèque ou carte de crédit, l'entreprise de collecte de fonds ne doit ni déposer ni traiter la contribution avant l'expiration du délai de réflexion visé au paragraphe (2) sans qu'une demande de remboursement n'ait été présentée.**

Reçus

9. **La personne qui fait de la sollicitation remet, sur demande, un reçu à la personne qui fait une contribution financière de 10 \$ ou plus.**

Champ d'application des art. 11 à 13

10.(1) **Les articles 11 à 13 ne s'appliquent qu'aux sollicitations suivantes :**

1. **La sollicitation faite, directement ou indirectement, par une entreprise de collecte de fonds.**

2. **La sollicitation faite par un organisme de bienfaisance ou en son nom, lequel a recours à une entreprise de collecte de fonds pour faire de la sollicitation en son nom ou pour gérer ou faciliter la sollicitation faite par l'organisme de bienfaisance ou en son nom ou pour en être responsable.**

3. **La sollicitation faite par un organisme de bienfaisance ou en son nom au cours de son exercice s'il a l'intention de réunir, par suite de la sollicitation, des contributions brutes correspondant au moins au montant prescrit en/à [province ou territoire] pendant cet exercice.**

(2) **Malgré la disposition 3 du paragraphe (1) et sans égard à l'intention de l'organisme de bienfaisance :**

a) **d'une part, si un organisme de bienfaisance réunit au cours de son exercice, par suite de la sollicitation, des contributions brutes correspondant au moins au montant prescrit en/à [province ou territoire], les articles 11 à 13 s'appliquent à la sollicitation faite par l'organisme de bienfaisance ou en son nom à partir du moment où les contributions brutes atteignent le montant prescrit jusqu'à la fin de cet exercice;**

b) d'autre part, les articles 11 à 13 s'appliquent à la sollicitation faite par l'organisme de bienfaisance ou en son nom au cours d'un exercice s'ils s'appliquaient aux termes de l'alinéa a) au cours de l'exercice précédent.

Commentaire : Voir l'art. 2 du règlement type en annexe en ce qui concerne le « montant prescrit ».

Obligation de tenir des dossiers

11.(1) L'organisme de bienfaisance ou l'entreprise de collecte de fonds qui fait de la sollicitation tient ce qui suit :

- a) des dossiers financiers complets et exacts sur ses activités en/à [*province ou territoire*], pendant au moins six ans après que la sollicitation a été faite;
- b) les autres dossiers prescrits, pendant la période prescrite.

(2) L'organisme de bienfaisance ou l'entreprise de collecte de fonds peut tenir les dossiers exigés au paragraphe (1) à l'extérieur du/de la [*province ou territoire*], mais doit tenir des dossiers distincts à l'égard du/de la [*province ou territoire*].

Renseignements financiers

12. L'organisme de bienfaisance prépare les états financiers vérifiés ou les déclarations de renseignements financiers, selon ce qui est prescrit, à l'égard de chaque exercice au cours duquel :

- a) soit l'organisme de bienfaisance fait de la sollicitation;
- b) soit une entreprise de collecte de fonds fait de la sollicitation au nom de l'organisme de bienfaisance ou gère ou facilite la sollicitation faite par ce dernier ou en son nom, ou en est responsable.

Renseignements généraux

13.(1) Sous réserve du paragraphe (4), l'organisme de bienfaisance fournit les renseignements énoncés au paragraphe (2) à quiconque en fait la demande si, selon le cas :

- a) l'organisme de bienfaisance fait de la sollicitation;
- b) une entreprise de collecte de fonds fait de la sollicitation au nom de l'organisme de bienfaisance ou gère ou facilite la sollicitation faite par ce dernier ou en son nom, ou en est responsable.

(2) Les renseignements suivants doivent être fournis en application du paragraphe (1) :

1. Des précisions suffisantes sur les fins auxquelles les contributions reçues par suite de la sollicitation seront utilisées et la façon dont elles le seront.

- 2. Une copie des derniers états financiers vérifiés ou des dernières déclarations de renseignements financiers que l'organisme de bienfaisance est tenu de préparer en application de l'article 12.**
 - 3. La partie des contributions brutes reçues pendant le dernier exercice de l'organisme de bienfaisance qui a été utilisée directement à des fins de bienfaisance et non pas à d'autres fins, notamment l'administration de l'organisme de bienfaisance, calculée conformément aux règlements.**
 - 4. Une estimation de la partie des contributions brutes reçues pendant l'exercice en cours de l'organisme de bienfaisance qui sera utilisée directement à des fins de bienfaisance et non pas à d'autres fins, notamment l'administration de l'organisme de bienfaisance, calculée conformément aux règlements.**
 - 5. Les renseignements exigés aux termes de l'article 7.**
 - 6. Si une entreprise de collecte de fonds fait de la sollicitation au nom de l'organisme de bienfaisance, une copie du contrat de collecte de fonds.**
- (3) L'organisme de bienfaisance peut fournir les renseignements énoncés au paragraphe (2) en les mettant à la disposition du public sur un site Web.**
- (4) Si l'organisme de bienfaisance ne met pas les renseignements énoncés au paragraphe (2) à la disposition du public sur un site Web ou que la personne qui demande les renseignements demande qu'ils lui soient fournis sur support papier, l'organisme de bienfaisance peut faire ce qui suit :**
- a) fixer des frais raisonnables pour fournir les renseignements sur support papier en fonction de ce qui suit :**
 - (i) le coût de reproduction des documents,**
 - (ii) le coût d'affranchissement si les documents doivent être postés;**
 - b) refuser de fournir une copie des documents, à moins que les frais ne soient acquittés.**
- (5) L'autorité d'exécution a le droit d'obtenir à titre gratuit les renseignements énoncés au paragraphe (2) sur support papier.**
- (6) L'organisme de bienfaisance veille à ce que les renseignements énoncés au paragraphe (2) demeurent accessibles, pendant les six exercices qui suivent l'exercice visé à la disposition 4 du paragraphe (2) :**
- a) soit sur support papier;**
 - b) soit sur un site Web.**

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Obligation d'enregistrement : sollicitation auprès de particuliers et de sociétés

14.(1) Aucun organisme de bienfaisance ne doit faire de la sollicitation auprès d'un particulier ou d'une société à moins d'être enregistré sous le régime de la présente loi.

(2) L'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputé enregistré sous le régime de la présente loi.

(3) Pour l'application du présent article, la sollicitation faite auprès d'un particulier s'entend en outre de celle faite auprès du particulier qui exploite une entreprise individuelle ou qui est un associé d'une société de personnes.

(4) Le présent article ne s'applique pas à un organisme de bienfaisance pendant un exercice si l'organisme a l'intention de réunir au cours de l'exercice, par suite de la sollicitation qu'il fait en/à [province ou territoire], des contributions brutes inférieures au montant prescrit.

(5) Malgré le paragraphe (4) et sans égard à l'intention de l'organisme de bienfaisance, si un organisme de bienfaisance réunit au cours d'un exercice, par suite de la sollicitation, des contributions correspondant au moins au montant prescrit en/à [province ou territoire], il présente une demande d'enregistrement au plus tard 45 jours après que les contributions brutes atteignent le montant prescrit.

Commentaire : Voir l'art. 2 du règlement type en annexe.

(6) Le présent article ne s'applique pas à un organisme de bienfaisance si, tout au long de son exercice, il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'organisme de bienfaisance n'est pas constitué en personne morale;
- b) l'organisme de bienfaisance est une section ou une division d'un autre organisme de bienfaisance;
- c) l'autre organisme de bienfaisance contrôle la répartition des contributions que le premier organisme de bienfaisance reçoit pendant son exercice par suite de la sollicitation qu'il fait.

Recours aux entreprises de collecte de fonds

15. Aucun organisme de bienfaisance ne doit avoir recours à une entreprise de collecte de fonds à l'une ou l'autre des fins suivantes, sauf s'il est enregistré ou réputé enregistré sous le régime de la présente loi :

1. Faire de la sollicitation au nom de l'organisme de bienfaisance.
2. Gérer la sollicitation faite par l'organisme de bienfaisance ou en son nom, ou en être responsable.

Procédure d'enregistrement

16. L'organisme de bienfaisance qui souhaite s'enregistrer sous le régime de la présente loi ou faire renouveler son enregistrement fournit au/à la [autorité d'exécution] ce qui suit :

- a) une demande rédigée selon la formule prescrite;
- b) les renseignements prescrits;
- c) les droits prescrits.

Motifs de refus de l'enregistrement ou du renouvellement ou de l'imposition de conditions

17.(1) Le/La [autorité d'exécution] peut prendre une mesure visée au paragraphe (3) à l'égard d'un organisme de bienfaisance si, selon le cas :

- a) l'organisme de bienfaisance ou un de ses administrateurs, dirigeants ou directeurs, à un moment donné :
 - (i) soit a été déclaré coupable d'une infraction pertinente,
 - (ii) soit n'a pas payé une amende imposée dans le cadre d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction pertinente ou ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue relativement à une telle déclaration de culpabilité,
 - (iii) soit avait le statut de failli non libéré,
 - (iv) soit a été nommé dans un certificat signé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* (Canada),
 - (v) soit a fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (2), dont le prononcé, de l'avis du/de la [autorité d'exécution], montre que la personne faisant l'objet de l'ordonnance n'est pas apte à s'occuper de contributions ou à faire de la sollicitation;
 - b) de l'avis du/de la [autorité d'exécution], l'organisme de bienfaisance ou un de ses administrateurs, dirigeants, directeurs ou employés a contrevenu au paragraphe 21 (1) ou (2);
 - c) le/la [autorité d'exécution] a des motifs raisonnables de croire que l'organisme de bienfaisance ou un de ses administrateurs, dirigeants ou directeurs contreviendra vraisemblablement à la présente loi.
- (2) Le sous-alinéa (1)a(v) s'applique aux ordonnances rendues :**
- a) soit sous le régime de la présente loi ou d'une loi analogue d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
 - b) soit sous le régime de la [loi sur la protection des consommateurs] ou d'une loi analogue d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

(3) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le/la [autorité d'exécution] peut :

- a) soit refuser d'enregistrer l'organisme de bienfaisance sous le régime de la présente loi ou de renouveler son enregistrement;
- b) soit, lorsqu'il/elle enregistre l'organisme de bienfaisance sous le régime de la présente loi ou renouvelle son enregistrement, assortir l'enregistrement de conditions.

(4) L'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est suspendu ou annulé en vertu de l'article 51 continue d'être tenu de respecter les conditions dont est assorti l'enregistrement, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la suspension ou l'annulation.

Avis à l'auteur d'une demande

18.(1) Avant de refuser d'enregistrer un organisme de bienfaisance sous le régime de la présente loi, de refuser de renouveler son enregistrement ou d'assortir l'enregistrement de conditions, le/la [autorité d'exécution] :

- a) d'une part, avise l'organisme de bienfaisance des motifs pour lesquels l'enregistrement ou le renouvellement peut être refusé, ou des conditions envisagées et des motifs pour lesquels elles peuvent être imposées;
- b) d'autre part, donne à l'organisme de bienfaisance l'occasion de présenter des observations à la personne que désigne le/la [autorité d'exécution].

(2) Si, une fois que le paragraphe (1) est respecté, le/la [autorité d'exécution] décide de refuser d'enregistrer l'organisme de bienfaisance, de refuser de renouveler son enregistrement ou d'assortir l'enregistrement de conditions, il/elle donne par écrit à l'organisme les motifs de sa décision.

Expiration de l'enregistrement

19. L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance sous le régime de la présente loi est en vigueur pendant la période prescrite.

Changements relatifs aux renseignements

20.(1) L'organisme de bienfaisance qui est enregistré sous le régime de la présente loi informe le/la [autorité d'exécution] de tout changement apporté aux renseignements fournis en application de l'article 16 dans les 30 jours qui le suivent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux changements apportés aux renseignements pendant la suspension de l'enregistrement ou dans les 30 jours qui suivent son expiration ou son annulation.

Respect des normes de pratique

21.(1) Les organismes de bienfaisance ainsi que leurs employés et bénévoles respectent les normes de pratique prescrites.

(2) Les administrateurs, les dirigeants et les directeurs d'un organisme de bienfaisance :

- a) d'une part, respectent les normes de pratique prescrites;
- b) d'autre part, prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'organisme de bienfaisance ainsi que ses employés et bénévoles respectent les normes de pratique prescrites.

Commentaire : Voir l'art. 3 du règlement type en annexe.

Demande de s'abstenir de faire de la sollicitation

22. L'organisme de bienfaisance fait tous les efforts possibles pour respecter la demande d'une personne voulant que :

- a) soit il s'abstienne de faire ou de faire faire de la sollicitation auprès d'elle;
- b) soit il retire son nom de la liste des personnes qui feront vraisemblablement une contribution.

ENTREPRISES DE COLLECTE DE FONDS

Obtention obligatoire d'un permis : sollicitation par des entreprises de collecte de fonds

23. Aucune entreprise de collecte de fonds ne doit faire de la sollicitation au nom d'un organisme de bienfaisance ni gérer ou faciliter la sollicitation faite par un tel organisme ou en son nom, ou en être responsable, sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

Obtention d'un permis

24. L'entreprise de collecte de fonds qui souhaite être titulaire d'un permis ou faire renouveler son permis fournit au/à la [autorité d'exécution] ce qui suit :

- a) une demande rédigée selon la formule prescrite;
- b) les renseignements prescrits;
- c) les droits prescrits;
- d) une garantie qui satisfait aux exigences prescrites et du montant que précise le/la [autorité d'exécution].

Motifs de refus du permis ou du renouvellement ou de l'imposition de conditions

25.(1) Le/La [autorité d'exécution] peut prendre une mesure visée au paragraphe (3) à l'égard d'une entreprise de collecte de fonds si, selon le cas :

- a) l'entreprise de collecte de fonds ou un de ses administrateurs, dirigeants ou directeurs, à un moment donné :

- (i) soit a été déclaré coupable d'une infraction pertinente,
 - (ii) soit n'a pas payé une amende imposée dans le cadre d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction pertinente ou ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue relativement à une telle déclaration de culpabilité,
 - (iii) soit avait le statut de failli non libéré,
 - (iv) soit a été nommé dans un certificat signé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* (Canada),
 - (v) soit a fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (2), dont le prononcé, de l'avis du/de la [autorité d'exécution], montre que la personne faisant l'objet de l'ordonnance n'est pas apte à s'occuper de contributions ou à faire de la sollicitation;
- b) de l'avis du/de la [autorité d'exécution], l'entreprise de collecte de fonds ou un de ses administrateurs, dirigeants, directeurs ou employés a contrevenu au paragraphe 32(1) ou (2) ou à l'article 34;
- c) le/la [autorité d'exécution] a des motifs raisonnables de croire que l'entreprise de collecte de fonds ou un de ses administrateurs, dirigeants ou directeurs contreviendra vraisemblablement à la présente loi.
- (2) Le sous-alinéa (1)a(v) s'applique aux ordonnances rendues :
- a) soit sous le régime de la présente loi ou d'une loi analogue d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
 - b) soit sous le régime de la [loi sur la protection des consommateurs] ou d'une loi analogue d'une autre province ou d'un territoire du Canada.
- (3) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le/la [autorité d'exécution] peut :
- a) soit refuser de délivrer un permis à l'entreprise de collecte de fonds ou de renouveler son permis;
 - b) soit lorsqu'il/elle délivre le permis à l'entreprise de collecte de fonds ou renouvelle son permis, assortir le permis de conditions.
- (4) L'entreprise de collecte de fonds dont le permis est suspendu ou annulé en vertu de l'article 51 continue d'être tenue de respecter les conditions dont est assorti le permis, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la suspension ou l'annulation.

Avis à l'auteur d'une demande

26.(1) Avant de refuser de délivrer un permis à une entreprise de collecte de fonds, de refuser de renouveler son permis ou d'assortir le permis de conditions, le/la [autorité d'exécution] :

a) d'une part, avise l'entreprise de collecte de fonds des motifs pour lesquels le permis ou le renouvellement peut être refusé, ou des conditions envisagées et des motifs pour lesquels elles peuvent être imposées;

b) d'autre part, donne à l'entreprise de collecte de fonds l'occasion de présenter des observations à la personne que désigne le/la [autorité d'exécution].

(2) Si, une fois que le paragraphe (1) est respecté, le/la [autorité d'exécution] décide de refuser de délivrer un permis à l'entreprise de collecte de fonds, de refuser de renouveler son permis ou d'assortir le permis de conditions, il/elle donne par écrit à l'entreprise les motifs de sa décision.

Expiration du permis

27. Le permis délivré à une entreprise de collecte de fonds est en vigueur pendant la période prescrite.

Changements relatifs aux renseignements

28.(1) L'entreprise de collecte de fonds à laquelle un permis a été délivré informe le/la [autorité d'exécution] de tout changement apporté aux renseignements fournis en application de l'article 24 dans les 30 jours qui le suivent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux changements apportés aux renseignements pendant la suspension du permis ou dans les 30 jours qui suivent son expiration ou son annulation.

Effet de la garantie qui n'est plus valide

29.(1) Si la garantie que l'entreprise de collecte de fonds a fournie au/à la [autorité d'exécution] en application de l'alinéa 24 d) n'est plus valide, le permis de l'entreprise de collecte de fonds est suspendu automatiquement.

(2) L'article 51 ne s'applique pas à la suspension, mais le/la [autorité d'exécution] remet un avis écrit de la suspension à l'entreprise de collecte de fonds au plus tard 15 jours après qu'il/elle a pris connaissance du fait que la garantie n'est plus valide.

Listes de donateurs

30.(1) La liste des noms des personnes qui ont fait une contribution à un organisme de bienfaisance et d'autres renseignements sur ces personnes que dresse l'entreprise de collecte de fonds :

a) d'une part, appartient à l'organisme de bienfaisance;

b) d'autre part, est contrôlée exclusivement par l'organisme de bienfaisance.

(2) Aucune entreprise de collecte de fonds qui dresse une liste visée au paragraphe (1) pour le compte d'un organisme de bienfaisance ne doit utiliser la liste ou la traiter sans la permission écrite de l'organisme de bienfaisance.

(3) Lorsqu'un contrat conclu entre un organisme de bienfaisance et une entreprise de collecte de fonds n'est plus en vigueur :

a) d'une part, toute liste visée au paragraphe (1) à laquelle se rapporte le contrat et dont l'entreprise de collecte de fonds a la possession ou assure par ailleurs la gestion est retournée à l'organisme de bienfaisance et supprimée de ses bases de données;

b) d'autre part, l'entreprise de collecte de fonds veille à détruire toute copie de la liste qui demeure en sa possession ou dont elle assure par ailleurs la gestion.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à l'égard d'une liste visée au paragraphe (1) même si celle-ci a été jointe à d'autres listes portant sur d'autres organismes de bienfaisance ou incorporée à un autre document.

Contributions détenues en fiducie

31.(1) Chaque entreprise de collecte de fonds qui reçoit des contributions au nom d'un organisme de bienfaisance et ses employés qui les reçoivent sont des fiduciaires et détiennent les contributions en fiducie pour le compte de l'organisme de bienfaisance.

(2) Le fiduciaire n'est pas habilité à placer les contributions financières qu'il reçoit au nom d'un organisme de bienfaisance et, au plus tard trois jours ouvrables après les avoir reçues, les dépose, sans y faire de déductions, dans un compte ouvert dans une banque, une société de fiducie ou une caisse populaire ou credit union au Canada.

Commentaire : Chaque province ou territoire aura sa façon préférée de faire mention des institutions financières qui acceptent des dépôts.

(3) Le compte est ouvert au nom de l'organisme de bienfaisance qui est le bénéficiaire et lui seul en a le contrôle.

(4) Le fiduciaire respecte les exigences prescrites.

(5) La [loi régissant les fiduciaires] ne s'applique pas à la fiducie.

Respect des normes de pratique

32.(1) Les entreprises de collecte de fonds et leurs employés respectent les normes de pratique prescrites.

(2) Les administrateurs, les dirigeants et les directeurs d'une entreprise de collecte de fonds :

a) d'une part, respectent les normes de pratique prescrites;

b) d'autre part, prennent les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'entreprise de collecte de fonds et ses employés respectent les normes de pratique prescrites.

Commentaire : Voir l'art. 3 du règlement type en annexe.

Demande de s'abstenir de faire de la sollicitation

33. L'entreprise de collecte de fonds fait tous les efforts possibles pour respecter la demande d'une personne voulant que l'entreprise :

- a) soit s'abstienne de faire de la sollicitation auprès d'elle au nom de l'organisme de bienfaisance précisé dans la demande;
- b) soit retire son nom de la liste des personnes qui feront vraisemblablement une contribution à l'organisme de bienfaisance précisé dans la demande.

Interdiction

34. L'entreprise de collecte de fonds ne doit pas faire de la sollicitation au nom d'un organisme de bienfaisance ni gérer ou faciliter la sollicitation ou être responsable de la sollicitation faite par un organisme de bienfaisance, ou en son nom, dans lequel une des personnes ou autres entités suivantes a un intérêt :

- 1. L'entreprise de collecte de fonds ou la personne qui a un lien avec elle.
- 2. Les dirigeants ou les administrateurs de l'entreprise de collecte de fonds, ou leurs conjoints.
- 3. La personne qui a un lien avec une personne visée à la disposition 2.

Commentaire : Il est nécessaire de définir les mots « intérêt », « personne qui a un lien » et « conjoint » à l'article 34. Chaque province ou territoire peut souhaiter adopter des définitions correspondant à celles figurant ailleurs dans ses lois.

CONTRATS DE COLLECTE DE FONDS

Contrat obligatoire

35.(1) L'organisme de bienfaisance ne doit pas avoir recours à une entreprise de collecte de fonds pour faire de la sollicitation en son nom ou pour gérer ou faciliter la sollicitation faite par lui ou en son nom ou en être responsable, à moins qu'il ne soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'organisme de bienfaisance et l'entreprise de collecte de fonds ont conclu un contrat de collecte de fonds qui est conforme à l'article 36;
- b) le contrat est en vigueur.

(2) L'entreprise de collecte de fonds ne doit pas faire de la sollicitation au nom d'un organisme de bienfaisance ni gérer ou faciliter la sollicitation faite par l'organisme ou en son nom, ou en être responsable, à moins qu'il ne soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) **l'entreprise de collecte de fonds et l'organisme de bienfaisance ont conclu un contrat de collecte de fonds qui est conforme à l'article 36;**
- b) **le contrat est en vigueur.**

Exigences

36. Le contrat de collecte de fonds est conclu par écrit et :

- a) **il énonce tout ce dont les parties ont convenu à l'égard de la campagne de financement envisagée, y compris les droits et les obligations des deux parties;**
- b) **il indique les montants estimatifs de ce qui suit :**
 - (i) **les contributions à recevoir,**
 - (ii) **les dépenses;**
- c) **il fixe la rémunération de l'entreprise de collecte de fonds et précise son mode de calcul;**
- d) **il précise les méthodes de sollicitation à utiliser;**
- e) **si la sollicitation consiste à vendre des biens et des services, il décrit les biens ou les services et en précise le prix de vente;**
- f) **il indique le compte de l'organisme de bienfaisance dans lequel les contributions financières doivent être déposées;**
- g) **il indique l'adresse, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique, le cas échéant, de l'organisme de bienfaisance ainsi que les nom et numéro de téléphone de sa personne-ressource;**
- h) **il indique l'adresse, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique, le cas échéant, de l'entreprise de collecte de fonds ainsi que les nom et numéro de téléphone de sa personne-ressource;**
- i) **il précise les circonstances dans lesquelles les parties ont le droit de mettre fin au contrat de collecte de fonds et énonce le mécanisme pour y mettre fin;**
- j) **il inclut toute autre question prescrite.**

Commentaire : Certaines provinces ou certains territoires préféreront peut-être placer le contenu de l'article 36 dans des règlements plutôt que dans la loi elle-même.

Commentaire : Certaines provinces ou certains territoires souhaiteront peut-être ajouter une exigence voulant que des copies des contrats de collecte de fonds soient remises à l'autorité d'exécution.

DONATEURS DU SECTEUR DU DÉTAIL

Obligation

37. La personne ou l'autre entité qui agit à titre de donateur du secteur du détail :

- a) soit donne la totalité ou une partie du prix d'achat des biens ou des services pertinents à un organisme de bienfaisance, conformément aux assertions visées à l'alinéa c) de la définition de « donateur du secteur du détail » figurant au paragraphe 2(1);
- b) soit utilise la totalité ou une partie du prix d'achat à la fin de bienfaisance conformément aux assertions.

Renseignements

38.(1) Sous réserve du paragraphe (3), le donateur du secteur du détail fournit selon la formule prescrite, à la demande de qui que ce soit, les renseignements prescrits au sujet des dons qu'il a faits à l'organisme de bienfaisance ou des sommes d'argent qu'il a utilisées à une fin de bienfaisance.

(2) Le donateur du secteur du détail peut fournir les renseignements visés au paragraphe (1) en les mettant à la disposition du public sur un site Web.

(3) Si le donateur du secteur du détail ne met pas les renseignements visés au paragraphe (1) à la disposition du public sur un site Web ou que la personne qui demande les renseignements demande qu'ils lui soient fournis sur support papier, le donateur du secteur du détail peut faire ce qui suit :

- a) fixer des frais raisonnables pour fournir les renseignements sur support papier, en fonction de ce qui suit :
 - (i) le coût de reproduction des documents,
 - (ii) le coût d'affranchissement si les documents doivent être postés;
- b) refuser de fournir une copie des documents, à moins que les frais ne soient acquittés.

(4) L'autorité d'exécution a le droit d'obtenir à titre gratuit les renseignements visés au paragraphe (1) sur support papier.

(5) Si le donateur du secteur du détail fait valoir que l'achat de biens ou de services profitera à un organisme de bienfaisance, cet organisme a le droit d'obtenir à titre gratuit les renseignements visés au paragraphe (1) sur support papier.

(6) Le donateur du secteur du détail veille à ce que les renseignements visés au paragraphe (1) demeurent disponibles, pendant les six exercices qui suivent l'exercice pendant lequel le don a été fait ou l'argent utilisé à une fin de bienfaisance :

- a) soit sur support papier;
- b) soit sur un site Web.

Assertions

39.(1) Le donateur du secteur du détail ne doit pas faire valoir :

- a) qu'un particulier ou une société parraine, appuie ou approuve un organisme de bienfaisance ou une fin de bienfaisance, sauf si le particulier ou la société a consenti par écrit, au préalable, à l'utilisation de son nom ou de sa dénomination sociale à ces fins;
- b) que la totalité ou une partie du prix d'achat des biens ou des services qu'il vend sera donnée à un organisme de bienfaisance, sauf si l'organisme y a consenti par écrit, au préalable.

(2) Le donateur du secteur du détail ne doit pas utiliser quoi que ce soit qui identifie un organisme de bienfaisance d'une façon indiquant ou laissant entendre qu'une association existe entre lui et l'organisme de bienfaisance, sauf si l'organisme y a consenti par écrit, au préalable.

Activités des donateurs du secteur du détail qui ne sont pas de la sollicitation

40. Il demeure entendu que les activités suivantes ne constituent pas de la sollicitation pour l'application de la présente loi :

- 1. L'offre de biens ou de services faite par le donateur du secteur du détail.
- 2. Le fait pour le donateur du secteur du détail de faire valoir que l'achat de biens ou de services profitera à un organisme de bienfaisance ou servira à une fin de bienfaisance.

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

Inspecteurs

41. Le/La [autorité d'exécution] peut nommer un ou plusieurs inspecteurs pour l'application de la présente loi et des règlements.

Commentaire : La nomination d'inspecteurs est une fonction gouvernementale, ce qui pose problème si l'autorité d'exécution ne fait pas partie du gouvernement.

Inspection

42.(1) L'inspecteur peut pénétrer dans les locaux d'un organisme de bienfaisance, d'une entreprise de collecte de fonds ou d'un donateur du secteur du détail et en faire l'inspection pour veiller au respect de la présente loi et des règlements.

(2) L'inspection visée au paragraphe (1) ne peut être effectuée que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'organisme de bienfaisance, l'entreprise de collecte de fonds ou le donateur du secteur du détail reçoit un préavis raisonnable de l'inspection;
 - b) l'inspection est effectuée à une heure raisonnable.
- (3) Lorsqu'il agit en vertu du présent article, l'inspecteur a sur lui une pièce d'identité qu'il présente sur demande au propriétaire ou à l'occupant des locaux visés au paragraphe (1).
- (4) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du paragraphe (1) peut inspecter et examiner les dossiers suivants, en faire des copies ou les enlever temporairement :
- a) les dossiers qui doivent être tenus en application de la présente loi;
 - b) les dossiers relatifs à la collecte, à la dépense et à la répartition des contributions, y compris les dossiers qui se rapportent aux comptes visés à l'article 31.
- (5) L'inspecteur qui enlève un dossier en vertu du paragraphe (4) :
- a) donne un récépissé à la personne à qui le dossier est enlevé;
 - b) peut faire des copies du dossier, en prendre des photographies ou le reproduire autrement;
 - c) dans un délai raisonnable, retourne le dossier à la personne à qui le récépissé a été donné.

Inspection des dossiers visés à l'art. 11

43.(1) L'organisme de bienfaisance ou l'entreprise de collecte de fonds qui est tenu de tenir des dossiers aux termes de l'article 11 met les dossiers à la disposition de l'inspecteur aux fins d'inspection, à l'endroit du/de la [province ou territoire] et aux date et heure que précise l'inspecteur.

(2) L'inspecteur a les pouvoirs et les obligations visés aux paragraphes 42(4) et (5) lorsqu'il inspecte des dossiers aux termes du paragraphe (1).

Mandat autorisant l'inspection

44.(1) Le/La [autorité d'exécution] peut présenter une requête à un juge de paix en vue d'obtenir un mandat visé au paragraphe (2), sans préavis, si une personne :

Commentaire : Certaines provinces ou certains territoires peuvent souhaiter attribuer le pouvoir de décerner des mandats (ou de rendre des ordonnances) en vertu de l'article 44 aux juges d'un tribunal désigné plutôt qu'aux juges de paix.

- a) soit refuse d'autoriser un inspecteur à pénétrer dans les locaux d'un organisme de bienfaisance, d'une entreprise de collecte de fonds ou d'un donateur du secteur du détail;

- b) soit refuse de produire quoi que ce soit que l'inspecteur a demandé pour l'aider dans l'inspection qu'il effectue en vertu de l'article 43;
 - c) soit refuse de mettre à disposition les dossiers visés à l'article 11 aux fins d'inspection en/à [province ou territoire] comme le précise l'inspecteur aux termes de l'article 43.
- (2) Le juge de paix peut décerner un mandat :
- a) d'une part, enjoignant à une personne de ne pas empêcher un inspecteur de pénétrer dans des locaux ou de ne pas entraver l'inspection;
 - b) d'autre part, exigeant la production de quoi que ce soit pour aider une inspection ou exigeant que les dossiers visés à l'article 11 soient mis à la disposition d'un inspecteur aux fins d'inspection en/à [province ou territoire].
- (3) Le/La [autorité d'exécution] peut présenter une requête à un juge de paix en vue d'obtenir un mandat visé au paragraphe (4), sans préavis, s'il existe des motifs de croire que le fait de donner un préavis visé à l'alinéa 42(2)a entraînera vraisemblablement la perte ou la destruction de preuves.
- (4) Le juge de paix qui est convaincu que le fait de donner un préavis visé à l'alinéa 42(2)a entraînera vraisemblablement la perte ou la destruction de preuves peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à effectuer, sans préavis, une inspection en vertu de l'article 42.

Ouverture d'une enquête

45. Le/La [autorité d'exécution] peut, sur réception d'une plainte ou de sa propre initiative, ordonner à un inspecteur d'enquêter :

- a) soit sur toute question concernant l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit sur les circonstances, selon le cas :
 - (i) de toute sollicitation qu'a faite un organisme de bienfaisance ou une entreprise de collecte de fonds,
 - (ii) des assertions faites par un donateur du secteur du détail qui sont visées à l'alinéa c) de la définition de « donateur du secteur du détail » figurant au paragraphe 2(1).

Ordonnance de collaboration à l'enquête

46.(1) Lors d'une enquête effectuée en vertu de l'article 45, l'inspecteur peut présenter une requête à la [cour supérieure] en vue d'obtenir une ordonnance :

a) d'une part, obligeant une personne ou son mandataire à permettre à l'inspecteur de pénétrer dans ses locaux aux fins de l'enquête, exigeant que la personne ou son mandataire produise ses dossiers se rapportant à l'enquête aux fins d'examen par l'inspecteur et autorisant l'inspecteur à en faire des copies ou à les enlever aux conditions que le tribunal estime appropriées;

b) d'autre part, autorisant l'inspecteur à se renseigner sur les activités de la personne ou de son mandataire qui se rapportent à l'enquête et à en faire l'examen et enjoignant à la personne ou à son mandataire de collaborer à l'enquête aux conditions que le tribunal estime appropriées.

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance visée au paragraphe (1) s'il est convaincu, sur la foi de preuves présentées sous serment par l'inspecteur, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) la personne ou son mandataire a des preuves qui se rapportent à l'enquête;

b) la personne qui fait l'objet de l'enquête ou son mandataire n'a pas collaboré ou ne collaborera vraisemblablement pas à l'enquête;

c) l'ordonnance est appropriée dans les circonstances.

(3) L'ordonnance peut être rendue sans préavis si le tribunal est convaincu que le fait de donner un préavis entraînera vraisemblablement la perte ou la destruction de preuves.

Ordonnance exigeant la tenue d'une enquête en vertu des pouvoirs d'une commission

47.(1) Sur requête du/de la [autorité d'exécution], la [cour supérieure] peut rendre une ordonnance enjoignant au/à la [autorité d'exécution] de tenir une enquête :

a) soit sur une question concernant l'application de la présente loi ou des règlements;

b) soit sur les circonstances, selon le cas :

(i) de toute sollicitation qu'a faite un organisme de bienfaisance ou une entreprise de collecte de fonds,

(ii) des assertions faites par un donateur du secteur du détail qui sont visées à l'alinéa c) de la définition de « donateur du secteur du détail » figurant au paragraphe 2 (1).

(2) Lorsqu'il/elle tient l'enquête, le/la [autorité d'exécution] est investi/investie des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou qui sont conférés à une commission en vertu de [équivalent de la partie I de la Loi uniforme sur les enquêtes publiques].

(3) [Équivalent de la partie I de la Loi uniforme sur les enquêtes publiques] s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

(4) Le/La [autorité d'exécution] fait rapport par écrit sur l'enquête au tribunal et au procureur général.

POUVOIRS DU/DE LA [AUTORITÉ D'EXÉCUTION]

Pouvoirs du/de la [autorité d'exécution]

48.(1) Dans les circonstances visées au paragraphe (2), le/la [autorité d'exécution] peut prendre l'une ou l'autre ou l'ensemble des mesures suivantes :

1. Donner à une personne la directive de continuer à détenir les fonds, les valeurs mobilières ou les autres biens qu'elle détient pour le compte d'un organisme de bienfaisance, d'une entreprise de collecte de fonds ou d'un donateur du secteur du détail.
2. Donner à un organisme de bienfaisance, à une entreprise de collecte de fonds, à un donateur du secteur du détail ou à une autre personne la directive de ne pas retirer les fonds, les valeurs mobilières ou les autres biens visés à la disposition 1 à une personne qui les détient pour le compte de l'organisme de bienfaisance, de l'entreprise de collecte de fonds ou du donateur du secteur du détail.
3. Donner à une personne la directive de détenir en fiducie, pour le compte d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un fiduciaire, d'un liquidateur ou d'un autre fonctionnaire nommé aux termes d'une loi du/de la [province ou territoire] ou du Canada, les contributions ou les fonds se rapportant à un organisme de bienfaisance, à une entreprise de collecte de fonds ou à un donateur du secteur du détail.

(2) Le/La [autorité d'exécution] peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) dans les circonstances suivantes :

1. Le/La [autorité d'exécution] est sur le point d'autoriser la tenue d'une enquête sur une personne en vertu de la présente loi ou une telle enquête est en cours ou a été effectuée.
2. Le/La [autorité d'exécution] est sur le point d'annuler ou de suspendre ou a annulé ou suspendu un enregistrement, un enregistrement réputé tel ou un permis.
3. Une instance criminelle qui, de l'avis du/de la [autorité d'exécution], est liée à des questions visées par la présente loi ou en découle, est sur le point d'être ou a été introduite contre une personne.

4. Une instance à l'égard d'une contravention à la présente loi est sur le point d'être ou a été introduite contre une personne.

5. Le/La [autorité d'exécution] a des motifs de croire que les fonds que détient en fiducie une entreprise de collecte de fonds ou les fonds que détient un organisme de bienfaisance dans ses comptes sont inférieurs au montant dont est comptable l'entreprise de collecte de fonds ou l'organisme de bienfaisance, selon le cas.

(3) Le/La [autorité d'exécution] peut modifier ou annuler une directive donnée en vertu du paragraphe (1).

(4) Les directives, les modifications et les annulations sont faites par écrit et sont signifiées aux personnes visées par celles-ci.

Requête adressée au tribunal

49. Quelles que soient les circonstances visées au paragraphe 48(2), le/la [autorité d'exécution] peut présenter à la [cour supérieure] une requête en vue de la prise d'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

1. La nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre ou d'un fiduciaire pour détenir ou administrer tout ou partie des fonds, des valeurs mobilières et des autres biens d'un organisme de bienfaisance, d'une entreprise de collecte de fonds ou d'un donateur du secteur du détail.

2. Une ordonnance enjoignant à une personne qui détient des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres biens pour le compte d'un organisme de bienfaisance, d'une entreprise de collecte de fonds ou d'un donateur du secteur du détail de consigner les fonds au tribunal et de céder les valeurs mobilières ou les autres biens qu'elle détient au [fonctionnaire du tribunal] ou à une personne nommée aux termes de la disposition 3.

3. Une ordonnance destituant un administrateur ou un dirigeant d'un organisme de bienfaisance, d'une entreprise de collecte de fonds ou d'un donateur du secteur du détail et nommant à sa place une autre personne.

4. Une ordonnance exigeant la délivrance, à l'encontre d'une personne, d'un bref de saisie-exécution d'un montant auquel correspond son manquement relativement aux fonds, aux valeurs mobilières ou aux autres biens.

5. Une ordonnance fixant les dépens de la requête, indiquant les personnes devant les payer et précisant les modalités du paiement.

6. Une ordonnance énonçant des directives sur les placements futurs, l'aliénation et l'affectation de fonds, de valeurs mobilières ou d'autres biens.

7. Toute autre ordonnance qui est appropriée dans les circonstances.

Injonction

50.(1) Si, par suite de la requête du/de la [autorité d'exécution], il semble à la [cour supérieure] qu'une personne a fait, fait ou est sur le point de faire quoi que ce soit qui constitue une contravention à la présente loi ou qui suppose le détournement de contributions, le tribunal peut prononcer une injonction ordonnant à toute personne nommée dans la requête :

- a) soit de s'abstenir de le faire;
- b) soit de faire tout ce qui de l'avis du tribunal peut empêcher la contravention ou le détournement.

(2) Un préavis de la requête d'au moins 48 heures est donné à la partie ou aux parties nommées dans la requête, sauf si le tribunal est d'avis que l'urgence de la situation est telle que le préavis ne serait pas dans l'intérêt public.

SUSPENSION, ANNULATION ET IMPOSITION DE CONDITIONS

Motifs

51.(1) Le/La [autorité d'exécution] peut prendre une mesure visée au paragraphe (3) à l'égard d'un organisme de bienfaisance ou d'une entreprise de collecte de fonds si, selon le cas :

- a) l'organisme de bienfaisance ou l'entreprise de collecte de fonds ou un de ses administrateurs, dirigeants ou directeurs, à un moment donné :
 - (i) soit a, de l'avis du/de la [autorité d'exécution], contrevenu à la présente loi,
 - (ii) soit a été déclaré coupable d'une infraction pertinente,
 - (iii) soit n'a pas payé une amende imposée dans le cadre d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction pertinente ou ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue relativement à une telle déclaration de culpabilité,
 - (iv) soit avait le statut de failli non libéré,
 - (v) soit a été nommé dans un certificat signé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* (Canada),
 - (vi) soit a fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (2), dont le prononcé, de l'avis du/de la [autorité d'exécution], montre que la personne faisant l'objet de l'ordonnance n'est pas apte à s'occuper de contributions ou à faire de la sollicitation;

- b) de l'avis du/de la [autorité d'exécution] :
- (i) dans le cas d'un organisme de bienfaisance, un de ses employés ou bénévoles a contrevenu au paragraphe 21 (1),
 - (ii) dans le cas d'une entreprise de collecte de fonds, un de ses employés a contrevenu à l'article 32.
- (2) Le sous-alinéa (1) a) (vi) s'applique aux ordonnances rendues :
- a) soit sous le régime de la présente loi ou d'une loi analogue d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
 - b) soit sous le régime de la [loi sur la protection des consommateurs] ou d'une loi analogue d'une autre province ou d'un territoire du Canada.
- (3) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le/la [autorité d'exécution] peut suspendre ou annuler l'enregistrement ou l'enregistrement réputé tel d'un organisme de bienfaisance ou le permis d'une entreprise de collecte de fonds ou assortir de conditions l'enregistrement, l'enregistrement réputé tel ou le permis.
- (4) Avant la suspension ou l'annulation d'un enregistrement, d'un enregistrement réputé tel ou d'un permis ou l'imposition de conditions, le/la [autorité d'exécution] donne à l'organisme de bienfaisance ou à l'entreprise de collecte de fonds, selon le cas :
- a) un préavis écrit et motivé d'au moins 15 jours de la suspension ou de l'annulation envisagée ou des conditions envisagées;
 - b) l'occasion de présenter des observations à la personne que désigne le/la [autorité d'exécution].
- (5) Le/La [autorité d'exécution] peut suspendre ou annuler l'enregistrement ou l'enregistrement réputé tel d'un organisme de bienfaisance ou le permis d'une entreprise de collecte de fonds ou assortir de conditions l'enregistrement, l'enregistrement réputé tel ou le permis, sans préavis ou sans lui donner l'occasion de présenter des observations s'il est satisfait aux conditions suivantes :
- a) l'organisme de bienfaisance ou l'entreprise de collecte de fonds fait l'objet d'une enquête effectuée en vertu de l'article 45 ou 47;
 - b) le/la [autorité d'exécution] est d'avis que l'organisme de bienfaisance ou l'entreprise de collecte de fonds, ou un de ses administrateurs, dirigeants, directeurs ou employés, a détourné ou détournera vraisemblablement les fonds recueillis pour le compte d'un organisme de bienfaisance ou à une fin de bienfaisance.

(6) Lorsque le/la [autorité d'exécution] agit en application du paragraphe (5), il/elle donne promptement à l'organisme de bienfaisance ou à l'entreprise de collecte de fonds, selon le cas, un énoncé écrit :

- a) d'une part, de la suspension ou de l'annulation envisagée ou des conditions envisagées, accompagné des motifs;
- b) d'autre part, du droit à un examen interne visé au paragraphe (7).

(7) Au plus tard 30 jours après avoir reçu l'énoncé visé au paragraphe (6), l'organisme de bienfaisance ou l'entreprise de collecte de fonds peut demander la tenue d'un examen interne en donnant au/à la [autorité d'exécution] un avis écrit d'opposition.

(8) Le/La [autorité d'exécution] fait ce qui suit, avec diligence :

- a) il/elle réexamine la question;
- b) il/elle confirme, modifie ou annule la décision rendue en vertu du paragraphe (5);
- c) il/elle donne à l'organisme de bienfaisance ou à l'entreprise de collecte de fonds un énoncé écrit du résultat de l'examen interne.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interdictions générales

52.(1) Nul ne doit faire ce qui suit :

- a) invoquer le fait qu'un organisme de bienfaisance est enregistré ou réputé enregistré ou qu'une entreprise de collecte de fonds est titulaire d'un permis pour faire croire à une autre personne que l'enregistrement, l'enregistrement réputé tel ou le permis constitue un appui ou une approbation du gouvernement du/de la [province ou territoire], sauf pour indiquer que l'organisme de bienfaisance ou l'entreprise de collecte de fonds est enregistré, réputé enregistré ou titulaire d'un permis en application de la présente loi;
- b) lors d'une sollicitation :
 - (i) faire valoir qu'un particulier ou une société parraine, appuie ou approuve un organisme de bienfaisance ou une fin de bienfaisance, sauf si le particulier ou la société a consenti par écrit, au préalable, à l'utilisation de son nom ou de sa dénomination sociale à ces fins,
 - (ii) utiliser quoi que ce soit qui identifie un organisme de bienfaisance d'une façon indiquant ou laissant entendre qu'une association existe entre lui et l'organisme de bienfaisance, sauf si l'organisme de bienfaisance a consenti par écrit, au préalable, à l'utilisation,
 - (iii) faire une déclaration fausse ou trompeuse;

c) après avoir fait valoir que les contributions seront utilisées à une fin de bienfaisance, omettre de les remettre à un organisme de bienfaisance formé pour réaliser cette fin de bienfaisance ou de les utiliser à cette fin de bienfaisance dans un délai raisonnable.

(2) L'organisme de bienfaisance ou l'entreprise de collecte de fonds et leurs administrateurs, dirigeants, directeurs ou employés ne doivent pas donner à une personne des renseignements faux ou trompeurs, sachant que celle-ci a l'intention de les utiliser lors d'une sollicitation.

Fausses déclarations

53. Nul ne doit faire une déclaration fautive ou trompeuse dans une requête ou un autre document présenté au/à la [autorité d'exécution] aux termes de la présente loi.

Divulgarion par le/la [autorité d'exécution]

54. Le/La [autorité d'exécution] peut divulguer les renseignements obtenus en vertu de la présente loi afin d'aider les membres du public à décider s'ils souhaitent faire des contributions à une personne, à un organisme de bienfaisance, à une entreprise de collecte de fonds ou à un donateur du secteur du détail en particulier.

Commentaire : Chaque province ou territoire devra examiner quelles modifications complémentaires, le cas échéant, devront être apportées à ses lois régissant la protection de la vie privée et l'accès à l'information afin d'autoriser la divulgation au public ainsi que la divulgation aux gouvernements et aux organismes gouvernementaux.

Appel d'une décision du/de la [autorité d'exécution]

55.(1) La personne qui est touchée par une décision rendue par le/la [autorité d'exécution] aux termes de la présente loi peut interjeter appel de la décision sur une question de droit ou de compétence devant la [cour supérieure].

(2) L'appel prévu au présent article est interjeté en déposant, dans les 30 jours qui suivent la réception d'un avis de la décision, un avis d'appel qui énonce les motifs de l'appel.

(3) Dans le cas d'une décision rendue en vertu du paragraphe 51(5), l'organisme de bienfaisance ou l'entreprise de collecte de fonds ne peut interjeter appel de la décision visée au paragraphe (1) que si l'organisme ou l'entreprise a demandé la tenue d'un examen interne en vertu du paragraphe 51(7). L'avis d'appel est déposé au plus tard 30 jours après la réception de l'avis du résultat de l'examen interne.

(4) La [cour supérieure] peut confirmer ou rejeter la décision du/de la [autorité d'exécution] ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

Ordonnance exigeant l'utilisation appropriée des contributions

56.(1) La personne qui a fait une contribution à un organisme de bienfaisance peut présenter une requête à la [cour supérieure] en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (2).

(2) S'il est convaincu qu'un organisme de bienfaisance n'utilise pas les contributions qu'il reçoit par suite d'une sollicitation à la fin de bienfaisance déclarée ou sous-entendue dans la sollicitation, le tribunal peut, selon le cas :

- a) exiger que l'organisme de bienfaisance ou un de ses administrateurs, dirigeants ou directeurs :
 - (i) soit verse les contributions à un autre organisme de bienfaisance formé pour réaliser la même fin de bienfaisance,
 - (ii) soit, s'il l'estime approprié, rende les contributions aux personnes qui les ont faites;
- b) exiger que l'organisme de bienfaisance et ses administrateurs, dirigeants et directeurs utilisent une contribution à la fin de bienfaisance à laquelle elle a été faite;
- c) faire une déclaration concernant l'utilisation ou l'utilisation abusive des contributions par l'organisme de bienfaisance;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

(3) Avant de rendre une ordonnance visée au paragraphe (2), le tribunal peut exiger que l'organisme de bienfaisance ou un de ses administrateurs, dirigeants ou directeurs lui fournisse les documents ou les renseignements qu'il précise.

(4) S'il rejette une requête présentée en vertu du paragraphe (1) et qu'il estime que celle-ci était frivole ou vexatoire, le tribunal peut exiger que le requérant paie les dépens qu'il précise.

(5) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits qu'une personne peut avoir selon la common law ou l'equity ou en vertu d'une autre loi à l'égard d'un organisme de bienfaisance, d'une entreprise de collecte de fonds ou d'un donateur du secteur du détail.

Restriction des pouvoirs municipaux

57. Malgré la [loi régissant les pouvoirs municipaux], le conseil d'une municipalité ne doit pas adopter de règlements réglementant ou interdisant la sollicitation que font des organismes de bienfaisance ou des entreprises de collecte de fonds.

Infractions

58.(1) Est coupable d'une infraction la personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

1. Les articles 6 et 7, les paragraphes 8(2) et (3) et l'article 9.
 2. Les articles 11, 12 et 13.
 3. Les articles 14 et 15.
 4. Les articles 20, 21 et 22.
 5. L'article 23.
 6. Les articles 28 et 30 à 34.
 7. L'article 35.
 8. Les articles 37 à 39.
 9. Le paragraphe 43(1).
 10. Les articles 52 et 53.
- (2) Est coupable d'une infraction la personne qui ne se conforme pas à une directive du/de la [autorité d'exécution] visée à l'article 48.
- (3) La personne qui est coupable d'une infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes, ou d'une seule de ces peines :
1. Une amende qui n'est pas inférieure à 1 000 \$ et qui n'est pas supérieure à la plus élevée des sommes suivantes :
 - i. 100 000 \$,
 - ii. le triple de la somme que le défendeur a obtenue par suite de l'infraction.
 2. Un emprisonnement maximal de deux ans.
- (4) Si une société est coupable d'une infraction, chacun de ses administrateurs, dirigeants, directeurs, employés et mandataires qui a autorisé la commission de l'infraction, y a consenti, acquiescé ou participé est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine prévue au paragraphe (3), que la société ait été ou non déclarée coupable.
- (5) Si un associé d'une société de personnes qui est une entreprise de collecte de fonds est déclaré coupable d'une infraction, chacun des associés de la société de personnes qui a autorisé la commission de l'infraction, y a consenti, acquiescé ou participé est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine prévue au paragraphe (3).
- (6) Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi relativement à une sollicitation, la présente loi est présumée, en l'absence de preuve contraire, s'appliquer à la sollicitation.
- (7) Sont irrecevables les poursuites intentées en vertu de la présente loi plus de deux ans après la date à laquelle des preuves de l'infraction ont été pour la première fois portées à la connaissance du/de la [autorité d'exécution].

Indemnité pour perte

59.(1) Le tribunal qui déclare un défendeur coupable d'une infraction peut, sur requête d'une personne lésée, au moment du prononcé de la peine, ordonner au défendeur de verser au requérant une indemnité pour la perte qu'il a subie par suite de la commission de l'infraction.

(2) Si le paiement d'une somme qui est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas effectué dans le délai fixé par le tribunal, le requérant peut déposer l'ordonnance de paiement à la [cour supérieure], et l'ordonnance peut être exécutée de la même façon qu'un jugement de ce tribunal.

Règlements

60.(1) Le/La [autorité d'exécution] peut, par règlement :

Commentaire : Il peut ne pas être indiqué que l'autorité d'exécution prenne des règlements de façon indépendante. Le pouvoir réglementaire pourrait être assujéti à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou conféré au ministre responsable.

- a) soustraire toute personne ou autre entité ou catégorie de personnes ou d'autres entités à l'application de la présente loi et des règlements ou d'une disposition de la présente loi ou des règlements;**
- b) traiter du calcul des contributions brutes;**

Commentaire : Voir l'art. 1 du règlement type en annexe.

- c) prescrire de quelle manière et selon quelle formule les renseignements doivent être fournis en application de l'article 7 lorsqu'une sollicitation est faite;**
- d) prescrire d'autres renseignements pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 7(3);**
- e) prescrire un montant pour l'application des articles 10 et 14;**

Commentaire : Voir l'art. 2 du règlement type en annexe.

- f) prescrire les autres dossiers que les organismes de bienfaisance et les entreprises de collecte de fonds doivent tenir en application de l'article 11 et la période pendant laquelle ils doivent être tenus;**
- g) prescrire ce qui suit pour l'application de l'article 12 :**
 - (i) les situations dans lesquelles un organisme de bienfaisance est tenu de préparer soit des états financiers vérifiés, soit des déclarations de renseignements financiers,**
 - (ii) les exigences relatives aux états financiers et aux déclarations de renseignements financiers;**

- h) prescrire des normes comptables à l'intention des organismes de bienfaisance;**
- i) traiter du calcul de la partie ou de la partie estimative des contributions brutes utilisée directement à des fins de bienfaisance aux termes des dispositions 3 et 4 du paragraphe 13(2);**
- j) traiter de la fiducie constituée aux termes de l'article 31;**
- k) prescrire la formule selon laquelle les demandes d'enregistrement, de permis et de renouvellement doivent être présentées et les renseignements qu'elles doivent contenir;**
- l) prescrire les droits exigés pour l'obtention d'un enregistrement ou la délivrance d'un permis et pour leur renouvellement;**
- m) prescrire la durée de validité d'un enregistrement ou d'un permis;**
- n) prescrire les exigences relatives à la garantie exigée aux termes de l'article 24;**
- o) traiter des conditions dans lesquelles une garantie est confisquée et la procédure de réclamation à suivre relativement à une garantie qui a été confisquée;**
- p) prescrire les autres questions qui sont incluses dans les contrats de collecte de fonds en application de l'alinéa 36j);**
- q) prescrire les normes de pratique pour l'application des articles 21 et 32;**

Commentaire : Voir l'art. 3 du règlement type en annexe.

- r) prescrire les renseignements que les donateurs du secteur du détail doivent fournir en application de l'article 38 et la formule selon laquelle ils doivent être fournis.**

(2) Un règlement pris en application de l'alinéa (1)b) peut prévoir des calculs différents pour l'application de différentes dispositions de la présente loi.

(3) Un règlement pris en application de l'alinéa (1)c) peut traiter différemment les sollicitations faites par des moyens différents.

Immunité

61. Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts intentées contre le/la [autorité d'exécution], un inspecteur ou toute personne qui agit sous l'autorité du/de la [autorité d'exécution] pour quoi que ce soit qui est fait ou omis d'être fait de bonne foi par cette personne dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente loi.

Commentaire : Chaque province ou territoire devra examiner les questions transitoires que soulève l'adoption de la présente loi.

**RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI UNIFORME SUR LES CAMPAGNES DE
FINANCEMENT À DES FINS DE BIENFAISANCE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Contributions brutes

1.(1) Pour l'application de la Loi, les contributions brutes pour un exercice sont calculées en additionnant ce qui suit, sous réserve des paragraphes (2) et (3) :

- 1. Tout l'argent reçu pendant l'exercice et tous les chèques reçus qui ont été compensés pendant l'exercice, y compris les legs et les sommes reçues d'autres organismes de bienfaisance.**
- 2. La valeur, déterminée par l'organisme de bienfaisance, de tous les biens et services reçus comme contributions pendant l'exercice, y compris les biens assujettis à des conditions ou à une fiducie.**
- 3. La valeur de rachat de toutes les polices d'assurance-vie qui sont transférées à l'organisme de bienfaisance pendant l'exercice.**
- 4. Le montant des primes d'assurance-vie que les donateurs versent directement aux assureurs au nom de l'organisme de bienfaisance pendant l'exercice.**

(2) Si un organisme de bienfaisance donne un reçu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à l'égard d'une contribution, le montant à inclure dans les contributions brutes est celui indiqué sur le reçu.

(3) Les contributions suivantes ne sont pas incluses dans les contributions brutes :

- 1. Les contributions qui ont été promises mais qui n'ont pas été reçues.**
- 2. Les contributions qui sont reçues par suite de sollicitations auxquelles la Loi ne s'applique pas.**

Montant prescrit

2. Pour l'application des articles 10 et 14 de la Loi, le montant prescrit est de 25 000 \$.

Normes de pratique

3. Les normes de pratique énoncées dans l'annexe sont prescrites pour l'application des articles 21 et 32 de la Loi.

ANNEXE

NORMES DE PRATIQUE

- 1. Les organismes de bienfaisance ou les entreprises de collecte de fonds respectent l'ensemble du droit fédéral, provincial et municipal pertinent.**
- 2. Les organismes de bienfaisance utilisent des méthodes comptables précises et uniformes qui sont conformes aux lignes directrices pertinentes adoptées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.**
- 3. Les organismes de bienfaisance ou les entreprises de collecte de fonds ne doivent pas profiter indûment des donateurs ou des donateurs éventuels.**
- 4. Les organismes de bienfaisance ou les entreprises de collecte de fonds permettent aux donateurs de faire retirer leur nom des listes qui sont vendues ou louées à d'autres organismes ou échangées avec eux.**
- 5. Les organismes de bienfaisance ou les entreprises de collecte de fonds ne doivent divulguer aucun renseignement personnel, confidentiel ou identificatoire au sujet des donateurs ou des donateurs éventuels, sauf dans la mesure nécessaire au fonctionnement interne de l'organisme de bienfaisance ou de l'entreprise de collecte de fonds, selon le cas.**
- 6. Les organismes de bienfaisance font tout en leur pouvoir pour s'assurer que les contributions sont utilisées conformément aux intentions des donateurs.**
- 7. Les organismes de bienfaisance obtiennent le consentement explicite du donateur ou de son représentant avant d'utiliser un don d'une façon qui déroge à une condition dictée par le donateur ou son représentant.**
- 8. La personne qui est un employé ou un bénévole d'un organisme de bienfaisance, un employé d'une entreprise de collecte de fonds ou un administrateur, un dirigeant ou un directeur d'un organisme de bienfaisance ou d'une entreprise de collecte de fonds fait ce qui suit :**
 - a) elle se conforme aux articles 1 à 7;**
 - b) elle divulgue à l'organisme de bienfaisance ou à l'entreprise de collecte de fonds, selon le cas, tout conflit d'intérêts et toute situation qui, selon elle, pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts.**
- 9. L'entreprise de collecte de fonds ne doit pas recevoir d'un organisme de bienfaisance des honoraires d'intermédiation, une commission ou une rémunération fondée sur un pourcentage des contributions reçues par l'organisme de bienfaisance. Cette règle n'a pas pour effet d'interdire le paiement d'une rémunération en fonction du rendement si cette dernière est conforme aux politiques et pratiques de l'organisme de bienfaisance et qu'elle n'est pas fondée sur un pourcentage des contributions reçues.**

10. L'article 9 s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la rémunération que reçoit de la part d'un organisme de bienfaisance ou d'une entreprise de collecte de fonds un de ses employés, administrateurs, dirigeants ou directeurs, selon le cas.

APPENDIX I / ANNEXE I

[see page 73] / [voir la page 91]

UNIFORM TRADE SECRETS ACT

LOI UNIFORME SUR LES SECRETS COMMERCIAUX

Tony Hoffman, Ontario

Clark Dalton, Alberta

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile.)

APPENDIX J / ANNEXE J

[see page 73] / [voir la page 92]

ARBITRATING FAMILY DISPUTES

ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS FAMILIAUX

John Gregory, Ontario

Anne Marie Predko, Ontario

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile.)

APPENDIX K / ANNEXE K

[see page 74] / [voir la page 93]

**ARTIST COMPENSATION AND
THE CANADIAN COPYRIGHT RÉGIME**

**LA RÉMUNÉRATION DES ARTISTES ET LE RÉGIME
CANADIEN DE DROIT D'AUTEUR**

J.F. DeBeer, Ontario

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile.)

APPENDIX L / ANNEXE L

[see page 75] / [voir la page 93]

**ENFORCEMENT OF ORDERS AND JUDGMENTS RELATING
TO MINIMUM EMPLOYMENTS STANDARDS**

**EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES JUGEMENTS
CONCERNANT LES NORMES MINIMALES DE TRAVAIL**

Frédérique Sabourin, Québec

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile.)

APPENDIX M / ANNEXE M

[see page 75] / [voir la page 94]

RECIPROCAL ENFORCEMENT OF TAX JUDGMENTS

**L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES
JUGEMENTS EN MATIÈRE FISCALE**

Frédérique Sabourin, Québec

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile.)

APPENDIX N / ANNEXE N

[see page 76] / [voir la page 94]

ULCC ACTS AND THE QUEBEC CIVIL CODE

**LES LOIS UNIFORMES DE LA CHLC ET LE
CODE CIVIL DU QUÉBEC**

Frédérique Sabourin, Québec

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile.)

APPENDIX O / ANNEXE O

[see page 76] / [voir la page 95]

**UNIFORM ENFORCEMENT OF CANADIAN JUDGMENTS AND
DECREES AMENDMENT ACT (PROTECTION ORDERS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES
DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS
(ORDONNANCES DE PROTECTION)**

Darcy McGovern, Saskatchewan

**UNIFORM ENFORCEMENT OF CANADIAN JUDGMENTS AND
DECREES AMENDMENT ACT
(PROTECTION ORDERS)**

REPORT

Introduction:

[1] At the August 2004, meeting of the ULCC, in the beautiful City of Regina, it was resolved:

“THAT the chairperson of the Civil Section, with necessary consultation among interested participants, establish a working group with the mandate to work with the CCSO (Coordinating Committee of Senior Officials – Family Law) to provide for recommendations on either a new *Uniform Act on Interjurisdictional Protection Orders* or modifications to the existing *Uniform Enforcement of Canadian Decrees Act* and the *Uniform Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act* and report back to the annual meeting of the Conference in August 2005.”

Establishment of Working Group:

[2] Pursuant to this resolution, a joint ULCC-CCSO working group was struck with the following membership:

- Joan MacPhail, Q.C., Manitoba - CCSO
- Anne-Marie Predko, Ontario - CCSO
- Betty Ann Pottruff, Q.C., Saskatchewan - CCSO
- Peter Lown, Q.C., Alberta - ULCC
- Darcy McGovern, Saskatchewan - ULCC

The Committee met via telephone conference several times over the year in the preparation of this report and would like to extend its thanks to Saskatchewan for the drafting and translation of this report.

Background:

[3] In their September 2003 report, the federal/provincial/territorial Co-ordinating Committee of Senior Officials (CCSO) - Family Justice, requested and recommended that certain changes to the *Uniform Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act* be made to better facilitate inter-jurisdictional recognition and enforcement of civil orders of protection. More specifically, they recommended:

- adding a definition of “civil order of protection”,
- recognition and enforcement of civil orders of protection whether or not such orders are registered,

UNIFORM ENFORCEMENT OF CANADIAN JUDGMENTS AND
DECREES AMENDMENT ACT (PROTECTION ORDERS)

- revision of the law enforcement civil immunity provision,
- retroactive application of the Act to existing civil orders of protection; and,
- possibly expressly providing that section 127 of the *Criminal Code (Canada)* applies to breaches of Canadian civil orders of protection.

[4] Currently, in addition to the standard requirement of registration of a judgment, our ULCC Act provides that:

“(2) Law enforcement authorities acting in good faith may, without liability, rely on and enforce a purported Canadian judgment that:

- (a) was made in a proceeding between spouses or domestic partners having a similar relationship, and
- (b) enjoins, restrains, or limits the contact one party may have with the other for the purpose of preventing harassment or domestic violence

whether or not the judgment has been registered in the [*superior court of unlimited trial jurisdiction in the enacting province or territory*] under subsection (1).”

[5] The commentary for this provision states:

Protection orders require some special treatment. In this context, enforcement is not so much a matter of invoking the assistance of the local court as it is in getting local law enforcement authorities to respond to a request for assistance. When the police are called on to intervene in a situation of domestic harassment their response may well turn on whether a valid protection order exists. If the police are satisfied on this point they may be prepared to act in marginal situations. If they are forced to rely solely on powers derived from the *Criminal Code* they may be reluctant to intervene except in cases where the potential violence or breach of the peace is beyond doubt.

The strategy of subsection (2) is to insulate the police from civil liability where they, in good faith, act on what purports to be a valid protection order. Those jurisdictions which have created and maintain an up-to-date central registry of protection orders on which the police normally rely may wish to consider alternative strategies.

[6] The stated purpose of the proposed CCSO deeming provision would be to both avoid the procedural burden of registration of the judgment altogether and to thus better facilitate subsequent criminal enforcement of breach of that judgment by virtue of section 127 of the *Criminal Code* for disobeying an order of court.

Results of the Working Group Deliberations:

[7] In considering the issue as presented by the resolution of the ULCC, members of the joint working group first debated the merits of the overall proposal to give

civil protection orders, however defined, “special treatment” that would promote their enforcement without first requiring them to be registered in the province of enforcement in the same manner as any other Canadian judgment under that Uniform Act. After some discussion, it was quickly acknowledged that the policy choice to promote the enforcement of Canadian judgments in the nature of a civil protection order had already been made in the original Act as reflected by the following words used in section 3 “Law enforcement authorities acting in good faith may, without liability, rely on and enforce a purported Canadian judgment ... whether or not the judgment has been registered...” (emphasis added). As there was no suggestion from any quarter that this previous decision be reversed, the debate was therefore focused on whether to take the additional and unique step of further promoting the enforcement of such orders by expressly deeming them to be effective and enforceable without registration. Again, it was concluded by the working group that insofar as the Act already held free from harm any police officer that acted on a purported order, taking the additional step of addressing the substantive legal status of such an order was both consistent with the policy goal of the original Act and justifiable as promoting that goal in a more direct and effective manner.

[8] Having concluded that the proposal to deem civil protection orders to be a local judgment without registration was desirable, the working group turned to the issue of how this could be done. Pursuant to the resolution, the initial options discussed were whether to amend the existing Act to work the civil protection provisions into the existing definitions and substantive provisions or to instead proceed with separate stand-alone legislation that would not risk “muddying the waters” with respect to the operation of the more general existing provisions. After debating the merits of each approach, and as a compromise, the working group settled on the development of an amending Act that would create a separate division or “Part” that specifically addressed civil protection orders. This approach would avoid the revision of the majority of the existing provisions, particularly for those jurisdictions that had already implemented the Uniform Act, while also avoiding the extra time, effort and risk of a division of support that a separate Act could lead to.

Overview of Amending Act:

[9] The proposed uniform amending Act establishes a new Part III to the *Uniform Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act* that will establish special rules for Canadian Civil Protection Orders. A Canadian Civil Protection Order is defined to capture orders that prohibit a broad range of activities from communication to actual contact that can be used by one individual to intimidate, threaten, coerce or otherwise harass another individual. The definition establishes Canadian Civil Protection Orders as a specific subset of the broader definition of Canadian judgments that the Act applies to. A Canadian judgment, or a portion of a Canadian judgment, that contains protective provisions of the type described in the definition of a Canadian Civil Protection Order, would thus constitute a Canadian Civil Protection Order.

UNIFORM ENFORCEMENT OF CANADIAN JUDGMENTS AND
DECREES AMENDMENT ACT (PROTECTION ORDERS)

[10] Having defined a Canadian Civil Protection Order, the amending Act then proceeds to take the important step of specifically deeming such an Order to be an Order of the superior court of unlimited trial jurisdiction in the enforcing jurisdiction that is fully enforceable in the same manner as an Order of that local court. This legal deeming serves at least two important functions: it removes the need to register the Order as is required for all other Canadian judgments under the Act; and it obviates the need to look behind the Order to assess its validity or effect based on rules in the originating jurisdiction such as notice to the person who is the subject of the Order.

[11] Having deemed the Order to be a local Order, the next step in the new Part III is to expressly provide that the Order can be enforced by law enforcement agencies in the same manner as a local Order whether or not the Order has been registered in the enforcing jurisdiction. This is an express statement of legal effect for law enforcement agents and it is viewed as an important statement of authority that is intended to prevent any reluctance to enforce a Canadian Civil Protection Order under the Act. That being said, the Act also notes that a Canadian Civil Protection Order may be registered in the same manner as any other Canadian judgment under the Act if the enforcing party chooses to do so.

[12] The final step taken under the Act to promote the enforcement of a Canadian Civil Protection Order is to provide good faith liability protection for law enforcement agencies that take steps under the Act to enforce an Order.

[13] It should be noted that the Act does not create a new provincial offence for failure to comply with a Canadian Civil Protection Order. This omission is deliberate in deference to enforcement via section 127 of the *Criminal Code (Canada)*. In general terms, it has been the experience of a number of jurisdictions with their victims of domestic violence legislation that law enforcement agencies prefer the immediate power of arrest that an indictable *Criminal Code* offence provides and, further, that parties tend to treat a criminal offence more seriously than an equivalent provincial offence.

[14] Finally, the Act addresses scope of application with the statement that the Act will apply to all Canadian Civil Protection Orders that are already in effect when the Act is proclaimed in force, in addition to any future Canadian Civil Protection Orders.

Recommendation:

[15] The joint working group is pleased to recommend for adoption by the Uniform Law Conference of Canada the following *Uniform Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Amendment Act* with commentary.

[Note: The text that follows is the final form of the Uniform Act, as adopted by the Conference. It contains minor changes from the draft submitted by the Working Group.]

**UNIFORM ENFORCEMENT OF CANADIAN JUDGMENTS AND
DECREES AMENDMENT ACT, 2005**

Short title

1 This Act may be cited as *The Uniform Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Amendment Act, 2005*.

Uniform Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act amended

2 *The Uniform Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act* is amended in the manner set forth in this Act.

New Part Heading

3 The following heading is added before section 1:

**“PART I
DEFINITIONS”.**

Comment: The Amending Act separates the existing Act into four Parts.

Section 1 amended

4(1) Section 1 is amended by adding the following definition before “Canadian judgment”:

“Canadian civil protection order’ means a Canadian judgment or a portion of a Canadian judgment that prohibits a person from:

- (a) being in physical proximity to a specified person or following from place to place a specified person;
- (b) contacting or communicating with, either directly or indirectly, a specified person;
- (c) attending at or within a certain distance of a specified place or location; or
- (d) engaging in molesting, annoying, harassing or threatening conduct directed at a specified person”.

Comment: Section 1 is amended to define a “Canadian civil protection order” for the purposes of the Act. The definition includes any Canadian judgment or portion of a Canadian judgment that orders protection for an individual from another individual. This wording considered behaviours prohibited in civil protection orders pursuant to provincial/territorial legislation as well as recent Criminal Code provisions to address a broad range of behaviour that could intimidate, threaten or otherwise endanger another individual whether through direct contact or indirect harassment. Subsection 2(3) of the existing Uniform Act already provides that where a Canadian judgment includes a portion that cannot be enforced under the Act, the balance of that judgment that is enforceable shall be enforced. The definition of Canadian civil protection order adopts this approach by referring to a “portion”

of a Canadian judgment so that where there is a judgment that has as one of its component elements, a prohibition that falls within the definition it may be severed from the main judgment and independently enforced under this Part as a Canadian civil protection order in its own right.

(2) Clause (f) of the definition of “Canadian judgment” is amended by adding “, other than a Canadian civil protection order” after “minor”.

Comment: Clause 1(f) excludes orders related to the “care, control or welfare of a minor” (essentially custody, access and child welfare orders) from the definition of “Canadian judgment” as there are existing inter-jurisdictional enforcement mechanisms available. As a Canadian civil protection order affecting a child could be construed as an order relating to the “welfare of a minor”, this amendment is intended to clarify that such orders are covered by the Act.

New Part Heading

5 The following heading is added before section 2:

**“PART II
ENFORCEMENT OF CANADIAN
JUDGMENTS AND DECREES”.**

Comment: Creates new Part II.

Section 3 amended

6(1) Subsection 3(1) is amended by renumbering it as section 3.

(2) Subsection 3(2) is repealed.

Comment: Subsection 3(2) is deleted and the substance of that provision is encompassed by the new Part III below.

New Part III

7 The following Part is added after section 9:

**“PART III
CANADIAN CIVIL PROTECTION ORDERS**

“Deeming of order

9.1 A Canadian civil protection order shall be deemed to be an order of [the superior court of unlimited trial jurisdiction of the province or territory where the order is sought to be enforced] and may be enforced in the same manner as an order of that court for all purposes.

Comment: This key provision deems any Canadian civil protection order to be an order of the superior court of the enforcing jurisdiction and further provides that it may be enforced as a judgment of that court for all purposes. Through this deeming

provision, the general requirement for registration of a Canadian judgment prior to enforcement as a “local judgment” is obviated in recognition that issues of validity and service have previously subverted the efficacy of inter-jurisdictional enforcement of these important, and often time sensitive orders.

“Enforcement by law enforcement agencies

9.2 A Canadian civil protection order is enforceable by a law enforcement agency in the same manner as an order of [the superior court of unlimited trial jurisdiction of the province or territory where the order is sought to be enforced] whether or not the order is a registered Canadian judgment.

Comment: Section 9.2 speaks directly to the concern expressed by members of law enforcement agencies that an out of jurisdiction order may not be valid or enforceable in the enforcing jurisdiction. Having deemed the Canadian Civil Protection Order to be an order of the local court in 9.1, section 9.2 expressly speaks to enforcement of that order regardless of registration.

“Registration permitted

9.3 A Canadian civil protection order may be registered and enforced as a Canadian judgment for the purposes of this Act.

Comment: While registration is not required for the enforcement of a Canadian civil protection order, a Canadian civil protection order may be registered and enforced in the same manner as any other Canadian judgment under the Act.

“Immunity

9.4 No action or proceeding lies or shall be commenced against a law enforcement agency, including any employee or agent of a law enforcement agency, for anything in good faith done, caused or permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by that person or by any of those persons pursuant to or in the enforcement or supposed enforcement of a Canadian civil protection order or purported Canadian civil protection order pursuant to this Part or the regulations made pursuant to this Part.

Comment: Law enforcement authorities are provided with good faith liability protection for actions taken in the enforcement or other exercise of a Canadian civil protection order. This provision is intended to further support the inter-jurisdictional enforcement of such orders by enforcement agencies.

“Application of Part

9.5 This Part applies to a Canadian civil protection order:

- (a) that is in force at the time this Part comes into force; or
- (b) that is issued after this Part comes into force”.

Comment: Once in force, the Act will apply to all existing or future Canadian civil protection orders.

New Part Heading

8 The following heading is added before section 10:

**“PART IV
GENERAL”.**

Comment: Section 8 establishes Part IV of the Act. The Amending Act does not provide for a separate provincial offence for the violation of a Canadian civil protection order that has been deemed to be an order of the court of the enforcing jurisdiction. This choice is made to better facilitate the use of section 127 of the Criminal Code (Canada). Section 127 provides as follows:

Disobeying an order of court

127.(1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money, is, unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Where the order referred to in subsection (1) was made in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, any proceedings in respect of a contravention of or conspiracy to contravene that order may be instituted and conducted in like manner.

Bill C-2; *An Act to Amend the Criminal Code (Protection of Children and Other Vulnerable Persons) and the Canada Evidence Act*, amends the existing section 127 (proclaimed into force November 1, 2005) as follows:

Subsection 127(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Disobeying order of court

127.(1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money, is, unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

As either an indictable criminal offence or a hybrid criminal offence section 127 provides an immediate right of arrest for law enforcement agencies. As such, experience suggests that it is more likely to be treated seriously by such agencies and by the alleged offender. Several provinces currently rely exclusively on this provision to enforce orders pursuant to their domestic violence legislation, however, insofar as the “foreign” Canadian civil protection order is deemed to be a local order, whether the legislation that gave rise to the original order has such a provincial offence is irrelevant to the enforcement of the deemed order under section 127 of the Criminal Code.

**LOI MODIFIANT LA LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES
DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS
(ORDONNANCES DE PROTECTION)**

Introduction:

[1] Lors de la rencontre de la CHLC en août 2004, dans la belle ville de Regina, il a été résolu :

« QUE le président de la Section civile, après avoir consulté les participants intéressés, constitue un groupe de travail chargé, de concert avec le CCHF - Justice familiale (Comité coordonnateur des haut fonctionnaires - Justice familiale), de rédiger des recommandations en vue soit d'une nouvelle loi uniforme sur les ordonnances civiles de protection interjuridictionnelles, soit de modifications aux lois uniformes existantes sur l'exécution des décisions canadiennes et sur l'exécution des jugements et des décisions canadiens afin de les présenter à la Conférence de 2005. »

Constitution du groupe de travail :

[2] Conformément à cette résolution, un groupe de travail mixte CHLC-CCHF réunissant les membres suivants a été constitué :

- Joan MacPhail, c.r., Manitoba - CCHF
- Anne-Marie Predko, Ontario - CCHF
- Betty Ann Pottruff, c.r., Saskatchewan - CCHF
- Peter Lown, c.r., Alberta - CHLC
- Darcy McGovern, Saskatchewan - CHLC

Le comité, qui a tenu de nombreuses conférences téléphoniques au cours de la dernière année afin de préparer le présent document, tient à remercier la province de la Saskatchewan pour son appui au niveau de la rédaction et de la traduction de ce rapport.

Contexte :

[3] Dans son rapport de septembre 2003, le Comité coordonnateur fédéral/provincial/territorial des hauts fonctionnaires (CCHF) - Justice familiale a demandé et recommandé que certains changements soient apportés à la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* afin de faciliter la procédure de reconnaissance et d'exécution entre provinces et territoires des ordonnances civiles de protection. Plus précisément, le Comité recommande :

- l'ajout de la définition suivante « ordonnance civile de protection »,
- la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection, qu'elles soient ou non enregistrées,
- la révision de la disposition relative à la l'immunité contre la responsabilité civile,

- l'application rétroactive de la loi aux ordonnances civiles de protection qui ont déjà été émises, et
- la possibilité de stipuler expressément que l'article 127 du *Code criminel* du Canada s'applique au non-respect des ordonnances civiles de protection canadiennes.

[4] Actuellement, en plus de l'obligation habituelle de l'enregistrement d'un jugement, notre loi de la CHLC prévoit que :

« (2) Les organismes chargés de l'application des lois qui agissent de bonne foi peuvent, sans engager leur responsabilité, invoquer un jugement canadien allégué qui:

- a) a été rendu dans une instance entre conjoints de droit ou entre conjoints de fait liés par une relation équivalente; et
- b) impose, interdit ou limite les contacts qu'une partie peut avoir avec l'autre aux fins de prévenir le harcèlement ou la violence au foyer;

et l'exécuter, qu'il ait été ou non enregistré à la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] aux termes du paragraphe (1). »

[5] Cette disposition a fait l'objet du commentaire suivant:

Les ordonnances préventives nécessitent un traitement spécial. Dans ce contexte, il ne s'agit pas tant de se prévaloir de l'aide du tribunal local que d'obtenir des autorités locales chargées de l'application des lois qu'elles répondent à une demande d'aide. Quand la police est appelée à intervenir en cas de harcèlement au foyer, elle peut très bien subordonner son intervention à l'existence d'une ordonnance préventive valide. Si elle est convaincue de l'existence d'une ordonnance de ce genre, elle sera peut-être disposée à agir dans les cas douteux, mais si elle est obligée de se fonder uniquement sur les pouvoirs conférés par le *Code criminel*, elle hésitera peut-être à intervenir, sauf si la violence éventuelle ou la perturbation de l'ordre public sont hors de doute.

La stratégie prévue au paragraphe (2) consiste à dégager la police de toute responsabilité civile quand elle intervient de bonne foi aux termes d'une ordonnance préventive présumée valide. Les provinces et territoires qui ont créé et tiennent à jour un registre central des ordonnances préventives sur lequel la police a l'habitude de se fonder souhaiteront peut-être envisager d'autres stratégies.

[6] L'objectif déclaré de la disposition déterminative proposée par la CHLC serait d'éviter le fardeau procédural qu'est l'enregistrement des jugements et ainsi faciliter l'application de la loi pénale lorsqu'un jugement n'est pas respecté, en utilisant l'article 127 du *Code criminel* qui prévoit l'infraction de désobéissance à une ordonnance du tribunal.

Les résultats des délibérations du groupe de travail :

[7] Lors de l'examen de la question soulevée par la résolution de la CHLC, les membres du groupe de travail mixte ont tout d'abord débattu du mérite de la proposition d'ensemble qui est de conférer un « traitement spécial » aux ordonnances civiles de protection, quelle qu'en soit la définition adoptée, qui permettrait leur exécution sans les avoir préalablement enregistrées de la même manière que tout autre jugement canadien en vertu de cette loi uniforme. Après quelques discussions, il a été rapidement reconnu que le choix politique de permettre l'exécution des jugements canadiens de la même manière que les ordonnances civiles de protection avait déjà été fait dans la loi originale comme le démontre les mots utilisés à l'article 3 : « Les autorités chargées de l'application des lois qui agissent de bonne foi peuvent, sans engager leur responsabilité, invoquer un jugement canadien allégué et l'exécuter, qu'il ait été ou non enregistré » (notre soulignement). Étant donné qu'aucune des parties n'a suggéré que cette prise de position soit renversée, les discussions se sont par conséquent concentrées sur l'opportunité de franchir la dernière étape qui est de prévoir l'exécution de telles ordonnances en s'assurant qu'elles prennent effet et soient exécutoires sans avoir à les enregistrer. Encore une fois, le groupe de travail a conclu qu'étant donné que la loi prévoit déjà la protection des agents de police qui agissent en vertu d'une ordonnance prétendue, franchir l'étape supplémentaire de déclarer le statut juridique substantif d'une telle ordonnance était cohérent avec l'objectif de la loi originale et légitime en ce qui a trait à la manière plus directe et efficace de promouvoir cet objectif.

[8] La proposition précisant que les ordonnances civiles de protection sont réputées être des jugements locaux même si elles ne sont pas enregistrées ayant été considérée souhaitable, le groupe de travail s'est intéressé à la question de la mise en œuvre de cette proposition. En regard de la résolution, les options qui ont initialement fait l'objet de discussions étaient d'une part, la modification de la loi actuelle en insérant les dispositions civiles relatives à la protection dans les définitions et les dispositions de fond existantes ou d'autre part, la création d'une nouvelle loi distincte qui ne risquerait pas de semer la confusion dans le fonctionnement des dispositions plus générales de la loi. Après avoir débattu au sujet des avantages de chacune des options, le groupe de travail a fait le compromis de développer une loi modificatrice qui créerait une rubrique ou « Partie » distincte qui adresserait spécifiquement les ordonnances civiles de protection. Cette option permettrait d'éviter la révision de la majorité des dispositions actuelles, ce qui aurait pu constituer un problème pour les provinces ou territoires qui avaient déjà mis en œuvre la loi uniforme. Aussi, la rédaction d'une nouvelle loi pourrait amener un investissement de temps, d'efforts et le risque de diviser l'appui.

Présentation générale de la loi modificatrice :

[9] La loi modificatrice uniforme proposée prévoit l'ajout à la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* d'une nouvelle rubrique intitulée « Partie III », ce qui fera en sorte d'instituer de nouvelles règles relatives aux ordonnances civiles de protection canadiennes. L'ordonnance civile de protection

canadienne vise les ordonnances qui interdisent un large éventail d'activités, de la communication au contact physique qui pourrait être utilisé par une personne afin d'intimider, de menacer, de contraindre ou autrement dit de harceler une autre personne. La définition d'ordonnance civile de protection canadienne est créée comme un sous-ensemble spécifique au sein de la définition plus large de jugements canadiens auxquels la loi s'applique. Un jugement canadien ou une partie d'un jugement canadien qui contient des mesures de protection s'apparentant à celles décrites dans la définition d'une ordonnance civile de protection canadienne constituerait donc une telle ordonnance.

[10] Après avoir défini l'ordonnance civile de protection canadienne, la loi modificatrice s'attaque ensuite à l'importante étape de faire en sorte que de telles ordonnances soient réputées être des ordonnances de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire devant laquelle l'exécution de l'ordonnance est sollicitée pour qu'elles puissent être pleinement exécutables de la même manière qu'une ordonnance imposée par ce tribunal local. Cette manière de faire remplit donc deux fonctions importantes : premièrement, il n'est pas nécessaire d'enregistrer l'ordonnance comme c'est le cas pour tous les autres jugements canadiens en vertu de la loi, et deuxièmement, il n'est plus essentiel d'aller au-delà de l'ordonnance pour en déterminer la validité ou ses effets en vertu des règles de sa province ou de son territoire d'origine, par exemple le devoir d'aviser la personne à qui s'adresse cette ordonnance.

[11] Après avoir fait en sorte que l'ordonnance soit réputée être une ordonnance locale, l'étape suivante, pour la nouvelle Partie III, est de stipuler expressément que l'ordonnance peut être exécutée par les organismes chargés de l'application de la loi de la même manière que les ordonnances locales, que l'ordonnance ait été enregistrée dans la province ou le territoire où l'on en demande l'exécution ou non. Les effets juridiques sur les agents chargés de l'application de la loi sont ainsi explicitement déclarés et la Partie III est considérée comme un important fondement législatif pour empêcher qu'il n'y ait quelque hésitation que ce soit à exécuter l'ordonnance civile de protection canadienne en vertu de ladite loi. Ceci étant dit, la loi prévoit également qu'une partie peut décider d'enregistrer une ordonnance civile de protection canadienne de la même manière que les autres jugements canadiens en vertu de la loi.

[12] Le dernier pas franchi par la loi afin d'encourager l'exécution des ordonnances civiles de protection canadiennes est de protéger les organismes chargés de l'application de la loi en créant une immunité leur permettant d'échapper à la responsabilité civile pour les actes accomplis en vertu de la loi dans le but d'exécuter une ordonnance.

[13] Il est important de noter que la loi ne crée pas une nouvelle infraction provinciale, à savoir le défaut de respecter une ordonnance civile de protection canadienne. Cette omission est évidemment volontaire et permet l'utilisation de l'article 127 du *Code Criminel* du Canada. À la suite d'expériences vécues par

certaines provinces et territoires et par des victimes de violence familiale, il a été démontré, que de façon générale, les organismes chargés de l'application de la loi préfèrent avoir le pouvoir d'arrestation immédiat qu'une infraction au Code criminel procure, et de plus, il semble que les parties ont tendance à prendre plus au sérieux une infraction criminelle qu'une infraction provinciale équivalente.

[14] Finalement, la loi énonce son champ d'application en stipulant qu'elle s'appliquera à toutes les ordonnances civiles de protection canadiennes qui auront déjà été émises au moment de la proclamation de la mise en vigueur de la loi ainsi qu'à toutes celles qui seront imposées dans l'avenir.

Recommandation :

[15] Le groupe de travail mixte a le plaisir de recommander l'adoption, par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, de la *Loi modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens avec commentaires*.

[Veuillez noter : Le texte qui suit est la version finale de la Loi uniforme telle qu'adoptée par la Conférence. Cette version incorpore certaines modifications mineures provenant de l'ébauche soumise par le groupe de travail.]

**LOI DE 2005 MODIFIANT LA LOI UNIFORME SUR
L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS.**

Titre abrégé

1 *Loi de 2005 modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens.*

Modification de la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens

2 *La Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.*

Nouvelle rubrique

3 *La rubrique qui suit est ajoutée avant l'article 1 :*

**« PARTIE I
DÉFINITIONS ».**

Commentaire : La loi modificatrice divise la loi existante en quatre parties.

Modification de l'article 1

4(1) *L'article 1 est modifié par l'adjonction de la définition qui suit après le terme « jugement canadien » :*

« 'ordonnance civile de protection canadienne' : tout ou une partie d'un jugement canadien qui interdit à quiconque :

- a) de se trouver à proximité d'une personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;
- b) de se mettre en rapport avec une personne en particulier ou de communiquer avec elle, même indirectement;
- c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit en particulier ou de se trouver à une certaine distance de celui-ci;
- d) soit d'entreprendre de molester une personne en particulier, de l'importuner ou de la harceler, soit d'adopter un comportement menaçant envers elle ».

Commentaire : L'article 1 est modifié de façon à définir l'expression « ordonnance civile de protection canadienne » aux fins de la présente loi. La définition comprend tous les jugements ainsi que les parties des jugements canadiens qui prévoient la protection d'une personne contre une autre. Ce libellé vise les comportements interdits par les ordonnances civiles de protection rendues conformément aux dispositions législatives provinciales et territoriales et aux nouveaux articles du *Code criminel*, dans le but de toucher un large éventail de comportements qui pourraient intimider, menacer ou autrement mettre en danger une autre personne, que ce soit par contact direct ou par harcèlement indirect. Le paragraphe 2(3) de la loi uniforme actuelle prévoit déjà que la partie d'un jugement canadien qui peut être exécutée conformément à cette loi doit l'être, même si l'exécution de l'autre partie de ce jugement n'est pas autorisée en vertu de la même loi. La définition d'ordonnance civile de protection canadienne adopte cette approche en faisant référence à une « partie » d'un jugement canadien. Ainsi, lorsqu'une partie d'un jugement renferme une interdiction qui entre dans la définition, cette partie peut être retranchée du jugement principal et être exécutée de façon autonome conformément à la présente Partie comme une véritable ordonnance civile de protection canadienne.

(2) L'alinéa f) de la définition du terme « jugement canadien » est modifié par l'adjonction des mots « , autres qu'une ordonnance civile de protection canadienne » après le mot « mineur » :

Commentaire : L'alinéa 1f) exclue les ordonnances se rapportant à la « garde, à la responsabilité ou au bien-être d'un mineur » (essentiellement les ordonnances de garde, de droit d'accès et de protection de la jeunesse) de la définition de « jugement canadien » puisqu'il existe déjà des mécanismes d'exécution intergouvernementaux. Etant donné qu'une ordonnance civile de protection canadienne concernant un enfant pourrait être interprétée comme se rapportant au « bien-être d'un mineur », cette modification vise à clarifier le type d'ordonnances touché par la présente loi.

Nouvelle rubrique

5 La rubrique qui suit est ajoutée avant l'article 2 :

« PARTIE II

EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS ».

Commentaire : Création d'une nouvelle rubrique intitulée Partie II

Modification de l'article 3

6(1) Le paragraphe 3(1) est modifié par sa renumérotation en l'article 3.

(2) Le paragraphe 3(2) est abrogé.

Commentaire : Le paragraphe 3(2) est abrogé et la règle de fond de la disposition est déplacée vers la nouvelle rubrique intitulée Partie III.

Nouvelle partie III

7. La Partie qui suite est ajoutée après l'article 9 :

« PARTIE III

ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION CANADIENNES

« Présomption d'ordonnance

9.1 Une ordonnance civile de protection canadienne est réputée constituer une ordonnance de [la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire devant laquelle l'exécution de l'ordonnance est sollicitée] et peut être exécutée à tous égards au même titre qu'une ordonnance émanant de cette cour.

Commentaire : Cette importante disposition prévoit que toutes les ordonnances civiles de protection canadiennes sont réputées être des ordonnances de la cour supérieure de la province ou territoire où l'on en demande l'exécution et stipule également que ces ordonnances peuvent être exécutées, à toutes fins, de la même manière qu'un jugement de cette cour. L'exigence générale relative à l'enregistrement d'un jugement canadien dans le but de l'exécuter en tant que « jugement local » est ainsi évitée grâce à cette disposition déterminative. Il est effectivement reconnu que des questions de validité et de signification ont déjà réduit l'efficacité des exécutions intergouvernementales de ces ordonnances de grande importance et qui sont souvent pressantes.

« Exécution par les organismes chargés de l'application de la loi

9.2 Tout organisme chargé de l'application de la loi peut exécuter une ordonnance civile de protection canadienne au même titre qu'une ordonnance émanant de [la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire devant laquelle l'exécution de l'ordonnance est sollicitée], que l'ordonnance soit ou non un jugement canadien enregistré.

Commentaire : L'article 9.2 adresse directement l'inquiétude formulée par les membres des organismes chargés de l'application de la loi à l'effet qu'une ordonnance émise dans une autre province ou territoire puisse ne pas être valide ou exécutable dans la province où l'on veut justement la faire exécuter. Étant donné que l'article 9.1 prévoit que l'ordonnance civile de protection canadienne est réputée être une ordonnance du tribunal local, l'article 9.2 stipule expressément que l'ordonnance peut être exécutée indépendamment de l'enregistrement.

« Enregistrement permis

9.3 Pour l'application de la présente loi, une ordonnance civile de protection canadienne peut être enregistrée et exécutée à titre de jugement canadien.

Commentaire : Bien que l'enregistrement d'une ordonnance civile de protection canadienne ne soit pas nécessaire pour pouvoir l'exécuter, l'ordonnance peut toutefois être enregistrée et exécutée de la même manière que tout autre jugement canadien aux fins de la présente loi.

« Immunité

9.4 Les organismes chargés de l'application de la loi, y compris leurs employés ou mandataires, sont soustraits aux actions ou aux procédures pour les faits, actes ou omissions qui ont été accomplis, causés ou permis de bonne foi, ou à l'égard desquels une autorisation a été accordée, une intention a été entreprise ou une omission a été commise de bonne foi par eux ou par quiconque en application ou dans le cadre de l'exécution, même prétendue, d'une ordonnance civile de protection canadienne, réelle ou censée telle, rendue sous le régime de la présente partie ou des règlements pris sous son régime.

Commentaire : Les organismes chargés de l'application de la loi sont protégés par une immunité contre les responsabilités civiles pour les actes accomplis lors de l'exécution de l'ordonnance civile de protection canadienne ou toute autre activité reliée. Cette disposition vise à soutenir l'exécution, par les organismes chargés de l'application de la loi, de telles ordonnances entre les provinces et territoires.

« Application

9.5 La présente partie s'applique aux ordonnances civiles de protection canadiennes :

- a) **qui sont en vigueur au moment de son entrée en vigueur; ou**
- b) **qui sont rendues après son entrée en vigueur ».**

Commentaire : Dès son entrée en vigueur, la loi s'appliquera à toutes les ordonnances civiles de protection canadiennes existantes ou futures.

Nouvelle rubrique

8 La rubrique qui suit est ajoutée avant l'article 10:

**« PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».**

Commentaire : L'article 8 crée une nouvelle rubrique intitulée Partie IV. La loi modificatrice ne crée pas d'infraction provinciale distincte en cas de violation d'une ordonnance civile de protection canadienne qui est réputée être une ordonnance de la cour où l'on en demande l'exécution. Ce choix a été fait dans le but de faciliter l'utilisation de l'article 127 du *Code Criminel* canadien. L'article 127 prévoit ce qui suit :

Désobéissance à une ordonnance du tribunal

127.(1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(2) Lorsque l'ordonnance visée au paragraphe (1) a été donnée au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent agissant en son nom, toute procédure pour infraction à l'ordonnance ou complot pour commettre une telle infraction peut être intentée et dirigée de la même manière.

Le projet de loi C-2 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, modifie l'actuel article 127 du *Code criminel* (entré en vigueur le 1er novembre 2005) comme suit :

Le paragraphe 127(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Désobéissance à une ordonnance du tribunal

127.(1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure, coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

LOI MODIFIANT LA LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
ET JUGEMENTS CANADIENS (ORDONNANCES DE PROTECTION)

Pouvant être considéré comme un acte criminel ou une infraction hybride, l'article 127 accorde un pouvoir d'arrestation immédiat aux organismes chargés de l'application de la loi. Il a d'ailleurs été démontré que cette infraction est en général prise plus au sérieux par ces organismes et par les contrevenants présumés. Actuellement, plusieurs provinces n'utilisent que cette disposition pour faire exécuter les ordonnances émises en vertu de leurs dispositions législatives en matière de violence familiale. Toutefois, dans la mesure où l'ordonnance civile de protection émise dans une autre province ou territoire canadien est réputée être une ordonnance locale, le fait que la législation qui a permis l'émission de l'ordonnance originale dispose d'une telle infraction provinciale est non pertinent en ce qui a trait à l'exécution, en vertu de l'article 127 du Code criminel, de l'ordonnance réputée être locale.

APPENDIX P / ANNEXE P

[see page 79] / [voir la page 98]

UN CONVENTION ON THE ASSIGNMENT OF RECEIVABLES

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LA CESSION DE CRÉANCES**

Michel Deschamps, Québec

Catherine Walsh, Québec

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile.)

APPENDIX Q / ANNEXE Q

[see page 80] / [voir la page 98]

**HAGUE SECURITIES CONVENTION
CONVENTION DE LA HAYE SUR LES TITRES**

Manon Dostie, Canada

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(Voir 2005, Documents de la section civile.)

APPENDIX R / ANNEXE R

[see page 80] / [voir la page 99]

**UNIFORM [INTERNATIONAL]
COMMERCIAL MEDIATION ACT**

**LOI UNIFORME SUR LA MÉDIATION
COMMERCIALE [INTERNATIONALE]**

Manon Dostie, Canada

Peter Noonan, Canada

UNIFORM [INTERNATIONAL] COMMERCIAL MEDIATION ACT

Comment: The purpose of this Act is to provide a model implementation act to provinces and territories wishing to implement the *UNCITRAL Model Law on International Commercial Conciliation* (“UNCITRAL Model Law”). The term “conciliation” was changed to “mediation” to accommodate Canadian terminology.

GENERAL PRINCIPLES

Purpose

1.(1) The purpose of this Act is to facilitate the use of mediation to resolve [international] commercial disputes.

Comment: This article is based on paragraph 1(1) of the UNCITRAL Model Law. A purpose clause is not standard drafting practice in some Canadian jurisdictions. The first sentence may be deleted to accommodate those jurisdictions which do not use them. It was understood that because “commercial” goes to the essence of the act, parties could not agree to use the Act in matters other than commercial matters, for example, family law matters.

Comment: The Uniform Act gives jurisdictions the option of applying the Model Law to (1) international mediations only or (2) international as well as domestic mediations. Jurisdictions wishing to apply the Uniform Act to both domestic and international mediations, would delete the terms [international] in the Title and sub-section 1(1) as well as delete sub-sections 1(4) and 1(5) of the Uniform Act.

Freedom to exclude or modify a rule

(2) This Act applies to [international] commercial mediation. However, the parties are, except as otherwise indicated, free to exclude or modify any provision of the Act to meet their needs.

Comment: This article is based on paragraph 1(7) and article 3 of the UNCITRAL Model Law. The Act applies to international commercial mediations but disputants can contract out of all of its articles except section 2 and sub-section 5(4) of the Uniform Act.

Meaning of mediation

(3) Mediation means a collaborative process in which parties agree to request a third party (a mediator) to assist them in their attempt to try to reach a settlement of their commercial dispute. A mediator does not have any authority to impose a solution to the dispute on the parties.

Comment: This article is based on paragraphs 1(2) and 1(3) of the UNCITRAL Model Law.

[International mediation

(4) A mediation is international if, at the time of the conclusion of an agreement to mediate,

- (a) the parties have their places of business in different States; or**
- (b) the State in which the parties have their places of business is different from the State in which a substantial part of the obligations of the commercial relationship is to be performed or with which the subject-matter of the dispute is most closely connected.]**

Comment: This article is based on paragraph 1(4) of the UNCITRAL Model Law.

[Place of business

(5) The place of business of a party who has more than one place of business is the one that has the closest relationship to the agreement to mediate. If a party does not have a place of business, the party's habitual residence is to be used.]

Comment: This article is based on paragraph 1(5) of the UNCITRAL Model Law.

Application

(6) This Act does not apply to [insert provincial mandatory mediation program references].

Comment: This article is based on paragraph 1(9) of the UNCITRAL Model Law. Jurisdictions with existing mandatory mediation systems, for example, the Ontario Mandatory Mediation program, may want to exclude the application of the Uniform Act.

UNCITRAL Model Law

2.(1) This Act is based on the United Nations Commission on International Trade Law, (*UNCITRAL*) *Model Law on International Commercial Conciliation* (2002). In interpreting this Act, consideration must be given to its international origin, the need to promote uniformity in its application and the observance of good faith.

Comment: The first sentence of this section indicates the source of the Uniform Act. The second sentence is based on paragraph 2(1) of the UNCITRAL Model Law and is a mandatory provision for the parties as stated in article 3 of the Model Law. It is a standard article found in many other international instruments, e.g., *UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods*, *UNCITRAL Model Law on Electronic Commerce*, *UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency*, *UNCITRAL Model Law on Electronic Signatures*.

Recourse to certain documents

(2) In interpreting this Act, recourse may be had to

- (a) the Report of the United Nations Commission on International Trade Law on its thirty-fifth session; and**

(b) the UNCITRAL Model Law on International Commercial Conciliation with Guide to Enactment and Use 2002.

Comment: This article is a standard provision included in many Uniform Acts such as *Uniform Act on the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration* (article 14) and many domestic statutes enacting it.

General principles

(3) If a question arises during a mediation that no rule in this Act expressly covers, the question is to be settled in conformity with the general principles on which the Model Law on International Conciliation is based.

Comment: This article is based on paragraph 2(2) of the UNCITRAL Model Law. It is a mandatory provision for the parties as stated in article 3 of the Model Law. It is a standard article found in many other international instruments, e.g., *UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods*, *UNCITRAL Model Law on Electronic Commerce*, *UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency*, *UNCITRAL Model Law on Electronic Signatures*.

Mandatory rules

(4) The parties to mediation may not exclude or modify any rule set out in this section.

Comment: This article is based on article 3 of the UNCITRAL Model Law.

Date of commencement

3.(1) A mediation commences on the day on which the parties to a dispute agree to submit that dispute to mediation.

Comment: This article is based on paragraph 4(1) of the UNCITRAL Model Law.

Rejection of invitation

(2) A party who invites another party to mediate may consider their invitation rejected if they do not receive acceptance within 30 days after the day on which they sent their invitation or within the period specified in the invitation.

Comment: This article is based on paragraph 4(2) of the UNCITRAL Model Law.

Termination of mediation

(3) A mediation terminates on the day on which the parties reach a settlement agreement or the day on which the mediator or any party declares to the others that the mediation is terminated.

Comment: This article is based on article 11 of the UNCITRAL Model Law.

MEDIATOR

Appointment by parties

4.(1) Generally, a mediation is to be conducted by a mediator appointed by agreement of the parties.

Comment: This article is based on paragraphs 5(1) and (2) of the UNCITRAL Model Law. “Mediator” also includes the plural.

Recommendation or appointment by third party

(2) The parties may ask an institution or a third person to recommend or appoint a mediator. An institution or third person must make every effort to recommend or appoint a person who is impartial and independent.

Comment: This article is based on paragraphs 5(3) and (4) of the UNCITRAL Model Law. Institution is to be broadly defined. The objective of this article is to indicate to parties that they may ask a third party to facilitate in the naming of a mediator.

Disclosure of conflicts

(3) A mediator and any person who is approached or recommended to be a mediator must disclose without delay any circumstances that are likely to give rise to justifiable doubts about their impartiality or independence.

Comment: This article is based on paragraph 5(5) of the UNCITRAL Model Law.

CONDUCT OF MEDIATION

Manner of conducting mediation

5.(1) The parties are free to agree on the manner in which the mediation is to be conducted. They may agree to follow a set of existing rules.

Comment: This article is based on paragraph 6(1) of the UNCITRAL Model Law. The notion of “rules” is very broad and meant to include rules such as codes of civil procedures or other legislation, rules of institutes (e.g., UNCITRAL rules), or non-governmental organisations rules previously agreed to, and rules found in legal texts.

Treatment of parties

(2) To the extent that the parties have not agreed on the manner in which the mediation is to be conducted, the mediator may conduct the mediation as the mediator considers appropriate, taking into account any requests by the parties and the circumstances of the mediation, including the need for a speedy settlement.

Comment: This article is based on paragraph 6(2) of the UNCITRAL Model Law.

Communication with parties

(3) The mediator may meet or communicate with the parties together or separately.

Comment: This article is based on article 7 of the UNCITRAL Model Law and codifies the mediation practice of caucusing or shuttle mediation.

Fair treatment of parties

(4) The mediator must maintain fair treatment of the parties throughout the mediation, taking into account the circumstances of the mediation. The parties to a mediation may not exclude or modify this rule.

Comment: This article is based on article 3 and paragraph 6(3) of the UNCITRAL Model Law. Paragraph 6(3) of the Model Law is a mandatory provision for the parties. It imposes a minimum legal standard of procedural fairness on the mediator in conducting the process.

Proposals for Settlement

6. The mediator may make proposals for settlement of a dispute at any stage of the mediation.

Comment: This article is based on paragraph 6(4) of the UNCITRAL Model Law.

COMMUNICATION OF INFORMATION

Disclosure of information between parties

7.(1) A mediator may disclose to a party any information relating to a mediation that they receive from another party unless that other party has expressly asked the mediator not to disclose the information.

Comment: This article is based on article 8 of the UNCITRAL Model Law.

Confidentiality with respect to third parties

(2) With respect to third parties, all information relating to a mediation must be kept confidential unless

- (a) all the parties agree to the disclosure;**
- (b) the disclosure is required under the law;**
- (c) the disclosure is required for the purposes of carrying out or enforcing a settlement agreement; or**
- (d) the disclosure is required for a mediator to respond to a claim of misconduct.**

Comment: Clauses 2(a), (b) and (c) of this article are based on article 9 of the UNCITRAL Model Law. Disclosure under the law would include requirements under access to information legislation or requirements of disclosure under rules of evidence or reasons of public policy. Sub-paragraph (d) is a new provision aimed at allowing the mediator to put forward a defence to a claim of misconduct.

Non-admissibility of evidence

8.(1) None of the following information, in any form, is admissible in evidence in an arbitral, judicial or administrative proceeding:

- (a) an invitation by a party to mediate, a party's willingness or refusal to mediate a dispute, information exchanged between the parties before a mediation commences and any agreement to mediate;**

- (b) a document prepared solely for the purposes of a mediation;**
- (c) views expressed or suggestions made by a party during a mediation concerning a possible settlement of the dispute;**
- (d) statements or admissions made by a party during a mediation;**
- (e) proposals for settlement made by the mediator;**
- (f) the fact that a party had indicated its willingness to accept a proposal for settlement made by the mediator;**
- (g) the fact that a party terminated the mediation.**

Comment: This article is based on paragraphs 10(1), 10(2) and 10(3) of the UNCITRAL Model Law.

Admissibility in certain cases

(2) However, the information may be admitted in evidence to the extent required

- (a) under the law;**
- (b) for the purposes of carrying out or enforcing a settlement agreement;
or**
- (c) for a mediator to respond to a claim of misconduct.**

Comment: Clauses 2(a) and 2(b) of this article are based on paragraph 10(3) of the UNCITRAL Model Law. Clause 2(a) includes disclosure for reasons of public policy including disclosure of threats made by a participant to inflict bodily harm or unlawful loss or damage or under a legislative requirements (e.g., access to information, rules of evidence). Clause (c) is a new provision aimed at allowing the mediator to put forward a defence to a claim of misconduct.

For greater certainty

(3) Except for the limitations set out in subsection (1), information created for purposes other than a mediation does not become inadmissible because it was used in a mediation.

Comment: This article is based on paragraph 10(5) of the UNCITRAL Model Law.

For greater certainty

(4) Subsections (1) and (2) apply whether or not the arbitral, judicial or administrative proceeding relates to a dispute that is or was the subject of a mediation.

Comment: This article is based on paragraph 10(4) of the UNCITRAL Model Law.

MEDIATOR ACTING AS ARBITRATOR

Conflict of Interest

9. A mediator must not act as both a mediator and an arbitrator or act as an arbitrator after acting as the mediator for a dispute or for another dispute that arises from the same contract or legal relationship or a related contract or legal relationship between the parties.

Comment: This article is based on article 12 of the UNCITRAL Model Law.

RESORT TO ARBITRAL OR JUDICIAL PROCEEDINGS

Agreement not to proceed with arbitral or judicial proceedings

10.(1) The parties to a mediation may agree not to proceed with arbitral or judicial proceedings before a mediation is terminated. However, an arbitrator or court may permit the proceedings to proceed if the arbitrator or court considers that it is necessary to preserve the rights of any party or is otherwise necessary in the interests of justice. The arbitrator or court may make any order necessary.

Comment: This article is based on article 13 of the UNCITRAL Model Law but goes further as it deals with the power of a court to permit the continuation of a proceeding and not only its commencement. Examples of where proceedings could be allowed include proceeding for *ex parte* or *intra partes* interim measures such as an injunction.

Continuation of mediation agreement

(2) Commencement of arbitral or judicial proceedings is not of itself to be regarded as a termination of the agreement to mediate disputes or as termination of a mediation.

Comment: This article is based on article 13 of the UNCITRAL Model Law. In Canada, parties can almost invariably start proceedings without judicial or state permission. The mere commencement of a proceeding is not to be construed as termination of an agreement to mediate or of the process itself.

ENFORCEMENT OF SETTLEMENT AGREEMENT

Registration with a court

11. A settlement agreement is binding on the parties. It may be registered on application to [insert name of court] with notice to all parties.¹ Once registered, the agreement is enforceable as if it were a judgment of that court.

¹ This provision is to be read in conjunction with the common law and with the civil law of Quebec. An application may be contested and defences such as fraud and unconscionability apply.

Comment: This article is based on article 14 of the UNCITRAL Model Law but goes further. This provision is intended to be read in conjunction with existing procedures of the court and available defences to recognition and enforcement under contract law, fraud, public policy, etc. Some jurisdictions may wish to codify or refer to specific procedures or available defences. In Quebec, the mediation agreement falls under the concept of “transaction” (articles 2631 – 2637 of the Civil Code of Quebec). A mediation agreement would be recognised and enforced by way of homologation which already exists for arbitral proceedings (articles 946-46.1 of the Quebec Code of Civil Procedure).

LOI UNIFORME SUR LA MÉDIATION COMMERCIALE [INTERNATIONALE]

Commentaire : Cette loi offre aux provinces et territoires qui désirent mettre en œuvre la *Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale* (Loi type de la CNUDCI) un modèle de mise en œuvre. Le terme « conciliation » est devenu « médiation » pour s'adapter au vocabulaire du droit canadien.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Objectif

1.(1) La présente loi vise à faciliter le recours à la médiation pour résoudre les litiges commerciaux [internationaux].

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 1(1) de la Loi type de la CNUDCI. Dans certains ressorts canadiens, les textes de loi ne contiennent habituellement pas de disposition de déclaration d'objet. La première phrase pourrait donc être supprimée afin d'adapter le texte aux usages des ressorts où ce genre de dispositions n'est pas usuel. Il a été convenu que le mot « commercial » caractérise l'essence même de la loi, et les parties ne pourront donc pas décider d'appliquer cette loi dans des domaines autres que commerciaux, en droit de la famille par exemple.

Commentaire : La loi uniforme offre aux divers ressorts la faculté d'appliquer la Loi type 1) aux seules conciliations internationales ou 2) aux conciliations internationales ainsi qu'aux conciliations internes. Les ressorts qui souhaiteraient appliquer la Loi uniforme en matière interne ainsi qu'en matière internationale, supprimeront le mot [internationale] du titre et du paragraphe 1(1), et supprimeront en outre les paragraphes 1(4) et 1(5) de la loi uniforme.

Liberté contractuelle

(2) Elle prévoit des règles générales que les parties peuvent, sauf disposition contraire, écarter ou modifier selon leurs besoins.

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 1(7) et l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI. La Loi s'applique à la médiation commerciale internationale mais les parties peuvent décider d'écarter l'application de tous ces articles hormis l'article 2 et l'alinéa 5(4) de la loi uniforme.

Définition de médiation

(3) On entend par médiation la procédure de règlement à l'amiable par laquelle les parties à un litige commercial s'engagent librement à tenter de résoudre celui-ci en faisant appel à un tiers – le médiateur – qui ne peut leur imposer sa solution.

Commentaire : Cet article se fonde sur les paragraphes 1(2) et 1(3) de la Loi type de la CNUDCI.

[Caractère international

(4) La médiation est internationale si les parties, au moment où elles conviennent d'y recourir, ont leur établissement commercial :

- a) dans des États différents;**
- b) dans un État différent de celui où une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée ou de celui avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.]**

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 1(4) de la Loi type de la CNUDCI.

[Lieu de l'établissement

(5) Si une partie a plus d'un établissement, il faut prendre en considération celui qui a la relation la plus étroite avec la convention de médiation; si elle n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.]

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 1(5) de la Loi type de la CNUDCI.

Programmes existants

(6) La présente loi ne s'applique pas aux (noms des programmes provinciaux de médiation obligatoire).

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 1(9) de la Loi type de la CNUDCI. Les ressorts qui ont déjà mis en place un régime de médiation obligatoire, tel que le Programme de médiation obligatoire de l'Ontario, souhaiteront peut-être écarter l'application de la loi uniforme.

Loi type de la CNUDCI

2.(1) La présente loi est fondée sur la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la conciliation commerciale internationale. Son interprétation tient compte de l'origine internationale de la loi type, de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et du respect de la bonne foi.

Commentaire : La première phrase de cet article précise l'origine de la Loi uniforme. La seconde phrase reprend le paragraphe 2(1) de la Loi type de la CNUDCI et, comme le prévoit l'article 3 de la Loi type, constitue, pour les parties, une disposition obligatoire. Il s'agit d'une disposition type qui se retrouve dans de nombreux autres instruments internationaux tels la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique*, *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*, *Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques*.

Documents d'appui

(2) Les documents ci-après peuvent servir à l'interprétation de la présente loi :

a) le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session;

b) la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et le Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation (2002).

Commentaire : Cet article est une disposition courante qui figure dans de nombreuses lois uniformes telles que la *Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale* (article 14), ainsi que dans de nombreux textes de droit interne.

Principes généraux de la loi type

(3) On doit, pour régler toute question sur laquelle la présente loi s'avère insuffisante, se référer aux principes généraux qui sous-tendent la loi type.

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 2(2) de la Loi type de la CNUDCI. Ainsi que le prévoit l'article 3 de la Loi type, cette disposition s'impose aux parties. Il s'agit d'une disposition que l'on trouve couramment dans bien des instruments internationaux tels que la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique*, la *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*, la *Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques*.

Règles impératives

(4) Les parties ne peuvent ni écarter ni modifier les règles prévues au présent article.

Commentaire : Cet article se fonde sur l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI.

DÉBUT ET FIN DE LA MÉDIATION

Début : accord des parties

3.(1) La médiation débute dès que les parties conviennent d'y recourir pour tenter de régler le litige.

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 4(1) de la Loi type de la CNUDCI.

Invitation sans réponse

(2) La partie qui invite l'autre partie à la médiation peut considérer son invitation comme refusée si cette dernière ne l'accepte pas dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'invitation ou dans le délai qu'elle y précise.

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 4(2) de la Loi type de la CNUDCI.

Fin de la médiation

(3) La médiation prend fin dès que les parties s'entendent pour résoudre le litige ou dès que l'une des parties ou le médiateur manifeste son intention d'y mettre fin.

Commentaire : Cet article se fonde sur l'article 11 de la Loi type de la CNUDCI.

MÉDIATEUR

Principe : médiateur unique

4.(1) En principe, la médiation est menée par un médiateur choisi d'un commun accord par les parties.

Commentaire : Cet article se fonde sur les paragraphes 5(1) et (2) de la Loi type de la CNUDCI. Le mot « médiateur » s'entend aussi au pluriel.

Recommandation ou sélection par un tiers

(2) Les parties peuvent demander à un tiers ou à un organisme de leur recommander ou de choisir comme médiateur une personne qui soit, dans la mesure du possible, indépendante et impartiale.

Commentaire : Cet article se fonde sur les paragraphes 5(3) et (4) de la Loi type de la CNUDCI. Le terme « organisme » doit être interprété de manière large. Cet article précise à l'intention des parties la faculté qu'elles ont de demander à un tiers de les aider à désigner un médiateur.

Devoir de transparence

(3) Dès qu'elle est pressentie ou proposée pour le poste de médiateur – et, le cas échéant, pendant qu'elle est en fonction – la personne est tenue de signaler sans tarder aux parties toutes circonstances qui risquent de soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité.

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 5(5) de la Loi type de la CNUDCI.

DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

Règles établies par les parties

5.(1) Les parties sont libres de convenir de la manière dont la médiation doit être menée; elles peuvent par exemple adopter les règles qui régissent une autre procédure de médiation.

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 6(1) de la Loi type de la CNUDCI. La notion de « règles » est très large et comprend notamment des règles telles que les codes de procédure civile ou autres dispositions législatives de cet

ordre, les règles d'institutions (telles que les règles de la CNUDCI), ou d'organisations non gouvernementales auxquelles il a été convenu d'adhérer, ainsi que des règles inscrites dans des textes de loi.

Pouvoir résiduaire du conciliateur

(2) Si les parties n'ont prévu aucune règle sur un sujet donné, le médiateur procède comme il le juge opportun, compte tenu des demandes des parties et des circonstances, notamment de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement.

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 6(2) de la Loi type de la CNUDCI.

Communication avec les parties

(3) Le médiateur peut communiquer avec les parties et les rencontrer séparément ou non.

Commentaire : Cet article se fonde sur l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI et codifie le recours, en médiation, aux réunions « entre soi » ainsi qu'à la navette entre les parties.

Devoir d'équité

(4) Le médiateur est tenu en tout temps d'accorder un traitement équitable aux parties compte tenu des circonstances. Les parties ne peuvent ni écarter ni modifier cette règle.

Commentaire : Cet article se fonde sur l'article 3 ainsi que sur le paragraphe 6(3) de la Loi type de la CNUDCI. Le paragraphe 6(3) de la Loi type s'impose aux parties et impose au médiateur le respect d'une norme minimum en matière d'équité procédurale.

Propositions du médiateur

6. Le médiateur peut en tout temps présenter aux parties des propositions de règlement du litige.

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 6(4) de la Loi type de la CNUDCI.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Liberté de communication

7.(1) Le médiateur peut communiquer à toute partie les renseignements relatifs à la médiation qu'il tient d'une autre partie, sauf instruction contraire de cette dernière.

Commentaire : Cet article se fonde sur l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI.

Confidentialité de principe à l'égard des tiers

(2) À l'égard des tiers, tout renseignement relatif à la médiation est confidentiel à moins qu'une règle de droit exige sa communication, que les parties consentent à sa communication ou que celle-ci soit nécessaire pour appliquer l'accord issu de la médiation ou pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle.

Commentaire : Le paragraphe (2) de cet article se fonde sur l'article 9 de la Loi type de la CNUDCI. Parmi les règles de droit exigeant la communication figurent les dispositions concernant l'accès à l'information, les règles de preuve ainsi que les motifs d'ordre public. La dernière partie a été ajoutée afin de permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle.

Preuve inadmissible

8.(1) Sont inadmissibles en preuve dans une instance judiciaire, administrative ou arbitrale, quelle que soit leur forme :

- a) l'invitation à la médiation, le fait qu'une partie était ou non disposée à y participer, les renseignements échangés par les parties avant le début de la médiation et l'accord de médiation;**
- b) les documents établis uniquement pour la médiation;**
- c) les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie pendant la médiation sur un éventuel règlement du litige;**
- d) les déclarations faites ou les faits admis par une partie pendant la médiation;**
- e) les propositions présentées par le médiateur;**
- f) le fait qu'une partie ait indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le médiateur;**
- g) le fait qu'une partie ait mis fin à la médiation.**

Commentaire : Cet article se fonde sur les paragraphes 10(1), 10(2) et 10(3) de la Loi type de la CNUDCI.

Admissibilité dans certains cas

(2) Ces éléments seront néanmoins admis en preuve si une règle de droit le requiert ou s'ils sont nécessaires pour appliquer l'accord issu de la médiation ou pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle.

Commentaire : Le paragraphe (2) de cet article se fonde sur le paragraphe 10(3) de la Loi type de la CNUDCI. Il comprend la communication pour des motifs d'ordre public y compris la révélation de menaces de blessures corporelles ou de préjudice contraire à la loi, proférées par un participant, ou la communication qui

répond à une règle de droit (règles de preuves ou dispositions relatives à l'accès à l'information). La dernière partie du paragraphe doit donner au médiateur les moyens de se défendre contre une accusation de faute professionnelle.

Renseignements sans rapport avec la médiation

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'admission en preuve d'un renseignement utilisé au cours de la procédure de médiation, mais établi à l'origine à une autre fin.

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 10(5) de la Loi type de la CNUDCI.

Lien entre les procédures

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même si l'instance judiciaire, administrative ou arbitrale est sans rapport avec le litige qui fait ou a fait l'objet de la médiation.

Commentaire : Cet article se fonde sur le paragraphe 10(4) de la Loi type de la CNUDCI.

FONCTIONS INCOMPATIBLES

Conflit d'intérêts

9. Nul ne peut être à la fois médiateur et arbitre, ni devenir arbitre dans un litige dans lequel il avait auparavant été médiateur ou dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

Commentaire : Cet article se fonde sur l'article 12 de la Loi type de la CNUDCI.

SAISINE D'UN TRIBUNAL OU D'UN ARBITRE

Préséance de la médiation

10.(1) Les parties peuvent convenir de ne pas porter le litige qui les oppose devant un tribunal ou un arbitre avant d'avoir mené à terme la médiation. Toutefois, le juge ou l'arbitre peut entendre la cause s'il estime qu'il en va de la sauvegarde des droits d'une partie ou plus généralement de l'intérêt de la justice; il peut alors rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire à cet égard.

Commentaire : Cet article se fonde sur l'article 13 de la Loi type de la CNUDCI, en allant plus loin cependant puisqu'il prévoit que le juge pourra permettre la continuation d'une procédure et non seulement son engagement. Cette disposition pourrait notamment s'appliquer à l'égard de mesures interlocutoires sollicitées *ex parte* ou *intra partes*, une injonction par exemple.

Possibilité de médiation demeure

(2) Le fait de porter le litige devant un juge ou un arbitre ne vaut pas renonciation à recourir à la médiation ni ne met fin à la médiation en cours.

Commentaire : Cet article se fonde sur l'article 13 de la Loi type de la CNUDCI. Au Canada, les parties sont presque toujours libres d'engager une procédure sans obtenir l'autorisation préalable de l'État ou de la justice. Le simple fait d'engager une procédure ne doit pas être interprété comme abrogeant l'accord de médiation ou comme mettant fin à celle-ci.

ACCORD VAUT JUGEMENT

Force exécutoire

11. L'accord résultant de la médiation lie les parties. La partie qui entend s'en prévaloir peut, après avoir avisé l'autre partie, présenter une requête auprès du [nom du tribunal compétent]. Une fois enregistré, l'accord est susceptible d'exécution forcée au même titre qu'un jugement de cette juridiction.

Commentaire : Cet article se fonde sur l'article 14 de la Loi type de la CNUDCI mais va plus loin, cependant. Cette disposition doit être interprétée concurremment avec les procédures de la cour et les moyens de défense pouvant être invoqués à l'encontre de la reconnaissance et de l'exécution forcée en vertu notamment du droit contractuel, des règles réprimant la fraude ou de considérations d'ordre public. Certains ressorts souhaiteront peut-être préciser les procédures applicables ou les moyens de défense susceptibles d'être invoqués. Au Québec, l'accord de médiation relève du concept de « transaction » (articles 2631 à 2637 du Code civil du Québec). Un accord de médiation serait reconnu et mis en exécution forcée par voie d'homologation, comme c'est déjà le cas pour les sentences arbitrales (articles 946 et 946.1 du Code de procédure civile du Québec).

APPENDIX S / ANNEXE S

[see page 81] / [*voir la page 100*]

PRIVATE INTERNATIONAL LAW

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Kathryn Sabo, Canada

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(*Voir 2005, Documents de la section civile.*)

APPENDIX T / ANNEXE T

[see pages 82, 105] / [*voir les pages 101, 132*]

DNA MISSING PERSONS INDEX
FICHIER DE DONNÉES GÉNÉTIQUES SUR
LES PERSONNES DISPARUES

Michael Zigayer, Canada

This text is available for viewing or downloading on the
Internet at the following location:

<http://www.ulcc.ca/en/poam2/>

(See 2005, Civil Section Documents.)

On peut lire ou télécharger ce texte à partir du site Internet suivant:

<http://www.chlc.ca/fr/poam2/Index.cfm?>

(*Voir 2005, Documents de la section civile.*)

TABLE I

TABLE I

UNIFORM ACTS PREPARED, ADOPTED AND PRESENTLY
RECOMMENDED BY THE CONFERENCE FOR ENACTMENT

Title	Year First Adopted and Recommended	Subsequent Amendments and Revisions
Accumulations Act	1968	
Arbitration Act	1990	Am. '95, 2002
Bills of Sale Act	1928	Am. '31, '32; Rev. '55; Am. '59, '64, '72.
Bulk Sales Act	1920	Am. '21, '25, '38, '49; Rev. '50, '61.
Change of Name Act	1987	
Charitable Fundraising Act	2005	
Child Evidence Act	1993	
Child Status Act	1980	Rev. '82; Am. '91.
Class Proceedings Act	1996	
Condominium Insurance Act	1971	Am. '73.
Conflict of Laws Rules for Trusts Act	1987	Am. '88.
Conflict of Laws (Traffic Accidents) Act	1970	
Construction Liens and Arbitration (provisions)	1998	
Contributory Fault Act	1984	
Contributory Negligence Act	1924	Rev. '35, '53; Am. '69.
Cost of Credit Disclosure Act	1997	
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act	1994	Am. '95.
Court Orders Compliance Act	1992	
Criminal Injuries Compensation Act	1970	Rev. '83.
Criminals' Exploitation of Violent Crime (Model)	1997	
Cross-Border Policing Act	2003	
Custody Jurisdiction and Enforcement Act	1974	Rev. '81.
Defamation Act	1944	Rev. '48; Am. '49, '79.; Rev. '94
Dependants' Relief Act	1974	
Devolution of Real Property Act	1927	Am. '62
Domicile Act	1961	
Effect of Adoption Act	1969	
Electronic Commerce Act	1999	
Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act	1992	Rev. '97 (adding Decrees); Am. 2004, 2005
Enforcement of Foreign Judgments Act	2003	
Enforcement of Judgments Conventions Act	1998	
Enforcement of Money Judgments Act	2004	
Evidence Act	1941	Am. '42, '44, '45; Rev. '45; Am. '51, '53, '57; Rev. '81

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Title	Year First Adopted and Recommended	Subsequent Amendments and Revisions
- Affidavits before Officers	1953	
- Electronic Evidence	1998	
- Foreign Affidavits	1938	Am. '51; Rev. '53.
- Hollington v. Hewthorne	1976	
- Judicial Notice of Acts, Proof of		
State Documents	1930	Rev. '31.
- Photographic Records	1944	
- Russell v. Russell	1945	
- Use of Self-Criminating Evidence		
Before Military Boards of Inquiry	1976	
Family Support Act	1980	Am. '86.
Fatal Accidents Act	1964	
Foreign Arbitral Awards Act	1985	
Foreign Money Claims Act	1989	
Franchises Act	2005	
Disclosure Documents Regulation		
Mediation Regulation		
Frustrated Contracts Act	1948	Rev. '74.
Health Care Directives (Recognition)	1992	
Highway Traffic		
- Responsibility of Owner & Driver for Accidents	1962	
Hotelkeepers Act	1962	Am. '96 (Liens Act)
Human Tissue Donation Act	1989	
Illegal Contracts Act	2004	
Information Reporting Act	1977	
Intercountry Adoption (Hague Convention) Act	1993	
Inter-Jurisdictional Child Welfare Orders Act	1988	
International Child Abduction Act	1981	
International Commercial Arbitration Act	1986	
[International] Commercial Mediation Act	2005	
International Factoring (Convention) Act	1995	
International Financial Leasing (Convention) Act	1995	
International Interests in Mobile Equipment Act	2001	
International Protection of Adults (Hague Convention)		
Implementation Act	2001	
International Sales Conventions Act	1998	
International Trusts Act	1987	Am. '88.
Interpretation Act	1938	Am. '39; Rev. '41, Am. '48; Rev. '53, '73; Rev. '84.
Interprovincial Subpoenas Act	1974	Am. '98
Intestate Succession Act	1925	Am. '26, '50, '55; Rev. '58; Am. '63; Rev. '85
Judgment Interest Act	1982	
Jurisdiction and Choice of Law Rules for		
Consumer Contracts	2003	

TABLE I

Title	Year First Adopted and Recommended	Subsequent Amendments and Revisions
Jurisdiction and Choice of Law Rules in Domestic		
Property Proceedings Act	1997	
Jurors' Qualification Act	1976	
Legitimacy Act	1920	Rev. '59.
Liens Act	1996	Am. 2000
Limitations Act	2005	
- Convention on the Limitation Period in the		
International Sale of Goods	1976	Rev. '98 (Int. Sale of Goods)
Limited Liability Partnership Act (Model)	1999	Am. 2000
Mandatory Testing and Disclosure Act	2004	
Maintenance and Custody Enforcement Act	1985	
Married Women's Property Act	1943	
Medical Consent of Minors Act	1975	
Mental Health Act	1987	
Occupiers' Liability Act	1973	Am. '75.
Parental Responsibility and Measures for the		
Protection of Children (Hague Convention) Act	2001	
Partnerships Registration Act	1938	Am. '46.
Perpetuities Act	1972	
Personal Property Security Act	1971	Rev. '82.
Powers of Attorney Act	1978	
Presumption of Death Act	1960	Rev. '76.
Privacy Act	1994	
Proceedings Against the Crown Act	1950	
Products Liability Act	1984	
Public Inquiries Act	2004	
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act	1946	Rev. '56, '58; Am. '63, '67, '71; Rev. '73, '79; Am. '82; Rev. '85.
Reciprocal Enforcement of Judgments		
(United Kingdom) Act	1982	
Recognition of Foreign Health Care Directives	1992	
Registered Plan (Retirement Income) Exemption Act ...	1999	
Regulations Act	1943	Rev. '82.
Regulatory Offences Procedure Act	1992	
Retirement Plan Beneficiaries Act	1975	
Sale of Goods Act	1981	Rev. '82; Am. '90.
Securities Transfer Act	2004	
Service of Process by Mail Act	1945	
Settlement of International Investment Disputes Act	1998	
Statutes Act	1975	
Survival of Actions Act	1963	
Survivorship Act	1939	Am. '49, '56, '57; Rev. '60, '71.
Testamentary Additions to Trusts Act	1968	
Trade Secrets Act	1987	

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Title	Year First Adopted and Recommended	Subsequent Amendments and Revisions
Transboundary Pollution Reciprocal Access Act	1982	
Trustee (Investments)	1957	Am. '70, Rev. 97.
Trusts, Conflict of Laws	1987	Am. '88.
Unclaimed Intangible Property Act	2003	
Variation of Trusts Act	1961	
Vital Statistics Act	1949	Am. '50, '60, Rev. '86.
Warehouse Receipts Act	1945	
Wills Act		
- General	1953	Am. '66, '74, '82, '86.
- Conflict of Laws	1966	
- International Wills	1974	
- Section 17 revised	1978	
- Substantial Compliance	1987	Am. 2000, 2003

TABLE II

TABLE II
UNIFORM ACTS PREPARED, ADOPTED AND RECOMMENDED
FOR ENACTMENT WHICH HAVE BEEN SUPERSEDED BY
OTHER ACTS, WITHDRAWN AS OBSOLETE, OR TAKEN
OVER BY OTHER ORGANIZATIONS

Title	Year Adopted	No. of Jurisdictions Enacting	Year Withdrawn	Superseding Act
Assignment of Book Debts Act	1928	10	1980	Personal Property Security Act
Conditional Sales Act	1922	7	1980	Personal Property Security Act
Cornea Transplant Act	1959	11	1965	Human Tissue Act
Corporation Securities Registration Act	1931	6	1980	Personal Property Security Act
Extra-Provincial Custody Enforcement Act	1975	8	1981	Custody Jurisdiction and Enforcement Act
Fire Insurance Policy Act	1924	9	1933	*
Foreign Arbitral Awards Act	1985	1	1986	International Commercial Arbitration Act
Foreign Judgments Act	1933	2	1994	
Franchises Act	1984	0	2005	Franchises Act
Highway Traffic - Rules of the Road	1955	3		**
Human Tissue Act	1965	6	1970	Human Tissue Gift Act
Human Tissue Gift Act	1970	10	1989	Human Tissue Donation Act
International Sale of Goods Act	1985	13	1998	International Sales Conventions Act
Landlord and Tenant Act	1937	4	1954	None
Limitation of Actions Act	1931	7	1982	Limitations Act
Limitations Act	1982	1	2005	Limitations Act
Life Insurance Act	1923	9	1933	*

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Title Act	Year Adopted	No. of Jurisdictions Enacting	Year Withdrawn	Superseding
Pension Trusts and Plans - Appointment of Beneficiaries	1957	8	1975	Retirement Plan Beneficiaries Act
- Perpetuities	1954	8	1975	In part by Retirement Plan Beneficiaries Act and in part by Perpetuities Act Dependants' Relief Act
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	1924	11	1992	Enforcement of Canadian Judgments Act
Reciprocal Enforcement of Tax Judgments Act	1965	None	1980	None
Testators Family Maintenance Act	1945	4	1974	
Warehousemen's Lien Act	1921	11	1996	Liens Act

* Since 1933 the Fire Insurance Policy Act and the Life Insurance Act have been the responsibility of the Association of Superintendents of Insurance of the Provinces of Canada (*see* 1933 Proceedings, pp. 12, 13) under whose aegis a great many amendments and a number of revisions have been made. The remarkable degree of uniformity across Canada achieved by the Conference in this field in the nineteen twenties has been maintained ever since by the Association.

** The Uniform Rules of the Road are now being reviewed and amended from time to time by the Canadian Conference of Motor Transport Authorities.

TABLE III

TABLE III

UNIFORM ACTS ADOPTED BEFORE 2000, SHOWING THE
JURISDICTIONS THAT HAVE ENACTED THEM IN WHOLE OR IN PART,
WITH OR WITHOUT MODIFICATIONS, OR IN WHICH PROVISIONS
SIMILAR IN EFFECT ARE IN FORCE

* indicates that the Act has been enacted in part.

° indicates that the Act has been enacted with modifications.

^x indicates that provisions similar in effect are in force.

† indicates that the Act has since been revised by the Conference.

Accumulations Act – Enacted by N.B.^x *sub nom.* Property Act; Ont. ('66). Total: 2.

Arbitration Act – Enacted by Alta. ('91); Ont. ('91); Sask. ('92); N.B. ('92); P.E.I. ('96), Man. ('97), N.S. ('99) *sub nom.* Commercial Arbitration Act. Total: 7.

Bills of Sale Act – Enacted by Alta.† ('29); Man. ('29, '57); N.B.° ('52); Nfld.° ('55); N.W.T.° ('48); N.S. ('30); P.E.I.* ('47, rep. '82). Total: 7.

Bulk Sales Act – Enacted by Man. ('51); N.B.† ('27); Nfld.° ('55); N.S.^x; Yukon ('56). Total: 5.

Change of Name Act – B.C.^x ('60) *sub nom.* Name Act; Man. ('88), N.B.° ('87). Total: 3.

Child Evidence Act – Enacted by Ont° ('95) *sub nom.* Victims' Bill of Rights s.6; Nfld. ('96). Total: 2.

Child Status Act – Enacted by B.C.^x ('78) *sub nom.* Family Relations Act; N.B. ('80) *sub nom.* Family Services Act; P.E.I. ('87). Total: 3.

Class Proceedings Act – Enacted by Alta.° (04); Sask. ('01); Man. ('02); Nfld. ('02). Total: 4.

Condominium Insurance Act – Enacted by B.C. ('74) *sub nom.* Strata Titles Act; Man. ('76); Yukon ('81). Total: 3.

Conflict of Laws Rules for Trusts Act – Enacted by N.B. ('88); B.C. ('90). Total: 2.

Conflict of Laws (Traffic Accidents) Act – Enacted by Yukon ('72). Total: 1.

Construction Liens and Arbitration (provisions)

Contributory Negligence Act – Enacted by Alta.† ('37); B.C.^x ('60) *sub nom.* Negligence Act; N.B.° ('25, '62); Nfld.° ('51); N.W.T.° ('50); N.S. ('26, '54); P.E.I.^x ('78); Sask. ('44); Yukon° ('55). Total: 9.

Cost of Credit Disclosure Act – Enacted by Alberta ('98) *sub nom.* Fair Trading Act; Ontario^x ('99) *sub nom.* Consumer Protection Act; B.C.(2000); Man.° (2005); N.S. (2000) *sub nom.* Consumer Protection Act; N.B. ('02); Sask. ('02). Total: 7.

Convention on Limitations in the International Sale of Goods.

Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act – Enacted by B.C. (2003); Sask. ('97); Yukon (2000); N.S. (2003). Total: 4.

Court Orders Compliance Act

Criminal Injuries Compensation Act – Enacted by Alta.† ('69); B.C. ('72); N.B.^x ('71); Nfld.^x ('68); N.W.T.^x ('89); Ont. ('71); Yukon° ('72, '81). Total: 7.

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Criminals' Exploitation of Violent Crime – Enacted by Man.^s (2004). Total: 1.

Custody Jurisdiction and Enforcement Act – Enacted by Man. ('83); N.B.^s ('80); Nfld.^o ('83); P.E.I.^o ('84). Total: 4.

Defamation Act – Enacted by Alta.[†] ('47); B.C.^{*} *sub nom.* Libel and Slander Act; Man. ('46); N.B.^{*} ('52); Nfld.^o ('83); N.W.T.^o ('49); N.S.^{*} ('60); Ont.^{*} ('80) *sub nom.* Libel and Slander Act, s. 24; P.E.I. ('48, '87); Yukon ('54, '81). Total: 10.

Dependants' Relief Act – Enacted by Man. ('90); N.B.^s ('59); N.W.T.^{*} ('74); Ont. ('73) *sub nom.* Succession Law Reform Act, 1977: Part V; P.E.I. ('74) *sub nom.* Dependants of a Deceased Person Relief Act; Yukon ('81). Total: 6.

Devolution of Real Property Act – Enacted by Alta. ('28); N.B.^o ('34); N.W.T.^o ('54); P.E.I.^{*} ('39) *sub nom.* Probate Act: Part V; Sask. ('28); Yukon (54). Total: 6.

Domicile Act

Effect of Adoption Act – Enacted by N.B.^s ('80); N.W.T. ('69); P.E.I.^s ('93). Total: 3.

Electronic Commerce Act – Enacted by Canada^s (2000); Sask (2000); Man.(2000); Ont (2000); N.S. (2000), Yukon (2000); Alta. ('01); B.C. ('01); N.B.^o ('01); Nfld. ('01); P.E.I. ('01); N.W.T.^o (2004); Total: 12.

Electronic Evidence Act – Enacted by Ont. ('99); Canada (2000); Sask. (2000); Man. (2000); Yukon (2000); Alta. ('01); P.E.I. ('01); N.W.T.^o (2004). Total: 8.

Enforcement of Canadian Judgments (and Decrees) Act: Enacted B.C. ('92), with Decrees (2003); P.E.I. *sub nom.* Canadian Judgments Enforcement Act ('94), Sask. ('97), with Decrees, (2000); Man. (with Decrees) (2005); Nfld. ('99); N.B.^o *sub nom.* Canadian Judgments Act (2000); Yukon (with Decrees) (2000). Total: 7.

Enforcement of Judgments Conventions Act – Enacted by Sask. ('98), Ont. ('99); Man^o. (2000). Total: 3.

Evidence Act – Enacted by Alta. ('47, '52, '58); B.C. ('32, '45, '47, '53, '77); Can. ('42, '43); Man.^{*} ('57, '60); Nfld. ('54); N.W.T.^o ('48); N.S. ('45, '46, '52); P.E.I.^{*} ('39); Ont.^{*} ('45, '46, '52, '54); Sask. ('45, '46, '47); Yukon^o ('55). Total: 11.

Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act – Enacted by Alta.[†] ('77); B.C.[†] ('76); Man.[†] ('82); Nfld.[†] ('76); N.W.T.[†] ('81); N.S.[†] ('76); Ont.[†] ('82); Sask.[†] ('77). Total: 8. [Now withdrawn in favour of Maintenance and Custody Enforcement Act.]

Family Support Act – Enacted by B.C.^s ('78) *sub nom.* Family Relations Act; Yukon^s ('81). Total: 2.

Fatal Accidents Act – Enacted by N.B.^{*} ('69); N.W.T.[†] ('48); Ont. ('77); *sub nom.* Family Law Reform Act: Part V; P.E.I.^s. Total: 4.

Foreign Arbitral Awards Act – Enacted by B.C. ('85). Total: 1. [Other jurisdictions have enacted, in addition or instead, the International Commercial Arbitration Act that supersedes this Act.]

Foreign Judgments Act – Enacted by N.B.^o ('50); Sask. ('34). Total: 2.

Foreign Money Claims Act – Enacted by B.C. ('90); Ont.^s ('84) *sub nom.* Courts of Justice Act s. 121; P.E.I.^s ('93) *sub. nom.* Supreme Court Act. Total: 3.

Franchises Act.

Frustrated Contracts Act – Enacted By Alta.[†] ('49); B.C. ('74); N.B. ('49); Nfld. ('56); N.W.T.[†] ('56); Ont. ('49); Yukon ('81). Total: 7.

Health Care Directives (Recognition) – Enacted by Alta. ('96). Total: 1.

TABLE III

Highway Traffic and Vehicles Act, Part III: Responsibility of Owner and Driver for Accidents.

Hotelkeepers Act – Enacted by N.B.^s. Total: 1.

Human Tissue Donation Act – Enacted P.E.I. ('91); [Replaces Human Tissue Gift Act enacted in 10 jurisdictions.] Total: 1.

Information Reporting Act.

Intercountry Adoption (Hague Convention) Act – Enacted by P.E.I. ('94); Sask. ('95); Man. ('95); B.C. ('95) *sub. nom.* Adoption Act, Part 4; N.B. ('96); Alta. ('97); N.W.T. ('98); Ont. ('98); N.S. ('99). Total: 9.

Inter-Jurisdictional Child Welfare Orders Act.

International Child Abduction (Hague Convention) Act – Enacted by Alta. ('87); B.C. ('82); Man. ('82); N.B.^s ('82); Nfld. ('83) now *sub nom.* Children's Law Act; N.S. ('82); N.W.T.^o ('87); Ont. ('82) *sub nom.* Children's Law Reform Act s. 46; P.E.I.^o ('84) *sub nom.* Custody Jurisdiction and Enforcement Act; Que.^s ('84); Sask. ('86); Yukon ('81). Total: 12.

International Commercial Arbitration Act – Enacted by Alta. ('86); B.C.^o ('86); Can. ('86); Man. ('87); N.B. ('86); Nfld. ('86); N.W.T. ('86); N.S. ('86); Ont. ('86); P.E.I. ('86); Que.^s ('86) *sub nom.* Civil Code, Code of Civil Procedure; Sask. ('88); Yukon ('86). Total: 13.

International Factoring (Convention) Act.

International Financial Leasing (Convention)

International Sale of Goods Act – Enacted by B.C. ('90, '92); Alta. ('90) *sub nom.* International Conventions Implementation Act; Sask. ('91); Man. ('89); Ont. ('88); Que.^s ('91); N.B. ('89); P.E.I. ('88); N.S. ('88); Nfld. ('89); Yukon ('92); N.W.T. ('88); Canada ('91). Total: 13.

International Sales Conventions

International Trusts Act – Enacted by B.C. ('89); Alta. ('90) *sub nom.* International Conventions Implementation Act; Nfld. ('89); P.E.I. ('89); N.B. ('88); Man. ('93); Sask. ('94). Total: 7.

Interpretation Act – Enacted by Alta.^o ('80); B.C. ('74); N.B.^s; Nfld.^o ('51); N.W.T.^o ('88); P.E.I.^o ('81); Que.^s; Sask.^o ('43); Yukon* ('54). Total: 9.

Interprovincial Subpoena Act – Enacted by Alta. ('81); B.C. ('76); Man. ('75); N.B.^o ('79, am. 2000); Nfld.^o ('79); N.W.T.^o ('76); Ont. *sub nom.* Interprovincial Summonses Act ('79, am.2000); P.E.I. ('87); Sask.^o ('77); Yukon ('81); N.S. ('96). Total: 11.

Intestate Succession Act – Enacted by Alta.[†] ('28); B.C. ('25); Man.^o ('27, '77) *sub nom.* Devolution of Estates Act; N.B.^o ('26); Nfld. ('51); N.W.T.^o ('48); Ont.^o ('77) *sub nom.* Succession Law Reform Act: Part II; P.E.I.* ('39) *sub nom.* Probate Act: Part IV; Sask. ('28); Yukon^o ('54). Total: 10.

Judgment Interest Act – Enacted by N.B.^s; Nfld. ('83). Total: 2.

Jurisdiction and Choice of Law Rules in Domestic Property Proceedings Act.

Jurors Act (Qualifications and Exemptions) – Enacted by B.C. ('77); *sub nom.* Jury Act; Man. ('77); N.B.^s; Nfld. ('81); P.E.I.^o ('81, am. '92). Total: 5.

Legitimacy Act – Enacted by Alta. ('28, '60); Man. ('28, '62); N.W.T.^o ('49, '64); N.S.^s; Ont. ('21, '62); P.E.I.* ('20) *sub nom.* Children's Act: Part I (now Child Status Act '96); Sask.^o ('20, '61); Yukon* ('54). Total: 8.

Liens Act – N.S. (2001); Sask. ('01). Ontario has similar earlier legislation *sub nom.* Repair and Storage Liens Act. Total: 2.

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Limitation of Actions Act – Enacted by Alta.° ('35); Man.° ('32, '46); N.B.* ('52); N.W.T.* ('48); P.E.I.* ('39); Sask. ('32); Yukon ('54). Total: 7.

Limitations Act – Enacted by Nfld. ('96). Total: 1.

Maintenance and Custody Enforcement Act – Enacted by B.C.ˆ ('88) *sub nom.* Family Maintenance and Enforcement Act; Alta. ('85) *sub nom.* Maintenance Enforcement Act; P.E.I. ('84) *sub nom.* Custody Jurisdiction and Enforcement Act and Maintenance Enforcement Act. Total: 3.

Married Women's Property Act – Enacted by Man. ('45); N.B.° ('51); N.W.T. ('52, '77); Yukon° ('54). Total: 4.

Medical Consent of Minors Act – Enacted by N.B.° ('76). Total: 1.

Mental Health Act – P.E.I. ('94). Total: 1.

Occupiers' Liability Act – Enacted by B.C. ('74); Man. ('84); P.E.I.° ('84). Total: 3.

Partnerships Registration Act – Enacted by N.B.° ('51); P.E.I.ˆ *sub nom.* Partnership Act; Sask.ˆ ('41) *sub nom.* Business Names Registration Act. Total: 3.

Perpetuities Act – Enacted By Alta. ('72); B.C. ('75); Man. ('59); Nfld. ('55); N.W.T.* ('68); N.S. ('59); Ont. ('66); Yukon ('81). Total: 8.

Personal Property Security Act – Enacted by B.C.° ('89); Man. ('77); N.B.° ('93); P.E.I.° ('90); Sask.° ('79, '93); Yukon° ('81); Alta.° ('88); N.W.T.° ('94). Total: 8.

Powers of Attorney Act – Enacted by B.C. ('79); Sask.° ('83); Man. ('80). Total: 3.

Presumption of Death Act – Enacted by B.C. ('58, '77) *sub nom.* Survivorship and Presumption of Death Act; Man. ('68); N.B.ˆ ('60); N.W.T. ('62, '77); N.S.° ('83); Yukon ('81). Total: 6.

Privacy Act.

Proceedings Against the Crown Act – Enacted by Alta.° ('59); Man. ('51); N.B.° ('52); Nfld.° ('73); N.S. ('51); Ont.° ('63); P.E.I.* *sub nom.* Crown Proceedings Act ('73); Sask.° ('52). Total: 8.

Product Liability Act.

Reciprocal Enforcement of Judgments Act – Enacted by Alta. ('25, '58); B.C. ('25, '59); Man. ('50, '61); N.B.ˆ ('25, '51); Nfld.° ('60); N.W.T.* ('55); N.S.° ('73); Ont. ('29); P.E.I.° ('74); Sask. ('40); Yukon ('56, '81). Total: 11. [now replaced by Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act]

Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act: Nfld. ('86); P.E.I. ('87); N.S. ('84); Man. ('84); Sask. ('88) – all five *sub nom.* Canada-U.K. Recognition (and Enforcement) of Judgments Act; N.B. ('84); Ont. ('84); Alta. ('90) *sub nom.* International Conventions Implementation Act; B.C. ('85) *sub nom.* Court Order Enforcement Amendment Act; N.W.T. ('88); Yukon ('84); Canada ('84) *sub nom.* Canada-U.K. Civil and Commercial Judgments Convention Act. Total: 12.

Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act – Enacted by Alta. ('47, '58); B.C.° ('72); Man. ('46, '61, '83); N.B.† ('52); Nfld.ˆ ('51, '61); N.W.T.° ('51); N.S.* ('49, '83); Ont.° ('59); P.E.I.° ('51, '83); Que. ('52); Sask. ('68, '81, '83); Yukon ('81). Total: 12.

Registered Plan (Retirement Income) Exemption Act – Enacted by Sask. (2002). Total: 1.

Regulations Act – Enacted by Alta.° ('57); B.C. ('83); Can.° ('50); Man.° ('45); N.B.° ('62); Nfld.° ('77); N.W.T.° ('73); Ont.° ('44); Sask.° ('63, '82); Yukon° ('68). Total: 10.

Regulatory Offences Procedures Act – Enacted by Nfld. ('96). Total: 1.

Retirement Plan Beneficiaries Act – Enacted by Alta. ('77, '81); Man. ('76); N.B.° ('82); Ont. ('77) *sub nom.* Succession Law Reform Act: Part III; P.E.I.ˆ ('87); Yukon ('81). Total: 6.

TABLE III

- Sale of Goods Act – Enacted by N.B.^s. Total: 1.
- Service of Process by Mail Act – Enacted by Alta.^s; Man.^s; Sask.^s. Total: 3.
- Settlement of International Investment Disputes Act – Enacted by Ont. ('99). Total: 1.
- Statutes Act – Enacted by B.C.^o ('74); N.B.^o ('73); P.E.I.^s. Total: 3.
- Survival of Actions Act – Enacted by Alta.^o ('79); B.C.* *sub nom.* Estate Administration Act; N.B.* ('69); P.E.I.^o ('78); Yukon ('81); Sask. ('90). Total: 6.
- Survivorship Act – Enacted by Alta.† ('48, '64); B.C.^o ('39, '58); Man. ('42, '62); N.B.† ('40); Nfld. ('51); N.W.T. ('62); N.S. ('41); Ont. ('40); Sask. ('42, '62); Yukon ('81). Total: 10.
- Testamentary Additions to Trusts Act – Enacted by Yukon ('69) *sub nom.* Wills Act, s. 29. Total: 1.
- Trade Secrets Act.
- Transboundary Pollution Reciprocal Access Act – Enacted by Connecticut ('92); Colorado ('84); Man. ('85); Michigan^o ('88); Minnesota^s; Montana ('84); New Jersey ('84); Ont. ('86); Oregon ('91); P.E.I. ('85); N.S. ('93); Wisconsin. Total: 4 Cdn., 8 U.S.
- Trustee Investments Act – Enacted by B.C. ('59, 2002); Man.^o ('65); N.B. ('71, 2000); N.W.T. ('71); N.S.* ('57); Sask. ('65); Yukon ('62, '81), Ont. ('98), Nfld (2000). Total: 9.
- Variation of Trusts Act – Enacted by Alta.^o ('64); B.C. ('68); Man. ('64); N.W.T. ('63); N.S. ('62); Ont. ('59); P.E.I. ('63); Sask. ('69). Total: 8.
- Vital Statistics Act – Enacted by Alta.^o ('59); B.C.^o ('62); Man.^o ('51); N.B.^s ('79); N.W.T.^o ('52); N.S.^o ('52); Ont. ('48); P.E.I. ('96); Sask. ('50); Yukon^o ('54). Total: 10.
- Warehouse Receipts Act – Enacted by Alta. ('49); B.C.* ('45); Man.^o ('46); N.B.^o ('47); Nfld. ('63); N.S. ('51); Ont.^o ('46). Total: 7.
- Warehousemen's Lien Act – Enacted by Alta. ('22); B.C. ('52); Man. ('23); N.B.^s ('23); Nfld. ('63); N.W.T.^o ('48); N.S. ('51); Ont. ('24); P.E.I.^o ('38); Sask. ('21); Yukon ('54). Total: 11.
- Wills Act – Enacted by Alta.† ('60); B.C.† ('60); Man.† ('64, '82, '84); N.B.† ('59); Nfld.† ('76); N.W.T.† ('52); Sask.† ('31); Yukon† ('54). Total: 8.
- Conflict of Laws - Enacted by B.C. ('60); Man. ('55); Nfld. ('76); N.W.T. ('52); Ont. ('54). Total: 5.
 - (Part 3) International - Enacted by Alta. ('76); Man. ('75); Nfld. ('76); Ont. ('78) *sub nom.* Succession Law Reform Act s. 42; Sask. ('81, re-enacted '96); P.E.I. *sub nom.* Probate Act Part VII ('94), N.B. ('97), N.S. ('99). Total: 8.
 - Section 17 - B.C.† ('79). Total: 1.

TABLE IV

LIST OF JURISDICTIONS SHOWING THE UNIFORM ACTS ADOPTED BEFORE 2000 THAT HAVE BEEN ENACTED IN WHOLE OR IN PART, WITH OR WITHOUT MODIFICATIONS, OR IN WHICH PROVISIONS SIMILAR IN EFFECT ARE IN FORCE

* indicates that the Act has been enacted in part.

° indicates that the Act has been enacted with modifications.

^x indicates that provisions similar in effect are in force.

† indicates that the Act has since been revised by the Conference.

Alberta

Arbitration Act ('91); Child Abduction (Hague Convention) Act ('87); Class Proceedings[°] (2004); Contributory Negligence Act† ('37); Criminal Injuries Compensation Act† ('69); Defamation Act† ('47); Devolution of Real Property Act ('28); Electronic Commerce Act ('01); Electronic Evidence Act ('01); Evidence Act – Affidavits before Officers ('58), Foreign Affidavits ('52, '58), Photographic Records ('47), *Russell v. Russell* ('47); Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act† ('77) [Now withdrawn in favour of Maintenance and Custody Enforcement Act.]; Frustrated Contracts Act† ('49); Health Care Directives ('96); Intercountry Adoption (Hague Convention) Act ('97); International Commercial Arbitration Act ('86); International Sale of Goods Act ('90); International Trusts Act ('90); Interpretation Act[°] ('80); Interprovincial Subpoena Act ('81); Intestate Succession Act† ('28); Legitimacy Act ('28, '60); Limitation of Actions Act[°] ('35); Maintenance and Custody Enforcement Act ('85) *sub nom.* Maintenance Enforcement Act; Perpetuities Act ('72); Personal Property Security Act[°] ('88); Proceedings Against the Crown Act[°] ('59); Reciprocal Enforcement of Judgments Act ('25, '58); Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('90) *sub nom.* International Conventions Implementation Act; Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act ('47, '58); Regulations Act[°] ('57); Retirement Plan Beneficiaries Act ('77, '81); Service of Process by Mail Act^x; Survival of Actions Act[°] ('79); Survivorship Act† ('48, '64); Variation of Trusts Act[°] ('22); Vital Statistics Act[°] ('59); Warehouse Receipts Act ('49); Warehousemen's Lien Act ('22); Wills Act† ('60); International Wills ('76). Total: 43.

British Columbia

Change of Name Act^x ('60) *sub nom.* Name Act; Child Abduction (Hague Convention) Act ('82); Child Status Act^x ('78) *sub nom.* Family Relations Act; Conflict of Laws Rules for Trusts Act ('90); Contributory Negligence Act^x ('60) *sub nom.* Negligence Act; Cost of Credit Disclosure Act (2000); Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act (2003); Criminal Injuries Compensation Act ('72); Condominium Insurance Act ('74) *sub nom.* Condominium Act*; Defamation Act* *sub nom.* Libel and Slander Act; Electronic Commerce Act ('01); Enforcement of Canadian Judgments Act ('92), with Decrees (2003); Evidence – Affidavits before Officers: Foreign Affidavits* ('53); Family Support Act^x ('78) *sub nom.* Family Relations Act; Foreign Arbitral Awards Act ('85); Foreign Money Claims Act ('90); *Hollington v. Hewthorne* ('77); Intercountry Adoption Act ('95) *sub nom.* Adoption Act, Part 4; International Sale of Goods Act ('90, '92); International Trusts Act ('89); Judicial Notice of Acts, etc. ('32), Photographic Records ('45) *Russell v. Russell* ('47); Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act† ('76) *sub nom.* Family Relations Act* [Now withdrawn in favour of Maintenance and Custody Enforcement Act.]; Frustrated Contracts Act ('74) *sub nom.* Frustrated Contract Act; International Commercial Arbitration Act[°] ('86); Interpretation Act ('74); Interprovincial Subpoenas Act ('76) *sub nom.* Subpoena Interprovincial Act*; Intestate Succession

TABLE IV

Act ('25) *sub nom.* Estate Administration Act*; Jurors Qualification Act ('77) *sub nom.* Jury Act; Maintenance and Custody Enforcement Act* ('88) *sub nom.* Family Maintenance and Enforcement Act; Occupiers' Liability Act ('74) *sub nom.* Occupiers's Liability Act*; Perpetuities Act ('75) *sub nom.* Perpetuity Act*; Personal Property Security^o ('89); Powers of Attorney Act ('79) *sub nom.* Power of Attorney Act*; Presumption of Death Act ('58, '77) *sub nom.* Survivorship and Presumption of Death Act; Reciprocal Enforcement of Judgments Act ('25, '59) *sub nom.* Court Order Enforcement Act*; Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('85) *sub nom.* Court Order Enforcement Admendment Act; Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act^o ('72) in Regulations under Sec. 7008 Family Relations Act; Regulations Act ('83); Survival of Actions Act *sub nom.* Estate Administration Act*; Statutes Act^o ('74) Part in Constitution Act; Part in Interpretation Act; Survivorship Act^o ('39, '58) *sub nom.* Survivorship and Presumption of Death Act; Provisions now in Wills Variation Act*; Trustee (Investments) ('59, 2002); Variation of Trusts Act ('68) *sub nom.* Trust Variation Act; Vital Statistics Act^o ('62); Warehouse Receipts Act* ('45); Warehousemen's Lien Act ('52) *sub nom.* Warehouse Lien Act*; Wills Act† ('60); Wills – Conflict of Laws ('60), Sec. 17† ('79). Total: 54.

Canada

Electronic Commerce^a (2000); Evidence – Foreign Affidavits ('43), Photographic Records ('42), Electronic Evidence (2000) *sub nom.* Personal Information Protection and Electronic Documents Act, Part 3; International Commercial Arbitration Act ('86); International Sale of Goods Act ('91); Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('84) *sub nom.* Canada-U.K. Civil and Commercial Judgments Convention Act; Regulations Act^o ('50), superseded by the Statutory Instruments Act, S.C. 1971, c. 38. Total: 7.

Manitoba

Arbitration Act ('97); Bills of Sale Act ('29, '57); Bulk Sales Act ('51); Change of Name Act ('88); Child Abduction (Hague Convention) Act ('82); Class Proceedings Act^o (2002); Condominium Insurance Act ('76); Cost of Credit Disclosure Act^o (2005); Criminals' Exploitation of Violent Crime^a (2004); Custody Jurisdiction and Enforcement Act ('83); Defamation Act ('46); Dependants' Relief Act ('90); Electronic Commerce Act ('00); Evidence Act* ('60), Affidavits before Officers ('57), Electronic Evidence ('00); Enforcement of Canadian Judgments and Decrees^o (2005); Enforcement of Judgments Conventions Act^o (2000); Extra Provincial Custody Orders Enforcement Act† ('82) [Now withdrawn in favour of Maintenance and Custody Enforcement Act.]; Human Tissue Donation Act ('87); Intercountry Adoption Act ('95); International Commercial Arbitration Act ('87); International Sale of Goods Act ('89); International Trusts Act ('93); Interprovincial Subpoenas Act ('75); Intestate Succession Act^o ('27, '77) *sub nom.* Devolution of Estates Act; Jurors' Qualifications Act ('77); Legitimacy Act ('28, '62); Limitation of Actions Act^o ('32, '46); Married Women's Property Act ('45); Occupiers' Liability Act ('84); Perpetuities ('59); Personal Property Security Act ('77); Powers of Attorney Act ('80); Presumption of Death Act^o ('68); Proceedings Against the Crown Act ('51); Reciprocal Enforcement of Judgments Act ('50, '61); Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('84) *sub nom.* Canada-U.K. Recognition (and Enforcement) of Judgments Act; Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act ('46, '61, '83); Regulations Act^o ('45); Retirement Plan Beneficiaries Act ('76); Service of Process by Mail Act^a; Survivorship Act ('42, '62); Transboundary Pollution Reciprocal Access Act ('85); Trustee (Investments)^o ('65); Variation of Trusts Act ('64); Vital Statistics Act^o ('51); Warehouse Receipts Act^o ('46); Warehousemen's Lien Act ('23); Wills Act† ('64, '82, '84); Wills - Conflict of Laws ('55); (Part 3) International – ('75) Total: 51.

New Brunswick

Accumulation Act^a *sub nom.* Property Act; Arbitration Act ('92); Bills of Sales Act ('52); Bulk Sales Act† ('27); Change of Name Act^o ('87) ; Child Abduction (Hague Convention) Act ('82); Child Status^a ('80) *sub nom.* Family Services Act; Conflict of Laws Rules for Trusts Act ('88); Contributory Negligence Act ('25)^o, ('62); Cost of Credit Disclosure Act (2002); Criminal Injuries Compensation Act^a ('71); Custody Jurisdiction and Enforcement Act^a ('80) *sub nom.* Family Services

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Act; Defamation Act* ('52); Dependants Relief Act^x ('59); Devolution of Real Property Act^o ('34) *sub nom.* Devolution of Estates Act; Effect of Adoption Act^x ('80) *sub nom.* Family Services Act; Electronic Commerce Act^o ('01); Fatal Accidents Act* ('69); Enforcement of Canadian Judgments Act^o ('00) *sub nom.* Canadian Judgments Act; Family Support Act^x ('80) *sub nom.* Family Services Act; Foreign Judgments Act^o ('50); Highway Traffic Act^x; Hotelkeepers Act^x *sub nom.* Innkeepers Act; Intercountry Adoption (Hague Convention) Act ('96); International Commercial Arbitration Act ('86); International Sale of Goods Act ('89); International Trusts Act ('88); Interpretation Act^x; Interprovincial Subpoenas Act^o ('79, am.2000); Intestate Succession Act^o ('26) *sub nom.* Devolution of Estates; Judgment Interest^x *sub nom.* Judicature Act, see also Rules of Court; Jurors Qualification Act^x *sub nom.* Jury Act; Limitations of Actions* ('52); Married Women's Property Act^o ('51); Medical Consent of Minors^o ('76); Partnership Registration Act^o ('51); Personal Property Security^o ('93); Presumption of Death Act^x ('60); Proceedings Against the Crown^o ('52); Reciprocal Enforcement of Judgments^x ('25), ('51); Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('84) *sub nom.* Canada U.K. Convention on the Recognition and Enforcement of Judgments; Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders[†] ('52); Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments^o ('84); Regulations Act^o ('62); Retirement Plan Beneficiaries^o ('82); Sale of Goods^x; Statutes Act^o ('73) *sub nom.* Interpretation Act; Survival of Actions Act* ('69); Survivorship Act[†] ('40); Trustees (Investments) ('71, am.2000); Vital Statistics^x ('79); Warehouse Receipts^o ('47); Warehousemen's Lien Act^x ('23); Wills Act[†] ('59); Wills Act – International ('97). Total: 53.

Newfoundland and Labrador

Bills of Sale Act^o ('55); Bulk Sales Act^o ('55); Child Evidence Act ('96); Class Actions Act ('02); Contributory Negligence Act^o ('51); Criminal Injuries Compensation Act^o ('68); Custody Jurisdiction and Enforcement Act^o ('83); Defamation Act ('83); Electronic Commerce Act ('01); Evidence – Affidavits before Officers ('54); Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act[†] ('76) [Now withdrawn in favour of Maintenance and Custody Enforcement Act.]; Enforcement of Canadian Judgments Act (2000); Foreign Affidavits ('54) *sub nom.* Evidence Act; Frustrated Contracts Act ('56); International Child Abduction Act ('83) now *sub nom.* Children's Law Act; International Commercial Arbitration Act ('86); International Sale of Goods Act ('89); International Wills ('76) *sub nom.* Wills Act; Interpretation Act^o ('51); Interprovincial Subpoena Act^o ('76); Intestate Succession Act ('51); Judgment Interest Act^o ('83); Jurors Act (Qualifications and Exemptions) ('81) *sub nom.* Jury Act; Legitimacy Act^x; Limitations Act ('96); Perpetuities Act ('55); Photographic Records ('49) *sub nom.* Evidence Act; Proceedings Against the Crown Act^o ('73); Reciprocal Enforcement of Judgments Act^o ('60); Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('86) *sub nom.* Canada-U.K. Recognition (and Enforcement) of Judgments Act; Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act^x ('51, '61) *sub nom.* Maintenance Orders (Enforcement) Act; Regulations Act^o ('77) *sub nom.* Statutes and Subordinate Legislation Act; Regulatory Offences Procedure Act ('96); Survivorship Act ('51); Trustee Investments Act ('00); Warehouse Receipts Act ('63); Warehousemen's Lien Act ('63); Wills Act[†] ('76); Wills – Conflict of Laws Act ('76) *sub nom.* Wills Act; Wills – (Part 3) International ('76). Total: 39.

Northwest Territories

Bills of Sale Act^o ('48); Child Abduction (Hague Convention) Act^o ('87); Contributory Negligence Act^o ('50); Criminal Injuries Compensation Act^x ('89); Defamation Act^o ('49); Dependants' Relief Act* ('74); Devolution of Real Property Act^o ('54); Effect of Adoption Act ('69) *sub nom.* Child Welfare Ordinance: Part IV; Electronic Commerce^o (2004); Electronic Evidence^o (2004); Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act[†] ('81) [Now withdrawn in favour of Maintenance and Custody Enforcement Act.]; Evidence Act^o ('48); Fatal Accidents Act[†] ('48); Frustrated Contracts Act[†] ('56); Intercountry Adoption Act ('98); International Commercial Arbitration Act ('86); International Sale of Goods Act ('88); Interpretation Act^o ('88); Interprovincial Subpoenas Act^o ('79); Intestate Succession Act^o ('48); Legitimacy Act^o ('49, '64); Limitation of Actions Act* ('48); Married Women's Property Act ('52, '77); Personal Property Security Act^o ('94); Perpetuities Act* ('68); Presumption of Death Act ('62, '77); Reciprocal Enforcement of Judgments* ('55);

TABLE IV

Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('88); Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act° ('51); Regulations Act°('71); Survivorship Act ('62); Trustee (Investments) ('71); Variation of Trusts Act ('63); Vital Statistics Act° ('52); Warehousemen's Lien Act° ('48); Wills Act† – General (Part II) ('52), – Conflict of Laws (Part III) ('52) – Supplementary (Part III) ('52). Total: 36.

Nova Scotia

Arbitration Act ('99); Bills of Sale Act ('30); Bulk Sales Act*; Child Abduction (Hague Convention) Act ('82); Contributory Negligence Act ('26, '54); Cost of Credit Disclosure Act (2000) *sub nom.* Consumer Protection Act; Court Jurisdiction and Proceedings Transfer (2003); Defamation Act* ('60); Electronic Commerce Act (2000); Evidence – Foreign Affidavits ('52), Photographic Records ('45), *Russell v. Russell* ('46); Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act† ('76) [Now withdrawn in favour of Maintenance and Custody Enforcement Act.]; Human Tissue Donation Act ('89); International Commercial Arbitration Act ('86); International Sale of Goods Act ('88); Interprovincial Subpoena Act ('96); Legitimacy Act*; Liens Act (2001); Perpetuities ('59); Presumption of Death Act° ('63); Proceedings Against the Crown Act ('51); Reciprocal Enforcement of Judgments Act° ('49, '83); Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('84) *sub nom.* Canada-U.K. Recognition (and Enforcement) of Judgments Act; Survivorship Act ('41); Transboundary Pollution Reciprocal Access Act ('93); Trustee Investments* ('57); Variation of Trusts Act ('62); Vital Statistics Act° ('52); Warehouse Receipts Act ('51); Warehousemen's Lien Act ('51); Wills Act (International) (2000). Total: 32.

Nunavut

Note: On April 1, 1999, Nunavut came into existence with all the applicable laws of the Northwest Territories in effect subject to any modifications that were made for Nunavut by the Northwest Territories legislature pursuant to the *Nunavut Act*. This paragraph will report any uniform statutes adopted by Nunavut itself, since that date.

Ontario

Accumulations Act ('66); Arbitration Act ('91); Child Abduction (Hague Convention) Act ('82) *sub nom.* Children's Law Reform Act s. 46; Child Evidence Act° ('95) *sub nom.* Victims' Bill of Rights s. 6; Cost of Credit Disclosure Act, *sub nom.* Consumer Protection Act ('99); Criminal Injuries Compensation Act ('71) *sub nom.* Compensation for Victims of Crime Act° ('71); Defamation Act* ('80) *sub nom.* Libel and Slander Act, s. 24; Dependants' Relief Act ('73) *sub nom.* Succession Law Reform Act: Part V; Electronic Commerce (2000); Evidence Act* ('60) – Affidavits before Officers ('54), Foreign Affidavits ('52, '54), Photographic Records ('45), *Russell v. Russell* ('46); Electronic Evidence ('99); Enforcement of Judgments Conventions Act ('99); Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act† ('82) [Now withdrawn in favour of Maintenance and Custody Enforcement Act.]; Fatal Accidents Act ('77) *sub nom.* Family Law Reform Act: Part V; Foreign Money Claims Act° ('84) *sub nom.* Courts of Justice Act s. 121; Frustrated Contracts Act ('49); International Commercial Arbitration Act ('86); International Sale of Goods Act ('88); International Settlement of Investment Disputes Act ('99); Interprovincial Subpoena Act ('79, '00); Intestate Succession Act° ('77) *sub nom.* Succession Law Reform Act: Part II; Legitimacy Act ('21, '62), rep.'77; Liens Act° *sub nom.* Repair and Storage Liens Act; Perpetuities Act ('66); Proceedings Against the Crown Act° ('63); Reciprocal Enforcement of Judgments Act ('29); Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('84); Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act° ('59); Regulations Act° ('44); Retirement Plan Beneficiaries Act ('77) *sub nom.* Succession Law Reform Act: Part III; Survivorship Act ('40); Transboundary Pollution Reciprocal Access Act ('86); Variation of Trusts Act ('59); Statistics Act ('48); Warehouse Receipts Act° ('46); Warehousemen's Lien Act ('24); Wills – Conflict of Laws ('54). Total: 40.

Prince Edward Island

Arbitration Act ('96); Bills of Sale Act* ('47, rep.'82); Child Abduction (Hague Convention) *sub nom.* Custody Jurisdiction and Enforcement Act° ('84); Child Status Act ('87); Contributory Negligence Act* ('78); Defamation Act ('48, 87); Dependants' Relief Act° ('74) *sub nom.* Dependants of a Deceased Person Relief Act; Devolution of Real Property Act* ('39) *sub nom.* Part V of Probate Act; Electronic Commerce Act ('01); Electronic Evidence Act ('01); Effect of Adoption Act°; Enforcement of Canadian Judgments ('94) *sub nom.* Canadian Judgments Enforcement Act; Evidence Act* ('39); Fatal Accidents Act°; Foreign Money Claims Act° ('93) *sub nom.* Supreme Court Act; Human Tissue Donation ('91); Intercountry Adoption (Hague Convention) Act ('94); International Commercial Arbitration Act ('86); International Sale of Goods Act ('88); International Trusts Act ('89); Interpretation Act° ('81); Interprovincial Subpoena Act; Intestate Succession Act *sub nom.* Part IV Probate Act* ('39); Jurors Act (Qualifications and Exemptions)° ('81) now in Jury Act; Legitimacy Act* ('20) *sub nom.* Part I of Children's Act, now in Child Status Act ('96)(not proc.); Limitation of Actions Act* ('39); Maintenance and Custody Enforcement Act ('84) *sub nom.* Custody Enforcement and Jurisdiction Act, Maintenance Enforcement Act; Mental Health Act ('94); Occupiers' Liability Act° ('84); Partnerships Registration Act° in Partnership Act; Personal Property Security Act° ('90); Proceedings Against the Crown Act* ('73); Reciprocal Enforcement of Judgments Act° ('74); Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('87) *sub nom.* Canada-U.K. Recognition (and Enforcement) of Judgments Act; Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act° ('51, '83); Retirement Plan Beneficiaries Act° ('87); Statutes Act°; Survival of Actions Act°; Transboundary Pollution (Reciprocal Access) Act ('85); Variation of Trusts Act ('63); Vital Statistics Act ('96); Warehousemen's Lien Act °('38); Wills Act – (Part 3) International ('94) *sub nom.* Probate Act Part VII. Total: 43.

Quebec

An analysis completed in 2002 presents the following table of correspondence between the Uniform Acts recommended by the Conference and Quebec's *Civil Code* and legislative provisions.

A. Provisions similar in effect are in force in Quebec

Accumulations Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 1123, 1212, 1221, 1272, 1273, 1294, 2649 C.c.Q.); Arbitration Act – Quebec, 1986 (a. 940 to 951.2 C.p.c.); Child Evidence Act - Quebec, 1965, am. 1991 in force in 1994 (a. 2844 C.c.Q.); Child Status Act - Quebec, 1980, am. 1991 in force in 1994 (a. 522, 525, 526, 538 to 542, 3155 and 3167 C.c.Q.); Class Proceedings Act – Quebec, 1978 (An Act respecting the class action, R.S.Q., c. R-2.1); Condominium Insurance Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 1039, 1073 C.c.Q.); Conflict of Laws, Rules for Trusts Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 3107, 3108 C.c.Q.); Criminal Injuries Compensation Act – Quebec, 1988 (An Act respecting assistance for victims of crime, R.S.Q., c. A-13.2) and 1971 (Crime Victims Compensation Act, R.S.Q., c. I-6); Dependants' Relief Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 684 to 695 C.c.Q.); Devolution of Real Property Act - Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 776, 791, 807, 836 C.c.Q.); Effect of Adoption Act - Quebec, 1980, am. 1991 in force in 1994 (a. 577, 581 C.c.Q.); Electronic Commerce Act – Quebec, 2001 (An Act to establish a legal framework for information technology, R.S.Q., c. C-1.1); Electronic Evidence Act - Quebec, 1991 in force in 1994, am. 2001 (a. 2837 to 2742, 2855, 2860, 2874 C.c.Q.); Evidence Act – Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994, am. 2001 (a. 2803 to 2874 C.c.Q.); 1965 (a. 294 to 331.9; a. 394.1 to 394.5; 414 to 437 C.p.c.); Foreign Arbitral Awards Act – Quebec, 1986 (a. 948 C.p.c. and following); Frustrated Contracts Act – Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 1553 C.c.Q. and following in particular a. 1604 C.c.Q.); Health Care Directives (Recognition) Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 3109 C.c.Q.); Hotelkeepers Act - Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 2292 and following in particular 2302 C.c.Q.); Information Reporting Act – Quebec, 1993 (An Act respecting the protection of personal information in the private sector, R.S.Q., c. P-39.1); Inter-Jurisdictional Child Welfare Orders Act – Quebec, 1977 (Youth Protection Act, R.S.Q., c. P-34.1, a. 31, 32, 131); International Child Abduction Act – Quebec, 1984 (An Act respecting the civil aspects of international and interprovincial child

TABLE IV

abduction, R.S.Q., c. A-23.01); International Commercial Arbitration Act - Quebec, 1986 (a. 948 C.p.c. and following); International Sale of Goods Act – Quebec, 1991 (An Act respecting the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods, R.S.Q., c. C-67.01); Interpretation Act – Quebec, 1964 (Interpretation Act, R.S.Q. c. I-16); Judgment Interest Act - Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 1586, 1617 to 1621 C.c.Q.); Mental Health Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 26 to 31 C.c.Q.); 1997 (An Act respecting the protection of persons whose mental state presents a danger for themselves or the others, R.S.Q., c. P-38.001); Occupiers Liability Act - Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 1457, 1465 to 1469, 1474, 1475 C.c.Q.); Partnerships Registration Act - Quebec, 1993 (An Act respecting the legal publicity of sole proprietorships, partnerships and legal persons, R.S.Q., c. P-45); Presumption of Death Act - Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 92 C.c.Q.); Privacy Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 35, 36, 1457, 1590 C.c.Q.); Proceedings Against the Crown Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 1376 C.c.Q.); 1965 (a. 94.4 to 94.10 C.p.c.); Product Liability Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 1468, 1470, 1473, 3128 C.c.Q.); Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act - Quebec, 1952 (An Act respecting reciprocal enforcement of maintenance orders, R.S.Q., c. E-19); Regulations Act - Quebec, 1976 (An Act respecting the consolidation of the statutes and regulations, R.S.Q., c. R-3) and 1986 (Regulations Act, R.S.Q., c. R-18.1); Regulatory Infractions Act - Quebec, 1987 (Code of Penal Procedure, R.S.Q., c. C-25.1); Retirement Plan Beneficiaries Act - Quebec, 1866 am. 1991 in force in 1994 (a. 2379, 2446, 2449, 2459 C.c.Q.); Mail Service Act - Quebec, 1965 (a. 138, 140 C.p.c.); Statutes Act - Quebec, 1982 (R.S.Q., c. A-23.1); 1976 (An Act respecting the consolidation of the statutes and regulations, R.S.Q., c. R-3); Survival of Actions Act - Quebec, 1986, am. 1991 in force in 1994 (a. 625 C.c.Q.); Survivorship Act - Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 616 C.c.Q.); Testamentary Additions to Trusts Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 1293 C.c.Q.); Trade Secrets Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 1472 C.c.Q.); Trustee (Investments) Act– Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 1278, 1339, 1349 C.c.Q.); Variation of Trusts Act - Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 1294-1295 C.c.Q.); Vital Statistics Act - Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 103 to 152 C.c.Q.); Wills Act – Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 703 to 775 C.c.Q.; a. 3098 to 3101 C.c.Q.)

B. Provisions partially similar in effect are in force in Quebec

Bills of Sale Act – Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 1642, 1745 (2), 2663, 2696 C.c.Q.) [not for sale; just for hypothec]; Change of Name Act – Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 57 to 70 C.c.Q.); Conflict of Laws (Traffic Accidents) Act – Quebec, 1977 (Automobile Insurance Act, R.S.Q., c. A-25, a. 7 and 8); Contributory Negligence Act – Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 1478 to 1481 C.c.Q.); Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act – Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 3134 to 3154 C.c.Q.) [except for the transfer part]; Courts Orders Compliance Act – Quebec, 1965 (a.1, 49 to 54 C.p.c.); Custody Jurisdiction and Enforcement Act – Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 80, 192, 3142 C.c.Q.) [except for the enforcement part]; Defamation Act – Quebec, 1982 (An Act respecting the National Assembly, R.S.Q., c. A-23.1); 1964 (R.S.Q., c. P-19); 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 1457 C.c.Q.); Domicile Act – Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 76, 81, 222, 250, 266, 278 C.c.Q.); Enforcement of Canadian Judgments (and Decrees) Act – Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 3155 to 3168 C.c.Q.) [except for the full faith and credit aspect]; Family Support Act – Quebec, 1980 am. 1991 in force in 1994 (a. 585 C.c.Q. and 825.8 C.p.c. and following) [no support obligation between non-married spouses and between a person and a child if the filiation is not established]; Fatal Accidents Act – Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 625 C.c.Q.); Foreign Money Claims – Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 3161 C.c.Q.); Highway Traffic and Vehicles Act (Responsibility of Owner & Driver for Accidents) –Quebec, 1977 (Automobile Insurance Act, R.S.Q., c. A-25, a. 84, 108, 109) [no fault for damages to the person]; and 1986 (Highway Safety Code, R.S.Q., c. C-24.2); Human Tissue Donation Act – Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 19, 25, 43, 44, 45 C.c.Q.); Interprovincial Subpoena Act – Quebec, 1965 (a. 282, 284)[just for Ontario]; and 1964 (Special Procedure Act, R.S.Q., c. P-27); Intestate Succession Act – Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 653

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

C.c.Q. and following); Jurors' Qualification Act - Quebec, 1976 (Jurors Act, R.S.Q., c. J-2) [only in penal matters]; Limitations Act - Quebec, 1866 am. 1991 in force in 1994 (a. 2875 C.c.Q. and following); Limited Liability Partnerships Act - Quebec, 2001 (An Act to amend the Professional Code and other legislative provisions as regards the carrying on of professional activities within a partnership or company, S.Q. 2001, c. 34) [for professionals only]; Maintenance and Custody Enforcement Act - Quebec, 1980, am. 1991 in force in 1994 (An Act to facilitate the payment of support, R.S.Q., c. P-2.2) [except for the custody enforcement part]; Married Women's Property Act – Quebec, 1964, am. 1970, 1980 and 1991 in force in 1994 (a. 392 and 431 C.c.Q. and following); Matrimonial Property and Choice of Law Rules Act – Quebec 1991 in force in 1994 (a. 3089, 3123, 3145, 3154 C.c.Q.); Medical Consent of Minors Act – Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 14 and following C.c.Q.); Perpetuities Act – Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 617, 1122, 1242, 1279, 1874 C.c.Q.); Personal Property Security Act – Quebec, 1991 in force in 1994 (a. 2663, 2665, 2696 to 2714, 3102 to 3106 C.c.Q.); Powers of Attorney Act – Quebec, 1867, am. 1991 in force in 1994 (a. 2152, 2157 and following, a. 2177 and 2181 C.c.Q.); Sale of Goods Act – Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 1371 to 1805 C.c.Q.); 1978 (Consumer Protection Act, R.S.Q., c. P-40.1); Warehouse Receipts Act – Quebec, 1866, am. 1991 in force in 1994 (a. 2285 C.c.Q.)

C. Uniform acts not enacted by Quebec

Bulk Sales Act; Construction Liens and Arbitration (provisions); Cost of Credit Disclosure Act; Enforcement of Judgments Conventions Act (UK and France); Franchises Act; International Adoption; International Factoring; International Financial Leasing; International Interests in Mobile Equipment; International Protection of Adults (Hague Convention) Implementation Act; International Protection of Children (Hague Convention) Implementation Act; International Trust Act; Legitimacy Act; Liens Act; Limitation Period in the International Sale of Goods; Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act; Registered Plan (Retirement Income) Exemption Act; Settlement of International Investment Disputes; Transboundary Pollution Reciprocal Access Act; Warehousemen's Lien Act; Wills Act (the provisions concerning the Unidroit Convention)

Saskatchewan

Arbitration Act ('92); Child Abduction (Hague Convention) Act ('86); Contributory Negligence Act ('44); Cost of Credit Disclosure Act (2002); Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act ('97); Devolution of Real Property Act ('28); Electronic Commerce Act (2000) *sub nom.* Electronic Documents and Information Act; Enforcement of Canadian Judgments Act ('97; with Decrees, 2000); Enforcement of Judgments Conventions Act ('98); Evidence – Foreign Affidavits ('47), Photographic Records ('45), *Russell v. Russell* ('46), Electronic Evidence (2000); Extrajudicial Custody Order Act ('77); Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act† ('77) [Now withdrawn in favour of Maintenance and Custody Enforcement Act.]; Foreign Judgments Act ('34); Intercountry Adoption Act ('95); International Commercial Arbitration Act ('88); International Sale of Goods Act ('91); International Trusts Act ('94); Interpretation Act° ('43); Interprovincial Subpoenas Act° ('77); Intestate Succession Act ('28); Legitimacy Act° ('20, '61); Liens Act ('01); Limitation of Actions Act ('32); Partnership Registration Act* ('41) *sub nom.* Business Names Registration Act; Personal Property Security Act° ('79, '93); Powers of Attorney Act° ('83); Proceedings Against the Crown Act° ('52); Reciprocal Enforcement of Judgments Act ('40); Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('88) *sub nom.* Canada-U.K. Recognition (and Enforcement) of Judgments Act; Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act ('68, '81, '83); Registered Plan (Retirement Income) Exemption Act (2002); Regulations Act° ('63, '82); Survival of Actions Act ('90); Survivorship Act ('42, '62); Trustee (Investments) ('65); Variation of Trusts Act ('69); Vital Statistics Act ('50); Warehousemen's Lien Act ('21); Wills Act† ('31); Wills Act – International ('81, re-enacted '96). Total: 41.

TABLE IV

Yukon Territory

Bulk Sales Act ('56); Child Abduction (Hague Convention) Act ('81); Condominium Insurance Act ('81); Conflict of Laws (Traffic Accidents) Act ('72); Contributory Negligence Act° ('55); Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act (2000); Criminal Injuries Compensation Act° ('72, '81) *sub nom.* Compensation for Victims of Crime Act; Defamation Act ('54, '81); Dependants Relief Act ('81); Devolution of Real Property Act ('54); Electronic Commerce Act (2000); Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act (2000); Evidence Act° ('55), Foreign Affidavits ('55), Judicial Notice of Acts, etc. ('55), Photographic Records ('55), *Russell v. Russell* ('55) Electronic Evidence (2000); Family Support Act^s ('81) *sub nom.* Matrimonial Property and Family Support Act; Frustrated Contracts Act ('81); Human Tissue Gift Act ('81); International Commercial Arbitration Act ('86); International Sale of Goods Act ('92); Interpretation Act* ('54); Interprovincial Subpoena Act ('81); Intestate Succession Act° ('54); Legitimacy Act* ('54); Limitation of Actions Act ('54); Married Women's Property Act° ('54); Perpetuities Act° ('81); Personal Property Security Act° ('81); Presumption of Death Act ('81); Reciprocal Enforcement of Judgments Act ('56, '81); Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act ('84); Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act ('81); Regulations Act° ('68); Retirement Plan Beneficiaries Act ('81); Survival of Actions Act ('81); Survivorship Act ('81); Testamentary Additions to Trusts ('69) see Wills Act, s. 29; Trustee (Investments) ('62, '81); Vital Statistics Act° ('54); Warehousemen's Lien Act ('54); Wills Act[†] ('54). Total: 44.

TABLE V

TABLE V
UNIFORM ACTS ADOPTED SINCE 2000, SHOWING IMPLEMENTATION BY JURISDICTION

Notes:

Implementing legislation is identified by date and chapter number (e.g. 2003, c.F-17). If the entry is not annotated with the letter M, P, S or E, the Uniform Act was enacted without significant modifications. M indicates that a Uniform Act has been enacted with modifications. P indicates that a Uniform Act has been enacted in part. S indicates that provisions that are similar in effect to the Uniform Act have been enacted. E indicates that existing legal rules were already similar in effect when the Uniform Act was adopted.

Uniform Acts typically fall within provincial and territorial jurisdiction rather than federal jurisdiction. Implementation at the federal level ("Canada," in the table below) is rarely called for. Implementation in Quebec may differ from implementation elsewhere because of differences between the underlying civil law framework in Quebec and the common law framework elsewhere.

Uniform Act, with year of adoption	British Columbia	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Quebec	New Brunswick	Nova Scotia	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Canada
Arbitration (amendment), 2002 <i>Arbitrage (modification), 2002</i>														N/A
Charitable Fundraising, 2005 <i>Campagnes de Financement à des fins de bien faisance, 2005</i>						E								N/A
Cross-border Policing, 2003 <i>Services de police interprovinciaux, 2003</i>							M 2004 c.4				2005 c.4			N/A
Enforcement of Canadian Judgments (amendment), 2004 <i>Exécution des jugements canadiens (modification), 2004</i>							M 2005 c.50			E				N/A
Enforcement of Canadian Judgments and Decrees (amendment), 2004 <i>Exécution des jugements et des décisions canadiens (modification), 2004</i>							M 2005 c.50							N/A
Enforcement of Canadian Judgments and Decrees (amendment), 2005 <i>Exécution des jugements et des décisions canadiens (modification), 2005</i>														N/A

TABLEAU V

TABLEAU V
LOIS UNIFORMES ÉLABORÉES DEPUIS 2000 ET LEUR MISE EN APPLICATION SELON L'AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE.

Remarques :

Les lois de mise en application sont indiquées par la date et le numéro du chapitre (ex. 2003, c.F-17). Si la mention n'est pas accompagnée de la lettre M, P, S ou E, cela signifie que la loi uniforme a été adoptée sans modification importante. La lettre M indique que la loi uniforme a été adoptée avec modifications. La lettre P indique que la loi uniforme a été adoptée en partie. La lettre S indique que des dispositions dont les effets sont semblables à ceux de la loi uniforme ont été adoptées. La lettre E indique que des mesures législatives existantes dont les effets sont semblables aux dispositions de la loi uniforme étaient déjà en place.

Les lois uniformes sont d'habitude de compétence provinciale et territoriale plutôt que fédérale. La mise en application au niveau fédéral (« Canada » dans le tableau ci-dessous) est rarement nécessaire. La mise en application au Québec diffère d'ailleurs au pays en raison des différences entre le fonctionnement du droit civil au Québec et de la common law en vigueur dans les autres régions du Canada.

Lois uniformes et année d'adoption	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau Brunswick	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Canada
<i>Arbitrage (modification)</i> , 2002 Arbitration (amendment), 2002														N/A
<i>Biens immatériels non réclamés</i> , 2003 Unclaimed Intangible Property, 2003								E	E					N/A
<i>Campagnes de financement à des fins de bienfaisance</i> , 2005 Charitable Fundraising, 2005						E								N/A
<i>Compétence juridictionnelle et choix de la loi applicable en matière de contrats de consommation</i> , 2003 / Jurisdiction and Choice of Law Rules for Consumer Contracts, 2003									E					N/A
<i>Contrats illicites</i> , 2004 Illegal Contracts, 2004														N/A
<i>Dépistage et divulgation obligatoires</i> , 2004 Mandatory Testing and Disclosure, 2004						M 2005 c.M- 2.1								N/A

TABLEAU V

Lois uniformes et année d'adoption	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Canada
<i>Enquêtes publiques, 2004</i> Public Inquiries, 2004														
<i>Exécution des jugements canadiens (modification), 2004</i> Enforcement of Canadian Judgments (amendment), 2004							M 2005 c.50			E				N/A
<i>Exécution des jugements et des décisions canadiens (modification), 2004</i> Enforcement of Canadian Judgments and Decrees (amendment), 2004							M 2005 c.50							N/A
<i>Exécution des jugements et des décisions canadiens (modification), 2005</i> Enforcement of Canadian Judgments and Decrees (amendment), 2005														N/A
<i>Exécution des jugements étrangers, 2003</i> Enforcement of Foreign Judgments, 2003						2005 c.E- 9.121								N/A
<i>Exécution forcée des jugements ordonnant paiement, 2004</i> Enforcement of Money Judgments, 2004														N/A
<i>Franchises, 2005</i> Franchises, 2005												E		N/A

CUMULATIVE INDEX

EXPLANATORY NOTE

This index specifies the year or years in which a matter was dealt with by the Conference.

If a subject was dealt with in three or more consecutive years, only the first and the last years of the sequence are mentioned in the index.

The inquiring reader, having learned from the cumulative index the year or years in which the subject in which he or she is interested was dealt with by the Conference, can then turn to the relevant annual *Proceedings* of the Conference and ascertain from its index the pages of that volume on which his or her subject is dealt with.

If the annual index is not helpful, check the relevant minutes of that year.

Thus the reader can quickly trace the complete history in the Conference of his or her subject.

The cumulative index is arranged in parts:

Part I. Conference: General

Part II. Drafting Section

Part III. Civil Section

Part IV. Criminal Section

An earlier compilation of the same sort is to be found in the 1939 *Proceedings* at pages 242 to 257. It is entitled: TABLE AND INDEX OF MODEL UNIFORM STATUTES SUGGESTED, PROPOSED, REPORTED ON, DRAFTED OR APPROVED, AS APPEARING IN THE PRINTED PROCEEDINGS OF THE CONFERENCE 1918-1939.

PART I

CONFERENCE: GENERAL

Accreditation of Members: *See* Members.

Annual Proceedings: 2003

Auditors: 1979.

Banking and Signing Officers: 1960-1961; 2001, 2002.

Bilingualism and Bijuralism: 2004.

See also under CIVIL SECTION

Canadian Intergovernmental Conference Secretariat: 1978, 1979, 1995.

Civil Section: named, 1996.

Committees:

on the Agenda: 1922, 1987.

on Finances: 1977, 1981, 1987, 1988.

on Finances and Procedures: 1961-1963, 1969, 1971, 1973-1979, 1983, 1985.

on Future Business: 1932.

on Law Reform: 1956, 1957.

on New Business: 1947.

on Organization and Function: 1949, 1953, 1954, 1971.

on Translation and Drafting: 2003.

Communications Policy: 2000.

CUMULATIVE INDEX

Constitution: 1918, 1944, 1960, 1961, 1974, 1996.
See also Statement of Renewal.

Copyright: 1973.

Cumulative Indexes: 1939, 1975, 1976.

Date of Conference: 2004, 2005.

Executive Secretary: 1973-1978, 1981.

Governance: 1990.
See Statement of Renewal

Government Contributions: 1919, 1922, 1929, 1960, 1961, 1973, 1977, 1979, 1981, 1986.

Honorary Presidents, List of, 1923-1950: 1950; 1918-1977: 1977.

International Conventions on Private International Law: 1971-1991.
See also under CIVIL SECTION.

Law Reform: 1956-1958, 1969, 1971, 1972, 1986.

Legal Ethics and Professional Conduct: 1973.

Liaison Committee with NCCUSL: 1979, 1986, 1987.

Living Past Presidents, List of: 1991.

Mandate: 1990, 1996.
See Statement of Renewal.

Media Relations: 1979, 1983, 1996.

Members,
Academics as: 1960.
Accreditation of: 1974, 1975, 1977.
Defense Counsels as: 1959, 1960.
List of, 1918-1944: 1944; 1918-1977: 1977.

Memorials to Deceased Members: 1977-1979, 1985, 1986, 2000.

Mexican Centre for Uniform Law: 2004.

Mid-Winter Meeting: 1943.

Name in French: 1995.

National Coordinatory, Commercial Law Strategy: 2000, 2003.

Officers: 1948, 1951, 1977, 1990.

Participation: 1990.
See Statement of Renewal.
by drafters: 2003

Presentations by Outsiders: 1975.

Presidents, List of, 1918-.

Press: 1943-1949, 1961, 1996.

Press Representative: 1949.

Procedures: 1990.
See Statement of Renewal.

Public Relations: 1949, 1979, 2000.

Publications Committee: 2005.

Publications Policy: 2002.

Research,
Co-ordinator: 1976.
General: 1973, 1974, 1979.
Interest: 1977, 1979.

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Rules: 1974, 1975, 1988.
Rules of Drafting: 1918, 1919, 1924, 1941-1943, 1948, 1986, 1989.
Sales Tax Refunds: 1952, 1961.
Secretary, list of: 1918-1950: 1950; 1918-1977: 1977.
Secretary, office of: 1974.
Staff: 1928-1930, 1953, 1959, 1961-1963, 1969, 1973.
Statement of Policy: 1990.
 See Statement of Renewal.
Statement of Renewal: 1990, 1996.
Stenographic Service: 1937, 1942, 1943.
Structure: 1990, 1996.
Translation: 2003, 2004.
Treasurer,
 as signing officer: 1960.
 list of, 1918-1950: 1950; 1918-1977: 1977.
UNCITRAL: 2003, 2004.
Uniform Acts,
 Amendments: 1929.
 Changes in Drafts to be Indicated: 1939.
 Consolidation: 1939, 1941, 1948-1952, 1958-1960, 1972, 1974-1978, 1989.
 Explanatory Notes: 1942, 1976.
 Footnotes: 1939, 1941.
 Form of: 1919, 1976.
 French Language Drafts of Uniform Acts: 1985, 1989.
 Implementation of: 1975-1977.
 Marginal Notes: 1941, 1976-1978.
 Promotion of: 1961-1963, 1975-1977.
 Revision of: 1979.
Uniform Construction (Interpretation) Section: 1941, 1959, 1960, 1966-1969.
Vice-Presidents,
 List of, 1918-1950: 1950; 1918-1977; 1977.
 Vice-President, replacement, 1994.

PART II
DRAFTING SECTION

- Bilingual Drafting: 1968, 1969, 1979, 1982, 1985-1987, 1989.
Canadian Law Information Council (CLIC): 1974-1979, 1985, 1986.
Canadian Legislative Drafting Conventions: 1974-1979, 1986, 1987, 1989.
See also Drafting Conventions.
Commonwealth Association of Legislative Counsel: 1986.
Computers: 1968, 1969, 1975-1978.
Drafting Conventions: 1968-1971, 1973, 1989.
See also Canadian Legislative Drafting Conventions and Rules of Drafting.
Drafting Styles: 1968, 1976.
Drafting Workshop, Established: 1967.
French Language Drafting Conventions: 1984, 1986, 1987, 1989.
French Language Drafts of Uniform Acts: 1985.
Jurors, Qualifications, Etc.: 1975, 1976.
Legislative Draftsmen, Training, Etc.: 1975-1979, 1985.
Metric Conversion: 1973-1978.
Purposes and Procedures: 1977, 1978, 1982-1988.
Quicklaw Systems: 1985.
Regulations, Indexing: 1974.
Rules of Drafting: 1973.
See also Canadian Legislative Drafting Conventions and Drafting Conventions and under Conference:
General.
Section,
Established: 1967.
Name: 1974, 1975, 1990.
Officers: Annual.
Sexist Language: 1985, 1986.
Statutes,
Act: 1971-1975.
Automated Printing: 1968, 1969, 1975.
Computerization: 1976, 1977, 1979.
Indexing: 1974, 1978, 1979.
Translation: 1978.
Subordinate Legislation: 1985.
Transitional Provisions: 1985.
Uniform Acts, Style: 1976.

PART III
CIVIL SECTION

Aboriginal Laws: 2002.
Accumulations: 1967, 1968.
Actions against the Crown: 1946, 1948, 1949.
 continued *sub nom.* Proceedings Against the Crown.
Administrative Procedures: 1990, 1991.
Adoption: 1947, 1966-1969. *See* Effect of Adoption Act.
Adoption: *See* also International Adoption.
Adoption of Uniform Acts, Statement on: 1984.
Age for Marriage, Minimum: *See* Marriage.
Age of Consent to Medical, Surgical and Dental Treatment: 1972-1975.
Age of Majority: 1971.
Amendments to Uniform Acts: 1949-1983.
Arbitration: 1930, 1931, 1986, 1989, 1990, 1995, 2002.
 Arbitration and builders' liens: 1995-1998.
 Arbitration of Family Disputes: 2005.
Assignment of Book Debts: 1926-1928, 1930-1936, 1939, 1941, 1942, 1947-1955.
Automobile Insurance: *See* Insurance: Automobile.
Bank Act Security: 2002.
Bijuralism: 2001
Bill of Rights: 1961.
Bills of Sale, General: 1923-1928, 1931, 1932, 1934, 1936, 1937, 1939, 1948-1960, 1962-1965,
1972. Mobile Homes: 1973, 1974.
Birth Certificates: *See* Evidence, Birth Certificates.
Builders' liens and arbitration: 1995-1998.
Bulk Sales: 1918-1921, 1923-1929, 1938, 1939, 1947-1961, 1963-1967.
Business Association: 2005.
Canada Evidence Act: s. 36: 1962, 1963.
Canada-France Convention on... Judgments: 1996, 1997.
Canada-U.K. Convention on the Recognition and Enforcement of Judgments: 1980-1982.
Cemetery Plots: 1949, 1950.
Change of Name: 1960-1963, 1984, 1985, 1987.
Charitable Fundraising: 2004; 2005.
Chattel Mortgages: 1923-1926.
Child Abduction: 1981, 1984.
Child Status: 1980-1982, 1990, 1991.
Child Witnesses: 1991-1993.
Children Born Outside Marriage: 1974-1977.
Civil Jurisdiction of Courts: 1992-1994.
Class Actions: 1977-1979, 1984-1990, 1995, 1996; 2005.
Collection Agencies: 1933, 1934.
Common Trust Funds: 1965-1969.
Commercial Franchises: 1979, 1980.

CUMULATIVE INDEX

Commercial Law Strategy: 1996-2005.
Commercial Leasing: 1999.
Commercial Liens, 1993-1996.
Commorientes: 1936-1939, 1942, 1948, 1949. *See also under* Survivorship.
Company Law: 1919-1928, 1932, 1933, 1938, 1942, 1943, 1945-1947, 1950-1966, 1973-1979, 1982-1985.
Compensation for Victims of Crime: 1969, 1970.
Computer Records: (*See Evidence* - electronic records).
Conditional Sales: 1919-1922, 1926-1939, 1941-1947, 1950-1960, 1962.
Condominium Insurance: *See under* Insurance.
Conflict of Laws, Traffic Accidents: 1970.
Conflict of Laws, Matrimonial Property: 1996.
Construction liens and arbitration: 1995-1998.
Consumer Credit: 1966, 1990-1997.
Consumer Protection: 1967, 1968, 1970, 1971.
 Jurisdiction: 2002, 2003-2004.
Consumer Sales Contract Form: 1972, 1973.
Contempt, law of: 1989-1992.
Contingency Fees: 1985.
Contributory Fault: 1982-1984. *See also* Contributory Negligence
Contributory Negligence: 1923, 1924, 1928-1936, 1950-1957.
 Last Clear Chance Rule: 1966-1969.
 Tortfeasors: 1966-1977, 1979.
 See also Contributory Fault.
Convention on the Limitation Period in the International Sale of Goods: 1975, 1976, 1998.
Copyright: 1973, 2005.
Cornea Transplants: 1959, 1963. *See also* Eye Banks and Human Tissue.
Coroners: 1938, 1939, 1941.
Corporation Securities Registration: 1926, 1930-1933.
Court Orders Compliance Act: 1989-1992.
Courts Martial: *See under* Evidence.
Criminal Injuries Compensation: *See* Compensation for Victims of Crime: 1983.
Criminal Rate of Interest: 2002, 2003.
Custody Jurisdiction and Enforcement: 1986-1990. *See also* Interprovincial Child Abduction.
Data Protection (Privacy) 1995-1999.
Daylight Saving Time: 1946, 1952.
Decimal System of Numbering: 1966-1968.
Defamation: 1944, 1947-1949, 1962, 1963, 1979, 1983-1991, 1994. *See also* Libel and Slander.
Dependants Relief: 1972-1974. *See also* Family Relief.
Devolution of Estates: 1919-1921, 1923, 1924, 1960.
Devolution of Real Estate (Real Property): 1924, 1926, 1927, 1954, 1956, 1957, 1961, 1962.
Disadvantaged Witnesses: 1991-1993.
Disclosure of Cost of Consumer Credit: 1990-1998.
Distribution: 1923.
Documents of Title: 1991, 1992, 1995, 2003, 2004.
Domestic Property, choice of law and jurisdiction: 1996, 1997
Domicile: 1955, 1957-1961, 1976.

Effect of Adoption: 1947, 1966-1969, 1983-1986.
Electronic Data Interchange: 1993.
Electronic Commerce: 1997-2001.
Enactments of Uniform Acts: Annual since 1949.
Enforcement of Judgments,
 Canadian Judgments: 1991-1994, 2004. *See also* Judgments.
 Canadian Decrees: 1996-1997, 2004. *See* Non-money judgments.
 Civil Protection Orders: 2005.
 Employment Standards: 2005.
 Enforcement against income protection plans, 1996, 1999.
 Money Judgments: 1998-2004.
 - Exemptions: 2004.
 Tax Judgments: 2005.
Evidence,
 Children: 1991-1993.
 Computer Data: 1993-1998.
 Courts Martial: 1973-1975.
 DNA: 1993.
 Electronic Records: 1993-1998 (Joint Sessions).
 Federal-Provincial Project: 1977.
 Foreign Affidavits: 1938, 1939, 1945, 1951.
 General: 1935-1939, 1941, 1942, 1945, 1947-1953, 1959-1965, 1969-1981, 1985.
 Hollington vs. Hewthorne: 1971-1977.
 Photographic Records: 1939, 1941-1944, 1953, 1976, 1994, 1998, (Joint Session).
 Proof of Birth Certificates: 1948-1950.
 Proof of Foreign Documents: 1934.
 Russell vs. Russell: 1943-1945.
 Section 6, Uniform Act: 1949-1951.
 Section 38, Uniform Act: 1942-1944.
 Section 62, Uniform Act: 1957, 1960.
 Self-Criminating Evidence Before Military Boards of Inquiry: 1976. *See also* Evidence,
 Courts Martial.
 Taking of Evidence Abroad: 1977.
Expropriation: 1958-1990.
Extraordinary Remedies: 1943-1949.
Extra-Provincial Child Welfare Guardianship and Adoption Orders: 1987, 1988.
 See Inter-Jurisdictional Child Welfare Orders.
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement: 1972, 1974, 1976-1984.
Extra-Provincial Recognition on Health Care Directives Act: 1992.
Eye Banks: 1958, 1959. *See also* Cornea Transplants, Human Tissue, Human Tissue Gifts.
Factors: 1920, 1932, 1933.
 (*See also* International Factoring).
Family Dependents: 1943-1945. *See also* Family Relief.
Family Relief: 1969-1973. *See also* Testators Family Maintenance and Dependants Relief.
Family Support Act: 1980, 1985, 1986.
Family Support Obligations: 1980.

CUMULATIVE INDEX

Fatal Accidents: 1959-1964.
Federal Security Interests: 1999-2001, 2005.
Financial Exploitation of Crime: 1984-1989, 1995-1997.
Fire Insurance: *See under* Insurance.
Foreign Affidavits: *See* Evidence, Proof of Foreign Affidavits.
Foreign Arbitral Awards: 1985.
Foreign Documents: *See* Evidence, Proof of Foreign Affidavits.
Foreign Judgments: 1923-1925, 1927-1933, 1959, 1961, 1962, 1982, 1994-2001, 2003.
See also Foreign Money Judgments and
 Reciprocal Enforcement of Judgments.
Foreign Money Claims: 1989, 1990.
Foreign Money Judgments: 1963, 1964.
Foreign Torts: 1956-1970.
Franchises: 1983-1985, 2002-2005.
Fraudulent Conveyances: 1921, 1922, 2004.
French Version of Consolidation of Uniform Acts: 1985-1989.
Frustrated Contracts: 1945-1948, 1972-1974.
Goods Sold on Consignment: 1939, 1941-1943.
Hague Conference on Private International Law: 1966-1970, 1973-1978.
Health Care Directives: 1990-1992.
Highway Traffic and Vehicles,
 Common Carriers: 1948-1952.
 Financial Responsibility: 1951-1952.
 Parking Lots: 1965.
 Registration of Vehicles and Drivers: 1948-1950, 1952.
 Responsibility for Accidents: 1948-1950, 1952, 1954, 1956-1960, 1962.
 Rules of the Road: 1948-1954, 1956-1967.
 Safety Responsibility: 1948-1950.
 Title to Motor Vehicles: 1951, 1952.
Home Owner's Protection: 1984, 1985.
Hotelkeepers: 1969. *See also* Innkeepers. (*See also* Commercial Liens).
Human Tissue: 1963-1965, 1969-1971, 1986-1989. *See also* Cornea Transplants, Eye Banks.
Identification Cards: 1972.
Illegal Contracts: 2003, 2004.
Illegitimates: 1973.
Income Security Plans: exigibility: 1996-1999.
Income Tax: 1939, 1941.
Infants' Trade Contracts: 1934.
Innkeepers: 1952, 1954-1960, 1962. *See also* Hotelkeepers.
Installment Buying: 1946, 1947.
Insurance,
 Automobile: 1932, 1933.
 Condominium: 1970-1973.
 Fire: 1918-1924, 1933.
 Life: 1921-1923, 1926, 1930, 1931, 1933.
 Limitation periods: 2005.

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Intellectual Property, Security Interests: 2002.
Interest, Criminal Rate: 2002.
International Adoption: 1993.
Inter-Jurisdictional Child Welfare Orders: 1988-1990.
 See Extra-Provincial Child Welfare, Guardianship and Adoption Orders.
International Administration of Estates of Deceased Persons: 1977-1979.
International Commercial Arbitration: 1986.
[International] Commercial Mediation: 2005.
International Conventions, Law of Nationality vis-à-vis Law of Domicile: 1955.
International Convention on Assignment of Receivables: 2005.
International Conventions on Enforcement of Judgments: 1997.
International Conventions on Private International Law: 1973-1983.
 See also under PART I, CONFERENCE, General Matters.
International Convention on Securities Held with an Intermediary: 2005.
International Convention on Travel Agents. *See* Travel Agents.
International Factoring (Unidroit Convention) 1995.
International Financial Leasing (Unidroit Convention) 1995.
International Institute for the Unification of Private Law (Unidroit): 1966, 1969, 1971, 1972, 1995.
International Interests in Mobile Equipment: 2001.
International Protection of Adults: 2001.
International Protection of Children: 2001.
International Sale of Goods: 1983-1985, 1998.
International Trusts Act: 1987, 1988.
International Wills: *See under* Wills.
Interpretation: 1933-1939, 1941, 1942, 1948, 1950, 1953, 1957, 1961, 1962, 1964-1973.
 Sections 9-11: 1975-1977.
 Section 11: 1974.
Interprovincial Child Abduction: 1985-1988. *See also* Custody, Jurisdiction and Enforcement.
Interprovincial Subpoenas: 1972-1974, 1997-1998.
Intestate Succession: 1922-1927, 1948-1950, 1955-1957, 1963, 1966, 1967, 1969, 1983-1986. *See also*
Devolution of Real Property.
Investment Securities, Transfer: 1993-2004.
Joint Tenancies, Termination of: 1964.
Judgments: *See* Enforcement of Judgments, Foreign Judgments, Foreign Money Judgments,
Non-money
 Judgments, Reciprocal Enforcement of Judgments, Unsatisfied Judgments.
Judgments: Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom Convention): 1980-1982.
Judicial Decisions Affecting Uniform Acts: 1951-1983.
Judicial Notice,
 Statutes: 1930, 1931.
 State Documents: 1930, 1931.
Jurisdiction:
 Assumption and Transfer: 1992-1994
 Consumer Protection: 2002
 Domestic Property Proceedings: 1996, 1997.
Jurors, Qualifications, etc.: 1974-1976, 1992-1994 (Joint Session, 1994).

CUMULATIVE INDEX

- Labour Laws: 1920.
Land Titles: 1957.
Landlord and Tenant: 1932-1937, 1939, 1954.
Law of Contempt: 1989-1992.
Law Reform: 1956-1958, 1969, 1971-1980, 1986.
Leasing: 1999 (*and see* International Financial Leasing)
Legislative Assembly: 1956-1962.
Legislative Titles: 1964.
Legitimation: 1918-1920, 1932, 1933, 1950, 1951, 1954-1956, 1958, 1959.
Libel and Slander: 1935-1939, 1941, 1943. Continued *sub nom.* Defamation.
Liens (commercial non-possessory): 1992-1996, 2000.
Liens (builders', and arbitration): 1995-1998.
Limitation of Actions: 1926-1932, 1934, 1935, 1942-1944, 1954, 1955, 1966-1979, 1982, 2004; 2005
 See also Insurance.
Limited Liability Partnerships: 1999, 2000.
Limitation Period in the International Sale of Goods:
 See Convention on the Limitation Period in the International Sale of Goods.
Limitations (Enemies and War Prisoners): 1945.
Limited Partnerships: *See under* Partnerships.
Lunacy: 1962.
Maintenance Orders and Custody Enforcement: 1984, 1985.
Maintenance Orders: *See* Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders.
Majority: *See* Age of Majority.
Mandatory Testing: 2004.
 See also *Blood Samples* (Criminal Section)
Marriage,
 Minimum Age: 1970-1974.
 Solemnization: 1947.
Married Women's Property: 1920-1924, 1932, 1935-1939, 1941-1943.
Matrimonial Property: 1977-1979, 1985-1989, 1996, 1997.
 Jurisdiction and Choice of Law: 1996, 1997.
Mechanics' Liens: 1921-1924, 1926, 1929, 1943-1949, 1957-1960.
 – and Arbitration: 1995-1998.
Medical Consent of Minors Act: 1972-1975, 1989.
Mental Diseases, Etc.: 1962.
Mental Health Law Project: 1984-1988, 1993.
Motor Vehicles, Central Registration of Encumbrances: 1938, 1939, 1941-1944.
New Reproductive Technologies: 1989, 1990.
Non-Money Judgments: 1996, 1997.
Non-Possessory Liens: 1993-1996. *See* Commercial Liens.
Occupiers Liability: 1964-1971, 1973, 1975.
Partnerships,
 General: 1918-1920, 1942, 1957, 1958.
 Limited: 1932-1934.
 Limited Liability: 1999, 2000.
Registration: 1929-1938, 1942-1946.

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Pension Trust Funds: *See* Rule Against Perpetuities, Application to Pension Trust Funds.
Pension Trusts and Plans, Appointment of Beneficiaries: 1956, 1957, 1973-1975.
Perpetuities: 1965-1972.
Personal Property Security: 1963-1971, 1982-1986, 1999, 2000, 2002-2005.
Personal Representatives: 1923.
Pleasure Boat Owners' Accident Liability: 1972-1976.
Powers of Attorney: 1942, 1975-1978.
Prejudgment Interest on Damage Awards: 1975-1979, 1982.
Presumption of Death: 1947, 1958-1960, 1970-1976.
Privacy (tort): 1990-1991, 1994.
Privacy (data protection): 1995-1999.
Private International Law: 1973-2005.
Privileged Information: 1938.
Probate Code: 1989.
Procedures of the Uniform Law Section: *See* Uniform Law Section, Civil Section.
Proceedings Against the Crown: 1950, 1952. *See also* Actions Against the Crown.
Products Liability: 1980, 1982.
Protection of Privacy, General: 1970-1977, 1979, 1985-1991, 1995-1999.
Provincial Offences Procedures: 1989-1992.
Public Inquiries: 2002-2004.
Purposes and Procedures: 1983, 1985.
Quebec Civil Code: 2005.
Reciprocal Enforcement of Custody Orders: 1972-1974. *See also* Extra-Provincial Custody Orders Enforcement.
Reciprocal Enforcement of Judgments: 1919-1924, 1925, 1935-1939, 1941-1958, 1962, 1967, 1989, 1991-1994.
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders: 1921, 1924, 1928, 1929, 1945, 1946, 1950-1963, 1969-1973, 1975-1979, 1982-1986.
Reciprocal Enforcement of Tax Judgments: 1963-1966, 2005.
Regulations, Central Filing and Publication: 1942, 1943, 1963, 1982.
Regulatory Offences Procedures: *See* Provincial Offences Procedures.
Registered Plan (retirement income) Exemption: 1996-1999.
Residence: 1947-1949, 1961.
Revision of Uniform Acts: 1979, 1980.
RRSPs - exigibility: 1996-1999.
Rule Against Perpetuities, Application to Pension Trust Funds: 1952-1955. *See also* Perpetuities.
Rules of Drafting: 1918, 1919, 1941-1943, 1947, 1948, 1962, 1963, 1965, 1966, 1970, 1971, 1973. *See also* in Part II.
Sale of Goods,
 General: 1918-1920, 1941-1943, 1979-1982, 1984, 1985, 1987-1991, 1999, 2000.
 International: *See* International Sale of Goods Act; Convention on the Limitation Period in the International Sale of Goods.
Sales on Consignment: 1928, 1929, 1938, 1939, 1941, 1942.
Search and Seizure under the Charter of Rights: 1990.
Securities, Transfers: 1993-2004.

CUMULATIVE INDEX

Security Interests,
 Bank Act Security: 2002.
 Intellectual Property: 2002, 2003.
 See also Federal Security Interests.

Service Abroad of Judicial and Extra-Judicial Documents in Civil and Commercial Matters: 1979.

Service of Process by Mail: 1942-1945, 1982.

Soldiers' Divorces: *See* Evidence: *Russell vs Russell*.

State Documents: *See* Judicial Notice.

Statement of Renewal: 1990.

Status of Women: 1971.

Statute Books, Preparation, Etc.: 1919, 1920, 1935, 1936, 1939, 1947, 1948.

Statutes:
 Act: 1971-1974, 1975, 1982.
 Form of: 1935, 1936, 1939.
 Judicial Notice of: *See* Judicial Notice.
 Proof of, in Evidence: *See* Evidence.

Steering Committee: 1987, 1988.

Subrogation: 1939, 1941.

Substitute Decision Making in Health Care: 1990-1992.

Succession Duties: 1918, 1920-1926.

Support Obligations: 1974-1979.

Survival of Actions: 1960-1963.

Survivorsip: 1953-1960, 1969-1971. *See also* Commorientes.

Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters: 1979.

Testators Family Maintenance: 1947, 1955-1957, 1963, 1965-1969. *See also* Family Relief.

Time Sharing: 1983-1987.

Trade Marks: 1992.

Trades and Businesses Licensing: 1975, 1976. *See also* Travel Agents.

Trade Secrets: 1987, 1988, 2005.

Traffic Accidents: *See* Conflict of Laws, Traffic Accidents.

Trafficking in Children: 1990, 1991.

Transboundary Pollution Reciprocal Access Act: 1980-1985, 1989, 2000.

Transfer of Investment Securities: 1993-2004.

Transfer of Jurisdiction: 1992-1994.

Travel Agents: 1971-1975.

Treaties and Conventions, Provincial Implementation: 1960, 1961.

Trustees,
 General: 1924-1929.
 Investments: 1946, 1947, 1951, 1954-1957, 1965-1970, 1995-1997.

Trusts,
 Conflict of Laws: 1986-1988.
 International Trust Convention: 1985-1987.
 Testamentary Additions: 1966-1969.
 Variation of: 1959-1961, 1965, 1966.

Unclaimed Goods with Laundries, Dry Cleaners: 1946.

Unclaimed Intangible Property: 1991, 1998-2003.

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA /
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Unfair Newspaper Reports: 1942.
Unidroit: *See* International Institute . . .
Uniform Acts:
 Amendments to and Enactments of: 1949-1983.
 Consolidation: 1939, 1941, 1948-1952, 1954, 1960, 1961, 1974-1979.
 Judicial Decisions Affecting: 1951-1983.
Uniform Commercial Code, Article 8: 1993-99. *See* Securities Transfer
Uniform Commercial Code, Article 9: 1999.
Uniform Construction Section: *See under* Uniform Acts in Part I.
Uniform Law Section, Organization, Procedures, Purposes: 1954, 1973-1979, 1983, 1985.
 See also under Part I.
Uninsured Pension Plans, Appointment of Beneficiaries: 1956, 1957.
United Kingdom: 1980-1982. *See also* Judgments.
University of Toronto Law Journal: 1956.
Unsatisfied Judgment: 1967-1969.
Variation of Trusts: *See* Trusts, Variation of.
Vehicle Safety Code: 1966.
Vital Statistics: 1947-1950, 1958, 1960, 1976-1978, 1983-1986, 2002.
Wagering Contracts: 1932.
Warehousemen's Liens: 1919-1921, 1934. (*See also* Commercial Liens).
Warehouse Receipts: 1938, 1939, 1941-1945, 1954. (*See also* Documents of Title).
Wills, General: 1918-1929, 1952-1957, 1960, 1961, 1982-1987.
 Conflict of Laws: 1951, 1953, 1959, 1960, 1962-1966.
 Electronic: 2001-2003.
 Execution: 1980, 1987.
 Impact of Divorce on Existing Wills: 1977, 1978.
 International: 1974, 1975.
 Section 5 (re Fiszhaut): 1968.
 Section 17: 1978.
 Section 21(2): 1972.
 Section 33: 1965-1967.
 Substantial compliance: 2000
Women: *See* Status of Women.
Workmen's Compensation: 1921, 1922, 1982.

PART IV
CRIMINAL SECTION

Subjects considered each year are listed in the minutes of the year and published in the Proceedings of that year. This note refers only to Section papers published in the Annual Proceedings or on the Conference web site.

Agents in Criminal Courts: 1997.

Appeals,

 Interlocutory and Third Party: 2002, 2003.

Blood Samples: 2002, 2003.

Charter applications: 2000.

Corbett applications: 2000.

Corporate Criminal Liability: 1999.

Disclosure: 2004.

Evidence:

 Electronic: 1994-1998. (Joint sessions)

 of Spouses: 1998, 2005.

Financial Exploitation of Crime: *See* Civil Section table.

In-Custody Informant Testimony: 2000.

Missing Persons Index: 2005.

Mode of Trial: 2005.

Police; extra-territorial powers: 2001-2003.

Pre-sentence custody: 2003.

Private Prosecutions: 1995.

Probation: 2005.

Publication Bans: 1996.

Public Nudity: 1998.

State-Funded Counsel: 2004.

Swarming: 2000.





